# PROCÈS

DES

# GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

DEVANT

# LE TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

## NUREMBERG

14 NOVEMBRE 1945 — 1er OCTOBRE 1946

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE
3 7513 00073873 1

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

ÉDITÉ À NUREMBERG, ALLEMAGNE

1947

Suivant les directives du Tribunal Militaire International, ce volume est publié par le Secrétariat du Tribunal sous la juridiction des Autorités Alliées de Contrôle pour l'Allemagne.

TEXTE OFFICIEL

EN

LANGUE FRANÇAISE

---

*TOME VIII*

---

*DÉBATS*

*20 février 1946 — 7 mars 1946*

# NOTE DE L'ÉDITEUR.

Le 1er juillet 1947, Mr S. Paul A. Joosten a été nommé Secrétaire Général adjoint du Tribunal Militaire International.

Le 30 septembre 1947, Mr S. Paul A. Joosten a été, en outre, nommé Éditeur en chef du Procès-Verbal.

# TABLE DES MATIÈRES.


Pages.

Soixante-troisième journée, mercredi 20 février 1946.
Audience du matin ..... 7
Audience de l'après-midi ..... 37

Soixante-quatrième journée, jeudi 21 février 1946.
Audience du matin ..... 58
Audience de l'après-midi ..... 85

Soixante-cinquième journée, vendredi 22 février 1946.
Audience du matin ..... 108
Audience de l'après-midi ..... 128

Soixante-sixième journée, samedi 23 février 1946.
Audience du matin ..... 162
Audience de l'après-midi ..... 189

Soixante-septième journée, lundi 25 février 1946.
Audience du matin ..... 205
Audience de l'après-midi ..... 233

Soixante-huitième journée, mardi 26 février 1946.
Audience du matin ..... 254
Audience de l'après-midi ..... 283

Soixante-neuvième journée, mercredi 27 février 1946.
Audience du matin ..... 302
Audience de l'après-midi ..... 324

Soixante-dixième journée, jeudi 28 février 1946.
Audience du matin ..... 353
Audience de l'après-midi ..... 386

Soixante et onzième journée, vendredi 1er mars 1946.
Audience du matin ..... 412
Audience de l'après-midi ..... 433

Soixante-douzième journée, samedi 2 mars 1946.
Audience du matin ..... 470

Soixante-treizième journée, lundi 4 mars 1946.
Audience du matin ..... 491
Audience de l'après-midi ..... 520

Soixante-quatorzième journée, mardi 5 mars 1946.
Audience du matin ..... 536

Soixante-quinzième journée, mercredi 6 mars 1946.
Audience du matin ..... 559
Audience de l'après-midi ..... 584

Soixante-seizième journée, jeudi 7 mars 1946.
Audience du matin ..... 604
Audience de l'après-midi ..... 629

# SOIXANTE-TROISIÈME JOURNÉE.

## Mercredi 20 février 1946.

### *Audience du matin.*

GÉNÉRAL RUDENKO (Procureur Général soviétique.). — Monsieur le Président, avec l'autorisation du Tribunal, nous allons vous présenter les preuves sur «le pillage des biens privés, publics et nationaux». Ces preuves vous seront exposées par M. L. R. Shenin, conseiller d'État de deuxième classe à la Justice.

CONSEILLER SHENIN (conseiller d'État de deuxième classe à la Justice). — Messieurs les juges, ma tâche consiste à présenter au Tribunal les preuves des mobiles criminels et rapaces de l'agression hitlérienne et du pillage monstrueux de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Yougoslavie, de la Grèce et de l'URSS.

Mes collègues ont déjà démontré que l'agression contre l'URSS, comme aussi contre les autres États européens, avait été projetée et préparée à l'avance par le Gouvernement criminel hitlérien.

Je vais présenter au Tribunal une série de documents authentiques des conspirateurs eux-mêmes, ainsi que des extraits de leurs propres déclarations et discours, dont l'ensemble montrera que le pillage des biens privés, publics et nationaux dans les territoires occupés était également prémédité, projeté et préparé sur une vaste échelle. Je prouverai que les hitlériens, avec le sang-froid et la minutie de bandits et de tueurs professionnels, ont élaboré et préparé, en même temps que leurs plans d'agression purement militaires et stratégiques, un plan de pillage et de maraudage organisé, en calculant scrupuleusement et exactement leurs futurs bénéfices, leurs gains criminels, leur butin de brigands.

#### *Pillage de la Tchécoslovaquie.*

Le rapport officiel du Gouvernement tchécoslovaque sur les crimes perpétrés par les hitlériens sur le territoire de la République tchécoslovaque, première victime de l'agression allemande, a déjà été présenté au Tribunal sous le nº URSS-60.

La troisième partie de ce rapport contient un court extrait d'un article de Ley, publié le 30 janvier 1940 dans *L'Angriff*.

«C'est notre destin que d'appartenir à une race supérieure. Une race de niveau inférieur exige moins de place, moins de vêtements,

moins de nourriture et moins de culture qu'une race de niveau supérieur. »

Cette attitude, cette ligne de conduite générale, a trouvé son expression concrète dans le fait que tous les territoires dont ils se sont emparés étaient soumis par les conspirateurs hitlériens à des pillages sans limites par des méthodes variées mais dont les résultats dévastateurs furent partout identiques.

Dans le rapport du Gouvernement tchécoslovaque figurent un grand nombre d'exemples à l'appui des différents chefs d'accusation.

Je lis le passage du rapport qui commence à la page 72 de la traduction russe, premier paragraphe :

« Le plan de campagne allemand contre la Tchécoslovaquie était dirigé non seulement contre la République en tant qu'unité politique et militaire, mais aussi contre le peuple tchécoslovaque en tant que tel, auquel furent enlevés non seulement ses droits politiques et sa vie culturelle, mais également son bien-être et ses ressources financières et industrielles.

« 1. Le pillage direct. — *a)* Après Munich.

« Aussitôt après Munich, toutes les entreprises industrielles et commerciales appartenant aux Tchèques et aux Juifs dans les régions enlevées à la République furent saisies par les Allemands sans aucune compensation. Aux Tchèques et aux Juifs furent enlevés tous leurs biens, l'équipement de leurs entreprises et de leurs bureaux, et ceci s'accompagnait souvent d'actes de violence et d'effusion de sang. »

Ce rapport relate ensuite les faits caractéristiques suivants, montrant comment Hitler fit connaissance avec la Tchécoslovaquie nouvellement conquise. Je lis le paragraphe *b* de ce chapitre intitulé : « Après l'invasion du 15 mars 1939 ». Messieurs les juges trouveront cet extrait aux pages 3 et 4 du livre de documents :

« Hitler entra à Prague tard dans la soirée du 15 mars 1939 et passa la nuit dans la célèbre forteresse de Hradschin. Le jour suivant, il partit en emportant de nombreux Gobelins précieux. Si nous rappelons ce pillage, ce n'est pas tant en raison de la valeur des objets volés qu'en tant qu'exemple donné par le Chef du Parti et du Gouvernement allemand dès le premier jour de l'invasion.

« Les bataillons allemands qui submergèrent Prague amenaient avec eux tout un état-major d'experts économiques, c'est-à-dire d'experts en pillage économique.

« Tout ce qui présentait une valeur quelconque pour l'Allemagne fut saisi, notamment les réserves importantes de matières premières, de cuivre, de fer blanc, de fer, de papier, de laine et de produits alimentaires.

«Les moyens de transport, les wagons, les locomotives, etc., furent emmenés en Allemagne. Tous les rails en bon état dans le Protectorat furent enlevés et expédiés en Allemagne et remplacés par de vieux rails en provenance du Reich. Les wagons neufs commandés pour les lignes de tramways de Prague furent envoyés dans le Reich.

«Les bâtiments de la Société tchécoslovaque de navigation du Danube (la majorité des actions appartenait au Gouvernement tchécoslovaque) furent partagés entre l'Allemagne et la Hongrie.

«De précieuses œuvres d'art et des meubles disparurent des édifices publics, sans aucune tentative de quelque «justification légale» de ces pillages. Les tableaux, les statues, les Gobelins furent emmenés en Allemagne et le musée national tchèque, la galerie d'art moderne, les collections publiques et privées furent pillés.

«L'administrateur allemand de la Banque nationale tchécoslovaque arrêta toutes les opérations de transfert avec l'étranger et s'empara de la réserve d'or et de devises du Protectorat. Les Allemands saisirent ainsi 23.000 kilos d'or d'une valeur nominale de 737.000.000 de couronnes (5.265.000 livres sterling) et transférèrent l'or de la Banque des transactions internationales à la Reichsbank.»

Un des moyens de pillage total était la «germanisation de l'économie». Je présente au Tribunal, comme preuve de ces crimes, l'extrait suivant du rapport officiel tchécoslovaque. Cet extrait se trouve aux pages 4 et 5 du livre de documents. Je lis:

«2. Germanisation de l'économie.

«A. Confiscation de la propriété agricole.

«*a)* Après Munich.

«Dans les régions occupées par l'Armée allemande au début d'octobre 1938, l'Allemagne commença à mettre la main sur toutes les fermes appartenant à des propriétaires tchèques ou juifs qui avaient fui pour des raisons politiques ou raciales, pour y installer des ressortissants allemands.

«La réforme agraire tchécoslovaque de 1919, dans la mesure où elle favorisait les Tchèques, fut annulée et les Tchèques chassés de leurs propriétés et obligés d'abandonner aux Allemands bétail, matériel et meubles.

«Officiellement, les Tchèques reçurent un dédommagement mais, en réalité, ils furent soumis à des impôts destinés à couvrir les dommages qu'ils auraient causés volontairement par leur fuite. Ces impôts surpassaient de loin les dédommagements.

«Les grandes propriétés agricoles et les domaines appartenant à la République tchécoslovaque devinrent automatiquement propriété du Reich et tombèrent sous la juridiction des ministres du Reich compétents.

« *b)* Après l'invasion du 15 mars 1939.

« Après l'invasion, des directeurs, contremaîtres et spécialistes allemands, remplacèrent les Tchèques dans les entreprises d'État de la République tchécoslovaque. La germanisation de la propriété privée débuta évidemment sous le signe de l'« aryanisation ». La germanisation des régions agricoles de Bohême et de Moravie fut confiée à un organisme spécial, la « Deutsche Siedlungsgesellschaft » (société allemande pour le peuplement), ayant son centre administratif à Prague.

« Les cultivateurs tchèques se virent proposer pour leurs récoltes des indemnités qui ne correspondaient pas à leur valeur. La germanisation des campagnes, indépendamment de la germanisation pure et simple, tendait à appauvrir le plus grand nombre possible de familles tchèques.

« Les nazis s'efforçaient de tirer le maximum de l'agriculture tchèque. Là aussi le but était double : d'une part, obtenir le maximum de produits alimentaires et, d'autre part, pousser la germanisation à fond.

« Les fermiers furent chassés de leurs demeures afin de céder la place aux colons allemands. Des régions agricoles entières furent ainsi nettoyées des Tchèques. Les coopératives agricoles auxquelles était confié le contrôle de la production furent transformées en organisations obligatoires et peu à peu germanisées.

« Le pillage de la propriété était accompagné du pillage des récoltes. De fortes amendes, et souvent même la peine de mort, menaçaient les cultivateurs tchèques qui n'observaient pas les dispositions relatives à la livraison et à la répartition des récoltes.

« B. Expropriation des banques et des comptes courants.

« En Tchécoslovaquie, les entreprises industrielles sont directement financées par les banques qui, souvent, possèdent la majorité des actions ou les contrôlent. S'étant emparés des banques, les nazis avaient désormais le contrôle de l'industrie.

« *a)* Après Munich.

« Après Munich, deux importantes banques allemandes, la Dresdner Bank et la Deutsche Bank, s'emparèrent des succursales des banques de Prague dans les régions cédées à l'Allemagne. La Dresdner Bank s'est ainsi emparée de 32 succursales de la Banque d'escompte de Bohême, et la Deutsche Bank de 25 succursales de la Böhmische Union Bank. Dès que ces deux banques eurent obtenu le contrôle des succursales sudètes des banques, elles s'efforcèrent d'exercer également leur influence sur les sièges de ces banques situés à Prague. Les banques tchécoslovaques étaient des sociétés par actions. Toutes les sociétés, dont un directeur seulement était

israélite, furent considérées comme juives ; c'est ainsi que des biens non juifs furent également saisis.

« *b)* Après l'invasion du 15 mars 1939.

« Après l'invasion, plusieurs banques tchécoslovaques de Bohême sont devenues, par la voie de l'aryanisation, propriété de la Dresdner Bank. La banque allemande s'empara, entre autres, de la Böhmische Union Bank. Ainsi tombèrent aux mains des Allemands tous les intérêts financiers que ces banques possédaient dans l'industrie tchèque, de même que tous leurs titres et toutes leurs actions.

« Dès lors commença l'affluence de capitaux allemands dans les banques tchèques, l'expropriation de ces dernières et leur incorporation dans le système bancaire allemand. La Dresdner Bank (qui administrait les biens du parti national-socialiste) et la Deutsche Bank se virent officiellement chargées de l'expropriation de fonds appartenant à des établissements de crédit tchécoslovaque.

« Par diverses transactions, par l'influence exercée grâce à l'intermédiaire des diverses succursales sudètes sur les sièges centraux de ces banques à Prague, par la réduction du nombre d'actions, qui fut augmenté ultérieurement par l'apport de fonds allemands, par l'appropriation des biens industriels qui leur permettait d'exercer leur influence sur les banques qui les contrôlaient auparavant et auxquelles on enlevait leurs intérêts dans l'industrie, etc., les deux banques berlinoises réussirent à établir un contrôle absolu sur les banques du Protectorat. La Gestapo les aidait dans leur tâche en faisant régner la terreur. »

Je passe un alinéa de cet exposé et je continue au paragraphe intitulé :

« C. Destruction de l'industrie nationale.

« *a)* Organisation obligatoire.

« Après l'invasion, les Allemands organisèrent l'industrie tchèque du Protectorat sur le modèle allemand. Ils nommèrent un comité dans toutes les nouvelles sociétés et tous les « groupes » industriels, en désignant dans chacun d'eux ne serait-ce qu'un seul nazi en qualité de président ou de vice-président, ou tout simplement en qualité de membre, mais pratiquement tous les membres tchèques n'étaient que des figurants n'ayant aucun droit.

« *b)* Les usines d'armement.

« La Dresdner Bank acquit les usines les plus importantes de la Tchécoslovaquie, les usines Skoda à Pilsen et les usines tchécoslovaques Zbojobka à Brno. Les actionnaires furent obligés de céder leurs titres au prix nominal. La banque paya ces titres en billets de banque qui avaient été retirés de la circulation ou que les Allemands avaient confisqués dans la région cédée en vertu de l'accord de Munich.

« *c)* Entreprises Hermann Göring.

« La domination allemande sur les banques tchécoslovaques, et par conséquent sur l'industrie par l'intermédiaire des grandes banques de Berlin, fut réalisée avec l'appui de l'énorme « Entreprise Hermann Göring » qui acquit toutes les entreprises industrielles tchécoslovaques importantes, l'une après l'autre, à des prix dérisoires, en particulier sous prétexte d'aryanisation, sous la pression du Reich, au moyen de « mesures » financières et, enfin, par la menace de la Gestapo et des camps de concentration.

« Enfin, toutes les grandes entreprises tchécoslovaques, toutes les usines et toutes les manufactures d'armes, les exploitations houillères et l'industrie métallurgique tombèrent aux mains des Allemands. L'importante industrie de produits chimiques fut absorbée par le consortium allemand « I. G. Farben Industrie ».

Je passe le paragraphe du rapport qui indique que les mêmes méthodes furent employées pour l'industrie légère et j'arrive au paragraphe suivant, intitulé « Le pillage financier ».

« Après l'occupation du territoire cédé conformément aux clauses territoriales de l'accord de Munich, les Allemands refusèrent de participer au règlement de la dette nationale tchèque, quoiqu'ils eussent acquis des biens d'État extrêmement importants dans la région enlevée à la Tchécoslovaquie.

« 1.600.000.000 de couronnes d'obligations d'État — en petites coupures — étaient en circulation dans ces territoires occupés. Les Allemands se réservèrent le droit d'utiliser ces obligations en Tchécoslovaquie, en tant que monnaie légale. »

Ce rapport poursuit par la description du pillage organisé de l'économie financière de la République tchécoslovaque par les hitlériens. Pour gagner du temps, je ne lirai pas cet extrait et je ne vous citerai que le bilan de la Banque nationale tchèque.

Le bilan de la Banque nationale tchèque donnait les chiffres suivants dans la rubrique « Actif, divers » :

« Au 31 décembre 1938 : 845.000.000 de couronnes.
« Au 31 décembre 1939 : 3.576.000.000 — —
« Au 31 décembre 1942 : 17.366.000.000 — —

Je lis ensuite un extrait de la rubrique « Impôts » :

« Dès le déclenchement des hostilités, les nazis fixèrent « la contribution de guerre du Protectorat » à une somme annuelle de 2.000.000.000 de couronnes (ce qui représente 14.200.000 livres sterling). Les nazis prétendaient qu'ils en avaient le droit légalement, parce que « si les Tchèques ne faisaient pas la guerre, c'est que les Allemands la faisaient pour eux ».

« Dès l'occupation, les Allemands s'emparèrent des revenus des divers impôts indirects et les versèrent au Trésor du Reich. »

Messieurs les juges, les extraits du rapport du Gouvernement tchèque que je vous ai présentés donnent un aperçu clair et précis des moyens par lesquels les hitlériens, s'étant emparés de la Tchécoslovaquie, soumirent ce pays au pillage le plus éhonté dans tous les domaines de sa vie économique: agriculture, industrie et finances.

S'étant emparé de toute l'économie nationale de la République tchécoslovaque, le Gouvernement hitlérien l'a mise au service de ses intérêts criminels. Il en tirait toutes les ressources possibles pour la préparation d'une agression contre les peuples de l'Europe, pour de nouvelles agressions militaires, poursuivant le but monstrueux de la suprématie mondiale de la «Race des seigneurs».

*Pillage de la propriété publique et privée en Pologne.*

Je passe à la lecture de la quatrième partie du rapport officiel du Gouvernement polonais sur les crimes perpétrés par les hitlériens en Pologne occupée.

Ce rapport a déjà été soumis au Tribunal sous le nº URSS-93 et, conformément à l'article 21 du Statut, peut être considéré comme preuve irréfutable. Je lis un extrait de ce rapport que le Tribunal trouvera page 14 du livre de documents:

«Expropriation et pillage de la propriété privée et publique».

«*a)* Le 27 septembre 1939, les autorités militaires allemandes publièrent un décret relatif au séquestre et à la confiscation des biens polonais dans les provinces occidentales. Aux termes du paragraphe 1 de ce décret, le séquestre peut être appliqué à la propriété de l'État polonais, des établissements publics polonais, des municipalités et des associations, des personnes privées et des corporations, et leurs biens peuvent être confisqués.

«*b)* Le pouvoir des autorités militaires de disposer des biens polonais dans les provinces annexées a été transmis à un organisme spécial «Haupttreuhandstelle Ost» (service principal d'administration des biens sous séquestre dans les territoires de l'Est) créé par Göring le 1er novembre 1939, dont le siège était à Berlin et les succursales en Pologne. C'est à cet organisme que fut confiée l'administration des biens confisqués à l'État polonais ainsi que l'organisation de l'économie polonaise, conformément au plan élaboré par le Gouvernement du Reich.

«*c)* En vertu du décret du 15 janvier 1940, tous les biens de l'État polonais furent «mis sous séquestre», ce qui signifiait pratiquement la confiscation de tous les biens de l'État dans les territoires annexés. Par un décret spécial en date du 12 février 1940, la même procédure était applicable aux propriétés agricoles et aux forêts.

« *d)* Le décret du 31 janvier 1940 marque le début des confiscations de propriétés privées dans les provinces occidentales. Pour l'acquisition de la propriété ou le transfert du droit de propriété dans toutes les entreprises, dans les territoires annexés, il fallait des autorisations spéciales. Par un décret ultérieur, en date du 12 juin 1940, Göring donna les pleins pouvoirs à cet organisme spécial pour la saisie et l'administration, non seulement des biens de l'État, mais également de ceux des citoyens de l'ancien État polonais.

« *e)* Cependant, la procédure de confiscation se poursuivait. La propriété des citoyens polonais pouvait être saisie et confisquée si le propriétaire ne recevait pas la nationalité allemande, selon le décret de Hitler en date du 8 octobre 1939. Les décrets ultérieurs ont trait au paiement des dettes, les administrateurs-séquestres étant en droit de ne payer les dettes qu'aux seuls créditeurs privilégiés. C'étaient les membres de la Deutsche Volksliste pour les dettes d'avant-guerre ainsi que les citoyens du Reich et de la ville libre de Dantzig pour les dettes ultérieures au 1er septembre 1939. »

Je passe deux pages de ce rapport où sont énumérées les organisations spécialement créées pour exécuter ces opérations de pillage ainsi que le pillage de la population juive de Pologne qui, comme le sait déjà le Tribunal, fut ensuite exterminée.

Je passe à la conclusion du rapport du Gouvernement polonais. Messieurs les juges trouveront le passage en question à la page 17 de leur livre de documents.

De simples extraits du décret précité et des autres décrets pourraient donner une fausse idée des mesures que les accusés ont appliquées aux biens juifs en Pologne. Mais il faut ajouter que les mesures concernant les biens juifs en Pologne n'étaient qu'un prélude aux crimes ultérieurs beaucoup plus graves. Dans la conclusion de cette partie du rapport, il est dit fort justement :

« En plus des crimes qui ont été prouvés et exposés ici, il en existe des milliers d'autres qui restent dans l'ombre en raison même de l'envergure des massacres, des vols et des destructions ».

Il n'est pas possible d'énumérer ici tous les crimes commis en Pologne sous les ordres directs de l'accusé Frank qui assumait le pouvoir suprême dans le soi-disant Gouvernement Général.

La découverte et l'annexion au dossier du journal de Frank permet de se faire une idée claire et concrète des actes criminels perpétrés en Pologne sous sa direction par les hitlériens. Dans ce journal se trouvent également des notes intéressant directement le sujet que je traite. C'est pourquoi, avec votre permission, je voudrais soumettre des extraits de ce journal qui n'ont pas encore été lus.

Je cite un extrait du volume intitulé *Conférences des chefs de sections, 1939-1940,* pages 11 et 12; dans votre livre de documents, Messieurs les juges, vous trouverez cet extrait au verso de la page 21 :

« Mes relations avec les Polonais sont celles des fourmis avec les pucerons. Si je traite avec bienveillance le Polonais et si je le flatte, c'est parce que j'espère augmenter ainsi son rendement. Il ne s'agit pas ici d'un problème politique, mais d'un problème purement tactique et technique. Mais si, dans une usine, malgré toutes ces mesures, la production ne s'accroît pas ou si le moindre incident me fournit l'occasion d'intervenir, je n'hésiterai absolument pas à prendre des mesures draconiennes. »

Je cite un passage du volume intitulé *Journal 1942.*

« *Dr Frank.* — Si l'on se souvient que 540.000.000 de zlotys en billets de la banque polonaise ont été saisis par le Gouvernement Général dans les territoires annexés de l'Est sans aucune contre-partie, cela constitue un tribut de plus d'un demi-milliard que le Gouvernement Général a payé à l'Allemagne, sans compter d'autres apports financiers. »

A la page 1277 du même volume, il est question de la conférence des gouverneurs du 7 décembre 1942, à Cracovie, où l'on discuta des mesures à prendre pour obtenir un accroissement de la production en 1942-1943. Un certain Dr Fischer déclare :

« La réalisation du nouveau plan de ravitaillement signifierait que, rien qu'à Varsovie et dans ses environs immédiats, 500.000 personnes cesseraient d'être ravitaillées. »

Dans le même volume, page 1331, Frank déclare :

« Je tâcherai de tirer du réservoir de cette région tout ce qui peut en être tiré. Pensez que j'ai réussi à envoyer en Allemagne 600.000 tonnes de céréales et qu'il faut y ajouter 180.000 tonnes pour les besoins des troupes cantonnées dans la région, ainsi que des milliers de tonnes de graines de semence, de graisses, de légumes, en plus de l'envoi en Allemagne de 300.000.000 d'œufs, etc., et vous comprendrez l'importance de ce territoire pour l'Allemagne. »

Le même Frank, page 1332, page 27 du livre de documents :

« Cependant, ces livraisons au Reich se heurtent à un obstacle considérable, car les livraisons qui nous sont imposées dépassent les capacités de ravitaillement de la région. Nous devons donc faire face au problème suivant : devrons-nous, dès le 2 février, priver 2.000.000 de personnes de la population non germanique de la région, de l'approvisionnement régulier en vivres? »

Dans le volume intitulé *Les conférences du travail de 1943,* nous trouvons un compte rendu de la conférence du Travail du 14 avril 1943, à Cracovie. Le Tribunal trouvera page 28 du livre de documents l'extrait que j'ai l'intention de citer.

«*Le président Naumann.* — Il nous faut, pour l'année 1943-1944, les quantités suivantes: 1.500 tonnes de sucre pour les Allemands, 36.000.000 de litres de lait frais écrémé pour les Allemands, 15.100.000 de litres de lait complet pour les Allemands.»

Je poursuis à la page 24, page 28 du livre de documents.

«L'an dernier, on a saisi plus de 20 % du bétail dans le Gouvernement Général. Des animaux, cependant indispensables à la production du lait et du beurre, ont été abattus l'année dernière pour assurer les livraisons au Reich et à l'Armée et le ravitaillement en viande. Pour obtenir 120.000 tonnes de viande, il faudrait abattre 40 % du troupeau restant.»

Plus loin:

«A la question posée par M. le Gouverneur Général, le président Naumann répond qu'on a pris, en 1940, 383.000 tonnes de céréales, en 1941, 685.000, en 1942, 1.200.000 tonnes. Ces chiffres montrent que les réquisitions augmentent d'année en année et s'approchent de plus en plus des limites du possible. On voudrait obtenir une augmentation de 200.000 tonnes: les dernières limites seront atteintes. Le régime de famine que subit le paysan polonais ne peut pas être indéfiniment restreint, car celui-ci doit garder la force de cultiver son champ et d'accomplir tous les autres travaux qu'on lui impose, comme le transport du bois pour l'administration des forêts.»

Pourtant, la réponse de Naumann, citée ci-dessus, n'influença aucunement la politique de pillage impitoyable auquel fut soumis le peuple polonais dont le sort, d'après les propres paroles de Frank, ne l'intéressait que sous un certain point de vue.

Dans le volume intitulé *Journal du 1er janvier au 26 février 1944* se trouvent les déclarations cyniques faites par Frank à la conférence des dirigeants de l'agriculture allemande, le 12 janvier 1944: c'est à la page 30 du livre de documents:

«Quand nous aurons gagné la guerre, on pourra transformer les Polonais, les Ukrainiens et consorts en chair à saucisse. Advienne que pourra.»

Je pense, Messieurs les juges, qu'après cette citation, je n'ai plus besoin, en tant que représentant de l'accusation soviétique, d'ajouter quoi que ce soit au chapitre des crimes perpétrés par les criminels hitlériens sur le territoire de l'État polonais.

En vérité, il suffit d'une seule de ces citations pour se faire une idée exacte du régime institué en Pologne par Frank, ainsi que sur Frank lui-même en tant que fondateur de ce régime.

*Pillage des biens privés et publics en Yougoslavie.*

En abordant la question du pillage et du vol des biens privés et publics en Yougoslavie par les hitlériens, je dois, Messieurs les

juges, lire le chapitre correspondant du rapport officiel du Gouvernement yougoslave, déjà présenté au Tribunal Militaire International par le Ministère Public soviétique sous le nº URSS-36.

En vertu de l'article 21 de l'Acte constitutif, ce rapport a valeur probatoire.

Au sixième chapitre de ce rapport intitulé «Pillage des biens publics et privés», nous lisons (ce chapitre se trouve aux pages 32 et suivantes du livre de documents):

«6. Pillage des biens publics et privés.

«Parallèlement à l'exploitation de la main-d'œuvre yougoslave, on procéda à un pillage systématique de la propriété publique et privée. Il fut pratiqué sous différentes formes et rentrait dans les cadres de différentes mesures. En définitive, l'Allemagne a réussi par ce moyen à extraire de la Yougoslavie occupée toutes les ressources économiques et toutes les valeurs, et à anéantir le pays au point de vue économique.

«Nous ne citerons ici que quelques exemples de pillage organisé:

«*a)* Mesures concernant la monnaie.

«Comme dans tous les autres pays occupés, les Allemands, aussitôt après leur entrée en Yougoslavie, mirent à exécution toute une série de mesures concernant la monnaie, mesures qui leur ont permis d'exporter de Yougoslavie des quantités de marchandises et d'autres valeurs à des prix dérisoires.

«Le 14 avril 1943, c'est-à-dire avant l'occupation de toute la Yougoslavie, le Commandant en chef de l'Armée de terre allemande a promulgué un «Communiqué relatif au territoire yougoslave occupé», ajoutant qu'il agissait selon les pleins pouvoirs reçus du Führer et Commandant en chef des Forces armées.

«Le paragraphe 9 de ce communiqué fixe un cours obligatoire à la monnaie yougoslave: pour 1 mark allemand, 20 dinars yougoslaves. Ainsi, la valeur du dinar fut abaissée de force artificiellement. Le rapport du dinar au mark avant la guerre était beaucoup plus avantageux pour le premier.

«C'est là une preuve irréfutable de la violation des règlements de la Convention de La Haye relatifs à cette question, comme aussi de l'existence d'un plan prémédité pour la dévaluation de la monnaie yougoslave.»

Je soumets au Tribunal une photocopie certifiée conforme de ce communiqué sous le nº URSS-140.

«La seconde mesure de pillage sur le terrain de la monnaie fut constituée par l'introduction de moyens coercitifs de paiement en Yougoslavie occupée: mise en circulation de billets de banque par la Caisse de crédit du Reich. Ce point est mentionné également à

l'article 9 du communiqué soumis au Tribunal sous le n° URSS-140. Ces «mark d'occupation» n'avaient aucune garantie ni valeur en Allemagne même. Ils étaient imprimés en Yougoslavie au fur et à mesure des besoins de l'Armée et des autorités d'occupation allemandes et permettaient aux Allemands de pratiquer leurs achats aux prix les plus bas.

«Le 30 juin 1942 — c'est-à-dire plus d'un an après — ces billets de la Reichskreditkasse furent retirés de la circulation. Les Allemands ne le firent qu'après avoir acheté en Yougoslavie tout ce que l'on pouvait encore acheter et après avoir liquidé et pillé la Banque nationale yougoslave. Pour la remplacer, les Allemands créèrent la Banque nationale serbe.

«Afin que les Allemands ne perdissent rien à cette opération, il fut imposé à la Banque nationale serbe de procéder à l'échange des billets de banque du Reich retirés de la circulation contre de nouveaux dinars. Puis les Allemands retirèrent de la Banque nationale serbe les mark ainsi échangés, contre un simple reçu. Ainsi fut effectué un pillage éhonté qui a coûté à la Yougoslavie plusieurs milliards de dinars.»

Nous présentons au Tribunal la loi du 30 juin 1942 sur le retrait de la circulation des billets de la Reichskreditkasse sous le n° URSS-194, ainsi qu'une copie certifiée conforme de la loi du 29 mai 1941, relative à la Banque nationale serbe, sous le n° URSS-135.

Il ressort de ces documents que les autorités d'occupation allemandes ont, illégalement et de force, liquidé la Banque d'émission yougoslave et, sous prétexte que la Yougoslavie n'existait plus, exploité cette liquidation aux fins d'une spoliation monstre du pays.

Les Allemands n'ont créé la «Banque nationale serbe» que pour l'utiliser dans leur politique d'exploitation de la Serbie. A la tête de la banque étaient placées des personnes nommées par les Allemands.

Ce qui s'est produit avec la monnaie métallique yougoslave est également intéressant. Cette monnaie contenait un certain pourcentage d'argent et de laiton. C'est pourquoi elle fut retirée de la circulation et remplacée par une monnaie faite d'un alliage inférieur. Les Allemands ont naturellement envoyé en Allemagne la monnaie yougoslave d'une valeur intrinsèque supérieure.

«*b)* Les réquisitions et les amendes.»

Ce paragraphe se trouve, Messieurs les juges, à la page 42 du livre de documents.

«Le ministre du Reich, Speer, en sa qualité de chef suprême du département de l'Armement, a déclaré que la stabilisation des prix était la «Magna Charta» du programme d'armement. Dans son ordre du 25 mars 1943, Göring avait prescrit une nouvelle baisse

des prix pour les marchandises importées de tous les pays occupés. Cet abaissement des prix put être atteint grâce aux mesures financières ainsi qu'aux réquisitions, confiscations, impositions, amendes et surtout à l'introduction d'une « politique des prix ».

« Le Gouvernement du Reich a réussi, au moyen des réquisitions, du système de maintien des prix au niveau le plus bas et des achats imposés, à dépouiller totalement les peuples yougoslaves. Les Allemands allèrent si loin que même les services Quisling, qui collaboraient avec eux, furent souvent contraints de déclarer qu'il était impossible de livrer les contingents exigés.

« Il est dit, par exemple, dans un compte rendu du chef du district de Morava — de l'administration Quisling de Milan-Neditch — en date du 12 février 1942 :

« 1. Si on enlève aux paysans tant de têtes de bétail, ils ne « pourront pas cultiver leurs champs. D'une part, les autorités « exigent que chaque pièce de terre soit cultivée et, d'autre part, « ils leur prennent le bétail sans autre considération.

« 2. Le prix d'achat du bétail est si bas que les paysans con- « sidèrent cet achat comme une simple réquisition. »

« De tels exemples sont courants dans d'autres districts de Yougoslavie.

« Pour piller le pays, les Allemands avaient souvent recours à une imposition systématique d'amendes de toutes sortes. Les amendes imposées par la Feldkommandantur en 1943 atteignaient, rien qu'à Belgrade, des proportions gigantesques : 48.818.068 dinars. A Nish en 1943, au cours des trois premiers mois et demi, les amendes perçues s'élèvent à la somme de 5.065.000 dinars.

« Pour terminer, nous voudrions présenter quelques données sur la question du clearing. L'exportation des marchandises de Yougoslavie en Allemagne était déterminée par le clearing. Au 1er mars 1943, le solde au clearing en faveur de la Serbie se montait à la somme de 219.000.000 de mark, c'est-à-dire 4.380.000.000 de dinars. Vers la fin de l'occupation, l'Allemagne était débitrice de la Serbie pour une somme supérieure à 10.000.000.000.

« Dans les autres districts de la Yougoslavie, la situation était la même dans son ensemble. Seules les formes du pillage changeaient suivant les conditions locales.

« *c)* Confiscations.

« Le moyen le plus profitable et le plus répandu pour piller la Yougoslavie fut le système des confiscations. Même avant l'occupation totale de la Yougoslavie, un ordre relatif aux confiscations fut promulgué, en 1941, dans la zone de combat. L'exécution de cet ordre amena la confiscation d'immenses quantités de produits agricoles, de matières premières, de produits semi-fabriqués et autres. »

Je remets au Tribunal la copie de cette loi qui constitue le document URSS-206.

« Quand l'occupation fut entièrement réalisée, les autorités allemandes d'occupation, par différentes dispositions, introduisirent en Yougoslavie un système de confiscation de la propriété publique et privée. »

Pour épargner du temps, je passe une partie de ce rapport qui donne des exemples de confiscation de biens de la population yougoslave et je passe à la partie suivante, intitulée « Autres aspects du pillage ».

Messieurs les juges trouveront cet extrait à la page 52 du livre de documents.

« A côté de ces formes de pillage, pillage exécuté du moins dans le cadre de diverses dispositions, lois et ordres, des méthodes plus brutales furent pratiquées partout en Yougoslavie. Ce pillage n'était pas le résultat d'incidents séparés, mais faisait partie du programme allemand d'asservissement et d'exploitation.

« Les Allemands pillaient tout, des installations industrielles et entreprises économiques au cheptel et aux produits alimentaires, enfin aux objets d'usage personnel. Voici quelques exemples :

« 1. Dès leur entrée en Yougoslavie, les Allemands pillèrent toutes les grandes entreprises commerciales et entrepôts. Ils organisaient leurs vols la nuit, surtout après le couvre-feu.

« 2. Dans l'ordre du Generalmajor Kübler, déposé sous le n° URSS-132 par le Ministère Public soviétique, nous lisons les phrases suivantes :

« L'Armée doit se comporter brutalement, sans pitié, envers les « éléments hostiles de la population. Elle a l'ordre de priver l'ennemi « de tout moyen d'existence, en détruisant les localités abandonnées « et en saisissant toutes les réserves. »

« Conformément à cet ordre et à d'autres instructions similaires, les Allemands pillaient le pays sous prétexte de « contrôle des réserves disponibles », ou pendant la destruction des « localités abandonnées ».

« 3. Les « expéditions punitives », qui durant l'occupation étaient devenues très fréquentes, pillaient naturellement les biens des victimes. De même étaient pillés les biens des prisonniers et des morts de l'Armée nationale de libération, ainsi que des centaines de milliers de détenus des camps de concentration.

« 4. Les Allemands n'épargnaient même pas les églises. Ainsi, la formation allemande « Einheit Konrad », opérant dans la région de Sibenik, pilla l'église Saint-Jean à Zablanze. De tels exemples sont nombreux.

«Toutes les régions de Yougoslavie furent systématiquement pillées pendant quatre ans. Ces pillages étaient réalisés par les Allemands, soit sous le couvert de «mesures légales», soit même par des vols massifs. Les occupants nazis faisaient preuve de beaucoup d'imagination et utilisaient l'expérience acquise dans les pays occupés. Ils portèrent par cette action criminelle un tel préjudice à l'État yougoslave et à ses citoyens qu'on peut l'envisager comme la destruction économique du pays.»

Ainsi, Messieurs les juges, nous pouvons constater que le pillage des biens publics et privés de la Yougoslavie fut conduit, conçu et exécuté par les hitlériens suivant un plan prémédité, que ce pillage atteignit toutes les classes de la population et toutes les branches de l'économie du pays et qu'il entraîna pour l'État yougoslave tout entier et ses citoyens un préjudice économique considérable.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant suspendre l'audience pendant 10 minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

CONSEILLER SHENIN. — Je vais maintenant passer au chapitre suivant:

*Pillage de la Grèce.*

Le Tribunal a déjà pris connaissance du rapport officiel du Gouvernement grec sur les crimes commis par les hitlériens dans ce pays.

Les conspirateurs hitlériens, poursuivant leur politique de pillage impitoyable de tous les États occupés, commencèrent à piller les biens nationaux de la Grèce aussitôt après l'avoir envahie.

Dans la section de ce rapport intitulée «Exploitation», on cite des faits de pillage des biens privés et publics en Grèce. Je vais citer un extrait tiré du rapport grec dans la partie intitulée «Exploitation», qui figure à la page 59 du livre de documents:

«En raison de sa position géographique, la Grèce a été utilisée par les Allemands comme base d'opérations en Afrique du Nord. Ils ont également utilisé la Grèce comme centre de repos pour des milliers de soldats d'Afrique du Nord et du front de l'Est. Ils ont ainsi concentré en Grèce des forces beaucoup plus considérables qu'il n'était nécessaire pour l'occupation. Les légumes, les fruits, les pommes de terre, le beurre, les produits laitiers, la viande étaient réquisitionnés en grandes quantités pour satisfaire aux besoins de toutes ces troupes. La production normale étant insuffisante, on réquisitionnait du bétail, ce qui entraînait une dimirution considérable du cheptel du pays.»

En dehors des réquisitions de ravitaillement pour l'Armée, les conspirateurs hitlériens prenaient en Grèce des sommes énormes pour couvrir les soi-disant frais d'occupation. Voici ce qu'indique le rapport du Gouvernement grec à ce sujet (page 60 du livre de documents) :

« Dans la période d'août à décembre 1941, on a versé aux Allemands 26.206.085.000 drachmes, c'est-à-dire une somme de 60% supérieure aux revenus de l'État pour la même période. En effet, d'après les conclusions des experts des deux puissances de l'Axe, le Dr Bartoni pour l'Italie et le Dr Barberin pour l'Allemagne, les revenus de l'État pour l'année se chiffraient à 23.000.000.000 de drachmes. L'année suivante, les revenus ayant diminué, les Allemands se servirent directement aux réserves du Trésor national. »

Pour piller la Grèce, les Allemands utilisèrent une autre méthode courante des nazis, c'est-à-dire les confiscations et les réquisitions. Pour gagner du temps, avec la permission du Tribunal, je ne lirai, sur ce point, qu'un très court extrait du rapport grec.

« Une des premières mesures prises au cours de l'occupation de la Grèce fut la saisie, par réquisition ou par confiscation, de tous les stocks du pays.

« Dans des maisons de commerce en gros et en détail, les Allemands ont réquisitionné entre autres 71.000 tonnes de raisins de Corinthe, 10.000 tonnes d'huile d'olive et confisqué 1.435 tonnes de café, 1.143 tonnes de sucre, 2.520 tonnes de riz et, au Pirée, un chaland entier de blé d'une valeur de 530.000 dollars. »

La Grèce étant divisée en trois zones d'occupation, les Allemands bloquèrent la région qu'occupaient leurs troupes. Après avoir interdit l'exportation de ravitaillement de cette zone, les hitlériens commencèrent à confisquer toutes les réserves de ravitaillement et d'autres marchandises, ce qui entraîna un sérieux appauvrissement et la famine pour la population.

Les conséquences de ce pillage furent si désastreuses pour la population qu'à la fin les autorités allemandes elles-mêmes durent reconnaître qu'elles avaient été trop loin. A la fin de l'année 1942, les autorités allemandes prirent, devant la Commission Internationale de la Croix-Rouge, l'engagement de restituer à la population tous les produits régionaux enlevés par les troupes d'occupation et exportés en Allemagne. En remplacement de ces produits, les Allemands s'engageaient à importer des produits de valeur calorique égale. Cependant, cette promesse ne fut pas tenue.

Comme dans tous les pays occupés, les Allemands répandaient sur le marché une grande quantité de billets de banque que rien ne garantissait, sous la dénomination de « mark d'occupation ».

Je cite un court extrait que le Tribunal trouvera à la page 63 du livre de documents:

«Dès le début, les Allemands ont lancé 10.000.000.000 de mark d'occupation, ce qui représentait la moitié de l'argent en circulation à cette époque. Au mois d'avril 1944, la circulation d'argent atteignit 14.000.000.000 de drachmes, c'est-à-dire qu'elle était 700 fois plus importante que celle du début de l'occupation.»

Après avoir provoqué une inflation aiguë, les Allemands achetèrent toutes les marchandises au prix d'avant l'occupation. Toutes les denrées achetées, ainsi que des bijoux, des objets d'or, des meubles, furent envoyés en Allemagne.

En Grèce, comme dans tous les pays occupés, les Allemands utilisèrent le système du clearing. Les marchandises destinées à l'exportation étaient tout d'abord confisquées ou soumises à un embargo de la part des autorités militaires; ensuite, elles étaient «achetées» par des maisons allemandes, sur la base de prix établis arbitrairement. Le prix des marchandises établi de cette façon unilatérale était alors porté au crédit de la Grèce.

Les marchandises importées d'Allemagne étaient évaluées à un prix 200 à 500% supérieur à leur valeur réelle. Enfin, on porta au débit de la Grèce les marchandises importées d'Allemagne pour les besoins des troupes d'occupation. Ce pillage cynique était appelé «clearing» par les Allemands.

Je cite un court extrait du rapport du Gouvernement grec que le Tribunal pourra trouver à la page 64 du livre de documents:

«En conséquence, bien que la Grèce exportât en Allemagne toutes les réserves dont elle disposait, le clearing se chiffrait, au départ des troupes allemandes, par un solde de 264.157.574,03 mark en faveur de l'Allemagne, alors que la balance de crédit en faveur de la Grèce, au moment de l'invasion par l'Armée allemande, se chiffrait à 4.353.428,82 mark.»

C'est ainsi, Messieurs les juges, que les bandits nazis ont pillé les biens du peuple grec.

*La spoliation et le pillage des biens privés et publics en URSS.*

Monsieur le Président, Messieurs les juges, je passe à l'exposé du pillage monstrueux des biens privés, publics et nationaux auquel se sont livrés les usurpateurs hitlériens dans les territoires de l'Union Soviétique pendant l'occupation.

Les preuves irréfutables que je vais présenter vous montreront de quelle façon les usurpateurs fascistes, bien avant d'envahir l'URSS, avaient préparé un plan criminel de vol et de pillage des richesses et des biens nationaux. Comme tous les crimes commis

sur les territoires occupés, le pillage et la spoliation étaient organisés depuis bien longtemps par les principaux criminels de guerre qui, grâce à la volonté et l'héroïsme des Nations Unies, se trouvent aujourd'hui au banc des accusés.

Tous les crimes commis par les milliers d'exécutants du plan des conspirateurs sur les grandes étendues de la terre soviétique, dans les steppes fertiles de l'Ukraine, dans les champs et les forêts de la Russie blanche, les riches champs de blé du Kouban et du Don, les jardins fleuris de la Crimée, dans la région de Leningrad et dans les provinces soviétiques baltes, tous ces actes monstrueux, ces vols, ce pillage aveugle de la propriété sacrée acquise par le travail paisible et noble des peuples soviétiques, Russes, Ukrainiens, Bielorussiens et tant d'autres, tous ces crimes furent conçus, préparés et organisés par le criminel Gouvernement hitlérien et le Haut Commandement de l'Armée allemande, par les grands criminels de guerre actuellement présents au banc des accusés.

Je vais commencer par présenter les preuves de la préméditation des crimes perpétrés sur le territoire de l'URSS. Je prouverai que la spoliation massive et totale et le pillage des biens nationaux, publics et privés, par les envahisseurs germano-fascistes n'étaient pas des actes isolés, des faits locaux ou le résultat du maraudage de soldats isolés ou en groupes, mais au contraire une partie essentielle du plan d'agression contre l'URSS, le but fondamental, la force centrale animant ce plan d'agression criminelle.

Je m'excuse, Monsieur le Président, si, au cours de la lecture des documents se rapportant à la préparation de cette catégorie de crimes, je suis forcé de citer des documents déjà présentés par mes collègues américains. Cependant, je m'efforcerai de ne pas répéter les citations déjà faites et de présenter seulement les passages que vous ne connaissez pas.

Pendant qu'était élaboré le «Cas Barbarossa», qui prévoyait toutes les questions stratégiques se rapportant à l'agression contre l'URSS, les questions économiques — comme on le sait — furent étudiées dans le cadre de ce plan.

Dans le document connu sous le nom de «Conférence inter-armes du 29 avril 1941», présenté par le Ministère Public américain le 10 décembre 1945 sous le n° USA-141, nous lisons:

«Objet de l'entretien: délibération sur la structure et l'organisation de la section économique du «Cas Barbarossa-Oldenbourg».

Plus loin, dans ce document, il est indiqué que le Führer, contrairement à la méthode employée jusque là pour la préparation de mesures prévues, avait donné l'orde de grouper toutes les questions économiques, qui seraient étudiées par un organisme

central, l'État-Major économique « Oldenbourg », dirigé par le Generalleutnant Schubert; cet État-Major dépendait du Reichsmarschall, c'est-à-dire de Göring. Ainsi, l'accusé Göring, dès le mois d'avril 1941, dirigeait les préparatifs de spoliation de l'URSS.

Pour en terminer avec ce document, j'aimerais seulement rappeler qu'il prévoyait l'organisation de groupes spéciaux d'inspection économique à Leningrad, Mourmansk, Riga, Minsk, Moscou, Toula, Gorki, Kiev, Bakou, Yaroslav et bien d'autres villes industrielles soviétiques.

La mission de ces groupes d'inspection était d'exploiter au point de vue économique un territoire donné, c'est-à-dire, comme il est expliqué plus bas, de résoudre toutes les questions touchant le ravitaillement, l'agriculture, l'industrie, l'approvisionnement en matières premières et produits manufacturés, ainsi que les questions relatives aux exploitations forestières, aux finances, aux banques, aux musées, au commerce et à la main-d'œuvre ouvrière. Comme vous le voyez, Messieurs les juges, ces groupes d'inspection avaient un vaste champ d'action et s'occupaient de questions tout à fait concrètes.

Le « Cas Barbarossa-Oldenbourg » fut développé plus tard dans les « Directives pour la conduite de l'économie dans les territoires nouvellement occupés de l'Est » (dossier vert), qui furent également étudiées et éditées secrètement avant l'agression contre l'URSS. Mais, avant de passer au « dossiert vert », je voudrais présenter au Tribunal un autre document dont je lirai quelques extraits, intitulé « Dossier du Führer régional pour l'agriculture », qui a été présenté au Tribunal par mon collègue le colonel Smirnov sous le n° URSS-89. Cette directive détaillée, élaborée et éditée à l'avance pour les futurs Führer régionaux à l'agriculture, portait le nom de « Dossier du Führer régional à l'agriculture »; elle était datée du 1er juin 1941 et portait aussi le cachet « Absolument secret. — Affaires secrètes du commandement ». Cette directive débute par les « 12 commandements pour la conduite des Allemands dans les territoires de l'Est et leurs rapports avec les Russes ». Mon collègue, le colonel Smirnov, n'a lu qu'un seul de ces commandements. Par conséquent, avec votre permission, je vais lire les autres. Le Tribunal pourra trouver cette citation à la page 69 du livre de documents.

Voici le premier commandement:

« Vous, qui serez nos collaborateurs à l'Est, vous devez avoir pour principe que seul importe le rendement. Aussi exigerai-je de vous que vous vous donniez sans relâche et sans réserve à votre travail. » De quel travail il s'agit, les commandements suivants vont nous l'apprendre. J'en cite des extraits:

« 5e commandement: Il est essentiel que vous ayez toujours devant les yeux le but à accomplir. Vous devez vous attacher à ce but avec la plus grande ténacité. Vous serez d'autant plus libres dans le choix des méthodes à employer pour réaliser votre tâche. Ce choix des méthodes ne dépend que de vous.

« 6e commandement: Les territoires nouvellement annexés doivent être définitivement rattachés à l'Allemagne et à l'Europe; votre attitude y sera donc d'une importance décisive. La faiblesse de caractère d'un individu entraînera obligatoirement son licenciement. Quinconque aura été renvoyé pour cette raison ne pourra plus occuper de situation importante dans le Reich. »

Ainsi, non seulement on ordonnait aux futurs Führer à l'agriculture d'être cruels et impitoyables dans le pillage, mais on les prévenait des désagréments qu'ils s'attireraient en n'étant pas suffisamment cruels ou en dévoilant un « manque de caractère ». La même pensée est développée dans les autres commandements.

« 7e commandement: Ne vous demandez pas quel sera le profit du paysan, mais quel profit en tirera l'Allemagne.

« 8e commandement: Ne parlez pas, mais agissez. Vous n'aurez jamais le dernier mot avec un Russe; il discute mieux que nous, c'est un dialecticien né. Seule votre volonté doit décider, mais elle doit être dirigée vers la réalisation de grandes tâches. Alors seulement elle sera morale, même dans sa cruauté. Gardez les distances avec les Russes, souvenez-vous que ce ne sont pas des Allemands mais des Slaves.

« 9e commandement: Nous ne voulons pas convertir les Russes au national-socialisme, mais seulement en faire un instrument entre nos mains. Vous devez conquérir la jeunesse, lui indiquer sa tâche, la tenir bien en mains et la punir sans pitié s'il y a du sabotage ou si le rendement est insuffisant. L'examen des requêtes vous prendrait le temps qui vous est nécessaire pour remplir vos devoirs d'Allemand. Vous n'êtes ni des juges d'instruction ni le « mur des lamentations ».

« 11e commandement: ... L'estomac russe est élastique, aussi pas de fausse pitié. »

Tels sont les commandements destinés aux Führer à l'agriculture qui, plus exactement, devraient être appelés des « commandements pour anthropophages ». Le dossier commence par ces commandements, puis suit un programme complet et très fouillé du pillage de l'économie agricole de l'URSS. Nous lisons au début de ce programme:

« Directives générales de politique économique pour l'organisation de l'économie dans les territoires de l'Est, groupe agriculture. »

Voici le but de cette campagne, au point de vue politique du ravitaillement :

« Assurer le ravitaillement pour plusieurs années à l'avance tant de l'Armée allemande que de la population civile allemande. »

Comme vous le voyez, Messieurs les juges, on indique ici par une formule claire et nette les buts de l'agression contre l'URSS. Évidemment, cette formule n'englobe pas tous les buts. Ces buts ne se réduisaient pas au pillage du ravitaillement, et le pillage était loin de se limiter aux seuls produits alimentaires. Ce n'est qu'un extrait du dossier des Führer à l'agriculture et ils n'étaient pas les seuls à recevoir et à exécuter des directives de pillage. Dans son ensemble, ce dossier contient les différentes parties d'un programme soigneusement approfondi et tout à fait concret de pillage de l'économie rurale de l'Union Soviétique. Le Tribunal trouvera ce document page 67 du livre de documents :

« 1° 12 commandements.

« 2° Directives économiques générales.

« 3° Plan de l'organisation.

« 4° Instructions pour les Führer régionaux de l'économie rurale.

« 5° Notice pour le recrutement du personnel.

« 6° Instructions concernant la réception et l'administration des Sovkozes.

« 7° Instructions concernant la réception et l'administration des Kholkozes.

« 8° Instructions sur la réception et l'administration des MTS (Maschinen Traktoren Station, dépôts de machines et de tracteurs).

« 9° Instructions sur la comptabilité.

« 10° Ravitaillement d'une ville.

« 11° Calendrier des travaux agricoles.

« 12° Tableau des prix. »

Je ne veux pas, Messieurs les juges, prendre votre temps en lisant tout le document qui comprend 98 pages de texte dactylographié. Je le présente intégralement au Tribunal pour qu'il soit déposé au dossier du Procès. Je ne lirai que quelques lignes de ce document, déjà présenté au Tribunal par mes collègues américains le 10 décembre sous le n° USA-147. Ce document est un compte rendu du discours prononcé par Rosenberg au cours d'une conférence secrète du 20 juin 1941, consacrée aux questions de l'Est. Dans son exposé, Rosenberg a notamment déclaré :

« Le ravitaillement du peuple allemand est indubitablement, pendant ces années, la première des exigences allemandes à l'Est. A cet égard, les régions du Sud et du Caucase septentrional devront servir à établir l'équilibre de la situation alimentaire en Allemagne.

Nous ne nous estimons nullement obligés de nourrir également le peuple russe des produits de ces régions de surproduction. Nous savons que c'est une nécessité cruelle qui ne laisse pas de place aux sentiments. Il est certain qu'il sera indispensable de procéder à une vaste évacuation et que les Russes auront sans doute à passer de très dures années. »

C'est ainsi que les chefs de l'Allemagne hitlérienne définissaient les devoirs qu'ils s'étaient eux-mêmes fixés en préparant l'agression contre l'Union Soviétique.

Plus tard, au mois d'août 1942, le 26 et le 28 août, le Gauleiter Koch, qui venait d'arriver du Quartier Général de Hitler, prit la parole à la conférence de Rovno. Le procès-verbal de cette conférence a été retrouvé dans les archives de Rosenberg. Ce document a été aimablement mis à notre disposition par le Ministère Public américain; c'est le n° PS-264. Je cite un extrait de ce document, page 74 du livre de documents:

« Il (Koch) a exposé de la façon suivante son point de vue politique et la mission qui lui incombe en qualité de Commissaire du Reich: il n'y a pas d'Ukraine indépendante. Le but de notre activité ne consiste pas à rendre les Ukrainiens heureux, mais à les obliger à travailler pour l'Allemagne. L'Ukraine doit donner ce dont manque l'Allemagne. Cette tâche doit être accomplie à n'importe quel prix... Le Führer exige de l'Ukraine 3.000.000 de tonnes de blé et ils doivent être livrés. »

Je démontrerai plus tard comment ce chiffre, préalablement fixé à 3.000.000 de tonnes, a été dépassé par les bandits hitlériens, dont l'appétit sauvage croissait de mois en mois. Toute cette organisation de pillage a été conçue et étudiée à l'avance par le criminel Gouvernement hitlérien, qui a en même temps mis sur pied un schéma d'organisation d'un mécanisme spécial pour l'exécution d'un pillage organisé et indiqué des méthodes concrètes pour le pillage des territoires occupés.

Je vais maintenant citer, avec la permission du Tribunal, quelques extraits d'un document secret du Reichsmarschall Göring, saisi par les unités de l'Armée rouge. Ce document est intitulé: « Directives pour la direction économique dans les territoires récemment occupés de l'Est » (dossier vert). Il a déjà été partiellement cité par mes collègues du Ministère Public soviétique et déposé sous le n° URSS-10. A la première page de ce document, que le Tribunal trouvera, page 76 du livre de documents, on lit:

« État-Major pour la direction économique dans les territoires de l'Est. Document secret de l'État-Major.

« Note. — La directive présente doit être considérée jusqu'au jour J comme document secret de l'État-Major (document d'État

d'importance primordiale) et, après le jour J, comme un document public à ne transmettre qu'aux intéressés.

« Directives pour la direction de l'économie dans les territoires récemment occupés de l'Est (dossier vert).

« Première partie. — Missions et organisation de l'économie.

« Berlin, juin 1941.

« Imprimé au Commandement suprême des Forces armées. »

Il résulte du texte de ce document que ces directives ont été éditées juste avant l'agression de l'Allemagne contre l'URSS et étaient destinées à « renseigner les autorités militaires et les services économiques sur les problèmes économiques à résoudre dans les territoires de l'Est soumis à l'occupation ».

En exposant les problèmes économiques principaux, les directives indiquent au premier paragraphe :

« 1° Conformément aux ordres du Führer, il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exploitation immédiate et totale des territoires occupés au bénéfice de l'Allemagne. Toutes les mesures qui pourraient empêcher la réalisation de ce but doivent être suspendues ou levées.

« 2° L'exploitation des territoires soumis à l'occupation doit être réalisée en premier lieu pour les produits alimentaires et le pétrole. Obtenir pour l'Allemagne autant de denrées alimentaires et de pétrole que possible, tel est le principal but économique de cette campagne. Accessoirement, l'industrie de guerre allemande doit recevoir des territoires occupés d'autres matières premières, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, en maintenant toutefois le niveau de production de ces régions. »

Je passe la suite de cet extrait pour abréger et j'en arrive à la citation suivante, que le Tribunal trouvera page 78 du livre de documents.

« Ce serait une erreur que de croire qu'il faut suivre dans les territoires occupés une ligne de conduite uniforme, y rétablir l'ordre aussi rapidement que possible et leur donner une économie viable. Bien au contraire, le traitement à appliquer aux diverses régions doit être très varié. Le rétablisement de l'ordre et de l'économie ne doit être réalisé que dans les régions où nous pouvons trouver des réserves importantes de produits agricoles et de pétrole. »

Pour ne pas perdre de temps, je passe la deuxième partie de cette citation. Plus loin, ce plan de pillage organisé de l'Union Soviétique, établi bien à l'avance, prévoyait et étudiait en détail l'exportation d'URSS en Allemagne de toutes les matières premières, de tous les stocks et réserves de marchandises, ainsi que le pillage général de la population civile. Je cite comme preuve des extraits de ce document que je ne lirai pas en entier. Messieurs les juges

trouveront des extraits soulignés aux pages 83, 87 et 88 du livre de documents.

« Toutes les matières premières et les produits demi-finis et finis qui nous sont nécessaires doivent être retirés du commerce. Le IV Wi et les services économiques le feront soit par de simples appels ou ordres, soit par des ordonnances de réquisition et de confiscation » (page 88).

« La centralisation et le transfert en Allemagne de toutes les réserves de platine, magnésium et caoutchouc doivent être immédiatement organisés. » (Extrait de l'article « Matières premières et utilisation des stocks de marchandises », paragraphe 1, *b* et *c*, page 87.)

« Les produits alimentaires ainsi que les objets d'usage quotidien et personnel et vêtements trouvés dans la zone d'opérations ou à l'arrière de ladite zone doivent, en premier lieu, être mis à la disposition du service IVa pour subvenir aux besoins immédiats des troupes. » (Page 83, au verso.)

Dans l'article de ces instructions, intitulé « Organisation de l'économie », on donne le schéma d'un organisme aux nombreuses ramifications, créé spécialement pour réaliser le pillage organisé de l'URSS. Je cite une série d'extraits de cet article, que Messieurs les juges trouveront à la page 79 du livre de documents :

« Questions d'ordre général.

« Pour assurer l'unité de direction de l'administration économique dans la zone des opérations militaires ainsi que dans les régions administratives qui vont être créées, le Reichsmarschall a formé l'« État-Major pour l'administration économique des territoires de l'Est », qui lui est directement subordonné et dont la direction est assumée par son représentant, le secrétaire d'État Körner.

« Les instructions du Reichsmarschall s'étendent à toutes les sphères de l'économie, y compris le ravitaillement et l'agriculture. »

En attirant l'attention du Tribunal sur les extraits que je viens de citer, je considère comme définitivement établi que l'accusé Göring, non seulement a été personnellement à la tête de l'organisation pour le pillage de la propriété privée, publique et nationale, mais encore, par la suite, a directement dirigé un énorme appareil créé spécialement dans ce but criminel.

Des extraits du « dossier vert » donnent un schéma très clair de la structure de cet organisme :

« L'organisation de l'économie dans la zone d'opérations.

« Les services économiques subordonnés à l'État-Major économique pour les territoires de l'Est seront rattachés, dans tous les cas où leur activité s'étendra à la zone d'opérations, aux états-majors des armées et leur seront subordonnés suivant la hiérarchie militaire.

« *a*) A l'arrière.

« Une unité d'inspection économique est attachée à chaque commandant à l'arrière.

« Une ou plusieurs unités économiques sont attachées à chaque division de protection.

« Un groupe économique IV est attaché à chaque Feldkommandantur.

« *b*) Dans la zone des armées.

« Un département économique IV, avec un officier de liaison de la direction de l'économie militaire et des armements (Wi-Ru-Amt) est attaché à chaque haut commandement d'armée.

« Un groupe économique IV, est attaché dans la zone des armées à chaque Feldkommandantur subordonnée aux hauts commandements d'armée. De plus, en cas de besoin, on enverra dans la zone des armées des commandos économiques subordonnés aux hauts commandements d'armée. »

Plus loin, au paragraphe 4 de la même partie, sous le titre « Étude détaillée de l'organisation des départements économiques » nous trouvons un schéma général de la structure de l'État-Major économique pour les territoires de l'Est.

Pour gagner du temps, je vais vous en donner un résumé. Le Tribunal trouvera le document auquel je me réfère, au recto de la page 79 du livre de documents :

Le chef de l'État-Major économique et son groupe de commandement (organisation du travail, hiérarchie et répartition de la main-d'œuvre).

Groupe Ia, chargé du ravitaillement et de l'agriculture, qui répartit tous les produits agricoles pour l'approvisionnement de l'Armée.

Groupe W, qui s'occupe de l'industrie, des matières premières, des exploitations forestières, de l'économie financière et bancaire, de la propriété immobilière et du commerce.

Groupe M, chargé de l'approvisionnement en munitions, des industries d'armement et des transports.

Des inspections économiques attachées aux groupes d'armées dirigent l'exploitation économique des régions de l'arrière.

Des commandos économiques, créés dans les territoires occupés par les divisions de protection, composées chacune d'un officier commandant et de quelques spécialistes.

Des groupes économiques attachés aux Feldkommandanturen, chargés de satisfaire aux besoins courants des troupes se trouvant dans le rayon d'action de la Feldkommandantur, ainsi que de préparer l'exploitation économique du pays pour les besoins de l'économie de guerre.

A ces groupes économiques étaient rattachés des spécialistes de l'exploitation de la main-d'œuvre, du ravitaillement et de l'agriculture, de l'économie industrielle et des questions d'économie générale.

Des sections économiques rattachées à un haut commandement d'armée composées de bataillons techniques spéciaux et des sections spéciales, ainsi que de sous-sections d'information de l'économie industrielle (en particulier pour les matières premières et le pétrole), des sous-sections pour le contrôle et la récupération des produits et machines agricoles, y compris les tracteurs.

Le même schéma prévoit également des détachements techniques spéciaux pour le pétrole (bataillons et compagnies) et ce qu'on appelait des «sections des mines».

Ainsi, sous la direction directe de l'accusé Göring, il avait été prévu toute une armée de bandits de tous grades et de toutes spécialités qui furent formés et entraînés au pillage organisé du patrimoine national de l'URSS.

Pour gagner du temps, Messieurs les juges, au lieu de lire le texte complet du «dossier vert», je vais me borner à énumérer les autres sections de ce dossier qui portent les titres suivants (ceci se trouve à la page 77 du livre de documents):

«Réalisation des différentes tâches économiques.

«Transports de marchandises.

«Contrôle militaire de l'économie.

«Approvisionnement des troupes sur le pays.

«Exploitation de la main-d'œuvre, mobilisation de la population locale.

«Prises de guerre, réquisitions à titre onéreux, échelle des prix.

«Industrie des armements.

«Matières premières et répartition des stocks.

«Finances et crédit.

«Commerce extérieur et clearing.

«Contrôle des prix.»

Ainsi le pillage dans tous les domaines de l'économie nationale de l'URSS était prévu.

Pour conclure, je vais lire l'ordre de Keitel en date du 16 juin 1941, dans lequel, six jours avant l'attaque sur l'URSS, il prescrivait à tous les détachements militaires de l'Armée allemande de suivre les directives du «dossier vert». Je cite cet ordre (dans le livre de documents le Tribunal trouvera ce document à la page 89, au verso):

« Sur l'ordre du Führer, le Reichsmarschall a donné des directives pour l'administration économique, destinées aux territoires qui seront soumis à l'occupation.

« Ces directives (dossier vert) sont destinées à fournir à l'administration militaire et aux organismes économiques des renseignements sur les problèmes économiques des régions de l'Est qui seront soumises à l'occupation. Elles comportent des indications pour l'approvisionnement des troupes sur les ressources du pays et prescrivent à l'Armée de prêter assistance aux organismes économiques. Ces indications et dispositions doivent être suivies par les unités militaires.

« L'exploitation immédiate et totale des régions occupées au profit de l'économie de guerre allemande, en particulier pour les denrées alimentaires et le pétrole, est d'une importance exceptionnelle pour la poursuite de la guerre. »

Je passe la deuxième partie de cet ordre qui indique en détail la manière de suivre les directives du « dossier vert », et je lis le dernier paragraphe de l'ordre de Keitel :

« Avec l'aide des Feldkommandanturen et des Ortskommandanturen (Kommandanturen locales) des régions agricoles et pétrolifères les plus importantes, l'exploitation du pays doit être menée sur une vaste échelle.

« Signé : Keitel. »

L'ordre donné dans la dernière phrase de ce document, « l'exploitation du pays doit être menée sur une vaste échelle », a été exécuté par l'Armée allemande, et les régions occupées de l'URSS, dès les premiers jours de la guerre, ont été soumises au pillage le plus impitoyable.

A l'appui de mes dires, je présenterai plus tard au Tribunal une suite de documents allemands originaux, ordres, instructions, décrets, etc., émanant de divers chefs militaires.

Pour en terminer avec le « dossier vert », je dois constater que ce document surprenant est un témoignage convaincant des qualités exceptionnelles des conspirateurs hitlériens pour le pillage et de leur grande expérience en matière de « gangstérisme ».

Le vaste programme de pillage des territoires occupés de l'URSS, étudié jusque dans ses moindres détails, a été mis en application par les conspirateurs hitlériens dès le premier jour de l'agression contre l'URSS.

Outre le pillage organisé, réalisé au moyen d'énormes organismes créés à cet effet, composés de Führer à l'agriculture, inspecteurs, spécialistes en matière économique, bataillons techniques et de reconnaissance, groupes et détachements économiques, état-major

économique, agronomes militaires, etc., le pillage a été largement encouragé par le Gouvernement hitlérien et le Commandement suprême des armées allemandes. Ce qu'on encourageait surtout, c'était l'« intérêt matériel » des soldats et officiers allemands, auxquels on donnait toutes facilités pour piller la population civile et envoyer leur butin en Allemagne.

Le pillage général de la population des villes et des villages des territoires occupés de l'URSS et le transfert en masse en Allemagne des biens personnels des citoyens soviétiques, ainsi que des biens des coopératives agricoles et des biens nationaux, étaient exécutés partout où apparaissait la horde des agresseurs germano-fascistes, suivant un plan et des méthodes prémédités.

Je passe, Messieurs les juges, à la présentation de différents documents du Gouvernement soviétique concernant cette question.

Quelques mois à peine après la perfide agression de l'Allemagne contre l'URSS, le Gouvernement soviétique reçut des preuves indiscutables de crimes de guerre commis par les troupes hitlériennes sur les territoires soviétiques envahis.

Le Tribunal a déjà connaissance du document URSS-51 présenté par mes collègues: c'est une note du Commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'URSS, V. M. Molotov, du 6 janvier 1942. Pour éviter des répétitions et pour gagner du temps, je vais lire seulement quelques extraits de cette note qui se rapportent directement au thème de mon exposé. Vous trouverez les citations que je vais faire, soulignées, à la page 100 du livre de documents.

« Chaque pas de l'Armée germano-fasciste et de ses alliés sur les territoires envahis de l'Ukraine et de la Moldavie, de la Russie blanche et de la Lituanie, de la Lettonie et de l'Estonie, de la Carélie finlandaise, des districts et des régions russes, amène la destruction et l'anéantissement d'innombrables richesses matérielles et de valeurs culturelles nationales. »

Dernier paragraphe de cette citation:

« Dans les villages occupés par les autorités allemandes, la paisible population paysanne subit un pillage effréné. Les paysans se voient privés de leurs biens, acquis par des dizaines d'années de travail opiniâtre, de leurs isbas, de tout, jusqu'à la dernière chemisette d'enfant, jusqu'à la dernière poignée de blé. Dans de nombreux cas, la population, y compris les vieillards, les femmes et les enfants, est, sitôt après l'occupation du village, chassée par les occupants allemands de ses foyers et se trouve obligée de chercher un refuge dans des trous, dans des grottes, dans les bois, ou de coucher à la belle étoile. Les occupants, en plein jour, sur les routes, déshabillent et déchaussent les gens, le premier venu, même les enfants. Ils frappent sauvagement tous ceux qui essaient de protester ou d'opposer quelque résistance au pillage.

« Dans les villages des régions de Rostov et de Vorochilovgrad en Ukraine, maintenant libérés par l'Armée rouge, les paysans ont subi de la part de l'envahisseur des pillages répétés, à chaque passage d'unités de l'Armée allemande. Chaque unité recommençait les perquisitions, le pillage, les incendies et les exécutions lorsque les livraisons de ravitaillement étaient insuffisantes. Il en était de même dans les régions de Moscou, de Kalinine, de Tula, d'Orel, de Leningrad et dans d'autres régions où l'Armée rouge a maintenant chassé les derniers restes des troupes des envahisseurs allemands. »

Pour gagner du temps, je ne veux pas lire les paragraphes suivants et je vais simplement dire au Tribunal qu'on y rapporte une série de faits concrets de pillage de la population civile dans diverses régions, villages, districts de l'Union Soviétique. On y cite les noms des gens pillés et la liste des objets et des valeurs qui leur ont été pris.

On trouve plus loin dans cette note :

« Les officiers et les soldats allemands se sont livrés, dans toutes les régions soviétiques occupées, à des orgies de pillage. Les autorités allemandes ont rendu légal dans leur Armée le maraudage et encouragé le pillage et les actes de violence. Le Gouvernement allemand y voit l'application du principe de banditisme qu'il a proclamé lui-même et d'après lequel chaque combattant de l'Armée allemande doit trouver dans la guerre son intérêt matériel personnel. »

« Dans l'instruction secrète du 17 juillet 1941, adressée à tous les chefs de groupes de propagande de l'Armée allemande et découverte par l'Armée rouge après l'anéantissement de la 68e division d'infanterie allemande, on prescrit directement « de donner à chaque officier et soldat de l'Armée allemande le sentiment qu'il a un « intérêt matériel personnel dans la guerre. »

« Des ordres du même genre, incitant l'Armée au pillage en masse et à l'assassinat des civils, ont été donnés aux autres Armées combattant aux côtés de l'Allemagne.

« Sur le front germano-soviétique, et en particulier près de Moscou, on voit de plus en plus souvent des officiers et soldats vêtus de vêtements volés, les poches bourrées d'objets volés, leurs tanks remplis de vêtements, de chaussures et de linge de femmes et d'enfants arrachés à leurs victimes. L'Armée allemande devient de plus en plus une armée de brigands et de maraudeurs féroces qui pille et saccage les villes et les villages florissants de l'Union Soviétique, ravage et détruit les biens de la population industrieuse de nos villages et de nos villes. »

« Ce sont là des faits qui témoignent », dit la note, « de l'extrême dépravation et de la dégénérescence morale de l'Armée hitlérienne

qui, par son pillage, ses vols et son brigandage, s'est attiré le mépris et la haine vengeresse de tout le peuple soviétique.»

Quelques mois plus tard, le 27 avril 1942, s'appuyant sur les comptes rendus des crimes commis par les troupes germano-fascistes qui continuaient à affluer, le Commissaire du peuple aux Affaires étrangères, Molotov, a publié une seconde note sur «les crimes monstrueux, les cruautés et les violences des usurpateurs nazis dans les territoires soviétiques occupés et sur la responsabilité du Gouvernement et du Commandement allemands pour ces crimes». Ce deuxième document est présenté au Tribunal...

LE PRÉSIDENT. — Qu'entendez-vous par «publier»?

CONSEILLER SHENIN. — Cela veut dire que cette note a été d'abord adressée à tous les Gouvernements avec lesquels l'URSS avait des relations diplomatiques; le texte de cette note a été ensuite publié par la presse officielle soviétique. Ce document a déjà été présenté au Tribunal par le Ministère Public soviétique sous le n° URSS-51. Je vais également en résumer quelques extraits qui se rapportent au thème de mon exposé.

LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions maintenant suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

## *Audience de l'après-midi.*

L'HUISSIER AUDIENCIER. — J'ai l'honneur d'informer le Tribunal que l'accusé Streicher, malade, n'assistera pas à l'audience cet après-midi.

*(Attente de 5 minutes, le microphone ne fonctionne pas.)*

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — En raison de ce retard, le Tribunal siégera jusqu'à 5 h. 30 sans autre suspension. Colonel?

CONSEILLER SHENIN. — Je vais vous lire des extraits de la note du Commissaire du peuple aux Affaires étrangères du 27 avril 1942; afin de gagner du temps, je ne vais lire, avec l'autorisation du Tribunal, que les extraits les plus importants de cette note. Cette note soulignait que les rapports adressés au Commissariat du peuple aux Affaires étrangères aussi bien que les documents saisis par le Gouvernement soviétique démontrent le caractère de préméditation des actes de pillage des bandes hitlériennes.

Je lis le dernier alinéa de la page 44 du texte russe:

«Dans l'annexe à l'ordre spécial 43.761/41 de la direction des opérations de l'État-Major général de l'Armée allemande, il est dit:

«Il est indispensable de se procurer des vêtements par n'importe «quel moyen, en imposant des mesures coercitives à la population «des régions occupées. Il faut surtout confisquer les gants de laine «et de cuir, manteaux, vestes et écharpes, pantalons molletonnés, «chaussures de cuir et de feutre, bandes molletières.»

«Dans plusieurs localités des régions libérées de Koursk et d'Orel, on a trouvé un ordre ainsi conçu:

«Les balances, sacs, blé, sel, pétrole, essence, lampes, pots et «poêles, stores, rideaux, toiles cirées, cuirs et peaux, phonographes «et disques doivent être remis à la Kommandantur; les personnes «qui ne suivront pas cet ordre seront fusillées.»

«Dans la ville d'Istra, région de Moscou, les occupants ont confisqué les ornements des arbres de Noël et les jouets d'enfants. A la gare de Shakovsk, ils ont forcé les habitants à «livrer» le linge d'enfants, les horloges et les samovars. Dans les régions encore occupées par l'envahisseur, la population, qui est pourtant déjà réduite à la misère, est soumise à des pillages et des réquisitions incessantes depuis le premier jour de l'arrivée de l'Armée allemande.»

Je passe les extraits suivants de la note de M. Molotov et je termine par le dernier alinéa :

« Le simple rapport des faits montre que le brigandage préparé par le Gouvernement de Hitler sur lequel le Haut Commandement comptait pour l'approvisionnement de l'Armée et de ses arrières était réalisé partout :

« Rien que dans 25 districts de la région de Toula, les envahisseurs ont saisi chez les citoyens soviétiques 14.048 vaches, 11.860 porcs, 28.459 moutons, 213.678 poules, oies et canards et détruit 25.465 ruches. »

Je passe le reste de la citation qui parle des réquisitions de bétail et de volaille dans les 25 districts de Toula. Messieurs les juges, les notes que j'ai lues n'exposent que quelques faits parmi les crimes et les pillages innombrables accomplis par les hitlériens sur le sol soviétique. Avec l'autorisation du Tribunal, je désire présenter maintenant quelques documents allemands d'après lesquels vous verrez ce que pensaient les chefs et les fonctionnaires allemands eux-mêmes de la conduite de leurs soldats. Je lirai plus loin des déclarations sans pudeur de chefs germano-fascistes disant qu'il ne faut pas gêner les soldats et les officiers allemands dans leur maraudage. Il est naturel que, dans ces conditions, la dépravation des troupes germano-fascistes ait atteint son apogée : on a même pu voir les nazis se voler les uns les autres, vérifiant le dicton russe : « Un larron vole le bâton d'un autre larron. »

Permettez-moi maintenant de vous lire quelques extraits d'un document que je dépose sous le n° URSS-285 ; c'est un extrait du rapport du commissaire régional allemand de Jitomir au commissaire général de cette ville, en date du 30 novembre 1943 ; vous trouverez ce document à la page 93 du livre de documents. Je lis :

« Avant l'évacuation de Jitomir par l'administration allemande, on a pu observer que les troupes de garnison ont enfoncé les portes des logements de ressortissants allemands et se sont emparés de tout ce qui présentait une valeur quelconque. On a même volé les bagages personnels des Allemands qui travaillaient encore dans leurs bureaux. Quand la ville a été réoccupée, on a pu prouver que les logements des Allemands n'avaient presque pas été dévalisés par les habitants mais que les troupes allemandes, dès leur entrée dans la ville, avaient commencé à piller les appartements et les usines. »

Je cite un deuxième extrait du même document :

« Les soldats, non contents de prendre tout ce qui peut leur être utile, démolissent en partie ce qui reste et brûlent les meubles de valeur, bien qu'il y ait suffisamment de bois de chauffage. »

Je lirai maintenant un extrait du rapport du commissaire régional allemand de Korostichev au commissaire général de Jitomir.

Messieurs les juges le trouveront à la page 94 du livre de documents. Je lis :

« Malheureusement, les soldats allemands se sont très mal tenus. Contrairement aux Russes, ils ont démoli les dépôts, alors que le front était encore loin. Les céréales, même les semences, furent saisies en quantités énormes. On peut l'admettre à la rigueur de la part des unités combattantes. »

« ... Dès le retour de nos troupes à Popelna, des soldats enfoncèrent les portes des dépôts. Le chef des groupements agricoles de région et de district fit clouer les portes qui furent de nouveau forcées par les soldats. »

Voici d'autres extraits du même document :

« Le groupement agricole de district m'a fait savoir que la laiterie a été pillée par des unités en retraite. Le beurre, les fromages, etc., ont été emportés par les soldats. »

Voici le second :

« La coopérative fut pillée sous les yeux des Ukrainiens. Les soldats ont même emporté la caisse. »

Troisième extrait :

« Les 9 et 10 de ce mois, on avait placé devant la coopérative de Korostichev un piquet de gendarmes, mais il ne put résister à l'assaut des soldats. »

Dernier extrait :

« Les porcs et la volaille étaient tués et volés par les soldats sans que personne en prît la responsabilité ... Ces unités présentaient un spectacle véritablement catastrophique. »

C'est ainsi, Messieurs les juges, qu'un commissaire allemand, dans un rapport officiel, qualifie la conduite des soldats allemands. On ne peut douter de l'objectivité de ce rapport, d'autant plus qu'il est complété par le rapport officiel de la « Société germano-ukrainienne des fournitures pour l'Agriculture dans le commissariat général », adressé au commissaire général de Jitomir. Cette lettre décrit le résultat d'une descente de soldats allemands dans les locaux de la société dans les termes suivants :

« ... Les bureaux étaient complètement saccagés et dans un désordre indescriptible. »

Deuxième extrait ; je n'en cite qu'une partie :

« La maison située Hauptstrasse, 57 (20 pièces) présentait un spectacle affreux ; il n'y avait plus de tapis, plus un fauteuil ni un divan, tous les lits avaient disparu avec les sommiers et les matelas, ainsi que les chaises et les fauteuils de bois. »

Je passe une phrase :

« Les appartements sont dans un état indescriptible. »

Je laisse deux autres extraits du document. C'était, Messieurs les juges, un « cri du cœur » des pillards allemands de la « Société ukrainienne des fournitures pour l'Agriculture » qui se plaignaient des bandits de l'Armée allemande. Pour vous montrer que de tels faits ne se produisirent pas seulement dans les villes de Jitomir et de Korostichev, je vous présente encore un rapport du commissaire de la région de Kazatin où l'on peut lire textuellement :

« . . . Les soldats allemands ont volé les produits alimentaires, le bétail, les voitures. »

Après ce début laconique mais significatif, suivent des détails non moins significatifs :

« . . . Le caporal-chef réclama les clefs de la grange au commissaire régional sous la menace du revolver. Je lui répondis que la clef se trouvait dans ma poche ; il hurla : « La clef ! » puis il sortit son pistolet et le braqua sur ma poitrine en criant : « Je « vous descendrai, espèce de tire-au-flanc ! » Tout en continuant à m'insulter, il fouilla mes poches et s'empara de la clef en disant : « Il n'y a que moi qui commande ici. »

Ceci se passait devant un grand nombre d'Allemands et d'Ukrainiens.

Le même fait est signalé dans un rapport du Dr Moisich, chef du Bureau central au commissaire général de Jitomir, en date du 4 décembre 1943. Tous ces documents sont présentés au Tribunal.

Je passerai maintenant, Messieurs les juges, à la lecture d'extraits des rapports et des communiqués de la Commission extraordinaire d'État pour la recherche des crimes commis par les envahisseurs germano-fascistes et leurs complices. Avec votre permission, pour gagner du temps, je ne lirai que de courts extraits de ces documents et je ne donnerai qu'un résumé du reste.

Le Ministère Public russe a déjà présenté sous le n° URSS-45 un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les destructions, les pillages et les crimes commis par les hitlériens dans la ville de Rovno et dans sa région. Dans la section de ce rapport qui nous intéresse, nous trouvons :

« Pendant tout leur séjour à Rovno et dans la province de Rovno, les officiers, les soldats et les fonctionnaires hitlériens n'ont pas cessé de piller les civils soviétiques et ont entièrement saccagé les écoles et les établissements culturels. »

Je ne donnerai pas le détail des preuves énumérées dans ce rapport de la Commission.

Le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes commis par les hitlériens à Kiev, qui a été déposé sous le n° URSS-9, indique également que les hitlériens pillaient la population de Kiev. Je ne citerai qu'une phrase de ce rapport:

«Dans la ville de Kiev, les occupants allemands ont pillé l'équipement des entreprises industrielles et l'ont expédié en Allemagne.»

Suivant les ordres du Gouvernement allemand criminel et du Commandement suprême des Forces armées, les États satellites de l'Allemagne hitlérienne participèrent également au pillage et aux autres crimes. Ainsi les troupes roumaines, qui ont un moment occupé Odessa, pillèrent, conformément aux directives de leurs maîtres allemands et de concert avec les militaires allemands, cette ville florissante.

Dans le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes commis par les envahisseurs germano-roumains, il est dit entre autres:

«Pendant l'occupation d'Odessa, les Roumains causèrent un grand préjudice à la vie économique de la ville... Les envahisseurs germano-roumains saisirent dans les kholkozes et chez les kholkoziens et envoyèrent en Roumanie 1.042.013 quintaux de céréales, 45.227 chevaux, 87.646 bovins, 31.821 porcs, etc.»

Le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les «dégâts occasionnés par les envahisseurs germano-fascistes à l'industrie et à l'économie urbaine, aux institutions culturelles et établissements d'enseignement public de la région de Stalinsk», déjà déposé sous le n° URSS-2, nous donne aussi de multiples exemples de pillage et de transfert en Allemagne de l'équipement des usines de cette très importante région industrielle.

Je n'ai cité que quelques rapports de la Commission extraordinaire d'État relatifs à certaines régions de la République soviétique d'Ukraine. Cette florissante République soviétique fut soumise par les hitlériens à un pillage acharné. Les conspirateurs hitlériens considéraient l'Ukraine comme une de leurs meilleures conquêtes et la dépouillaient de ses richesses avec une avidité exceptionnelle.

Je voudrais lire quelques documents allemands confirmant ces faits. Dans une lettre de Rosenberg au Reichsleiter Bormann, datée du 17 octobre 1944, document déjà déposé par le Ministère Public américain, le 17 décembre, sous le n° USA-338, il est indiqué que la «Société commerciale allemande de l'Est pour l'offre et la demande agricole», pendant la seule période allant de sa fondation, en 1943, au 31 mars 1944, a ramassé et transporté en Allemagne:

«Céréales: 9.200.000 tonnes; viande et produits à base de viande: 622.000 tonnes; graines oléagineuses: 950.000 tonnes;

beurre: 208.000 tonnes; sucre: 400.000 tonnes; fourrage: 2.500.000 tonnes; pommes de terre: 3.200.000 tonnes, etc.»

Tel fut le rapport de l'accusé Rosenberg au premier adjoint de Hitler sur ses «succès économiques».

Il faut reconnaître que, pendant la première année de la guerre, les hitlériens mirent tant d'avidité à piller l'Ukraine que, même dans leur propre milieu, certains en éprouvèrent quelques scrupules. Je lis un extrait d'une lettre de l'inspecteur de l'armement en Ukraine au général d'infanterie Thomas, chef de la Direction de l'armement à l'OKW. Cette lettre est datée du 2 décembre 1941; elle a été déposée par le Ministère Public américain le 14 décembre 1945 sous le n° USA-290. J'en lis un court extrait:

«L'exportation des excédents agricoles de l'Ukraine pour le ravitaillement du Reich n'est possible qu'à condition de réduire au minimum la consommation intérieure en Ukraine. Pour atteindre ce but, les moyens suivants ont été mis en œuvre:

«1. Suppression de toutes les bouches inutiles (Juifs, populations des grandes villes de l'Ukraine telles que Kiev, qui ne sont absolument pas ravitaillées);

«2. Réduction des rations alimentaires des Ukrainiens habitants d'autres villes;

«3. Réduction de la consommation alimentaire de la population rurale.»

Après l'exposé de ce programme, l'auteur fait les observations suivantes:

«Si l'Ukrainien doit travailler, nous devons assurer son existence physique et cela non pas pour des raisons sentimentales, mais par un calcul d'ordre uniquement économique.»

Je passe le paragraphe suivant. Le commissaire du Reich en Ukraine, Koch, poursuivait rigoureusement la politique de pillage impitoyable de l'Ukraine. Je présenterai ultérieurement d'autres documents également authentiques pour confirmer ce que je viens de dire. La politique de Koch avait l'entière approbation du Gouvernement hitlérien. Il faut noter qu'au début de la guerre, le pillage des territoires occupés de l'URSS fut organisé conformément aux ordres figurant au «dossier vert» dont nous avons déjà parlé.

Je présente au Tribunal sous le n° URSS-13 une lettre de Göring datée du 6 septembre 1941 et relative à «l'inspection pour la saisie et la répartition des matières premières». Dans cette lettre, page 131 du livre de documents, Göring écrivait:

«La situation militaire exige que les réserves de matières premières découvertes dans les territoires nouvellement occupés de l'Est soient transférées le plus rapidement possible à l'industrie de guerre allemande. Les instructions à ce sujet se trouvent dans les

« Directives pour l'administration économique des territoires occupés « de l'Est » (dossier vert). »

Je passe la dernière partie de cette citation.

Plus tard cependant, lorsque dans une partie des territoires occupés, et notamment en Ukraine, les Allemands établirent ce qu'ils appelaient « l'administration civile » et créèrent toute une série d'organismes économiques, des discordes commencèrent à éclater entre les nombreux organismes militaires et civils dont chacun s'occupait du pillage des territoires occupés.

Rosenberg, en sa qualité de ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, s'efforçait de faire liquider en Ukraine les organisations économiques militaires et de transmettre leurs fonctions à l'administration civile allemande.

Je présente au Tribunal sous le n° URSS-180 le brouillon d'un rapport adressé sur cette question au secrétaire d'État Körner et daté du 3 décembre 1943 :

« Objet: 1° Administration économique dans les territoires occupés de l'Est.

« 2° État-Major économique général pour les territoires occupés.

« Le ministre Rosenberg, par sa lettre du 20 novembre 1943 adressée au maréchal du Reich, et dont copies ont été envoyées au chef du Haut Commandement de la Wehrmacht et au chef de la Chancellerie du Reich, a formulé les demandes suivantes :

« 1° Pour l'Ukraine :

« *a)* Dissolution des services économiques militaires encore existants ;

« *b)* Suppression de chef du service économique de groupe d'armées ; le quartier-maître général reprendra celles de ses fonctions intéressant l'Armée ;

« *c)* En cas de maintien des chefs du service économique de groupe d'armées : suppression de l'union personnelle entre les experts auprès du Commissaire du Reich et ceux qui sont attachés au chef du service économique du groupe d'armées. »

Je passe la suite du rapport ; dans le même brouillon, nous trouvons plus loin des objections détaillées présentées par le général Stapf dans un mémoire adressé au maréchal Keitel, en date du 2 décembre 1943. Stapf y critique la proposition de Rosenberg et prend position pour le maintien de l'État-Major économique « Ost ».

Maintenant, avec l'autorisation du Tribunal, je vais présenter sous le n° URSS-174 un autre document authentique, une lettre de couverture adressée par le « Représentant permanent du Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est » au secrétaire d'État Körner, et portant sur la même question. A cette lettre étaient jointes des propositions écrites de Rosenberg, dans lesquelles il

insiste encore une fois pour que toute l'activité économique soit subordonnée à son ministère. Comme c'est un document assez long, je dépose l'original et je demande au Tribunal l'autorisation de ne pas le lire. Tout son intérêt réside dans ce que je viens de signaler au Tribunal, c'est-à-dire la proposition de Rosenberg.

Je passe deux pages de mon exposé et j'arrive à la page 62. Il semble que la proposition de Rosenberg soit restée sans réponse car, le 24 janvier 1944, Rosenberg adressa une nouvelle lettre à Göring à ce sujet. Je dépose cette lettre sous le n° URSS-179. Dans cette lettre, Rosenberg propose... (L'extrait que je vais lire, Messieurs les juges, se trouve à la page 151 du livre de documents.)

«...Dans le but d'éviter les conflits d'autorité et de diminuer le personnel, nous demandons la suppression de l'État-Major économique «Ost» avec tous les services qui lui sont subordonnés et le transfert des pouvoirs de l'administration des territoires occupés de l'Est à l'administration placée sous mes ordres.»

Göring répondit par une lettre datée du 14 février. Je dépose cette lettre sous le même n° URSS-179. Je lis:

«Cher camarade de Parti Rosenberg,

«J'ai reçu votre lettre du 24 janvier 1944 concernant l'administration économique dans les territoires occupés de l'Est. Maintenant justement que le commissariat du Reich en Ukraine est devenu presque entièrement zone des armées», — c'est une allusion à l'avance de l'Armée rouge — «j'estime qu'il serait judicieux d'ajourner notre conférence sur la future constitution de l'administration économique jusqu'à ce que la situation stratégique soit définitivement éclaircie.»

Ainsi, Messieurs les juges, les prétentions de Rosenberg se heurtaient à l'opposition d'autres instances allemandes qui refusaient énergiquement d'abandonner une «activité économique» aussi intéressante. Mais de son côté, Rosenberg ne se rendait pas et persistait dans ses exigences. Je dépose sous le n° URSS-173 le document suivant, une lettre de Rosenberg à Göring en date du 6 mars 1944. Dans cette lettre, Rosenberg fait état de son expérience acquise en Russie blanche, et réitère ses propositions. Je ne lirai pas cette longue lettre, puisqu'elle est présentée intégralement au Tribunal. Cependant Göring n'était pas convaincu et ne donna pas à cette question la solution que réclamait Rosenberg. Ce dernier, un mois après l'envoi de la lettre que je viens de lire, le 6 avril 1944, adressa à Göring un nouveau message. Je dépose ce document sous le n° URSS-176. Permettez-moi de ne pas le lire non plus, son contenu étant à peu près analogue à celui du document précédent; il contient une justification détailléee qui — à mon avis — ne vous intéresse pas spécialement. Je passe donc la page 65 et je reprends à la page 66.

Ainsi, Messieurs les juges, alors que l'Armée rouge portait déjà des coups décisifs aux hordes germano-fascistes, les bandits hitlériens continuaient à se disputer le butin. Je ne crois pas avoir besoin de prouver que, pendant ce marchandage, les régions occupées étaient saccagées fiévreusement, par tous les organismes, aussi bien militaires que civils.

Maintenant, Messieurs les juges, je vais vous présenter quelques courts extraits du rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes commis par les envahisseurs hitlériens dans les Républiques socialistes soviétiques de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie, qui furent également soumises à un pillage impitoyable par les envahisseurs germano-fascistes. Tous ces rapports ont déjà été présentés au Tribunal par le Ministère Public.

Le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes hitlériens dans la République socialiste soviétique de Lituanie expose les faits suivants :

« . . . D'après des données cependant incomplètes, dans les 14 cantons de la République socialiste soviétique de Lituanie, le contingent de bétail et de volailles, par suite de l'administration des envahisseurs hitlériens, s'est trouvé réduit, en comparaison avec les années 1940-1941, de 136.140 unités pour les chevaux, 565.995 pour les bovins et 463.340 pour les porcs . . . »

Dans le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes commis par les envahisseurs allemands dans la République socialiste soviétique de Lettonie, nous trouvons entre autres (je cite à la page 68, deuxième alinéa) :

« Les Allemands pillèrent en Lettonie tous les dépôts de tracteurs et de machines agricoles et, d'après des données encore incomplètes, envoyèrent en Allemagne 700 tracteurs, 180 camions, 4.057 charrues, 3.532 herses, 2.815 cultivateurs . . . »

Seconde citation :

« Par suite de la désorganisation de l'économie agricole lettone par les envahisseurs allemands, le contingent du bétail diminua de 127.300 chevaux, 443.700 bovins, 318.200 porcs, 593.800 moutons. »

Je continue par quelques extraits du rapport de la Commission extraordinaire d'État sur la République socialiste soviétique d'Estonie :

« Les envahisseurs allemands ont pillé sans retenue les populations rurales de l'Estonie. Le pillage se présentait sous forme d'impositions de produits agricoles. Les quantités de produits agricoles à livrer étaient énormes. »

Je passe une partie de la citation et je lis le second paragraphe de la page suivante:

«Les Allemands ont enlevé aux paysans et expédié en Allemagne 107.000 chevaux, 31.000 vaches, 214.000 porcs, 790.000 volailles. En outre, ils pillèrent à peu près 507.000 ruches.»

Je passe encore un paragraphe et je lis un dernier extrait de ce rapport:

«Les hitlériens enlevèrent 1.000 batteuses, 600 moteurs de batteuses, 700 locomobiles, 350 tracteurs et 24.781 machines agricoles de toute sorte appartenant personnellement aux paysans.»

Messieurs les juges, les envahisseurs germano-fascistes poursuivirent la même politique de pillage de la propriété privée, publique et nationale dans les régions occupées de Russie blanche, de Moldavie, de la République socialiste soviétique de Carélie finlandaise et de la République socialiste fédérative soviétique russe.

Dans les diverses régions de l'URSS et au cours de différentes périodes de la guerre, toutes les formations militaires et organisations ont employé les mêmes méthodes de pillage, selon un même plan, en poursuivant les mêmes buts criminels. Ce plan fut élaboré, ces buts furent déterminés, ces crimes furent organisés par les principaux criminels de guerre qui se trouvent actuellement au banc des accusés.

Le Ministère Public soviétique détient des dizaines de milliers de documents sur ce point. La présentation au Tribunal de cette énorme documentation aurait exigé tellement de temps qu'elle eut modifié et compliqué le déroulement du Procès. C'est pour cette raison que je ne lirai pas les rapports de la Commission extraordinaire d'État pour les diverses régions de la République de l'Union Soviétique, mais je passerai à la lecture des conclusions de la Commission extraordinaire d'État qui donnait un résumé statistique des dégâts matériels occasionnés par les envahisseurs germano-fascistes aux entreprises et organismes d'État, aux kholkozes, aux institutions publiques et aux citoyens de l'URSS. Je dépose ce document sous le n° URSS-35.

Je ne lirai que les parties qui se rapportent directement au thème de mon exposé. Ces extraits sont à la page 71 du rapport:

«Les envahisseurs germano-fascistes ont détruit et pillé 98.000 kholkozes, 1.876 sovkozes et 2.890 dépôts de machines et de tracteurs. Ils ont tué, emmené ou expédié en Allemagne 7.000.000 de chevaux, 17.000.000 de têtes de gros bétail, 20.000.000 de porcs, 27.000.000 de moutons et chèvres, 110.000.000 de volailles.»

La Commission extraordinaire d'État a évalué les dommages causés à l'économie nationale de l'Union Soviétique et aux habitants des villes et des villages à 679.000.000.000 de roubles, aux prix officiels de 1941, dont:

« 1. Entreprises et institutions d'État..287 milliards de roubles
« 2. Kholkozes .....181 — — —
« 3. Populations urbaines et rurales....192 — — —
« 4. Coopératives, syndicats et autres
organisations communautaires .... 19 — — —

Je passe les paragraphes suivants de ce rapport où l'on donne les chiffres des dommages dans les différentes Républiques de l'Union et je passe au quatrième paragraphe où l'on parle des destructions des kholkozes, des sovkozes et des dépôts de machines agricoles et de tracteurs.

Pour gagner du temps, je ne citerai que quelques extraits de ce chapitre :

« En brûlant des villes et des villages entiers, les fascistes allemands dépouillaient complètement les habitants de ces villages. Ils tuaient sauvagement les paysans qui opposaient quelque résistance. »

Plus loin, on nous donne des exemples de faits de pillage dans la région de Kamenetz-Podolsk, la région de Koursk, dans le kholkoze « Pour la paix et le travail » de la région de Krasnodar, dans le kholkoze « Pour les temps » de la région de Stalino, ainsi que dans les kholkozes des districts de Mohilev, Jitomir et autres. Les envahisseurs germano-fascistes ont également causé des dégâts énormes aux sovkozes, propriétés du Gouvernement ; ils s'emparaient notamment des réserves de produits alimentaires et détruisaient les hangars et autres bâtiments des sovkozes.

Autre extrait :

« Le haras n° 62 de la province de Poltava a perdu pendant l'occupation allemande ses juments de race, des trotters russo-américains. Avant la guerre, ce haras possédait 670 chevaux de race. Les Allemands ont fait de même dans toutes les autres fermes d'élevage. »

Je passe les autres extraits de ce rapport et j'arrive au paragraphe 6 de mon exposé qui concerne le pillage massif des citoyens soviétiques par les Allemands.

« Dans toutes les républiques, pays et régions occupés de l'URSS, les germano-fascistes pillaient la population des villes et des villages, s'emparaient des biens, des objets de valeur, des vêtements, des ustensiles domestiques et imposaient à la population civile des amendes, des impôts et des contributions. »

Plus loin dans cette section sont énumérés toute une série d'exemples concrets de pillage de la population soviétique dans les régions de Smolensk, d'Orel, de Leningrad, de Dniepropetrovsk, de Soumy, etc. Avec l'autorisation du Tribunal, je passe deux pages de mon exposé et, à la fin de la page 76, je lis le dernier paragraphe :

« Les envahisseurs allemands pillèrent la population soviétique sur toute l'étendue du territoire occupé de l'Union Soviétique.

« La Commission extraordinaire d'État a évalué les dommages causés par les autorités occupantes aux citoyens soviétiques et a établi que les envahisseurs germano-fascistes ont démoli et brûlé plus de 4.000.000 de maisons, propriété privée de kholkoziens, d'ouvriers et d'employés. Ils leur ont pris 1.500.000 chevaux, 9.000.000 de bovins, 12.000.000 de porcs, 13.000.000 de moutons et de chèvres et, en outre, se sont emparés d'une énorme quantité d'objets d'usage domestique. »

Les notes et les rapports de la Commission extraordinaire d'État donnent un tableau des crimes accomplis par les hitlériens dans les régions occupées de l'URSS. Ces crimes ont été organisés par les accusés.

Le fait que Göring, en sa qualité de Reichsmarschall et de plénipotentiaire du Gouvernement nazi pour le Plan de quatre ans, dirigeait directement l'activité des autorités militaires et civiles allemandes pour la préparation et la réalisation du pillage des territoires occupés est établi par les documents que j'ai déjà présentés. Néanmoins, je demande la permission de lire un dernier document sur cette question. C'est un ordre de Hitler du 29 juin 1941. Le Ministère Public américain a eu la bonté de mettre à notre disposition une copie de ce document qui n'a pas encore été lu et que je dépose sous le n° URSS-287. Nous lisons dans cet ordre :

« 1° Dans les territoires récemment occupés de l'Est, le Reichsmarschall Hermann Göring, en tant que plénipotentiaire au Plan de quatre ans, peut prendre dans le cadre des pouvoirs qui lui sont accordés toutes les mesures nécessaires pour l'exploitation au maximum de toutes les réserves et du potentiel économique de ces territoires, ainsi que pour l'organisation de l'agriculture au profit de l'économie de guerre allemande.

« 2° Pour cela, il a également le droit de donner directement des ordres aux services de l'Armée dans les territoires récemment occupés de l'Est.

« 3° Le présent ordre entre en vigueur à partir de ce jour. Il doit être promulgué par un décret spécial. »

Cependant, Messieurs les juges, le fait que des pouvoirs extraordinaires aient été donnés à Göring ne signifie pas que les autres accusés n'aient participé que passivement à l'organisation du pillage des territoires occupés. Tous ensemble, et chacun séparément, ils ont exercé une activité fébrile dans ce sens.

Frank dépouillait le peuple polonais, Rosenberg opérait en Ukraine et dans les autres territoires occupés de l'URSS, Sauckel et Seyss-Inquart ailleurs. Speer et Funk concevaient et dirigeaient

les mesures de pillage pour les questions intéressant les ministères de l'Économie et de l'Armement, Keitel s'en occupait pour l'Armée.

Sur ce point, je voudrais présenter encore deux documents se rapportant à l'activité de Keitel dans le domaine économique. Je les dépose sous le n° URSS-175.

Le 29 août 1942, Keitel, en qualité de chef du Commandement suprême des Forces armées, a donné l'ordre suivant sous le n° 002865/42, « Confidentiel », relatif au ravitaillement de l'Armée. Je lis quelques extraits de cet ordre que le Tribunal trouvera page 181 du livre de documents.

« La situation alimentaire du peuple allemand exige que l'Armée contribue, dans la mesure du possible, à l'améliorer. Toutes les conditions nécessaires à cette action sont réunies dans la zone d'opérations ainsi que dans les territoires occupés de l'Est et de l'Ouest. Il importe avant tout, dans les territoires occupés de l'Est, d'assurer à l'avenir la livraison de plus grandes quantités de produits alimentaires et de fourrage. »

Je lis le second extrait :

« Tous les services devront mettre leur orgueil à atteindre coûte que coûte ce but, afin que, dans ce domaine aussi, l'Armée crée les conditions qui nous conduiront à la victoire, et considérer cette tâche comme un devoir d'honneur. »

Voici un commentaire des rapporteurs Klare et le Dr Bergmann, daté du 19 novembre 1942 et portant la mention « Très secret. Objet : Ravitaillement de l'Armée ». Je dépose l'original sous le même n° URSS-175 ; nous trouvons dans cette note l'appréciation suivante sur les résultats de l'ordre de Keitel cité plus haut. Je ne lirai que le premier paragraphe de cette note.

« Sur l'ordre du Führer, le chef du Commandement suprême des Forces armées a fait savoir par l'ordre du 29 août 1942 ci-joint que l'Armée doit, dans la mesure du possible, contribuer à améliorer la situation alimentaire du peuple allemand et pour cela doit prévoir dans les territoires occupés, non seulement le ravitaillement des armées sur le pays, mais aussi la constitution des stocks nécessaires au Reich.

« Il ressort de cet ordre que la collaboration entre les services militaires et civils est devenue heureusement plus étroite. »

Maintenant, avec votre permission, je vais citer encore un document, un télégramme de Keitel du 8 septembre 1944. Je dépose l'original de ce document, qui a été mis à notre disposition par le Ministère Public américain. Il est enregistré sous le n° PS-743. Il n'a pas encore été déposé ; c'est pourquoi je le présente sous le n° URSS-286. Je lis :

«1. État-Major de l'Armée. Intendance générale. Bureau du chef (Anna).

«2. État-Major général de l'Armée de terre. Intendance générale. Section administrative (Anna Bu.).

«3. Au Commandement en chef du groupe d'armées Nord.

«4. Au Commandement en chef du groupe d'armées Centre.

«5. A l'État-Major économique de l'Est.

«6. A la première région militaire.»

Je lis le texte du télégramme:

«1° Le Führer a chargé le Gauleiter Koch d'organiser l'exploitation des ressources locales dans les régions du Commissariat du Reich «Ostland» occupées par les troupes du front central. En outre, le Führer a placé toutes les autorités administratives locales allemandes sous la dépendance du Gauleiter Koch. Pour la réquisition des biens d'intérêt économique, le Gauleiter Koch doit rester en contact avec les organismes supérieurs compétents du Reich.

«2° Tous les services de l'Armée doivent assister le Gauleiter Koch dans l'exécution de cette tâche.»

Ainsi, Messieurs les juges, même à la fin de 1944, alors que, sous les coups de l'Armée rouge et de ses alliés, l'Allemagne nazie courait à sa défaite définitive et que quelques mois à peine la séparaient encore de la catastrophe militaire et politique, Hitler, Keitel, Koch et tant d'autres tendaient encore leurs mains déjà raidies vers les propriétés et les biens d'autrui.

Telles sont les preuves des pillages et des vols commis par les hordes hitlériennes dans les territoires occupés de l'URSS. Ils ne se contentaient pas de dépouiller les vivants, ils s'attaquaient aussi aux morts. Mon collègue, le colonel Smirnov, a déjà fourni des preuves suffisantes sur ce point. Je ne les répéterai pas; je les rappelle seulement pour montrer l'étendue de ces crimes et leur cohérence.

D'après le témoignage de von Rauschning, dans son livre qui a déjà été présenté par le Ministère Public soviétique, Hitler dit un jour:

«J'ai besoin d'hommes à poigne que les principes ne retiendront pas quand il faudra faire disparaître quelqu'un, et s'ils volent alors une montre ou un bijou, je m'en moque.»

Hitler a trouvé de tels hommes en la personne des accusés et leurs complices. Parmi eux, l'accusé Göring, par la position qu'il a occupée dans le Gouvernement nazi, en tant que Reichsmarschall et plénipotentiaire au Plan de quatre ans, et parce qu'il était à la tête de ce système criminel créé pour le pillage des territoires occupés, comme l'établissent les documents que j'ai présentés, est responsable de ces crimes.

C'est pourquoi le procès-verbal de la Conférence secrète des commissaires du Reich dans les territoires occupés, qui eut lieu le 6 août 1942 sous la présidence de Göring, présente un intérêt particulier.

Ce document, comme beaucoup d'autres que j'ai eu l'honneur de présenter aujourd'hui au Tribunal, a été découvert et saisi par les autorités militaires soviétiques au mois de septembre 1945 à Iéna en Thuringe, dans un bâtiment municipal.

Le contenu de ce document extraordinaire, un long discours de Göring et les répliques des chefs nazis des pays occupés (plusieurs des accusés ici présents ont pris part à cette conférence), est tel qu'il n'exige aucun commentaire.

Je commencerai directement, si vous me le permettez, par une série d'extraits de ce sténogramme :

« Procès-verbal pris en sténographie le jeudi 6 août 1942 à 4 heures de l'après-midi. Salle Maréchal Göring au ministère de l'Air.

« *Reichsmarschall Göring.* — Hier, les Gauleiter ont exposé leur point de vue. Bien que le ton et la manière de s'exprimer fussent différents, les Gauleiter ont été unanimes à reconnaître que le peuple allemand a trop peu à manger. Messieurs, le Führer m'a donné des pouvoirs tels qu'il ne m'en avait pas encore octroyés pour le Plan de quatre ans.

« L'Allemagne domine actuellement, de l'Atlantique à la Volga et au Caucase, les plus riches greniers à blés qui aient jamais existé en Europe. Nos troupes ont conquis l'un après l'autre les pays les plus riches par leur configuration et leur fertilité, même si quelques-uns d'entre eux ne peuvent être considérés comme des greniers à blés. Je n'ai qu'à rappeler la fertilité inouïe des Pays-Bas, le paradis unique qu'est la France ; la Belgique est également très fertile, de même que la province de Posen, puis, surtout, le grenier à blé et à seigle de l'Europe, le Gouvernement Général, auquel sont rattachés les territoires extrêmement fertiles de Lemberg et de Galicie, dans lesquels la récolte est extraordinaire. Puis la Russie, la terre noire de l'Ukraine sur les deux rives du Dniepr, la boucle du Don avec ses territoires excessivement fertiles et peu touchés par les destructions. Nos troupes ont à présent, en partie, occupé ou sont en train d'occuper, par delà toutes les frontières, les régions fertiles situées entre le Don et le Caucase. »

Après cette énumération, Göring reprend :

« Dieu sait que vous n'êtes pas envoyés là-bas pour travailler au bien-être des peuples qui vous sont confiés, mais pour en retirer le maximum, afin que vive le peuple allemand. C'est ce que j'attends de vous. Il faut enfin cesser de s'occuper toujours des

étrangers. J'ai ici des rapports sur les livraisons que vous proposez de faire. Ce n'est rien quand je considère vos pays. Il m'est absolument indifférent de vous entendre dire que vos gens tombent d'inanition »

Citation suivante :

« Voici ce que je ferai : les impositions que je vous ai données, je les ferai rentrer, et si vous n'êtes pas capable de le faire, je créerai des organismes qui les tireront de ces pays à n'importe quel prix, que cela vous plaise ou non. »

Citation suivante :

« Aux portes du territoire de la Ruhr se trouve la riche Hollande. Elle pourrait actuellement expédier dans cette région si durement frappée beaucoup plus de légumes qu'elle ne l'a fait. Ce que messieurs les Hollandais en pensent m'est absolument indifférent.

« En somme, les seuls hommes qui m'intéressent dans les territoires occupés sont ceux qui travaillent pour l'armement et le ravitaillement. Ils ne doivent recevoir que ce qu'il leur faut pour pouvoir exécuter leur travail. Que messieurs les Hollandais soient de race germanique ou non, cela m'est totalement indifférent. S'ils le sont, ils n'en sont que plus bornés, et de grands personnages nous ont montré dans le passé comment il faut parfois traiter les Germains bornés. Même si l'on proteste de divers côtés, vous aurez malgré tout bien agi, car il n'y a que le Reich qui compte. »

Extrait suivant :

« Restons-en aux territoires de l'Ouest. La Belgique s'est bien occupée de ses propres affaires. C'est très judicieux de sa part. Ici aussi pourtant, Messieurs, je pourrais me mettre en colère. Si dans chaque coin de terre en Belgique on cultive des légumes, vous devriez avoir des semences. Lorsque nous avons voulu l'an dernier faire une grande campagne contre la jachère, l'Allemagne était loin de posséder les semences dont elle aurait eu besoin. Il ne nous est parvenu aucune livraison ni de Hollande, ni de Belgique, ni de France, bien que j'aie pu compter moi-même, dans une seule rue de Paris, plus de 170 sacs de semences de légumes. Il est très bien que les Français plantent des légumes pour eux-mêmes. Ils en ont d'ailleurs l'habitude. Mais, Messieurs, tous ces peuples sont nos ennemis, et vous n'en gagnerez aucun à votre cause par vos mesures humanitaires. Les gens se montrent actuellement charmants à votre égard, puisqu'il le faut. Laissez venir les Anglais, et vous verrez le vrai visage des Français. Ce même Français que vous recevez chez vous et chez qui vous êtes reçu vous fera rapidement comprendre que le Français hait les Allemands. Voici la situation telle qu'elle est, et nous ne devons pas la voir autrement.

« Que la table royale belge soit garnie chaque jour de tant ou tant de plats, je m'en moque. Le roi est un prisonnier de guerre,

et s'il n'est pas traité en prisonnier de guerre, je me chargerai bien de le faire transférer en un endroit où il s'en rendra mieux compte. Ma patience est à bout.

« J'ai omis un pays où, en dehors de la pêche, il n'y a rien à prendre. C'est la Norvège.

« Quant à la France, je prétends qu'elle n'est pas encore cultivée au maximum. Le sol français pourrait être mieux utilisé encore si l'on forçait les paysans à travailler autrement. Deuxièmement, dans cette France, la population s'empiffre que c'en est un véritable scandale.

« D'autre part, Messieurs, si une voiture allemande stationne devant un restaurant français à Paris, elle est notée. Mais qu'il y ait toute une théorie de voitures françaises ne dérange personne.

« Je ne dirai rien, bien au contraire, je vous ferais plutôt des reproches si nous n'avions pas à Paris un restaurant de luxe extraordinaire où l'on mange très bien. Mais je n'admets pas que les Français viennent s'y promener. C'est pour nous que Maxim's doit faire sa meilleure cuisine. »

Monsieur le Président, je vois qu'un des avocats désire intervenir. Je lui laisse la parole.

Dr ALFRED THOMA (advocat de l'accusé Rosenberg). — Monsieur le Président, je n'ai qu'une question à poser. Le représentant du Ministère Public n'a pas indiqué le livre de documents où se trouve ce document, ni le numéro qu'il porte. Il a seulement donné la page à laquelle messieurs les juges peuvent le trouver.

CONSEILLER SHENIN. — Ce document a été présenté au Tribunal sous le n° URSS-170. On en a remis des photocopies à la Défense. Me permettez-vous de continuer, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT. — Vous nous avez dit que ce document provenait des archives de l'accusé Göring, n'est-ce pas?

CONSEILLER SHENIN. — Oui.

« Pour les soldats et pour les officiers allemands, trois ou quatre restaurants de toute première classe, mais rien pour les Français. »

Je lis l'extrait suivant:

« Vous devez, comme de bons limiers, être à l'affût de tout ce qui peut être utile au peuple allemand. Il faut alors le sortir des dépôts en vitesse et l'envoyer ici. En prenant un décret, j'ai déclaré à plusieurs reprises: « Les soldats peuvent acheter tout ce qu'ils « veulent, tant qu'ils en veulent, autant qu'ils peuvent en « traîner . . . »

« Vous allez me dire maintenant: « La politique étrangère de « Laval? » M. Laval tranquillise M. Abetz, et M. Laval peut, en ce qui me concerne, aller chez Maxim's, bien que ce soit interdit. Mais

les Français devront apprendre à nous connaître. Vous n'avez aucune idée de leur audace. Nos amis pratiquent l'usure dès qu'ils apprennent qu'il s'agit d'un Allemand. Aussitôt, ils triplent leurs prix. Et si c'est le maréchal du Reich, ils demandent cinq fois le prix de l'article. Je voulais acheter un Gobelin. On m'en a demandé 2.000.000. On fit savoir à la femme que l'acheteur désirait voir le Gobelin. Elle répondit qu'elle ne pouvait le confier à personne. Elle dut alors se rendre chez l'acheteur et on lui fit savoir qu'elle se rendait chez le maréchal du Reich. A l'arrivée, le Gobelin coûtait 3.000.000. Je l'ai signalé. Croyez-vous que l'on fit quelque chose? Je me suis adressé à la Justice française et celle-ci a fait comprendre à cette dame qu'elle ne devait pas pratiquer une telle usure à mon endroit.

« Tout ce qui m'intéresse, c'est ce qu'on peut tirer du territoire que nous avons actuellement entre les mains en donnant l'effort maximum et en mettant en œuvre toutes les forces, et ce qu'on en pourra diriger sur l'Allemagne. Quant aux anciennes statistiques d'importation et d'exportation, je m'en moque.

« Et maintenant, les livraisons au Reich. L'an dernier, la France a livré 550.000 tonnes de céréales panifiables, et maintenant j'en exige 1.200.000 tonnes. Dans quinze jours, je présenterai un projet dans ce but. Plus de discussion à ce sujet. Peu m'importe ce qui peut arriver aux Français, nous aurons nos 1.200.000 tonnes. Fourrages: l'an dernier, 500.000 tonnes, maintenant 1.000.000. Viande: l'an dernier 135.000 tonnes, maintenant 350.000. Matières grasses: l'an dernier 23.000 tonnes, maintenant 60.000. »

L'extrait suivant concerne les quantités à fixer pour les livraisons des Pays-Bas, de la Belgique, de la Norvège et du Gouvernement Général. Les personnes présentes à la conférence, en réponse aux questions et aux directives de Göring, donnèrent des chiffres précis. Je passe une page et je lis:

« *Maréchal Göring.* — Voici pour l'Ouest. Pour les acheteurs de vêtements, souliers, etc., c'est-à-dire tout ce qui se trouve sur le marché, nous donnerons encore un décret spécial.

« Venons-en maintenant à l'Est. J'ai réglé la question avec la Wehrmacht. Elle renonce à ses demandes en Allemagne. Combien fallait-il de fourrage?

« *Backe.* — 1.500.000 tonnes, plus de 1.000.000 de tonnes de paille et 1.500.000 tonnes d'avoine. Nous ne pouvons pas satisfaire à de telles exigences.

« *Maréchal Göring.* — Eh bien, Messieurs, il n'y a rien d'autre à dire au sujet du ravitaillement de la Wehrmacht. Je ne veux rien entendre jusqu'à nouvel ordre, aucune réclamation. Ce pays, avec sa crème aigre, ses pommes et son pain blanc, pourra nous nourrir abondamment. La boucle du Don fera le reste. »

Citation suivante; c'est Göring qui parle:

« Les troupes d'occupation en France seront évidemment nourries par la France. C'est si évident que je ne l'ai même pas précisé jusqu'ici.

« Et pour la Russie! Il est notoire qu'elle est très fertile. La situation est donc encore meilleure qu'on ne peut l'imaginer . . . »

Nouvelle citation de Göring:

« J'ai été très heureux d'entendre dire que le commissaire du Reich dans les territoires de l'Est se porte si bien, que les gens sont gros et gras et s'essoufflent quand ils travaillent. Mais en tout cas, tout en continuant à appliquer ce traitement de faveur à certains groupes, je veillerai à ce que soient effectués des prélèvements dans cette zone d'approvisionnement inépuisable. »

Lohse, commissaire du Reich en Russie blanche, prend la parole. Je cite:

« Puis-je exprimer en quelques mots mon opinion à ce sujet? Je veux bien donner davantage, mais à certaines conditions. Il est de fait que la récolte est bonne chez moi, mais, dans plus de la moitié du territoire de Ruthénie blanche, qui est bien cultivé, il est impossible de faire la moisson, tant qu'on n'aura pas mis un terme à l'activité néfaste des bandes de partisans; voilà quatre semaines que j'appelle au secours. »

Lohse continue à parler de l'activité des partisans, mais Göring l'interrompt en disant:

« Mon cher Lohse, nous nous connaissons depuis longtemps, vous avez une imagination débordante.

« *Lohse.* — Je proteste, je n'invente rien. »

Je vais lire en conclusion les trois derniers extraits du discours de Göring:

« Funk, il nous faut en Ukraine et ailleurs des acheteurs du ministère de l'Économie. Nous devons les envoyer à Venise pour qu'ils achètent des bijoux de pacotille, ces affreux objets d'albâtre, des bibelots, etc. Je crois que c'est en Italie qu'on trouve le plus de camelote.

« Voyons maintenant ce que la Russie peut fournir. Je crois, Riecke, qu'on doit arriver à tirer de l'ensemble du territoire 2.000.000 de tonnes de céréales panifiables et de fourrage.

« *Riecke.* — On les obtiendra.

« *Maréchal Göring.* — Alors nous devons en obtenir 3.000.000, en dehors des fournitures à la Wehrmacht.

« *Riecke.* — Non, les chiffres donnés concernent uniquement la Wehrmacht.

« *Maréchal Göring.* — Alors donnez-nous en 2.000.000.

« *Riecke.* — Non.

« *Maréchal Göring.* — Alors 1.500.000.

« *Riecke.* — Oui. »

Et la discussion se poursuit, toujours dans le même esprit. Göring termine ces déclarations par les phrases suivantes:

«Messieurs, je voudrais ajouter une chose. J'ai énormément de travail et beaucoup de responsabilités. Je n'ai pas le temps de lire les lettres et les mémoires dans lesquels vous déclarez ne pouvoir satisfaire à mes exigences. Je n'ai que le temps de m'assurer de loin en loin par les courts rapports de Backe que les engagements sont tenus. Sinon, nous devrions nous rencontrer bientôt sur un autre terrain. »

Comme vous le savez, Messieurs les juges, en dehors de Göring, assistaient à cette conférence les accusés Rosenberg, Sauckel, Seyss-Inquart, Frank, Funk et d'autres. Et vous avez entendu que Göring a terminé son discours par une menace directe à l'adresse des personnalités présentes:

«Sinon, nous devrions nous rencontrer bientôt sur un autre terrain. »

Cette menace s'est accomplie. Ils se sont bien en fait — dans toute l'acception du terme — rencontrés sur un autre terrain, ici même, sur le banc des accusés.

Ainsi la totalité des preuves citées démontre que:

1° Le Gouvernement criminel nazi et le Commandement suprême des Forces armées avaient préparé depuis longtemps, en même temps que l'attaque de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Yougoslavie, de la Grèce et de l'URSS par leurs armées, un plan de pillage massif et de vol des biens privés, publics et nationaux sur le territoire de ces pays.

2° Ayant élaboré ces plans criminels, les conspirateurs ont pris à l'avance toutes les mesures nécessaires à leur réalisation. Ils ont préparé notamment des cadres spéciaux d'officiers et de fonctionnaires pour le pillage des territoires à conquérir. Ils ont donné des instructions spéciales, des directives, et édité des recueils dans ce but. Ils ont créé une organisation spéciale avec de nombreuses ramifications, «inspections économiques», «détachements», «groupes», «sociétés anonymes», «délégués», etc., où étaient engagés de nombreux spécialistes, «agronomes militaires», «Führer de l'agriculture», «agents de renseignements pour l'économie», etc.

3° Conformément à ces plans préparés, ils ont réalisé ultérieurement l'immense pillage et le vol des biens privés, publics et nationaux sur les territoires occupés, ainsi que la spoliation de la

population civile de ces régions, par la violence et l'arbitraire, ayant recours à des procédés d'une cruauté inouïe.

4° Dans le but « d'intéresser économiquement » les soldats et les officiers de l'Armée allemande à la guerre, les conspirateurs n'ont pas seulement laissé impunis le maraudage et le pillage des soldats et des officiers allemands, mais ont au contraire encouragé ces crimes et incité les militaires allemands à les commettre.

5° Par tous ces crimes, les conspirateurs ont causé d'immenses dommages matériels aux peuples des territoires occupés en les condamnant à la faim et à la misère, afin d'exploiter le résultat de leur action criminelle pour leur propre profit et enrichissement et ceux de leurs complices.

6° En étudiant, en préparant et en déclenchant des guerres d'agression contre les peuples pacifiques, les conspirateurs avaient pour but le pillage de ces peuples, et ils ont atteint ces buts criminels par des méthodes également criminelles.

En conséquence, les accusés ont sciemment et de sang-froid violé l'article 50 des Conventions de la Haye de 1907, les lois et les coutumes de la guerre, les principes généraux du Droit pénal tels qu'ils sont reconnus par toutes les nations civilisées, ainsi que les lois nationales des pays où ces crimes ont été perpétrés.

Ces agissements criminels, Messieurs les juges, tombent dans leur ensemble, et chacun en particulier, sous le coup de l'article 6 du Statut du Tribunal Militaire International. Pour tous ces agissements, tous les accusés doivent être reconnus coupables, et tous sans exception doivent en supporter la responsabilité à titre individuel ainsi qu'à titre de participants au complot.

Messieurs les juges, les documents que j'ai présentés au Tribunal et que j'ai lus à l'audience sont les témoins muets des crimes organisés et perpétrés par les accusés. Mais leur éloquence sera comprise par la conscience des juges car ils présentent sous leur jour véritable les actes d'arbitraire et les crimes des pillards hitlériens, ainsi que les souffrances indicibles de leurs innombrables victimes.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

*(L'audience sera reprise le 21 février 1946 à 10 heures.)*

# SOIXANTE-QUATRIÈME JOURNÉE.

## Jeudi 21 février 1946.

---

### *Audience du matin.*

---

L'HUISSIER AUDIENCIER. — L'accusé Hess, malade, ne pourra assister à l'audience de ce matin.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je tiens à vous faire savoir, Monsieur le Président que, conformément au plan de réquisitoire soviétique, nous allons entreprendre, avec la permission du Tribunal, la présentation des documents relatifs aux « destructions et pillages de valeurs culturelles et scientifiques, d'instituts culturels, religieux », ainsi qu'à la « destruction de villes et de villages ».

Ces documents seront présentés par le Conseiller d'État de 2e classe à la Justice, le général de division M. Y. Raginsky.

GÉNÉRAL RAGINSKY (Conseiller d'État de 2e classe à la Justice). — Messieurs les Juges.

Parmi les crimes de guerre commis par les conspirateurs hitlériens, crimes exceptionnellement graves et nombreux, exposés d'ailleurs en détail dans la troisième partie de l'Acte d'accusation, les crimes contre les valeurs culturelles occupent une place toute spéciale. Dans ces crimes s'est exprimé tout le vandalisme et l'ignominie du fascisme allemand.

Les conspirateurs nazis considéraient toute vie spirituelle et tout humanisme comme des obstacles à la réalisation de leurs inqualifiables desseins contre l'Humanité. Ils éliminaient ces obstacles avec la cruauté qui leur était propre.

Tout en élaborant leurs plans insensés de domination mondiale, tout en déclenchant et en menant une guerre de pillage, les conspirateurs nazis se proposaient aussi d'anéantir la culture. Ils rêvaient de reporter l'Europe à l'époque de sa domination par les Huns et les Teutons et voulaient replonger l'Humanité dans la barbarie.

Il n'est pas nécessaire de rappeler chacune des innombrables déclarations des dirigeants fascistes relatives à la question. Je ne reviendrai que sur une parole de Hitler, citée dans le livre de Rauschning, page 80, et que le Ministère Public de l'URSS a déjà présentée au Tribunal. Hitler déclarait :

« Nous sommes des barbares et nous resterons des barbares. C'est pour nous un titre de gloire. »

Au nom du Ministère Public soviétique, je vais présenter au Tribunal des documents montrant ce que signifiaient dans la pratique ces directives de Hitler aux accusés, destruction des institutions culturelles, pillage et anéantissement de valeurs culturelles, étranglement de la vie culturelle nationale des peuples des territoires de l'URSS, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie momentanément occupés par les envahisseurs germano-fascistes.

Je vais maintenant présenter au Tribunal un certain nombre de documents prouvant que les nazis avaient projeté et organisé de propos délibéré le pillage des richesses culturelles, que l'Einsatzstab Rosenberg s'était préparé au pillage longtemps avant l'agression contre l'URSS, que l'activité de brigandage de l'accusé Rosenberg était étroitement coordonnée avec celles de Göring, de Heydrich et de l'Oberkommando et montrant comment ces pillages étaient camouflés.

Les mensonges monstrueux, les provocations auxquels avaient recours les hitlériens pour masquer leurs crimes sont maintenant de notoriété publique. Tandis qu'ils anéantissaient des millions d'hommes dans les camps d'extermination, ils parlaient, dans leurs ordres, de «filtrage» et d'«assainissement»; anéantissant et pillant des trésors culturels, les vandales fascistes employaient les mots de «rassemblement de matériel» et «études du problème», se nommaient d'eux-mêmes, sans vergogne, «dépositaires de la culture».

Les conspirateurs hitlériens essayèrent de transformer en esclaves les peuples des territoires conquis auxquels ils déniaient tout droit, et, dans ce but, détruisirent leur culture nationale.

La destruction des cultures nationales respectives des populations slaves, celles en particulier des Russes, des Ukrainiens et des Bielorussiens, c'est-à-dire la destruction des monuments nationaux, des écoles, des livres et la germanisation forcée des populations, accompagnaient partout l'occupation allemande avec la même régularité criminelle que les pillages, les violences, les incendies et les exécutions collectives.

Je saute, Monsieur le Président, le reste des pages 3 et 4 de mon rapport et passe maintenant à la seconde partie de mon exposé, page 5.

Comme je l'ai déjà indiqué, l'anéantissement de la culture nationale des peuples des territoires occupés faisait partie intégrante du plan général conçu par les conspirateurs hitlériens et visant à la suprématie mondiale. Il est difficile de déterminer le facteur auquel on accordait le plus d'importance, destruction ou pillage. Ce qui est certain, c'est que pillage et destruction visaient à un seul et même but, l'anéantissement. Et cette politique d'anéantissement était pratiquée partout sur une vaste échelle dans les territoires occupés par les Allemands.

L'article 56 de la Convention de La Haye de 1907 stipule très nettement :

« Les biens des communautés, à savoir ceux des établissements religieux, de bienfaisance, d'enseignement, des instituts artistiques et scientifiques, même si ces biens appartiennent à l'État, doivent être considérés comme propriété privée.

« Toute réquisition, toute destruction ou endommagement intentionnels de tels établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art ou de productions scientifiques sont interdits et doivent être poursuivis. »

Les hitlériens se moquaient systématiquement et sciemment des principes et interdictions formulés dans l'article 56. Tous les conspirateurs se sont rendus coupables de telles violations, tout particulièrement Rosenberg. Son organisation de pillage des richesses culturelles était extrêmement ramifiée et il avait un personnel nombreux d'employés et d'agents. L'Einsatzstab Rosenberg et son chef, Utikal, concentraient et coordonnaient les activités criminelles des nombreuses organisations de pillage dépendant directement ou indirectement du gouvernement hitlérien et du Haut Commandement allemand.

Rosenberg fut officiellement chargé du pillage des richesses culturelles des territoires occupés par un décret de Hitler en date du 1er mars 1942.

Je me référerai au document PS-149, déjà présenté au Tribunal le 18 décembre 1945 par le Ministère Public américain sous le nº USA-369. Avec votre permission, Monsieur le Président, je ne citerai que deux paragraphes de ce document. Il figure à la page 3 du livre de documents. Je lis :

« Son « Einsatzstab » (celui de Rosenberg) a le droit de fouiller toutes bibliothèques, archives, loges, tous établissements culturels des territoires occupés pour y trouver les documents désirés et de réquisitionner ces documents au service de la mission idéologique du Parti. »

Je saute un paragraphe et cite le dernier paragraphe de ce document.

« Les modalités fixant la coopération avec la Wehrmacht seront déterminées par le chef du Haut Commandement après entente avec le Reichsleiter Rosenberg.

« Le Reichsleiter Rosenberg, en sa qualité de ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, est habilité à prendre, à l'intérieur des territoires de l'Est dépendant de l'administration allemande toutes mesures jugées utiles. »

Ce décret de Hitler fut communiqué, comme cela ressort clairement du document, à tous les services de l'Armée et du Parti ainsi

qu'aux services gouvernementaux. Cependant, ce n'est pas au 1er mars 1942 qu'il faut faire débuter l'activité spoliatrice de Rosenberg. Pour le prouver, je vais citer quelques extraits d'une lettre de Rosenberg au Reichsleiter Bormann. Cette lettre est datée du 23 avril 1941. Le document a été présenté au Tribunal le 18 décembre 1945 par le Ministère Public américain et enregistré sous le n° USA-371. Il figure à la page 4 du livre de documents. Cette lettre, c'est là son intérêt, révèle que les pillages, qui y sont d'ailleurs qualifiés de « confiscations », étaient perpétrés par l'accusé Rosenberg en étroite collaboration avec Himmler et sur la base d'un accord écrit qui réglait les rapports entre leurs deux ministères. Je vais citer des extraits de cette lettre à la page 1 de la traduction russe.

« Je vous ai transmis — écrivait Rosenberg — une photocopie de la convention passée par moi avec le SD, convention conclue avec le consentement exprès du Gruppenführer Heydrich. »

Et plus loin, à la page 5 du livre de documents, vous trouverez cette citation :

« Pour les objets d'art, il n'en a toujours été question qu'en second lieu. En premier lieu sur l'initiative du Führer, il a été transmis à deux reprises aux territoires occupés de l'Ouest un ordre du chef de l'OKW leur enjoignant d'avoir à mettre à ma disposition, comme matériel de recherche, tout document d'intérêt scientifique ou toutes archives en possession d'organisations hostiles à notre idéologie. Cette mesure fut, elle aussi, dans la plupart des cas, appliquée en étroite collaboration avec le SD et les commandants militaires. »

L'importance qu'accordaient les conspirateurs nazis à l'activité spoliatrice de l'Einsatzstab Rosenberg ressort d'une circulaire de l'accusé Göring en date du 1er mai 1941 et adressée à tous les services de l'Armée, du Parti et de l'Administration, prescrivant d'aider et de soutenir l'Einsatzstab Rosenberg. Ce document fut présenté au Tribunal le 18 décembre 1945 par nos collègues américains et accepté sous le n° USA-384.

A cette époque déjà, le pillage était effectué sur une grande échelle. Comme Rosenberg l'indique dans sa lettre du 23 avril 1941, à cette époque, avril 1941 donc, on avait déjà envoyé en Allemagne près de 7.000 caisses d'objets d'art volés.

Pour en terminer avec ce document, j'en lirai encore, avec la permission du Tribunal, un paragraphe très court qui se trouve à la page 6 du livre de documents. Rosenberg écrit :

« Ainsi ces problèmes se sont pratiquement résolus d'eux-mêmes et le travail a suivi son cours. Ce que je demande, dans les circonstances présentes, c'est l'adoption officielle, pour d'autres territoires occupés ou à occuper, des mesures déjà prises dans l'Ouest. »

Ce document, où vous remarquerez d'ailleurs que le pillage est dénommé « travail », apporte la preuve que l'activité criminelle de Rosenberg était étroitement coordonnée avec celles des SD et du Haut Commandement de la Wehrmacht et aussi que, dès avril 1941, on avait commencé à élaborer les plans organisant le pillage des régions à occuper ultérieurement.

Après l'exposé du Procureur Général soviétique, le général Rudenko, après l'exposé du représentant du Ministère Public américain, M. Alderman, on comprend ce que signifie l'expression « régions à occuper » contenue dans la lettre de Rosenberg. Ce fut bientôt l'époque où les nazis passèrent à la réalisation du programme criminel du « Cas Barbarossa », où les hordes germano-fascistes se concentrèrent aux frontières de l'URSS, se ruèrent sur ce pays.

Enfin, il est important de mentionner que l'accusé Rosenberg, en avril 1941, plaça Utikal à la tête de ses divers groupes d'opération car « la création d'un tel poste pouvait se révéler nécessaire au cours de la guerre ». Rosenberg, en la matière, se basait sur le travail « couronné de succès » déjà effectué dans les territoires occupés de l'Ouest et dans les Pays-Bas par son propre groupe d'opération et sur l'« expérience acquise » dans ces régions. C'est ce que prouve une note adressée à Utikal le 1er avril 1941 et signée de Rosenberg. L'authenticité de ce document, qui porte le n° PS-143, a été reconnue par Rosenberg lui-même au cours de son interrogatoire du 26 septembre 1945. Je le dépose aujourd'hui sous le n° URSS-371.

Dans cet exposé sur le pillage et la destruction organisés de richesses artistiques, je signalerai maintenant un ministère qui, lui, alliait la diplomatie au brigandage, je veux dire le ministère des Affaires étrangères allemandes.

Dans son discours d'ouverture, le Procureur Général soviétique, le général Rudenko, a montré que tous les pillages effectués dans les régions occupées de l'Union Soviétique à l'instigation du Gouvernement allemand n'étaient pas perpétrés par les multiples services et groupes aux ordres des accusés Göring et Rosenberg. Le ministère des Affaires étrangères, dirigé par l'accusé Ribentrop, prit également part à ces pillages par l'intermédiaire d'une formation spéciale.

La mise sur pied de ce « bataillon Ribbentrop » et sa participation active au pillage des richesses culturelles des territoires occupés de l'URSS sont attestées par une déposition en date du 10 novembre 1942 de l'Obersturmführer Dr Förster, fait prisonnier par l'Armée rouge dans la région de Mozdock.

Dans cette déclaration, Förster rapporte les tâches dont était chargé l'Einsatzstab Rosenberg, missions de pillage ou, comme il disait, « confiscation » d'objets d'art et d'antiquités dans les musées.

Je présente au Tribunal la photocopie certifiée conforme de cette déclaration sous le n° URSS-157. Förster déclare; je cite:

«En août 1941, me trouvant à Berlin, je fus transféré, avec l'appui de mon vieil ami de l'université de Berlin, le Dr Focke, employé à la section de presse du ministère des Affaires étrangères, de la 87e division anti-tanks au bataillon spécial d'intervention du ministère des Affaires étrangères. Ce bataillon a été créé sur l'initiative du ministre des Affaires étrangères, Ribbentrop, et dépend de lui. Le chef du bataillon est le commandant des Waffen SS von Künsberg.

«La mission de ce bataillon spécial d'intervention est la suivante: sitôt une ville importante prise, le bataillon doit confisquer et mettre en sûreté toutes les richesses culturelles et tous les objets de quelque intérêt historique, trier les livres et les films précieux et les transférer en Allemagne.

«Le bataillon spécial d'intervention se compose de quatre compagnies. La première est affectée au corps expéditionnaire allemand en Afrique, la deuxième au groupe d'armées Nord, la troisième au groupe d'armées Centre, enfin la quatrième au groupe d'armées Sud.

«La première compagnie est actuellement stationnée en Italie, à Naples, et attend le moment où son transfert en Afrique sera possible.

«L'état-major du bataillon se trouve à Berlin, 104, Hermann Göringstrasse. Les objets confisqués sont entreposés dans les locaux de la firme Adler, Hardenbergstrasse.

«Avant notre départ pour la Russie, le commandant von Künsberg nous fit part d'un ordre de Ribbentrop nous enjoignant de déménager toutes les installations scientifiques, les instituts, les bibliothèques, les palais, de fouiller les archives de fond en comble et de réquisitionner tout ce qui présentait quelque importance ou quelque valeur.

«Aux dires de mes camarades, la deuxième compagnie de notre bataillon aurait confisqué des objets précieux dans les palais des environs de Leningrad. Personnellement, je n'étais pas là à cette époque. A Tsarskoïé-Sélo, la compagnie a saisi et mis en sûreté tous les aménagements du véritable palais-musée de l'impératrice Catherine. Les tentures chinoises en soie et les motifs sculptés et dorés ornant les murs furent enlevés. Les parquets ornementés artistiquement furent démontés et emportés.

«Du palais de l'empereur Alexandre furent déménagés des meubles anciens ainsi qu'une importante bibliothèque qui renfermait de 6.000 à 7.000 volumes en langue française et plus de 5.000 volumes manuscrits en langue russe.»

Vous trouverez la citation qui suit à la page 10 du livre de documents.

« La 4e compagnie, dont je dépendais, a réquisitionné à Kiev l'équipement du laboratoire de l'institut scientifique de recherches médicales. Tout l'appareillage scientifique, toute la documentation, les livres ont été expédiés en Allemagne.

« Nous trouvâmes un riche butin à la bibliothèque de l'Académie ukrainienne des sciences où étaient conservés des manuscrits rarissimes d'origine perse et abyssine, des documents chinois, des chroniques russes et ukrainiennes, des incunables du premier imprimeur russe, Ivan Fjodorov, et certaines éditions rares des œuvres de Chevtchenko, Mickiewicz et Ivan Franko.

« Des musées de Kiev, plus précisément des musées d'art ukrainien russe, d'art oriental, occidental et du musée central Chevtchenko, ont été expédiées vers Berlin de nombreuses pièces d'exposition qui y étaient restées, notamment des peintures et des portraits de Repine, Verestchagnine, Fjedotov, Goe, des sculptures d'Antokolski et bien d'autres œuvres de peintres ou de sculpteurs russes ou ukrainiens.

« De la bibliothèque Korolenko à Kharkov ont été expédiés vers Berlin, après tri, plusieurs milliers d'éditions de luxe. Le reste des livres fut détruit. Plusieurs centaines de tableaux de la galerie de peinture de Kharkov, dont 14 tableaux d'Aivazovski et de Repine, de nombreuses œuvres de Polienov, de Chichkin, entre autres, furent mis en sûreté. On a également emporté certaines sculptures anciennes et toutes les archives scientifiques du musée. Certains soldats allemands s'approprièrent des tapis, des broderies, des Gobelins et autres pièces d'exposition.

« Je sais également — indique Förster dans sa déclaration — que le personnel d'Alfred Rosenberg comprend des commandos spéciaux chargés de confisquer dans les musées des territoires occupés de l'Est et des pays d'Europe les pièces anciennes et précieuses. A la tête de ces commandos sont placés des experts civils. Dès qu'une ville importante est prise, les chefs de ces commandos s'y rendent en compagnie d'experts divers. Ils inspectent les musées, les galeries de tableaux, les expositions, les institutions culturelles et artistiques, évaluent leur contenu et saisissent tout ce qui présente une valeur quelconque. »

Je passe le dernier paragraphe de cette déposition.

Avec la permission du Tribunal, je vais lire deux extraits d'une lettre du ministre du Reich pour les territoires occupés, datée du 7 avril 1942 et signée de Laibrandt, le collaborateur le plus intime de l'accusé Rosenberg. Cette lettre, Messieurs les juges, figure aux pages 12 et 13 de votre livre de documents. Elle vous a déjà été présentée le 18 décembre 1945 par le Ministère Public américain

sous le n° URSS-408. Ce document nous renseigne abondamment sur l'étendue des pillages projetés, ainsi que sur la façon dont on pensait camoufler ces pillages qu'on y nomme cyniquement « protection des témoignages culturels, du matériel de recherche et des installations scientifiques des territoires occupés de l'Est ».

Ce document montre clairement aussi que Rosenberg, de peur de voir une partie du butin lui échapper, s'était assuré le monopole du pillage et n'avait transigé qu'avec le chef d'État-Major général de l'Armée avec lequel, comme l'indique sa lettre, l'Einsatzstab Rosenberg « travaillait ».

Je vais lire un premier extrait de cette lettre.

« J'ai chargé l'Einsatzstab du Reichsleiter aux territoires occupés, Rosenberg, de s'emparer, pour étude systématique, de tous documents culturels, instruments de recherches ou installations scientifiques qui seraient trouvés dans des bibliothèques, archives, instituts scientifiques, musées, etc. tant publics que privés ou appartenant à des religieux. L'Einsatzstab, comme c'est à nouveau précisé dans l'ordonnance du Führer du 1er mars 1942, entre en action immédiatement après occupation par les troupes combattantes de la région visée et après accord avec le chef d'État-Major général de l'Armée. Après l'installation de l'Administration civile il continuera son activité en accord avec les commissaires du Reich compétents, jusqu'à mission remplie.

« Les services de mon département sont priés, tout particulièrement, d'assister les agents de l'Einsatzstab dans l'accomplissement de leur tâche, de leur communiquer en particulier tous les renseignements concernant les objets qui auraient déjà été saisis dans ces régions et emmenés, ainsi que le lieu de leur emplacement actuel. »

Comme vous le voyez, Messieurs les juges, le pillage des bibliothèques, archives, instituts de recherche scientifique, musées publics et privés, des biens d'église même, avait été minutieusement préparé. Il ne s'agissait nullement de « protéger » des richesses culturelles, ce n'était que pillage. Cela ressort clairement de l'extrait suivant de la lettre déjà mentionnée. Vous trouverez ce passage à la page 12 de votre livre de documents. Je cite :

« Si, en violation de cette réglementation, on a déjà procédé à des confiscations et à des transferts, il faut avertir immédiatement le Reichsleiter de l'Einsatzstab, Rosenberg, Berlin-Charlottenburg 2, Bismarckstrasse 1 . . . »

Je ne vous importunerai pas en vous nommant tous les nombreux destinataires de cette lettre. Je mentionnerai néanmoins quelques-uns d'entre eux : l'OKH, le ministre de l'Économie, le délégué au Plan de quatre ans, le commissaire du Reich pour les États baltes, pour l'Ukraine, etc.

Ainsi ce document confirme, une fois de plus, que Göring et Funk prenaient une part active au pillage, de même que le représentant de l'OKH.

Les œuvres d'art de valeur inestimable pillées dans les pays occupés étaient expédiées en Allemagne, transformée par les hitlériens en repaire de brigands.

La Commission extraordinaire d'État a établi qu'en janvier 1943 le commandant en chef de la 1re armée blindée, le général de cavalerie Mackensen, s'empara, en présence du chef de la Section de propagande de la 1re armée blindée, Müller, de toiles d'une grande valeur de Ribera, Rubens, Murillo, Jordaens, Verechtchaguine, Korovine, Kramskoi, Polenev, Repine, Lagorno, Ayvasovski et Chichkine, de sculptures de Donatello et d'autres œuvres exposées au musée de peinture et de sculpture de Rostov replié à Piatigorsk dans les locaux du musée Lermontov.

Ces éclaircissements sont donnés dans un document déjà présenté au Tribunal sous le n° URSS-37. Avec votre permission, je vais en citer un paragraphe, un seul, figurant à la page 5 de ce document, à la page 18 de votre livre de documents. Je cite:

« Le musée d'art pictural de Rostov fut pillé par le commandant en chef de la 1re armée blindée, le général de cavalerie Mackensen, ainsi que par le chef de la Section de propagande de la 1re armée blindée, Müller, et son contenu transféré en Allemagne. »

Il ressort du témoignage du représentant du Gouvernement polonais, Stephane Kurovski, que l'accusé Frank, en pillant les trésors artistiques de l'État polonais, visait aussi à son enrichissement personnel. Des tableaux, des porcelaines et autres œuvres d'art pillés dans les musées de Varsovie et de Cracovie, en particulier au château de Vavel, furent transférés dans les propriétés de l'accusé Frank.

Le témoignage auquel je viens de faire allusion est joint en annexe au rapport du Gouvernement polonais et je le présente au Tribunal sous le n° URSS-302. Il figure, Messieurs les juges, aux pages 19 et 20 de votre livre de documents.

Le document qui porte le n° PS-055 est une lettre du chef de la 4e direction politique du ministère du Reich pour les territoires occupés de l'Est, datée du 14 septembre 1944. Elle contient des instructions sur le lieu de destination et de dépôt des trésors pillés. Cette lettre est adressée à « Monsieur le Ministre du Reich. Par l'intermédiaire du chef de l'État-Major de direction politique — Même bâtiment ». Objet: « Œuvres d'art rapportées d'Ukraine ». Cette lettre figure dans votre livre de documents à la page 21. Je la présente comme document à charge sous le n° URSS-372. J'en lis le texte:

« Le Commissaire du Reich pour l'Ukraine a entreposé les objets d'art et tableaux ramenés de Kiev et de Kharkov en Prusse Orientale dans les abris suivants :

« 1. Propriété domaniale de Richau, près de Wehlau ;

« 2. Manoir de Wildenhoff (propriétaire : Comte Schwerin) ».

Je poursuis la lecture de cette lettre :

« Il s'agit de 65 caisses dont le contenu est inventorié de façon précise sur un relevé ci-joint. Pour les 20 autres caisses, 57 cartons et pour le rouleau de gravures, il n'existe pas jusqu'à maintenant d'inventaire.

« Parmi les tableaux figure un grand nombre d'icones anciennes, des œuvres de maîtres célèbres des écoles allemandes, hollandaises ou italiennes des XVI$^{e}$, XVII$^{e}$, XVIII$^{e}$ siècles, des œuvres également des meilleurs artistes russes des XVII$^{e}$ et XIX$^{e}$ siècles.

« Cet ensemble englobe les chefs-d'œuvre les plus précieux des collections d'art de l'État ukrainien, ensemble auquel une grossière estimation assigne déjà une valeur de plusieurs millions de mark.

« En outre, cette collection unique en son genre, qui réunit des tableaux de renommée mondiale, présente pour l'Allemagne un intérêt ethnique et politico-culturel considérable. »

Je passe le dernier paragraphe de la lettre qui ne présente pas grand intérêt. Pour les questions qui nous occupent, je citerai un passage de la deuxième page de la lettre de Rosenberg à laquelle je viens de me référer, extrait qui figure à la page 5 de votre livre de documents. Rosenberg écrivait :

« Au cours de ces confiscations, nous avons naturellement trouvé beaucoup d'autres œuvres d'art. Certaines d'entre elles sont d'une grande valeur et pour éviter leur dispersion, le chef de l'OKH, sur ma requête et conformément aux ordres du Führer, m'a permis d'établir un catalogue. Ainsi, les œuvres seront conservées au Führer. »

Messieurs les juges, comme vous venez de l'entendre, Hitler avait une façon spéciale de considérer la propriété d'autrui, les trésors d'art des territoires occupés par l'Allemagne.

Cette constatation figure au rapport du Gouvernement tchèque présenté hier au Tribunal et dont un extrait a déjà été lu. Je trouve de ce fait inutile de relire ce document une seconde fois.

Il faut cependant noter que Göring, comme Hitler, était lui aussi un amateur passionné de telles « acquisitions ». On vous a indiqué hier de quelle façon Göring s'appropriait les Gobelins français de valeur. Cependant, il ne faisait pas qu'acquérir des Gobelins. Il nous en parle du reste lui-même dans une lettre à Rosenberg. Il s'agit du document PS-1985, que je dépose sous le n$^{0}$ URSS-373. Elle figure aux pages 156 à 158 de votre livre de documents. Dans cette

lettre, Göring révèle qu'à la suite d'achats, d'échanges, de cadeaux, de legs, il possédait peut-être la collection la plus importante d'Allemagne sinon d'Europe.

Le document présenté au Tribunal est un double dactylographié de cette lettre portant une série de corrections à l'encre, de la main de Göring visiblement. Cette copie a été saisie avec d'autres lettres de Göring par les troupes de l'Armée américaine, ce qui a été certifié à l'époque par nos collègues américains.

Ce document, Messieurs les juges, révèle de façon remarquable la nature des « acquisitions » effectuées par Göring et confirme également la complicité de Ribbentrop dans la « préservation » des trésors culturels des territoires occupés. Pour cette raison j'en lirai, avec votre permission, quelques extraits, tout d'abord un extrait de cette lettre à la page 1 :

Göring écrivait à Rosenberg :

« J'ai été particulièrement heureux qu'on ait enfin, après de nombreuses hésitations, procédé à la désignation du service chargé de rassembler les collections, bien que, je dois l'avouer, d'autres administrations puissent se dire en vertu des pouvoirs accordés par le Führer, qualifiées en la matière, en particulier le ministère des Affaires étrangères qui, il y a déjà plusieurs mois, avait envoyé aux divers ministères une circulaire dans laquelle il annonçait entre autres s'être vu conférer l'autorisation de mettre en sûreté les richesses culturelles des territoires occupés. »

Je cite un autre extrait de cette lettre à la page 2, dernier paragraphe :

« Maintenant, pour qu'aucune confusion n'intervienne au sujet des œuvres que j'aimerais me voir attribuer ou acheter, je vous fais part de ce qui suit :

« 1. Je possède à l'heure actuelle, à la suite d'achats, de cadeaux, de legs et d'échanges, la collection privée peut-être la plus importante d'Allemagne sinon d'Europe. »

Je passe un paragraphe et cite les points 2 et 3 qui énumèrent les œuvres que Göring aurait voulu acquérir :

« 2. Une collection très importante et de grande valeur d'œuvres hollandaises du XVII^e siècle » ;

« 3. Une bonne collection, bien que relativement réduite, de maîtres français du XVIII^e siècle et, enfin, une collection de maîtres italiens. »

Vous venez d'entendre, Messieurs les juges, ce que signifiait dans la pratique cet « intérêt personnel que chaque soldat devait trouver dans la guerre. » Tout cela établit de façon irréfutable que les nazis menèrent systématiquement leur entreprise de pillage et de brigandage, que chaque Allemand, du simple soldat aux criminels

chefs hitlériens prit part au pillage. On peut soutenir la même thèse en ce qui concerne l'anéantissement des trésors culturels. Les ordres et les directives relatifs à la destruction des richesses culturelles émanaient des chefs de l'Allemagne hitlérienne et des plus hauts gradés du Haut Commandement allemand.

Pour le prouver, je me référerai à un ordre du commandant en chef de la 6e armée allemande, signé du General-Feldmarschall von Reichenau et approuvé par Hitler. Il est intitulé: «Attitude à adopter par l'Armée à l'Est». Ce document a été déposé au Tribunal sous le n° URSS-12. Contrairement à l'habitude, cet ordre des nazis contient des instructions non déguisées de destruction et d'anéantissement des richesses culturelles des territoires occupés. Avec votre permission, je citerai un paragraphe, un seul, de cet ordre, paragraphe qui figure à la page 161 de votre livre de documents:

«L'Armée ne doit prendre part à l'extinction des incendies que dans la mesure où c'est nécessaire à la préservation de ses cantonnements...» Tout le reste devait être détruit. Aucune considération d'ordre historique ou artistique ne devait intervenir.

Je vais encore vous citer un autre document qui établit que les pillages et les destructions des richesses culturelles perpétrés par les hitlériens en territoire occupé étaient suscités et dirigés par le Gouvernement hitlérien. Je pense en ce moment aux faits que l'accusé Frank a consignés dans son journal, dont des extraits ont déjà été soumis au Tribunal sous le n° URSS-223. Au premier tome du journal de Frank, page 38, — à la page 169 de votre livre de documents — pour le 4 octobre 1939, nous trouvons les notes suivantes:

«Berlin: entretien avec le Führer. Le Führer a discuté avec le Gouverneur Général la situation d'ensemble. Il a approuvé l'activité du Gouverneur Général en Pologne, en particulier le démantèlement du château de Varsovie. Il a décidé que cette ville ne serait pas reconstruite et qu'on évacuerait ses richesses artistiques.»

J'estime que les documents qui viennent de vous être présentés nous permettent de tirer les conclusions suivantes:

*a*) Le pillage et la destruction des richesses culturelles des peuples occupés par les Allemands furent conduits suivant des plans minutieusement préparés à l'avance.

*b*) Le pillage et la destruction des richesses culturelles furent dirigés par le Gouvernement fasciste et le Haut Commandement allemand.

c) Les plus actifs de ceux des conspirateurs qui organisèrent le pillage et la destruction des richesses culturelles sont les accusés Rosenberg, Ribbentrop, Frank et Göring.

Je passe au chapitre suivant de mon exposé intitulé: «Les destructions et pillages de richesses culturelles en Tchécoslovaquie, Pologne et Yougoslavie».

J'ai déjà présenté au Tribunal le plan général des conspirateurs nazis qui visaient à l'étranglement de la vie nationale et culturelle des pays occupés. J'en viens maintenant aux réalisations concrètes des conspirateurs nazis en Tchécoslovaquie, en Pologne et en Yougoslavie. Je ne ferai entrer en ligne de compte que des documents irréfutables, des rapports officiels des Gouvernements tchécoslovaque, polonais et yougoslave, rapports déjà présentés au Tribunal par le Ministère Public soviétique. Je lirai quelques passages de ces comptes rendus lorsqu'ils se rapportent au sujet que je traite et s'ils n'ont pas encore été cités par mes collègues.

Je commence par des extraits du rapport du Gouvernement tchécoslovaque. Ces passages se trouvent, Messieurs les juges, aux pages 81 à 88 du livre de documents. Je cite à la page 81:

«K. H. Frank, nommé en mars 1939 secrétaire d'État et représentant du Reichsprotektor von Neurath, en août 1943, puis ministre d'État et chef de la Commission exécutive allemande dans le Protectorat déclarait: «Les Tchèques ne peuvent faire que des «manœuvres et des paysans». Par ailleurs, K. H. Frank répondit en 1942 à une délégation tchèque qui demandait que les universités et collèges tchèques soient rouverts: «Si l'Angleterre gagne la «guerre, vous rouvrirez à nouveau vos écoles. Si l'Allemagne est «victorieuse, une école primaire de cinq classes pourra vous «suffire.»

Les Allemands occupèrent tous les collèges et tous les instituts scientifiques. Je passe à la citation de la page 83 du livre de documents:

«Dans les instituts qu'ils occupèrent, ils saisirent immédiatement tous les appareils de valeur, tous les instruments et toutes les installations scientifiques. Les bibliothèques scientifiques furent systématiquement, méthodiquement pillées. Les livres scientifiques et les films qui n'étaient pas emmenés furent détruits. Les archives du Sénat académique (au sommet de la hiérarchie universitaire) furent détruites ou brûlées, les fichiers détruits ou éparpillés au vent.

«*Suppression des écoles tchèques.* — K. H. Frank ordonna personnellement en novembre 1939, la fermeture de tous les établissements supérieurs de l'enseignement tchèque pour une période de trois ans. Les étudiants, ceux qui jouissaient encore de leur liberté, ne pouvaient exercer de profession intellectuelle. Ils durent même trouver dans les 48 heures un métier manuel, sinon on les envoyait dans les camps de travail en Allemagne.

«Cette mesure de fermeture des universités fut encore aggravée par la fermeture des grandes bibliothèques scientifiques et de tous

les instituts capables de fournir un aliment intellectuel aux étudiants qui avaient été expulsés des universités. La bibliothèque de l'université de Prague n'était ouverte qu'aux Allemands.

« *Suppression de toute activité scientifique.* — La fermeture des universités et des écoles supérieures tchèques fut le premier pas vers la suppression complète de toute la vie scientifique tchèque. Les bâtiments des instituts scientifiques furent mis à la disposition soit des universités ou des écoles supérieures allemandes, soit des autorités civiles et militaires allemandes. Les Allemands envoyèrent en Allemagne tout l'appareillage scientifique, les livres et même des laboratoires complets sous prétexte que les Tchèques n'en auraient plus besoin. Il est impossible de dénombrer les inestimables œuvres d'art, peintures, statues et manuscrits rares volés à la bibliothèque de l'université de Prague et dans les collections privées. Ces documents scientifiques volés étaient donnés aux écoles allemandes, du moins quand il s'agissait de collections et non de pièces dépareillées. »

Je passe maintenant à la citation de la page 86 du rapport tchécoslovaque: « Des centaines d'écoles primaires et de lycées tchèques furent fermés en 1939. La suppression systématique des écoles tchèques se fit à un rythme si rapide durant la première année de la guerre qu'à la fin de 1940, 6.000 des 20.000 instituteurs tchèques étaient sans emploi. En septembre 1942, 60 % des écoles primaires tchèques furent fermées par les Allemands.

« Tous les livres tchèques publiés par la République furent confisqués et la glorification de la grande Allemagne et de son Führer devint la base de tout l'enseignement des écoles primaires tchèques. En 1939, le nombre des élèves autorisés à entrer au lycée diminua de 50 % en comparaison des chiffres de 1938. Environ 70 % des lycées étaient fermés fin 1942. Les jeunes filles étaient absolument exclues des lycées. Les jardins d'enfants pour enfants de 3 à 6 ans furent complètement germanisés et n'employaient que des instituteurs allemands.

« Autres crimes contre la culture: *Les monuments.* — Dans de nombreuses villes, les « Maisons Mazaryk » qui ne comportaient que des bibliothèques, des salles de projection pour films éducatifs, salles de concert ou de théâtre, furent désaffectées et utilisées comme locaux pour la Gestapo. Les statues qu'elles renfermaient, quelquefois de grande valeur artistique, furent endommagées ou brisées, dans la plupart des cas complètement démolies, en particulier les bustes de Mazaryk ou les monuments commémoratifs des actes de courage des volontaires tchécoslovaques. Un nombre considérable de monuments de Prague parmi lesquels le Moïse de Bilek et le monument aux Morts de la Légion de Maratka furent fondus . . .

« En automne 1942, un décret fut pris, ordonnant à toutes les bibliothèques d'universités de remettre toutes les vieilles éditions tchèques et toutes les premières éditions aux Allemands. Les collections du musée national furent pillées et la Galerie d'art moderne, contenant une collection unique de spécimens de l'art des XIXe et XXe siècles ainsi que plusieurs précieux spécimens d'art étrangers, français principalement, fut fermée.

« Les joyaux de la Couronne des anciens rois tchèques durent être remis à Heydrich.

« *Littérature.*— Les traductions d'ouvrages anglais, français et russes, classiques et modernes, furent retirées du commerce. La censure la plus sévère s'exerça sur les ouvrages des auteurs tchèques contemporains et les Allemands supprimèrent toutes les maisons d'édition d'avant-garde. »

LE PRÉSIDENT. — Il est temps de suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

GÉNÉRAL RAGINSKY. — « L'ensemble de la littérature politique de la République aussi bien que les œuvres qui avaient provoqué la renaissance tchèque des XVIIIe et XIXe siècles furent interdits.

« Toute la littérature juive fut interdite, de même que les livres des écrivains considérés comme politiquement suspects. Les Allemands interdirent des ouvrages classiques tchèques comme ceux de Jean Huss, le réformateur tchèque du XVe siècle, d'Aloïs Irassek, auteur de romans historiques, du poète Victor Dieck et de bien d'autres. »

Ainsi, les bandits hitlériens entreprirent la destruction méthodique de la culture nationale du peuple tchécoslovaque, saccageant et pillant les œuvres d'art, la littérature et les sciences.

En Pologne comme en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie, les envahisseurs germano-fascistes travaillèrent à la liquidation de la culture nationale de ce pays sur une grande échelle et avec une cruauté exceptionnelle. Les conspirateurs hitlériens anéantirent l'Intelligentsia polonaise, fermèrent les établissements d'enseignement, interdirent la publication des livres polonais, pillèrent les œuvres d'art, firent sauter et incendier les monuments nationaux.

Je citerai les passages du rapport du Gouvernement polonais se rapportant à ces questions, rapport qui a été présenté au Tribunal sous le n° URSS-93. Ces extraits, Messieurs les juges, se trouvent pages 197 à 200 de votre livre de documents.

« *Anéantissement des intellectuels polonais.* — Dans les régions incorporées à l'Allemagne, les intellectuels étaient privés de tout moyen d'existence. Beaucoup d'entre eux, professeurs, instituteurs, hommes de loi ou magistrats furent enfermés dans des camps de

concentration et assassinés. Dans le Gouvernement Général, environ 80 % des intellectuels perdirent tout moyen d'existence. Les journalistes et les écrivains furent incapables de gagner leur vie du fait de la liquidation de la presse. La publication de nouveaux livres fut interdite.

« Quatre universités et douze écoles supérieures furent supprimées. Avant septembre 1939, 45.000 étudiants fréquentaient ces établissements. Dans les territoires occupés par les Allemands, il y avait à peu près 550 établissements secondaires. Leur fermeture fut ordonnée. Dans les territoires incorporés à l'Allemagne, ces établissements avaient été immédiatement fermés alors que, dans le Gouvernement Général, on leur avait permis de continuer leur activité. Cependant, en novembre 1939, un décret fut pris leur ordonnant de cesser d'enseigner. Les seules écoles homologuées étaient les écoles professionnelles. Les Polonais n'avaient pas besoin de se cultiver. Ils devaient rester ouvriers ou paysans. Tel était le principe directeur de la politique allemande.

« Les écoles primaires polonaises des territoires incorporés furent toutes supprimées et remplacées par des écoles allemandes. Les enfants polonais suivaient des cours en langue allemande et recevaient une éducation allemande.

« Quant à la presse, à la veille de la guerre, elle englobait en Pologne près de 2.000 publications périodiques dont 170 journaux. Par ordre des autorités allemandes, la presse fut presque complètement supprimée.

«La publication, l'impression et la diffusion des livres polonais furent interdites dès octobre 1939 et le 5 octobre 1939, le journal officiel allemand *Verordnungsblatt* publiait le décret suivant: « Est interdite jusqu'à nouvel ordre la publication de tous livres, « brochures, périodiques, journaux, calendriers, almanachs et parti- « tions n'ayant pas été autorisés par le Gouverneur Général. »

« *Théâtre, musique et radio.* — Les principes directeurs de la politique allemande en Pologne ont été définis dans une circulaire de la Section pour l'éducation et la propagande dans le Gouvernement Général, où l'on relève la phrase suivante: « Il va sans dire « qu'aucun fonctionnaire allemand n'aidera d'une manière quel- « conque au développement de la vie culturelle polonaise. »

« Le seul but à atteindre, d'après la circulaire, était de « satisfaire les besoins élémentaires de distraction et d'amusement ». Pour le reste, il s'agissait d'empêcher les milieux intellectuels de comploter, de discuter politique et de propager des idées anti-allemandes. »

Je saute le dernier paragraphe et j'en arrive à la page suivante: « *Pillage, vol et destruction des œuvres d'art, bibliothèques et collections polonaises.* » Ces passages sont tirés des pages 207 et 208 du livre de documents.

« Le 13 décembre 1939, le Gauleiter du Warthegau donna l'ordre de procéder dans les territoires annexés au recensement de toutes les bibliothèques et collections, tant privées que publiques. Une fois ce recensement terminé, toutes ces bibliothèques et collections de livres furent confisquées et transportées vers des emplacements de stockage. Là, des experts procédaient à une sélection. La destination finale des livres triés était soit Berlin, soit la Bibliothèque d'État nouvellement fondée à Poznan. Les livres qui n'étaient pas retenus étaient vendus, détruits ou jetés au rebut.

« Les bibliothèques les meilleures et les plus importantes du Gouvernement Général furent victimes d'un pillage organisé. Parmi elles figurent les bibliothèques des universités de Cracovie et de Varsovie. Une des meilleures bibliothèques du pays, quoique relativement peu importante, était celle du Parlement polonais. Elle comprenait 38.000 volumes, plus 3.500 périodiques. Les 15 et 16 novembre 1939, la plus grande partie de cette bibliothèque fut transportée à Berlin et à Breslau. Tous les documents, en particulier la collection de parchemins des Archives centrales, furent saisis en même temps que les archives de l'ordre teutonique.

« Il est aussi établi que les archives diocésaines de Peliline, qui abritaient des documents du XII^e siècle, furent brûlées dans les hauts fourneaux d'une sucrerie.

« Le premier trésor artistique enlevé à la Pologne fut le célèbre autel de la cathédrale de Cracovie, œuvre du sculpteur Veit Stoss. Il fut transporté en Allemagne, le 16 décembre 1939. L'accusé Frank prit un décret pour la confiscation des œuvres d'art. »

Je passe quelques paragraphes et j'en arrive au dernier alinéa de la page 221 : Trois tableaux de valeur furent pillés à la galerie Czartoryski à Seniava. Frank s'en saisit et les garda jusqu'au 17 janvier 1945, puis il les envoya en Silésie et de là en Bavière.

« *Monuments nationaux.* — Au cours de la destruction de tout ce qui était lié à l'Histoire et à la culture polonaises, de nombreux monuments, de véritables œuvres d'art furent détruits ou démolis. Ainsi le monument du très vénéré roi de Pologne, Boleslas le Vaillant à Gniezno. Ce monument fut d'abord entouré de cordes et de chaînes, puis on essaya de le jeter à bas de son piédestal. Comme ces essais restaient infructueux, on employa le chalumeau à acétylène. La tête fut découpée, le piédestal brisé en morceaux. Le monument du Sacré-Cœur à Poznan, les monuments de Chopin, du poète Slowacki, du compositeur Moniuszko, du héros national polonais Kosciuszko, du président Wilson, du plus grand des poètes polonais, Mickiewicz et de bien d'autres hommes célèbres subirent le même sort. »

Le rapport du Gouvernement polonais mentionne aussi toute une liste de bibliothèques, de livres et de collections qui furent

victimes des pillages allemands. Vous trouverez ce document pages 254 et 255 de votre livre de documents. Sur la première liste sont mentionnées 30 bibliothèques, sur la deuxième 21 musées et collections d'art qui furent pillés et détruits. Je ne lirai pas en entier ces listes et ne mentionnerai que certains des musées et des collections pillés, objets de l'orgueil national de la nation polonaise, et qui constituaient sa richesse.

Les monuments suivants furent la proie du vandalisme allemand: le trésor de la cathédrale Vavel à Cracovie, les collections Potocki à Yablonnia, le musée Czartoryski à Cracovie, le musée national de Cracovie, le musée d'art religieux à Varsovie, les collections de monnaies de l'État à Varsovie, le palais du roi Stanislas-Auguste dans le parc Lazenkovski, le palais du roi Jean Sobieski à Viljanova, la collection du comte Tarnovski à Soukaya, le musée religieux à Poznan et bien d'autres.

Les usurpateurs hitlériens pillèrent également les monastères, les églises et les cathédrales. A la page 43 du rapport du Gouvernement polonais, page 223 du livre de documents, on trouve les conclusions du primat polonais, le cardinal Hlond. Il s'agit d'un rapport écrit du cardinal Hlond à sa Sainteté Pie XII. Je ne citerai que deux paragraphes de ses conclusions:

«L'activité des monastères et des couvents fut méthodiquement contrecarrée aussi bien dans le domaine de l'enseignement et des publications que dans celui de l'assistance sociale, de la charité et des soins médicaux. Leurs bâtiments et instituts furent occupés par des services militaires du parti nazi.»

Plus loin: «Les envahisseurs confisquèrent ou mirent sous séquestre les biens de l'Église, se considérant eux-mêmes par la suite comme les propriétaires de ces lieux. Les cathédrales, les palais des évêques, les séminaires, les maisons des religieux, les biens des séminaires, tout fut pillé par les envahisseurs.»

Je saute la page 29 et en arrive à la page 30 concernant la Yougoslavie. L'anéantissement de la culture nationale des différents peuples de Yougoslavie fut mené par les hitlériens à l'aide de procédés et de méthodes divers. Je n'entrerai pas, Messieurs les juges, dans les détails. Ces procédés, ces méthodes sont connus. Tout ce qui s'est passé en Tchécoslovaquie et en Pologne s'est répété en Yougoslavie. Il est nécessaire cependant de souligner que, pour l'anéantissement de la culture des peuples de Yougoslavie, les envahisseurs germano-fascistes firent preuve d'une grande ingéniosité et utilisèrent l'expérience acquise par eux dans les autres pays.

Pour détruire la culture nationale des peuples de Yougoslavie, les Allemands commencèrent par l'attaquer et la piller, puis entreprirent des tueries en masse, organisèrent les camps de concentration et les fours crématoires. Dans le rapport du Gouvernement

yougoslave, présenté au Tribunal sous le n° URSS-36, sont mentionnés un grand nombre de faits et de documents qui établissent de façon irréfutable le caractère criminel des agissements des accusés. Cependant, ce tableau n'épuise pas la série des crimes qui furent perpétrés par les nazis. Le rapport du Gouvernement yougoslave ne mentionne que des cas typiques, à titre d'exemple.

Je citerai plusieurs extraits du rapport du Gouvernement yougoslave. Vous trouverez, Messieurs les juges, ces extraits page 303 du livre de documents. Je cite:

«Immédiatement après l'invasion de la Slovénie par les troupes allemandes, les Allemands entreprirent la réalisation de leurs vieilles ambitions de germanisation des territoires annexés de la Slovénie.»

Plus loin, page 307 du livre de documents: «Les envahisseurs fermèrent toutes les écoles de Slovénie, expulsèrent tous les instituteurs slovènes, détruisirent toutes les bibliothèques et tous les livres slovènes et interdirent l'usage de la langue slovène. S'en servir était considéré comme un acte de sabotage.»

Les barbares allemands ne se contentèrent pas de détruire et de piller les bibliothèques et les écoles, ils supprimèrent les universités, les stations émettrices de radio, les édifices culturels et les sanatoria.

A la page 23 du rapport, page 278 de votre livre de documents, figurent les faits suivants concernant Belgrade:

«Sans aucune nécessité militaire, de toute évidence, les Allemands détruisirent quantité d'édifices publics et d'établissements culturels, la nouvelle université populaire «Koloraz» par exemple, le premier lycée de garçons, le second lycée de jeunes filles, l'ancien palais royal, la station d'émission radiophonique, la Maison de la Culture russe, le sanatorium du Dr Jivkovich, etc. Dans les bâtiments de l'université, des collections de livres d'études et du matériel de recherche furent détruits.»

Comme il ressort d'un rapport de la Commission d'État yougoslave, document n° J-39 (a) que je dépose sous le n° URSS-364, page 313 (a) du livre de documents, les hitlériens rasèrent sans raison la bibliothèque populaire de Belgrade, brûlèrent des centaines de milliers de livres et de manuscrits, détruisant ainsi l'essentiel du patrimoine culturel serbe. Ils détruisirent complètement 71 et partiellement 41 instituts scientifiques et laboratoires de l'université de Belgrade. Ils rasèrent l'académie des Beaux-Arts et pillèrent et incendièrent des milliers d'écoles.

Je saute la fin de la page 31 et en arrive à la page 32. MM. les juges trouveront ce passage à la page 303 du livre de documents. Pendant les quatre années de l'occupation allemande, les peuples de Yougoslavie endurèrent d'innombrables souffrances. Les

Allemands épuisèrent le pays au point de vue économique, lui infligeant d'énormes dommages matériels. Mais les préjudices qu'ils causèrent moralement au peuple yougoslave sont encore plus importants. Pour conclure cette partie de mon exposé, je pense, Messieurs les juges, qu'il est indispensable de citer un dernier extrait du journal de l'accusé Frank. Je fais allusion au volume relié en toile qui porte le titre: «Conférences entre chefs de services: 1939-1940». Y figure une relation de la conférence tenue entre les chefs de services le 19 janvier 1940 à Cracovie. Vous trouverez ce passage dans votre livre de documents, page 169. Je cite:

«Le 15 septembre 1939, je fus chargé de l'administration des territoires conquis à l'Est avec la mission spéciale d'exploiter impitoyablement cette région considérée comme territoire de combat et comme butin de guerre. Je devais réduire en ruines la structure sociale, économique, culturelle et politique de ces pays.»

On ne peut ajouter qu'une chose à cette déclaration de Frank, c'est que l'accusé Frank s'acquitta avec tout le zèle désiré de sa tâche en Pologne et que les autres chefs allemands, Reichsleiter, Gauleiter et autres, agirent de même dans les territoires occupés de l'URSS, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie.

J'en arrive maintenant, Messieurs les juges, à la présentation des documents dénonçant des crimes commis par les accusés contre la culture des peuples de l'Union Soviétique. Nous venons d'entendre avec quelle cruauté et dans quelles proportions la destruction et le pillage des richesses culturelles des peuples de Tchécoslovaquie, de Pologne et de Yougoslavie furent entrepris par les nazis. Cependant, les crimes perpétrés par les conspirateurs hitlériens dans les territoires occupés de l'URSS ont une portée encore plus grande. La bande de gangsters appelée Gouvernement hitlérien n'avait pas seulement pour but de piller l'Union Soviétique, de détruire les villes et les villages édifiés par le travail des habitants, de supprimer la culture russe, elle voulait l'asservissement du peuple soviétique et la transformation de notre patrie en une colonie sous la coupe des fascistes.

Dans la seconde partie de mon exposé, j'apporterai des preuves sur la façon dont furent organisés et conduits le pillage et la dévastation des richesses culturelles de l'URSS. Dans une note en date du 27 avril 1942 du commissariat du peuple aux Affaires étrangères de l'URSS, déposée sous le n° URSS-51/3, V. M. Molotov cite des documents et des faits qui établissent sans contestation possible la préméditation des destructions et détériorations de monuments historiques et culturels, ainsi que du procédé infâme consistant à tourner en dérision les sentiments nationaux, les croyances et les convictions de nos peuples. Cependant tout cela

ne constituait qu'une partie du plan monstrueux élaboré et mis au point par le Gouvernement hitlérien, plan qui visait à l'anéantissement total de la culture nationale des peuples de l'URSS.

Dans la suite de mon exposé, je reparlerai de ce document. Pour l'instant, avec votre permission, je voudrais en citer l'extrait suivant qui se trouve page 321 de votre livre de documents. Je saute le premier paragraphe et commence ma citation au suivant:

«La profanation et la destruction de monuments historiques et culturels dans les territoires soviétiques occupés, la destruction de nombreux édifices culturels bâtis par les autorités soviétiques font partie du plan monstrueux et insensé, élaboré et mis à exécution par le Gouvernement hitlérien, plan qui avait pour but d'anéantir la culture nationale russe de même que les cultures respectives des différents peuples de l'Union Soviétique, qui visait à germaniser par la force les Russes, les Ukrainiens, les Blancs-Russiens, les Lituaniens, les Lettons, les Estoniens et différents autres peuples de l'URSS.

«Dans l'ordre n° 0973/41, le général Hodt, commandant la 17e armée allemande, demanda à ses subordonnés de s'assimiler cette triste notion, si typique des fascistes au cerveau abêti par la haine, qu'«un sentiment de haine et de répulsion pour tout ce qui est russe est sain et ne doit pas être combattu chez les soldats mais au contraire encouragé par tous les moyens.»

Fidèles à leur habitude de détruire les valeurs culturelles universellement reconnues, les hitlériens, sur toute l'étendue des territoires soviétiques occupés, dévastaient et incendiaient les bibliothèques, depuis les petites bibliothèques de clubs et d'écoles jusqu'aux collections de manuscrits et livres les plus précieuses, comprenant des pièces bibliographiques uniques.

Je saute un paragraphe et reprends ma citation:

«Les hitlériens ont pillé et mis le feu au célèbre musée de Borodino, dont les reliques historiques des combats contre l'armée de Napoléon en 1812 étaient particulièrement chères au peuple russe. Au hameau de Polotnyany Zavod, les occupants ont pillé et brûlé la maison-musée de Pouchkine. A Kalouga, les hitlériens détruisirent avec un zèle particulier les objets exposés dans la maison, transformée depuis en musée, où vécut et travailla le fameux savant russe Tsiolkovsky, dont les mérites en matière aéronautique sont reconnus du monde entier. Les vandales fascistes se servirent du portrait de Tsiolkovsky comme cible de tir au revolver. De précieux plans de dirigeables aussi bien que les maquettes et instruments furent piétinés. Une des chambres du musée fut transformée en poulailler et l'ameublement brûlé.

«Une des plus anciennes stations agricoles de l'URSS, la station de sélection Chatilov, dans le district d'Orel, fut détruite par les

envahisseurs qui pillèrent et livrèrent aux flammes les 55 bâtiments de la station, les laboratoires agrochimiques et autres, le musée, la bibliothèque, riche de 40.000 volumes, l'école et quelques autres bâtiments. En Ukraine et en Russie blanche, les hitlériens ont même montré une plus grande rage de destruction des institutions culturelles et des monuments historiques. »

Je saute deux paragraphes et j'en arrive au dernier paragraphe :

« La destruction par les vandales hitlériens des monuments et des sites témoignant de l'Histoire ukrainienne, de sa culture et de son art ne connut pas de limites. Il suffira, pour illustrer cette volonté constante des Allemands d'humilier le sentiment national du peuple ukrainien, de mentionner qu'ayant mis à sac la bibliothèque Korolenko à Kharkov, les occupants se servirent des livres pour paver une rue boueuse, afin d'y faciliter la circulation des véhicules motorisés allemands. »

Les vandales allemands s'en prirent avec une haine particulière aux monuments culturels les plus chers au peuple russe. Je citerai quelques cas :

Les Allemands ont pillé Yasnaya-Polyana où naquit, vécut et travailla l'un des plus grands écrivains, Léon Tolstoï. Ils détruisirent la maison où le grand compositeur russe Peter Tchaïkowsky vécut et travailla. Dans cette maison, Tchaïkowsky créa entre autres des opéras de renommée mondiale comme « Eugène Oniéguine » et « la Dame de Pique ».

Dans la ville de Taganrog, ils détruisirent la maison où vécut le grand écrivain russe Tchekhov. A Tikhvin, ils détruisirent la maison du grand compositeur russe Rimsky-Korsakov.

Pour le prouver, Messieurs les juges, je citerai un extrait de la note en date du 6 janvier 1942 du commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'URSS, Molotov, document déjà présenté au Tribunal sous le n° URSS 51/2. L'extrait que je cite se trouve page 317 du livre de documents :

« Pendant six semaines, les Allemands occupèrent la fameuse propriété de Yasnaya-Polyana où est né Léon Tolstoï, un des plus grands génies de l'humanité, où il vécut et travailla. Ce glorieux souvenir de la culture russe fut saccagé, profané et finalement incendié par les envahisseurs. La tombe du grand écrivain fut violée par les envahisseurs. D'irremplaçables reliques attachées à la vie et à l'œuvre de Léon Tolstoï, les manuscrits les plus rares, des livres, des peintures furent soit volés par la soldatesque allemande, soit jetés à la rue et détruits.

« En réponse à l'un des gardiens du musée qui demandait à l'officier Schwarz de ne plus utiliser comme combustible les meubles et les livres personnels du grand écrivain mais le bois de chauffage qui était à sa disposition, cet officier déclara : « Nous

« n'avons pas besoin de bois de chauffage. Ce que nous voulons « brûler, c'est tout ce qui a un rapport quelconque avec le nom de « votre Tolstoï. »

« Lors de la libération par les troupes soviétiques de la ville de Klin, le 15 décembre, on constata que la maison dans laquelle Pierre J. Tchaïkowsky, le grand compositeur russe, avait vécu et travaillé et que le Gouvernement soviétique avait transformée en musée, avait été saccagée et pillée par les officiers et les soldats nazis. Dans le musée lui-même, les occupants avaient installé un garage de motocyclettes, qu'ils chauffaient avec les manuscrits, livres, meubles et autres pièces rares du musée, dont une partie d'ailleurs fut emportée par les envahisseurs allemands. En agissant ainsi, les officiers nazis savaient parfaitement qu'ils s'en prenaient à l'un des plus éminents monuments de la culture russe.

« Pendant l'occupation de la ville d'Istra, les troupes allemandes installèrent un dépôt de munitions dans le célèbre monastère russe connu sous le nom de monastère de la « Nouvelle Jérusalem », fondé en 1654. Ce monastère était l'un des monuments religieux les plus sublimes du peuple russe et ce monument historique était célèbre pour son importance et sa beauté. Cependant, cela n'empêcha pas les vandales germano-fascistes, lorsqu'ils quittèrent Istra, de faire sauter leur dépôt de munitions du sanctuaire de la « Nouvelle Jérusalem », réduisant ainsi ce monument irremplaçable de l'histoire de l'Église russe en un monceau de ruines. »

Je saute le paragraphe suivant et termine ainsi la citation de ce document.

Agissant sur les ordres du Haut Commandement allemand, les germano-fascistes détruisirent et anéantirent les monuments culturels et historiques, propriétés du peuple russe, touchant à la vie et aux œuvres du grand poète russe Alexandre Sergeivitch Pouchkine.

Le rapport de la Commission extraordinaire d'État, dont je dépose l'original sous le n° URSS-40, mentionne ce qui suit :

« En vue de préserver les monuments culturels et historiques russes liés à la vie et aux œuvres du grand poète russe Alexandre Sergeivitch Pouchkine, le Gouvernement soviétique, le 17 mars 1922, déclarait la propriété du poète à Mikhailovsk, ainsi que son tombeau situé au monastère de Soyatogroski et les villages avoisinants de Trigorskoye, Gorodischtsche et Voronitsch, propriétés d'État.

« Ces lieux, et notamment la propriété de Mikhailovsk, étaient particulièrement chers au peuple russe. C'est là que Pouchkine paracheva le troisième chapitre de « Eugène Oniéguine », en écrivit les quatrième, cinquième et sixième chapitres, qu'il termina son poème « Les tziganes » et écrivit le drame « Boris Godounov », sans compter un grand nombre de poésies épiques et lyriques.

« En juillet 1941, la propriété de Pouchkine fut envahie par les hitlériens. Pendant trois ans, ils vécurent là en maîtres, saccageant, détruisant tout ce qui pouvait rappeler Pouchkine. »

Je saute le début du rapport et cite ce qui suit :

« Le pillage du musée commença au mois d'août 1941. »

Je passe la phrase suivante et je cite plus loin :

« En automne 1943, le commandant de la Kommandantur militaire du domaine de Pouchkine, Treibholz, donna l'ordre au conservateur du musée, K. V. Afanassiev, de préparer l'évacuation de toutes les richesses du musée. Tous ces trésors furent mis en caisse, emballés, et expédiés par camion en Allemagne, par les soins des autorités allemandes. »

Je saute encore un paragraphe :

« A la fin de février 1944, les Allemands transformèrent Mikhailovsk en point fortifié. On construisit dans le parc des abris et on y creusa des tranchées. Le pavillon de la gouvernante des enfants de Pouchkine fut démoli et les Allemands construisirent sur son emplacement un immense abri recouvert par cinq épaisseurs de rondins. On construisit un abri similaire, près de l'ancien musée.

« Avant de quitter Mikhailovsk, les Allemands parachevèrent leur œuvre de destruction et de profanation de la propriété de Pouchkine. Le musée qui avait été édifié sur les fondations de l'ancienne demeure de Pouchkine fut incendié par les Allemands, et il n'en subsiste qu'un amas de ruines. La plaque de marbre du monument de Pouchkine fut détruite et jetée sur les décombres du musée.

« Des deux autres maisons englobées dans le domaine de Pouchkine, maisons situées à l'entrée de la propriété de Mikhailovsk, l'une fut incendiée et l'autre gravement endommagée. Les vandales tirèrent trois coups de feu dans l'énorme portrait de Pouchkine suspendu au portique d'entrée du parc de Mikhailovsk et détruisirent ensuite ce portique.

« Après leur départ, les nazis canonnèrent les lieux par des tirs de mortiers et d'artillerie. Les escaliers menant à la rivière Sorot furent minés et détruits. Les vieux tilleuls qui bordaient l'allée circulaire menant à la maison furent endommagés. Devant la maison un orme fut endommagé par des éclats d'obus et de grenades. »

Je saute le reste de la page et en arrive à la page 41 :

« Au village de Voronitsch, une église de bois qui datait de l'époque de Pouchkine fut incendiée. Celui-ci y avait commémoré le 7 avril 1825 la mort du grand poète anglais Byron. Le cimetière à côté de l'église, où était enterré l'un des parents de Pouchkine, V. P. Hannibal, et l'un de ses amis intimes, le prêtre Raievski, fut sillonné de tranchées, miné, dévasté.

« L'aspect historique de ce domaine si plein de souvenirs pour le peuple russe fut rendu méconnaissable par les Allemands. La conduite ignoble des Allemands à l'égard des reliques nationales du peuple russe est bien illustrée par la profanation révoltante du tombeau de Pouchkine.

« S'efforçant de préserver de la destruction le domaine Pouchkine, les unités de l'Armée rouge en 1941 avaient évacué sans combattre cette région et s'étaient retirées vers Novorchev. Néanmoins, le 2 juillet 1941, les Allemands tirèrent sur le monastère de Svyatice-Gory, au pied duquel se trouve la tombe de Pouchkine. En mars 1943, bien avant que la ligne du front ne s'approchât du domaine Pouchkine, les Allemands procédèrent à la destruction systématique du monastère de Svyatice-Gory qui était « sous leur protection ».

Je saute le reste de cette page et en arrive à la page 42 :

« Le tombeau du poète fut trouvé couvert d'ordures. Les deux escaliers menant au tombeau étaient détruits. Les abords du tombeau étaient couverts d'immondices, de détritus, de fragments d'icone et de déchets métalliques. »

Je saute un paragraphe et continue :

« La balustrade de marbre entourant le monument était également endommagée en plusieurs endroits par des éclats d'obus et des balles. Le monument lui-même s'était incliné de dix à douze degrés vers l'Est, à la suite d'un affaissement de terrain résultant des bombardements et des ébranlements dus aux explosions. Les envahisseurs savaient pertinemment que les officiers et les soldats de l'Armée rouge, dès leur entrée dans le domaine Pouchkine s'empresseraient d'aller visiter le tombeau du poète. C'est pourquoi ils y tendirent un guet-apens aux patriotes. Sur les dépendances du monastère et dans ses environs, on trouva environ 3.000 mines, qui furent rendues inoffensives par les pionniers soviétiques . . . »

Au nombre des crimes les plus abominables commis par les hitlériens contre la culture russe, il faut citer la destruction de trésors artistiques et architecturaux dans les villes de Pavlovsk, de Tsarskoïé-Sélo et de Peterhof. Ces magnifiques trésors d'art et d'architecture de villes-musées étaient connus du monde entier. L'élaboration de ces monuments d'art et d'architecture avait demandé deux siècles. Ils étaient liés à toute une série d'événements marquants de l'histoire russe. Des architectes, des artistes, des sculpteurs célèbres, russes ou étrangers, avaient créé là des chefs-d'œuvre conservés dans ces villes-musées. Tout cela, de même que des chefs-d'œuvre inestimables de l'art russe et mondial, a été pillé, incendié, dynamité par les vandales fascistes.

Je lirai maintenant pour vous le prouver le document URSS-49, qui comporte un rapport de la Commission extraordinaire d'État

daté du 3 septembre 1944. Les extraits de ce rapport que je vais citer se trouvent pages 330 à 332 de votre livre de documents. Je saute la fin de la page 43, toute la page 44 et je commence ma citation au milieu de la page 45 :

« Au moment de l'entrée des envahisseurs allemands à Peterhof, il restait encore 34.214 pièces de musée diverses (tableaux, objets d'art, sculptures, etc.) et 11.700 livres de prix dans les bibliothèques du Palais.

« Dans les salles du rez-de-chaussée, aux palais Catherine et Alexandre dans la ville de Pouchkine, on avait groupé des ensembles mobiliers datant du milieu du XVIII[e] siècle, œuvres d'art de provenance russe et française, 600 porcelaines d'art de la fin du XIX[e] siècle et du début du XX[e] siècle, une grande quantité de bustes en marbre, de petits objets sculptés et environ 35.000 volumes provenant des bibliothèques du Palais.

« Il a été établi à partir de documents, de déclarations et témoignages de témoins oculaires, de dépositions de prisonniers de guerre allemands, après enquêtes approfondies, que, sitôt entrés à Peterhof, le 23 septembre 1941, les envahisseurs allemands procédèrent au pillage des trésors des palais, ce qui leur prit plusieurs mois.

« Du « Grand Palais », des Palais de « Marly », « Monplaisir » et du « Cottage », ils volèrent et transférèrent en Allemagne quelque 34.000 pièces de musée, 4.950 meubles rares, œuvres d'artistes anglais, italiens, français et russes de l'époque de Catherine la Grande, d'Alexandre et de Nicolas, de nombreux services de porcelaine rarissimes des XVIII[e] et XIX[e] siècles. Les barbares allemands enlevèrent les tentures de soie, les Gobelins et autres objets décoratifs qui ornaient les murs des salles du Palais. En novembre 1941, les Allemands enlevèrent la statue en bronze de Samson, œuvre du sculpteur Kozlovski et l'envoyèrent en Allemagne.

« Après avoir pillé son contenu, les bandits allemands mirent le feu au « Grand Palais », œuvre géniale de l'architecte Bartholomeo Rastrelli. »

Je saute un paragraphe.

« Avant d'évacuer Peterhof, les Allemands détruisirent, à l'aide de bombes à retardement, le Palais de Marly. Ce château était décoré de motifs en stuc et de sculptures du plus bel effet. Ils détruisirent également le palais de Monplaisir, datant de Pierre le Grand. Ils détruisirent toutes ses boiseries, les décorations intérieures du cabinet de travail, de la chambre à coucher et du salon chinois. Pendant l'occupation, les pièces du Palais qui avaient le plus de valeur historique et artistique furent transformées en blockhaus. Ils transformèrent le Pavillon ouest en écuries et en latrines. Dans la salle de l'Assemblée, les Allemands arrachèrent les

planchers, scièrent les poutres, détruisirent les portes, les cadres des fenêtres, arrachèrent des murs et des plafonds toutes les boiseries. »

Je saute un paragraphe et cite le dernier paragraphe de la page :

« Dans la partie nord du parc Alexandre, ils firent sauter la villa de Nicolas II, détruisirent le pavillon en bois des officiers, la porte Alexandre, les pavillons de la fontaine d'Adam, la tour de la porte principale dans la partie supérieure du parc et le pavillon des roses. »

Je passe un paragraphe, page 47 :

« Les Allemands détruisirent les célèbres fontaines du parc de Peterhof. Ils firent sauter les principales conduites alimentant ces fontaines sur toute leur longueur, de la digue du « Pavillon des Roses » jusqu'au parc supérieur.

« Après la prise du Nouveau Peterhof, les unités de la 29e division d'infanterie allemande détruisirent avec leurs canons lourds le célèbre « Palais anglais », au Vieux Peterhof, construit sur l'ordre de Catherine II par l'architecte Quarenghi. Les Allemands concentrèrent 9.000 salves d'artillerie lourde sur le palais. En même temps que le palais furent détruits le pittoresque parc à l'anglaise et tous ses pavillons.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a apprécié les efforts faits par les membres de la Délégation soviétique pour résumer leurs exposés. Il serait néanmoins heureux que vous puissiez, le plus succinctement possible, résumer certains des détails concernant les destructions et spoliations et peut-être même laisser certains autres de côté.

C'est tout pour ce matin.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

## *Audience de l'après-midi.*

GÉNÉRAL RAGINSKY. — « Le pillage et la destruction des monuments historiques et artistiques de la ville de Pouchkino (Tsarskoïé-Sélo) ont été exécutés intentionnellement et sur ordre du Haut Commandement allemand. »

Je saute la fin de la page 47 et le début de la page 48 :

« Une grande partie du palais de Catherine a été incendiée par les Allemands ; l'enfilade de salons, longue de 300 mètres, création de Rastrelli, et les magnifiques antichambres qu'il avait décorées ont été détruites dans les flammes. »

Je passe un paragraphe et je cite :

« Le spectacle de destruction présenté par la grande salle, œuvre géniale de Rastrelli, est terrible. Ont été anéantis également les plafonds de Torelli, Giordano, Brullov et autres maîtres célèbres italiens et russes. »

Je passe encore un paragraphe :

« A été détruite et pillée l'église du palais, remarquable par sa décoration intérieure, une des œuvres les plus renommées de Rastrelli. »

Je passe encore un paragraphe :

« Lors de leur retraite, en janvier 1944, les envahisseurs allemands entreprirent la destruction de ce qui restait encore du palais de Catherine et des bâtiments adjacents. A cet effet furent placées au rez-de-chaussée du palais, de même que sous la galerie Cameron, onze bombes à retardement de gros calibre, pesant chacune de une à trois tonnes.

« Les hitlériens dévastèrent le palais d'Alexandre à Pouchkino, construit à la fin du XVIII^e^ siècle par le célèbre architecte Giacomo Quarenghi. »

Je passe un paragraphe :

« Tous les meubles emmagasinés dans les caves du palais de Catherine et d'Alexandre, transformé en musée, des porcelaines d'art, les livres de la bibliothèque du palais furent transférés en Allemagne. Le fameux plafond « Le festin des dieux de l'Olympe », dans la salle centrale du pavillon de l'Ermitage, fut enlevé et emporté en Allemagne. »

Je passe deux paragraphes :

« De grandes destructions ont été faites par les hitlériens dans les merveilleux parcs de Pouchkino où des arbres séculaires ont été abattus.

« Les bataillons des missions spéciales de Ribbentrop et les commandos de l'État-Major de Rosenberg transférèrent du palais Pavlovsky vers l'Allemagne des meubles de grande valeur, exécutés d'après des esquisses de Voronikhine et des plus grands maîtres du XVIIIe siècle. »

Je passe la fin de la page 49 et le début de la page 50 :

« Lors de leur retraite, les envahisseurs fascistes incendièrent le palais de Pavlovsky. La presque totalité de l'édifice a complètement brûlé. »

Je passe les deux paragraphes suivants et je cite le paragraphe qui termine ce document :

« La Commission extraordinaire d'État a établi que la destruction des monuments artistiques de Peterhof, Pouchkino et Pavlovsk a été effectuée par des officiers et soldats de l'Armée allemande sur l'ordre direct du Gouvernement et du Haut Commandement allemand. »

Nombreuses sont les grandes villes des territoires occupés de l'Union Soviétique qui furent détruites par les envahisseurs germano-fascistes. Et c'est avec une cruauté particulière qu'ils s'attaquèrent aux villes russes qui avaient conservé leurs monuments d'art ancien. Comme exemple, je vais citer la destruction des villes de Novgorod, Pskov et Smolensk.

« Novgorod et Pskov faisaient partie de ces centres historiques où le peuple russe posa les fondations de son État. Pendant des siècles, une culture très développée unique en son genre y a fleuri. Elle a laissé un riche héritage qui constitue un bien précieux de notre peuple. Comme nombre de leurs anciens chefs-d'œuvre d'architecture religieuse ou profane avaient subsisté, de même que leurs peintures murales, sculptures et autres œuvres d'art, Novgorod et Pskov étaient appelées, à juste titre, les cathédrales de l'Histoire russe. »

Les barbares hitlériens détruisirent à Novgorod un nombre considérable de monuments des XIe et XIIe siècles d'une grande valeur artistique. Non seulement ils ont démoli les monuments, mais toute la ville a été transformée en un amas de décombres. Comme preuve, je vais lire quelques extraits du rapport présenté au Tribunal sous le n° URSS-50. Ces extraits se trouvent aux pages 333 et 334 du livre de documents. Je lis :

« L'ancienne cité russe de Novgorod a été transformée par les envahisseurs nazis en un amas de ruines. Ils ont en partie détruit les monuments historiques, pour construire des fortifications de défense.

« Les vandales germano-fascistes ont détruit et anéanti à Novgorod les plus beaux monuments de l'art ancien russe. Dans la

cathédrale Saint-Georges du monastère Youryev, construit au début du XIIe siècle, les fascistes ont détruit les voûtes et la tour dont les murs étaient décorés de fresques de l'époque.

« La cathédrale Sainte-Sophie, construite au XIe siècle, était considérée comme un des chefs-d'œuvre les plus anciens de l'architecture russe. Les Allemands l'ont détruite. Les fascistes ont enlevé toute la décoration intérieure de la cathédrale, toutes les icones de l'iconostase, les vieux encensoirs, y compris celui de Boris Godounov.

« L'église de l'Annonciation d'Arkache du XIIe siècle a été transformée en caserne par les fascistes. »

Je passe un paragraphe :

« L'église de l'Assomption du champ de Volotov, monument de l'architecture de Novgorod des XIVe et XVe siècles, a été transformée par les Allemands en un monceau de pierres et de briques. »

Je passe un paragraphe :

« A été détruite l'église de la Transfiguration du Sauveur, dans la rue Ilyine, un des meilleurs témoignages de l'architecture de Novgorod au XIXe siècle, particulièrement célèbre par ses fresques exécutées à l'époque par un grand maître byzantin, Théophane le Grec. »

Je passe l'exposé de la page suivante et j'arrive à la page 54 :

« Plus de deux années d'occupation hitlérienne à Novgorod amenèrent la destruction d'un nombre considérable d'autres magnifiques monuments de l'architecture ancienne russe.

« Sur l'ordre du commandant de la 18e armée allemande, le général Lindemann, les barbares allemands ont démantelé le monument du « millénaire de la Russie » et fait des préparatifs pour l'envoyer en Allemagne. Ce monument a été érigé sur la place du Kremlin en 1862 et symbolisait, dans ses différents motifs sculptés artistiques, les principales étapes du développement de notre pays jusqu'aux environs de 1860. Les barbares hitlériens démontèrent le monument, brisèrent les statues, mais ils ne réussirent pas à envoyer à la refonte les parties métalliques du monument. »

Sur la destruction barbare des monuments d'art ancien russe des villes de Novgorod et de Pskov par les allemands, Youri Nikolaevitch Dmitriev donne un compte rendu détaillé dans une déposition écrite. Le citoyen Dmitriev était depuis 1937 conservateur de la section d'art ancien russe au musée d'État de la ville de Leningrad. Il commença l'étude des monuments historiques de Novgorod et Pskov en 1926. En tant que grand spécialiste dans ce domaine, il a été chargé par la Commission extraordinaire d'État de participer à l'enquête sur les agissements criminels des envahisseurs germano-fascistes.

Je présente au Tribunal sous le n° URSS-312 l'original du procès-verbal des déclarations de Dmitriev, enregistrées suivant la procédure russe. Les membres du Tribunal trouveront ce document dans le livre de documents, pages 335 à 337. Au cours de la lecture de ces déclarations, je laisserai de côté la description des faits dont le Tribunal a déjà eu connaissance d'après le rapport de la Commission extraordinaire d'État. Je vais lire simplement quelques courts passages qui se trouvent pages 336 à 339. Dmitriev a déclaré :

« Novgorod a été en grande partie rasée et les quelques quartiers de la ville qui subsistent ont été abandonnés, en ruines, par les Allemands.

« Pskov a été également transformée en ruines par les Allemands qui, au cours de leur retraite, ont fait sauter ses maisons et monuments. Sur 88 édifices de Novgorod ayant une valeur artistique et historique, deux sont restés sans dommages importants. Seuls quelques monuments isolés de Pskov sont restés intacts. Les monuments historiques et artistiques de Novgorod et de Pskov ont été systématiquement détruits par les Allemands.

« En même temps qu'elles détruisaient et endommageaient ces monuments, les troupes allemandes se livraient au brigandage et au pillage d'objets de valeur matérielle et artistique qui se trouvaient dans ces monuments ou qui en faisaient partie.

« Les troupes allemandes ont en même temps profané et abîmé toute une série de monuments religieux de Novgorod et de Pskov de valeur historique et artistique. »

Jour par jour, durant 26 mois, les hitlériens détruisirent la plus ancienne ville russe, Smolensk. Le Ministère Public soviétique a déposé le document URSS-56 qui contient le rapport de la Commission extraordinaire d'État. Je ne vais pas citer ce document, mais seulement m'y référer et je tâcherai d'en exposer moi-même les points essentiels.

A Smolensk, les envahisseurs fascistes allemands ont détruit et pillé les collections les plus précieuses des musées, souillé et incendié les monuments historiques, détruit les écoles et instituts, les bibliothèques, les hôpitaux et dispensaires.

Ce rapport enregistre les faits suivants :

« Lorsqu'en avril 1943 les Allemands eurent besoin de pierraille pour la réfection des routes, ils firent sauter un lycée dans ce but. Les Allemands ont mis le feu à toutes les bibliothèques de la ville et à 22 écoles. Dans les bibliothèques incendiées par les Allemands, 646.000 livres ont été anéantis. »

Je passe à la page 57 du rapport :

« A Smolensk, avant l'occupation allemande, il y avait quatre musées renfermant de très précieuses collections. Le musée d'art

avait des collections extrêmement riches surtout au point de vue ethnographique, relatives à l'histoire et à la sociologie russes et d'autres objets d'art: tableaux, icones, bronzes, porcelaines, tissus. Ces collections avaient une valeur universelle et avaient été présentées lors d'une exposition en France. Les occupants ont détruit les musées et envoyé en Allemagne les objets d'expositions les plus précieux.»

Je cite seulement le dernier alinéa de la page 57:

«L'État-Major spécial de Rosenberg pour la confiscation et l'exportation des objets de valeur des territoires occupés de l'Est avait à Smolensk une section spéciale dirigée par le Dr Norling, organisateur du pillage des musées et des monuments historiques.»

Tels sont, Messieurs les juges, quelques-uns des nombreux crimes perpétrés par les barbares fascistes. Ils montrent clairement comment fut réalisé le plan de brigandage des conspirateurs hitlériens.

On sait avec quelle inflexibilité les envahisseurs germano-fascistes ont réalisé le pillage économique du peuple ukrainien. La destruction et le pillage des trésors historiques et culturels ukrainiens tenaient une place, et non des moindres, dans les plans des conspirateurs nazis et furent exécutés avec non moins de cruauté.

Suivant leurs plans criminels d'asservissement du peuple libre d'Ukraine, les conspirateurs hitlériens s'efforcèrent d'en annihiler la culture. Réalisant leurs plans criminels, les hitlériens, dès les premiers jours de l'invasion de l'Ukraine, se mirent à anéantir systématiquement les écoles, les établissements d'enseignement supérieur, les instituts scientifiques, les musées, les bibliothèques, les clubs, les théâtres. Les trésors culturels et historiques de Kiev, Kharkov, Odessa, des régions de Stalino et de Rovno et d'autres villes grandes ou petites, ont été détruits ou pillés.

D'après le document présenté par le Ministère Public soviétique sous le n° URSS-32, qui contient les conclusions du Conseil de guerre du 4e front ukrainien du 15 au 18 décembre 1943, il ressort clairement que les troupes germano-fascistes, dans la ville de Kharkov et dans la région de Kharkov, ont, sur l'ordre direct du Gouvernement hitlérien, pillé, incendié et détruit des richesses matérielles et culturelles du peuple soviétique. Les membres du Tribunal trouveront cet extrait à la page 359 du livre de documents.

Je passe maintenant à la présentation des preuves sur les agissements des hitlériens à Kiev, capitale de la République ukrainienne. Je vais citer un paragraphe du document déposé par le Ministère Public soviétique sous le n° URSS-248. Il se trouve à la page 363 de votre livre de documents; c'est un extrait du procès-verbal de la Commission extraordinaire d'État sur la

destruction et le pillage de l'hôpital psychiatrique de Kiev par les envahisseurs fascistes.» Entre autres destructions, je cite:

«Ils ont incendié les archives de l'hôpital qui étaient d'une grande valeur scientifique. Ils ont anéanti la merveilleuse bibliothèque de l'hôpital contenant 20.000 volumes. Ils ont pillé un monument du XIe siècle, classé monument historique de grande valeur, la magnifique cathédrale de Saint-Cyrille, située sur le domaine de l'hôpital.»

Je passe ensuite à la lecture des extraits du rapport de la Commission extraordinaire d'État déposé devant le Tribunal sous le n° URSS-9. Les extraits cités correspondent aux pages 365 et 366 du livre de documents:

«A Kiev, avant l'invasion allemande, il y avait 150 écoles secondaires et primaires; 77 d'entre elles ont été transformées en casernes; 9 ont été aménagées en dépôts et ateliers; dans 2 autres se sont installées des états-majors et 8 ont été utilisées comme écuries. A leur départ de Kiev, les barbares allemands ont détruit 140 écoles.»

Je passe le paragraphe suivant:

«Les occupants allemands ont pillé plus de 4 millions de livres dans les bibliothèques de Kiev. De la seule bibliothèque de l'Académie des sciences de la République soviétique d'Ukraine, les hitlériens ont emmené en Allemagne plus de 320.000 livres divers, de journaux et de manuscrits, précieux et souvent uniques.

Je prie les membres du Tribunal de remarquer que le pillage de la bibliothèque de l'Académie des sciences a été déjà exposé par mes soins et attesté par un document en date du 10 novembre 1942. C'est la déposition du Dr Förster, SS-Obersturmführer, attaché au bataillon spécial d'intervention, bataillon créé sur l'initiative de l'accusé Ribbentrop et agissant sous sa direction.

Je passe un paragraphe et je continue la lecture des extraits du rapport de la Commission extraordinaire d'État:

«Le 5 septembre 1943, les Allemands ont incendié et fait sauter l'un des centres les plus anciens de la culture ukrainienne: l'université d'État de Kiev, qui portait le nom de T. G. Chevtchenko et avait été créée en 1834. Des œuvres de très grande valeur, qui ont servi de base pendant des siècles aux travaux scientifiques de l'université, ont été anéanties dans les flammes, ainsi que des archives historiques, des documents anciens d'une valeur exceptionnelle. Ont été détruits: la bibliothèque qui possédait un fonds de plus de 1.300.000 livres, le musée zoologique de l'université qui avait plus de 2.000.000 de pièces, et toute une série d'autres musées.

«Les occupants allemands ont également détruit les écoles supérieures de Kiev; ils ont pillé et incendié la plupart des instituts médicaux. Les barbares fascistes ont incendié à Kiev les bâtiments

du théâtre dramatique de l'Armée rouge, l'Institut de théâtre et le Conservatoire où les instruments, une bibliothèque très riche et toute l'installation ont été la proie des flammes. Ils ont incendié, avec tout l'équipement, le théâtre du « Jeune spectateur » qui portait le nom de M. Gorki. Ils ont détruit le théâtre juif . . .

« Au musée de l'Art européen occidental et oriental, il ne reste que quelques grandes toiles que les brigands n'ont pas eu le temps d'enlever des murs élevés de la cage d'escalier. Au musée de l'Art russe, les hitlériens ont enlevé, avec toutes les autres pièces, une collection d'icones russes de grande valeur. Ils ont pillé le musée de l'Art ukrainien. Des 41.000 pièces de la section de l'Art populaire de ce musée, il ne reste que 1.900. »

Je saute la fin de cette page et je passe à la page 62 :

« Les hitlériens ont pillé le musée de T. G. Chevtchenko. Ils ont pillé l'un des plus grands monuments des peuples slaves, la cathédrale Sainte-Sophie, de laquelle ils ont enlevé 14 fresques du XII[e] siècle. »

Je passe un paragraphe :

Sur l'ordre du commandement allemand, les formations armées pillèrent et détruisirent à la dynamite le monument le plus ancien, l'abbaye de Kievo-Petchersk. Le 3 novembre 1941, les Allemands ont fait sauter la cathédrale Ouspenski, construite en 1075-1089 par le grand-duc Svyatoslav, et décorée à l'intérieur par le peintre bien connu Verechtchaguine.

Je laisse la fin de la page 62 et je passe à la page 63.

« On ne peut voir sans affliction », communique un membre de la Commission extraordinaire d'État, Nicolas, métropolite de Kiev et du diocèse de Galicie, « les ruines de la cathédrale Ouspenski, construite au XI[e] siècle par le génie de ses immortels bâtisseurs. Les explosions ont creusé dans le sol quelques énormes cratères tout autour de la cathédrale et on dirait à les voir que la terre elle-même a frémi à la vue des forfaits commis par ceux qui n'ont pas le droit de porter le nom d'hommes. Il semble qu'un ouragan formidable ait balayé le monastère ; il a renversé les puissants bâtiments de la cathédrale et dispersé leurs ruines. Pendant plus de deux ans, Kiev a vécu enchaînée. Les bourreaux hitlériens y ont semé la mort, la dévastation, la famine et les massacres. Tout cela s'estompera avec le temps, mais jamais ces crimes ne tomberont dans l'oubli, non seulement chez les peuples de l'Ukraine et de la Russie, mais encore chez les honnêtes gens du monde entier. »

Monsieur le Président, permettez-moi de m'arrêter encore sur deux documents. Le premier porte le n° PS-035 ; il est intitulé : « Bref rapport sur les mesures de sécurité prises par le Groupe principal de travail en Ukraine au cours des manœuvres de décrochage opérées par l'Armée allemande. » Il a été présenté au Tribunal par nos collègues américains le 18 décembre 1945.

La particularité de ce document c'est qu'il montre sans fard comment s'opérait le pillage. Il est clair pour tout le monde qu'il y est question d'une bande de brigands, mais les hitlériens continuent toujours à donner le nom de « travail » à leur pillage. Les pièces les plus précieuses des musées d'Ukraine furent expédiées en Allemagne sous le nom de « textiles divers ».

Le rapport commence par la description des moyens employés pour installer en lieu sûr le butin de l'Einsatzstab ; dans ce but, les habitants d'un quartier entier furent expulsés de leurs appartements. Vient ensuite une liste de butin expédié, pris dans les musées de Kharkov et de Kiev, dans les archives et même dans les bibliothèques privées.

Je vais lire simplement un court extrait de ce document relatif aux collections des musées ukrainiens et des musées de préhistoire à Kiev. Cet extrait se trouve à la page 368 du livre de documents :

« 1er octobre 1943 — Collections du musée ukrainien à Kiev :

« Conformément à l'ordre général d'évacuation du Commissaire de la ville, nous avons rassemblé et trié en vue de leur expédition à Cracovie des textiles de toutes sortes, un assortiment de modèles de broderies de valeur, des collections de brocards, de nombreux objets utilitaires en bois, etc. En outre, l'essentiel des pièces du musée de la préhistoire a été déménagé. »

Le second document, n° PS-1109, en date du 17 juin 1944, est intitulé : « Notes du groupe directeur P-4 » et adressé à von Milde-Schreden. Il se trouve à la page 369 de votre livre de documents et ne présente qu'un court extrait de ces notes, aussi me permettrai-je de le citer en entier :

« Paragraphe 2. — Exportation de richesses culturelles. En automne 1943, une grande quantité de matériel, aussi bien des musées que des archives, instituts et d'autres établissements culturels de Kiev, a été exportée par les voies réglementaires. Ces mesures de conservation ont été prises aussi bien par l'Einsatzstab Rosenberg que par certains directeurs des instituts et des établissements culturels, sur l'ordre du commissaire du Reich. »

Je tiens à faire remarquer, Messieurs, que l'Einsatzstab Rosenberg figure dans certains documents sous la dénomination d'Einsatzstab R.R., ces initiales signifiant : Reichsleiter Rosenberg.

« Au début, une grande quantité des biens saisis furent envoyés seulement dans les régions de l'arrière, on les a ultérieurement transférés dans le Reich. Lorsque le soussigné, à la fin du mois de septembre reçut, de la Section culturelle du Commissariat du Reich la mission d'enlever de Kiev le restant de ces objets, le matériel présentant la plus grande valeur au point de vue culturel avait déjà été déménagé.

«Au cours du mois d'octobre, on a expédié vers le Reich environ 40 wagons chargés d'objets d'intérêt culturel. Il s'agissait principalement d'objets de valeur appartenant aux instituts de recherches scientifiques des centres de recherches régionaux de l'Ukraine. Ces instituts poursuivent leur travail dans le Reich et pourraient être ramenés en Ukraine au moment opportun. Les richesses culturelles qui ne pouvaient pas être ainsi mises en sûreté ont été pillées. Mais il ne s'agit ici que de biens de moindre valeur, puisque les richesses principales ont été transportées selon le plan prévu. La Kommandantur de la ville a déménagé de Kiev, au cours du mois d'octobre 1943, tout l'appareillage des usines, ateliers, etc., mais j'ignore où tout cela a été transporté.»

Cette lettre se termine par la phrase suivante:

«A l'entrée des troupes soviétiques, rien de ce qui pouvait avoir une valeur à cet égard n'avait été laissé dans la ville.»

Messieurs les juges, d'après les documents qui vous ont été présentés par le Ministère Public soviétique, vous êtes au courant du complot perfide de Hitler et d'Antonesco. Comme prix de la livraison à l'Allemagne de chair à canon, de pétrole, de blé et de bétail, le Gouvernement hitlérien a autorisé la clique criminelle d'Antonesco à piller la population vivant entre le Bug et le Dniestr. Les envahisseurs allemands et roumains ont pillé et détruit des trésors culturels, des maisons de repos et des établissements sanitaires à Odessa. Les hitlériens ont pillé de concert avec la clique d'Antonesco et aussi de leur côté.

Comme preuve à l'appui, je lirai les extraits correspondants du rapport de la Commission extraordinaire d'État, document déposé devant le Tribunal sous le n° URSS-47. Ces extraits se trouvent à la page 372 de votre livre de documents. J'omets un paragraphe et je commence la citation par l'avant-dernier paragraphe de cette page de mon exposé:

«Le Commandement militaire allemand a pillé les musées d'Odessa et a prélevé dans ces musées des centaines d'objets d'une valeur unique.»

Et plus loin, je saute ici deux paragraphes et je cite le dernier alinéa de la page 66:

«D'après un plan préconçu, les envahisseurs germano-fascistes ont fait sauter et ont incendié 2.290 des plus grands édifices qui présentaient une valeur architecturale, artistique et historique, y compris la petite maison de Pouchkine, les casernes de Sabane construites en 1827 et autres monuments précieux représentatifs de la culture du début du XIX$^{e}$ siècle.

«Les envahisseurs germano-roumains ont détruit à Odessa le premier hôpital pour malades contagieux, le deuxième hôpital

régional, les hôpitaux stomatologique et psychiatrique, deux hôpitaux et une polyclinique pour enfants, sept centres de consultations d'enfants, cinquante-cinq crèches, deux maternités, un dispensaire, une léproserie, six polycliniques et des instituts de recherche scientifique sur la tuberculose, sur l'hydrothérapie et autres. Ils ont détruit vingt-neuf sanatoria situés près d'Odessa.»

Les crimes commis par les hitlériens dans la région de Stalino dépassent toutes les bornes. Je saute la fin de cette page et je passe à la suivante, page 68 de mon exposé. Le rapport de la Commission extraordinaire d'État, présenté par le Ministère Public soviétique sous le n° URSS-2, contient un très grand nombre de faits. Je ne veux pas les citer tous ici, Messieurs les juges, je me bornerai seulement à quelques extraits de ce document, qui n'ont pas encore été lus par mes collègues. Ces extraits se trouvent aux pages 374 et 375 de votre livre de documents. Je cite:

«En quittant Stalino, les hitlériens ont entièrement détruit 113 écoles, 62 jardins d'enfants, 390 magasins, les théâtres d'été et d'hiver, le Palais des pionniers, le théâtre de la radio, le musée de la révolution, la galerie de tableaux, le club de Dzerginski. Des équipes spéciales de sapeurs faisaient le tour des écoles, les arrosaient d'un liquide inflammable et les incendiaient. Les citoyens soviétiques qui essayaient d'éteindre les incendies étaient fusillés sur place par les gredins fascistes.

«Les occupants causèrent des dommages exceptionnellement graves aux instituts médicaux de la ville.»

Je saute trois paragraphes de l'exposé, et je cite l'avant-dernier paragraphe de cette page:

«Sur l'ordre de l'Oberfeldarzt Roll, médecin-chef de l'hôpital militaire de Belindorf et du médecin-chef Kuchendorf, l'institut médical a été détruit. C'était un établissement scientifique modèle, où 2.000 étudiants faisaient leurs études.

«Les hitlériens ont brûlé 530.000 livres sur les 600.000 volumes qui constituaient la bibliothèque de littérature scientifique et artistique. Dans la ville de Makeevka, les envahisseurs germano-fascistes ont fait sauter puis incendié le théâtre de la ville de 1.000 places, le cirque de 1.500 places, 49 écoles, 20 crèches, 44 jardins d'enfants. Sur l'ordre du commandant de la place, Vogler, 35.000 livres de la bibliothèque centrale de Gorki ont été brûlés sur des bûchers.»

Je ne vais pas énumérer toutes les villes; ces faits figurent d'ailleurs dans un document qui, en vertu de l'article 21 du Statut, constitue une preuve indiscutable. Suivant la décision du Tribunal, ce document peut ne pas être cité en totalité. Je voudrais seulement faire remarquer que dans toutes les villes industrielles de la région de Stalino, les hitlériens ont incendié écoles et théâtres, crèches

et hôpitaux, mêmes les églises. Ainsi, dans la ville de Gorlovka, ils ont incendié l'hôpital municipal, cinq polycliniques, l'église et le palais de la Culture.

«Dans la ville de Konstantinovka, les occupants ont fait sauter et incendié les 25 écoles de la ville, deux cinémas, la bibliothèque municipale centrale renfermant 35.000 livres, le club de pionniers, l'hôpital municipal et les crèches.

«Avant de quitter Marioupol, les autorités allemandes d'occupation ont incendié les 68 écoles, les 17 jardins d'enfants, le palais des Pionniers.»

Je passe maintenant à la lecture de quelques extraits du document déposé devant le Tribunal sous le n° URSS-45. Ces extraits se trouvent à la page 378 du livre de documents. Ce document se rapporte aux crimes des hitlériens dans la ville et la région de Rovno. La ville de Rovno avait une importance particulière. C'était la résidence du Reichsminister Erich Koch, collaborateur immédiat de l'accusé Rosenberg. C'est dans cette ville que les chefs hitlériens tenaient les conférences au cours desquelles ils préparaient minutieusement les plans d'asservissement du peuple ukrainien. Le compte rendu de la Commission extraordinaire d'État établit ce qui suit:

«Dans le territoire envahi de l'Ukraine, les hitlériens se sont efforçés de créer un régime d'esclavage et de servage et d'anéantir l'État ukrainien et la culture ukrainienne...

«L'abondant matériel qui se trouve à la disposition de la Commission extraordinaire, comprenant des documents, des dépositions de témoins et les comptes rendus d'examens effectués par les membres de la Commission en personne, afin de connaître la situation de divers établissements culturels et pédagogiques sur le territoire de l'Ukraine, ne laisse aucun doute sur le fait que les barbares germano-fascistes avaient comme tâche d'anéantir la culture ukrainienne et d'exterminer les meilleurs représentants de la science et de l'art ukrainiens tombés entre leurs mains.»

Je passe deux paragraphes et je cite l'avant-dernier paragraphe de cette page:

«Les envahisseurs germano-fascistes ont fermé à Rovno presque toutes les institutions culturelles et pédagogiques. Le 30 novembre 1941, dans le journal *Volyn*, on a annoncé officiellement la fermeture des écoles dans le Commissariat Général de Volynie et de Podolie.»

Je passe la fin de la page 70 et je cite le dernier paragraphe de ce document à la page 71:

«Le fait que tous ces crimes aient été commis dans la résidence de l'ex-Commissaire du Reich de l'Ukraine, Erich Koch, est une



BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

preuve de plus que tous les crimes des bandits hitlériens ont été exécutés afin de réaliser le plan d'extermination des citoyens soviétiques et la dévastation des territoires soviétiques temporairement occupés par les hitlériens. Ce plan fut élaboré et mis en pratique par le gouvernement hitlérien. »

Le général Rudenko, Procureur Général soviétique, a, dans le chapitre 5 de son discours d'ouverture, cité un extrait d'une lettre du Commissaire général de Russie blanche Kube, adressée à l'accusé Rosenberg. Ce document est une lettre écrite à la machine et signée à l'encre «Kube». On y trouve différentes annotations au crayon, manifestement de la main de Rosenberg; puis un cachet: «Bureau du ministère» et la date: 3 octobre 1941. Ce document porte le n° PS-1099 et je le présente au Tribunal sous le n° URSS-374, afin de prouver que la destruction et le pillage des trésors historiques perpétrés partout par les hitlériens ont pris une énorme extension. Je me permettrai, avec votre autorisation, de citer encore quelques extraits de ce document qui prouvent également que les richesses raflées étaient non seulement transportées en Allemagne, mais aussi pillées par différents généraux de l'armée hitlérienne. La lettre de Kube témoigne aussi de la présence d'un plan préétabli de pillage des trésors culturels de Leningrad, de Moscou et des centres de culture de l'Ukraine. Le vandalisme des hitlériens a pris de telles proportions que même Kube, le bourreau du peuple de Russie blanche, en était outré. Il avait peur d'être frustré de son bénéfice et essayait de s'entendre avec Rosenberg pour obtenir une compensation.

Je cite le second paragraphe du début de cette lettre:

«A Minsk se trouvait une riche collection d'œuvres d'art et de toiles de grande valeur dont la plus grande partie a été emportée. Sur l'ordre du Reichsführer SS, le Reichsleiter Heinrich Himmler, la plupart des tableaux, encore à l'époque où j'étais à la tête du service, ont été emballés par les soins de SS et envoyés en Allemagne. Il s'agit d'œuvres d'art d'une valeur de plusieurs millions enlevées dans la région centrale de Russie blanche. Les tableaux devaient être envoyés à Linz et à Königsberg en Prusse-Orientale. Je demande que ces collections de prix soient mises de nouveau à la disposition de la région centrale de la Russie blanche, ou en tout cas de sauvegarder leur valeur matérielle pour le ministère des régions occupées de l'Est.»

Kube, de même que l'accusé Rosenberg, estimait que lui aussi avait un droit exclusif sur les trésors pillés et se plaint en ces termes: je cite la deuxième partie du 2e paragraphe de cette lettre:

«Le général Stubenrauch s'est emparé d'une grande partie de ces collections de Minsk et les a emportées dans la zone d'opérations militaires. Des Sonderführer dont les noms ne m'ont pas

encore été communiqués ont emmené (sans reçus) trois camions de meubles, de tableaux et d'objets d'art.»

Ayant, de concert avec d'autres chefs fascistes, pillé le peuple de Russie blanche, ayant pris une part directe à la torture et au massacre de citoyens soviétiques, Kube déclarait hypocritement (je cite le dernier paragraphe de sa lettre):

«La Russie blanche, déjà pauvre en elle-même, a subi à la suite de ces traitements de graves préjudices.»

Et Kube recommandait à Rosenberg (je cite):

«Il est possible que, pour diriger ces mesures, des experts soient désignés d'avance pour Leningrad et Moscou ainsi que pour certaines villes historiques d'Ukraine.»

Voilà quel était le but de leurs pensées. Maintenant tout le monde sait ce que signifient les «mesures» des hitlériens dans les territoires occupés: c'est un régime de terreur sanglante et de violence, de pillage effréné et d'arbitraire.

Après avoir envahi Minsk — capitale de la Russie blanche — les usurpateurs germano-fascistes ont essayé d'anéantir la culture du peuple blanc-russien et de transformer les Blancs-Russiens en dociles esclaves des Allemands. Comme il a été établi à la suite d'une enquête spéciale, les autorités militaires hitlériennes, à l'instigation directe du Gouvernement allemand, détruisaient implacablement les instituts de recherches scientifiques et les écoles, les théâtres et les clubs, les hôpitaux et les cliniques, les jardins d'enfants et les crèches.

Je cite maintenant un extrait du rapport présenté par le Ministère Public soviétique, sous le n° URSS-38.

«Pendant trois ans, les envahisseurs germano-fascistes ont détruit de façon systématique les instituts de recherches scientifiques, les établissements d'instruction supérieure, les bibliothèques, les musées, les institutions de l'Académie des Sciences, les théâtres et les clubs de Minsk.

«La bibliothèque Lénine avait été créée à Minsk il y a plus de 20 ans. En 1932, on termina la construction d'un nouveau bâtiment comprenant un grand dépôt de livres remarquablement organisé. Les allemands ont enlevé de la bibliothèque, pour les transporter à Berlin et à Königsberg, un million et demi de volumes très précieux, parmi lesquels nombre de livres ayant trait à l'histoire de la Russie blanche.»

Je passe la fin de la page 73 du rapport.

«Les envahisseurs germano-fascistes, dans le but d'extirper la culture du peuple blanc-russien, détruisirent à Minsk toutes les institutions culturelles pédagogiques et transportèrent en Allemagne les bibliothèques de l'académie des sciences, qui avait un fonds de

30.000 volumes, de l'université d'État, de l'Institut polytechnique, de la Bibliothèque de médecine et des sciences et de la Bibliothèque municipale publique Pouchkine.

« Les hitlériens ont détruit l'université d'État de Russie blanche avec ses musées zoologique, géologique, minéralogique, d'histoire et d'archéologie. Ils ont détruit l'Institut médical avec toutes ses cliniques et ravagé l'Académie des Sciences avec ses neuf instituts. »

Je passe la fin de ce paragraphe.

« Ils ont détruit la galerie d'art d'État, après avoir exporté en Allemagne les tableaux et les sculptures des maîtres russes et blancs-russiens. Ils ont pillé le théâtre d'Opéra et de ballet, le premier théâtre dramatique d'État de Russie blanche, la maison de l'Art populaire, et les maisons des Unions d'écrivains, artistes et compositeurs.

« Les fascistes ont anéanti à Minsk 47 écoles, 24 jardins d'enfants, le palais des Pionniers, 2 maternités, 3 hôpitaux pour enfants, 5 cliniques municipales, 27 crèches et 4 dispensaires pour enfants. Ils ont transformé en ruines l'Institut pour la protection de la maternité et de l'enfance. »

Le Ministère Public est en possession d'un document PS-076, constitué par un rapport du caporal allemand Abel au sujet des bibliothèques de Minsk. Ce caporal note dans son rapport, après avoir inspecté les bibliothèques de Minsk, qu'elles ont été presque toutes détruites. Je dépose ce rapport sous le n° URSS-375 et je pense, Monsieur le Président, qu'il sera tout à fait suffisant d'en lire quelques extraits. Il n'est pas indispensable de lire ce rapport en entier.

Il est indiqué à la page 75 de mon exposé :

« La bibliothèque Lénine est la bibliothèque centrale de la Russie blanche. Il est difficile de fixer le nombre des volumes, qu'elle contenait, le fonds devait être approximativement de 1.500.000 volumes. Les rayons de cette bibliothèque offrent un aspect désolant. »

Je passe deux paragraphes de mon exposé et je cite plus loin :

« La bibliothèque de l'Institut Polytechnique, au sous-sol de l'aile gauche, fut aussi lamentablement pillée et mise en désordre, ainsi qu'un grand nombre de laboratoires. »

Le rapport se termine par la phrase suivante :

« Le but de ce rapport ne saura être atteint que lorsqu'il sera soumis pour examen au Commandement suprême et que celui-ci donnera les ordres nécessaires, interdisant explicitement au soldat allemand de se conduire comme un barbare. »

Mais un tel ordre n'a pas été donné et ne pouvait pas l'être, car la barbarie et le fascisme sont inséparables. Le fascisme, c'est la barbarie.

LE PRÉSIDENT. — Quelles preuves vous proposez-vous de présenter après la suspension d'audience?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Après la suspension d'audience, Monsieur le Président, je vais présenter quelques documents écrits qui se rapportent à la destruction des richesses culturelles des Républiques de Lituanie, d'Estonie et de Lettonie. Ensuite, avec l'autorisation du Tribunal, je voudrais faire projeter un film documentaire, pour arriver ainsi à la fin de l'audience à épuiser la présentation des preuves et terminer par là mon exposé.

LE PRÉSIDENT. — Combien de temps durera la projection du film?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — La projection du film va durer environ 30 à 35 minutes.

LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas qu'après la grande quantité de faits de pillages et de destructions sur lesquels vous avez attiré notre attention, il serait suffisant de résumer et de nous nommer simplement les pays dans lesquels des spoliations analogues ont eu lieu. Il est difficile de s'assimiler cette grande quantité de détails.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — J'ai l'intention, Monsieur le Président, de soumettre au Tribunal un document résumant tous les chiffres et donnant un aperçu général.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Nous allons maintenant suspendre l'audience pendant 10 minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Avant de présenter le document dont j'ai parlé tout à l'heure, je demanderai au Tribunal quelques minutes d'attention afin de pouvoir lire d'abord un document allemand relatif au sujet traité.

Ayant occupé les Républiques soviétiques de Lituanie, d'Estonie et de Lettonie, les envahisseurs germano-fascistes essayèrent de transformer les provinces soviétiques de la Baltique en une colonie allemande et d'asservir les peuples de ces Républiques. Cette intention criminelle du gouvernement hitlérien trouva sa pleine expression dans un pillage et une destruction générales, des violences et des insultes, des assassinats en masse de vieillards, de femmes et d'enfants. Afin de germaniser les populations des Républiques Socialistes soviétiques de Lituanie, d'Estonie et de Lettonie, les hitlériens anéantissaient leur culture par tous les moyens. Je saute la fin de la page 76, les pages 77 et 78 et je cite seulement un paragraphe de la page 79.

«La capitale de la Lettonie soviétique, Riga, fut désignée par les nazis comme capitale de l'«Ostland», (c'est-à-dire des territoires de l'Est) et résidence de l'État-Major de Rosenberg.»

Dans les documents déposés au Tribunal par le Ministère Public sous les nos URSS-7, URSS-39 et URSS-41, il est question de nombreux faits qui naturellement, n'épuisent pas et ne peuvent pas, tant s'en faut, épuiser tous les crimes commis par les envahisseurs germano-fascistes contre la culture des peuples des provinces soviétiques de la Baltique. Dans ces crimes monstrueux contre les peuples des Républiques Baltes soviétiques, l'accusé Rosenberg, ancien ministre du Reich, a joué un rôle éminent. Je me réfère à la page 81. Même lorsqu'il fut évident que l'effondrement menaçant l'Allemagne fasciste était imminent, alors que l'heure du jugement sévère et équitable était déjà toute proche pour les criminels hitlériens, alors même l'accusé Rosenberg continuait ses pillages. A la fin du mois d'août 1944, Rosenberg organisait et dirigeait encore le pillage des richesses culturelles de Riga, de Reval, de Dorpat et de beaucoup d'autres villes de la République d'Estonie.

Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le document PS-161 du 23 août 1944, intitulé: «Instruction» et signé par Utikal, chef de l'État-Major de Rosenberg. Ce document est présenté par nos soins au Tribunal sous le n° URSS-376; il figure au livre de documents à la page 400. Je cite ce document:

«23 août 1944. Ordre.

«Le 21 août 1944, le Reichsleiter Alfred Rosenberg a convoqué le commandant en chef de l'Einsatzstab RR, Friedrich Schüller, afin d'avoir un compte rendu sur les possibilités d'évacuation des richesses culturelles des régions de l'Est. Sur la base de ce compte rendu, le Reichsleiter a décidé que les valeurs culturelles de l'Ostland les plus précieuses pouvaient encore être expédiées par son État-Major, dans la mesure où cela pouvait se faire sans préjudice pour les troupes d'opérations.

«Le Reichsleiter considère comme particulièrement précieux les biens suivants:

«De Riga: les archives municipales, les archives d'État (dont la majeure partie était à Edvalene);

«De Reval: les archives municipales, celles de la société de littérature d'Estonie et de menus objets en provenance du Schwarzhäupterhaus, de l'Hôtel-de-Ville, du Consistoire évangélique luthérien et de l'Église Saint-Nicolas;

«De Dorpat: la bibliothèque de l'Université;

«Des collections estoniennes diverses, objets rassemblés à Jerlep, à Wodya, à Weissenstein, à Lachmess.

«Le Haupteinsatzführer Schüller est chargé d'exécuter ce transport en tant que futur chef du principal groupe d'opérations à l'Est de l'Einsatzstab Rosenberg. Il lui est recommandé de se tenir en liaison étroite avec le groupe Nord afin de coordonner l'exécution des instructions du Reichsleiter avec les besoins en moyens de transports des unités opérant dans ces régions.

«Signé : Utikal, chef de l'Einsatzstab.»

Il est indispensable, Messieurs les juges, d'attirer encore votre attention sur une particularité. Dans ce cas-là également, le pillage était conduit par Rosenberg de concert avec le commandement militaire, et même à l'automne 1944, on choisissait encore les futurs chefs de l'État-Major de Rosenberg.

L'analyse de toutes ces circonstances nous permet d'affirmer une fois de plus très catégoriquement que la destruction et le pillage des valeurs culturelles étaient inspirés, dirigés et exécutés par un centre unique, et que ce centre était constitué par le criminel gouvernement hitlérien, de concert avec le Haut Commandement militaire dont les représentants se trouvent sur ce banc des accusés et doivent en porter la responsabilité, conformément à l'article 6 du Statut du Tribunal Militaire International.

Messieurs les juges, lorsqu'il est question du système de dévastation et de pillage généralisé, il est impossible et ce n'est peut-être même pas nécessaire, d'énumérer tous les faits, même s'ils sont très importants. Dans les territoires occupés de l'Union Soviétique, les hitlériens ont en effet appliqué un système très étendu et extrêmement varié quant à ses méthodes, de destruction et de pillage des richesses culturelles des peuples de l'URSS.

Il est encore impossible en ce moment de dresser une liste complète des crimes commis par les accusés. Mais, avec votre permission, je vais présenter un document dont les indications, bien qu'incomplètes, sont tout à fait exactes et témoignent des dégâts énormes causés par les hitlériens. Je veux parler du rapport de la Commission extraordinaire d'État, déposé sous le n° URSS-35. Ce document se trouve aux pages 404 et 405 de votre livre de documents. Je n'en lirai que des extraits, qui n'ont pas encore été cités et qui se rapportent au sujet que je traite.

«Destruction des Institutions culturelles et d'utilité générale, d'organisations publiques et de coopératives.

«Sur le territoire occupé de l'URSS, les pillards allemands ont détruit des établissements variés; clubs, stades, centres de repos, sanatoria, appartenant à des coopératives industrielles ou de consommation, à des syndicats ou à d'autres organismes publics. Ils détruisirent plus de 87.000 bâtiments industriels, qui appartenaient aux syndicats, coopératives et autres organisations sociales, 10.000

maisons d'habitation, et 1.839 établissements culturels et d'utilité sociale. Ils ont emmené en Allemagne environ huit millions de livres.

« Les envahisseurs allemands ont détruit entièrement 120 sanatoria et 150 maisons de repos, propriété des syndicats professionnels dans lesquels chaque année étaient soignés plus de 3 millions d'ouvriers, d'ingénieurs, de techniciens et d'employés. Sur ce chiffre global, ils ont détruit 59 sanatoria et maisons de repos en Crimée, 32 sanatoria et maisons de repos dans les stations thermales du Caucase, 33 sanatoria et maisons de repos dans la région de Leningrad et 88 sanatoria et maisons de repos en Ukraine.

« Les envahisseurs germano-fascistes ont détruit les bâtiments de 46 camps de pionniers et des maisons de convalescence pour enfants qui appartenaient aux syndicats. Ils ont détruit 189 clubs et palais de la culture. »

Je saute un paragraphe et je cite le dernier paragraphe de cette page :

« Sur le territoire de l'Union Soviétique soumis à l'occupation allemande, il y avait au début de 1941 environ 82.000 écoles primaires et secondaires fréquentées par 15 millions d'élèves. Toutes les écoles secondaires comportaient des bibliothèques qui avaient de 2.000 à 25.000 livres chacune, ainsi que des laboratoires de physique, de chimie, de biologie, et autres...

« Les envahisseurs germano-fascistes ont incendié, détruit et pillé ces écoles avec tout leur mobilier et leurs installations. »

Je saute la fin de ce paragraphe.

« Les envahisseurs germano-fascistes ont détruit en totalité ou en partie, 334 écoles supérieures, dans lesquelles on comptait jusqu'à 233.000 étudiants. Quant aux installations des laboratoires et des salles d'études, des pièces uniques des collections universitaires, des instituts et des bibliothèques, elles furent toutes emmenées en Allemagne. Des dégâts très étendus ont été causés aux écoles supérieures de médecine. Les occupants ont détruit et pillé 137 instituts pédagogiques et écoles de professorat. Ils ont enlevé dans les bibliothèques spéciales du matériel d'archives, des documents historiques et des manuscrits anciens. Ils ont dévasté et détruit dans les bibliothèques publiques plus de 100.000.000 de livres. »

Je saute le paragraphe suivant :

« Ils détruisirent en tout 605 instituts scientifiques de recherches. »

Je saute la fin de la page 85 et le premier paragraphe de la page 86 de mon exposé.

« Les Allemands ont causé des dommages énormes aux établissements sanitaires de l'URSS. Ils ont détruit et pillé 6.000 hôpitaux, 33.000 polycliniques, dispensaires et centres de consultations, 976 sanatoria, 656 maison de repos. »

Je saute les trois paragraphes suivants.

« Destruction des musées et des monuments historiques.

« Les envahisseurs germano-fascistes ont détruit dans les territoires occupés 427 musées sur les 992 que comptait l'Union Soviétique. »

Je saute la fin de cette page et je cite le début de la page 87.

« Les Allemands ont également détruit le musée du poète paysan S. D. Drodjine dans le village de Savidovo, le musée du poète national I. S. Nikitine à Voronej et le musée du célèbre poète polonais Adam Mickiewicz à Novogroudka en République Socialiste soviétique de Russie blanche. A Alaguir, ils ont brûlé les manuscrits du chantre populaire Osetine Kosta Kretagonroff.

« Les envahisseurs germano-fascistes ont détruit 44.000 théâtres, clubs, « centres rouges ». »

Avec l'autorisation du Tribunal je voudrais maintenant présenter un film documentaire et des documents qui en garantissent l'authenticité. Ce film s'appelle : « Destructions d'œuvres d'art et de monuments de culture nationale commises par les Allemands sur le territoire de l'URSS. »

Ce film et les documents qui certifient son authenticité et son caractère documentaire sont déposés sous le n° URSS-98. Dans ce film figurent des photographies documentaires prises pendant la période 1941-1945 et il y a également des passages d'un film pris en 1908 ; on v voit par exemple « Yasnaya Polyana » et Léon Tolstoï, tandis que d'autres prises de vues montrent ce que les occupants ont fait de cette relique du peuple soviétique.

Puis-je passer à la projection du film, Monsieur le Président ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

*(Projection du film.)*

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je dois, Messieurs les juges, m'arrêter à une autre catégorie de crimes commis par les hitlériens, à savoir le pillage et la destruction d'églises, de monastères et d'autres établissements réservés aux cultes.

En détruisant les monastères, les temples, les mosquées et les synagogues, en pillant leurs biens, les envahisseurs allemands ont, avec sadisme, tourné en dérision les sentiments religieux des populations. Ces crimes blasphématoires ont été commis sur toute l'étendue des territoires soumis à la domination allemande. Les soldats et les officiers organisaient des orgies sanglantes dans les

temples, se servaient des églises pour y installer chevaux et chiens, revêtaient les vêtements d'églises et transformaient les icones en lits de camp.

Je n'ai pas le temps de lire les nombreux documents qui se trouvent en possession du Ministère Public soviétique. Je me limiterai à quelques-uns d'entre eux, et notamment aux photocopies documentaires dont je présente l'album au Tribunal, sous le n° URSS-99. Je voudrais, avec votre permission, présenter encore quelques documents écrits, et notamment un court extrait du document déjà déposé au Tribunal sous le n° URSS-51(3). Cet extrait se trouve dans votre livre de documents à la page 321. Je cite:

«Les occupants hitlériens n'épargnent pas les sentiments religieux de la population soviétique croyante. Ils ont incendié, pillé, fait sauter et profané sur le territoire soviétique des centaines d'églises, y compris plusieurs monuments irremplaçables de l'ancienne architecture religieuse.»

Je saute deux paragraphes et je cite le paragraphe suivant:

«Le prêtre Amvrosy Ivanov écrit du village de Iklinskoye, dans la région de Moscou:

«Avant l'arrivée des Allemands, l'église était dans un état «parfait. Un officier allemand m'ordonna de déménager tout ce «qui se trouvait à l'intérieur... Les troupes arrivèrent la nuit, «occupèrent l'église et y installèrent des chevaux. Ensuite, «elles se sont mises à tout casser dans l'église, à installer des lits «de camp. Tout fut jeté dehors: l'autel, les portes, les tabernacles, «les bannières, les habits sacrés. En un mot, l'église devint une «caverne de voleurs.»

Je saute la fin de la page 88 et j'arrive page 89.

«Dans le village de Gostiechevo, les Allemands saccagèrent l'église, abattirent les bannières saintes, éparpillèrent les livres, pillèrent et emmenèrent avec eux dans une autre région le prêtre Mikhail Strakhov. Dans le village de Kholm, près de Mozhaisk, les Allemands volèrent et frappèrent le prêtre, âgé de 82 ans. En quittant Mozhaisk, les Allemands firent sauter les églises de l'Assomption, de la Trinité et la cathédrale de Nicolas le Miraculeux. En règle générale, les Allemands, avant de partir, rassemblaient dans les églises une partie de la population des villages détruits par le feu et incendiaient ensuite ces églises avec les gens qu'ils y avaient enfermés.»

Je cite maintenant un extrait très bref du document déjà déposé sous le n° URSS-312:

«Dans un autel latéral de la partie nord de la cathédrale de Znamensky, les Allemands installèrent des latrines pour les

soldats qui logeaient dans la crypte de la cathédrale. Dans l'église du prophète Elie, sur la Slavna, on installa une écurie. A Pskov, les églises de Bogoyavlenie sur le Zapskovie, Cosima et Demiane sur la montagne de Gremiatche, de Constantin et d'Hélène, et de Saint-Jean l'Évangéliste, furent transformées en écuries.»

Le document présenté au Tribunal sous le n° URSS-279 présente la profanation blasphématoire qui eut lieu dans la ville de Gjatsk, où les églises furent transformées par les Allemands en écuries et en entrepôts. Dans l'église de l'Annonciation, les Allemands installèrent un abattoir pour les bêtes à cornes.

Dans le document que je présente maintenant au Tribunal sous le n° URSS-246 — c'est un rapport de la Commission extraordinaire d'État — on trouve des faits et des données d'ordre général concernant les églises, chapelles et autres établissements religieux détruits et endommagés. Il y est dit:

«Les envahisseurs germano-fascistes ont détruit totalement ou en partie 1.670 églises, 69 chapelles, 237 cathédrales catholiques romaines, 4 mosquées, 532 synagogues et 254 autres établissements religieux.»

Ces données générales, Messieurs les juges, se trouvent également dans le document déposé sous le n° URSS-35. Je n'abuserai pas de votre temps en lisant tout ce document, mais je voudrais simplement en citer quelques extraits très brefs. Je cite:

«La responsabilité matérielle des Allemands ne pourra compenser entièrement la destruction des édifices religieux, des plus anciens monuments historiques, car la majorité d'entre eux ne pourra jamais être restaurée.»

Je passe le reste de cette page ainsi que les quatre premiers paragraphes de la page 91. Je lis le dernier paragraphe de la page 91 :

«Beaucoup d'églises et de monuments anciens furent détruits par les envahisseurs allemands en Russie blanche. C'est ainsi que dans la ville de Vitebsk fut détruite l'église de la Nativité, monument intéressant de l'architecture du XII[e] siècle en Russie blanche. Les églises en bois des Saints Apôtres et de Saint-Nicolas, datant du XVIII[e] siècle, furent complètement détruites.

Des dégâts difficilement réparables ont été causés à l'église de Voskressensk-Zarutchovsk construite au XVIII[e] siècle, qui était une construction intéressante par son architecture bielo-russienne classique. Dans la ville de Vitebsk, les Allemands détruisirent une église catholique du XVIII[e] siècle...

«Dans la ville de Desna, province de Polotsk, les Allemands incendièrent une église catholique romaine du XVII[e] siècle après l'avoir pillée.

Dans la ville de Rozniatov, province de Stanislav, le commandant de la garnison allemande, Timoschel Rudolf, fit utiliser trois synagogues comme casernes puis les fit détruire, après les avoir mises à sac. »

Je saute le paragraphe suivant.

« En détruisant les bâtiments réservés aux cultes, les Allemands pillaient et détruisaient tous les biens qu'ils contenaient. Un grand nombre d'icones et d'ornements d'églises provenant de ces édifices furent expédiés en Allemagne. Le monastère de Yossifo-Volokolomski fut pillé et les vieilles reliques du monastère, ainsi que les objets ayant appartenu au fondateur du monastère Joseph Wolotski, ont disparu.

« En 1941, les soldats et les officiers allemands volèrent dans l'église Staritski tous les vases sacrés, les croix d'autel, les couronnes, les mitres et les tabernacles.

« Dans la ville de Dobschitza, région de Polotsk, les Allemands pillèrent et emportèrent tous les biens de la mosquée locale. Presque toutes les églises se trouvant sur le territoire occupé par les Allemands partagèrent le même sort. Partout les Allemands mirent à sac les édifices religieux, églises orthodoxes et églises catholiques, synagogues, mosquées et autres édifices du culte. »

Les conspirateurs hitlériens, non contents de piller, de torturer et d'assassiner, s'efforcèrent également d'humilier moralement et de dépouiller spirituellement les croyants.

Telles sont, Messieurs les juges, les preuves documentaires concernant les crimes contre la culture commis par Rosenberg, Frank, Göring, Ribbentrop, Keitel et les autres participants à la conspiration.

Les crimes commis par les accusés contre la culture sont véritablement horribles dans leurs conséquences. Les villes et les villages détruits par les hitlériens pourront être à la rigueur reconstruits, quoique au prix de grandes difficultés. Il sera également possible de restaurer les usines et les fabriques qu'ils ont fait sauter ou qu'ils ont incendiées. Mais l'Humanité a perdu pour toujours des œuvres d'art uniques que les hitlériens ont détruites de façon barbare. Elles sont irrémédiablement perdues, de même que la vie de ces millions de gens qu'ils ont assassinés à Auschwitz, à Treblinka, à Baby-Yar et à Kertch.

Ayant emprunté leurs théories de la haine de l'homme aux âges les plus sombres du passé, les Huns modernes ont rejeté dans l'ombre les pages les plus noires de l'Histoire, par leur cruauté et leur vandalisme sans précédent.

Ayant arrogamment défié l'avenir de l'Humanité, ils ont foulé aux pieds le meilleur héritage de son passé. N'ayant eux-mêmes

ni idéal, ni foi, ils détruisirent de façon sacrilège les églises et les reliques des saints.

Dans le combat sans précédent entre la culture et l'obscurantisme, entre la civilisation et la barbarie, la culture et la civilisation ont finalement remporté la victoire. Les conspirateurs hitlériens qui rêvaient de domination mondiale, de l'anéantissement de la culture des peuples slaves et des autres peuples, sont maintenant sur ce banc des accusés.

Puisse un juste châtiment leur être réservé.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous poursuivre vos explications jusqu'à cinq heures?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Comme il vous plaira, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, je vous en prie, jusqu'à cinq heures.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je voudrais vous demander seulement une suspension de quelques minutes pour prendre des documents. Il ne s'agit que de quelques minutes.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est peut-être pas la peine de continuer, si vous demandez une interruption, car nous devons suspendre à 17 heures.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Peut-être alors vaudrait-il mieux que je ne commence que demain?

LE PRÉSIDENT. — Très bien, nous allons maintenant lever l'audience.

*(L'audience sera reprise le 22 février 1946 à 10 heures.)*

# SOIXANTE-CINQUIÈME JOURNÉE.

## Vendredi 22 février 1946.

---

*Audience du matin.*

---

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. L'accusé Fritzsche, malade, ne pourra jusqu'à nouvel ordre assister aux audiences.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Messieurs les juges, j'en arrive maintenant à la présentation des documents prouvant la culpabilité des accusés dans la destruction des villes, villages et installations diverses. Ces accusations sont portées en vertu du paragraphe C du chef d'accusation n° 3 de l'Acte d'accusation.

Nous démontrerons que ces destructions de villes et de villages ne peuvent être considérées comme étant le fruit du hasard ou comme nécessitées par les opérations militaires. Nous démontrerons que ces destructions étaient préméditées et exécutées suivant des plans soigneusement préparés par le Gouvernement hitlérien et le Haut Commandement allemand.

Nous démontrerons également que les destructions de villes et de villages, d'installations industrielles et de moyens de transport étaient comprises dans le plan général de la conspiration visant à l'asservissement des pays d'Europe, et autres, par l'Allemagne hitlérienne qui cherchait à dominer le monde.

Partout où sont passés les envahisseurs germano-fascistes, ils ont semé la mort et la destruction. Dans le feu des incendies étaient anéanties les machines les plus précieuses que le génie créateur de l'homme ait inventées. Des entreprises, des maisons d'habitation, qui abritaient et procuraient du travail à des millions d'êtres furent dynamitées. Après cela, ceux qui restaient sans abri, des vieillards, des femmes et des enfants, devaient périr.

Les hitlériens, avec une cruauté toute particulière, détruisirent les villes et les villages des territoires momentanément occupés de l'Union Soviétique, qui, suivant des instructions du Haut Commandement allemand, devait être transformée en désert.

Pour le prouver, je citerai un extrait du document déjà présenté au Tribunal sous le n° URSS-51 (2). Ce passage figure, Messieurs les juges, à la page 3 du livre de documents. Je cite :

« Dans un ordre récemment tombé aux mains de l'Armée rouge, non loin de la ville de Verkhovia, dans la région d'Orel, ordre

destiné au 512e régiment d'infanterie allemand, et signé du colonel Schitting, on trouve les instructions suivantes, exposées avec un cynisme inimaginable:

«La zone appelée à être évacuée doit avoir, après le départ des troupes, l'aspect d'un désert. Pour que les destructions soient totales, on devra incendier les maisons après les avoir remplies de paille, tout particulièrement les maisons en pierre. Les bâtiments en pierre devront être dynamités. En particulier on n'oubliera pas de détruire les caves. Les mesures devant amener la réalisation de cette politique de la «terre brûlée» doivent être étudiées dans le détail et appliquées impitoyablement.»

Tel est le texte de l'ordre destiné au 512e régiment d'infanterie allemand.

Ces destructions de villes et de villages correspondent donc à la création d'une zone désertique ordonnée à ses troupes par le Haut Commandement allemand dans toutes les régions de l'URSS dont les unités de l'Armée rouge chassaient victorieusement les envahisseurs.

Cet ordre au 512e régiment d'infanterie, mentionné dans le document que je viens de citer, je le dépose sous le n° URSS-168.

LE PRÉSIDENT. — Connaissez-vous la date de cet ordre?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — 10 décembre 1941. Il ressort de ce document que le Haut Commandement allemand prescrivait la destruction totale et impitoyable des localités habitées, que la destruction de ces localités avait été posée en principe et les modalités des destructions étudiées dans le détail.

Le Ministère Public soviétique possède une grande quantité de documents et de rapports concernant cette question. Je me limiterai à citer des extraits du verdict prononcé par un tribunal militaire régional contre le général de division Bernhardt et le général de brigade Hamann, verdict que je présente au Tribunal comme document à charge n° URSS-90. Le tribunal militaire a établi que les généraux Bernhardt et Hamann avaient agi conformément aux plans et directives du Haut Commandement de l'armée allemande. Je vais citer, Messieurs les juges, un court extrait de ce verdict, extrait figurant aux pages 24 et 25 du livre de documents:

«...Ils procédaient à la destruction systématique des villes et des localités habitées, non seulement des bâtiments industriels, mais encore des hôpitaux, sanatoria, établissements d'enseignement, musées et autres établissements culturels, et même des maisons d'habitation, par principe. Ces dernières étaient dynamitées sans le moindre avertissement, si bien que sous les décombres on retrouvait les cadavres de citoyens soviétiques ayant péri dans l'explosion.»

La même préméditation présida aux destructions d'usines, centrales électriques et galeries de mines.

Pour le prouver, je ferai appel au rapport de la Commission extraordinaire d'État présenté au Tribunal sous le n° URSS-2. Ce document figure à la page 28 de votre livre de documents. Ce rapport contient des instructions secrètes du chef de la section économique du groupe d'armées Sud, instructions en date du 2 septembre 1943, enregistrées sous le n° 1/313/43, prescrivant aux chefs des commandos économiques de procéder à la destruction totale des installations industrielles. On y souligne le fait que:

«Les destructions ne devront pas être effectuées à la dernière minute, en pleine bataille ou lorsque les troupes commenceraient déjà à battre en retraite, mais en temps utile.»

La note du Commissaire du peuple aux Affaires étrangères, Molotov, en date du 27 avril 1942, présentée au Tribunal sous le n° URSS-51/3, nous renseigne sur le contenu des ordres du Haut Commandement allemand et sur la façon dont ces ordres furent exécutés. Je citerai quelques extraits de la deuxième partie de cette note, intitulée: «Destructions des villes et des villages». Ces extraits figurent aux pages 6 et 7 du livre de documents qui est devant vous. Je cite:

«Sur l'ordre direct du Haut Commandement, l'armée germano-fasciste cause des destructions incroyables aux villes et villages soviétiques conquis et occupés par elle.»

Je passe la fin de la page 4 ainsi que le début de la page 5 de mon exposé.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous ne devriez pas sauter les quatre premières lignes de la page 5.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Monsieur le Président, je saute ce passage parce que je l'ai déjà cité hier. Cependant, si le Tribunal le désire, je le relirai volontiers.

LE PRÉSIDENT. — Si vous l'avez déjà cité, il n'est pas nécessaire de le relire. L'avez-vous vraiment lu hier? Je ne m'en souviens pas.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Oui, j'ai cité ce document hier, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — On me communique à l'instant, et je crois que c'est exact, que vous n'avez pas lu ces lignes, en haut de la page 5 à partir de «du 10 octobre 1941». Je crois qu'il est préférable que vous les lisiez. Je parle de l'ordre du 10 octobre 1941 qui est mentionné dans votre exposé.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Il s'agit d'un ordre à la 6e armée allemande en date du 10 octobre 1941, signé du maréchal

von Reichenau. Ce document a été déposé sous le n° URSS-12. Je cite :

« Les troupes ne s'intéresseront à l'extinction des incendies que pour préserver leurs cantonnements. Tout le reste, même les immeubles, peut être détruit. »

« A la fin de 1941 et au début de 1942, le Haut Commandement allemand publia une série d'ordres prescrivant aux unités allemandes obligées de battre en retraite devant la pression de l'Armée rouge de détruire tout ce qui ne l'avait pas encore été pendant l'occupation. Ainsi des milliers de villages, des quartiers urbains entiers et même des villes entières furent réduits en cendres, rasés par l'armée germano-fasciste en retraite.

« La destruction systématique des villes et des villages soviétiques nécessita la mise sur pied par les envahisseurs allemands de toute une organisation criminelle sur les territoires soviétiques. Des instructions spéciales et des ordres détaillés du Commandement allemand sont consacrés aux méthodes à utiliser pour la destruction des localités soviétiques. A ces fins, des détachements spéciaux furent créés, spécialement entraînés pour ces activités criminelles. Voici, parmi tant d'autres, quelques-uns des rapports du Gouvernement soviétique. »

Je me réfère à nouveau à l'ordre adressé au 512e régiment d'infanterie, ordre que je viens de déposer sous le n° URSS-168 :

« Cet ordre... est un document de sept pages exposant de manière détaillée le plan de destruction des villages englobés dans la région occupée par le régiment, destructions s'échelonnant du 10 au 14 décembre inclus. Dans cet ordre, rédigé selon les règles en usage dans l'armée allemande, il est dit :

« Les préparatifs de destruction des localités habitées doivent « se dérouler de telle façon que :

« *a)* La population civile de ces localités ne soupçonne rien avant « l'annonce de leur destruction.

« *b)* Les destructions puissent être entreprises soudainement et « en de nombreux endroits simultanément au moment fixé. Ce jour « venu, il faudra veiller soigneusement à ce qu'aucun des habitants « ne quitte la localité, surtout après l'annonce de la destruction. »

« Dans un ordre du commandement de la 98e division d'infanterie allemande, daté du 24 décembre 1941, il est stipulé après énumération de 16 villages soviétiques à réduire en cendres :

« Toutes les réserves de foin, paille et produits divers devront « être incendiées. Dans les maisons d'habitation, il faut démolir « tous les poêles en y jetant des grenades à main, afin de les rendre « inutilisables.

« Cet ordre ne doit en aucun cas tomber aux mains de l'ennemi. »

L'ordre de Hitler du 3 janvier 1942 est du même genre:

« S'accrocher à chaque localité habitée, ne pas céder un seul « pouce de terrain, se défendre jusqu'au dernier homme, jusqu'à la « dernière grenade, voici ce qu'exige la situation présente.

« Chaque localité occupée par nous doit se transformer en foyer « de résistance. En aucun cas elle ne doit être cédée à l'ennemi, « même si elle est cernée par celui-ci. Si cependant, sur l'ordre du « Commandement supérieur, cette localité doit être abandonnée, « il faut tout incendier, tout raser, faire sauter tous les foyers, tous « les fours.»

« Signé: Adolf Hitler.»

« Hitler n'a éprouvé aucune honte à reconnaître publiquement que la destruction des villes et des villages soviétiques était l'œuvre de son armée. Dans son discours du 30 janvier 1942...

LE PRÉSIDENT. — Cet ordre du 3 janvier 1942, signé de Hitler, figure-t-il dans le rapport officiel du Gouvernement soviétique? D'où provient-il?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Cet ordre est inclus dans le rapport du commissaire aux Affaires étrangères, Molotov, qui constitue le document déjà présenté sous le n° URSS-51/3.

LE PRÉSIDENT. — Dans le rapport de M. Molotov?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Oui, dans la note du Commissaire du peuple, Molotov.

« Dans son discours du 30 janvier 1942, Hitler déclarait:

« Là où les Russes ont réussi à percer le front pour réoccuper « — croient-ils — des localités habitées, ces localités n'existeront « plus; ce ne seront plus que des ruines.»

Abandonnant sous les coups de l'Armée rouge la région du Kouban, le Commandement allemand avait élaboré tout un plan d'opérations intitulé « Mouvement Kriemhilde» dont toute une partie est consacrée au plan de destruction. Ce plan nous est connu par un télégramme secret de deux pages destiné aux commandants d'États-Majors. Il est signé par Hitler. A la première page figure l'inscription « Secret A/2371, 17 exemplaires». Le document que nous présentons au Tribunal sous le n° URSS-115 est le dix-septième de ces exemplaires de l'ordre de Hitler. Il porte la référence C-177 et figure aux pages 31 à 33 de votre livre de documents. Je vais citer l'article 2 de ce document:

« 2) Destructions en cas de retraite.

« *a)* Toutes les installations pouvant servir à l'ennemi, cantonnements, routes, ouvrages d'art, digues, etc. devront être correctement détruites.

« *b)* Toutes les voies de chemin de fer et toutes les voies provisoires devront être démontées ou définitivement détruites.

« *c)* Tous les chemins en rondins construits sur les marécages doivent être rendus inutilisables et détruits.

« *d)* Les installations et les puits de pétrole de la tête de pont du Kouban doivent être complètement détruits.

« *e)* La destruction et l'embouteillage du port de Novorossiysk devront rendre son utilisation par la Flotte russe impossible avant longtemps.

« *f)* Il faut également entreprendre sur une vaste échelle la pose de mines et de bombes à retardement.

« *g)* L'adversaire devra retrouver un pays entièrement inutilisable pour longtemps, inhabitable et dévasté où, pendant des mois encore, exploseront des mines. »

Nous disposons encore de toute une série de documents mentionnant de tels ordres, mais je n'attirerai l'attention du Tribunal que sur deux d'entre eux. Je veux parler d'un extrait du journal de Frank se rapportant à cette question et d'instructions du commandant de la 118e division de destruction, opérant en Yougoslavie. Le passage du journal de Frank figure au tome consacré à la période allant du 1er mars 1944 au 31 mai de la même année, sous le titre « Conférence à Cracovie, le 12 avril 1944 ». On y trouve consigné pour le 17 avril, à la page 45 de votre livre de documents, le passage suivant. Je cite :

« L'important, c'est que l'ordre ait été donné aux troupes de ne rendre aux Russes que des territoires dévastés. S'il est nécessaire d'évacuer nos régions, on ne fera pas de différence entre le Gouvernement Général et les autres territoires. »

Je tiens à signaler également au Tribunal le document présenté sous le n° URSS-132 qui renferme des instructions secrètes signées du général de brigade allemand Kübler et adressées à la 118e division de chasseurs. Ces instructions furent saisies en juin 1944 par des détachements de l'Armée nationale yougoslave de libération. On y ordonne aux troupes de se comporter envers la population « avec rudesse et sans pitié » et de détruire les localités à évacuer.

Messieurs les juges, avant d'en finir avec cette partie de mon exposé, il me semble bon d'attirer votre attention sur un dernier point : La destruction de villes et villages paisibles fut non seulement ordonnée à priori et conduite de propos délibéré et sans pitié, mais encore exécutée par des détachements spécialement entraînés à ces tâches par le commandement allemand.

Pour le prouver, je présenterai quelques extraits qui n'ont pas encore été cités, tirés de documents officiels du Gouvernement soviétique. Dans la note du Commissaire du peuple aux Affaires

étrangères, Molotov, du 27 avril 1942, il est dit: (Le passage que je cite figure à la page 9 de votre livre de documents.) Je cite:

«Les détachements spéciaux créés par le Haut Commandement allemand pour procéder à la destruction des localités soviétiques et à l'extermination massive de la population civile accomplirent pendant la retraite des armées hitlériennes leur œuvre sanglante avec un sang-froid digne de criminels professionnels.

«Ainsi, par exemple, les Allemands, avant de quitter le village de Bolchekrepinsk, région de Rostov, incendièrent méthodiquement, à l'aide de lance-flammes spéciaux, 1.167 maisons d'habitation de ce bourg prospère, l'hôpital, l'école et d'autres édifices publics. En même temps, les mitrailleurs abattaient sans avertissement les habitants qui s'approchaient de leurs maisons en flammes. Plusieurs de ces habitants furent ligotés, arrosés d'essence et jetés dans les maisons en flammes.»

Je saute une partie de la page 9 de mon exposé et j'en arrive à l'avant-dernier paragraphe de cette page. Dans le rapport de la Commission extraordinaire d'État présenté au Tribunal sous le n° URSS-46, il est dit:

«Dans leur haine insensée pour les peuples soviétiques, haine née de leurs défaites sur le front, le commandant de la 2e armée blindée allemande, le général Schmidt, et le commandant de la région administrative d'Orel, le général de brigade Hamann, ont créé des détachements spéciaux chargés de détruire les villes, villages et kholkozes de toute la région d'Orel. Ces bandes de pillards et d'incendiaires détruisaient tout ce qu'ils trouvaient sur le chemin de leur retraite. Ils détruisirent les monuments culturels et artistiques du peuple russe, ils incendièrent les villes, les bourgs et les villages.»

Le document présenté au Tribunal sous le n° URSS-279 rapporte les faits suivants:

«A Viazma et à Gjatsk, le chef de la 35e division d'infanterie, le général de brigade Merker, le chef de la 252e division d'infanterie, le général de brigade Schäfer, et celui de la 7e division d'infanterie, le général de brigade Roppert, avaient formé lès détachements spéciaux d'incendiaires et de poseurs de mines qui incendiaient et faisaient sauter les maisons d'habitations, les écoles, les théâtres, les clubs, les musées, les bibliothèques, les hôpitaux, les églises, les magasins, les usines, ne laissant derrière eux que cendres et ruines.»

Dans le document présenté au Tribunal sous le n° URSS-2 figurent quelques indications données par des prisonniers de guerre allemands, je citerai quelques-unes de ces dépositions.

Le caporal Hermann Verholtz, du 597e régiment d'infanterie de la 306e division de l'Armée allemande, prisonnier de guerre, a déclaré :

« En tant que membre d'un commando de démolition, j'ai pris part à l'incendie et au dynamitage de bâtiments publics et de maisons d'habitations à l'entrée principale de la ville de Stalino. Personnellement j'ai mis en place des explosifs auxquels j'ai mis le feu ensuite. Ainsi, de par ma faute, cinq grands immeubles furent dynamités et plusieurs autres incendiés. »

On pourrait, Messieurs les juges, citer de nombreuses autres déclarations de ce genre ; je le répète, nombreuses sont les dépositions de ce genre contenues dans les rapports et documents en possession du Tribunal. Cependant, je pense qu'il n'est pas nécessaire de présenter tous ces documents. De tout ce qui a déjà été cité, nous pouvons tirer la conclusion que les destructions effectuées par les bandits hitlériens dans les territoires occupés étaient préméditées, qu'elles étaient systématiques et non pas accidentelles, qu'elles n'étaient pas le fait de soldats et d'officiers isolés, mais qu'elles étaient accomplies sur les ordres du Haut Commandement allemand. Je saute donc la page 11 de mon rapport et passe à la page 12.

Parmi les projets criminels des conspirateurs hitlériens, ceux qui prévoyaient la destruction des capitales de l'URSS, de la Pologne et de la Yougoslavie occupaient une place particulière et tout spécialement les plans de destruction de Moscou et de Leningrad. Grisés par leurs premiers succès militaires, les hitlériens élaborèrent des plans insensés d'anéantissement de cette industrie lourde, si chère au cœur des citoyens soviétiques et de leurs centres culturels. A cet effet, ils avaient déjà mis sur pied des commandos spéciaux. Ils se hâtèrent même de rendre publique leur décision « de ne jamais accepter la capitulation de ces villes », capitulation dont il ne fut d'ailleurs jamais question.

Il est important de remarquer que des expressions comme « raser une ville » ou « rayer de la surface du globe » étaient assez souvent employées par les conspirateurs hitlériens. Il ne s'agissait pas seulement de menaces. Ces actions criminelles furent perpétrées ; comme nous le verrons par la suite, ils réussirent en plusieurs endroits à raser jusqu'au sol des villages et des villes florissants.

Je saute un paragraphe de mon rapport. Je présenterai maintenant au Tribunal deux documents qui démasquent les intentions des conspirateurs hitlériens. Le premier de ces documents est constitué par la directive secrète n° Ia/1601/41 de l'État-Major de la Marine de guerre, en date du 22 septembre 1941, et intitulée : « Avenir de la ville de Pétersbourg. » Ce document a déjà été présenté par nos collègues américains. C'est pourquoi, bien que nous

possédions également un original de ce document dont il a été tiré plusieurs exemplaires, je pense qu'il est inutile de vous le lire.

Avec votre permission, Monsieur le Président, je rappellerai cependant son contenu. Cette directive indique que le «Führer a décidé de rayer de la surface du globe la ville de Pétersbourg», qu'il voulait soumettre la ville à un blocus étroit et la faire bombarder par l'artillerie et l'aviation jusqu'à destruction complète. Il y est également indiqué que, si des demandes de reddition étaient faites, elles devaient être repoussées par les Allemands. Il y est spécifié enfin que la directive émane non seulement de l'État-Major de la Marine de guerre, mais encore de l'OKW.

Je saute la page 13 de mon rapport, n'en citant que le dernier paragraphe.

Le deuxième de ces documents porte le n° C-123 et je le dépose sous le n° URSS-114. Il expose des directives également secrètes du Haut Commandement des forces armées en date du 7 octobre 1941 et portant le n° 44/1675/41. Ces directives sont signées par l'accusé Jodl. Ce document, Messieurs les juges, figure aux pages 69 et 70 de votre livre de documents. Je citerai le texte de ce document, ou plutôt j'en citerai quelques extraits, page 14 de mon exposé. Le premier paragraphe est conçu comme suit:

«Le Führer rappelle à nouveau que la reddition de Leningrad et plus tard de Moscou ne doit pas être acceptée si l'ennemi la proposait.»

Et plus loin, avant-dernier paragraphe de la même page:

«C'est pourquoi pas un soldat allemand ne devra pénétrer dans ces villes. Nous devrons sous le feu de nos armées forcer à regagner la ville tous ceux qui tenteraient de la quitter et de gagner nos lignes. On peut envisager favorablement la création de brèches relativement étroites restées libres qui permettraient l'exode de la population vers l'intérieur de la Russie. Toute ville, quelle qu'elle soit sera également attaquée par l'artillerie et l'aviation avant que l'on ne procède à l'assaut, afin d'amoindrir la capacité de résistance de sa population et d'inciter cette population à fuir. Nous ne pouvons assumer la responsabilité d'exposer la vie de soldats allemands pour sauver les villes russes, encore moins celle de ravitailler la population civile aux dépens de l'Allemagne. Ces volontés du Führer doivent être portées à la connaissance de tous les officiers supérieurs.»

Les conspirateurs hitlériens commençèrent à mettre à exécution avec une cruauté sans pareille leur projet criminel de détruire Leningrad. Dans le rapport de la Commission de la ville de Leningrad sur les crimes commis par les occupants germano-fascistes, sont décrits en détail les crimes monstrueux des hitlériens. Ce

document a déjà été présenté au Tribunal sous le n° URSS-85. Je ne citerai que quelques faits typiques figurant à la page 15 du rapport, page 71 de votre livre de documents. Je cite:

«Par le fait des actes barbares commis par les envahisseurs germano-fascistes dans la ville de Leningrad et dans ses environs, 8.961 édifices industriels et annexes, d'un cubage de 5.192.427 mètres cubes, furent complètement détruits. 5.869 bâtiments, d'un cubage de 14.308.288 mètres cubes partiellement. Pour les maisons d'habitation, 20.627 d'un cubage de 10.081.035 mètres cubes le furent complètement, six édifices de caractère religieux furent détruits et 66 endommagés. Ces divers bâtiments anéantis ou endommagés par les hitlériens avaient une valeur de plus de 718 millions de roubles, les machines industrielles ou agricoles ainsi que les outils valant plus de 1.043 millions de roubles.»

Ce document montre que l'aviation et l'artillerie hitlériennes bombardèrent systématiquement de jour et de nuit des maisons d'habitation, des théâtres, des musées, des hôpitaux, des garderies d'enfants, des écoles, des instituts, des dépôts de tramways ainsi que de précieux monuments d'une valeur artistique et culturelle. Plusieurs milliers de bombes et d'obus tombèrent sur les bâtiments historiques de Leningrad, ses jardins et ses parcs.

Je me permettrai enfin de vous citer l'une des nombreuses dépositions d'Allemands dont il est question dans ce document et notamment le quatrième paragraphe de la page 14, page 84 de votre livre de documents. Je cite:

«Fritz Köpke, adjudant-chef, chef de la 2e pièce de la 2e batterie de la 2e division du 910e régiment d'artillerie, a déclaré:

«Pour le bombardement de Leningrad, les batteries disposaient «de réserves de munitions renouvelables sans limitations. Chaque «servant de ces pièces savait que le bombardement de Leningrad «avait pour but la destruction de la ville et l'extermination de sa «population civile. C'est pourquoi ils considéraient avec ironie les «communiqués du Haut Commandement allemand qui parlaient de «bombardements d'objectifs militaires à Leningrad.»

Les conspirateurs hitlériens projetaient la destruction complète de la capitale de la Yougoslavie: Belgrade. Je rappellerai ici le document PS-1746, présenté au Tribunal le 7 décembre 1945. Il s'agit d'un ordre de Hitler en date du 27 mars 1941, relatif à l'agression contre la Yougoslavie. On sait que dans cet ordre, intitulé «Directives n° 25», sont exposés tous les détails stratégiques et militaires de l'agression, et qu'entre autres on y mentionne que toutes les installations au sol de l'aviation yougoslave, ainsi que Belgrade, doivent être incessamment bombardées de jour et de nuit, jusqu'à destruction complète.

Je saute le premier paragraphe de la page 18 de mon exposé, car les faits dont il y est question ont déjà été mentionnés ici le 11 février. Je citerai quelques extraits des pages 22 et 23 du rapport officiel du Gouvernement yougoslave. Ces passages, vous les trouverez aux pages 111 et 112 de votre livre de documents. Je cite :

« La méthode et le caractère systématique de tels crimes, ordonnés d'ailleurs par le Gouvernement du Reich et l'OKW sont également confirmés par le fait que la destruction des localités et l'extermination des populations ne s'interrompaient pas au moment de la retraite des troupes allemandes en Yougoslavie. Parmi des milliers de cas analogues, la destruction de Belgrade et l'extermination de ses habitants au mois d'octobre 1944 est particulièrement typique. Les combats pour la libération de Belgrade durèrent du 15 au 20 octobre 1944. Avant même le début de ces combats, les Allemands préparaient systématiquement la destruction de cette ville. Ils dispersèrent dans la ville un nombre important de détachements spécialement formés et qui avaient pour mission d'exterminer la population et de dynamiter les édifices de la ville. Malgré l'avance rapide de l'Armée rouge et de l'Armée nationale de libération yougoslave, ces groupes, bien que n'ayant pu à cause de cette avance, remplir complètement la mission qui leur avait été confiée par le Commandement allemand, réussirent néanmoins à détruire un grand nombre de bâtiments dans les quartiers sud de la ville et à exterminer un nombre important de ses habitants.

« Sur une plus grande échelle encore, le même désastre arriva dans la partie nord de la ville, au confluent du Danube et de la Save. Les Allemands allaient de maison en maison, en chassaient les habitants qu'ils refoulaient dans les rues, sans vêtements et pieds nus, plaçaient dans chaque habitation des produits très inflammables et mettaient le feu à tous les bâtiments. Lorsque les maisons étaient construites en matériaux très résistants, elles étaient minées. Les Allemands tiraient sur les habitants et tuaient ces gens sans défense. Les habitants de plusieurs immeubles importants y furent enfermés et brûlés vivants ou exterminés par l'explosion des mines. Les dégâts ainsi causés dans Belgrade se montent à la somme de 1.127.129.069 dinars d'avant-guerre. »

La destruction de Belgrade, décidée sur l'ordre de Hitler le 27 mars 1941, fut conduite d'après des instructions personnelles de l'accusé Göring en octobre 1944 et réalisée selon les méthodes appliquées par les hitlériens dans les territoires occupés de l'Est russe.

J'en arrive maintenant à la présentation des documents relatifs à la destruction systématique et préméditée de la capitale de l'État polonais, Varsovie. Je citerai trois documents qui dévoilent les intentions criminelles des conspirateurs fascistes, effacer cette ville

de la surface de la terre. Le premier document que je présente est le document URSS-128. C'est un télégramme adressé à l'accusé Frank portant le nº 13.265 et signé par le gouverneur de la région de Varsovie, le Dr Fischer. Ce document se trouve dans le livre de documents à la page 148. Je cite le texte de ce télégramme:

«Au Gouverneur Général et ministre du Reich Dr Frank à Cracovie-Varsovie nº 13.265 — 11 octobre 1944 — 10/40 NS. Objet: nouvelle politique à l'égard de la Pologne. A la suite de la visite faite par le SS-Obergruppenführer von dem Bach au Reichsführer SS, je vous communique ce qui suit:

«... L'Obergruppenführer von dem Bach a été chargé récemment de ramener le calme dans Varsovie, c'est-à-dire de raser la ville au cours d'opérations militaires, dans la mesure où cela n'amoindrira pas l'importance militaire de cette forteresse. Avant la destruction de la ville, on devra évacuer tous les stocks de matières premières, et les textiles ainsi que les meubles. La tâche la plus importante incombe donc à l'administration civile.

«Je vous communique ces faits, car ce nouvel ordre du Führer relatif à la destruction de Varsovie est un tournant dans la politique suivie à l'égard de la Pologne.

«Le Gouverneur de la région de Varsovie actuellement à Sochatzew. Signé: Dr Fischer.»

Ce von dem Bach mentionné dans le télégramme est connu de vous, Messieurs les juges. Il a déposé devant le Tribunal le 7 janvier au soir. On se rendra compte de la façon dont l'Obergruppenführer SS von dem Bach exécuta l'ordre de Hitler relatif à la destruction de Varsovie en lisant les dépositions écrites faites par lui sous la foi du serment le 28 janvier 1946 lors de son interrogatoire par le Procureur de la République polonaise, M. Sawitsky.

Je dépose l'original de ce procès-verbal, dressé en langue allemande et signé par von dem Bach, sous le nº URSS-313. Je citerai deux extraits de ce procès-verbal:

*(Le Dr Seidl se rend au pupitre.)*

LE PRÉSIDENT. — Nous écoutons votre objection.

Dr ALFRED SEIDL (avocat de l'accusé Frank). — Je m'oppose à la lecture de l'interrogatoire du témoin von dem Bach-Zelewski. Ce témoin a déjà déposé devant le Tribunal et on aurait pu à l'époque l'entendre ici au sujet de cet interrogatoire. Au cas où le Ministère Public soviétique ne voudrait pas renoncer à la production de ce document, je propose que le témoin von dem Bach-Zelewski, qui se trouve encore à Nuremberg, soit à nouveau entendu par le Tribunal afin que la Défense ait la possibilité de le contre-interroger.

LE PRÉSIDENT. — Général Raginsky, avez-vous quelque chose à ajouter ?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Monsieur le Président, le procès-verbal de l'interrogatoire de von dem Bach-Zelewski a été transmis à la Délégation soviétique par le représentant du Gouvernement polonais. Il a été enregistré conformément à la loi et la déposition a été faite sous serment. C'est pourquoi nous estimons normal de présenter ce document au Tribunal sans avoir à convoquer von dem Bach-Zelewski pour un nouvel interrogatoire.

Si le Tribunal cependant estimait qu'on ne peut citer la déposition de ce témoin sans le convoquer à nouveau ici, alors nous sommes parfaitement d'accord pour ne pas perdre de temps, pour ne pas citer sa déposition, étant donné que les faits qu'elle rapporte sont abondamment prouvés par d'autres documents que je présenterai au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Puis-je vous demander, Général, si la déposition faite par von dem Bach devant la Commission polonaise est la même que celle faite devant le Tribunal ? Dans ce cas, elle n'aurait qu'un caractère cumulatif. Si elle est différente, la Défense a le droit de contre-interroger le témoin.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — La déposition faite par Bach-Zelewski devant le Procureur Général de la République polonaise complète celle qui a été faite devant le Tribunal. En ce qui concerne la destruction de Varsovie, Bach-Zelewski n'a pas été questionné à ce sujet devant le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Général Raginsky, le Tribunal croit comprendre que vous êtes prêt à retirer ce document, étant donné que le témoin a déjà déposé sur la question. Le Tribunal considère que c'est la meilleure solution. De ce fait, le document sera rayé du procès-verbal dans la mesure où il y a déjà été inscrit.

Je crois qu'il est temps de suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Conformément aux décisions du Tribunal, je saute la page 21 de mon exposé, et passe à la page 22.

Je lirai au Tribunal un extrait du journal de l'accusé Frank, déjà présenté au Tribunal sous le n° URSS-223. Il se trouve à la page 45 du livre de documents. Je fais allusion au classeur Leitz renfermant toute une documentation intitulée : « Journal » et allant du 1er août au 14 décembre 1944. On y trouve consigné le contenu d'un télégramme, envoyé par Frank au ministre du Reich Lammers, que je cite :

«Le 5 août 1944, le Gouverneur Général envoyait le télégramme suivant au ministre du Reich Dr Lammers: «Presque toute la «ville de Varsovie est en flammes. Incendier les maisons constitue «le meilleur moyen de priver les insurgés de leurs repaires. Après «cette insurrection et sa répression, Varsovie subira son juste destin, «l'anéantissement complet.»

Les documents présentés établissent donc que les conspirateurs fascistes se proposaient de raser la capitale polonaise, Varsovie, et que l'accusé Frank a pris une part active à ce crime.

Sur toute l'étendue des territoires occupés de l'URSS, de la Yougoslavie, de la Pologne, de la Grèce et de la Tchécoslovaquie, les envahisseurs germano-fascistes détruisaient systématiquement et méthodiquement les localités habitées, et ceci sous prétexte de lutte contre les partisans. Des détachements spéciaux créés à cet effet par le Haut Commandement allemand brûlèrent et dynamitèrent, au cours de leurs expéditions punitives, des dizaines de milliers de villages, bourgades et autres localités habitées.

Je saute un paragraphe.

Des multiples documents à la disposition du Ministère Public soviétique, je n'en présenterai que quelques-uns qui caractérisent bien l'ensemble des méthodes employées par les hitlériens. Tout d'abord, le rapport d'un commandant de compagnie, le capitaine Kasper, en date du 27 septembre 1942 et intitulé: «Compte rendu de l'expédition punitive menée au village de Borissovka du 22 au 26 septembre 1942,» qui commence ainsi:

«Mission: la 9e compagnie doit détruire le village de Borissovka infesté de partisans.»

Je présente ce document au Tribunal sous le n° URSS-119.

Je saute le début de la page 42 de mon exposé.

En janvier 1942, dans le district de Reseknes, République soviétique de Lettonie, les Allemands anéantirent le village de Aoudriny avec tous ses habitants, sous prétexte qu'ils avaient aidé des soldats de l'Armée rouge. Un avis du chef de la Police de sûreté allemande en Lettonie, le SS-Obersturmbannführer Strauch, rédigé en langues allemande, lettone et russe fut affiché dans toutes les villes de Lettonie.

Je présente au Tribunal une photocopie certifiée conforme de cet avis sous le n° URSS-262. Je lis un extrait de ce document. Cet extrait se trouve à la page 158 du livre de documents.

«Le chef de la Police de sûreté allemande en Lettonie fait savoir ce qui suit:

«Les habitants du village de Aoudriny, district de Reseknes, ont «pendant plus de trois mois caché chez eux des soldats de l'Armée

« rouge, leur ont donné des armes et les ont aidés par tous les « moyens possibles dans leur activité contre l'État.

« En punition, j'ai décidé :

« a) que le village de Aoudriny serait rasé . . . »

Dans les districts occupés de la région de Leningrad, des expéditions punitives furent organisées sur une large échelle par les hitlériens. Comme il ressort du verdict du tribunal militaire de la région militaire de Leningrad, présenté par le Ministère Public soviétique sous le nº URSS-91, les hitlériens incendièrent, en février 1944, dix localités des districts de Dedovitchek, Poyerevitz et Ostrow.

Au cours de leurs expéditions punitives, les hitlériens incendièrent également les villages de Strachewo, Zapolie, du district de Pliouss, les villages de Bolchié, Liady, Loudony, etc. De nombreux commandos de représailles, obéissant aux instructions du Haut Commandement allemand, incendièrent des centaines de localités en Yougoslavie, prétextant la lutte contre les partisans.

Pour le prouver, je me rapporterai au chapitre 3 du rapport de la « Commission extraordinaire d'État pour la constatation des crimes des envahisseurs allemands ». Ce document a déjà été présenté sous le nº URSS-36, de même qu'un rapport spécial de la Commission d'État yougoslave portant le nº 2697/45 et signé du professeur Nedelkovitch, que je présente au Tribunal sous le nº URSS-309. Ces documents se trouvent aux pages 165 à 167 de votre livre de documents. Ils relatent de nombreux actes de destruction de bourgades par les hitlériens au cours de leurs expéditions punitives.

On peut citer en exemple les localités de Zagnezdié, Oudora, Mezkowac, Marcio, Grachnitza, Roudnika, Kroupnja, Rastovatch, Orak, Grabovitza, Dratchitch, Lozinda et bien d'autres encore. Des régions entières de Yougoslavie furent complètement dévastées au cours de l'occupation allemande.

Je présente également une photocopie d'un avis du Commandant en chef de la Serbie que je demande d'accepter sous le nº URSS-200.

L'original de cet avis est tombé entre les mains de l'Armée de libération yougoslave, en Serbie, ce qu'atteste selon la procédure régulière la Commission d'État yougoslave. Je ne lirai qu'un extrait de ce document.

« Le Commandant en chef de Serbie fait savoir ce qui suit :

« Le hameau de Skela a été réduit en cendres et rasé. »

Les commandos d'expéditions punitives allemands ont également opéré dans des localités de Pologne. J'en veux pour preuve

le document URSS-368, affidavit du plénipotentiaire du Gouvernement polonais, M. Stefan Kurovsky. Il s'agit d'un appendice au rapport du Gouvernement polonais. Il se trouve à la page 169 de votre livre de documents. Ce document établit qu'au printemps de 1943, sur le territoire des districts de Zamoisk, Bilgoraisk, Khrubechovsk et Krasnitzk, des Allemands, commandés par l'officier SS Globocznik, incendièrent complètement toute une série de localités et qu'en février 1944, dans le district de Krasnitzk, cinq villages furent anéantis par l'aviation.

En Grèce, un nombre considérable de localités habitées furent incendiées et rasées par les Allemands. En exemple, on peut citer les agglomérations de Amelofito, Kliston, Kizonia, Ano-Kerzilion et Kato-Kerzilion du district de Salonique, et les agglomérations de Mesovunos et Selli, du district de Korzani, etc.

Je présente au Tribunal, sous le n° URSS-103, les photocopies certifiées conformes de trois rapports télégraphiques adressés par la 164e division d'infanterie allemande au chef d'État-Major de la 12e armée. Ces rapports figurent, Messieurs les juges, à la page 170 de votre livre de documents. Chacun de ces télégrammes se compose de 9 ou 10 lignes et ils sont tous rédigés de la même façon standard. Ces courts documents officiels révèlent les procédés monstrueux systématiquement employés par les nazis dans les territoires occupés par eux. Je ne lirai qu'un de ces rapports:

«18 octobre 1941. Au chef d'État-Major de la 12e armée à Athènes — Rapport journalier:

«1° — Les villages d'Ano-Kerzilion et de Kato-Kerzilion, à 75 km à l'est de Salonique, à l'estuaire de la Strouma, dont nous savions pertinemment qu'ils avaient soutenu une importante formation de partisans de cette région, ont été rasés le 17 octobre par notre division. Les habitants de sexe masculin entre seize et soixante ans, au total 207 personnes, ont été fusillés, les femmes et les enfants transférés ailleurs.

«2° — Rien d'autre à signaler.»

Il n'est besoin d'ajouter aucun commentaire à ce document.

Je m'appuierai également sur un rapport officiel du Gouvernement grec présenté au Tribunal sous le n° URSS-358. Aux pages 39 et 40 du rapport, ce qui correspond à la page 207 de votre livre de documents, nous trouvons plusieurs cas d'incendie et de destruction de hameaux crétois. Ainsi les villages de Skiki, Prassi et Kanados furent complètement incendiés, en représailles du meurtre de quelques parachutistes allemands par des éléments de la police locale au moment de l'attaque de la Crète.

Certains villages ne furent détruits par les Allemands que parce qu'ils se trouvaient dans une zone où opéraient des partisans. Il est

dit dans ce rapport que, sur 6.500 hameaux, 1.600 furent partiellement ou complètement détruits. On doit aussi ajouter que les Allemands bombardèrent intentionnellement des villes sans défense et causèrent ainsi de gros dommages à 23 villes grecques parmi lesquelles Yannina, Arta, Preveza, Tukkala, Larissa et Canée qui furent presque complètement anéanties. Ces faits sont mentionnés à la page 21 du rapport du Gouvernement grec, page 190 de votre livre de documents.

Messieurs les juges, le monde entier a été informé des crimes honteux perpétrés par les hitlériens à Lidice.

Le 10 juin 1942 vit le dernier jour de Lidice et de ses habitants. Les barbares fascistes laissèrent des preuves irréfutables de leur crime monstrueux. Ils firent tourner un film sur l'anéantissement de Lidice et il nous est donné de pouvoir projeter ce film devant le Tribunal. L'authenticité de ce document a été établie, après enquête, sur la demande du Gouvernement tchécoslovaque. D'après les résultats de cette enquête spéciale, nous pouvons affirmer que les prises de vues avaient été confiées à Franz Tremel, conseiller cinématographique de la NSDAP, et que ce dernier les avait réalisées en collaboration avec Miroslav Wagner. Ce document, vous le verrez, contient des images où vous pourrez remarquer les cinéastes hitlériens opérant leurs prises de vues sur la destruction de Lidice.

Je présente ce document au Tribunal sous le n° URSS-370. Je voudrais encore faire remarquer, Messieurs les juges, que ce documentaire allemand a été pris il y a quelques années et que l'état de la copie n'est pas irréprochable. De ce fait, il pourra se produire quelques ennuis techniques en cours de projection; je prie le Tribunal de m'en excuser et lui demande la permission de commencer la projection.

*(Projection du film.)*

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Ce que les fascistes ont perpétré à Lidice, ils le répétèrent quelque temps après dans une autre localité de Tchécoslovaquie, à Lezaky.

J'en veux pour preuve un rapport du Gouvernement tchécoslovaque figurant aux pages 126 et 127. Il a été présenté au Tribunal sous le n° URSS-60. Ce rapport établit que:

«Lezaky, comme Lidice, est totalement détruit et, à sa place, ne s'élèvent plus que des ruines.»

Je passe à l'article suivant de mon exposé:

«Destruction de villages et de villes, de l'industrie et des moyens de transport des territoires de l'URSS.»

Messieurs les juges, j'ai exposé plus haut les directives générales du criminel Gouvernement allemand et du Haut Commandement en matière de destruction des centres habités, de l'industrie et des voies de communications en URSS.

Je passe maintenant à la présentation des documents attestant les dévastations perpétrées en exécution de ces directives par les hitlériens dans les régions de l'Union Soviétique qu'ils avaient momentanément occupées.

Je passe sur la destruction de quelques villes soviétiques et en arrive à la page 42 de mon exposé.

Le Ministère Public soviétique dispose de multiples documents capables de convaincre les criminels hitlériens d'avoir prémédité, en pesant avec cynisme le pour et le contre, la destruction, l'anéantissement systématique des villes, des cités, des fabriques, des voies ferrées et des moyens de transport.

Cependant, la présentation de toute cette documentation prolongerait à l'infini les débats. De ce fait, je me considère autorisé à citer isolément, sans avoir à reprendre tout les documents, certains renseignements établis par la Commission extraordinaire d'État.

Ainsi je ne citerai, du document déjà présenté au Tribunal sous le n° URSS-35, que les passages et les statistiques n'ayant pas été déjà cités, et seulement ceux qui concernent directement le thème que je développe. Ces extraits, vous les trouverez, Messieurs les juges, aux pages 223 et 224 de votre livre de documents. Je cite:

«Les envahisseurs germano-fascistes ont soit totalement, soit partiellement détruit ou incendié 1.710 villes et plus de 70.000 villages et bourgades. Ils ont brûlé ou détruit plus de 6 millions de bâtiments, laissant ainsi environ 25 millions de personnes sans foyer. Parmi les villes qui ont le plus souffert, figurent surtout de grands centres industriels ou culturels, ainsi: Stalingrad, Sébastopol, Leningrad, Kiev, Minsk, Odessa, Smolensk, Novgorod, Pskov, Orel, Kharkov, Voronej, Rostov-sur-le-Don et bien d'autres encore.

Les criminels germano-fascistes détruisirent 31.850 entreprises industrielles où étaient employés environ 4 millions d'ouvriers.»

Je saute les pages 43, 44, 45, ainsi que le début de la page 46 de mon exposé.

«Les hitlériens détruisirent 36.000 bureaux de poste et autres installations des transmissions... Au moment où ils procédèrent à l'occupation de certains territoires soviétiques et, bien plus, au moment où ils les quittèrent, les envahisseurs germano-fascistes infligèrent de gros dégâts aux lignes de chemin de fer et à la navigation.

«Équipés de machines spéciales à défoncer les ballasts, ils mirent hors de service 26 grandes lignes et en endommagèrent 8.

Ils détruisirent de cette façon 65.000 kilomètres de voies ainsi que 500.000 kilomètres de câbles, soit des signaux automatiques et des systèmes de sécurité, soit des conduites téléphoniques et télégraphiques des chemins de fer. Ils firent sauter 13.000 ponts de chemin de fer, 4.100 gares, 1.600 installations hydrauliques. Ils détruisirent 317 dépôts de locomotives et 129 ateliers de réparation pour locomotives, ainsi que des installations de construction pour matériel de traction et de roulement. Ils détruisirent, endommagèrent ou transférèrent en Allemagne 15.800 locomotives et locomotives Diesel et 428.000 wagons.

« L'ennemi infligea de gros dégâts aux installations, entreprises, institutions et navires des lignes de navigation opérant dans l'océan Glacial Arctique, la mer Blanche, la mer Baltique, la mer Noire et la mer Caspienne. Il coula ou endommagea partiellement plus de 1.400 navires pour passagers, cargos et autres navires spéciaux.

« Les ports de mer de Sébastopol, Mariopol, Kertch, Novorossiysk, Odessa, Nikolaïev, Mourmansk, Lepaya et Talinn entre autres, aménagés d'installations nouvellement créées par la technique moderne, ont beaucoup souffert.

« Les envahisseurs coulèrent ou saisirent 4.280 navires pour passagers, cargos et remorqueurs à vapeur des services de navigation intérieure et des services techniques auxiliaires, ainsi que 4.029 péniches. Ils détruisirent 479 installations portuaires et de débarquement, 89 chantiers maritimes et fabriques de machines. Reculant sous les coups de l'Armée rouge, les Allemands firent sauter ou détruisirent 91.000 kilomètres de grandes routes et 90.000 ponts routiers d'une longueur totale de 930 kilomètres. »

J'en ai ainsi terminé, Messieurs les juges, avec mon exposé.

Les documents présentés ou lus au Tribunal démontreront clairement que les conspirateurs hitlériens, dans tous les territoires dont ils s'étaient emparés en URSS, en Yougoslavie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Grèce, ont violé les lois et les coutumes de la guerre, les principes fondamentaux du droit pénal et les stipulations les plus évidentes des articles 46 et 50 de la Convention de La Haye de 1907.

Les documents soumis montrent également que, dans leurs plans, les envahisseurs allemands avaient prévu la destruction complète des villes et des villages desquels ils pouvaient être contraints de se retirer sous la pression des Forces armées de l'Union Soviétique.

Ces documents montrent enfin avec quelle cruauté bestiale et quelle sûreté implacable les hitlériens mirent à exécution leurs plans criminels, réduisant en poussière et en cendres les plus grands centres culturels et industriels.

Sur de vastes étendues, de la mer Blanche à la mer Noire et à la mer Égée, dans les territoires temporairement occupés par les troupes allemandes, les hitlériens ont, à dessein et conformément à leurs plans, détruit des cités, des villes et des villages fortement peuplés et florissants, russes, bielorusses, yougoslaves, grecs et tchécoslovaques.

Tout ceci est le résultat des activités criminelles du Gouvernement hitlérien et du Haut Commandement allemand dont les représentants se trouvent maintenant au banc des accusés.

Pour terminer, Monsieur le Président, j'aimerais présenter comme preuve, sous le n° URSS-401, un film documentaire sur les destructions opérées par les Allemands sur le territoire de l'Union Soviétique. Je présente au Tribunal les documents qui attestent l'authenticité de ce film.

*(Projection du film.)*

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspendra maintenant l'audience jusqu'à deux heures dix.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 h. 10.)*

## *Audience de l'après-midi.*

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Monsieur le Président. Avec votre permission, j'interrogerai un dernier témoin, Joseph Abgarovitch Orbeli, qui est ici présent. J'en aurai ainsi terminé avec les faits que je désirais vous soumettre à l'appui de mon exposé. Orbeli témoignera sur les destructions de monuments culturels et artistiques à Leningrad.

*(Le Dr Servatius se dirige vers la barre.)*

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous quelque objection à formuler?

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel et du Corps des dirigeants politiques). — Je voudrais demander au Tribunal de décider si le témoin peut être entendu et si sa déposition peut nous être utile dans le cas présent. Leningrad n'est jamais tombée aux mains des Allemands. Cette ville n'a fait que subir les attaques des troupes et de l'Aviation allemandes ainsi qu'il est d'usage dans toutes les armées du monde. Il faudrait déterminer ce que ce témoin a l'intention de prouver.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que l'objection qui vient d'être faite n'est pas fondée; le témoin sera entendu.

*(Le témoin Orbeli gagne la barre.)*

LE PRÉSIDENT. — Quel est votre nom?

TÉMOIN JOSEPH ABGAROVITCH ORBELI. — Joseph Abgarovitch Orbeli.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter après moi la formule du serment en y mentionnant votre nom: Moi, Joseph Orbeli, citoyen de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, appelé à témoigner devant le Tribunal, promets et jure de ne dire que la vérité sur tout ce que je sais.

*(Le témoin répète la formule.)*

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir si vous le désirez.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Témoin, quel poste occupiez-vous?

TÉMOIN ORBELI. — J'étais directeur du musée municipal de l'Ermitage.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Quelles sont vos titres scientifiques?

TÉMOIN ORBELI. — Je suis membre de l'académie des Sciences de l'URSS et de l'académie d'Architecture, membre actif et président de l'académie des Sciences d'Arménie, membre honoraire de l'académie des Sciences de l'Iran, membre de la Société d'antiquités à Londres, membre consultatif de l'institut américain d'Archéologie et d'Art.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous trouviez-vous à Leningrad pendant le blocus allemand ?

TÉMOIN ORBELI. — Oui.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Savez-vous quelque chose sur la destruction des monuments artistiques à Leningrad ?

TÉMOIN ORBELI. — Oui.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Pourriez-vous exposer au Tribunal les faits qui vous sont connus ?

TÉMOIN ORBELI. — En plus des observations générales que j'ai pu faire après la cessation des hostilités autour de Leningrad, je fus le témoin oculaire des mesures prises par l'ennemi pour la destruction du musée et des bâtiments de l'Ermitage et du Palais d'hiver où étaient exposées les pièces du musée de l'Ermitage. Pendant de longs mois, ces bâtiments furent soumis à un bombardement aérien et à un tir d'artillerie systématiques. Deux bombes d'avion et environ trente projectiles d'artillerie tombèrent sur l'Ermitage. Ces obus causèrent des dommages étendus aux bâtiments. Quant aux bombes, elles détruisirent le système de canalisations et de conduites d'eau de l'Ermitage.

En observant les destructions causées à l'Ermitage, je voyais en même temps devant moi le bâtiment de l'académie des Sciences qui se trouvait sur l'autre bord du fleuve, notamment le musée d'Anthropologie et d'Ethnographie, le musée de Zoologie et le musée de la Marine qui étaient situés à côté dans les locaux de l'ancienne Bourse. Tous ces bâtiments ont été soumis à un tir extrêmement nourri d'obus incendiaires et je voyais les points d'impact d'une fenêtre du Palais d'hiver.

Le tir d'artillerie causa de gros dommages à l'Ermitage. L'un des obus détruisit l'entrée principale de l'Ermitage et endommagea la statue de l'« Atlanta ». Un autre obus, après avoir percé le plafond de la salle des Armoiries, l'une des plus belles salles du Palais d'hiver, y causa des dommages étendus. Deux obus tombèrent dans l'ancien manège du Palais d'hiver où étaient réunis les carrosses de la Cour, des XVIII$^{e}$ et XIX$^{e}$ siècles. L'un de ces obus détruisit quatre carrosses du XVIII$^{e}$ siècle, extrêmement précieux, et un carrosse de parade du XIX$^{e}$ siècle. Un autre obus troua le plafond de la salle des Monnaies et de la salle des Colonnes, dans la partie principale de l'Ermitage, dont un balcon fut également détruit.

En même temps, un bâtiment annexe de l'Ermitage, rue Solianoi, l'ancien musée Streglitz, fut atteint par une bombe aérienne qui l'endommagea sérieusement, le rendant inutilisable. Une grande partie des collections qui se trouvaient dans ce bâtiment fut endommagée.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Dites-moi, témoin, vous ai-je bien compris? Vous avez parlé de la destruction de l'Ermitage et vous avez parlé du Palais d'hiver. Est-ce un seul bâtiment? Où se trouvait l'Ermitage dont vous nous avez parlé?

TÉMOIN ORBELI. — Avant la révolution d'octobre, l'Ermitage occupait un bâtiment spécial qui donnait sur la rue du Million et, de l'autre côté, sur le quai du Palais. Après la révolution, le petit Ermitage fut réuni à l'Ermitage, ainsi que le théâtre de l'Ermitage, bâtiment qui séparait le Palais d'hiver de l'Ermitage, ainsi que le Palais d'hiver lui-même. Donc, actuellement, l'ensemble des bâtiments qui constituent l'Ermitage se compose du Palais d'hiver, du Petit Ermitage, du Grand Ermitage, où se trouvait le musée avant la révolution, et du bâtiment du théâtre de l'Ermitage. C'est justement dans la cour du théâtre de l'Ermitage, construit sous le règne de Catherine II par l'architecte Quarenghi, que tomba la bombe incendiaire dont je viens de parler.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — A part la destruction du Palais d'hiver et de l'Ermitage, connaissez-vous d'autres destructions de monuments artistiques?

TÉMOIN ORBELI. — J'ai observé toute une série de monuments de Leningrad qui ont souffert à la suite des bombardements d'artillerie et des bombardements aériens. Notamment la cathédrale de Kazan, construite en 1814 par Voroniguine, la cathédrale de Saint-Isaac où le granit des colonnes porte encore aujourd'hui les traces des dommages. En outre, dans la banlieue de la ville, des dégâts étendus furent causés à un pavillon situé près de la cathédrale de Smolna, et construit par Rastrelli. Des dommages furent également causés par un tir d'artillerie à la forteresse de Pierre et Paul qui n'était cependant pas un objectif militaire.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Est-ce que vous connaissez d'autres destructions dans les environs de Leningrad?

TÉMOIN ORBELI. — J'ai pu me rendre compte en détail de ce qui était advenu des monuments de Peterhof, de Tsarskoïé-Sélo et de Pavlovsk. Dans ces trois villes, j'ai vu les traces des dommages importants causés à ces monuments. Il est difficile d'énumérer toutes ces destructions, car il y en a trop. Toutes révèlent la préméditation. En ce qui concerne la préméditation du bombardement du Palais d'hiver, je peux vous dire que les trente obus dont j'ai parlé ne sont pas tombés sur l'Ermitage en une seule fois, mais à plusieurs reprises et à raison d'un obus par tir.

A Peterhof, à part les dégâts causés au Grand Palais par l'incendie qui détruisit complètement ce monument, j'ai vu que les dorures des toits du Grand Palais, ainsi que celles du dôme de la cathédrale de Peterhof étaient détruites. Elles n'avaient pas pu

tomber par suite de l'incendie, elles avaient été arrachées intentionnellement. Le palais «Monplaisir», le plus vieux bâtiment de Peterhof, construit par Pierre le Grand, portait l'empreinte d'une destruction systématique accomplie petit à petit et non pas en une fois. Les précieuses boiseries sculptées recouvrant les murs avaient été arrachées. Les anciens poêles hollandais, datant de Pierre le Grand, avaient disparu et on avait mis à leur place des poêles grossiers. A Tsarskoïé-Sélo, dans le Grand Palais construit par Rastrelli, les dommages portaient un caractère de dévastation voulue. Le parquet avait été enlevé et emmené pendant que le bâtiment lui-même était incendié. Dans le palais de Catherine, on avait aménagé un atelier d'armement et la forge était installée dans une cheminée du XVIII[e] siècle de très grande valeur.

Dans le palais de Pavlovsk, qui fut également anéanti par l'incendie, toute une série de faits démontre que les objets de valeur qui se trouvaient dans ces salles avaient été emportés avant l'incendie.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous venez de déclarer que le Palais d'hiver, ainsi que les autres monuments artistiques que vous avez énumérés, avaient été détruits intentionnellement. Sur quelles données vous basez-vous pour le dire?

TÉMOIN ORBELI. — La préméditation du bombardement et des dommages causés par les obus d'artillerie à Leningrad pendant le blocus était claire, aussi bien à mes yeux qu'à ceux de mes collègues; ces dégâts ne furent pas causés seulement par un ou deux tirs d'artillerie, mais eurent lieu à la suite du bombardement méthodique de la ville dont nous fûmes les témoins pendant des mois. Les premiers obus n'atteignirent ni l'Ermitage ni le Palais d'hiver. Ils servirent à régler le tir. Par la suite, le feu fut toujours dirigé dans la même direction. S'il s'était agi d'un bombardement ordinaire, le palais n'aurait été atteint que par un ou deux obus. On voyait que ce n'était pas une question de hasard.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Un autre représentant du Ministère Public désire-t-il poser des questions? Les avocats?

Dr HANS LATERNSER (avocat de l'État-Major général et de l'OKW). — Témoin, vous avez dit à l'instant que l'Ermitage, le Palais d'hiver et le Palais de Peterhof avaient été détruits par des tirs d'artillerie et des bombes aériennes. Je voudrais savoir où se trouvaient ces bâtiments et d'où on les voyait de Leningrad?

TÉMOIN ORBELI. — Le Palais d'hiver et l'Ermitage qui est à côté se trouvent au centre de Leningrad, sur les bords de la Néva,

non loin du pont du Palais où, pendant toute la durée des bombardements, il n'est tombé qu'un obus. De l'autre côté de la Néva, à côté du Palais d'hiver et de l'Ermitage, se trouvent la place du Palais et la rue Paul Kourer. Ai-je répondu à votre question?

Dr LATERNSER. — Je vous ai posé la question un peu différemment. Je voudrais savoir dans quelle partie de Leningrad se trouvent ces bâtiments? Sont-ils au sud, au nord, à l'est, à l'ouest de la ville? Pouvez-vous me donner ce renseignement?

TÉMOIN ORBELI. — Le Palais d'hiver et l'Ermitage se trouvent au centre même de Leningrad, sur les bords de la Néva.

Dr LATERNSER. — Où se trouve le Peterhof?

TÉMOIN ORBELI. — Le Palais de Peterhof se trouve sur le bord du golfe de Finlande, au sud-ouest de l'Ermitage, si l'on prend l'Ermitage comme point de repère.

Dr LATERNSER. — Pouvez-vous me dire si à proximité de l'Ermitage et du Palais d'hiver il y a des industries, en particulier des industries d'armement?

TÉMOIN ORBELI. — Autant que je sache, dans le voisinage de l'Ermitage il n'y a aucun établissement de nature militaire. Si vous voulez parler des bâtiments de l'État-Major, ils se trouvent de l'autre côté de la place du Palais et souffrirent beaucoup moins des bombardements que le Palais d'hiver. Les bâtiments de l'État-Major, qui se trouvent de l'autre côté de la place du Palais, ne furent, à ce que je crois, touchés que par deux obus.

Dr LATERNSER. — Savez-vous si, à proximité des bâtiments que vous avez nommés, se trouvaient des batteries d'artillerie?

TÉMOIN ORBELI. — Sur toute la place près de l'Ermitage et du Palais d'hiver, il n'y avait aucune pièce d'artillerie, étant donné que dès le début des mesures avaient été prises pour éviter les vibrations inutiles auprès des monuments culturels et artistiques.

Dr LATERNSER. — Est-ce que les usines d'armement à Leningrad, à cette époque, ont continué à travailler?

TÉMOIN ORBELI. — Je ne comprends pas votre question. Quelles usines? Les usines de Leningrad en général?

Dr LATERNSER. — Les usines d'armement de Leningrad ont-elles continué à travailler pendant le siège?

TÉMOIN ORBELI. — Je sais qu'à proximité de l'Ermitage et du Palais d'hiver et aux alentours immédiats il n'y avait aucune entreprise de nature militaire; pendant le siège, on n'en n'avait pas établi, et il n'y en avait jamais eu auparavant, mais je sais qu'on faisait des munitions à Leningrad et qu'elles ont été employées avec succès.

Dr LATERNSER. — Je n'ai plus d'autres questions à poser.

Dr SERVATIUS. — Témoin, le Palais d'hiver est près de la Néva. A quelle distance se trouve, sur la Néva, le pont le plus près du palais ?

TÉMOIN ORBELI. — Le pont le plus proche, qui est le pont du Palais, est situé à environ 50 mètres sur le quai, en longeant le quai, mais comme je l'ai déjà dit, pendant toute la durée des tirs d'artillerie, un seul obus est tombé sur le pont. C'est justement ce qui me permet d'être persuadé que le Palais d'hiver a été bombardé intentionnellement. Je ne peux croire que tirant sur le pont un seul obus l'ait atteint, alors que trente projectiles sont tombés sur le palais. L'autre pont se trouve sur l'autre bord de la Grande Néva, c'est le pont de la Bourse, qui relie l'île de Vassili à Petrograd. Ce pont n'a été touché que par quelques engins incendiaires jetés par avion, et le feu qui se déclara sur le pont de la Bourse fut rapidement éteint.

Dr SERVATIUS. — Ce sont là des conclusions que vous tirez. Avez-vous des connaissances d'artillerie suffisantes pour pouvoir juger si le but était vraiment le château ou le pont ?

TÉMOIN ORBELI. — Je n'ai jamais été artilleur, mais je pensais que si l'artillerie allemande tirait sur un pont, elle ne l'aurait pas touché avec un seul obus, tandis que trente obus sont tombés sur le palais qui se trouvait de l'autre côté. A ce point de vue, je suis artilleur.

Dr SERVATIUS. — C'est votre conviction en tant qu'artilleur profane. Encore une question : la Néva était occupée par la Flotte. A quelle distance du Palais d'hiver étaient les bâtiments qui se trouvaient sur la Néva ?

TÉMOIN ORBELI. — Sur cette partie de la Néva, il n'y avait pas de bâtiments militaires d'où l'on tirait. Toutes les unités militaires se trouvaient sur une autre partie de la Néva, loin du Palais d'hiver.

Dr SERVATIUS. — Une dernière question. Avez-vous été à Leningrad pendant toute la durée du siège ?

TÉMOIN ORBELI. — Je me suis trouvé à Leningrad du premier jour de la guerre jusqu'au 31 mars 1942. Je suis ensuite revenu à Leningrad après que les troupes allemandes en eurent été chassées. C'est alors que je procédai à l'inspection des divers palais de Peterhof, de Tsarskoïé-Sélo et de Pavlovsk dont j'avais la garde.

Dr SERVATIUS. — Je vous remercie, je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Général, avez-vous d'autres questions à poser au témoin ?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Nous n'avons plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

*(Le témoin se retire.)*

GÉNÉRAL N. D. ZORYA (Avocat Général soviétique). — Messieurs, je vais aborder la présentation des preuves documentaires du Ministère Public soviétique qui confirment l'emploi du travail forcé par les conspirateurs hitlériens et son importance.

Le fascisme, avec ses plans de domination mondiale, avec son mépris du droit, de la morale, de la pitié et des considérations humanitaires, prévoyait la mise en esclavage des populations pacifiques habitant les territoires temporairement conquis, l'envoi de millions de personnes en Allemagne fasciste et l'utilisation par la contrainte de leurs aptitudes au travail. Le fascisme et l'esclavage sont deux conceptions qu'on ne peut séparer l'une de l'autre.

Je commence, Messieurs les juges, la présentation des documents relatifs à ce chef d'accusation par le rapport de la République yougoslave qui a déjà été déposé sous le n° URSS-36. Je prie le Tribunal de se reporter à la page 40 du rapport qui se trouve à la page 41 du livre de documents. Je lis le passage du rapport de la République yougoslave qui porte le titre: «Le travail forcé de la population civile»:

«La politique nazie de l'exploitation totale des régions occupées était également appliquée en Yougoslavie.

«Le Gouvernement du Reich et l'OKW ont, sitôt après l'occupation de la Yougoslavie, introduit le travail obligatoire pour les populations des régions occupées. L'exploitation de la main-d'œuvre en Yougoslavie était réalisée dans le cadre du plan général allemand. L'accusé Göring, en tant que chef du plan économique allemand, donnait des instructions aux organismes qui lui étaient subordonnés, sur l'exploitation systématique de la main-d'œuvre des régions occupées.

«Dans un rapport de Berlin, un des fonctionnaires importants du service économique de la Kommandantur allemande à Belgrade, Ranze, écrit que, conformément aux indications de Göring, les mesures prises dans le domaine de l'Économie et de l'Agriculture dans les pays occupés ne doivent pas servir les intérêts indigènes et que l'utilisation des travailleurs dans les régions occupées doit servir à l'économie militaire allemande.

«Immédiatement après l'occupation de la Yougoslavie, les Allemands y installèrent leurs centres de recrutement pour les travailleurs «volontaires» pour l'Allemagne. Ils utilisèrent également, dans ce but, les organisations qui existaient déjà en Yougoslavie et jouaient le rôle d'intermédiaires pour le recrutement de la

main-d'œuvre. Ils mettaient leur plan à exécution par ce moyen ; ainsi, par exemple, ils utilisèrent en Serbie le bureau central de placement, ainsi que la Bourse du travail. Par l'intermédiaire de ces organisations, ils déportèrent, jusqu'à la fin de février 1943, 47.500 travailleurs rien que pour la Serbie. Plus tard, ce nombre augmenta, mais nous ne possédons pas encore de données exactes sur ce point. Tous ces ouvriers furent employés par l'agriculture et l'industrie allemandes, où ils accomplissaient les tâches les plus pénibles. »

Dans le rapport de la République yougoslave, il est dit, plus loin, que la Gestapo et des Commissions spéciales usèrent de la contrainte et de la violence, et cela alla si loin que les « volontaires » étaient pourchassés dans les rues, où l'on procédait à des rafles par groupes entiers. Ils étaient ensuite expédiés de force en Allemagne.

« Outre ces soi-disants travailleurs « volontaires », les Allemands ont envoyé en Allemagne, aux travaux forcés, un grand nombre d'internés des camps et des suspects politiques. Naturellement, ils devaient faire les travaux les plus pénibles dans les conditions les plus mauvaises de travail et d'existence. Dès 1942, de nombreuses victimes innocentes des camps de Bannitza, de Saymichte, etc., furent envoyées en Allemagne.

« Le premier transport eut lieu le 24 avril 1942 et les départs suivirent sans interruption jusqu'au 26 septembre 1944. On déportait les jeunes et les vieux, les hommes et les femmes, les paysans, les ouvriers, les intellectuels, non seulement en Allemagne mais aussi dans d'autres pays occupés par le Reich.

« D'après les registres du camp de Bannitza, qui ne donnent qu'un tableau incomplet des faits, plus de 10.000 internés de ce camp furent expédiés à l'étranger au travail forcé.

« Les autorités allemandes en Serbie procédèrent à une série de mesures qui facilitaient le recrutement des travailleurs. La première mesure prise dans ce domaine consista en deux lois : la loi sur le travail obligatoire et sur les restrictions de la liberté du travail en date du 14 décembre 1941, et la loi sur le travail obligatoire national pour la reconstruction de la Serbie en date du 5 novembre 1941. Conformément à la première loi, toutes les personnes âgées de 17 à 45 ans pouvaient être appelées à travailler dans certaines entreprises industrielles dans des domaines déterminés de l'Économie. Conformément à la deuxième loi, des personnes pouvaient être utilisées dans les services civils pour la reconstruction nationale, ce qui, en fait, signifiait travailler au renforcement du potentiel économique et militaire allemand.

« Les personnes qui tombaient sous le coup de ces lois sur le travail obligatoire demeuraient dans le pays, mais elles travaillaient

cependant exclusivement au profit de l'exploitation économique allemande. Elles furent d'abord utilisées dans les mines de Bor, de Kostolapz, etc., à la construction de routes et de voies ferrées, dans les transports fluviaux, etc.

« Le 26 mars 1943, le Commandant en chef allemand en Serbie a introduit en Serbie, par un ordre spécial, toutes les mesures dites d'économie militaire qui étaient appliquées en Allemagne. De cette façon, la Serbie se trouva soumise à la mobilisation générale du travail.

« Par cette ordonnance, la population entière de la Serbie occupée se trouvait donc mobilisée dans l'économie de guerre allemande. Et, dans la pratique, les Allemands utilisaient le plus possible la main-d'œuvre serbe.

« Il n'en était pas autrement dans les autres régions de la Yougoslavie occupée. Il n'est pas dans nos intentions d'envisager ici les multiples aspects de cette exploitation systématique et nous ne mentionnerons qu'un exemple, concernant la Slovénie occupée.

« Conformément à un communiqué officiel de l'Union des paysans de Carinthie (Landesbauernschaft in Kärnten) publié le 10 août 1944 à Klagenfurt, chaque cas de grossesse de femmes non allemandes devait être rapporté à l'office de Placement de la main-d'œuvre. Ces femmes non allemandes se voyaient conduites de force à l'hôpital où on les faisait avorter après intervention chirurgicale. Il est expliqué dans le communiqué que « ces naissances étrangères, non « seulement occasionnent des perturbations dans le travail, mais « représentent encore un danger racial ». Il y est dit plus loin que les offices de placement de la main-d'œuvre doivent inciter les femmes enceintes de nationalité non allemande à se faire avorter.

« Comme autre exemple de cette exploitation des forces vives de la Yougoslavie, je citerai une circulaire du Landrat du Kreis de Marbourg en date du 12 août 1944, qui se rapporte au recensement de toutes les personnes en âge d'être mobilisées dans l'Armée ou le service du Travail. Ce recensement touchait non seulement toutes les couches de la population locale, mais encore les Hollandais, Danois, Suédois, Luxembourgeois, Norvégiens et Belges qui se trouvaient dans cette région. »

J'en viens maintenant au rapport du Gouvernement de la République polonaise présenté au Tribunal par le Ministère Public soviétique sous le n° URSS-93.

Je me vois obligé, tout d'abord, de mentionner le rôle particulier joué par l'accusé Frank dans l'organisation des déportations forcées de travailleurs polonais vers l'Allemagne. Je me permettrai de lire quelques passages du journal de Frank. Ce journal a été présenté au Tribunal sous le n° URSS-223.

Lors d'une conférence avec ses chefs de section le 12 avril 1940 à Cracovie, Frank caractérisa son attitude envers les Polonais: Le passage que je vais citer figure au verso de la page 62 du livre de documents. Je cite:

«Sous la pression du Reich, il est désormais décidé, en vue de pallier l'insuffisance de l'enrôlement volontaire pour le travail en Allemagne, que des mesures de contrainte peuvent être appliquées. Cette contrainte signifie que l'on peut procéder à l'arrestation de Polonais des deux sexes. Il en est résulté certains troubles qui, d'après différents rapports, se sont multipliés et seraient de nature à amener des difficultés dans tous les domaines. Le Feldmarschall Göring a, en son temps, indiqué dans son grand discours qu'il était indispensable d'envoyer 1.000.000 d'ouvriers dans le Reich. Jusqu'ici il n'y en a que 160.000. L'arrestation de jeunes Polonais à la sortie des églises et des cinémas ne ferait qu'entraîner une nervosité toujours croissante des Polonais.»

Il est indiqué plus loin, et je cite:

«En principe, il (c'est-à-dire Frank) n'avait rien à objecter aux rafles d'éléments aptes au travail qui vagabondaient dans les rues, mais il estimait qu'il valait mieux procéder à des rafles organisées, qu'il était absolument justifié d'arrêter des Polonais dans la rue, de leur demander ce qu'ils faisaient, et où ils étaient employés, etc.»

Dans un entretien avec l'accusé Sauckel, le 18 août 1942, l'accusé Frank déclare; (je cite un passage qui se trouve page 67 du livre de documents):

«Je suis très content de pouvoir vous communiquer officiellement que nous avons jusqu'à maintenant envoyé plus de 800.000 ouvriers dans le Reich... Vous nous avez demandé récemment de vous procurer 140.000 travailleurs de plus, j'ai le plaisir de vous dire officiellement que, conformément à notre accord d'hier, 60% de ces ouvriers nouvellement requis seront envoyés dans le Reich avant la fin d'octobre, et les 40% qui restent avant la fin de cette année...

«En plus de ce chiffre de 140.000, vous pouvez comptez sur un supplément de travailleurs du Gouvernement Général l'an prochain, car nous allons demander à la Police de s'en saisir.»

Frank a exécuté la promesse qu'il avait faite à l'accusé Sauckel.

Le 14 décembre 1942, lors de la conférence des chefs du Front du Travail du Gouvernement Général, Frank déclarait, vous le trouverez à la même page du livre de documents:

«Vous savez que nous avons donné au Reich plus de 940.000 ouvriers polonais. En conséquence, le Gouvernement Général est à la tête de tous les pays européens, en valeur absolue ou relative. Cet envoi est très important, et il a été reconnu comme tel par le Gauleiter Sauckel.»

Après cela, permettez-moi de citer un passage du rapport du Gouvernement de la République polonaise intitulé : « Déportation de la population civile pour le travail forcé ». Ce document se trouve pages 72 et 73 du livre de documents. Je cite :

« *a)* Dès le 2 octobre 1939, Frank a promulgué un décret sur l'introduction du travail obligatoire pour la population civile polonaise du Gouvernement Général. En vertu dudit décret les civils polonais étaient mis dans l'obligation de travailler dans des établissements agricoles, à l'entretien des édifices publics et des constructions routières, à l'entretien des cours d'eau, routes et chemins de fer.

« *b)* Un autre décret du 12 décembre 1939 augmentait l'importance des groupes assujettis au travail obligatoire en y comprenant les enfants depuis l'âge de 14 ans. Un décret du 13 mai 1942 donna aux autorités le droit d'utiliser les travailleurs requis même en dehors du Gouvernement Général.

« *c)* Dans la pratique, la mise en application de ces décrets se transforma en une déportation massive des civils de Pologne à destination de l'Allemagne. Dans tout le Gouvernement Général, dans les villes et les villages, des affiches étaient collées à tout moment, pour inviter les Polonais à aller travailler « volontairement » en Allemagne. Toutefois, à la même époque, chaque ville et chaque village était informé du nombre de travailleurs qu'il devait fournir.

« Cependant le résultat de ce recrutement fut en général très décevant. En conséquence, les autorités allemandes désignaient les gens qui devaient partir en les convoquant personnellement ou procédaient alors à des rafles dans les endroits publics et envoyaient directement en Allemagne les personnes qui étaient prises. Des rafles spéciales étaient organisées contre les jeunes travailleurs des deux sexes. Pendant des mois entiers, les familles ne recevaient aucune nouvelle des gens ainsi déportés ; ou alors, après un certain temps, arrivaient des cartes postales qui faisaient part aux familles des mauvaises conditions dans lesquelles vivaient ces travailleurs. Souvent, après quelques mois, les ouvriers revenaient chez eux dans un état de complète dépression physique et morale. Il existe des preuves concluantes sur le fait que, tandis qu'ils étaient soumis à ce travail obligatoire, des milliers de jeunes hommes furent stérilisés alors que des jeunes filles étaient forcées d'entrer dans des maisons de tolérance.

« *d)* Ces ouvriers étaient envoyés chez des fermiers allemands où ils devaient travailler la terre, ou bien dans des usines ou encore dans des camps de travail spéciaux. Les conditions d'existence dans ces camps étaient atroces.

« *e)* Selon des estimations qui ne sont encore que provisoires, 100.000 femmes et hommes ont pour la seule année 1940 été envoyés en Allemagne.

« *f)* A cette énorme armée de travailleurs esclaves, il faut également ajouter des milliers de Polonais déportés des territoires annexés et également 200.000 prisonniers de guerre polonais qui, par un décret de Hitler en date du mois d'août 1940, avaient été libérés des camps, uniquement pour être envoyés aux travaux forcés dans différentes régions de l'Allemagne.

« *g)* Ces déportations continuèrent au cours des années de guerre. Le nombre total de ces travailleurs déportés atteignit le chiffre de 2.000.000. Les chiffres exacts ne peuvent évidemment être précisés, mais si l'on tient compte du fait que malgré la mortalité très élevée parmi ces déportés, environ 835.000 Polonais sont recensés à présent dans l'Allemagne de l'Ouest, cette estimation semble exacte.

« Tout le chapitre qui se rapporte à la déportation en vue du travail forcé est présenté ici sous une forme extrêmement condensée. Derrière ces quelques lignes se tient l'histoire de centaines de milliers de familles polonaises détruites, de tragédies de morts et de désolation. L'histoire de chacun de ces travailleurs était une tragédie incessante. Les pères abandonnaient leurs familles sans ressources, les maris abandonnaient leurs femmes sans soutien et presque sans espoir de les revoir. Ce chiffre de 2.000.000 cache tout un océan de vies brisées, englobant au minimum 10% de toute la population polonaise. C'était un crime épouvantable. La déportation et le travail forcé étaient des violations flagrantes des lois et usages de la guerre. »

Le rapport grec sur les atrocités allemandes présenté au Tribunal sous le n° URSS-365 établit ce qui suit. Je vous prie de vous référer à la page 74 du livre de documents :

« ... Tout comme dans les autres territoires occupés, la politique d'occupation des Allemands en Grèce était déterminée par deux facteurs essentiels : l'utilisation au maximum des ressources du pays dans l'intérêt de l'économie de guerre allemande de même que l'asservissement de la population à l'aide de méthodes terroristes systématiques ou d'oppression généralisée. Les Allemands poursuivaient une politique à la fois de pillage et de vengeance et transgressaient par là même des principes reconnus par le monde entier. »

D'un chapitre de ce rapport du Gouvernement grec intitulé : « Recensement de la main-d'œuvre », j'aimerais citer deux passages :

« L'un des problèmes auxquels l'administration allemande avait à faire face était celui du recrutement de la main-d'œuvre. Les hommes entre 16 et 50 ans furent tous sans exception soumis au

travail obligatoire. Le droit de grève ne fut pas reconnu par la loi et toute tentative de grève sévèrement punie. Ceux qui suscitaient ou organisaient des grèves encouraient la peine de mort. Les grévistes comparaissaient en cour martiale.

« Au début, les Allemands essayèrent d'embaucher les Grecs pour le travail en Allemagne en les soumettant à leur propagande et à l'aide de moyens de pression indirects. On leur promettait des salaires plus élevés et des conditions de vie meilleures. Comme ces méthodes de recrutement de « volontaires » n'amenaient pas les résultats escomptés, les Allemands les abandonnèrent et placèrent les travailleurs devant l'alternative soit de partir volontairement travailler en Allemagne, soit de se voir traiter en otages. »

Des mesures tout à fait analogues de déportation forcée de travailleurs vers l'Allemagne furent prises par les fascistes en Tchécoslovaquie. Cependant ce fut dans les territoires momentanément occupés de l'Union Soviétique que les déportations de civils comme esclaves par les criminels fascistes prirent le plus d'ampleur.

Je désirerais maintenant m'arrêter — je serai bref — sur les mesures qui furent prises dans les territoires momentanément occupés de l'Union Soviétique par les criminels hitlériens relativement au travail forcé.

Même bien avant d'attaquer l'Union Soviétique, les criminels de guerre assignaient à l'organisation du travail forcé, dans les territoires qu'ils se proposaient d'occuper, une importance particulière, ce qui ressort du document nº URSS-10 ou USA-315 que le Tribunal connaît sous la dénomination « Dossier vert » et dans lequel figure tout un chapitre intitulé : « Emploi et recrutement des populations locales ». Dans ce chapitre, on expose le principe du travail forcé pour les civils soviétiques. Vous trouverez ces idées exprimées aux pages 17 et 18, texte russe, du « Dossier vert », page 83 du livre de documents. Sous le titre « Recrutement de la population locale », aux paragraphes 2 et 3 du sous-chapitre *a*, deuxième partie du chapitre, il est expliqué ce qui suit :

« Les ouvriers des services publics, eau, gaz, électricité, des exploitations pétrolières, des usines de raffinage et des entrepôts de pétrole doivent être prévenus d'avoir à poursuivre leur travail. Si c'est nécessaire on pourra les menacer de peines diverses. »

Quelques lignes après, en haut, on trouve :

« Si c'est nécessaire, la main-d'œuvre sera répartie pour le travail en groupes. »

La non-rétribution des citoyens soviétiques astreints au travail forcé était déjà prévue par le « Dossier vert » de Göring et c'est ce qui arriva en réalité. A priori, on ramenait la question de la

rétribution à celle de la nourriture. Les négriers fascistes ne s'intéressaient qu'au maintien de la capacité de travail des hommes.

A la page 18 de la traduction en russe du «Dossier vert», verso de la page 83 de votre livre de documents, l'on trouve...

LE PRÉSIDENT. — Le document a déjà été lu.

GÉNÉRAL ZORYA. — A ma connaissance, ce passage du document n'a pas encore été lu. Il s'agit d'un document du Ministère Public soviétique qui ne fut publié pour la première fois en totalité qu'en mai 1942, dans la note du commissaire du peuple aux Affaires étrangères, V. M. Molotov.

LE PRÉSIDENT. — Si vous pensez qu'il n'a pas encore été lu, alors continuez s'il vous plaît.

GÉNÉRAL ZORYA. — A la page 18 de la traduction russe du «Dossier vert» préparé par l'accusé Göring, il est fait au moins trois fois allusion aux ordres de limiter les frais du personnel en nourriture. Je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention du Tribunal sur ce document et passe à la suite de mon exposé.

L'accusé Göring, dont le nom demeurera attaché à ces instructions organisant le pillage de l'Union Soviétique, car comment caractériser autrement ces documents, poursuivit sa carrière en préparant la déportation des travailleurs des territoires momentanément occupés de l'Union Soviétique. Pour le prouver, je présenterai sous le n° URSS-386 un document qui éclaire cet aspect de l'activité de l'accusé Göring. A la vérité, ce document se compose de deux documents. Il s'agit d'une part d'un procès-verbal des entretiens du 7 novembre 1941 sur la question de l'emploi des Russes soviétiques, entretiens auxquels Göring prit part, d'autre part, d'une lettre qui accompagnait ce compte rendu. On fit tout d'abord établir 100 exemplaires du document, qui furent distribués à 14 services dont vous trouverez, Messieurs les juges, la liste à la fin de la lettre annexe, page 5 du texte russe.

Cette lettre annexe est signée du Dr Rachner, chef de l'administration militaire de l'État-Major économique de l'Est. Le compte rendu de la conférence a été rédigé par un certain von Normann qui, de toute évidence, faisait partie de ce service. Je pense qu'il est indispensable de citer quelques extraits de ce document. Je citerai notamment la page 6 du document russe, pages 95 et 96 du livre de documents:

«Conférence du 7 novembre 1941 au sujet de l'utilisation de la main-d'œuvre. Le maréchal du Reich a donné les instructions suivantes au sujet de l'utilisation de la main-d'œuvre russe:

«1° Les travailleurs russes ont montré leur aptitude au travail au moment de la construction et de l'établissement de l'énorme

industrie soviétique. C'est pourquoi cette main-d'œuvre doit maintenant être utilisée avec succès dans l'intérêt du Reich. Devant un tel ordre du Führer, les scrupules sont d'importance secondaire. Les désavantages de l'utilisation de cette main-d'œuvre doivent être réduits au minimum, c'est l'affaire des services de contre-espionnage et de la Police de sûreté.

« 2⁰ Les Russes dans la zone des opérations militaires. Dans cette zone, les Russes devront être utilisés au premier chef pour la construction des routes et des voies ferrées, pour le travail de déblayage, pour le déminage, pour l'établissement des champs d'aviation. La plupart des bataillons allemands de travailleurs seront dissous (dans l'aviation par exemple). Les ouvriers qualifiés allemands devront être dirigés vers l'industrie de guerre. Manier la pelle et casser les cailloux ne constituent pas un travail pour eux ; les Russes seront là dans ce but.

« 3⁰ Les Russes dans les territoires soumis à l'autorité des Commissaires du Reich et dans le Gouvernement Général. Ici les principes du paragraphe 2 s'appliquent également, avec en plus un emploi plus étendu dans l'agriculture. Le manque de machines devra être compensé par la main-d'œuvre que le Reich réquisitionnera dans les secteurs agricoles des régions de l'Est. Plus tard on assignera une quantité suffisante de main-d'œuvre locale, en vue de l'exploitation intensive des gisements de charbon russe.

« 4⁰ Les Russes sur le territoire du Reich, y compris le Protectorat. Pour l'utilisation de la main-d'œuvre, les besoins devront également conditionner la fourniture de main-d'œuvre. En ce qui concerne ces besoins de main-d'œuvre, il faut se rappeler deux faits : que les travailleurs étrangers qui mangent beaucoup mais produisent peu doivent être déportés hors du Reich. Ensuite que dans l'avenir la femme allemande ne devra pas être utilisée aussi largement qu'aujourd'hui pour le travail. En même temps que les prisonniers de guerre russes, on devra utiliser la main-d'œuvre civile russe. »

Je saute une page de ce document et je reprends à la page 7. Au milieu de cette page commence le paragraphe B sous le titre « Le Travailleur libre russe ».

Mon collègue, le colonel Pokrovsky a déjà mentionné le fait que les hitlériens plaçaient la population civile dans la catégorie des prisonniers de guerre. Ils avaient ainsi la possibilité, d'une part, de falsifier dans leurs communiqués, dans des buts de propagande, le nombre de soldats de l'Armée rouge qui avaient été capturés et, d'autre part, d'employer la population civile comme source inépuisable de main-d'œuvre.

Le paragraphe auquel je viens de faire allusion commence ainsi :

« L'emploi et le traitement des travailleurs devront être les mêmes que ceux des prisonniers de guerre soviétiques. »

Il convient de remarquer que le compte rendu de cette conférence se termine par la mise au point suivante de l'accusé Göring (page 98 du livre de documents) :

« La mobilisation des travailleurs et l'utilisation des prisonniers de guerre doivent être poursuivies suivant un plan unique et doivent être coordonnées l'une à l'autre par des mesures appropriées. »

Revenant à la page 7 du même procès-verbal, nous trouvons une éloquente déclaration de l'accusé Göring au sujet des conditions de travail de la main-d'œuvre russe et en particulier des salaires.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — Général Zorya, pouvez-vous nous dire si vous pensez terminer votre exposé cet après-midi ?

GÉNÉRAL ZORYA. — J'ai l'intention de terminer mon exposé ce soir si possible.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je voudrais lire maintenant quelques lignes du document que je viens de présenter au sujet des conditions de travail des travailleurs russes libres et de leur salaire :

« Les prescriptions suivantes seront observées en ce qui concerne les conditions de travail des travailleurs russes libres :

« 1. Les travailleurs recevront un peu d'argent de poche . . .

« 3. Étant donné que ce travail n'entraîne que peu de frais pour l'employeur, une attention particulière sera accordée à l'imposition de l'employeur. »

Pour rendre plus claire la déclaration ci-dessus, l'accusé Göring fait les suggestions suivantes (page 8 du texte russe, paragraphe B, alinéa 6) :

« L'utilisation des Russes ne devra en aucun cas permettre de s'écarter des principes de salaires appliqués dans les zones de l'Est. Toutes les mesures financières prises ici doivent être basées sur les instructions catégoriques du Führer qui considère que le paiement d'un salaire minimum dans l'Est est une nécessité, pour que l'Allemagne puisse faire face aux dépenses militaires et aux dettes qu'elle devra régler une fois la guerre terminée.

« Toute violation de ces instructions sera punie de façon rigoureuse. »

Suivent deux lignes qui présentent un certain intérêt, en dehors même du fait qu'elles soutiennent l'accusation portée contre l'accusé Göring d'avoir instauré le système de travail forcé. Après s'être exprimé d'une façon si catégorique contre la « Violation du

principe des salaires dans les territoires de l'Est», Göring a déclaré, pendant la même conférence, page 38 du livre de documents:

«Ceci s'applique évidemment à tout encouragement aux «aspirations sociales» sur le territoire russe colonisé.»

La lettre jointe aux minutes de la conférence contient des commentaires qui n'ajoutent rien de nouveau aux faits déjà présentés. Je ne la citerai donc pas.

Le document suivant, que j'estime nécessaire de présenter au Tribunal en lui demandant de l'accepter en qualité de preuve sous le nº URSS-379 (UK 82), est un décret de Göring en date du 10 janvier 1942. Je n'en lirai que les dix-huit premières lignes, qui se trouvent page 100 du livre de documents:

«Dans les mois à venir, l'importance de l'utilisation de la main-d'œuvre va encore augmenter. D'une part, la situation militaire exige l'appel de tous les jeunes gens pour permettre à l'Armée d'accomplir sa tâche, d'autre part, les industries de guerre ainsi que les autres parties de l'économie de guerre et l'agriculture doivent recevoir une main-d'œuvre suffisante, dont elles ont grand besoin. L'utilisation des prisonniers de guerre, en particulier de ceux qui viennent de Russie soviétique, jouera un rôle important dans la solution de ces problèmes.

«Ce n'est que par une direction unifiée que l'on pourra assurer le succès de toute mesure qui pourra être prise dans ce domaine, et j'utiliserai tous les moyens pour y arriver.

«C'est pour cette raison que j'ai donné à ma commission de la main-d'œuvre, qui s'est déjà occupée de toute la question de la main-d'œuvre pour le Plan de quatre ans, un pouvoir illimité pour diriger l'ensemble du programme de la main-d'œuvre.»

L'activité criminelle des conspirateurs fascistes dans l'organisation et l'extension du système du travail forcé a atteint par la suite une telle ampleur que le 21 mars 1942 Hitler promulgua un décret créant un service spécial, dont l'accusé Sauckel devait être le chef et qui devait grandement contribuer au développement de ces activités. Je n'insisterai pas plus longtemps sur ces faits historiques, puisqu'ils ont déjà été exposés par nos collègues américains, anglais et français.

Les liens vitaux qui rattachent le fascisme au système du travail obligatoire apparaissent en particulier dans le rôle qui a été joué dans ce domaine par le parti fasciste lui-même, aussi bien que par tout l'ensemble du Gouvernement fasciste.

J'aimerais maintenant soumettre au Tribunal quelques documents qui illustrent ce fait. Je présente sous le nº URSS-365 un exemplaire imprimé du «Rapport sur le Plan de quatre ans par le plénipotentiaire général pour l'utilisation de la main-d'œuvre.»

C'est l'exemplaire n° 1 daté du 1er mai 1942. Il se trouve à la page 101 du livre de documents. La première page du rapport renferme le décret de Hitler du 21 mai 1942 désignant Sauckel pour ce poste. A la seconde page se trouve un ordre de l'accusé Göring daté du 27 mars 1942 et expliquant les fonctions du plénipotentiaire général à l'utilisation de la main-d'œuvre dans le cadre de l'organisation générale du Plan de quatre ans. Enfin, à la troisième page du rapport, se trouve un programme préparé par Sauckel pour l'anniversaire du Führer en 1942.

Messieurs, ce dernier document a déjà été présenté par le Ministère Public américain, mais je voudrais attirer votre attention sur la page 17 de la traduction russe. C'est l'ordre n° 1 de l'accusé Sauckel, en date du 6 avril 1942. Il est intitulé: «Nomination des Gauleiter comme plénipotentiaires à l'utilisation de la main-d'œuvre régionale.» L'ordre commence de la façon suivante (page 118 du livre de documents):

«Je désigne par la présente les Gauleiter de la NSDAP comme mes commissaires à la mobilisation du travail dans les Gaue qu'ils administrent.

«Leurs fonctions sont les suivantes:

«1. L'établissement d'une collaboration sans heurts entre tous les organismes de l'État, du Parti, de l'Armée et de l'Économie qui s'occupent de questions de main-d'œuvre; et par ce moyen, la création d'un équilibre entre les différentes conceptions et exigences, de façon à utiliser au mieux la main-d'œuvre . . .»

J'omets quelques paragraphes.

«4. Enquête sur les résultats obtenus par l'utilisation de tous les ouvriers et ouvrières venant des autres pays. Des règlements spéciaux seront édictés à leur endroit.

«5. Vérification de l'exécution des ordres donnés sur le ravitaillement, le logement, le traitement de tous les travailleurs des pays étrangers et des prisonniers de guerre employés comme travailleurs.»

Dans son programme pour la mobilisation du travail, présenté, comme je l'ai déjà fait remarquer, par l'accusé Sauckel à l'occasion de l'anniversaire de Hitler en 1942, Sauckel écrivait (cette partie du programme n'a pas été lue par le Ministère Public américain, elle figure à la page 105 du livre de documents:

«IV. Le plénipotentiaire général à la mobilisation du travail assisté d'un personnel de son choix, extrêmement réduit, s'appuiera uniquement sur les institutions existantes du Parti, de l'État et de l'Industrie; la bonne volonté et la coopération de tous assureront le succès le plus rapide de ses mesures.

«V. Le plénipotentiaire général à la mobilisation du travail, avec le consentement du Führer, du Reichsmarschall de la Grande

Allemagne et du chef de la Chancellerie du Parti, a nommé tous les Gauleiter du Reich pour être ses propres plénipotentiaires dans les Gaue du parti national-socialiste.

« VI. Les plénipotentiaires à la mobilisation du travail utiliseront dans leurs Gaue les propres bureaux du Parti. Les chefs des bureaux principaux de l'État et des Affaires économiques dans les Gaue assisteront les Gauleiter et les aideront dans toutes les questions concernant la mobilisation du travail.

Les personnalités les plus importantes à cet égard sont les suivantes :

« Le président de l'Office régional du travail ;

« Le dirigeant régional des travaux agricoles ;

« Le conseiller régional de l'agriculture ;

« Le conseiller économique du Gau ;

« Le chef des Jeunesses hitlériennes du Gau ;

« Le chef des associations féminines du Gau ;

« Le chef du Front du Travail allemand, les plus hauts représentants de l'administration intérieure et générale et, en particulier, ceux du département de l'agriculture.

« VII. La première et la plus essentielle des tâches des Gauleiter de la NSDAP, en leur qualité de commissaires dans leurs Gaue, est d'assurer la meilleure coopération possible entre tous les services qui, dans le Gau, s'occupent des questions de main-d'œuvre. »

Dans le même document, Sauckel s'adresse lui-même aux Gauleiter en leur demandant l'aide la plus entière en toute circonstance. Je ne voudrais attirer votre attention, Messieurs, que sur une seule déclaration de Sauckel dans ce document. Il annonce la décision de Hitler d'envoyer « dans le Reich, afin d'aider les paysannes allemandes, 400.000 à 500.000 jeunes femmes sélectionnées, saines et robustes, recrutées dans les territoires de l'Est » et cela afin d'épargner le travail obligatoire aux femmes et aux jeunes filles allemandes.

C'est apparemment afin d'expliquer les avantages de cette mesure que Sauckel écrivait : « Je vous prie de me croire lorsque je vous dis, en tant que vétéran fanatique du national-socialisme, qu'en définitive il n'y aurait pu y avoir de décision différente. »

L'importance du rôle joué par le parti fasciste dans l'organisation du travail forcé et dans la rigueur avec laquelle il fut appliqué ressort du document suivant que je présente au Tribunal sous le n° URSS-383. Ce document est une lettre de l'accusé Sauckel en date du 8 septembre 1942, intitulée « Messures spéciales du plénipotentiaire général à l'utilisation de la main-d'œuvre

relatives à la déportation des ouvrières de l'Est dans le but d'aider les mères de familles nombreuses dans les villes et dans les villages. »

Je me permettrai au cours de mes explications de me reporter un peu plus tard à ce document. Pour l'instant, je vous demanderai de porter votre attention sur le passage qui se rapporte directement au rôle joué par le parti fasciste dans cette organisation. A la page 3 du texte russe du document que je présente figure une partie intitulée: « Dispositions pour le choix de femmes de l'Est pour les travaux ménagers. »

LE PRÉSIDENT. — Est-il vraiment intéressant de savoir si les femmes ont été envoyées ou non dans des maisons et si les Allemandes avaient ou non le droit d'avoir une ménagère à leur service? Le point important, il me semble, est que ces femmes ont été déportées et déportées de force.

GÉNÉRAL ZORYA. — Monsieur le Président, j'avais justement l'intention d'abréger au maximum cette partie de mon exposé. Je vais parler d'autre chose.

Je voudrais montrer quel rôle le parti fasciste a joué dans l'organisation du travail forcé à l'intérieur même de l'Allemagne et, en particulier, son rôle dans la répartition des femmes russes qui se trouvaient déportées en Allemagne. Il existe là-dessus deux courts documents que j'estime indispensable de présenter au Tribunal. Les Ministères Publics anglais et américain nous ont déjà parlé en détail du régime, aussi n'ai-je pas l'intention de m'y attarder.

Je voudrais m'arrêter à cette partie du document qui indique que les demandes à faire, dans le but d'obtenir une ouvrière de l'Est comme femme de ménage, doivent être vérifiées par le département du Travail qui décide si elles sont fondées ou non, puis soumises à l'approbation du chef régional de la NSDAP. Si le chef du Gau voyait un inconvénient à accorder une travailleuse à un foyer, le département du Travail refusait d'envoyer une travailleuse de l'Est au demandeur et refusait, en conséquence, la permission d'en avoir une. Le refus n'avait pas à être motivé et la décision était sans appel. Vous pourrez trouver ce fait à la page 129 du livre de documents. La formule de demande est jointe au document URSS-383. Cette demande contient un bref questionnaire sur la famille qui demande une travailleuse domestique ainsi que la réponse favorable ou défavorable de l'organisation du parti fasciste.

J'attire l'attention du Tribunal sur l'annexe du document URSS-383. Cette annexe porte le titre suivant: « Mémorandum à l'usage des maîtresses de maison, relatif à l'emploi des travailleuses de l'Est dans les ménages urbains et ruraux ».

Monsieur Dodd a déjà présenté cette annexe. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur ce mémorandum et je vous demanderai simplement de regarder le sous-titre qui se trouve à la page 133. Je vous demande, Messieurs les juges, de faire attention au sous-titre de ce mémorandum. Il y est indiqué, entre parenthèses, qu'il a été établi par le plénipotentiaire général à la mobilisation des travailleurs, en coopération avec le chef de la Chancellerie du Parti et autres autorités compétentes.

Il serait difficile d'être plus précis. Des millions d'esclaves étrangers languissaient en Allemagne, tout Allemand pouvait acquérir des esclaves avec l'approbation et sous le contrôle du parti fasciste. Apparemment, ceci constituait un des éléments du nouvel ordre européen.

J'estime également indispensable de mentionner l'ordre de l'accusé Göring, daté du 27 mars 1942. Je ne soumets pas ce document parce qu'il a déjà été présenté par le Ministère Public américain.

« Afin de lui permettre l'exécution de ses tâches, le plénipotentiaire général à la mobilisation des travailleurs est autorisé par la présente à exercer les pouvoirs que le Führer m'avait délégués, de publier des directives à l'usage des plus hautes autorités du Reich et de leurs fonctionnaires subordonnés, des autorités du Parti et des sous-sections du Parti et organisations affiliées. »

Cet ordre de l'accusé Göring définit non seulement la contribution particulière apportée par le parti fasciste à la mise en œuvre du système du travail obligatoire, mais fait ressortir les pouvoirs extraordinaires de l'accusé Sauckel dans ce domaine.

Les documents que j'ai mentionnés jusqu'ici constituent la base sur laquelle le Ministère Public soviétique a fondé son opinion, base suivant laquelle le parti fasciste était, dans le cadre de l'État fasciste, le centre de toutes les mesures relatives au travail forcé.

Je voudrais maintenant analyser le rôle joué par le Haut Commandement militaire allemand dans l'organisation du travail obligatoire et dans la déportation et l'asservissement du peuple soviétique.

Pour préciser ce but, je vous présente sous le n° URSS-367 un document de l'OKH ayant trait à — j'emploie les termes mêmes du document — la « mobilisation de la main-d'œuvre russe pour le Reich ». Je prie le Tribunal de se reporter à la page 138 du livre de documents.

En premier lieu, considérons la source d'où émane ce document. On lit sur la première page dans le coin supérieur gauche : « Haut Commandement de l'Armée de terre — État-Major général de l'Armée — Le Generalquartiermeister — Service de l'administration

militaire — n° II/3210/42 — Secret». En haut, à droite: «Quartier Général du Haut Commandement de l'Armée de terre, 10 mai 1942» et de nouveau le cachet «Secret».

Après ce titre, nous lisons dans ce document: «Objet: Ordre du Haut Commandement de l'Armée de terre — n° II/2877/42. Secret. 25 avril 1942; Ordre du Haut Commandement de l'Armée de terre, n° II/3158, 1942. Secret. 6 mai 1942.

Ainsi, le document que j'ai l'intention de citer ici émane de l'OKH et est basé sur des ordres précédemment donnés par l'OKH. A la fin de ce document, il y a une liste des destinataires auxquels ce document a été envoyé.

Je ne vais pas lire cette liste qui ne laisse subsister aucun doute sur la question de savoir qui était chargé d'exécuter les ordres contenus dans ce document. Les véritables exécutants étaient les autorités militaires.

Passons maintenant au contenu du document ci-dessus mentionné. Tout d'abord, quel était le but de l'OKH en envoyant une telle lettre? La réponse à cette question se trouve dans le premier paragraphe de notre document que je vais maintenant déposer. J'abrège la citation:

«Le plénipotentaire général à la mobilisation des travailleurs, le Gauleiter Sauckel, nommé par le Führer, a reçu l'ordre d'accélérer la mobilisation et la déportation des travailleurs russes pour satisfaire aux besoins toujours grandissants de l'armement technique et militaire du Reich.

«Le soutien indispensable de toutes les organisations militaires et locales (Kommandantur de campagne, Kommandantur locale, quartier général de la direction économique de l'Est, direction régionale, mairies, etc.) est nécessaire.

«Il s'agit ici de mesures d'une importance décisive pour l'issue de la guerre. La situation de la main-d'œuvre dans le Reich exige d'une manière urgente l'application immédiate et étendue des mesures citées qui doivent être considérées comme la tâche la plus importante de toutes les organisations.»

Je vais citer maintenant deux paragraphes de ce document qui sont réunis en une section intitulée: «Priorité des exigences de la troupe et de l'économie en matière de main-d'œuvre à l'Est». Ce paragraphe contient les instructions suivantes et je cite maintenant la page 139 du livre de documents:

«Les besoins immédiats de l'Armée en main-d'œuvre doivent être satisfaits par priorité sur la mobilisation pour le Reich, mais seulement si ces besoins sont urgents et déterminés. L'étendue des besoins de l'Armée est déterminée par les États-Majors de l'Armée, par les commandants d'Armées et par les Commandants en chefs.

En raison de la pénurie extrême de main-d'œuvre dans le Reich, il est nécessaire cependant d'apprécier strictement les besoins de l'Armée en main-d'œuvre. »

LE PRÉSIDENT. — Général, n'est-il pas suffisant de dire que ce document stipule qu'il faut accélérer la mobilisation de la main-d'œuvre, dans le but de subvenir aux nécessités du Reich? Est-ce que ce document contient d'autres faits?

GÉNÉRAL ZORYA. — Vous avez parfaitement raison, Monsieur le Président. Ce sera suffisant si l'on ajoute encore que le document parle non seulement de l'accélération de la mobilisation du travail, mais également de la participation des autorités militaires qui devaient fournir un cadre adéquat sous forme d'officiers préposés à cet effet.

Je passe au document suivant que j'ai l'intention de présenter au Tribunal. Il serait faux de croire que l'OKH n'a donné que des ordres de caractère général. En juillet 1941, l'accusé Keitel a appris que les services subalternes de l'organisation Todt de la région de Lwow payaient aux ouvriers du pays un salaire de 25 roubles. Keitel en fut indigné. Todt a immédiatement reçu une réprimande. Nous en venons ainsi au document suivant que je présente sous le n° URSS-366. Dans ce document, le ministre du Reich rapporte directement que le General-Feldmarschall Keitel a exprimé son mécontentement du fait que les services subalternes de l'organisation Todt du district de Lwow payaient aux travailleurs 25 roubles et se servaient des usines.

Todt déclare qu'à son dernier voyage, il avait déjà expliqué en détail à tous ses collaborateurs que les règles pour l'utilisation de la main-d'œuvre en territoire russe différaient de celles appliquées en Europe occidentale. Il explique ensuite dans le même document qu'il interdit catégoriquement l'attribution d'une somme quelconque et termine en disant :

« Aucune compensation ne sera donnée aux firmes pour des salaires qui ne se conforment pas aux règlements ci-dessus. Cet ordre est à communiquer à tous les services subordonnés et à toutes les firmes. Signé : Dr Todt. »

Le Gouvernement allemand et le Haut Commandement ont ordonné la mobilisation des civils soviétiques en vue de tâches qui mettaient leur vie en danger. Göring le dit au cours d'une conférence le 7 novembre 1941. Je présente sous le n° URSS-106 un document constitué par des ordres de Hitler du 8 septembre 1942. Il concerne l'utilisation du travail forcé pour la construction de fortifications sur le théâtre d'opérations de l'Est. Ce document provient des archives allemandes saisies par les Armées alliées à l'Ouest.

L'annexe de ce document indique qu'il est très secret et que la copie de ce document devait être communiquée à tous les États-Majors et divisions qui, après lecture, devaient le renvoyer à l'État-Major de l'Armée afin qu'il fût détruit.

Sur la page 2 du document se trouve l'ordre de Hitler; je le lis:

«Quartier Général, 8 septembre 1942.

«Les dures batailles défensives qui ont lieu dans la zone des groupes d'armées Centre et Nord me portent à faire connaître mes vues sur certains principes fondamentaux de la défense.»

Les paragraphes 1 et 2 des pages 1 à 7 concernent des principes généraux de défense qui ne nous intéressent pas aujourd'hui. A la page 148 du livre de documents se trouve le passage suivant que je cite:

«L'ennemi se permet de construire des positions sur une plus vaste échelle que nos propres troupes. Je sais que l'on alléguera que l'ennemi dispose de beaucoup plus de main-d'œuvre que nous pour la construction de ses positions. Il est par conséquent absolument nécessaire de faire usage, avec toute l'énergie possible, de tous les prisonniers de guerre et de toute la main-d'œuvre locale pour ces travaux. Ce n'est que sous ce rapport que les Russes, dans leur comportement brutal, nous sont supérieurs.

«Par ce moyen cependant, on pourra épargner dans la mesure du possible, au soldat allemand de travailler à des positions de défense derrière la ligne de feu, pour qu'il soit libre d'accomplir ses propres tâches et qu'il soit maintenu en condition pour leur accomplissement. On manque trop souvent encore de la fermeté nécessaire qu'exige actuellement le combat pour notre sort, car nous ne luttons pas pour une victoire, mais pour l'existence et le maintien de notre peuple.»

Et plus loin: «Il est en tout cas plus humain de faire travailler la population russe par tous les moyens, comme elle a toujours été habituée à le faire, que de sacrifier ce que nous avons de plus précieux, le sang de notre propre peuple.»

Cet ordre est signé de Hitler.

Les troupes de l'Armée rouge ont également saisi un ordre des autorités allemandes d'occupation qui mentionne l'ordre du Haut Commandement de l'Armée sur le travail obligatoire dans la zone de combat. Je présente ce document sous le n° URSS-407. J'estime nécessaire d'en lire quelques extraits (page 149 du livre de documents):

«Ordre. Conformément aux prescriptions du Chef du Haut Commandement de l'Armée sur le service du Travail Obligatoire dans la zone des opérations des territoires de l'Est nouvellement occupés, en date du 6 septembre 1943, toutes les femmes des classes 1924

et 1925 sont astreintes à la mobilisation pour le travail en Allemagne. »

Le paragraphe 5 de cet ordre prévoit: « Les personnes qui ne donneront pas suite à ce recensement dans le plus bref délai seront considérées comme des saboteurs et en seront tenues pour responsables, conformément aux lois militaires ».

Je résume ces données: Le Haut Commandement des Forces armées allemandes et l'accusé Keitel ont directement participé à la mise en œuvre de ce système d'esclavage et de travail forcé et ont librement utilisé l'appareil administratif militaire à tous ses échelons, afin de réaliser leurs buts criminels.

Je demande maintenant au Tribunal de bien vouloir se reporter au document suivant que je présente sous le n° URSS-381.

LE PRÉSIDENT. — Général, est-ce que ce dernier ordre que vous nous avez cité émanait de Keitel? Il me semble être signé par le chef de l'État-Major du Commandement militaire.

GÉNÉRAL ZORYA. — Ce n'est pas un ordre de Keitel; le document que je présente sous le n° URSS-381 est intitulé: « Instructions pour les services économiques, section du travail, relatives à l'emploi de la main-d'œuvre à l'Est ».

LE PRÉSIDENT. — Je croyais que vous aviez dit que c'était un ordre de Keitel.

GÉNÉRAL ZORYA. — Le document précédent que j'ai présenté au Tribunal est bien un ordre de Keitel. Je vais maintenant vous parler de ces instructions. Je vous demande, Messieurs, de remarquer la date: 26 janvier 1942. Dans cette instruction que vous trouverez à la page 150 du livre de documents, il est indiqué que « les espoirs que le Reichsmarschall fonde sur l'organisation de la mobilisation de la main-d'œuvre doivent être réalisés à tout prix. La tâche de l'organisation économique et de l'administration de remplacement à l'Est consiste à combler, par le recrutement obligatoire de la main-d'œuvre russe, les vides qui ont été causés ces derniers mois dans l'économie nationale par le départ sous les drapeaux des plus jeunes classes. Cette solution est indispensable à la bonne conduite de la guerre. C'est pourquoi il faut y arriver; si le nombre des volontaires ne correspond pas à ce que l'on espère, nous prendrons des mesures plus rigoureuses ».

Le Ministère Public américain a déjà présenté un document du Ministère Public soviétique sous le n° URSS-381 (a) intitulé « Instruction pour le traitement des travailleurs civils étrangers dans le Reich ». Je n'ai pas l'intention de citer ce document à nouveau, mais je considère comme indispensable d'indiquer . . .

Dr OTTO NELTE (avocat de l'accusé Keitel). — Le Président vient de s'enquérir du document n° URSS-407 et le représentant du

Ministère Public l'a présenté comme un ordre de Keitel. Je viens de retrouver ce document. S'il s'agit bien du document immatriculé URSS-407 dans mon dossier, il n'est pas signé de Keitel, mais d'un commandant de place et d'un chef de l'Arbeitsamt. Est-ce le document qui vous a été présenté sous le n° URSS-407 ?

LE PRÉSIDENT. — J'ai déjà fait remarquer que cet ordre n'émanait pas de Keitel.

Dr NELTE. — Oui. Mais le représentant du Ministère Public nous a à nouveau assuré qu'il s'agissait d'un ordre de Keitel. C'est ce que je voulais rectifier.

GÉNÉRAL ZORYA. — Le Tribunal me permettra de donner quelques éclaircissements à ce sujet. De toute évidence, le malentendu découle d'une erreur des interprètes. J'ai en réalité déclaré que des détachements de l'Armée rouge s'étaient emparés d'un ordre allemand et j'avais ajouté que cet ordre émanait des autorités allemandes d'occupation et se rapportait à un ordre de Keitel sur le travail forcé dans la zone de combat. Ce point peut être vérifié dans le compte rendu sténographique des débats. Cet ordre commençait par les mots suivants: « Conformément aux prescriptions du chef du Haut Commandement de l'Armée sur le service du Travail Obligatoire dans la zone des opérations des territoires de l'Est nouvellement occupés, en date du 6 novembre 1943, etc. » Je ne citerai pas ce texte plus avant.

Je demande au Tribunal de bien vouloir se reporter au document II/3210 précédemment présenté par moi, ordre donné par le Haut Commandement des forces de terre en 1942. Dans ce document, il est fait allusion aux différents ordres de l'État-Major général de l'Armée sur l'utilisation de la main-d'œuvre à l'Est. L'ordonnance des autorités occupantes produite sous le n° URSS-407 se rapporte justement à l'un de ces ordres. C'est ce qui ressort très clairement des mots: « Conformément aux décisions du chef de l'OKW . . . » C'est tout ce que j'ai dit du document.

LE PRÉSIDENT. — Je crains de ne pas vous avoir très bien compris. La traduction que j'ai sous les yeux dit ceci: « des unités de l'Armée rouge ont saisi une ordonnance se référant à l'ordre de Keitel sur le travail forcé dans les zones de combat . . . » et plus loin « que ceux qui se refusent à travailler seront considérés comme saboteurs et arrêtés ». Ce document porte un numéro d'ordre URSS. Il serait peut-être utile d'en lire quelques extraits. « Conformément aux décisions du chef de l'OKW en date du 6 février 1943 sur le service du travail . . . » Ensuite le document aborde la question de ceux qui seront considérés comme saboteurs. Il me semblait que vous affirmiez que Keitel aurait été chef de l'État-Major général du Haut Commandement. Prétendez-vous toujours qu'il était chef du Haut Commandement ?

GÉNÉRAL ZORYA. — Je cite ce qui se trouve dans le document : « Conformément aux décisions du chef de l'OKW . . . » c'est ce qui se trouve dans ce document. Je n'ajouterai rien.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que la question vaille la peine de nous faire perdre plus de temps.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je reviens au document auquel j'en étais resté. Il a été présenté par le Ministère Public américain et est intitulé : « Instruction pour le traitement des travailleurs civils étrangers en Allemagne ». Je ne citerai pas la totalité de ce document. Je mentionnerai simplement que cet ordre prescrivait un régime spécial pour les travailleurs de l'Est qui, entre autre, devaient vivre en camps sous la surveillance d'un chef de camp. Toute vie normale était refusée aux travailleurs de l'Est. On interdisait aux travailleurs de l'Est même l'accès des églises et autres lieux publics. Ils étaient astreints au port d'un insigne spécial, un rectangle à bord bleu clair où se détachait sur fond bleu foncé le mot « Ost » en lettres blanches.

Pour l'utilisation des travailleuses de l'Est employées soit à la campagne, soit en ville, aux travaux domestiques, une deuxième note destinée aux maîtresses de maison remarque ce qui suit, page 131 du livre de documents :

« L'idée que se fera l'étranger de la détermination de notre peuple découlera de l'attitude personnelle et sociale de chacun de vous. La maîtresse de maison et ses proches devront toujours symboliser aux yeux des travailleurs étrangers la dignité du peuple allemand. »

Plus loin, il est dit : « Si par exception se trouvent employées dans le même ménage une servante allemande et une travailleuse de l'Est, on confiera plus particulièrement à la servante allemande le soin de s'occuper de l'intérieur familial et de surveiller la travailleuse. Les Allemands gens de maison doivent toujours jouir d'un meilleur traitement. »

Les conditions de travail généralement en vigueur n'étaient pas appliquées aux travailleuses de l'Est. Plus précisément, le soin de déterminer les horaires de travail était laissé à leurs négriers, ce qui ressort du paragraphe 4 de la note :

« Les travailleuses de l'Est employées en Allemagne à des travaux domestiques sont soumises à des conditions d'emploi spéciales. Les prescriptions du droit du travail allemand et des assurances sociales ne leur sont applicables que lorsque cela est expressément notifié. »

Les règlements auxquels elles étaient soumises sont du genre de ceux que nous trouvons au paragraphe 9 du chapitre B de la note où il est dit ouvertement :

«Il ne leur est dû aucun moment de liberté. Les travailleuses de l'Est préposées aux travaux domestiques ne pourront, par principe, quitter le ménage que pour régler des questions ménagères. L'accès des restaurants, cinémas, théâtres et autres établissements similaires leur est interdit».

Au paragraphe 10 de la note: «Les travailleuses de l'Est sont enrôlées pour une période indéterminée».

Paragraphe 12 de la note: «Des sujets de nationalité allemande ne devront pas vivre dans la même pièce qu'une travailleuse de l'Est».

Et paragraphe 14: «Le vêtement ne peut, en principe, leur être assuré».

Les deux documents que je viens de mentionner: «Instruction sur le traitement des travailleurs civils étrangers en Allemagne» et «Note aux maîtresses de maison employant des travailleuses de l'Est» mettent en lumière les conditions de travail inhumaines auxquelles étaient soumis les sujets soviétiques enrôlés de force par les Allemands.

Le Ministère Public soviétique dispose de nombreux documents consignant les dépositions de personnes qui ont personnellement enduré les horreurs de l'esclavage fasciste. Rien que la lecture de la liste de ces documents prendrait un temps considérable.

Dès le début de la guerre contre l'Allemagne fasciste, le Gouvernement soviétique disposait de nombreux documents prouvant les crimes des conspirateurs fascistes. Le premier de ces documents fut publié par le Gouvernement soviétique; il s'agit d'une note en date du 6 janvier 1942 du commissaire du peuple aux Affaires étrangères V. M. Molotov.

Cette note présentée au Tribunal par le Ministère Public soviétique indique ce qui suit: «Les civils emmenés de force pour le travail obligatoire sont considérés comme prisonniers de guerre par les autorités allemandes et assimilés à ces prisonniers pour ce qui est de leur subsistance. A l'aide des rapports d'états-majors allemands, il a été établi que les paysans et autres civils tombés entre les mains des Allemands et déportés pour le travail forcé étaient automatiquement classés dans la catégorie des «prisonniers de guerre», artifice qui, bien qu'illégal, permettait d'exagérer considérablement le nombre de ces prisonniers. Aux environs de la ville de Plavsk, région de Toula, se trouvait un camp où l'on tenait enfermés avec des prisonniers de guerre les civils des villages environnants. Dans ce camp, les civils soviétiques étaient soumis à des tortures et des sévices inhumains. Parmi les paysans internés dans ce camp, l'on comptait aussi bien des adolescents que des vieillards ou des femmes. Pour toute nourriture, on leur distribuait

chaque jour deux pommes de terre, un peu de gruau d'orge. Il mourait journellement dans ce camp de 25 à 30 personnes. »

Dans cette même note on déclare :

« Une fois Kiev occupé, les Allemands déportèrent comme main-d'œuvre tous les civils âgés de 11 à 60 ans sans discrimination de sexe, de profession, de nationalité ou d'état de santé. Des malades qui ne tenaient plus debout se voyaient pénalisés pour n'être pas venus travailler même quelques jours. A Kharkov, les envahisseurs cherchèrent particulièrement à ridiculiser les intellectuels ukrainiens de l'endroit. Le 5 novembre, tous les acteurs de théâtre reçurent l'ordre de se présenter au théâtre Chevtchenko pour y être recensés. Une fois les acteurs rassemblés, les Allemands les encerclèrent, les attelèrent à des voitures à chevaux et, à travers les rues les plus animées de la ville, les conduisirent au pas de course jusqu'au fleuve pour y chercher de l'eau. »

Un deuxième document du Gouvernement soviétique est la note du 27 avril 1942 du commissaire du peuple aux Affaires étrangères V. M. Molotov, présentée au Tribunal sous le nº URSS-51 (3). Le troisième chapitre de cette note porte le titre suivant : « Régime d'esclavage et de servage instauré dans les régions occupées de l'Union Soviétique et déportation de civils comme prisonniers de guerre ». Cette note rapporte ce qui suit :

« En Ukraine et en Russie blanche, les Allemands instaurèrent la journée de travail de 14 ou 16 heures. La plupart du temps ils ne rétribuaient pas les gens ou bien la rémunération était dérisoire. »

Il est dit plus loin :

« Dans des instructions secrètes consacrées aux « Problèmes présents des régions de l'Est » tombées entre les mains de l'Armée rouge au début de mars 1942, le général de division Weigang, chef de l'inspection militaire économique pour le front central, reconnaît que l'industrie ne pourra maintenir son niveau de production avec des travailleurs à moitié morts de faim ou vêtus de haillons... que la dévaluation de la monnaie mentionnée plus haut et la raréfaction des produits coïncident avec un dangereux manque de confiance des populations à l'égard de l'administration allemande, que cette situation peut avoir de graves conséquences, conséquences tout à fait imprévisibles, qui mettraient en jeu la sécurité de ces régions à l'arrière du front, ce que ne pourraient tolérer les troupes combattantes. Ces régions, le général allemand s'arroge le droit de les dénommer « nos nouvelles possessions coloniales à l'Est ».

« Le général allemand Weigang, reconnaissant aussi que l'effondrement complet de la production industrielle de ces régions a entraîné un chômage massif, donne alors les instructions suivantes pour l'accélération des déportations de travailleurs russes, ukrainiens, blancs-russiens et d'autres nationalités vers l'Allemagne :

«Seule l'importation en Allemagne de main-d'œuvre russe, main-«d'œuvre saine et robuste, quelques millions de travailleurs pré-«levés sur les réserves humaines inépuisables des régions occupées «de l'Est, nous permettra de résoudre l'urgent problème de nos «besoins fabuleux en main-d'œuvre et de pallier ainsi la cata-«strophique pénurie actuelle.»

«Dans un ordre saisi par les troupes de l'Armée rouge, il est prescrit d'exiger pour certains travaux pénibles le concours de toutes les populations civiles des régions occupées (si nécessaire), collaboration qui ne sera pas rémunérée. Et c'est l'impertinente explication:

«Ainsi la population expiera sa part de responsabilité dans «les actes de sabotage déjà commis ou qui pourraient l'être par «la suite».

«Un «Avis», publié le 20 novembre 1941 à Kalouga et signé du commandant allemand de la ville, le commandant Portatius, mentionne ce qui suit:

«1. Les travailleurs dont le travail ne donne pas satisfaction ou «qui ne feront pas le nombre d'heures fixé se verront pénalisés. «Les fautifs qui ne s'acquitteraient pas de ces amendes seront «soumis à des peines corporelles.

«2. Les travailleurs qui n'ont pas répondu à la convocation «seront soumis à des peines corporelles et ne pourront espérer aucun «secours alimentaire de la ville.

«3. Ceux qui se soustraient systématiquement au travail seront «de plus chassés de Kalouga. Les tire-au-flanc seront groupés en «sections et bataillons disciplinaires, logés en caserne et astreints «à des travaux pénibles».

Cette note établit ensuite que la propriété des terres a été concédée à des Allemands. Ce nouveau régime agraire fut instauré en février 1942, par décret du Gauleiter hitlérien Alfred Rosenberg.

J'en arrive maintenant à la note du commissaire du peuple aux Affaires étrangères V. M. Molotov, qui fut publiée un an après celle du 27 avril 1942 dont nous venons de parler.

Le 11 mai 1943, le commissaire du peuple aux Affaires étrangères transmit à tous les ambassadeurs et plénipotentiaires des pays avec lesquels l'URSS entretenait alors des relations diplomatiques, une note intitulée:

«Déportation massive des civils soviétiques, leur asservissement par les fascistes allemands. Responsabilité des pouvoirs publics et des civils allemands en la matière».

Cette note a été présentée au Tribunal sous le n° URSS-51 (4). Je considère comme nécessaire d'en lire quelques extraits. A la page 165 de votre livre de documents, on mentionne une déclaration

de Göring lors des entretiens du 7 novembre 1941 que j'ai déjà cités. Je ne répéterai pas la totalité des déclarations de Göring en cette occasion. Je ne me reporterai qu'à cet ordre sanguinaire de Göring qui demande «de ne pas épargner les citoyens soviétiques, tout au contraire, d'en user avec eux, sous les plus futiles prétextes, avec une cruauté raffinée». Cet ordre, consigné au chapitre IV, A 7 du document en question est conçu comme suit: «Des mesures de sécurité ne sont efficaces que lorsqu'elles sont sévères et appliquées avec promptitude. Aussi, il n'y aura pas de milieu en matière de peines: privation de nourriture ou condamnation à mort en cour martiale.»

Le 31 mars 1942, Sauckel envoyait le télégramme suivant:

«Les recrutements de main-d'œuvre dont je vous ai rendu responsable, vous devez, vous aussi, les accélérer par tous les moyens jugés utiles et, si nécessaire, en appliquant strictement le principe du travail obligatoire.»

Le Gouvernement soviétique dispose du texte complet d'un rapport du commandant de la Police de sûreté et du SD auprès du chef de la Police SS de Kharkov. Ce rapport est intitulé: «Situation à Kharkov du 23 juillet au 9 septembre 1942.» Il y est dit:

«Les services responsables du recrutement de main-d'œuvre nouvellement projeté envisagent la situation avec une vive inquiétude, car le plus souvent les populations déclinent énergiquement les offres de travail en Allemagne. Présentement, la situation est telle que chacun cherche par tous les moyens à se dérober au recensement. Il n'est évidemment depuis longtemps plus question de départ volontaire.»

Je dois remarquer, Messieurs les juges, que l'accusé Sauckel, en tant que délégué général à l'utilisation de la main-d'œuvre, a activement pris part à ces activités criminelles, comme le démontre la note du commissaire du peuple aux Affaires étrangères que je viens de vous présenter.

J'en veux pour preuve le télégramme envoyé le 31 mars 1942 par Sauckel à ses collaborateurs, télégramme précisant les modalités d'utilisation des Russes et le travail à effectuer par la Commission de recrutement, que je présente sous le n° URSS-382. Dans ce télégramme Sauckel écrit:

«Il faut qu'immédiatement le nombre des enrôlements augmente de telle façon que dès avril, les transferts se soient accrus du double.»

L'accusé Göring apprécia vivement tous ces efforts de Sauckel; il était à l'époque plénipotentiaire au Plan de quatre ans. Je me référerai à la conférence que tint Göring le 6 août 1942. Le procès-verbal de cette conférence a été présenté au Tribunal par le Ministère Public soviétique sous le n° URSS-170. Reportez-vous, je vous

prie, aux pages 12 et 13 de ce compte rendu qui figure page 184 du livre de documents. Göring a déclaré :

« Je n'ajouterai qu'une chose ; je ne ferai pas l'éloge du Gauleiter Sauckel, ce serait superflu. »

LE PRÉSIDENT. — Général, tout ceci n'a-t-il pas déjà été lu hier mot par mot ?

GÉNÉRAL ZORYA. — Monsieur le Président, mon collègue a bien cité ce document mais il n'a pas, j'en suis persuadé, lu ce passage.

LE PRÉSIDENT. — A mon avis pourtant, il a déjà lu le paragraphe : « Je ne ferai pas l'éloge du Gauleiter Sauckel, ce serait superflu. » Cela ne fait aucun doute, votre collègue s'est référé à l'extrait concernant Lohse que vous avez résumé.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je ne voudrais pas débattre la question avec Monsieur le Président, mais à ma connaissance, ce passage n'a pas été lu. Je peux d'ailleurs le sauter.

LE PRÉSIDENT. — Il se peut que vous ayez raison, je ne sais pas.

GÉNÉRAL ZORYA. — Alors je vais lire très vite ce passage.

« Je ne ferai pas l'éloge du Gauleiter Sauckel, ce serait superflu. Néanmoins, ce qu'il a réalisé pendant cette courte période, trouver aussi rapidement des travailleurs aux quatre coins de l'Europe, les amener à pied d'œuvre, c'est une performance unique. Ce que je vais dire s'adresse à vous tous, messieurs : Si chacun d'entre vous fournit même un dixième de l'énergie qu'a dépensée le Gauleiter Sauckel, alors ce sera réellement un jeu pour vous de vous acquitter des tâches dont on vous a chargé, chacun dans votre spécialité ; j'en suis convaincu au plus profond de moi-même. Il ne s'agit aucunement de mots creux. »

J'en reviens maintenant à la note du commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'Union Soviétique, V. M. Molotov, en date du 11 mai 1943. Cette note indique plus loin le nombre des citoyens soviétiques déportés en Allemagne. On y signale également que les négriers allemands qui faisaient la chasse aux citoyens soviétiques pour les déporter organisaient de sanglantes répressions contre ceux qui cherchaient à leur échapper. Ainsi 75 civils furent fusillés à Gjatsk et 65 cheminots pendus à Poltava. Ces menus faits se reproduisirent dans d'autres villes. Des exécutions, des fusillades, des pendaisons s'y déroulèrent sur la même échelle.

LE PRÉSIDENT. — J'avais cru comprendre au début de votre exposé que vous en auriez fini cet après-midi. Il est présentement 5 heures 5. Croyez-vous possible de terminer votre exposé cet après-midi ?

GÉNÉRAL ZORYA. — Si je n'avais pas été interrompu par la Défense, 10 minutes durant, pour discuter d'un ordre, j'en aurais maintenant terminé avec mon exposé.

LE PRÉSIDENT. — Pour combien de temps en avez-vous encore ?

GÉNÉRAL ZORYA. — Pour 10 minutes au maximum.

LE PRÉSIDENT. — Bon.

GÉNÉRAL ZORYA. — La note établit que les citoyens soviétiques des territoires occupés par les Allemands opposèrent aux négriers une courageuse résistance de moins en moins sporadique, de plus en plus efficace. Le mouvement partisan gagna en ampleur quand les citoyens soviétiques eurent à résister aux déportations forcées, ce que relatent avec quelque nervosité les rapports secrets de l'Armée et de la Police allemande. Cette note consigne également toute une série de déclarations émanant de citoyens soviétiques ayant réussi à échapper à l'esclavage allemand. Je ne lirai qu'un de ces témoignages, celui d'une paysanne, Barbara Bachtina, du kholkoze du village de Nikolaïvka dans la région de Koursk. Elle déclare :

« A Koursk, nous fûmes entassés dans des wagons à bestiaux, de 50 à 60 par wagon, avec interdiction d'en sortir. La sentinelle allemande ne cessait de nous flanquer des coups. A Lgov, on nous invita à quitter les wagons pour examen par une commission spéciale. On nous força à nous déshabiller complètement en présence des soldats et on nous examina. Plus nous approchions de l'Allemagne, plus notre convoi se vidait. Au départ, à Koursk, nous étions trois mille mais, à presque chaque station, nous abandonnions des malades ou des gens mourant de faim. En Allemagne, on nous enferma dans un camp où se trouvaient déjà des prisonniers de guerre soviétiques ; c'était une zone forestière entourée d'un haut barbelé. Quatre jours après, on nous répartit dans différentes entreprises. Ma sœur Valentine, treize autres jeunes filles et moi-même furent affectées à une usine d'armement. »

Le troisième paragraphe de la note décrit le régime auquel étaient soumis les citoyens soviétiques esclaves des Allemands. Le même paragraphe renferme aussi des considérations de Göring sur les travailleurs russes. Dans les instructions déjà mentionnées ci-dessus, Göring déclarait :

« Les Russes ne sont pas difficiles à contenter. De ce fait, l'on peut facilement assurer leur alimentation sans qu'il en résulte de perturbation sensible de notre ravitaillement. On ne doit pas leur faire prendre de mauvaises habitudes en les habituant à la cuisine allemande. »

Enfin, on cite également dans cette note de nombreuses lettres adressées par des Allemands eux-mêmes à des soldats du front

de l'Est. Dans ces lettres sont décrites les vexations auxquelles étaient soumis les travailleurs soviétiques. Je vais lire un passage d'une de ces lettres. La lettre a été trouvée sur un soldat allemand tué, le soldat Wilhelm Bock, de la 221e division d'infanterie. Cette lettre venant de Chemnitz lui avait été adressée par sa mère. Elle est ainsi conçue :

« Beaucoup de femmes et de jeunes femmes russes travaillent aux usines Astra. On les oblige à travailler 14 heures par jour et même davantage. Elles ne sont naturellement pas rétribuées. Elles se rendent et reviennent du travail sous escorte. Ces Russes sont si exténuées que parfois elles s'effondrent littéralement. Les gardes leur assènent souvent de durs coups de fouet. Les Russes n'ont pas le droit de se plaindre de ces coups, de la mauvaise nourriture. Ma voisine s'est procuré ces jours-ci une travailleuse. Moyennant une certaine somme, à verser à une caisse déterminée, elle a pu choisir, parmi les femmes qui venaient d'arriver de Russie, une servante à son goût. »

Ces lettres rapportent également des suicides en masse parmi les travailleurs russes.

La note se termine par une déclaration du Gouvernement soviétique établissant que la responsabilité de ces atrocités retombe sur la clique des dirigeants hitlériens et sur le Haut Commandement de l'Armée germano-fasciste :

« Le Gouvernement soviétique estime que sont également pleinement responsables des crimes énumérés tous les fonctionnaires hitlériens qui ont dirigé le rassemblement, le transfert, l'internement dans des camps, la vente comme esclaves, l'exploitation inhumaine des citoyens soviétiques arrachés à leur patrie et transférés de force en Allemagne . . . Le Gouvernement soviétique estime évidemment qu'une aussi grosse responsabilité pèse sur des hommes par ailleurs déjà reconnus coupables de crimes précis, comme Fritz Sauckel et Alfred Rosenberg. »

Il est enfin souligné dans cette note que :

« Le Gouvernement soviétique est persuadé et tient à faire savoir que tous les gouvernements intéressés sont bien d'avis que le Gouvernement hitlérien et ses hommes de confiance portent l'entière responsabilité de leurs crimes monstrueux, des privations et souffrances endurées par les millions de civils soviétiques intégrés de force dans le système esclavagiste des fascistes allemands et doivent être châtiés en conséquence. »

Ainsi se termine la note du commissaire du peuple Molotov. Si vous le permettez, ceci terminera aussi mon exposé.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

*(L'audience sera reprise le 23 février 1946 à 10 heures.)*

# SOIXANTE-SIXIÈME JOURNÉE.

Samedi 23 février 1946.

---

*Audience du matin.*

---

LE PRÉSIDENT. — Avant de nous occuper des demandes des avocats, je vais donner lecture des décisions du Tribunal concernant le mémorandum du Dr Stahmer du 4 février 1946 et la requête du Ministère Public en date du 11 février 1946. Ces décisions sont les suivantes :

Le Tribunal ne prend pas de décision en ce qui concerne les paragraphes 2 à 5 de la requête du Ministère Public en date du 11 février 1946, relative aux moyens de preuves des accusés.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 7 du mémorandum du Dr Stahmer, daté du 4 février 1946, le Tribunal décide :

1. Les exposés des preuves en faveur des accusés seront entendus dans l'ordre où se trouvent les noms des accusés à l'Acte d'accusation.

2. *a)* Pendant la présentation des exposés des preuves en faveur des accusés, les avocats liront les documents, interrogeront les témoins et feront de brefs commentaires sur les moyens de preuves, afin de les rendre parfaitement compréhensibles.

*b)* Tout avocat pourra être assisté devant le Tribunal par un associé ou un autre avocat. Ce dernier pourra assister le défenseur, lui passer les documents, etc., mais il ne devra pas s'adresser au Tribunal ni interroger les témoins.

3. Preuves documentaires.

*a)* La Défense fournira au Secrétaire général l'original de chaque document déposé, si l'original est en sa possession. Si l'original est aux mains du Ministère Public, l'avocat lui demandera de lui remettre le document afin qu'il puisse le déposer. Si le Ministère Public s'y refuse, le Tribunal devra être saisi.

*b)* Au cas où l'original d'un tel document se trouverait aux mains du Tribunal, la Défense remettra au Secrétaire général une copie du document ou du passage considéré en indiquant le numéro du document et la date à laquelle il a été déposé.

Au cas où la Défense désirerait déposer un document dont l'original n'est pas en sa possession ou n'est pas à la disposition du Tribunal, elle donnera au Secrétaire général une copie de ce document ou du passage considéré en expliquant où et en possession

de qui se trouve l'original et la raison pour laquelle il ne peut être produit. Cette copie sera certifiée conforme au moyen d'un certificat approprié.

4. Chacun des avocats réunira les copies des documents ou des parties de documents qu'il a l'intention de déposer dans un livre de documents, dont six exemplaires seront remis au Secrétaire général, deux semaines, si possible, avant la date prévue pour la présentation des preuves en faveur de l'accusé considéré. Le Secrétaire général assurera la traduction du livre de documents en anglais, en français et en russe et l'avocat aura le droit de recevoir un exemplaire de chacune de ces traductions.

5. *a)* La Défense demandera au Secrétaire général de mettre à sa disposition à Nuremberg les témoins qu'il aura désignés et qui auront été approuvés. Ces requêtes seront faites si possible au moins trois semaines avant la date prévue pour la présentation des preuves relatives à l'accusé. Le Secrétaire général fera, autant que possible, venir les témoins à Nuremberg une semaine avant cette date.

*b)* La Défense avisera le Secrétaire général la veille du jour où elle voudra convoquer son témoin, au plus tard avant midi.

6. *a)* L'accusé qui ne désire pas déposer comme témoin ne peut y être contraint, mais il pourra néanmoins être entendu par le Tribunal à n'importe quel moment, selon les articles 17, *b* et 24, *f* du Statut.

*b)* Un accusé ne peut témoigner qu'une seule fois.

*c)* L'accusé qui désire témoigner en son propre nom pourra le faire au cours de la présentation de sa propre défense. Le droit d'interroger et de contre-interroger un accusé qui témoigne, reconnu à la Défense et au Ministère Public par l'article 24 du Statut, pourra être exercé à ce moment-là.

*d)* L'accusé qui ne désire pas témoigner en son propre nom mais qui désire témoigner pour un co-accusé pourra le faire durant l'exposé des preuves relatif à cet autre accusé. Les avocats des autres accusés et les représentants du Ministère Public pourront l'interroger et le contre-interroger quand il aura terminé son témoignage pour le co-accusé.

*e)* Les alinéas, *a*, *b*, *c* et *d* ne limitent pas les droits du Tribunal à permettre à un accusé de témoigner à nouveau dans des cas exceptionnels si, de l'avis du Tribunal, l'intérêt de la Justice l'exige.

7. Outre les plaidoiries de chaque avocat prévues à l'article 24 *h*, un avocat représentant tous les accusés sera autorisé à s'adresser au Tribunal sur les points de Droit soulevés par l'Acte d'accusation et le Statut, et qui sont communs à tous les accusés; il sera cependant tenu d'observer strictement les dispositions de l'article 3 du Statut.

Cet exposé aura lieu à la fin de la présentation de toutes les preuves au nom des accusés, mais ne devra pas durer plus d'une demi-journée. S'il est possible, une copie du texte écrit de cet exposé sera remis à temps au Secrétaire général, pour lui permettre de le faire traduire en anglais, en français et en russe.

8. En exerçant leur droit de faire une déclaration au Tribunal selon l'article 24 *j*, les accusés ne devront pas revenir sur les questions qui ont déjà fait l'objet de preuves, ou qui ont déjà été traitées par leur avocat au cours des plaidoiries prévues par l'article 24 *h*; ils se borneront à traiter des questions complémentaires qu'ils considéreront comme nécessaires avant le prononcé du jugement et de la sentence par le Tribunal.

9. La procédure prescrite par cette décision pourra être modifiée par le Tribunal à n'importe quel moment, si cela semble nécessaire au Tribunal dans l'intérêt de la Justice.

Le Tribunal traitera maintenant des demandes de témoins et de documents faites au nom de l'accusé Göring. Le Tribunal se propose d'adopter la procédure suivante: Nous demanderons à l'avocat de l'accusé de nommer d'abord son premier témoin, puis le Ministère Public lui répondra; ensuite l'avocat traitera de la deuxième requête et le Ministère Public répondra à nouveau; ainsi nous entendrons la Défense et le Ministère Public sur chacun des témoins.

Il ne sera peut-être pas nécessaire de procéder de cette façon quand nous traiterons des documents: il vaudra peut-être mieux que la Défense présente ses documents en bloc et que le Ministère Public lui réponde également sur l'ensemble. Mais, en ce qui concerne les témoins, leur cas sera discuté individuellement.

Je donne la parole au Dr Stahmer . . .

Dr MARTIN HORN (avocat de l'accusé von Ribbentrop). — Avant d'entrer dans le détail de ces questions, je demande au Tribunal de bien vouloir me faire savoir pour quelles raisons il a l'intention de traiter la Défense aussi différemment du Ministère Public. A l'article 24 du Statut, il est de fait mentionné que le Tribunal demandera au Ministère Public et à la Défense quelles preuves ils entendent soumettre. Cependant, cette décision n'a jusqu'à présent pas été appliquée au Ministère Public par le Tribunal. Je suis néanmoins heureux qu'aujourd'hui on ait accordé à la Défense la possibilité de présenter les témoins et les preuves qui jusqu'à présent n'avaient pu l'être par suite de certaines difficultés. Je suis en mesure de communiquer dès aujourd'hui au Tribunal les principales raisons qui rendent la comparution de ces témoins nécessaire et qui établissent l'admissibilité de ces documents. Je prie le Tribunal, comme cela a toujours été pratiqué jusqu'ici, de ne pas mêler le Ministère Public aux délibérations sur l'admissibilité d'un document.

En tant qu'avocat, je suis persuadé que cette pratique soumettrait mon exposé à une espèce de censure préalable du Ministère Public, qui mettrait en danger son unité et par la même toute ma démonstration. Je voudrais souligner que les objections de la Défense sont constamment repoussées sous le prétexte que la Défense pourrait être entendue plus tard à ce sujet.

Si l'on procède aujourd'hui à un tri parmi les documents, comme le propose le Ministère Public, nous courons le danger de ne plus pouvoir, par la suite, débattre les objections dont on avait ajourné la discussion. Pour toutes ces raisons, je demande au Tribunal de bien vouloir continuer à appliquer l'ancienne procédure et de dénier au Ministère Public le droit de s'opposer à la production d'un document.

LE PRÉSIDENT. — L'avocat de Ribbentrop peut-il revenir au pupitre? Le Tribunal n'a pas très bien compris le but de sa requête.

Dr HORN. — Je demandais que l'on déniât pour le moment au Ministère Public la possibilité de se prononcer sur l'opportunité de convoquer tel témoin ou sur l'admissibilité de tel document. Monsieur le Président, par «se prononcer» je veux dire que le Ministère Public ne devrait pas encore participer aux délibérations décidant de l'admissibilité d'un document.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal considère que votre requête ne peut pas être prise en considération pour la raison suivante: il est exact qu'on a demandé à la Défense de procéder dès maintenant aux requêtes relatives à la comparution des témoins et à l'admissibilité des documents, en application de l'article 24 *d*. La principale raison en est que le Tribunal doit faire venir ici tous vos témoins. Le Tribunal a depuis des semaines essayé de trouver vos témoins, de les faire parvenir ici et de vous procurer les documents qui vous sont nécessaires. L'admissibilité de ces témoins et de ces documents doit être décidée par le Tribunal; mais il est évident que le Ministère Public doit pouvoir discuter de leur admissibilité, de même que la Défense a eu le droit de discuter de l'admissibilité des témoins et des documents du Ministère Public. Nous adoptons maintenant pour la Défense la même procédure qu'auparavant pour l'Accusation, avec cette seule différence qu'on a demandé aux avocats de faire des requêtes pour leurs documents et leurs témoins et de traiter de la question en une seule fois plutôt que de renouveler la demande pour chaque témoin et chaque document. Cela pour la seule raison que, comme je l'ai dit, le Tribunal doit trouver et faire venir ici les témoins de la Défense ainsi que les documents.

Vous demandiez que le Ministère Public ne puisse pas décider de l'admissibilité des témoins. Ce n'est pas le Ministère Public qui doit en décider mais le Tribunal. Le Ministère Public aura cependant

le droit de discuter, de prétendre que tel témoignage est hors de propos ou cumulatif, que tel document n'est pas recevable. Je dois ajouter que tous ces documents doivent être traduits pour les besoins du Tribunal.

Dr HORN. — Monsieur le Président, nombreux sont les avocats, et je suis de ceux-là, auxquels il n'a pas encore été donné de pouvoir faire comparaître des témoins capables de leur fournir des informations décisives. Nous ne savons même pas de ce fait quelles sont les preuves que peut apporter un témoin, souvent pour d'importantes questions. Le Ministère Public entre en jeu, avant que nous sachions au juste dans quelle mesure il vaut la peine de soutenir la comparution de tel témoin ou la production de tel document; nous nous trouvons alors en état d'infériorité par rapport au Ministère Public qui, de son côté, pour répondre aux objections de la Défense, sait de quoi parlera son témoin ou de quoi traitent les documents qu'il déposera.

A ce point de vue, la Défense se trouve foncièrement désavantagée et je suis d'avis que ce désavantage s'accentuerait encore si, outre le Tribunal, le Ministère Public était autorisé à se prononcer présentement contre tel ou tel document.

LE PRÉSIDENT. — Il est exact qu'il est impossible de décider de l'admissibilité d'un témoignage ou d'une preuve jusqu'à ce que la véritable question soit posée. C'est pour cette raison que le Tribunal, dans les décisions qu'il a prises provisoirement sur les demandes de comparution de témoins, a jusqu'à présent agi d'une façon très large. S'il se trouve que la déposition d'un témoin a la moindre chance d'être de quelque intérêt, le Tribunal autorisera la convocation de ce témoin; tout cela, bien entendu, en respectant les prescriptions du Statut, afin d'accélérer le plus possible les débats.

Sous ces conditions, le Tribunal permettra la convocation de n'importe quel témoin dont la déposition peut être intéressante. C'est tout ce que le Tribunal peut faire puisque, comme je viens de le dire, c'est à lui qu'incombe la tâche délicate de s'assurer des témoins de la Défense, qui ne peut s'en assurer elle-même.

Dr HORN. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Continuons, Docteur Stahmer.

Dr OTTO STAHMER (avocat de l'accusé Göring). — Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de répéter ce que vient de dire le Dr Horn, mais je crois que son intervention n'a pas été très bien comprise. Le Dr Horn voulait seulement se plaindre de ce que la Défense n'ait jamais été consultée à l'avance, qu'on ne lui ait jamais demandé si tel document présenté par le Ministère Public était à son avis recevable ou non. Nous avons toujours été pris au dépourvu.

Le témoin comparaît et toute possibilité nous échappe de pouvoir sur-le-champ élever quelque objection positive. Pour ce qui est de la critique des documents, ou plus précisément de leur admissibilité, on explique à chaque fois à la Défense que le moment n'est pas encore venu d'élever de telles objections . . .

LE PRÉSIDENT. — Je vous demande pardon, Docteur Stahmer, vous ne m'avez pas compris. On n'a jamais dit à la Défense que ses objections à l'admissibilité de documents seraient remises à plus tard. Toutes les objections à l'admissibilité des documents ont été relevées immédiatement. Les observations relatives à l'importance des documents doivent être faites maintenant, pendant l'exposé de la Défense; je ne veux pas dire aujourd'hui même, mais pendant l'exposé de la Défense.

Il y a une différence fondamentale entre l'admissibilité d'un document et sa valeur; toutes les questions d'admissibilité ont été traitées immédiatement.

Dr STAHMER. — Oui, Monsieur le Président, je comprends très bien cette différence. Je n'ai pas voulu dire que l'on ne nous avait pas autorisé à critiquer l'admissibilité d'un document. J'ai toujours parlé de la critique de la valeur des documents.

LE PRÉSIDENT. — Les objections à la recevabilité des documents, c'est-à-dire leur admissibilité, constituent, aux termes du Statut, un principe fondamental quant à leur admissibilité. S'ils sont pertinents, ils sont admissibles. Voilà ce que dit le Statut, et toutes les objections qui ont été faites par la Défense aux documents ou aux preuves ont été entendues par le Tribunal qui a pris une décision au moment même.

Docteur Stahmer, le Tribunal désire que je signale à la Défense qu'elle a été prévenue depuis longtemps de cette forme de procédure, prévue par l'article 24 *d* et suivant laquelle le Tribunal demanderait aux avocats de spécifier les noms de leurs témoins et les documents qu'ils ont l'intention de déposer et d'établir quelle est la valeur de ces témoins et de ces documents.

Il semble évident au Tribunal que cette procédure est véritablement nécessaire, si l'on se souvient que c'est au Tribunal qu'il incombe, au prix de grandes difficultés et de dépenses considérables, de trouver ces témoins et de les faire venir à Nuremberg, ainsi que de trouver les documents, si cela est possible, et de les faire venir à Nuremberg.

En ce qui concerne l'objection formulée par le Dr Horn ou vous-même vis-à-vis de la procédure adoptée envers le Ministère Public, la Défense a, à tout moment, la possibilité, si elle le désire, de faire rayer du procès-verbal un document qu'elle considère comme non

recevable. Une des objections du Dr Horn, qui semble être également la vôtre, consiste à dire que la Défense n'a pas eu le temps de considérer si tel document ou tel témoin était pertinent, et par conséquent admissible. Vous avez eu assez de temps maintenant pour examiner cette question, et si vous désirez maintenant faire annuler un document ou un témoignage, vous pouvez faire une demande par écrit et le Tribunal la prendra en considération.

Comme je l'ai dit, cette procédure a pour but d'aider les accusés et leurs avocats et c'est une procédure nécessaire, car les accusés ne peuvent naturellement pas, non plus que les avocats, faire venir les témoins à Nuremberg et se procurer certains documents.

Afin que nous puissions le faire en leur nom, il est nécessaire que nous sachions quels témoins ils veulent convoquer et quels documents ils veulent déposer. Afin de ne pas perdre de temps et de ne pas faire de dépenses en pure perte, il est nécessaire de savoir si les témoins ou les documents ont la moindre chance d'être de quelque intérêt.

Dr STAHMER. — Je commencerai par désigner les témoins dont nous jugeons la comparution nécessaire. Je nommerai tout d'abord le général d'aviation Karl Bodenschatz.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, le Tribunal ne désire pas que vous lisiez votre requête, mais si vous voulez dire aussi brièvement que possible pour quelles raisons vous voulez convoquer ce témoin, le Tribunal examinera votre demande. Le Ministère Public fera des objections s'il le désire, puis le Tribunal décidera.

Dr STAHMER. — Le témoin que je viens de nommer, le général d'aviation Bodenschatz, qui se trouve actuellement en prison à Nuremberg, a été depuis 1933 officier d'État-Major de Göring, puis plus tard chef d'une direction ministérielle. C'est-à-dire qu'il a toujours été en relation avec l'accusé Göring et est, de ce fait, au courant de tous les principaux événements de ce temps. Je l'ai retenu pour témoigner sur une série de faits dont le détail figure dans mon mémoire, en particulier parce qu'il a participé au début d'août 1939 aux entretiens de Soenke-Nissen-Koog où Göring rencontra les parlementaires anglais avec lesquels il essaya de trouver une solution pacifique aux difficultés qui, à cette époque déjà, opposaient l'Allemagne à la Pologne. Il y déclarait aux parlementaires britanniques qu'en aucun cas il ne devait y avoir de guerre, et qu'on devait s'employer par tous les moyens à régler pacifiquement le différend. Il a aussi rapporté des déclarations de Göring, déclarations échelonnées sur plusieurs années, en particulier de 1936 à 1939, et desquelles ressort la volonté de cet accusé d'éviter la guerre dans la mesure du possible. Göring déclarait que la politique allemande ne devait en aucun cas conduire à la guerre. De plus, ce témoin

peut encore nous renseigner sur le comportement de Göring quand celui-ci entendit pour la première fois Hitler parler d'attaquer la Russie. En outre, il est au courant des idées sociales de Göring, idées qu'il eut la possibilité d'étudier très à fond dès 1939.

Voici, grossièrement tracés, les faits dont Bodenschatz peut témoigner.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (Procureur Général adjoint britannique). — Plaise au Tribunal. Puis-je faire une déclaration générale sur la procédure du Ministère Public? Mes collègues de toutes les délégations m'ont demandé de parler de ces demandes particulières. Il y en a certaines sur lesquelles, si le Tribunal le permet, mes collègues désirent ajouter un mot car elles présentent un intérêt spécial pour eux, mais c'est moi qui, au nom du Ministère Public, traiterai d'une manière générale de ces requêtes. Le Ministère Public a procédé suivant ce principe que, s'il y a la moindre apparence de recevabilité dans la déposition d'un témoin qui a été convoqué, il n'y verra bien entendu aucune objection. Mais il désire déclarer nettement, comme le Tribunal le comprendra, qu'en ne faisant pas d'objections, il n'accepte pas pour autant, comme étant recevables, tous les points établis dans le document ou mentionnés par les avocats. En ne faisant pas d'objections, elle admet simplement qu'il y a un point recevable dans le document exposé. Ceci étant dit — et le Tribunal comprendra pourquoi je dois être prudent dans cette matière — le Ministère Public ne fait pas d'objections au témoignage du général Bodenschatz.

Dr STAHMER. — Je désire ensuite citer comme témoin un ancien Gauleiter, le Dr Uiberreither, qui se trouve actuellement en prison à Nuremberg. Il peut déposer sur les faits suivants: il peut donner des précisions sur une allocution . . .

LE PRÉSIDENT. — Sir David, peut-être, étant donné ce que vous venez de dire, pourriez-vous indiquer dès le début de l'exposé de la requête du Dr Stahmer, si le Ministère Public formule des objections; cela permettra peut-être d'aller plus rapidement?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je puis déclarer que nous n'avons pas d'objections à la déposition du Dr Uiberreither, sur la base des principes que je viens d'appliquer.

LE PRÉSIDENT. — Je voulais simplement dire que si le Ministère Public indique qu'il n'a pas d'objections à faire contre un témoin, le Dr Stahmer pourra traiter plus brièvement de ce témoin.

Dr STAHMER. — Bien entendu.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous informer simplement de l'importance du témoignage, mais brièvement, puisque le Ministère Public n'a pas d'objections.

Dr STAHMER. — Bien.

LE PRÉSIDENT. — Dans le cas particulier de ce témoin, ne conviendrait-il pas à la Défense, pour abréger, de déposer ce témoignage au moyen d'un affidavit ou d'un interrogatoire?

Dr STAHMER. — Pour ce qui est du témoin Uiberreither, je n'y vois aucun inconvénient, pourvu que j'aie la possibilité d'obtenir la déclaration du témoin en personne.

LE PRÉSIDENT. — Avant de passer au témoin suivant, pouvez-vous nous indiquer la substance de ce témoignage?

Dr STAHMER. — Uiberreither était présent lorsque Göring, au cours de l'été 1938, fit devant les nouveaux Gauleiter d'Autriche son discours sur la politique du Reich, où il expliquait les buts du Plan de quatre ans. En outre, il était présent lorsque Göring peu après le 10 novembre 1938, c'est-à-dire peu après les démonstrations contre les Juifs, convoqua les Gauleiter à Berlin et critiqua devant eux ces procédés. Ce sont les deux principaux aspects de son témoignage.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Nous pouvons donc passer au troisième témoin.

Dr STAHMER. — Il s'agit de Lord Halifax. Je ferai remarquer à son sujet . . .

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Puis-je indiquer que des questionnaires ont été adressés à Lord Halifax et qu'il y a donné une réponse. Le Ministère Public n'émet pas d'objections à son témoignage par ce moyen. Bien entendu, il s'oppose à sa venue, mais nous comprenons que le Tribunal et le Dr Stahmer sont d'accord pour que Lord Halifax témoigne par questionnaire et nous n'élevons pas d'objections.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr STAHMER. — Je me contente des réponses à mon questionnaire et je ne réclamerai pas la comparution de ce témoin.

Le témoin suivant s'appelle Forbes. Je dois remarquer qu'il m'a déjà été permis de lui faire parvenir un questionnaire. Autant que je le sache, ce questionnaire a été envoyé. Il n'a pas cependant encore reçu de réponse.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous n'avons pas d'objections à élever contre le témoignage de Sir George Ogilvie-Forbes. Nous veillerons à ce que les réponses arrivent le plus tôt possible, mais Sir George est je crois, sans pouvoir l'affirmer, dans une capitale étrangère, et nous ferons tout notre possible pour que les réponses parviennent rapidement et pour faciliter les choses.

Dr STAHMER. — Je ne sais pas encore si je peux définitivement renoncer à ce témoin. Je ne pourrai m'en rendre compte que lorsque

le questionnaire me sera remis. Il se peut, en effet, que ses réponses à certaines questions soient insuffisantes.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous parler de Dahlerus ou de Sir George Ogilvie-Forbes?

Dr STAHMER. — Forbes.

LE PRÉSIDENT. — Les questionnaires vous seront remis dès qu'ils auront reçu une réponse.

Dr STAHMER. — Bien, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que cela est également valable pour Dahlerus. L'envoi de questionnaires a été accordé.

Dr STAHMER. — Je dois faire remarquer ce qui suit sur les déclarations de Dahlerus. Les déclarations de ce témoin me paraissent d'une telle importance qu'il ne pourrait tout dire dans un questionnaire. C'est pourquoi je demande qu'on fasse le nécessaire pour que ce témoin puisse être entendu ici. Si la chose n'était pas possible, je vous prierais de m'accorder la possibilité de l'entendre moi-même à Stockholm. Le Dr Siemers connaît personnellement M. Dahlerus et il va faire une déclaration à son sujet.

Dr WALTER SIEMERS (avocat de l'accusé Raeder). — Je connais personnellement le témoin depuis de longues années. M. Dahlerus m'a écrit que le Dr Stahmer envisageait de l'entendre comme témoin. M. Dahlerus ne voit aucun inconvénient à venir à Nuremberg si le Tribunal le juge nécessaire. Dès que le Tribunal se sera déclaré d'accord, M. Dahlerus, d'après ce qu'il m'a écrit, pourra immédiatement venir ici. Permettez-moi, de plus, une question de principe. Lorsque des témoins importants, M. Dahlerus par exemple, sont appelés à répondre à des questions d'un intérêt historique très prononcé, il est probable que plusieurs avocats désireraient l'interroger, la question étant très vaste. De ce fait, le seul questionnaire du Dr Stahmer ne saurait, à mon avis, suffire en pareil cas. C'est pourquoi, partant de ce point de vue, je demande la citation du témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. En ce qui concerne le témoin Dahlerus, le Dr Stahmer a établi un questionnaire comportant 62 questions. Je n'ai rien à dire là-contre, mais je le fais remarquer au Tribunal pour montrer que le Dr Stahmer a certainement épuisé toutes les questions.

Si le Tribunal veut se référer un moment à la demande de documents du Dr Stahmer, il verra que l'article 26 est le livre de Dahlerus, — le Tribunal voudra bien excuser ma mauvaise prononciation du suédois — *Sista Forsoket* (La dernière tentative). C'est un livre assez long qui traite en détail de ce point, et le Tribunal a autorisé le Dr Stahmer à l'utiliser.

En outre, la proposition de M. Dahlerus a fait l'objet de questionnaires adressés à Lord Halifax, qui était alors ministre des Affaires étrangères, et à Sir George Ogilvie-Forbes, alors conseiller à Berlin. Sur les points les plus importants, notamment en ce qui concerne certaines conversations et certaines négociations, il n'y a pas de contestation possible.

A mon avis, il semble que la Défense dispose d'un matériel suffisant avec ce questionnaire, ceux adressés à Lord Halifax et à Sir George Ogilvie-Forbes, le livre et le témoignage de l'accusé Göring lui-même. Il n'est donc pas nécessaire de discuter plus longuement pour savoir si M. Dahlerus désire, peut ou doit revenir de Suède.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, puis-je vous demander si le Ministère Public a adressé à Dahlerus des questionnaires contradictoires ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Une autre question : l'avocat de l'accusé Raeder a-t-il demandé que Dahlerus soit entendu comme témoin ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, la seule autre demande dont j'ai connaissance a été faite par l'avocat de l'accusé Ribbentrop, sur un point particulier.

Dr HORN. — Avant que le Tribunal prenne une décision au sujet du témoin Dahlerus, je désirerais lui faire savoir que j'ai demandé la comparution de ce témoin pour l'accusé Ribbentrop. Le témoin Dahlerus a, dans les heures qui ont précédé la déclaration de guerre en 1939, joué un rôle décisif. Le témoin Dahlerus peut, en particulier, fournir un témoignage précieux sur le dernier document qui contenait les conditions de négociations ultérieures avec la Pologne. Ce document est à l'origine de la seconde guerre mondiale. Je crois que ce serait là une raison suffisante pour que le témoin Dahlerus soit entendu ici, d'autant plus que le Dr Siemers sait, comme il l'a déclaré, que le témoin Dahlerus est prêt, de sa propre initiative, à venir à Nuremberg.

Dr STAHMER. — Puis-je, étant donné l'importance que présente pour moi cette demande de comparution, ajouter encore quelque chose ? J'ai bien adressé à Dahlerus un questionnaire comportant 52 questions, mais je ne crois pas que ces questions épuisent le sujet. Il est en effet, comme je l'ai déjà fait remarquer, impossible de résumer tout ce que connaît le témoin en une série de questions qui puissent donner au Tribunal une idée complète de l'activité considérable qu'a déployée Dahlerus à cette époque, aussi bien dans l'intérêt de l'Angleterre que dans celui de l'Allemagne.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, le Tribunal considérera la question.

Dr STAHMER. — Après ce témoin, je nommerai le baron von Hammerstein, juge suprême à l'État-Major de la Luftwaffe, qui est en ce moment prisonnier de guerre des Anglais ou des Américains.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En ce qui concerne le Dr von Hammerstein, le Tribunal a autorisé l'envoi d'un questionnaire le 9 février; le Dr Stahmer n'a pas encore déposé le questionnaire et le témoin n'a pas encore pu être atteint. Je n'ai pas d'objections contre ces questionnaires. Il semble que ce soit là exactement le type de témoin pour lequel les questionnaires se révèlent utiles. Il avait, autant que je comprenne, une fonction équivalente à celle de notre Judge Advocate General of the Air Force, et le Ministère Public n'a aucune objection à formuler contre le questionnaire demandé. S'il est possible de l'atteindre, le Dr Stahmer pourra lui adresser un questionnaire dès qu'il voudra.

Dr STAHMER. — Autant que je le sache, je n'ai pas encore reçu l'avis m'autorisant à lui faire parvenir un questionnaire. D'ailleurs, j'aimerais que Hammerstein vienne témoigner ici.

LE PRÉSIDENT. — Vous devez faire une erreur à ce sujet, Docteur Stahmer, car d'après nos documents, le droit d'adresser un questionnaire a été accordé le 9 février.

Dr STAHMER. — Je ne peux pas le vérifier sur-le-champ, je le ferai plus tard. De toutes façons, je formule une requête. Hammerstein connaît les opinions de l'accusé depuis de nombreuses années, et cela sur des questions de grosse importance pour notre information personnelle: les opinions de l'accusé en matière de droit et sur le traitement à appliquer à la population des territoires occupés et aux prisonniers de guerre. A mon avis, il serait décisif que le témoin puisse exposer en détail ces faits au Tribunal, ce qui est impossible au moyen d'un questionnaire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — On me dit à l'instant que les questionnaires ont été envoyés et sont arrivés au secrétariat du Tribunal il y a un ou deux jours. Je n'ai par ailleurs rien à ajouter à ma précédente déclaration.

Dr STAHMER. — Oui, je crois que c'est exact.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Stahmer, le témoin suivant.

Dr STAHMER. — Il s'agit de Werner von Brauchitsch junior, colonel de la Luftwaffe, fils du général von Brauchitsch, qui se trouve actuellement à la prison de Nuremberg.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous n'avons pas d'objection contre le colonel von Brauchitsch.

Dr STAHMER. — Ce témoin précisera la position prise par l'accusé dans la question du lynchage des aviateurs «terroristes» et sa conduite vis-à-vis des aviateurs ennemis en général.

Le témoin suivant est le général d'aviation Kammhuber qui se trouve actuellement prisonnier des Anglais ou des Américains.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En ce qui concerne le général Kammhuber, l'envoi d'un questionnaire a également été autorisé le 9 février de cette année. Le Dr Stahmer ne l'a pas encore envoyé autant que je sache. Ce témoin, lui non plus, n'a pas encore pu être atteint. Nous n'avons pas d'objection contre ce questionnaire et lorsqu'on le recevra, le Dr Stahmer pourra probablement décider s'il est nécessaire de faire venir ce témoin.

Je rappelle au Tribunal que ce projet a été présenté sous toute réserve par le colonel Griffith-Jones et c'est pourquoi je considère que cette question devrait être éclaircie au moyen d'un questionnaire.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, ne pensez-vous pas que nous pourrions faire une déclaration à ce sujet?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si nous connaissions le résultat des questionnaires, nous pourrions considérer la question. Le Tribunal se souviendra peut-être qu'il existait un plan des commandos de la Luftwaffe à Varsovie et dans d'autres régions hors d'Allemagne, et le colonel Griffith-Jones, en traitant de cette question, n'a pas déclaré positivement que ce plan avait été soumis à l'accusé Göring. Si donc nous avons une déclaration, nous serions prêts à l'examiner et à nous mettre d'accord sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Stahmer.

Dr STAHMER. — Le général d'aviation Koller, actuellement dans un camp de prisonniers américain.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Ministère Public ne soulève pas d'objection contre le général Koller. Le Tribunal a ordonné, le 26 janvier, qu'il soit avisé. Il n'a pas encore été possible de l'atteindre, mais si on le trouve, les questions suggérées sont recevables, de l'avis du Ministère Public.

Dr STAHMER. — Général Student, actuellement dans un camp de prisonniers britannique.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Ministère Public n'élève pas d'objection à la convocation de ce témoin, mais si Votre Honneur le permet, je n'ai pas encore vu cette question avec mes collègues français. Autant que je sache, il n'y a pas d'objection, mais je voudrais me mettre d'accord avec eux.

*(L'audience est suspendue pour une brève délibération.)*

Je suis reconnaissant à Votre Honneur. Mon collègue français, M. Champetier de Ribes, me dit qu'il n'a pas d'objections.

Dr STAHMER. — Le Feldmarschall Kesselring, qui se trouve actuellement en prison à Nuremberg.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — La question est la même pour ce témoin. La position du Ministère Public est la même que pour le témoin précédent.

LE PRÉSIDENT. — Nous aimerions entendre quelques explications de votre part, Docteur Stahmer, sur la valeur du témoignage du maréchal Kesselring.

Dr STAHMER. — Je considère comme importants les faits dont il a connaissance. En effet, le Ministère Public a affirmé que Rotterdam avait été attaquée sans nécessité militaire et que, de plus, l'attaque était advenue à un moment où des négociations étaient déjà entamées pour la capitulation de la ville.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne dites pas où se trouve le général Student. Mais le général Student et le maréchal Kesselring doivent, si je comprends bien, témoigner exactement sur les mêmes faits. Par conséquent, si le maréchal Kesselring doit comparaître, ne serait-il pas suffisant d'adresser un questionnaire au général Student ou de lui demander un affidavit?

Dr STAHMER. — Je suis d'accord.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis également d'accord, Monsieur le Président.

Dr STAHMER. — Le Dr von Ondarza, médecin-chef de la Luftwaffe, dont le lieu de résidence ne m'est pas connu. Cependant, il a sans doute été libéré et est vraisemblablement retourné à Hambourg où il habite.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En ce qui concerne les deux témoins suivants, leurs témoignages porteront vraisemblablement sur le même point. Si j'ai bien compris — mon exemplaire est très mauvais — je crois pouvoir lire que l'accusé n'était pas informé des expériences faites par deux médecins, le premier doit être le Dr Rascher et le second le Dr Romberg, sur les détenus de Dachau et d'autres camps, que l'accusé lui-même n'avait jamais pris de dispositions d'aucune sorte pour faire faire des expériences sur des prisonniers; que le général Milch (paragraphe A) a déclaré que l'accusé n'avait pas été informé des lettres qu'il avait échangées avec Wolff sur les expériences faites par le Dr Rascher à Dachau sur les détenus; que le témoin n'avait même pas renseigné l'accusé à ce sujet et que le Dr Rascher, étant donné ses activités à Dachau, avait quitté la Luftwaffe et était entré dans les SS comme chirurgien. Un témoignage précis sur ce point serait d'importance. Nous n'avons pas d'objection à la comparution de ce témoin.

En ce qui concerne le premier témoin, le Dr von Ondarza, il n'a pas encore pu être atteint, bien que le Tribunal ait ordonné, dès le 26 janvier, qu'il soit avisé. Le maréchal Milch est ici en prison. Étant donné ces circonstances, nous ne voyons pas d'objection à convoquer le général Milch pour qu'il dépose sur ce point. Si l'on peut atteindre le chirurgien von Ondarza, je serais d'accord pour qu'on lui envoie un questionnaire, mais je ne crois pas...

LE PRÉSIDENT. — Seriez-vous d'accord, Docteur Stahmer, si nous vous accordions la comparution du maréchal Milch et que nous procédions au moyen d'un questionnaire pour l'autre témoin dès qu'il aura pu être localisé?

Dr STAHMER. — J'ai également étudié la question de savoir si ces témoignages étaient cumulatifs. Ce n'est pas le cas. La déposition que doit faire Milch est toute différente. L'accusé Göring attache une grande importance à la déposition d'Ondarza parce que le Dr Ondarza a été son médecin et sait exactement de quoi il est question. En outre, il doit indiquer que Göring n'a aucunement eu connaissance des expériences faites sur cinq cents cerveaux. Ces faits ne se trouvent pas dans ma requête, je viens seulement de les apprendre. Un long procès-verbal a été établi par le Ministère Public au sujet de ces cinq cents cerveaux. J'ai élevé des objections à ce moment-là, objections auxquelles il me fut répondu que l'on reviendrait en temps utile sur la question.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra ceci en considération; vous pouvez maintenant passer à Körner.

Dr STAHMER. — Le secrétaire d'État Paul Körner, qui se trouve actuellement à la prison de Nuremberg.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Ministère Public n'élève pas d'objections.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, sur notre document, il apparaît que le témoin Körner n'a pas été localisé et, dans votre requête, vous dites qu'il est à la prison de Nuremberg.

Dr STAHMER. — J'ai reçu de nouveaux renseignements. Je ne pourrais pas dire présentement par qui ils me furent communiqués.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crains de ne pas le savoir, mais je pourrai facilement le faire savoir au Tribunal. Je demanderai une vérification.

LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — On vient de me donner la liste des internés à la date du 19 février; il ne semble pas figurer sur cette liste.

LE PRÉSIDENT. — A la prison de Nuremberg?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — C'est l'information que j'avais reçue.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Docteur Stahmer, pouvez-vous continuer sur ce témoignage?

Dr STAHMER. — Körner devint, en 1933, secrétaire d'État. Il peut indiquer les buts poursuivis en 1933 en instituant les camps de concentration, nous renseigner sur le traitement des détenus et témoigner que l'accusé Göring n'en eut le commandement que jusqu'en 1934. En outre, il peut nous renseigner sur le but du Plan de quatre ans, sur les mesures et ordonnances prises, et également sur la réaction de l'accusé lorsqu'en 1938 il eut connaissance des manifestations antisémites.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, le Tribunal prendra ceci en considération.

Dr STAHMER. — Le Dr Lohse. Il s'agit d'un spécialiste de l'histoire de l'art et il se trouve dans un camp américain ou anglais.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — D'après les renseignements que j'ai reçus, l'envoi d'un questionnaire a été autorisé le 9 février. Il n'a pas encore été soumis et le témoin n'a pas encore été localisé. Je n'ai pas d'objection à ce que des questionnaires soient adressés au Dr Lohse ou au témoin suivant, le Dr Bunjes, qui doit traiter des mêmes questions.

Dr STAHMER. — Les dépositions du témoin Lohse me paraissent d'une telle importance par rapport aux accusations très graves dont est l'objet l'accusé, que je demande au Tribunal de bien vouloir l'entendre comme témoin. Les preuves à produire sont courtes. Il doit témoigner sur l'attitude et le véritable comportement de l'accusé lors des acquisitions d'œuvres d'art qu'il fit dans les territoires occupés. La déposition sera courte, mais est d'importance si l'on veut juger clairement l'accusé. L'accusation portée par le Ministère Public à ce sujet est en effet extrêmement sérieuse.

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez du Dr Bunjes?

Dr STAHMER. — Non, toujours de Lohse.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal, les questionnaires constituent apparemment une méthode commode pour le Tribunal, et le Ministère Public propose respectueusement que nous examinions les réponses de Lohse aux questionnaires, après quoi le Dr Stahmer fera, si c'est nécessaire, une nouvelle requête.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Avez-vous quelque chose à dire à propos du Dr Bunjes?

Dr STAHMER. — Le Dr Bunjes est également un spécialiste de l'histoire de l'art.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Son cas, Monsieur le Président, semble être exactement le même que celui du Dr Lohse et je ne pense pas avoir besoin de répéter ce que je viens de dire.

LE PRÉSIDENT. — Est-il possible de l'atteindre? Je ne sais pas où il se trouve.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crois que c'est la première mention du Dr Bunjes et nous ne savons pas encore s'il est possible de le trouver.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être le Dr Stahmer le sait-il?

Dr STAHMER. — On me communique à l'instant que le Dr Lohse se trouve dans un camp à Hersbruck, aux environs de Nuremberg.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vais faire faire une enquête à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Quant au Dr Bunjes, savez-vous où il se trouve?

Dr STAHMER. — Non. Il habite à Trèves, mais je ne sais pas s'il y est actuellement.

LE PRÉSIDENT. — Bon, ceci termine-t-il votre liste de témoins?

Dr STAHMER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Sont-ce là tous les témoins que vous aviez l'intention de faire convoquer?

Dr STAHMER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Autant que vous puissiez le savoir, est-ce là votre liste définitive?

Dr STAHMER. — Je ne peux pas prévoir, puisque le Ministère Public n'a pas encore terminé son exposé, dans quelle mesure j'aurai à formuler de nouvelles demandes.

LE PRÉSIDENT. — Avant d'examiner vos documents, le Tribunal suspendra l'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrions-nous considérer les documents tous ensemble? Avez-vous quelque chose à dire à ce propos?

Dr STAHMER. — Monsieur le Président, puis-je encore faire une déclaration au sujet des témoins Koller et Körner. Je viens d'apprendre que Koller avait été chef d'État-Major général de la Luftwaffe, et Körner officier d'État-Major de grade inférieur. Tous deux ont été interrogés à plusieurs reprises par les autorités occupantes. Cette remarque facilitera peut-être la découverte de ces témoins.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'en prends note et nous ferons naturellement de notre mieux pour aider à les retrouver.

LE PRÉSIDENT. — Quels sont ces deux témoins?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Koller et Körner. Je ne fais aucune objection pour ces deux témoins.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il serait peut-être opportun, s'il plaît au Tribunal, que j'explique la position générale du Ministère Public vis-à-vis des documents, après quoi le Dr Stahmer pourrait faire sa déclaration. Ces documents appartiennent à certaines catégories que je puis indiquer brièvement. Il y a là trois documents qui n'ont pas été déposés comme preuves, mais contre lesquels je n'élève pas d'objection: c'est le n° 19, l'accord naval anglo-allemand. C'est un traité et le Tribunal peut lui accorder valeur probatoire.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Puis, la Constitution allemande, la constitution de Weimar du 11 août 1919 et, de nouveau, je prie le Tribunal de lui accorder valeur probatoire.

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le n° 30, le discours de Hitler du 21 mai 1935.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Puis une série de documents qui, autant que je sache, ont été déposés. N° 4, le pacte rhénan de Locarno; n° 5, le mémorandum aux Puissances de Locarno, du 25 mai 1935; n° 6, mémorandum aux Puissances de Locarno, du 7 mars 1936; n° 9, le Traité de Versailles; n° 17, le discours de l'accusé von Neurath, du 16 octobre 1933; n° 18, la proclamation du Gouvernement du Reich, du 16 mars 1935; puis le n° 7, qui a été mentionné mais qui n'a pas été lu: c'est le discours de Ribbentrop à la Société des Nations du 19 mars 1936; tous ces documents ont été déposés ou mentionnés et nous n'élevons donc aucune objection en ce qui les concerne.

Puis nous avons une série de livres; le Dr Stahmer n'a pour le moment pas donné d'autres indications: n° 1, le livre de Lord Rothermere, *Avertissements et Prophéties;* n° 2, le livre de Sir Nevile Henderson, *L'échec d'une mission;* n° 3, références à un certain nombre d'années de la publication *Dokumente der Deutschen Politik.*

LE PRÉSIDENT. — Certains de ces documents semblent être cités à nouveau parmi ceux qui suivent. Les numéros 6 et 7, par

exemple, ne sont-ils pas extraits des volumes des *Dokumente der Deutschen Politik*?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui en effet, Monsieur le Président. Si vous le permettez, je vais vous indiquer les autres, afin que vous ayez connaissance de tout le groupe. N° 8, le livre de M. Fay *Origine de la guerre mondiale,* sur la première guerre mondiale; n° 20, le livre de M. Winston Churchill *Pas à Pas;* n° 24, le livre de l'accusé Göring *La construction d'une nation;* n° 26 — que j'ai déjà mentionné — le livre de M. Dahlerus *La dernière tentative.*

En ce qui concerne ces livres, j'aimerais faire ressortir les deux points suivants: d'abord, il est matériellement impossible de traduire intégralement ces livres en russe et en français. Je crois que la plupart le sont déjà en anglais; d'autre part, il ne peut être décidé de l'admissibilité de ces livres avant que nous ayons connaissance de l'extrait que le Dr Stahmer compte utiliser. Aussi le Ministère Public propose-t-il que le Dr Stahmer nous fasse connaître le plus tôt possible les extraits sur lesquels il s'appuiera pour qu'ils puissent être traduits et que nous puissions décider s'ils sont recevables ou non.

La quatrième catégorie de livres comprend, soit ceux dont l'édition n'est pas précisée, soit ceux qui sont manifestement sans intérêt pour nous. L'un de ceux que je viens de mentionner entre dans cette catégorie; c'est le n° 8, *L'origine de la première guerre mondiale* de Fay; n° 10, discours du Président Wilson, du 8 janvier 1918: c'est le discours sur les 14 points; n° 11, la note du Président Wilson, du 5 novembre 1918, qui est la note sur l'armistice; n° 12, discours de M. Paul Boncour, du 8 avril 1927; n° 13, discours du général Bliss à Philadelphie, qui date d'avant 1921, car il est cité dans *Ce qui s'est réellement passé à Paris,* publié en 1921, n° 14, un discours de Lord Lloyd George, du 7 novembre 1927; n° 15, un article de Lord Cecil, du 1er mars 1924 et un autre du 18 novembre 1926; n° 16, mémorandum de Lord Lloyd George pour la Conférence de la Paix, du 25 mars 1919.

Puis-je m'arrêter un moment ici? Autant que le Ministère Public puisse en juger, le seul intérêt qu'on reconnaisse à ces livres et documents est de discuter si le Traité de Versailles était d'accord avec les 14 points du Président Wilson et le Ministère Public estime que ce point est absolument étranger aux débats de ce Procès; c'est justement une des matières contre lesquelles tout l'esprit du Statut met en garde et dont il ne doit pas être question au cours de ce Procès. Il se peut que j'aie tort, mais il me paraît difficile, en considérant l'ensemble de ces documents, de supposer qu'on puisse en donner une autre interprétation; cela est néanmoins possible et le Dr Stahmer pourrait peut-être indiquer clairement quel en est le but et quand les documents sont trop longs, à

quels extraits il se réfère. Mais si le but poursuivi est celui que j'ai indiqué, le Ministère Public, — et je parle au nom de tous mes collègues — déclare que cette question est absolument étrangère aux débats.

Je m'excuse, j'aurais dû comprendre dans la même catégorie les nos 21 et 22 qui sont deux lettres du général Smuts, datées de 1919; elles devraient être ajoutées à ces documents.

J'ai déjà parlé du n° 20, le livre de M. Churchill. Mise à part la question des extraits, l'Accusation demande que soit établi clairement le but poursuivi en citant ce livre.

Le n° 23 est une lettre de M. Tchitcherine, commissaire aux Affaires étrangères de l'URSS, au professeur Ludwig Stein.

Là encore, le Ministère Public n'a pas la moindre idée du but poursuivi par la déposition de cette lettre.

Pour le livre de l'accusé Göring dont j'ai déjà parlé, je demande qu'on nous en communique les extraits. Le n° 28, le livre du général Fuller sur la *Guerre totale* ou plutôt un essai sur la «guerre totale». Là encore, le Ministère Public ne sait pas dans quel but il est présenté.

Dans la cinquième catégorie, le n° 27, constitué par les «Livres blancs» du ministère des Affaires étrangères du Reich.

J'attire l'attention du Tribunal sur le n° 4, document sur la politique anglo-française d'extension de la guerre; sur le n° 5, autre document sur la politique d'extension de la guerre des puissances occidentales; le n° 6, dossiers secrets de l'État-Major français; le n° 29, la documentation et les rapports du ministère des Affaires étrangères allemand relatifs aux violations des conventions de La Haye sur la guerre sur terre et les crimes contre l'Humanité commis par les Puissances en guerre avec le Reich; ces documents semblent devoir étayer l'argument «tu quoque»: si le Reich a enfreint la loi et les usages de la guerre, d'autres peuples en ont fait autant. De l'avis du Ministère Public, ces documents ne sont pas recevables. Ces règles ont été établies par les accords et ce n'est pas là un argument, quand bien même de telles violations auraient été commises.

D'autre part, il serait tout à fait impraticable et inadmissible que le Tribunal fût astreint à enquêter sur toutes les allégations, si peu fondées fussent-elles, suivant lesquelles la partie adverse n'aurait pas tenu ses engagements.

Le Ministère Public soutient — et là encore je parle au nom de tous mes collègues — que cette question est absolument hors de propos; c'est pourquoi nous nous opposons à l'examen des moyens de preuve, qu'ils soient oraux ou documentaires, relatifs à ces questions. Bien entendu, nous avons toujours pensé qu'il n'y avait

aucun inconvénient à ce que la Défense puisse consulter ces documents afin de se rafraîchir la mémoire, mais nous nous opposons à leur présentation comme preuves, pour les raisons que j'ai données.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Stahmer. Peut-être pourriez-vous nous dire, en ce qui concerne les livres, si vous êtes d'accord pour indiquer les passages auxquels vous voulez vous référer? Vous ne pouvez pas attendre du Ministère Public ou du Tribunal qu'ils fassent traduire ces livres entièrement.

Dr STAHMER. — Ce n'était pas non plus mon intention et, à ce que je sache, j'ai placé en tête de ma liste de documents une série de remarques; au paragraphe n° 2, je me déclare prêt à préciser les citations que je désire faire. Sur ce point, la critique va évidemment de soi.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends, très bien.

Dr STAHMER. — Le Ministère Public a soulevé un autre point, à savoir: les livres mentionnés par moi et qui se réfèrent au Traité de Versailles. Dans ce cas encore, je compte indiquer, de façon précise, quels extraits de mes livres je citerai. En principe, la Défense doit avoir le droit de prendre position à ce sujet, puisque après tout...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, vous pourrez, si vous le désirez, commenter tous les livres mentionnés par Sir David et auxquels le Tribunal accordera une valeur probatoire, de même que tout document auquel le Tribunal accorde une valeur probatoire.

*(Délibération du Tribunal.)*

LE PRÉSIDENT. — Je croyais que vous parliez du Traité de Versailles.

Dr STAHMER. — Non, je parlais d'ouvrages relatifs au Traité de Versailles.

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez des documents dont Sir David a donné les numéros: documents 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21 et 22?

Dr STAHMER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr STAHMER. — Comme l'Accusation reproche en particulier aux accusés d'avoir violé le Traité de Versailles, la Défense se voit naturellement dans l'obligation de se prononcer sur la question: le Traité de Versailles a-t-il réellement été violé et dans quelle mesure? Dans quelle mesure était-il encore valable? A ce point de vue, les livres et traités qui se rapportent à ces questions sont d'importance. Je pense que l'on ne pourra comprendre parfaitement le détail de ces questions que lorsque j'aurai présenté ces

extraits. Je serai en mesure de le faire avant que la présentation des preuves soit commencée; jusqu'à présent, il m'a été impossible d'effectuer le travail.

LE PRÉSIDENT. — Ne confondez-vous pas la question de validité avec la question de droit?

Dr STAHMER. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

Dr STAHMER. — Je suis d'avis que dans cet ordre d'idées la Défense peut aussi, et à bon droit, se prévaloir des «Livres blancs» car le contenu de ces livres est de très grande importance pour tout ce qui touche la «guerre d'agression». Sur ce point, il est donc important de se reporter à ces livres. Dans ce cas encore, on ne pourra vraiment se prononcer que lorsque auront été présentés des extraits de ces livres. D'autre part, j'ai demandé à déposer des rapports relatifs aux violations de la Convention de La Haye. Je ne pense pas que cette requête puisse être rejetée sous prétexte, par exemple, que le Procès n'a pas pour but d'établir si d'autres ont eux aussi violé les traités. A mon avis, cette constatation serait néanmoins d'importance et cela pour deux raisons: tout d'abord, le jugement rendu ne sera équitable que s'il est établi que le comportement des adversaires a été au-dessus de tout soupçon. D'autre part, il se pourrait, dans le cas contraire, que les accusés aient alors agi par représailles.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous avez parlé des différents points, à l'exception des nos 20, 23 et 28; le n° 20 est le livre de M. Winston Churchill; le n° 23 est le livre de Tchitcherine et le 28 celui du général Fuller; examinons-les.

Dr STAHMER. — N° 20, le livre de Churchill *Step by step* (Pas à pas) dans lequel Churchill pose la question suivante: l'Angleterre, concluant la convention navale de 1935, n'aurait-elle pas implicitement encouragé l'Allemagne à ne pas tenir compte du Traité de Versailles? De plus, ce livre est d'importance pour moi parce que, autant que je puisse en juger, il permet d'évaluer l'étendue du réarmement anglais. Enfin, à plusieurs reprises, ce livre se prononce sur la personnalité de Hitler.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ferai remarquer très respectueusement au Dr Stahmer qu'il n'a fait que renforcer mon opinion; quand le Dr Stahmer déclare que, pour parvenir à un jugement équitable du Tribunal en la matière, il serait nécessaire d'enquêter pour savoir si d'autres belligérants ont commis des violations de conventions, je ne peux que m'y opposer formellement. Je ne dirai rien de plus à ce sujet. En ce qui concerne M. Churchill, le Dr Stahmer a avancé trois points. D'abord le fait que certains passages du livre donneraient corps à l'opinion suivant

laquelle l'accord naval affectait la validité du Traité de Versailles. Il y a, sur ce point, de nombreuses réponses à faire et en particulier que le fait que la France était une des parties de ce traité et que les États-Unis étaient partie à un traité semblable. Mais il est clair que les vues exprimées par M. Churchill dans ce livre, touchant les conséquences légales de tel ou tel traité, sont absolument étrangères aux débats. Il en est de même pour le réarmement anglais et la personnalité de M. Churchill lui-même. Je ferai respectueusement remarquer, sans entrer dans les détails, que le Dr Stahmer a, par ses exemples, confirmé l'argument selon lequel ces questions ne doivent pas être soulevées devant le Tribunal. Je ne désire pas en dire davantage.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, le Tribunal aimerait savoir si vous désirez abandonner cette question ou si vous avez quelque chose à dire sur les observations de Sir David Maxwell-Fyfe à propos du livre de M. Churchill. Si vous le désirez, faites-le maintenant. Mais ensuite, et avant que vous ne terminiez, le Tribunal aimerait entendre ce que vous avez à dire sur les documents 8 à 22, au point de vue de leur importance pour les débats. Ainsi, les documents 10 et 11, les notes et discours du président Wilson, comment ces documents peuvent-ils avoir un rapport quelconque avec ce Procès ou même avec la validité du Traité de Versailles? Mais faites votre exposé dans l'ordre qui vous conviendra.

Dr STAHMER. — Ces discours sont à l'origine du Traité de Versailles et, par là même, importants pour son interprétation. Il faut donc s'y reporter avant de prononcer sur le contenu du Traité, avant de décider si l'Allemagne était ou non dans son droit en le dénonçant, c'est-à-dire si l'Allemagne a violé ce traité ou si elle avait le droit de s'en libérer.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce tout ce que vous voulez dire à ce sujet?

Dr STAHMER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Avez-vous quelque chose à dire sur les n$^{os}$ 20, 23 ou 28?

Dr STAHMER. — J'ai déjà déclaré tout à l'heure ce que j'avais à dire sur le n$^{0}$ 20. Le n$^{0}$ 23 a trait aux mêmes questions, interprétation et contenu du traité.

LE PRÉSIDENT. — La déclaration du ministère des Affaires étrangères de l'URSS en 1924. Bien. Vous dites qu'elle est d'importance pour l'interprétation du Traité de Versailles. Et le livre du général Fuller?

Dr STAHMER. — Le général Fuller traite également, dans son exposé, de la personnalité de Hitler et du réarmement.

LE PRÉSIDENT. — Bon. Ceci termine les documents.

(*Délibération du Tribunal.*)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra une décision au sujet de vos témoins et de vos documents. Vous n'avez plus rien à dire à ce sujet?

Dr STAHMER. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Je vous écoute, Docteur Exner.

PROFESSEUR Dr FRANZ EXNER (avocat de l'accusé Jodl). — Plaise au Tribunal. Je me permettrai d'ajouter quelque chose. En effet, je cours le danger de me voir refuser des documents décisifs pour mon client. Il s'agit de documents destinés à prouver que la partie adverse a, elle aussi, commis des crimes de guerre, elle aussi violé le droit des gens. Or, le représentant du Ministère Public a déclaré que cette question était étrangère aux débats en cours. Il n'est évidemment pas dans les intentions de la Défense de mettre le Ministère Public au rang des accusés. Cependant, cette question ne peut pas ne pas être abordée. En effet, il s'agit bien là de la question des représailles en Droit international. En matière de représailles, une action se justifie qui, en d'autres circonstances, contreviendrait au droit. Et il y a représailles lorsqu'une action est entreprise en réponse à une violation du Droit international par l'adversaire. Donc, pour pouvoir invoquer les représailles, et justifier ainsi son propre comportement, il faut d'abord démontrer que l'adversaire a violé le Droit international.

En second lieu, et ce point est d'importance, il est bien connu que cette guerre fut au début relativement humaine et . . .

LE PRÉSIDENT. — Veuillez me pardonner, Docteur Exner, mais l'argument que vous nous présentez a déjà été complètement exposé par le Dr Stahmer. Il sera pris en considération par le Tribunal.

(*Délibération du Tribunal.*)

LE PRÉSIDENT. — Veuillez continuer, Docteur Exner.

Dr EXNER. — En second lieu, il est bien connu que cette guerre fut au début conduite conformément au droit des gens et avec humanité. Cependant, par la suite, l'exaspération des combattants devint telle qu'il se produisit des deux côtés des faits vraiment contraires au droit des gens. A mon avis, le mobile d'un acte répréhensible, quel qu'il soit, doit conditionner le jugement rendu. Lorsqu'on ne connaît pas le mobile d'un acte, on ne peut le juger équitablement. Et c'est justement cette exaspération engendrée, suivant un processus purement psychologique, par la façon dont, d'un côté comme de l'autre, on faisait la guerre, qui fut le mobile d'actes que l'on ne pourrait normalement justifier. Je prie par

conséquent le Tribunal de ne pas déclarer ces documents irrecevables avant d'avoir examiné la question plus à fond.

(*Délibération du Tribunal.*)

Dr WALTER SIEMERS. — Je désirerais faire la critique des principes qui président à l'heure actuelle aux discussions sur l'admissibilité d'un document. Si j'ai bien compris le Tribunal, on devait aujourd'hui aborder la question de l'admissibilité des témoins et des documents qui n'ont pas encore été produits. C'est ce qui avait été décidé par le Tribunal le 18 février. Et maintenant, le Ministère Public veut faire discuter les documents qui sont déjà en notre possession. Je demande au Tribunal de bien comprendre pourquoi je proteste aussi formellement contre cet état de fait. Il ne nous a nullement été donné de pouvoir, des semaines avant leur déposition, discuter de l'admissibilité des documents présentés par le Ministère Public. Quant à moi, si je dispose de documents, ceux par exemple dont on discute présentement, je dois avoir, en tant que défenseur, la possibilité de présenter ces documents sans recevoir l'approbation du Ministère Public. Sir David a déclaré que l'admissibilité des livres qui se trouvent ici au Palais serait examinée quand nous en aurions indiqué les passages intéressants, après quoi le Ministère Public déciderait de leur admissibilité. Sir David a de même déclaré que nombre des livres ne sont pas recevables. Si l'on admettait la chose, ce serait limiter les possibilités de la Défense à l'extrême, ce que je ne puis accepter sans protester.

Le Ministère Public a été autorisé à déposer des documents. Le Tribunal a déclaré qu'il n'y a pas de documents ni de dossiers que l'on ne puisse déposer. De ce fait, je ne vois pas pourquoi nous discuterions de l'admissibilité de ces documents, d'autant plus que, selon moi, le Tribunal avait décidé que nous aborderions aujourd'hui la question de l'admissibilité des documents qui nous manquent encore.

LE PRÉSIDENT. — Je pense avoir déjà déclaré, ce matin, au nom du Tribunal — en répondant au Dr Horn, avocat de l'accusé Ribbentrop — que le Tribunal s'efforçait d'appliquer l'article 24 *d* du Statut qui prévoit que le Tribunal demandera au Ministère Public et à la Défense quels moyens de preuve ils désirent utiliser et que le Tribunal décidera de leur admissibilité. J'ai expliqué également pourquoi la Défense avait été traitée un peu différemment du Ministère Public: parce que, dans le cas de la Défense, le Tribunal a pour mission de trouver tous les témoins et de les faire venir ici et, dans bien des cas, de rechercher les documents. Il serait donc inutile, et d'ailleurs contraire aux dispositions du Statut, de demander au Tribunal de faire venir ici des témoins ou des documents avant que la question de leur admissibilité ait été traitée.

C'est ce que nous faisons en ce moment. Je croyais l'avoir expliqué clairement en réponse à l'argument du Dr Horn.

Il est parfaitement exact que l'on ne peut décider complètement de l'admissibilité d'un témoin ou d'un document avant d'avoir eu connaissance du passage du document ou des questions posées au témoin dont l'admissibilité est discutée. Par conséquent, la décision finale quant à leur admissibilité ne pourra être prise qu'au moment où le témoin déposera et répondra aux questions ou que le document sera déposé.

Dr SIEMERS. — Oui. Excusez-moi, mais je ne crois pas que ceci réponde à tous les points du problème. Il est tout à fait juste que l'on discute ici de témoins et de documents qui ne sont pas encore à notre disposition. La question est tout autre quand il s'agit de documents déjà arrivés ici et qui se trouvent entre les mains de la Défense. Je citerai par exemple les « livres blancs » mentionnés par Sir David. Ils sont ici. Pourquoi aurions-nous maintenant à discuter de l'admissibilité de ces documents? Cette question n'a rien à voir avec l'accélération du Procès ni avec l'obtention de documents.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous quelque chose à dire, général Rudenko?

GÉNÉRAL RUDENKO (Procureur Général soviétique). — Oui, Monsieur le Président. Sir David a déjà exposé le point de vue du Ministère Public sur la question soulevée par la Défense. Je voudrais ajouter quelques mots aux remarques de Sir David sur les déclarations de la Défense. Le Dr Exner a dit que la Défense n'avait pas l'intention de mettre le Ministère Public au rang des accusés, mais qu'elle désirait simplement que l'on procédât à une sorte d'enquête afin d'expliquer les événements et en déterminer les motifs qui, à son avis, ne sont pas clairs. Pour ce faire, il serait nécessaire d'examiner si les pays en guerre avec l'Allemagne n'ont pas, eux aussi, violé les Conventions de Genève et de La Haye.

A mon avis, il est au moins étrange — et je crois exprimer l'opinion de tous les Ministères Publics — d'entendre un avocat affirmer une telle opinion après trois mois de procès et alors qu'une quantité de preuves aussi énorme a été déposée par le Ministère Public.

Il est évident que la Défense a le droit de présenter des témoins et des documents relatifs à toutes les charges relevées contre les inculpés. Comme nous avons pu le voir au cours de l'audience de ce matin, au cours de l'examen des moyens de preuves demandés par l'accusé Göring, le Ministère Public a donné son accord à la plus grande partie des demandes de comparution de témoins. Mais en ce qui concerne la question soulevée par le Dr Exner, il

existe entre nous des différences d'opinions, et des différences fondamentales.

Le Ministère Public considère qu'il est impossible de s'écarter de la constatation fondamentale et décisive qu'il s'agit ici du Procès des Grands Criminels de Guerre allemands. Le Tribunal examine et juge les atrocités commises par les criminels hitléro-fascistes et il résulte de ce fait que, compte tenu de ces circonstances, la Défense peut se réclamer, après examen du matériel de preuve présenté par le Ministère Public, de tout moyen de preuve dont elle estime pouvoir, dans une certaine mesure, modifier certains détails. Mais il est inadmissible, et ce serait une violation flagrante du Statut, d'abandonner l'examen de ces questions pour discuter de problèmes n'ayant aucun rapport avec ce Procès.

Le Ministère Public élève en conséquence une protestation énergique contre les demandes tendant à la présentation de documents n'ayant aucun rapport avec le Procès et dont l'examen nous écarterait sans aucun doute du sujet essentiel.

Voilà ce que je voulais ajouter, au nom du Ministère Public, aux déclarations de Sir David.

LE PRÉSIDENT. — Avant de suspendre l'audience, je désire faire savoir que les quatre accusés suivants devront faire connaître les noms de leurs témoins et l'objet de leur déposition avant mercredi à 5 heures, ainsi que la désignation de leurs preuves documentaires et les indications concernant leur importance pour les débats.

Le Tribunal tiendra une audience semblable à celle d'aujourd'hui, samedi prochain à 10 heures, pour examiner la défense de ces accusés.

Le Tribunal suspend l'audience jusqu'à deux heures et quart.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 h. 15.)*

## *Audience de l'après-midi.*

LE PRÉSIDENT. — J'ai une déclaration à faire. Tout d'abord, en ce qui concerne ce que j'ai dit ce matin, il se peut que le Tribunal entende avant samedi les requêtes relatives aux témoins et documents à décharge des accusés Kaltenbrunner, Rosenberg, Frank et Frick. Cela dépendra de la marche du Procès. J'ai déjà déclaré que ces requêtes doivent être remises au Secrétariat général mercredi avant 17 heures.

Deuxièmement, tous les accusés, à l'exception des huit premiers nommés dans l'Acte d'accusation, devront présenter leurs demandes de témoins et de documents, avec détails justificatifs, avant 17 heures vendredi prochain. Troisièmement, le Tribunal siégera à huis-clos lundi prochain, à partir de 16 heures.

J'ajouterai que ceci n'intéresse pas directement les avocats représentant les organisations criminelles. Ces avocats seront entendus après la fin de l'exposé du Ministère Public, comme cela a déjà été précisé. Ensuite viendra Hess.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si le Tribunal désire avoir des précisions sur la question des représailles soulevée par le Dr Exner, M. Dodd est à la disposition du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui, le Tribunal désire entendre cela maintenant.

M. THOMAS DODD (Avocat Général américain). — Plaise au Tribunal, je voudrais dire dès le début, que, pendant la suspension d'audience, j'ai préparé assez rapidement quelques notes à ce sujet, en me référant à un travail que nous avions fait précédemment. Je ne suis pas tout à fait en mesure d'entrer dans les détails pour l'instant, mais je désire attirer l'attention du Tribunal sur quelques-unes de ces observations et réfuter l'affirmation du Dr Exner, suivant laquelle certains des documents déposés par la Défense, ou qu'elle a l'espoir ou l'intention de déposer, en ce qui concerne la question des représailles, peuvent être admis. Je déclare donc que la Convention de 1929 concernant le traitement des prisonniers de guerre interdit de façon expresse les représailles contre les prisonniers de guerre. D'autre part, depuis 1862 ou 1863, les États-Unis ont interdit, dans les instructions à l'Armée, de prendre des représailles contre les prisonniers de guerre.

Deuxièmement, j'aimerais souligner que la Convention de La Haye ne fait pas mention, autant que nous avons pu nous en assurer, de l'utilisation de «mesures de représailles» contre les civils. Or, il semble que la conférence de Bruxelles de 1874, qui a admis, sans qu'elle soit ratifiée, ce qu'on appelle en Droit international la «Déclaration de Bruxelles», ait rejeté ou écarté

plusieurs clauses proposées à l'époque par les Russes et qui traitaient de l'utilisation de mesures de représailles contre les populations civiles. J'en fais mention, car il est intéressant de constater que, dès cette époque, les puissances envisageaient la question de représailles contre les populations civiles.

Troisièmement, j'aimerais signaler que les autorités qui se sont prononcées sur ce sujet admettent généralement qu'un avertissement quelconque doit être donné avant qu'il soit procédé à des représailles et que celles-ci ne peuvent être prises que dans les cas précis auxquels la première puissance attribue un caractère offensif et qui, de son point de vue, appellent ou justifient l'application de mesures de représailles. Il semble donc indispensable qu'un avertissement préalable soit donné à la Puissance attaquante par la Puissance qui s'estime lésée.

Je dois dire que dans l'exposé introductif du Ministère Public, on a spécialement évité toute référence au fait bien connu qu'au cours du dernier conflit, des prisonniers de guerre ont été enchaînés, car, dans cette occasion, une sorte d'avertissement avait été donné et la question fut résolue par les Puissances intéressées.

Voilà les divers points que nous avons envisagés pendant cette courte suspension d'audience. Si le Tribunal le désire, nous sommes diposés à préparer un exposé plus précis sur la question.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, le Tribunal vous remercie.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. La situation de l'accusé Hess est exposée dans le rapport qu'a présenté le Dr Seidl au Tribunal et j'ai une ou deux remarques à faire à ce sujet, au nom du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, voulez-vous faire une déclaration à ce sujet. Ne serait-il pas bon de procéder comme le Dr Stahmer? Peut-être Sir David pourra-t-il nous dire s'il a des objections à formuler, en particulier en ce qui concerne les divers témoins dont vous avez demandé la comparution.

Dr SEIDL. — Je demanderai au Tribunal de me permettre de faire un bref commentaire et de lui présenter une requête.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr SEIDL. — Messieurs les juges, au cours de l'audience de ce matin, j'ai acquis la certitude que désormais les débats sont entrés dans une phase décisive. Tout au moins en ce qui concerne la Défense. C'est pourquoi je me sens obligé de déposer devant vous la requête suivante: le Tribunal ne pourrait-il, au point où en sont les débats, d'une part limiter aux témoins l'examen de la recevabilité des preuves déposées par la Défense et, d'autre part, remettre à un peu plus tard l'examen de la recevabilité des documents? A l'appui de cette requête, j'indiquerai ce qui suit:

Le Tribunal a pris, le 17 décembre 1945, une première résolution relative à la déposition des preuves par la Défense. A cette occasion, il n'a été question que des témoins et non des documents.

La deuxième résolution a été prise le 18 février 1946, et elle commençait ainsi : « Afin d'éviter que la convocation des témoins et que le dépôt des documents ne prennent trop de temps, les avocats devront . . . », suivait le reste du texte de la décision.

Je suis d'avis, Messieurs les juges, que, pour décider si un document est recevable ou non, il faut avoir ce document entre les mains, c'est-à-dire connaître le contenu exact de ce document. Il est impossible, au cours d'une procédure sommaire telle que celle que nous essayons d'appliquer, et au cours de laquelle il doit être décidé de la recevabilité de livres entiers, il est impossible de décider en connaissance de cause si telle ou telle partie d'un document est recevable ou non. Cette question ne peut être réglée d'une façon claire et définitive que si le Ministère Public et le Tribunal ont en mains le document, tel que la Défense désire le soumettre. Je suis convaincu . . .

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Seidl, j'ai déclaré à deux reprises, ce matin, que la question de l'admissibilité définitive des témoins ou des documents ou de toute preuve documentaire ne pouvait être tranchée que lorsque les documents seront réellement déposés, ou lorsque le témoin sera réellement interrogé. Ce qui nous préoccupe en ce moment, c'est de savoir si le document a quelque possibilité d'être recevable et, par conséquent, s'il faut le réclamer ou le faire rechercher, le cas échéant.

Dr SEIDL. — Oui. Si je vous comprends bien, Monsieur le Président, il n'est pas nécessaire . . .

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal pense, Docteur Seidl, que vous feriez mieux de traiter de vos témoins et de vos documents maintenant ; nous ne désirons pas entendre d'autres discussions générales sur la question. Nous aimerions vous entendre sur la question des documents et des témoins à décharge que vous désirez produire ou citer.

Dr SEIDL. — Il s'agit en somme des documents que j'ai entre les mains et non pas des documents que j'aurai à produire plus tard ?

LE PRÉSIDENT. — Oui. Il s'agit des documents dont vous allez faire état.

Dr SEIDL. — Il s'agit donc de tous les documents et non pas seulement de ceux que je déposerai plus tard.

LE PRÉSIDENT. — Nous avons devant nous votre requête concernant certains témoins et certains documents et nous désirons vous entendre à ce sujet.

Dr SEIDL. — Bien, mais d'ici mercredi prochain, je devrai présenter une requête pour l'accusé Frank, et je vous prie de me faire savoir si les documents que j'ai déjà en mains à cet effet doivent être mentionnés aujourd'hui ?

LE PRÉSIDENT. — Vous feriez mieux de traiter tout d'abord des témoins, ainsi que l'a fait le Dr Stahmer.

Dr SEIDL. — Le premier témoin que j'ai à citer est Mademoiselle Ingeborg Berg, une ancienne secrétaire de l'accusé Hess.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je n'ai pris connaissance de cette liste qu'à l'instant.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin que le Dr Seidl désire citer est Ingeborg Berg, je crois.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si le Dr Seidl déclare que cette dame a été la secrétaire particulière de Hess, il semble que ce soit, au premier abord, une raison suffisante pour admettre sa comparution. D'ailleurs, il me paraît évident qu'on admette la comparution d'une secrétaire particulière, qui est en mesure de donner des indications sur l'activité de l'accusé. Je ne crois pas que le Ministère Public ait des objections à faire sur ce point.

Dr SEIDL. — Le deuxième témoin est l'ancien gauleiter et chef de l'organisation nationale-socialiste des Allemands à l'étranger, Ernst Bohle, qui se trouve en prison ici, à Nuremberg.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, vous n'avez pas suivi la procédure que le Tribunal vous avait demandé d'adopter. Vous n'avez donné aucune indication quant à la recevabilité des témoignages que vous désirez nous soumettre. Vous vous êtes référé à quelque requête antérieure et le Tribunal n'a pas ces requêtes sous les yeux en ce moment; par conséquent, nous désirons savoir en quoi le témoignage de Ingeborg Berg est recevable.

Dr SEIDL. — Le témoin Ingeborg Berg était la secrétaire de l'accusé Hess à son État-Major de liaison à Berlin. Elle peut donner des indications sur les préparatifs faits par Hess pour son départ en avion pour l'Angleterre et dire quels furent ces préparatifs. Elle doit en outre témoigner de l'attitude de Hess envers les Juifs à un moment déterminé, c'est-à-dire lors du pogrom du 8 novembre 1938.

LE PRÉSIDENT. — Est-elle à Nuremberg ?

Dr SEIDL. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous parler maintenant du deuxième témoin que vous désirez citer.

Dr SEIDL. — Le deuxième témoin est l'ancien gauleiter de l'organisation nationale-socialiste des Allemands à l'étranger, Ernst

Bohle. Il se trouve également à Nuremberg, en prison. Ce témoin peut nous dire si l'organisation nationale-socialiste des Allemands à l'étranger s'est jamais manifestée sous la forme de ce que l'on pourrait appeler une « Cinquième colonne ».

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Un des points de notre accusation porte bien sur l'Auslandsorganisation. Il semble par conséquent que ce deuxième témoin puisse être admis à comparaître. Je n'élève aucune objection.

Dr SEIDL. — Le troisième témoin est Walter Schellenberg. Je ne pourrai savoir s'il m'est possible de citer ce témoin qui se trouve actuellement à Nuremberg que si le Tribunal me donne la permission de lui parler. Je ne sais pas encore si ce témoin peut ou non fournir des renseignements de quelque valeur sur la période qui m'intéresse, c'est-à-dire avant le 10 mai 1941. Je voudrais éviter de faire perdre son temps au Tribunal en faisant comparaître un témoin dont l'interrogatoire s'avérerait sans intérêt. C'est pourquoi je demande la permission d'avoir un entretien avec lui, dans un but d'information.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous quelque chose à dire, Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si je comprends bien, il s'agit du témoin Schellenberg qui a été cité comme témoin à charge.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'estime qu'il n'est pas du tout souhaitable que des entretiens privés aient lieu avec les témoins avant l'interrogatoire contradictoire. Si le Dr Seidl désire encore contre-interroger le témoin Schellenberg il devrait demander à le faire en audience publique.

LE PRÉSIDENT. — Je crois me souvenir que certains des avocats ont demandé à remettre à plus tard le contre-interrogatoire du témoin Schellenberg.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce n'est pas contre un nouvel interrogatoire contradictoire que j'élève une objection, Monsieur le Président. Une telle décision est évidemment du seul ressort du Tribunal, à partir du moment où il s'occupe d'un témoin. Mais, si je me souviens bien, le Dr Merkel et le Dr Kauffmann désiraient également contre-interroger ce témoin. C'est pourquoi je me permets de dire que, d'une façon générale aussi bien que dans ce cas particulier, il n'est absolument pas souhaitable qu'un avocat qui a l'intention de contre-interroger un témoin puisse avoir avec lui un entretien préalable. Tel est le sens de mon objection.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais si, en fin de compte, l'avocat décide de ne pas contre-interroger le témoin, je pense qu'il serait possible alors de lui accorder un entretien, s'il le demande.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai jamais entendu parler d'une procédure semblable, Monsieur le Président. Si un témoin est cité par une des parties, il me semble que l'autre partie n'a d'autre possibilité que le contre-interrogatoire. Étant donné que la comparution du témoin a été demandée par le Ministère Public, je propose que la Défense examine le témoin au cours d'un interrogatoire contradictoire. Elle jouira ainsi des prérogatives que lui confère cette procédure, qui compensent celles qu'elle aurait eues si elle avait cité elle-même le témoin.

Dr SEIDL. — Nous pourrions peut-être trouver une solution si je renonçais à contre-interroger le témoin et, dans le cas où il ferait des déclarations intéressantes, je lui demanderais un affidavit. Je ne pense pas que le Ministère Public puisse s'y opposer.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, comme, dans ce Procès, nous ne sommes liés par aucune règle particulière de procédure en ce qui concerne l'admissibilité des preuves, estimez-vous qu'il serait possible d'autoriser l'avocat à s'entretenir avec Schellenberg en présence d'un représentant du Ministère Public, si cela lui convient.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis convaincu que le Ministère Public dans son ensemble désire que seuls les intérêts de la justice soient défendus; donc, si le Tribunal estime que c'est là une procédure convenable, le Ministère Public ne formulera pas d'objection.

LE PRÉSIDENT *(Au Dr Seidl.)* — Donc, à moins que vous ne désiriez encore dire quelque chose au sujet de Schellenberg, le Tribunal prendra votre requête en considération.

Dr SEIDL. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous encore d'autres témoins que vous désiriez citer?

Dr SEIDL. — Pas pour l'instant. Cependant, l'ordonnance du 18 février accorde à chaque avocat le droit d'exprimer de nouvelles requêtes jusqu'à la fin de l'exposé du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il faut que vous présentiez cette requête maintenant; selon la décision que vous mentionnez, le moment est venu de citer les témoins que vous désirez. Le Tribunal aura toujours la possibilité de se prononcer si vous lui présentez d'autres requêtes. Si vous désirez plus tard faire comparaître d'autres témoins, le Tribunal prendra votre requête en considération. M'avez-vous compris?

Dr SEIDL. — Oui, Monsieur le Président. En ce qui concerne l'assimilation de l'« Auslandsorganisation », du « Volksbund für das Deutschtum im Ausland », et du « Bund Deutscher Osten » à une Cinquième colonne, un autre témoin pourrait être cité, le frère de

l'accusé Rudolf Hess, Alfred Hess, ancien gauleiter adjoint de l'organisation nationale-socialiste des Allemands à l'étranger, qui se trouve actuellement détenu au camp d'internement de Mergentheim.

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas encore sous les yeux votre requête à ce sujet. Si vous désirez faire une telle requête, nous l'examinerons.

Dr SEIDL. — Je viens de déposer ma requête.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites que vous voulez la présenter maintenant?

Dr SEIDL. — Si cela est possible, puisque le Tribunal vient me demander de prendre la parole; je la soumettrai ensuite par écrit, si c'est nécessaire.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal veut bien vous entendre maintenant à ce sujet, et vous pourrez ensuite soumettre votre requête par écrit pour les archives. Quel est le nom du témoin?

Dr SEIDL. — Hess Alfred; il était en dernier lieu gauleiter adjoint de l'« Auslandsorganisation der NSDAP » et est actuellement détenu au camp d'internement de Mergentheim.

LE PRÉSIDENT. — Dans quel but désirez-vous le citer? Vous disiez qu'il parlerait des activités de la Cinquième colonne?

Dr SEIDL. — Au sujet de la Cinquième colonne et sur la question de savoir si l'« Auslandsorganisation der NSDAP », le « Volksbund für das Deutschtum im Ausland » et le « Bund Deutscher Osten » constituaient ou non une Cinquième colonne.

LE PRÉSIDENT. — Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, j'ai déjà admis que ce point de vue est pertinent; il reste cependant à savoir si un tel témoignage ne ferait pas double emploi. L'accusé Hess lui-même pourra parler de cette question et le témoin également, si le Tribunal veut bien l'entendre. Il me semble que le Tribunal pourrait considérer si, dans le cas d'un troisième témoin, une déposition sous serment ou un questionnaire sur ce point ne suffirait pas pour le moment, à moins qu'un nouveau point ne soit soulevé, auquel cas le Dr Seidl pourrait alors citer le témoin.

LE PRÉSIDENT. — Bien, vous pouvez maintenant passer aux documents.

Dr SEIDL. — J'ai l'intention de citer d'abord d'autres extraits de documents particuliers tirés du livre de documents « Rudolf Hess » déposé par le Ministère Public, afin de les situer par rapport à l'ensemble. Il me paraît superflu de justifier plus avant leur recevabilité, étant donné qu'il s'agit uniquement de documents déjà

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

soumis par le Ministère Public et acceptés comme preuves par le Tribunal.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, la requête est rédigée comme suit:

« J'ai l'intention de lire des extraits des livres suivants: *Discours de Rudolf Hess* et *Ordonnances du délégué du Führer*. La recevabilité de ces documents découle du fait qu'ils ont déjà été déposés par le Ministère Public ».

Dans la mesure où les documents sont déjà devant le Tribunal, le Dr Seidl pourra évidemment, et dans les limites habituelles, les commenter comme bon lui semblera. Mais s'il a l'intention de présenter d'autres discours et d'autres directives, ou documents du même ordre, le Ministère Public le prie d'indiquer alors exactement de quels discours ou directives il s'agit.

Dr SEIDL. — Ce que Sir David Maxwell-Fyfe vient de lire est le deuxième point de ma requête. Certes, je compte lire certains extraits des discours de Rudolf Hess ainsi que du livre des *Ordonnances du délégué du Führer*. Mais étant donné que le Ministère Public a déjà déposé des extraits de ces deux livres, qui avaient eux-mêmes été acceptés comme preuves, je crois pouvoir déclarer que pour certains passages au moins, il s'agit là de documents tout à fait recevables. La question de savoir si les extraits que je compte lire sont recevables ou non ne pourra être tranchée que lorsque je les soumettrai au Tribunal; c'est exactement ce que j'entendais par mes remarques du début: on ne peut décider de l'admissibilité d'un document avant de l'avoir devant soi et d'en connaître parfaitement le contenu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'espère que le Dr Seidl se rendra compte qu'il s'agit là en grande partie d'une question technique. S'il a l'intention de déposer d'autres discours et d'autres directives, ceux-ci devront être traduits en anglais, en russe et en français. Par conséquent il sera nécessaire, pour la bonne marche des débats, qu'il nous indique quels sont les passages qu'il a l'intention de lire, afin qu'ils puissent être traduits et pris en considération.

Je suis sûr que le Dr Seidl ne désire faire état que de passages recevables. Il est évident que tout politicien fait de nombreux discours sur des sujets fort variés, et je pense que certains des discours de Hess peuvent ne pas être recevables. Il me semble que notre demande est raisonnable: le Ministère Public ne désire par là qu'aider à la bonne marche des débats.

Dr SEIDL. — Il est bien entendu, Monsieur le Président, que je ne lirai que quelques passages de ces discours et seuls ceux qui sont recevables. Je n'ai aucune intention de faire traduire des chapitres

entiers du livre, si cela n'est pas nécessaire. Je déclare solennellement devant le Tribunal que, ni en ma qualité de défenseur de l'accusé Hess, ni à titre de défenseur de l'accusé Frank, je ne déposerai un seul document qui ne puisse être considéré comme recevable.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais ce que Sir David voulait dire, c'est que, au point de vue pratique, étant donné que malheureusement nous ne savons pas tous l'allemand, il est nécessaire de faire traduire ces documents, qui sont en allemand. Il faudra donc que vous indiquiez exactement quels discours et quels extraits de discours vous vous proposez de lire, afin qu'ils puissent être traduits.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, tous les extraits que j'ai l'intention de citer seront assemblés dans un livre de documents, que je présenterai en temps voulu au Tribunal et au Ministère Public, avec l'indication exacte de tous les extraits de discours que j'ai l'intention de lire. Il n'est évidemment pas question de charger le Ministère Public ou le Secrétaire Général d'un travail que je dois entreprendre moi-même.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis entièrement satisfait sur ce point, Monsieur le Président, c'est tout ce que je demandais.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Alors, nous pouvons en venir au paragraphe 3.

Dr SEIDL. — Oui. Troisièmement je lirai des extraits du rapport de l'entretien du 9 juin 1941 entre Hess et Lord Byron, qui à ce moment-là, je crois, était le Lord Garde des Sceaux. Cela doit permettre d'éclaircir les motifs et les buts du voyage de Hess en Angleterre. L'admissibilité de ce document découle du fait que, de son côté, le Ministère Public a déposé comme preuves les rapports de Sir Kirkpatrick sur ses entretiens avec Hess.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si le Dr Seidl pense que cet entretien peut ajouter quoi que ce soit aux conversations avec le duc de Hamilton et M. Kirkpatrick, je ne ferai aucune objection à ce qu'il lise ce rapport.

LE PRÉSIDENT. — Où est le document?

Dr SEIDL. — Ce document est entre mes mains.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la nature du document, je veux dire, quelle garantie d'authenticité offre-t-il, qui l'a établi, qui l'a écrit?

Dr SEIDL. — Ce document se trouvait dans les papiers de l'accusé Hess, papiers qui lui furent remis lorsqu'il revint d'Angleterre. C'est une copie de l'original ou plutôt un double au papier carbone, muni d'une série de tampons officiels, qui prouvent sans doute possible que c'est une copie conforme à l'original.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait voir ce document.

Dr SEIDL. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez bien nous le remettre, nous allons l'examiner.

Dr SEIDL. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous terminé vos déclarations?

Dr SEIDL. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, Docteur Seidl, il y a encore une lettre, je crois. Il y a même encore deux documents. Vous ne demandez pas à les citer? Une lettre adressée à Hitler en date du 10 mai 1941 concernant le Cabinet du Reich.

Dr SEIDL. — Cette demande a dû être faite par mon prédécesseur, le Dr von Rohrscheidt. Je demande au Tribunal la permission d'éclaircir cette question.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous n'avons pas ce document. Le Ministère Public n'a pas cette lettre de l'accusé Hess à Hitler, nous ne pouvons absolument rien dire sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, si ce document peut être trouvé, il vous sera soumis.

Dr SEIDL. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole, Docteur Horn.

Dr HORN. — J'ai l'intention de désigner comme premier témoin pour l'accusé von Ribbentrop l'ancien ambassadeur Friedrich Gaus, qui se trouve actuellement dans un camp à Minden, près de Hanovre. L'ambassadeur Gaus a été pendant plus de trente ans le chef du Service juridique du ministère des Affaires étrangères du Reich. Je crois que ce seul titre rend indispensable la comparution de ce témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si le Dr Horn veut bien adopter la même procédure que le Dr Stahmer et s'arrêter un instant après avoir désigné le témoin, je pourrai dire alors si le Ministère Public a des objections à formuler.

Dr HORN. — Certainement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En ce qui concerne M. Gaus, je n'ai aucune objection à formuler. Il appartient à une catégorie de témoins que j'appellerais le groupe des témoins des Affaires étrangères. Je crois qu'il serait bon que je m'explique dès maintenant à ce sujet, après quoi le Dr Horn pourra traiter du problème particulier qu'il a soulevé.

Le Dr Horn demande la comparution de M. Gaus, de Mlle Blank secrétaire particulière de l'accusé ainsi que des témoins 3 à 7, cinq fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères: MM. von Sonnleitner, von Rintelen, Gottfriedsen, Hilger, Bruns. La situation est actuellement la suivante: nous ne savons pas exactement si Mlle Blank a été admise à comparaître par le Tribunal; d'autre part, deux des témoins, von Sonnleitner et Bruns, ont été admis à comparaître le 5 décembre. Sonnleitner a fait l'objet d'un choix entre deux témoins et la déposition de Bruns a été admise.

Le Ministère Public attire l'attention du Tribunal sur le fait que l'objet de la déposition de ces témoins n'est pas précisé et que, pour le moment, ces requêtes ne sont donc pas conformes aux dispositions de la règle de procédure 4(a), mais le Ministère Public suggère ce qui suit: il est raisonnable que soient accordés à l'accusé certains témoins qui parleront des activités du ministère des Affaires étrangères, mais le Ministère Public estime que si M. Gaus et Mlle Blank déposent, il sera suffisant d'entendre un seul autre fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, sur des questions d'ordre général. Von Sonnleitner est manifestement le genre de personne qui pourrait être utile à l'accusé sur les questions relatives aux Affaires étrangères. Le Ministère Public estime que les sept témoignages relatifs à des questions d'ordre général au sujet du ministère des Affaires étrangères ne pourraient être que cumulatifs et pense que trois témoins seraient suffisants.

J'espère que le Tribunal ne désapprouvera pas la position que je prends vis-à-vis de ces sept témoins; il s'agit uniquement de leur nombre.

Dr HORN. — L'ambassadeur Gaus sera sans doute mon principal témoin à décharge. C'est pourquoi, depuis le 10 novembre 1945, mon prédécesseur et moi-même nous avons tout fait pour trouver ce témoin, et une fois ce résultat atteint, pour le faire comparaître. Bien que l'on sache maintenant où se trouve le témoin, il n'est pas encore ici. En conséquence, je ne sais pas encore sur quels points il pourra témoigner, et quel genre de preuve il m'apportera. C'est pourquoi je ne voudrais pas prendre position tout de suite, en ce qui concerne les autres témoins du ministère des Affaires étrangères. Je voudrais simplement faire l'objection suivante, à savoir que les témoins qui ont été nommés après lui ne sont pas comme l'a dit Sir David, des témoins qui parleront de questions de routine administrative, de questions d'ordre général sur l'activité du ministère des Affaires étrangères, mais au contraire des témoins qui peuvent déposer sur des points particuliers soulevés par l'Accusation.

Je suggère donc, en ce qui concerne la convocation des autres témoins, qu'une décision définitive ne soit prise que lorsque l'ambassadeur Gaus sera ici. En conclusion, je voudrais personnellement

demander une fois encore au Tribunal de bien vouloir m'aider à faire comparaître ce témoin dont l'importance est exceptionnelle, car ce n'est que s'il peut être ici dans un délai assez bref, que je pourrai présenter à temps à M. le Secrétaire Général ma demande de comparution.

LE PRÉSIDENT. — Nous prendrons cette demande en considération. Ceci s'applique aux témoins 1 à 7 n'est-ce-pas?

Dr HORN. — Monsieur le Président, je tiens à faire remarquer qu'il faut excepter le témoin n° 2, c'est-à-dire Mlle Margarete Blank. Il reste donc les témoins 3 à 7. Puis-je donner à ce sujet les éclaircissements suivants? Mlle Blank a été très longtemps secrétaire de l'ancien ministre des Affaires étrangères von Ribbentrop, c'est-à-dire depuis 1933. Mlle Blank a eu l'occasion de copier une quantité de projets et de mémoires et de s'entretenir sur des points décisifs, avec l'accusé von Ribbentrop. Je parle ici de documents ayant trait à des points soulevés par le Ministère Public et je demande en conséquence que soit maintenue la première décision du Tribunal, accordant la comparution de ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Vous demandez donc que l'ambassadeur Gaus et Mlle Blank soient amenés ici aussitôt que possible, et que notre décision au sujet des autres témoins, 3 à 7, soit remise à plus tard, jusqu'à ce que vous ayez vu l'ambassadeur Gaus et Mlle Blank?

Dr HORN. — C'est cela, Monsieur le Président. Au sujet de Mlle Blank, je puis dire qu'elle n'est pas loin de Nuremberg, elle est à Hersbruck dans un camp d'internement.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que vous pourriez vous y rendre vous-même et lui parler?

Dr HORN. — Oui, Monsieur le Président, c'est tout à fait possible.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr HORN. — Puis-je considérer ceci comme une autorisation d'aller voir Mlle Blank, pour information?

LE PRÉSIDENT. — Si nous comprenons bien, c'est là ce que vous nous demandez. Nous examinerons votre requête.

Dr HORN. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le témoin suivant est l'ancien SS-Gruppenführer, aide de camp personnel de Hitler, il est ici, à Nuremberg, au secret.

LE PRÉSIDENT. — Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En ce qui concerne ce témoin, la requête déclare qu'une conversation décisive eut lieu entre Hitler et l'accusé von Ribbentrop et que ce témoin peut faire des déclarations sur certains points qui y furent discutés. S'il en est

ainsi, c'est-à-dire si le témoin peut faire des déclarations comme ayant assisté à la conférence, le Ministère Public ne fait aucune objection.

Il s'élève, et ceci s'adresse à des nombreux témoins, contre ce que j'appellerai les témoignages subjectifs, le témoin déclarant simplement que l'accusé lui a dit qu'il avait telle ou telle opinion. Nous estimons que cela ne nous avance en rien. Si, comme je le comprends, ce témoin doit témoigner sur ce qu'il a entendu au cours de la conférence, nous ne faisons aucune objection.

Dr HORN. — Je peux donner à Sir David l'assurance qu'il s'agit là d'un témoin qui a des connaissances directes sur des événements décisifs au sujet desquels il peut déposer.

Le témoin suivant est Adolf von Steengracht qui depuis 1943 était secrétaire d'État aux Affaires étrangères. Ce témoin est actuellement à Nuremberg, au secret.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si le Tribunal veut bien considérer la septième ligne à partir du bas de cette requête, il y verra que Steengracht doit témoigner en outre sur le fait que, contrairement à l'affirmation du Ministère Public américain, les protestations des Églises et du Vatican étaient toujours prises en considération, ce qui évita des excès pires encore.

Si on veut dire par là — l'anglais de cette requête est un peu obscur — que l'accusé Ribbentrop transmettait les protestations des Églises à Hitler, le Ministère Public estime qu'il ne doit faire aucune objection à ce que ce témoin soit cité.

Dr HORN. — A ce sujet, je peux ajouter, Monsieur le Président, que non seulement ces protestations ont été transmises à Hitler, mais qu'en outre, sur l'initiative et sur l'ordre de l'accusé, d'autres services allemands impliqués dans ces violations du Droit international ont été approchés dans le but d'aplanir les difficultés posées par les protestations des Églises et du Vatican.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous passer au témoin n° 10?

Dr HORN. — Le témoin n° 10 est le témoin Dahlerus, dont nous avons déjà parlé longuement aujourd'hui, et je voudrais savoir s'il est nécessaire que je fournisse d'autres détails pour obtenir la comparution de ce témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'ai déjà exprimé mon point de vue sur ce point. Apparemment, l'accusé demande qu'il dépose sur un point particulier, à savoir un ordre de Hitler. Il me semble que la meilleure méthode serait d'envoyer au témoin un questionnaire sur ce point. Au premier abord, il paraît très improbable que Hitler ait communiqué ses ordres privés à un ingénieur suédois, mais étant donné le fait qu'il y a déjà eu des questionnaires sur ce

point, je suggère que le Dr Horn envoie un nouveau questionnaire au témoin Dahlerus.

Dr HORN. — Puis-je ajouter une observation? Il ne s'agit pas, comme on l'a traduit, d'un ordre de Hitler, mais de la note décisive qui fut à l'origine de la deuxième guerre mondiale.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce que je dis concerne un grand nombre de requêtes. Ceci ne peut constituer une preuve que si M. Dahlerus peut nous dire ce que Hitler lui a dit. Ce n'en est pas une si Monsieur Dahlerus nous dit: «von Ribbentrop m'a dit que Hitler avait ordonné, etc.» Cela n'ajouterait rien au témoignage de l'accusé lui-même. Il me semble donc essentiel qu'avant de juger de la valeur probatoire de ce témoignage, ce point soit éclairé au moyen d'un interrogatoire écrit.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, si vous n'avez rien d'autre à ajouter sur ce témoin, nous nous en tiendrons là, parce que nous pensons qu'il est impossible d'aller plus loin aujourd'hui et qu'en tous cas, il est impossible de terminer l'examen de toutes vos requêtes cet après-midi. Désirez-vous ajouter quelque chose au sujet de Dahlerus?

Dr HORN. — Oui, Monsieur le Président, je voudrais faire une courte déclaration au sujet de ce que Sir David considère comme décisif pour ce témoignage. Le témoin ne déposera pas sur ce qu'il a entendu dire par M. von Ribbentrop mais sur ce qu'il a entendu dire de Ribbentrop par une importante personnalité et par Hitler lui-même; c'est pourquoi je considère son témoignage comme particulièrement décisif.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Une remarque d'ordre général, Monsieur le Président, en ce qui concerne les témoins demandés par le Dr Horn, j'avais préparé les commentaires du Ministère Public. Ces commentaires ont été dactylographiés en anglais. Le Tribunal comprendra que la traduction des commentaires à cette requête, que nous n'avons reçus qu'hier, ne soit pas encore prête. Je n'ai pas pu avoir la traduction, mais j'en ai donné un exemplaire au Dr Horn, de façon tout à fait officieuse, afin qu'il soit informé de notre point de vue. Il serait peut-être utile que je le soumette au Tribunal, car cela pourrait abréger les débats et aussi servir d'aide-mémoire quand le Tribunal reprendra la considération de ces points. Je ne sais si cela convient au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui, très bien, dans ces conditions nous allons suspendre l'audience maintenant. Je désire demander au Procureur Général russe si le Ministère Public soviétique ne voit pas d'inconvénient à ce que nous poursuivions lundi matin l'examen des requêtes concernant les témoins. Je crois que cela absorbera la matinée entière, si nous traitons des requêtes de l'accusé Ribbentrop et de celles de l'accusé Keitel; de sorte que si cette procédure

était adoptée, le Ministère Public soviétique reprendrait son exposé à deux heures de l'après-midi. Cela lui convient-il?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Si cela convient au Tribunal, cela nous convient également, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je désirerais vous poser encore une question : le Tribunal a été informé, je crois, que la Délégation soviétique se proposait de citer deux témoins. Je crois que le général Halder et le général Warlimont doivent comparaître afin que la Défense ait la possibilité de les contre-interroger.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Si le Tribunal le désire, je parlerai de la question maintenant. J'ai pris connaissance du procès-verbal des déclarations faites par le général Zorya et le colonel Pokrovsky au cours de la discussion du cas des témoins Warlimont et Halder. Le Ministère Public soviétique considère qu'il n'y a pas de raisons de repousser la demande de comparution, au profit de la Défense, des témoins Warlimont et Halder. Mais le Ministère Public soviétique a l'intention de faire comparaître ces témoins au nom du Ministère Public soviétique.

Je voudrais encore exposer le plan que le Ministère Public soviétique a l'intention de suivre pour terminer l'exposé de ses preuves. Il nous reste à en présenter au Tribunal la dernière partie, à savoir : « Les Crimes contre l'Humanité ». Cet exposé nous prendra à peu près trois ou quatre heures.

De plus, nous demanderons au Tribunal de nous autoriser à interroger sur différents points quatre témoins, des citoyens soviétiques qui ont été spécialement appelés et qui sont arrivés à Nuremberg. De cette façon, si nous commençons notre exposé demain à 2 heures, nous aurons complètement terminé mardi la présentation des preuves sur tous les chefs d'accusation.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal entendra le général Warlimont et le général Halder avant la fin de l'exposé soviétique, et cela non pas pour que la Délégation soviétique leur pose encore des questions, mais pour que la Défense puisse procéder à leur contre-interrogatoire, si elle le désire. Mais ceci pourra avoir lieu au moment qui vous conviendra. Ils pourront être cités lundi à 2 heures, ou bien, si vous le préférez, à la fin de l'exposé soviétique, soit lundi après-midi, soit mardi matin, comme cela vous conviendra le mieux.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Comme je viens de le dire, le Ministère Public soviétique n'a pas l'intention de citer les témoins Warlimont et Halder. Le Ministère Public soviétique ne s'oppose pas à ce que Halder et Warlimont soient, sur la demande de la Défense, soumis à un contre-interrogatoire. Pour autant que je me souvienne, le Tribunal a, dès le mois de décembre de l'année

dernière, accordé à la Défense le droit de faire comparaître Halder en qualité de témoin. Aussi, afin de terminer le plus rapidement possible l'exposé du Ministère Public soviétique, et étant donné que ces dépositions ne pourront en rien influer sur des points essentiels, il serait souhaitable que l'interrogatoire des témoins Warlimont et Halder ait lieu au moment de l'exposé des preuves par la Défense.

Autant que je sache, Halder et Warlimont sont désignés comme témoins dans la requête adressée par l'accusé Keitel au Tribunal; l'accusé Keitel et son avocat ont demandé qu'ils soient entendus comme témoins de la Défense. C'est pourquoi je suis d'avis que l'audition de ces témoins ait lieu au moment de l'exposé des preuves de la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal doit-il comprendre que Warlimont et Halder sont ici à Nuremberg?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, la meilleure méthode serait que le Tribunal voie exactement quelles décisions il a prises en vue de leur comparution. Nous vérifierons le procès-verbal de l'audience, nous verrons quelles décisions nous avons prises et nous traiterons de la question lundi matin. Dans l'intervalle, nous continuerons lundi matin, puisque vous vous êtes déclarés d'accord, à étudier les requêtes du Dr Horn pour l'accusé Ribbentrop et les requêtes du Dr Nelte pour l'accusé Keitel. Nous ne siégerons que de 2 heures à 4 heures lundi après-midi.

*(L'audience sera reprise le 25 février 1946 à 10 heures.)*

# SOIXANTE-SEPTIÈME JOURNÉE.

## Lundi 25 février 1946.

---

### *Audience du matin.*

---

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, il me semble que, la dernière fois, vous avez parlé du témoin Dahlerus.

Dr HORN. — C'est exact, Monsieur le Président, je demande au Tribunal de citer comme témoin suivant le général Köstring, qui était attaché militaire à Moscou, et qui est actuellement détenu à Nuremberg. Je suis également prêt à renoncer à la comparution de ce témoin si l'on me permet de présenter un affidavit.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, nous nous opposons à la citation de ce témoin; le Dr Horn peut donc développer son argumentation autant qu'il le désire.

LE PRÉSIDENT. — Vous vous opposez à la citation de ce témoin?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

Dr HORN. — Dans le cas présent, je voudrais néanmoins prier le Tribunal de bien vouloir inviter le témoin à comparaître. On m'avait primitivement dit que le témoin serait présenté par le Ministère Public. Puisque ce n'est pas le cas, je demande que ce témoin soit entendu, étant donné qu'il a pris part aux négociations germano-russes d'août et septembre 1939 et qu'il resta à son poste jusqu'au commencement des hostilités contre l'Union Soviétique. Il peut donc nous parler de l'attitude adoptée par les milieux allemands influents et les personnalités politiques à l'égard du pacte germano-soviétique. C'est pour ces raisons que je prie le Tribunal de bien vouloir citer ce témoin.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Comme l'a déjà dit Sir David Maxwell-Fyfe, le Ministère Public s'oppose à la citation de ce témoin. Je voudrais simplement en préciser la raison. Le fait que le témoin ait pris part à des négociations en août et septembre 1939 ou qu'il y ait assisté n'intéresse le Tribunal que dans une piètre mesure. Le Tribunal admet l'existence de ce traité ainsi que sa violation perfide par l'Allemagne. C'est pourquoi la citation de ce témoin, n'ayant d'autre but que de nous donner des détails sur ces négociations, ne servira qu'à prolonger inutilement les débats.

Dr HORN. — Monsieur le Président, je regrette, mais je n'ai pas compris la réponse du général.

LE PRÉSIDENT. — Général, voulez-vous répéter s'il vous plaît?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Volontiers; je disais, me référant à l'objection présentée par Sir David au nom du Ministère Public contre la citation de ce témoin, que je désirais préciser que la citation de ce témoin, qui était présent aux négociations de Moscou en 1939, était inutile et sans intérêt pour le Tribunal. Le Tribunal sait qu'un tel traité a été conclu en 1939 et qu'il a été violé par l'Allemagne. J'estime que la citation de ce témoin est inutile, car son témoignage n'a aucun rapport avec les faits qui nous intéressent.

Dr HORN. — Je prie le Tribunal de bien vouloir considérer que le général Köstring est depuis des semaines interné à Nuremberg à la disposition du Ministère Public. Je prie donc le Tribunal de bien vouloir m'accorder la comparution de ce témoin, pour les motifs que je viens d'indiquer.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera cette question. Docteur Horn le Tribunal ne comprend pas en quoi le fait que le général Köstring soit détenu à Nuremberg constitue une réponse à l'objection soulevée par le Ministère Public, à savoir que le Tribunal ne s'intéresse pas aux négociations qui eurent lieu en septembre 1939, mais à la seule violation de ce traité. C'est pourquoi le Tribunal aimerait savoir si vous avez une réponse à faire à cette objection. La seule réponse que vous ayez donnée jusqu'ici est que le général Köstring se trouve à Nuremberg.

Dr HORN. — Monsieur le Président, le général Köstring devait témoigner du fait que le Pacte avec la Russie a été conclu avec l'intention formelle, de la part de l'Allemagne et de la part de mon client, d'en observer les clauses. Je n'ai plus rien à ajouter pour le moment, mais je demande au Tribunal d'accepter la comparution du témoin après avoir examiné les raisons qui ont motivé ma requête à cet égard.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Le Tribunal examinera votre requête.

Dr HORN. — Le témoin suivant est un conseiller d'ambassade, le Dr Hesse, qui était autrefois au ministère des Affaires étrangères à Berlin, et qui se trouve probablement, dans le camp d'Augsbourg.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, il n'y a aucune objection à ce que ce témoin soit cité. Je ne sais pas si le Dr Horn veut le faire comparaître en personne ou s'il juge qu'un affidavit suffirait. Peu importe au Ministère Public, qui demande cependant au Dr Horn d'utiliser un affidavit aussi souvent que possible, et considère que ce procédé conviendrait fort bien au cas présent.

Dr HORN. — Dans ce cas un affidavit me suffira.

Le témoin suivant est l'ancien ambassadeur à Bucarest, Fabricius, vraisemblablement en captivité dans la zone américaine, ou peut-être même déjà remis en liberté.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il n'y a aucune objection à ce que ce témoin soit cité. Selon toute probabilité, ce témoin parlera d'un certain entretien dont le contenu a déjà été déposé devant le Tribunal et il l'interprètera sans doute différemment. Dans ces conditions le Ministère Public ne fait pas d'objection.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera la question.

Dr HORN. — Le témoin suivant est le professeur Karl Burckhardt, président de la Croix-Rouge internationale à Genève, qui fut autrefois commissaire de la Société des Nations à Dantzig.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Messieurs, le Dr Burckhardt se trouve dans une situation très particulière. En tant que président de la Croix-Rouge internationale, c'est une personnalité à laquelle tous les pays belligérants, sans aucune distinction, doivent une grande reconnaissance. C'est pourquoi le Ministère Public estime que s'il peut donner un témoignage venant de Hitler lui-même, c'est-à-dire prouver qu'il a été informé par Hitler lui-même d'interventions personnelles de Ribbentrop, ou dire s'il a vu des lettres de Ribbentrop reçues par Hitler, aucune objection ne sera faite. Par contre, s'il devait simplement déclarer que Ribbentrop lui a fait part de telle ou telle chose, le Ministère Public soulèverait des objections.

Par conséquent, nous estimons qu'il serait utile que le témoin rédigeât un affidavit sur la source de ses informations. Cela fait, et si cette source est jugée satisfaisante, je suis persuadé que le Ministère Public acceptera le témoignage du Dr Burckhardt.

Nous estimons que le deuxième point est insignifiant: il s'agit du résultat des promesses de garantie faites à la Pologne par l'Angleterre à propos de Dantzig.

Dr HORN. — En plus des motifs que j'ai exposés dans ma requête, je puis encore ajouter que le professeur Burckhardt est allé en 1943 à Berlin rendre visite à Ribbentrop et à Hitler. Il peut donc faire des déclarations détaillées quant aux motifs sur lesquels j'ai basé ma requête. Voilà qui répond à la première question de Sir David. Néanmoins, je consens à ce que le professeur Burckhardt fournisse l'affidavit nécessaire; on éviterait ainsi une comparution personnelle.

Le témoin suivant est l'ambassadeur suisse Feldscher qui, à notre connaissance, était en dernier lieu ambassadeur à Berlin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suggère, Votre Honneur, qu'il soit procédé de la même manière que pour le Dr Burckhardt. La même solution me semble s'imposer.

Dr HORN. — D'accord, Monsieur le Président.

Le témoin suivant est l'ancien Premier Ministre de Grande-Bretagne, M. Winston Churchill.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Le Ministère Public s'oppose à cette requête et, malgré son respect pour le Dr Horn, estime qu'elle n'est pas fondée sur des raisons pertinentes.

La première partie est manifestement le compte rendu d'une conversation qui n'a rien à voir avec les faits qui nous occupent. La seconde partie est également en relation avec une conversation qui eut lieu, semble-t-il, quelques années avant la guerre, entre l'ambassadeur d'Allemagne et un personnage qui, à cette époque, n'occupait aucun poste officiel en Angleterre. Mais en quoi cette conversation est-elle pertinente à l'égard des problèmes qui nous sont posés? Le Ministère Public estime que cette pertinence n'apparaît pas: elle n'existe même pas.

Dr HORN. — Voici ce que je voudrais répondre aux assertions de Sir David: le Premier Ministre Winston Churchill était à l'époque le chef de l'opposition au Parlement de Sa Majesté Britannique. En cette qualité, on peut lui attribuer une sorte de position officielle, d'autant plus qu'à ma connaissance, il touchait un traitement en sa qualité de chef de l'opposition.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis persuadé que le Dr Horn serait la dernière personne à soutenir un point sur lequel il a été mal informé. M. Churchill ne fut jamais à la tête de l'opposition de Sa Majesté et certainement pas de 1936 à 1938, époque à laquelle l'accusé Ribbentrop était ambassadeur. C'était M. Attlee qui était alors à la tête de l'opposition; M. Churchill n'avait pas de poste officiel. Il n'était qu'un membre secondaire et indépendant du parti conservateur. Je ne voudrais pas que mon ami soit la victime d'une erreur d'interprétation.

Dr HORN. — En tout cas, Monsieur le Président, M. Churchill était un des hommes d'État les plus connus en Allemagne. La déclaration faite par M. Churchill lors de sa visite à l'ambassade a été immédiatement rapportée à Hitler par Ribbentrop et ce fut, selon toute probabilité, l'une des raisons qui incitèrent Hitler à faire les déclarations citées dans ce qu'on a appelé le document Hossbach, déposé sous le n° PS-386, qui contenait des déclarations et des explications si surprenantes pour les intéressés, et dans lequel le Ministère Public trouva la première preuve catégorique d'une conspiration dans le sens où l'entend l'Acte d'accusation.

En outre, je voudrais rappeler que M. Jones, représentant du Ministère Public anglais, indiqua qu'après la conquête de la Tchécoslovaquie par l'Allemagne, les peuples anglais et polonais s'inquiétèrent beaucoup. C'est pourquoi des négociations eurent lieu entre l'Angleterre et la Pologne, qui conduisirent à un pacte de garantie.

En raison de la déclaration de Churchill dont je viens de parler et de celles d'autres hommes d'État britanniques importants, aux termes desquelles l'Angleterre voulait préparer en quelques années une coalition contre l'Allemagne afin de faire obstacle à Hitler par tous les moyens possibles, Hitler devint désormais plus âprement soucieux que jamais d'augmenter ses propres armements et de pousser ses préparatifs stratégiques.

C'est la raison pour laquelle je considère que les déclarations de M. Churchill sont extrêmement importantes et je demande instamment la citation de ce témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'ai déjà exprimé mon opinion, Monsieur le Président; je n'ai rien d'autre à ajouter.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait avoir par écrit les observations faites par le Dr Horn à ce sujet. Il les a seulement entendues au microphone.

Dr HORN. — Voici les témoins suivants: Lord Londonderry, Lord Kemsley, Lord Beaverbrook, et Lord Vansittart; ils ont déjà reçu des questionnaires.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ces témoins seront interrogés au moyen de questionnaires et nous n'y faisons aucune objection.

Dr HORN. — Le témoin suivant est l'amiral Schuster, dont la dernière adresse était Kiel.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous nous opposons à la citation de l'amiral Schuster. La raison pour laquelle on veut le faire comparaître réside dans le fait qu'il a participé aux négociations qui ont abouti au traité naval anglo-allemand de 1935. On voudrait apparemment démontrer que ce traité a été conclu sur l'initiative de l'accusé. Le Ministère Public estime que la question des négociations antérieures au traité n'a rien à voir avec le cas qui nous occupe. Quant à ce traité, il est à la disposition du Tribunal qui pourra en prendre acte, ainsi que de mon contradicteur qui pourra y puiser tous les arguments qu'il voudra. Mais d'une façon générale, le Ministère Public désire insister sur le fait que toute discussion sur les négociations antérieures aux anciens traités représenterait une perte de temps intolérable, alors qu'il y a tant de questions importantes à soumettre au Tribunal.

Dr HORN. — Précisément, dans ce Procès, nous traitons directement la question des plans et des préparations. Il est donc à propos d'entendre des témoignages sur ce que le Gouvernement allemand, et particulièrement Ribbentrop, a projeté et préparé à ce moment. Les projets et les plans qui furent établis au cours des négociations qui conduisirent à la signature du traité naval furent poursuivis au delà de la conclusion de ce traité. Von Ribbentrop considérait

ce traité, et l'amiral Schuster peut en témoigner, comme le fondement d'un traité d'alliance plus étroit entre l'Angleterre et l'Allemagne. Pour expliquer ces intentions au Tribunal et, partant, la politique poursuivie par l'accusé von Ribbentrop, j'estime que la comparution de ce témoin est très importante et je demande à Sir David de bien vouloir modifier son point de vue.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crains de ne pouvoir le faire. Mes collègues et moi-même avons examiné très soigneusement cette question. Je viens d'exposer notre attitude générale vis-à-vis des négociations antérieures aux traités, en particulier celles qui précédèrent les anciens traités. Malgré mon plus vif désir d'être raisonnable et d'aider le Dr Horn, je crains de ne pas pouvoir accéder à sa demande.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais compléter les observations de mon collègue Sir David. Le Dr Horn nous avait demandé de justifier le point de vue du Ministère Public. Il me semble qu'il existe à ce sujet une divergence fondamentale entre la Défense et le Ministère Public. La Défense, en citant des témoins, prouve ou essaie de prouver que les accusés s'efforcèrent de conclure des traités pacifiques. Nous partons quant à nous d'un autre principe : la violation perfide des traités conclus, et les crimes commis en violation de ces traités. C'est pourquoi il est absolument inutile de citer des témoins pour démontrer que les accusés voulaient conclure des traités pacifiques. La violation de ces traités est de notoriété publique.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, afin de mesurer l'intérêt du témoignage dont il s'agit, j'aimerais vous poser cette question : à supposer que Ribbentrop voulût conclure des accords avec l'Angleterre et ne désirât pas que l'Allemagne déclarât la guerre à ce pays, quel rapport cela aurait-il avec l'allégation que l'Allemagne élaborait des plans d'agression contre la Pologne ?

Dr HORN. — Monsieur le Président, pour pouvoir répondre à cette question d'une façon définitive et dans la mesure où elle concerne la conduite de la Défense, il me faudrait me reporter à l'ensemble de toute la politique et de toute la diplomatie de l'époque qui a précédé la seconde guerre mondiale.

A propos des raisons qui motivent mes demandes de témoins, je ne voudrais pas entrer dans une discussion sur de telles questions de principe, avant d'avoir examiné entièrement et à fond toutes les preuves mises à ma disposition, de m'être fait une opinion bien arrêtée et d'avoir établi une base pour fixer la conduite de la Défense. De la décision que Monsieur le Président avait prise pour la citation des témoins et selon laquelle le Tribunal devait nous aider à nous procurer les témoins et les documents, j'ai cru pouvoir déduire, quant à la citation des témoins, que nous n'avions qu'à

donner des motifs qui, selon toute probabilité, seraient confirmés par les témoins eux-mêmes après un interrogatoire préliminaire. A dire vrai, je ne voudrais pas pour l'instant commettre à priori une erreur de jugement.

LE PRÉSIDENT. — La question importante à considérer est de savoir quelles sont les preuves qui seront pertinentes; mais comme vous ne désirez pas vous engager sur ce point, vous pouvez continuer.

Dr HORN. — Le témoin suivant est l'ambassadeur Paul Schmidt, interprète au ministère des Affaires étrangères à Berlin, qui se trouve maintenant selon toute vraisemblance à Oberursel, dans un camp réservé aux interrogatoires.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Je voudrais préciser en ce qui concerne les deux témoins suivants dont les noms figurent sur la même requête, qu'ils sont appelés à témoigner sur le fait que l'accusé a demandé à Hitler à cinq ou six reprises la permission de démissionner. Je dois encore préciser au Tribunal, comme je l'ai déjà fait plusieurs fois, que, si ces témoins peuvent donner sur ce point des témoignages directs émanant de Hitler, nous n'aurons aucune objection à ce qu'ils soient cités. Mais s'ils doivent simplement déposer sur le fait que Ribbentrop leur aurait fait part de son intention de démissionner, cela, me semble-t-il, ne nous mène à rien. Il se peut cependant qu'ils aient vu des lettres envoyées à Hitler par Ribbentrop. Si tel est l'objet de leur témoignage, le Ministère Public estime alors qu'il est tout à fait en rapport avec la question qui nous intéresse et qu'il est de quelque poids dans la détermination de la culpabilité. Sinon, le Ministère Public se réserve le droit de dire si la question de culpabilité au sens où l'entend le Statut doit être abordée. C'est pourquoi je suggère une méthode d'opérer qui semble raisonnable, à savoir que ces deux personnes rédigent des affidavits sur leurs sources d'information et, de cette façon, la question que j'ai soumise au Tribunal sera réglée.

LE PRÉSIDENT. — Suggérez-vous qu'ils envoient des dépositions sous serment plutôt que des questionnaires? Des questionnaires ne seraient-ils pas préférables?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je crois que des questionnaires sur ces moyens d'information seraient préférables. Je ne pense pas qu'il vaille la peine de traiter la question deux fois.

Dr HORN. — Nous pouvons parler en même temps des deux témoins suivants; je crois pouvoir dire déjà que Sir David m'opposera les mêmes objections que pour les autres témoins.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'avais pensé que mon ami et moi-même aurions pu nous en tenir à la décision du Tribunal à propos de l'amiral Schuster.

Dr HORN. — Je renoncerai à la citation de ces deux témoins pourvu que le Tribunal m'accorde l'amiral Schuster.

Le témoin suivant est Dörnberg, ancien chef du Protocole au ministère des Affaires étrangères. Il est probablement à l'heure actuelle dans un camp d'internement à Augsbourg.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'estime à nouveau, avec le plus grand regret, que les considérations de M. Dörnberg sur la foi à accorder aux déclarations du comte Ciano ne sont pas pertinentes. Si nous décidons de citer des témoins pour entendre leur point de vue sur la loyauté ou d'autres caractéristiques des hommes d'État européens, le Tribunal s'engagera sur une longue route qui ne le mènera à rien. C'est pourquoi je suggère respectueusement que le Tribunal rejette ce genre de témoignage.

Dr HORN. — Monsieur le Président, sur ce point je puis répondre que Ciano lui-même, dans son journal qui vient d'être porté à notre connaissance, présente cette preuve tout au moins quant à sa partie la plus importante — que M. Dörnberg devait nous apporter; nous la soumettrons au Tribunal en temps voulu, d'une manière que je crois concluante.

Le second point de la déclaration de Dörnberg traite d'une question de décoration. Le Ministère Public russe a reproché à Ribbentrop d'avoir vendu la Transylvanie contre une haute décoration roumaine.

Pour ces motifs, je demande l'autorisation ou bien d'entendre M. Dörnberg ici, ou bien de lui demander un affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr HORN. — Le témoin suivant sera l'ambassadeur Schnurre, directeur de la politique commerciale au ministère des Affaires étrangères et dont le domicile actuel m'est inconnu. Il est très probablement prisonnier dans la zone d'occupation britannique.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Ministère Public se permet encore d'affirmer qu'il n'est pas nécessaire de citer un témoin qui doit nous déclarer si son chef politique avait l'intention de s'en tenir au traité qu'il avait signé. Les raisons mêmes qui sont données dans cette requête me semblent montrer qu'il s'agit simplement de discussion et de commentaires et nous soutenons que la comparution d'un témoin est à cet égard inopportune.

Dr HORN. — Je prie le Tribunal de bien vouloir m'accorder l'audition de ce témoin, car le seul fait que celui-ci puisse témoigner de la sincérité ou de la mauvaise foi de son chef n'est pas pour moi aussi décisif que celui de savoir qu'il témoignera à propos d'un important passage de l'Acte d'accusation, en exposant dans quelle mesure il participa aux discussions et négociations préliminaires qui

eurent lieu à propos des bases de ce traité, en présence d'importantes personnalités.

LE PRÉSIDENT. — Puis-je vous poser de nouveau une question à propos de la pertinence du témoignage en question? A supposer qu'il soit exact qu'en août 1939, les autorités allemandes aient eu l'intention de s'en tenir aux termes du traité conclu avec la Russie, en dépendait-il, ou pouvait-il en dépendre, que l'Angleterre dût soutenir la Pologne dans la guerre que l'Allemagne était sur le point de déclencher contre elle? Il peut très bien se faire que les autorités allemandes aient eu l'intention de s'en tenir aux termes de l'accord avec la Russie, afin que celle-ci n'intervienne pas dans la guerre contre la Pologne et l'Angleterre. Comment les intentions qu'avait alors Ribbentrop pourraient-elles nous intéresser?

Dr HORN. — Monsieur le Président, pour établir les faits criminels qui doivent, dans ce Procès, déterminer la culpabilité, il est important de savoir dans quelle mesure l'accusé von Ribbentrop, en sa qualité d'homme, s'efforça de maintenir le traité. Et c'est une autre question que de savoir comment il a pu être contraint par les nécessités politiques, ou poussé par diverses influences à contribuer à une interprétation du traité différente de celle qui y avait été précisée à l'origine.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez continuer.

Dr HORN. — L'ambassadeur Ritter, qui faisait partie du ministère des Affaires étrangères et qui fut en dernier lieu chargé de la liaison entre ce ministère et le Haut Commandement de la Wehrmacht. Actuellement, il se trouve très probablement au camp d'Augsbourg.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — La requête concernant l'ambassadeur comporte deux parties: la première soulève la question que nous venons de discuter à l'égard du traité germano-russe du 23 août 1939, et j'ai déjà indiqué le point de vue du Ministère Public à ce sujet.

La seconde partie traite de l'attitude de l'accusé à l'égard du traitement infligé aux aviateurs alliés. La question est la suivante: j'ai déposé un document qui a été préparé par l'ambassadeur Ritter et un autre document dans lequel celui-ci déclare que l'accusé Ribbentrop avait approuvé le mémorandum du ministère des Affaires étrangères allemand concernant des propositions sur le lynchage des aviateurs ou sur leur remise au SD, avant qu'ils ne puissent devenir prisonniers de guerre et être en droit de se réclamer de la Convention de Genève.

Si le témoignage doit tendre à prouver que la déclaration de l'ambassadeur Ritter, aux termes de laquelle Ribbentrop aurait approuvé le mémorandum, est inexacte, il est particulièrement

opportun de l'entendre. Mais ces documents sont maintenant déposés et je ne vois pas très bien la raison pour laquelle le Dr Horn désire entendre le témoin sur cette seconde partie; peut-être pourra-t-il nous le faire savoir.

Dr HORN. — Sir David vient précisément de donner la raison pour laquelle j'ai demandé la comparution du témoin. Celui-ci doit témoigner du fait que von Ribbentrop était opposé au traitement spécial auquel on se proposait de soumettre les aviateurs terroristes — du moins pour les actes prévus par la Convention de Genève — sans notification préalable aux puissances signataires de la Convention.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Dr Horn nous dit qu'il veut citer l'ambassadeur Ritter pour contredire les deux documents préparés par l'ambassadeur Ritter, et qui ont déjà été déposés. Il n'y a naturellement aucune objection a élever. S'il doit contredire son propre document, c'est évidemment un point particulièrement important.

LE PRÉSIDENT. — Le Dr Horn accepterait-il que l'on envoyât des questionnaires à l'ambassadeur Ritter, ou bien le Ministère Public préférerait-il qu'il fût cité ici?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — S'il doit déposer sur ce point, le Ministère Public préfère qu'il soit cité, car les deux documents préparés par ce haut fonctionnaire ont été déposés et, s'il doit les contredire, j'estime qu'il doit venir le faire en personne.

Dr HORN. — C'est au Ministère Public qu'il appartient de décider.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr HORN. — Le témoin suivant est M. von Grundherr, ancien ambassadeur d'Allemagne à Oslo, qui est vraisemblablement prisonnier des alliés.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Là encore, je ne veux pas m'attarder à des détails. En réalité, il y a un document déjà déposé devant le Tribunal, signé par l'accusé Rosenberg dans lequel celui-ci déclare que l'on donnait 10.000 livres par mois à Quisling pour qu'il s'entendît avec le témoin. Si le Dr Horn désire citer von Grundherr pour contredire la déclaration de l'accusé Rosenberg, j'affirme encore que le Ministère Public ne peut pas y faire d'objection.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr HORN. — A propos des témoins que j'ai inscrits sous les numéros 30 à 34, je me bornerai à dire que je désire les faire témoigner sur les sérieux efforts déployés constamment par Ribbentrop de 1933 à 1939 pour entretenir des relations étroites avec la France. Les témoins, surtout M. Daladier, qui était Président du Conseil en France, peuvent donner des détails substantiels sur ces

efforts. Si le Tribunal décide que ces témoins, ou quelques-uns d'entre eux, doivent témoigner sous forme d'affidavits, je soumettrai les questions pertinentes au Tribunal.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — D'après le Ministère Public les raisons énoncées pour la comparution de ces témoins sont trop vagues et trop générales pour justifier leur citation devant le Tribunal. Quand deux pays vivent en paix, le fait qu'un ministre des Affaires étrangères ou qu'un ambassadeur ait exprimé le vœu de voir ces bonnes relations se prolonger ou des souhaits du même ordre ne nous avance à rien : d'après le Ministère Public, ce serait une perte de temps que de faire comparaître des témoins dans ce but.

Cette question mise à part, les quatre premiers témoins, le marquis et la marquise de Polignac, le comte et la comtesse Jean de Castellane n'ont pas, autant que le Ministère Public puisse en juger, occupé de postes officiels quelconques : nous pouvons donc présenter une objection supplémentaire ; la citation de personnes, si honorables soient-elles, qui n'ont entretenu avec l'accusé que des relations d'amitié ne peut apporter de preuves pertinentes sur les intentions de celui-ci, et le Tribunal ne saurait les accepter.

Dr HORN. — En faisant comparaître ces témoins, la Défense voudrait précisément mettre en lumière le fait que les efforts pacifiques de Ribbentrop vis-à-vis de la France dépassèrent les simples déclarations rentrant dans le cadre de ce qu'on est convenu d'appeler la courtoisie internationale. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir m'accorder l'un ou l'autre des témoins de ce groupe.

LE PRÉSIDENT. — Dr Horn, ces témoins me semblent, quant à l'intérêt de leur comparution, soulever l'objection que je vous avais opposée tout à l'heure. A supposer qu'il fût dans l'intention du ministère des Affaires étrangères allemand de s'assurer la neutralité de la France dans la guerre que l'Allemagne se préparait à faire, quel rapport cela a-t-il avec les intentions agressives de l'Allemagne à l'égard de la Pologne ?

Dr HORN. — Je voudrais prouver, en faisant déposer ces témoins, que l'accusé n'avait pas du tout l'intention de provoquer la guerre, ni de la préparer, mais qu'il a au contraire essayé, pendant des années, d'améliorer les relations de l'Allemagne avec les états voisins.

Le Ministère Public, Monsieur le Président, accuse également mon client de préparatifs de guerre contre la France et l'Angleterre ; si le Ministère Public veut renoncer à ce point de l'accusation, il m'est également possible de renoncer à ces témoins.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, nous considérerons cette question.

Dr HORN. — Le témoin suivant est M. Ernest Tennant, de Londres.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En ce qui concerne ce témoin, je dois dire que je ne le connais pas; je n'ai jamais entendu parler de lui, et le seul renseignement que me donne la requête est qu'il appartient à la société Tennant et Cie, qu'il est membre du «Bath Club» et qu'il était bien connu de l'accusé Ribbentrop. Mais la raison pour laquelle on veut le citer constitue le comble de l'inopportunité. On nous dit qu'il peut déposer sur le fait qu'au début et vers le milieu de l'année 1930 l'accusé lui a demandé de le mettre en rapports avec Lord Baldwin, M. Mac Donald et Lord Davidson, dans le but de négocier avec ces derniers, et en vue d'établir de bonnes relations politiques entre l'Angleterre et l'Allemagne et de conclure une alliance. En 1936, l'accusé était ambassadeur à la Cour de St-James; M. Mac Donald n'était plus premier ministre depuis 1935, mais était, je crois, Lord President of the Council. Lord Baldwin était alors Premier ministre et Lord Davidson était, je crois, chancelier du Duché de Lancaster dans la même administration et occupait ainsi une fonction relativement moins importante. Quel rapport cela a-t-il avec les problèmes soulevés devant ce Tribunal? Je ne vois vraiment pas l'importance du fait qui a consisté pour l'accusé à demander à une personne n'occupant pas de fonction officielle de bien vouloir le présenter aux trois personnages que j'ai mentionnés. Je ne la vois vraiment pas, et je demande que ce témoin ne soit pas cité.

Dr HORN. — Monsieur le Président, en désignant les témoins, nous revenons toujours à la question fondamentale posée par le Ministère Public: que peut nous apprendre, sur la question de savoir si l'Allemagne a ou non attaqué la Pologne ou si elle est responsable d'avoir déclenché la guerre contre ce pays, un témoin qui appartiendrait à une nationalité tout à fait différente et n'aurait rien à voir avec la Pologne et les questions polonaises? La Défense, par contre, est d'avis que toute la politique de l'Allemagne envers la Pologne ne peut être comprise que si on la considère dans le cadre formé par l'ensemble des politiques européennes. C'est pourquoi les avocats ont demandé des témoins que le Ministère Public voudrait exclure: ils peuvent nous fournir les matériaux nécessaires à la reconstitution de l'ensemble des événements. C'est dans cet esprit que je demande encore le Professeur Conwell-Evans de Londres.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Je puis dire cette fois encore, que je n'ai jamais entendu parler du professeur Conwell-Evans. Il ne figure pas dans le *Who's who*, la publication anglaise énumérant un grand nombre de citoyens britanniques titulaires de certains titres ou remplissant certaines fonctions. Mais je voudrais que le Dr Horn considère l'argument que je vais faire valoir devant le Tribunal: à supposer que tout ce qui est écrit

dans la requête concernant le professeur Conwell-Evans soit confirmé ici mot pour mot par celui-ci, j'estime que cela n'avancerait en rien les débats, et que le Tribunal resterait exactement au même point, qu'il ait entendu ou non cette déposition. Après tout, l'accusé sera à même de témoigner lui-même et d'essayer de donner au Tribunal une impression exacte sur ses intentions en prouvant qu'il fut souvent de bonne foi. Le Ministère Public estime que le témoignage de ce personnage ne nous aiderait pas dans ce Procès, et ne se rapporte à aucune des questions soulevées devant le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr HORN. — Le témoin suivant est Wolfgang Michel, d'Oberstdorf im Allgäu. C'est le témoin nº 38.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce témoin est indiqué comme l'associé de l'accusé dans ses affaires. La requête demande qu'il exprime son opinion sur l'attitude générale de l'accusé et sur son état d'esprit. A nouveau, le Ministère Public ne voit pas à quel point de vue cette déposition est pertinente. Il admet que l'accusé puisse tenir à ce que l'un de ses anciens associés donne un affidavit sur son comportement; si cela suffit, le Ministère Public est prêt à l'accepter, mais il estime vraiment qu'il doit maintenir son affirmation logique qu'un tel témoin, qui se contentera de déclarer : « j'ai connu l'accusé pendant vingt ans, j'ai été son associé et j'ai toujours eu la plus haute opinion de lui », n'aborde aucune des questions que nous traitons devant le Tribunal, et que sa comparution est inopportune. Mais comme je le disais, si mon ami veut produire un affidavit, le Ministère Public l'examinera avec la plus grande sympathie.

Dr HORN. — Dans le cas du témoin Michel, un affidavit me suffira.

Monsieur le Président, je prie encore le Tribunal de bien vouloir revenir au témoin nº 5, le conseiller de légation Gottfriedsen.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, s'il vous plaît. N'alliez-vous pas parler du nº 38? Vous n'avez pas parlé du nº 37. Vous l'avez sauté, n'est-ce-pas?

Dr HORN. — Je crois qu'on me ferait pour ce témoin les mêmes objections que pour les témoins précédents. Comme je suppose que le Tribunal va prendre une décision de principe sur la question de savoir si les faits rapportés doivent être soumis ici, j'ai laissé de côté ce témoin et j'attends la décision du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends et maintenant vous désirez revenir au témoin nº 5, n'est-ce-pas?

Dr HORN. — Je voudrais revenir au témoin nº 5, le conseiller de légation Gottfriedsen. Il eut la direction financière des affaires

officielles et privées de Ribbentrop pendant de longues années. Plusieurs membres du Ministère Public ont reproché à l'accusé Ribbentrop de s'être approprié des objets d'art et différentes autres choses. Le conseiller de légation Gottfriedsen peut donner sur ce sujet des indications décisives, de nature à décharger l'accusé. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir m'accorder ce témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je viens à ce sujet de demander au Dr Horn s'il préférerait M. Gottfriedsen à M. von Sonnleitner; le Dr Horn m'a dit que puisque c'était une question de choix, il répondait affirmativement. Le Ministère Public ne veut pas abuser. Je propose que ce groupe de témoins, qui sont d'anciens membres du ministère des Affaires étrangères, soit réduit à trois. Je crois que nous devons choisir celui qui nous aidera le plus, et le Dr Horn pense que c'est le conseiller de légation Gottfriedsen. Je ne vois pas d'objection à cette substitution à condition que le groupe de ces témoins soit réduit.

LE PRÉSIDENT. — Seriez-vous d'accord pour envoyer des questionnaires?

Dr HORN. — Oui, Monsieur le Président. Je demande alors le témoin Gottfriedsen.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Dr HORN. — Mes demandes de citation de témoins sont maintenant terminées.

Dr STAHMER. — Je n'ai pas nommé certains témoins, parce que d'autres défenseurs les avaient demandés. Parmi ces témoins, se trouve l'interprète Schmidt. J'attache la plus grande importance à l'audition de ce témoin. Schmidt était l'interprète de Göring, il a assisté à presque toutes les négociations de politique étrangère avec les hommes d'État, et je demande qu'on veuille bien le faire comparaître. J'appuie ici la requête du Dr Horn.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, nous examinerons la question. Nous allons maintenant suspendre l'audience pendant dix minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

Dr HORN. — Monsieur le Président, puis-je ajouter quelque chose qui se rapporte à la convocation des témoins?

J'ai appelé un certain nombre de témoins pour m'assurer de la date à laquelle commence la conspiration et de celle à laquelle mon client y entra. Le Ministère Public simplifie relativement les choses en affirmant dans l'Acte d'accusation, à propos de cette conspiration, qu'elle a commencé «un certain nombre d'années antérieurement au 8 mai 1945». S'il ne m'est pas permis de fournir de témoignages sur les années 1933 à 1938, le Ministère Public devra bien

convenir que l'accusé Ribbentrop n'avait pas pris part à la conspiration avant 1939. Je vous demande de bien vouloir prendre cette remarque en considération dans la désignation des témoins.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il serait utile que j'indique à grands traits ces points sur lesquels le Dr Horn aura à s'expliquer.

Le Tribunal se souviendra que les 8 et 9 janvier, j'ai fait l'exposé des charges relevées contre cet accusé. Le premier point traité était l'accession de Hitler au pouvoir en 1933. Le Ministère Public soutient que l'accusé a contribué de différentes façons à cette accession au pouvoir. Il a occupé par la suite des postes variés en contact direct avec Hitler. Si le Dr Horn veut bien se reporter au compte rendu de mon exposé, il y verra une description détaillée, avec l'indication de tous les documents présentés à l'appui, du rôle joué par son client dans l'agression contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Lituanie, la Pologne, l'Angleterre, la France, la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, l'Union Soviétique, et enfin les États-Unis ainsi que dans l'agression commise par le Japon contre les États-Unis. Tous ces faits sont exposés avec documents à l'appui. En se référant à eux, on trouvera les charges exactes portées à l'encontre de cet accusé.

En dehors de cela, quatre questions se rapportant aux troisième et quatrième chefs d'accusation ont été spécialement soulevées:

D'abord, la pression exercée par l'accusé pour faire prendre contre les aviateurs alliés des mesures violant les lois et conventions internationales. Là encore, des documents ont été déposés à l'appui. En second lieu, il y a le témoignage du général Lahousen sur les déclarations de l'accusé au sujet du traitement infligé à la population polonaise. Troisièmement, il y a la responsabilité, dont l'accusé porte le poids, d'avoir nommé les différents protecteurs de Bohême et de Moravie, et de leur avoir donné des pouvoirs sans limite, ce qui eut pour conséquence les crimes commis contre les populations de ces régions. La même responsabilité existe vis-à-vis des Pays-Bas.

La troisième catégorie concerne principalement le traitement infligé aux Juifs. Nous possédons encore sur ce sujet un document officiel américain, le rapport de l'ambassadeur Kennedy; il y a également une longue déclaration du ministère des Affaires étrangères sur la politique adoptée à l'égard des Juifs; il y a enfin un document qui montre la préparation d'un congrès antisémite dont l'accusé devait être membre honoraire.

Je termine avec la question du pillage. Les preuves concernant les bataillons de Ribbentrop préposés au pillage ont été présentées l'autre jour par mon collègue soviétique.

Je crois que si le Dr Horn veut bien se reporter à ces différentes questions qui sont presque toutes, sauf la dernière, énumérées dans les procès-verbaux des 8 et 9 janvier, il verra qu'il n'y a aucune

difficulté à déterminer le départ de ces allégations et leur réalité dans leurs détails particuliers.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, le Tribunal aimerait savoir si le Ministère Public a déterminé une date précise pour le commencement de la conspiration et s'il maintient que les accusés qui ont rallié le complot après cette date en portent la responsabilité.

Le Tribunal aimerait savoir si une personne qui a fait partie du complot postérieurement à sa création est responsable des actes commis antérieurement par les autres conspirateurs.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pour répondre à ces questions dans l'ordre, je dirai tout d'abord que le Ministère Public estime que la date à laquelle commence la conspiration est celle fixée par le premier chef d'accusation. L'Acte d'accusation prétend que le parti nazi était l'âme de la conspiration, et que le point essentiel de la conspiration était constitué par le fait que le parti nazi devait obtenir le contrôle économique et politique de toute l'Allemagne afin de poursuivre les buts figurant dans les articles 1 et 2 de son programme. Cette phase de la conspiration a commencé quand le parti nazi est devenu en Allemagne une force politique qui a trouvé son plein développement en janvier 1933. C'était alors son dessein de violer les clauses du Traité de Versailles en employant la force si c'était nécessaire.

Mais (et cela figure au chef d'accusation n° 1), la conspiration était dynamique et non statique. En 1934, après que l'Allemagne eut quitté la Société des Nations et la Conférence du Désarmement, le caractère agressif de la conspiration se fit soudainement jour.

Le Ministère Public soutient qu'entre 1935, époque à laquelle fut introduit le service militaire obligatoire et où fut créée l'aviation allemande, et 1936, année où la Rhénanie fut réoccupée, la réalisation par la violence des desseins de l'Allemagne (c'est-à-dire ceux du parti nazi) devint manifestement un objectif qui s'imposa avec une force toujours croissante.

La situation se cristallisa lors de la réunion du 5 novembre 1937, au cours de laquelle Hitler déclara que l'Autriche et la Tchécoslovaquie seraient conquises dès que l'occasion s'en présenterait. Suivit la prise de l'Autriche en mars 1938, puis l'agression contre la Tchécoslovaquie, entreprise en mai 1938 et terminée avant le mois d'octobre.

Le Ministère Public affirme qu'à partir de ce moment le plan des guerres d'agression suivit la technique fameuse utilisée pour attaquer un pays, consistant à prendre des mesures agressives contre ce pays tout en donnant des assurances de paix à la nation qui était la suivante sur la liste des victimes.

A partir de ce moment, le déroulement des guerres d'agression a suivi le cours dont je viens de parler en esquissant les grandes

lignes de l'accusation contre Ribbentrop. Je me résumerai en disant que le Ministère Public considère que le parti nazi a toujours été engagé dans cette action concertée pour obtenir le contrôle de l'Allemagne et poursuivre la réalisation de ses buts, mais que l'agression ne devint évidente qu'à partir de 1934 et au début de 1935.

M. FRANCIS BIDDLE (Juge américain). — Sir David, je voudrais vous poser quelques questions à ce sujet: Tout d'abord pouvez-vous nous dire à quelle date débuta la conspiration? Il semble que le Ministère Public n'en ait pas connaissance. Et si vous la connaissez, voulez-vous nous la dire?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — La conspiration a commencé avec la formation du parti nazi.

M. BIDDLE. — Et quand cela a-t-il eu lieu?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En 1921.

M. BIDDLE. — En 1921? La conspiration, génératrice de guerres d'agression a-t-elle commencé à cette date?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, elle a commencé quand Hitler a déclaré: «J'ai certains desseins dont l'un est d'abolir le Traité de Versailles» — ce qui veut dire aussi abolir le traité d'amitié avec les États-Unis, qui contient les mêmes clauses. — «Je les réaliserai par la force si c'est nécessaire.» Le Parti a toujours eu la conviction qu'il atteindrait ces buts.

Si des personnes se mettent d'accord pour commettre un acte illégal, ou pour commettre un acte légal par des moyens illégaux, il y a ipso-facto crime de conspiration. La conspiration est constituée par l'accord des parties elles-mêmes et non par les mesures prises pour la réalisation de cet accord. C'est pourquoi les débuts de la conspiration se placent en 1921. M. Justice Jackson a dit clairement dans son exposé introductif, et je l'ai encore répété ce matin, que la réalisation des buts du Parti, et plus particulièrement des méthodes grâce auxquelles les conspirateurs ont essayé d'atteindre leurs desseins, revêtit une forme particulière au fur et à mesure que les années passaient, et devint définitive quand on décida de supprimer le Traité de Versailles en 1934, décision qui fut exécutée en 1935.

Je ne cherche pas à éviter de répondre aux questions de l'éminent magistrat américain, mais je voudrais résumer de façon exacte ce qui est déclaré dans le premier chef d'accusation sur les crimes et leurs éléments punissables, en m'exprimant le plus clairement possible.

M. BIDDLE. — Je ne vous aurais pas posé ces questions, Sir David, si la question avait été tout à fait claire pour moi. Permettez-moi de vous poser encore quelques questions: la conspiration entreprise en vue de commettre des crimes contre l'Humanité a-t-elle commencé en 1921?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Dans la mesure où on était prêt à utiliser tous les moyens, sans considération des droits, du salut et du bonheur des autres peuples, on peut dire qu'elle a commencé avec la naissance du parti nazi. La cruauté et le mépris du droit, du salut et du bonheur des autres étaient dès ses débuts l'apanage du programme nazi, dans la mesure où ces droits et ce bonheur se trouvaient contrarier ses projets.

Là encore l'application pratique de ces idées se développa au cours des années qui précédèrent la guerre. M. Biddle m'excusera si je ne me souviens pas de documents exacts ayant trait à ce sujet. Mais, bien avant la guerre, on trouvait et retrouvait sans cesse dans les discours adressés par Hitler à ses complices cette cruauté et ce mépris à l'égard des populations non allemandes. C'est la base des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité; ils furent conçus et développés par les méthodes que je vous ai décrites.

M. BIDDLE. — Avez-vous répondu au Président sur la question de la responsabilité des conspirateurs qui adhérèrent ultérieurement au Parti? Si vous l'avez fait, cet accusé est responsable d'actes remontant à 1921.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il y a à ce propos deux conceptions juridiques qui s'affrontent. Je ne peux parler qu'en connaissance du droit anglais, mais je crois que le droit américain lui ressemble beaucoup. En Angleterre, la conspiration est une infraction punissable d'après le droit commun. Il existe aussi certaines infractions punissables d'après certains textes, mais la conspiration reste une infraction de droit commun. Cette infraction consiste, comme je l'ai déjà dit, à s'entendre pour commettre un acte illégal, ou à commettre un acte légal par des moyens illégaux. S'il s'agit vraiment d'une conspiration il n'y a aucun doute d'après le droit anglais: si quelqu'un entre dans la conspiration à un stade ultérieur pour commettre un acte illégal quelconque, il pourra être reconnu coupable de conspiration, quelle que soit la date à laquelle il a pu y prendre part.

Le raisonnement par analogie avec lequel, je suis sûr, l'éminent juge américain est familier, nous donne l'exemple d'une pièce de théâtre. Le fait qu'un personnage n'entre en scène qu'au troisième acte ne veut pas dire qu'il soit le dernier à poursuivre l'idée de l'auteur, qui domine tout l'ensemble. Cette comparaison nous éclaire sur le cas. C'est un des aspects du droit sur lequel il n'y a pas de contestation possible.

L'autre aspect consiste à savoir jusqu'à quel point ceux qui s'associent pour commettre un crime sont responsables des actions commises par les autres, c'est-à-dire, en dehors du crime même de conspiration.

Pour prendre un exemple extravagant, mais qui éclaire la question, imaginons qu'un complot existe entre des cheminots pour faire sauter des trains, et qu'un certain nombre de cheminots décident en décembre de faire sauter un train le 1er janvier, et d'en faire sauter un autre le 1er février; entre la date du 1er janvier et celle du 1er février, un nouveau cheminot entre dans la conspiration. J'espère que j'ai parfaitement exprimé ce que M. le Président et l'éminent juge américain voulaient dire. Il y a un doute sur la question de la responsabilité de ce nouveau cheminot dans un meurtre qui aurait été commis à l'occasion de l'accident du 1er janvier. J'espère m'être clairement fait comprendre. Je suppose qu'un individu entre dans cette conspiration le 15 janvier, après le premier attentat au cours duquel une personne a été tuée; ceux qui y ont pris part sont coupables d'assassinat, mais pour l'individu entré ultérieurement, il peut y avoir un doute sur la question de savoir s'il encourt une responsabilité rétroactive. D'après le droit anglais, il subsiste au moins un doute, bien que cette solution soit discutable. Mais d'après le droit américain, comme on me l'a indiqué, il faudrait en conclure qu'il est responsable au même titre que les autres.

M. BIDDLE. — Vous nous avez montré cela très clairement, Sir David, mais je voudrais savoir quel est à ce propos l'avis du Ministère Public.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je m'excuse de m'être montré théorique mais c'est un point difficile à éclaircir, et je voulais le rattacher au droit qui m'est le plus familier.

En ce qui concerne le cas présent, le Ministère Public affirme que les accusés doivent être déclarés responsables des conséquences des actes commis en application du programme de la conspiration. Il est assez difficile de rester dans l'abstrait sur ce sujet, et prenons plutôt un exemple: l'accusé Speer (ici encore je fais appel à ma mémoire) qui a donné assez tard son adhésion à la conspiration. Il devint ensuite ministre de la Production et de l'Armement, et formula des demandes pour le travail forcé auxquelles l'accusé Sauckel donna satisfaction.

Le Ministère Public soutient qu'il n'y a aucune difficulté à condamner l'accusé Speer sur tous les chefs d'accusation, à condition que le Tribunal accepte les preuves qui lui ont été soumises. Par ses actes, il a contribué à conspirer contre la Paix; il s'est rallié et est entré dans la conspiration pour poursuivre les guerres d'agression; il a pris part aux guerres d'agression, en réclamant le travail forcé; il a été l'instigateur de crimes de guerre: en l'espèce les mauvais traitements infligés aux populations des pays occupés; et, en favorisant l'activité de l'accusé Sauckel, il a commis des crimes contre l'Humanité puisqu'il a participé à des actes condamnés par les lois de tous les pays civilisés; et (je fais toujours appel à ma mémoire)

ces actes ont probablement eu lieu dans des pays dont on peut discuter le point de savoir s'ils ont été occupés après une invasion, la Tchécoslovaquie par exemple.

Tel que l'Acte d'accusation a été rédigé, il n'y a aucune difficulté, d'après le Ministère Public, à condamner sur chacun des chefs d'accusation tout accusé qui apparaît dans la conspiration à une date assez tardive.

M. BIDDLE. — J'ai encore une dernière question à vous poser. Je ne pose ces questions que pour déterminer clairement quels sont les témoins qui doivent être cités. Si l'on prend 1921 comme date de début de la conspiration, il est évident que cette époque n'est pas trop éloignée et que nous pouvons envisager la citation de témoins contemporains. Ne doit-on pas conclure ainsi?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Une année . . . ?

M. BIDDLE. — Pas éloignée par rapport à la conspiration.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, c'est précisément une partie de l'Acte d'accusation.

Dr HORN. — Puis-je me permettre quelques brèves remarques à ce sujet? Je me suis basé sur l'Acte d'accusation général pour ce qui touche à la date de la conspiration. L'Acte d'accusation stipule purement et simplement que la date définitive que l'on peut prendre comme point de départ de la conspiration est un moment quelconque antérieur au 8 mai 1945.

Le Procureur Général américain, dans son exposé introductif, a expliqué le programme du Parti tel qu'il avait été conçu en 1921, puis revu, je crois, en 1925, et l'a déclaré légitime et inattaquable, suivant la traduction allemande, tant que ses buts ne devaient pas être atteints par la guerre. Supposons maintenant que les chefs du Parti devaient poursuivre la conquête de ces objectifs par la guerre: on ne voit pas très bien quelles furent les considérations qui les amenèrent à choisir ces buts et la Défense, comme le Ministère Public, devrait prouver qu'à partir de ce moment, la poursuite de ces buts devait s'effectuer au moyen de la guerre. De plus, il est incontestable que très peu de personnes, peut-être même une seule, étaient au courant des plans de guerre. En ce qui concerne les divers accusés et mon client lui-même, les époques auxquelles ils vinrent rejoindre le Parti furent très différentes. Tout d'abord ils furent de simples membres du Parti. En conséquence, ils pouvaient supposer, comme le disait le Procureur Général, que le programme du Parti auquel ils avaient adhéré était légalement inattaquable. Voici la question qui se pose pour la Défense à propos de l'attitude à adopter: pour quelle période chaque accusé peut-il être rendu individuellement responsable de ces buts qui devaient être atteints par la guerre, mais qu'il avait d'abord considérés comme légitimes et

inattaquables, c'est-à-dire qui, comme il le supposait antérieurement, ne devaient pas être poursuivis par des moyens agressifs?

L'accusé Ribbentrop se joignit-il à un groupe de conspirateurs lorsqu'en 1932 il entra en contact avec les milieux du Parti? Était-il, en sa qualité d'ambassadeur à Londres, déjà au courant de la conspiration puisqu'il en faisait partie, ou bien peut-on considérer qu'il ne se rendit compte qu'au moment du document Hossbach que les buts politiques du Parti entraîneraient la guerre, ou le fut-il à un autre moment encore? La Défense doit s'attendre à ce que le prévenu soit accusé par le Ministère Public d'avoir rallié la conspiration dès le premier moment où il adhéra au Parti et accepta ses desseins. Dans ce cas, je me réfère aux paroles prononcées par Sir David, selon lesquelles les débuts de la conspiration remontaient à 1921. Il est de mon devoir de prouver par des témoins que mon client, par exemple, s'est préoccupé jusqu'en 1939 de négociations de paix, afin de réfuter les assertions selon lesquelles il aurait à ce moment déjà projeté ou préparé des guerres ou pris une part décisive à ces plans et préparations. C'est pourquoi je demande au Tribunal de considérer avec attention mes demandes de témoins et de documents. Je constate également que cette discussion n'a pas répondu à ma question: quand a commencé la conspiration?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je ne veux pas recommencer un débat général. Mon désir est que le Dr Horn sache de quels faits Ribbentrop doit répondre. Je l'ai déjà dit mais je veux que ce soit parfaitement clair.

D'après les entrées de *Das Archiv,* Ribbentrop a adhéré au parti nazi en 1930, et entre 1930 et janvier 1933, il a été l'un des instruments de l'accession au pouvoir du parti nazi. Cette publication semi-officielle dit que des rencontres entre Hitler et von Papen, entre des nazis et les représentants de Hindenburg, ont eu lieu à cette époque dans sa maison de Berlin-Dahlem. C'est le premier point, il est très clair et figure au procès-verbal.

Le deuxième point consiste dans le fait qu'il occupa certaines situations entre 1934 et 1936 qui prouvent qu'il était un politicien nazi important et d'avenir et qu'il négociait en matière d'affaires étrangères. En 1936 il a justifié l'action de l'Allemagne, dénonçant le Traité de Versailles. L'accusé justifie cette action devant la Société des Nations; il doit donc répondre de son attitude. La même année, il a négocié le pacte anti-Komintern. Il faudra qu'il s'en explique. A partir de ce moment, il y a toute une suite de documents allemands qui figurent dans les procès-verbaux des 8 et 9 janvier, qui montrent exactement le rôle joué par l'accusé dans les dix agressions commises contre dix pays différents. J'ai l'honneur d'affirmer devant le Tribunal que c'est un cas très clair, auquel l'accusé devra faire face et sur lequel il ne peut subsister aucun doute.

J'ai déjà résumé les charges relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité. Le Dr Horn trouvera encore cette question exposée avec tous les documents mentionnés dans le procès-verbal du 9 janvier.

J'émets respectueusement l'opinion que, quoiqu'on puisse dire, le cas de l'accusé Ribbentrop est absolument clair.

Dr HORN. — Monsieur le Président, dans ma défense contre les charges exposées par Sir David, j'ai présenté des preuves qui viennent à l'encontre de ces accusations. Cependant je ne me suis pas borné à les réfuter et il me faut répéter ce que je viens de dire: je dois considérer tous les points qui sont reprochés à l'accusé au point de vue de la conspiration, puisque, suivant l'avis du Ministère Public, l'accusé Ribbentrop participe à cette conspiration; et nous ne pouvons éviter la question: quand commença la conspiration? En supposant que mon client en fît partie, cette participation ne commença pas en 1930, comme l'affirme le Ministère Public — je le réfuterai — mais seulement en 1932. D'ailleurs j'entends prouver par des témoins et d'autres preuves qu'en 1932, et même plus tard, il n'a pas pris part à la conspiration.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, mais vous pourriez peut-être continuer à nous parler des documents sur lesquels vous entendez vous appuyer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, j'ai eu l'occasion de parler officieusement des documents avec le Dr Horn et je crois qu'il voudrait disposer — en ce qui concerne les documents 1 et 14 — de ces livres comme instruments de travail qu'il pourra éventuellement utiliser et dans lesquels il pourrait même prélever des extraits pour illustrer son exposé. Nous n'avons évidemment aucune objection à cela. J'ai toujours soutenu qu'il ne pouvait y avoir d'objection à ce que la Défense se servît de n'importe quel livre dans ses travaux.

Je voudrais cependant demander au Dr Horn ou aux autres avocats qui désirent utiliser un extrait d'un livre au cours de la présentation de leur exposé, de nous faire connaître l'extrait en question et, si nécessaire, dans quel but ils entendent l'utiliser. Je dis si nécessaire parce que, dans la plupart des cas, ce sera facile à voir, mais dans d'autres cas, cet usage pourrait revêtir une signification particulière. Si ces extraits nous sont indiqués, la question de pertinence ne se posera pas lorsque l'affaire viendra devant le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Cela me paraît nécessaire pour que les documents puissent être traduits.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement.

LE PRÉSIDENT. — Je précise que l'extrait du livre ou l'extrait du document que le Dr Horn a l'intention d'utiliser devra être traduit.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Ministère Public apportera toute l'aide possible aux avocats dans ce but. Nous nous empresserons de les aider sur ce point.

Les cinq derniers documents qui sont désignés tombent dans une catégorie assez différente. Je n'en ai pas encore parlé avec le Dr Horn, mais je soumets respectueusement — et c'est le point de vue de tous les Ministères Publics — qu'il serait difficile de justifier comme preuve devant le Tribunal des collections complètes de journaux. Mais si le Dr Horn n'a que l'intention de s'y référer, cela devient possible. Je ne sais pas exactement s'il veut les utiliser ou simplement s'y référer. Je ne sais rien sur le n° 19 du *Daily Telegraph,* retiré de la circulation, je suppose que le secrétariat peut faire une enquête à ce sujet auprès des éditeurs.

Dr HORN. — Voici le dernier point que je voudrais soulever. Maintenant que les débats sont assez avancés, j'ai besoin de ces documents afin de les utiliser dans ma plaidoirie, et je voudrais demander que les numéros de ces journaux — il s'agit de trois ou quatre journaux réunis dans un volume englobant les publications du mois — soient mis à ma disposition aussitôt que possible avec l'aide du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Que dites-vous à propos de ce numéro du *Daily Telegraph* qui a été retiré? Vous n'avez pas encore dit pourquoi il serait pertinent.

Dr HORN. — Le 30 ou le 31 août 1939, une édition du *Daily Telegraph* fut retirée de la circulation parce qu'elle donnait d'amples détails sur le contenu du mémoire que von Ribbentrop, alors ministre des Affaires étrangères du Reich, avait lu à Sir Nevile Henderson, ambassadeur d'Angleterre à Berlin. On a prétendu, et le Ministère Public en particulier, que Ribbentrop avait lu ces notes à Henderson tellement rapidement que ce dernier n'avait pu en comprendre les points essentiels. On verra, dans ce numéro du *Daily Telegraph* du 31 août 1939, dans quelle mesure l'ambassadeur Henderson fut à même de comprendre les déclarations de Ribbentrop ou la lecture du mémorandum telle qu'il la fit. C'est pourquoi je demande ce numéro du *Daily Telegraph*. Je suis convaincu que le Ministère Public pourra l'obtenir par les moyens qui sont à sa disposition, mais qui nous font défaut.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, c'est la première fois que j'entends parler de ce numéro retiré de la circulation et . . .

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que c'est la première fois que vous avez entendu parler d'un numéro qui aurait été retiré de la circulation?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai jamais entendu dire, excepté par le Dr Horn, qu'un exemplaire avait été retiré de la circulation; j'aurai probablement à faire une enquête à ce sujet.

Je voudrais ajouter une chose: le Dr Horn vient de soulever un point qui met en cause son client et Sir Nevile Henderson. Pour la défense de l'accusé Göring, le Dr Stahmer a fait connaître dans un questionnaire que Göring avait demandé que le contenu de ce document fût révélé officieusement à M. Dahlerus à l'insu de l'accusé Ribbentrop. C'est le point qu'il souligne dans son questionnaire. Mais il ne s'ensuit nullement que la présentation que Sir Nevile Henderson a donné à l'entretien fût fausse, même si un communiqué a été publié sur ce document. Je ne veux pas mettre en question la mémoire de Sir Nevile Henderson, mais je vais faire une enquête sur ce sujet, dont je viens d'entendre parler pour la première fois.

Dr HORN. — Puis-je ajouter pour renseigner davantage le Tribunal que l'accusé Göring n'a fait parvenir ce mémorandum à l'ambassadeur Henderson qu'à une date ultérieure? Il est donc d'une importance décisive de savoir si et quand Henderson eut connaissance de ce mémorandum et s'il l'eut en temps voulu pour pouvoir encore le communiquer à temps au Gouvernement polonais. C'est pourquoi je demande cette très importante édition du *Daily Telegraph*.

LE PRÉSIDENT. — Merci, Docteur Horn. Nous allons continuer avec les preuves concernant l'accusé Keitel.

Dr NELTE. — Me permettez-vous, Monsieur le Président, de faire une observation préliminaire aux débats qui sont prévus à propos des preuves qui intéressent l'accusé Keitel? J'espère que les discussions sur les nombreuses demandes de preuves seront de ce fait considérablement réduites. Vous verrez, par ma requête écrite, que, pour la majorité des témoins, un témoignage revient cans cesse: la situation de l'accusé Keitel, en tant que chef de l'OKW et dans toutes ses autres fonctions officielles, sa personnalité, particulièrement en ce qui concerne ses relations avec Hitler, et la mise au point de la hiérarchie du commandement dans la Wehrmacht. Je produirai des preuves qui montreront combien est fausse l'image de l'accusé Keitel telle qu'elle a été forgée par l'opinion et par le Ministère Public quant à sa personnalité, sa compétence et ses activités. Aucun nom, au cours de ce Procès, n'a été si souvent prononcé que celui de l'accusé Keitel. Tout document qui, d'une façon quelconque, avait trait à des questions militaires, a été identifié avec l'OKW, et l'OKW à son tour avec Keitel. L'accusé croit, et cela me paraît à juste titre . . .

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le Tribunal appréciera les questions générales que vous abordez pour l'accusé Keitel quand vous plaiderez, mais il ne semble pas nécessaire au Tribunal que vous le fassiez maintenant.

Dr NELTE. — Je ne fais que les indiquer pour rendre possible une appréciation d'ensemble de tous les témoins appelés à témoigner. Je crois que Sir David partage cette opinion, nous en avons parlé samedi. C'est pourquoi je voulais simplement au préalable exposer l'objet des témoignages qui auraient autrement exigé cinq ou six rubriques.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire, Docteur Nelte, que vous traiterez tous vos témoins en une seule série d'observations? Pouvez-vous nous aider, Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, je crois. En dehors des témoins mentionnés qui sont aussi des accusés et se trouvent à la disposition du Tribunal, le Dr Nelte demande que soient entendus le Feldmarschall von Blomberg, le général Halder, le général Warlimont et le chef du Service juridique de l'OKW, le Dr Lehmann. Le Ministère Public ne fait pas d'objection à la citation de ces témoins, qui doivent parler de l'accusé Keitel en tant que chef de l'OKW. En ce qui concerne le témoin Erbe qui, je crois, était fonctionnaire et qui est convoqué spécialement en vertu de son rôle dans le Comité de Défense du Reich . . .

LE PRÉSIDENT. — A-t-on déjà envoyé les questionnaires?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, nous avons toujours prétendu que les questionnaires seraient suffisants et que ce dernier témoin ne devait pas comparaître à l'audience. En ce qui concerne le témoin suivant — Römer — que le Dr Nelte veut faire citer pour témoigner du fait que le décret qui avait trait à la marque au fer rouge des prisonniers de guerre soviétiques avait été pris par erreur et abrogé immédiatement sur l'ordre de Keitel, sa déposition est pertinente et nous n'avons aucune objection à formuler.

Nous n'élevons non plus aucune objection pour le général Reinecke qui parlera de questions concernant les prisonniers de guerre.

Pour M. Romilly, il n'y a pas d'objection, à condition que son intervention se limite aux questionnaires accordés et qu'il ne soit pas appelé à comparaître.

Mon ami, M. Champetier de Ribes, aura un mot à dire au sujet de l'ambassadeur Scapini. Je lui ai demandé de bien vouloir s'en occuper.

Nous arrivons à deux témoins, le Dr Junod et M. Petersen. Pour l'instant le Ministère Public ne voit pas pourquoi ces témoins viendraient se joindre au général Reinecke. Il y aura certainement des

objections de la part du Ministère Public si le but du témoignage est de montrer que l'Union Soviétique ne traitait pas les prisonniers de guerre comme ils auraient dû l'être.

La citation du Dr Lammers a été acceptée par le Tribunal.

Et pour finir, trois témoins sont appelés pour dire que deux sténographes devaient assister aux discussions entre Hitler et l'accusé Keitel. Le Ministère Public ne considère pas ce fait comme capital. Si le Dr Nelte nous donne un affidavit de l'une de ces personnes, le Ministère Public ne discutera pas sur ce point. Pour parler franchement, cela ne nous intéresse absolument pas et nous sommes d'accord pour estimer qu'un affidavit suffira.

En résumé, et j'essaie seulement d'aider le Dr Nelte, les seuls sujets de discussion de la part du Ministère Public sont : la question de l'ambassadeur Scapini sur laquelle se prononcera le Ministère Public français, mes objections contre le Dr Junod et M. Petersen et ma suggestion d'un affidavit pour les trois derniers témoins. Il y a donc peu de différence entre nos points de vue. Voilà qui me permet de dire que, dans l'ensemble, le Ministère Public estime que les témoins du Dr Nelte sont pertinents. C'est pourquoi il n'élève aucune objection.

Je crois que le Dr Nelte a été informé du contre-temps dû au Feldmarschall Blomberg qui est très malade en ce moment. Je suis sûr, Docteur Nelte, que l'accusé Keitel serait le premier à accepter un arrangement pour obtenir son témoignage sans entraîner sa comparution personnelle.

Dr NELTE. — Je remercie Sir David de sa grande obligeance; il a rendu ma tâche plus aisée.

Je désire ajouter quelques remarques : je poserai des questions écrites au témoin Dr Erbe.

J'ai déjà adressé des questions écrites au témoin Petersen et, selon sa réponse, je le citerai ou non.

Je crois pouvoir dire que la citation du témoin Junod est pertinente parce que le Ministère Public soviétique a déclaré qu'une offre d'appliquer la Convention de Genève avait été refusé par Keitel. Le Dr Junod doit être entendu comme témoin parce que, au nom du service des prisonniers de guerre de l'OKW, il est entré en contact avec l'Union Soviétique pour assurer l'application de la Convention de Genève; mais cet accord n'a pas pu être conclu.

Je crois que si le général Reinecke est le seul à être cité pour déposer sur ce point en sa qualité de chef du service des prisonniers de guerre, il ne pourra pas donner un témoignage suffisant puisqu'il ne pourra pas témoigner sur ce que le Dr Junod a fait en réalité. C'est pourquoi je vous demande d'entendre ce témoin.

En ce qui concerne les sténographes, je demande la permission de donner un affidavit.

Au sujet de l'ambassadeur Scapini, je tiens à dire que ce témoin était le représentant permanent du Gouvernement français de Vichy et qu'il était particulièrement chargé de s'occuper du traitement des prisonniers de guerre en Allemagne. Je crois que c'est un motif très suffisant pour qu'il soit entendu ici et que son témoignage soit considéré comme pertinent. Je ne connais pas son adresse, mais j'espère que le Ministère Public français pourra me renseigner.

M. AUGUSTE CHAMPETIER DE RIBES. — Nous ne verrions aucun inconvénient à l'audition de l'ancien ambassadeur Scapini si sa déposition pouvait avoir, à notre sens, le moindre intérêt pour la recherche de la vérité; mais les raisons que donne le Dr Nelte pour motiver l'appel qu'il fait à son témoignage nous semblent démontrer elles-mêmes l'absence totale de pertinence de ce témoignage. L'ancien ambassadeur Scapini, dit, en effet, l'honorable représentant de la Défense, pourrait démontrer et dire qu'il exerçait librement son contrôle dans les camps de prisonniers de guerre et que, d'ailleurs, ces prisonniers de guerre avaient un homme de confiance. Mais cela, nous en donnons bien volontiers acte à la Défense. Il est parfaitement exact que l'Allemagne avait consenti à ce que l'ancien ambassadeur Scapini dont on sait que, blessé de la guerre de 1914, il est aveugle, puisse visiter les camps de prisonniers et entendre, s'il ne pouvait pas les voir, les prisonniers de guerre français.

Mais la question n'est pas tant de savoir si les Allemands avaient consenti à ce qu'un inspecteur aveugle pût visiter les camps. La seule question posée par l'Acte d'accusation est si, malgré les visites de cet inspecteur et si, malgré la présence d'un homme de confiance dans les camps, il ne se passait pas dans les camps des actes contraires aux lois de la guerre.

A ce sujet, l'ancien ambassadeur Scapini ne pourrait certainement donner aucune réponse, car rien ne se passait évidemment devant lui, et c'est pourquoi le Ministère Public français estime que la déposition de l'ancien ambassadeur Scapini n'apporterait aucune lueur pour la recherche de la vérité.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je ne savais pas que l'ambassadeur Scapini était aveugle. La délégation dont il était le chef faisait, à défaut de lui-même, des visites régulières dans les camps de prisonniers de guerre français. Il est certain que dans les camps de prisonniers de guerre se sont passées des choses qui constituaient des violations de la Convention de Genève, mais il s'agit ici de savoir si l'accusé Keitel et l'OKW, comme autorité supérieure, ont fait, ou tout au moins ont essayé de faire ce qu'ils devaient en qualité de chefs suprêmes des camps. L'OKW n'avait pas d'autorité

sur les camps eux-mêmes; il ne pouvait que donner des ordres concernant le traitement des prisonniers de guerre et autoriser les puissances protectrices à visiter les camps.

LE PRÉSIDENT. — Les questionnaires seraient-ils suffisants dans le cas où nous nous en tiendrions à eux? Pourrait-on adresser un questionnaire à M. Scapini?

Dr NELTE. — Vous voulez dire une audition à Nuremberg? Est-ce que l'ambassadeur Scapini pourrait être entendu à Nuremberg?

LE PRÉSIDENT. — Non. Je vous demandais si des questionnaires seraient suffisants? M. Scapini n'est pas à Nuremberg, c'est pourquoi je vous demande si des questionnaires écrits seraient suffisants.

Dr NELTE. — Je demande si les questions écrites que je me propose d'établir seront suffisantes ou bien s'il me faudra attendre une autre décision? Je pense que l'ambassadeur Scapini pourra me répondre par écrit et suivant sa réponse...

LE PRÉSIDENT. — Oui, par écrit. Êtes-vous d'accord, Monsieur Champetier de Ribes?

M. CHAMPETIER DE RIBES. — Parfaitement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous pouvons suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

## *Audience de l'après-midi.*

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, je pense que vous avez terminé vos demandes de témoins?

Dr NELTE. — Je crois que oui. Je me réserve seulement de dire, lorsque le Ministère Public soviétique aura terminé son réquisitoire, si je désire citer encore un ou deux témoins. Je voudrais maintenant poser, au sujet des documents, quelques questions qui sont d'un intérêt tout particulier pour moi, c'est à dire pour l'accusé Keitel.

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

Dr NELTE. — Le Tribunal connaît déjà l'essentiel de mon argumentation. Pour apporter la preuve de l'erreur du Ministère Public dans de nombreux cas où il établit abusivement la compétence de l'OKW et la responsabilité de l'accusé Keitel, je dois faire appel à un très grand nombre de documents qui ont été déposés par le Ministère Public. Je suppose que je n'aurai pas besoin de déposer ces documents comme preuves. Ils se trouvent déjà à la disposition du Tribunal, je vous demande donc d'examiner ma requête et de prendre une décision m'autorisant à me référer à ces documents au cours de ma plaidoirie pour l'accusé Keitel, sans les déposer selon les règles d'admission des preuves ou les mentionner particulièrement. Je voudrais mentionner, à l'appui de cette requête, que le Tribunal peut, d'après les éclaircissements qui ont été donnés sur la structure de la Wehrmacht ou de ses différentes branches et sur la compétence des différents échelons de la hiérarchie militaire, juger de lui-même quels sont, parmi les documents présentés par le Ministère Public à l'appui de ses dires, ceux qui ne sont pas susceptibles d'étayer l'accusation portée contre l'accusé Keitel. Je suis d'ailleurs convaincu que le Tribunal, avant de donner ses conclusions, étudiera consciencieusement tous les documents sur lesquels s'appuie l'Accusation, même si la Défense ne les cite pas ni ne peut, en raison de leur nombre — pour l'accusé Keitel, il y en a des milliers — traiter la question à fond au cours des plaidoiries. Voilà le premier point.

Je voudrais encore soumettre au Tribunal une question fort importante pour la présentation de la défense de l'accusé Keitel, et qui peut avoir une portée générale. Au cours de l'audience du 1er février 1946, le représentant du Ministère Public français a déclaré ce qui suit:

«Le chapitre 4 et dernier portera la rubrique: «L'organisation «administrative de l'action criminelle».

«Pour le quatrième chapitre par exemple, je puis indiquer que la Délégation française a examiné plus de 2.000 documents, en ne

comptant que des originaux en allemand, et je n'en ai retenu que 50 environ ».

D'après le discours d'ouverture du Ministère Public américain, il est indubitable que ces cinquante documents n'ont été choisis qu'en raison de l'importance des charges qu'ils apportaient.

Le 11 février, si je me souviens bien, je me suis adressé au Ministère Public français, en le priant de me permettre d'étudier les 1.950 documents que le Ministère Public français n'avait pas utilisés. Je n'ai pas encore reçu de réponse à ce sujet.

Vous comprenez les difficultés de ma situation. Je sais qu'il y a des documents et qu'ils renferment certainement des faits à décharge, et je ne peux pas en donner les références précises. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre une décision sur ce point afin que le Ministère Public accepte de mettre ces documents à ma disposition.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous quelque chose à dire au sujet de l'un des documents que vous réclamez?

Dr NELTE. — Je ne connais pas le contenu des documents. Je sais simplement que 2.000 documents sont entre les mains du Ministère Public français.

LE PRÉSIDENT. — Si vous désirez traiter cette question maintenant, je demanderai au Ministère Public français de répondre à votre remarque.

Dr NELTE. — Je laisse au Tribunal le soin de décider s'il veut étudier cette question ou si l'on peut la débattre maintenant.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous ferions mieux d'entendre d'abord le Ministère Public français.

M. CHARLES DUBOST (Procureur Général adjoint français). — Un certain nombre de documents d'origine douteuse étaient entre nos mains au moment où nous avons commencé la préparation de notre tâche. Nous avons éliminé tous les documents qui ne pouvaient résister à un examen critique sérieux. Nous nous sommes livrés à une tâche de critique, qui nous a fait écarter tous les documents que nous tenions pour suspects ou pour insuffisamment probants.

Au terme de ce travail, il est resté 50 documents environ, auxquels a fait allusion mon collègue, qui nous ont paru pertinents. Ces cinquante documents n'ont d'ailleurs pas tous été admis par le Tribunal, qui en a écarté si je me souviens bien 3 ou 4 dont nous ne pouvions pas préciser les origines. Dans ces conditions, dire que nous dissimulons à la Défense 1.950 documents est absolument inexact.

Nous avons remis au Tribunal, et donc à la Défense, les cinquante documents qui nous paraissaient avoir en eux-mêmes une force probante suffisante.

Si je comprends bien la demande actuelle de la Défense, elle tendrait à obtenir que le Tribunal lui fasse remettre des documents dont certains ont été écartés par lui-même comme insuffisamment probants ou n'ayant pas un caractère d'authenticité suffisant.

Le Tribunal appréciera s'il convient de recevoir cette demande. En ce qui me concerne, je ne puis que m'opposer de toutes mes forces à cette prétention, puisque aussi bien ce serait livrer aux débats des documents qui n'ont pas paru présenter un caractère d'authenticité suffisant à l'examen auquel nous nous sommes livrés et à l'examen auquel le Tribunal s'est livré lui-même, lorsque nous lui en avons apporté quelques-uns.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Monsieur Dubost, mais voici la question : il y avait une grande quantité de documents que le Ministère Public français dit avoir examiné. Exerçant son libre arbitre, le Ministère Public français a jugé inutile de faire appel à plus d'un certain nombre de ces documents. Mais ce choix repose sur l'estimation des seuls Procureurs français ; le Dr Nelte demande donc à voir ces documents, pensant trouver des faits susceptibles d'étayer sa défense.

Le Ministère Public français a-t-il quelque objection à présenter ?

Peut-être certains de ces documents ne sont-ils plus entre les mains du Ministère Public français, mais pour ceux qu'il a encore entre les mains, voyez-vous quelque inconvénient à ce que le Dr Nelte les examine ?

M. DUBOST. — Je rappelle au Tribunal que les documents que nous avons écartés n'ont pas été écartés comme inutiles au début, mais comme ne présentant pas des garanties suffisantes quant à leur origine, quant aux conditions dans lesquelles nous nous les étions procurés, quant à leur valeur probante.

Le Tribunal se souvient certainement qu'un certain nombre de ces documents a été écarté par le Tribunal lui-même. Ceux dont nous n'avons pas fait état présentent le même caractère que les documents qui ont été écartés. Nous nous sommes abstenus de vous les apporter, parce que nous ne pouvions pas vous dire où, et quand, et comment ils avaient été découverts. Pour la plupart, ce sont des documents qui sont tombés entre les mains de combattants, pendant le combat, et qui, aux termes de la jurisprudence, ne présentent pas un caractère de sécurité suffisant pour pouvoir être retenus.

Aussi bien, dans la mesure où ils sont encore entre mes mains, je suis prêt à les montrer à la Défense, étant bien entendu que la Défense ne leur accordera pas plus de mérite, pas plus de prix que je ne l'ai fait.

LE PRÉSIDENT. — C'est possible. Je pense que le Dr Nelte désire seulement examiner vos documents pour voir s'il y peut trouver des indications susceptibles de l'aider à préparer la défense de son client. Je crois comprendre que vous n'avez aucune objection de principe à présenter.

M. DUBOST. — Je réponds seulement à la Défense que ces documents ont été écartés en partie par votre Tribunal lorsque je les ai présentés.

LE PRÉSIDENT. — Cela ne s'applique naturellement pas aux documents qui ont été rejetés par le Tribunal. Nous n'allons pas régler cette question maintenant; nous allons l'examiner.

Dr NELTE. — Le Tribunal voudrait-il prendre position au sujet de la première question que j'ai posée: me suffit-il de me référer aux documents déposés par le Ministère Public, sans les soumettre à nouveau?

LE PRÉSIDENT. — Oui. Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais appuyer sur ce point la proposition du Dr Nelte. Lorsqu'un document a déjà été déposé, j'estime qu'il est juste et pratique que les avocats puissent en commenter le contenu, sans avoir à le déposer à nouveau; ils doivent avoir toute latitude de faire des déclarations au sujet de ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Je crois avoir déjà déclaré à plusieurs reprises que tout document déjà déposé comme preuve, en totalité ou en partie, peut être utilisé par la Défense pour expliquer ou critiquer la partie présentée. Pour que le Tribunal acquière une connaissance plus approfondie d'un document, il peut être nécessaire de soumettre la partie non encore déposée, afin qu'elle puisse être traduite.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne sais pas s'il vaut mieux que j'indique au Dr Nelte le point de vue du Ministère Public quant à sa liste de documents ou s'il préfère la présenter lui-même: Je pourrais le faire rapidement s'il y consentait.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il serait plus rapide que vous le fassiez.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Un nombre considérable de documents tombe dans la catégorie que je viens de mentionner. Les documents 3 et 9, 17 et 29, 30 et 31, ont déjà été déposés. Par conséquent, d'après la décision que vous venez de rappeler, le Dr Nelte peut les commenter.

Viennent ensuite une série de documents constitués par des affidavits signés par des accusés ou par des témoins proposés: Les documents 12, 13, 22, 23, 24, 25 et 28.

Le Tribunal se souviendra que, pour la déposition du Dr Blaha, mon ami M. Dodd a adopté une méthode qui permet de gagner

du temps; elle consiste à faire confirmer au témoin la déposition qu'il a faite sous serment, puis à lire cette déposition. Le Ministère Public ne fera aucune objection à ce que le Dr Nelte emploie, s'il le désire, le même système. Naturellement, lorsqu'un témoin sera cité, il devra confirmer sous serment à l'audience publique le contenu de son affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Un instant s'il vous plaît. Vous voulez dire que vous ne vous opposez pas à ce que le Dr Nelte lise la déposition en présence du témoin et que celui-ci reste alors à la disposition du Ministère Public pour un contre-interrogatoire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le témoin devra dire: «Je suis d'accord, je confirme les faits mentionnés dans mon affidavit». Cela permettrait de gagner du temps pendant l'interrogatoire et nous sommes tous prêts à adopter ce système.

LE PRÉSIDENT. — Le Dr Nelte est-il d'accord? Est-ce bien ce qu'il voulait dire?

Dr NELTE. — Absolument.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, si l'affidavit était soumis au Ministère Public, celui-ci pourrait peut-être dire s'il peut renoncer à mener un contre-interrogatoire. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de citer le témoin devant le Tribunal.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, peut-être dans le cas du Dr Lehmann, mais je crois que le Ministère Public aimerait interroger sur certains points tous les autres accusés ou témoins.

Pour les trois documents suivants, nous n'avons aucune objection à présenter; ce sont les nos 18, 26, 27.

Reste un certain nombre de documents au sujet desquels je n'ai pas encore pris de décision. Le Dr Nelte pourra sans doute nous expliquer comment il entend les utiliser, et ses éclaircissements pourront tirer d'embarras le Ministère Public. Je prie le Tribunal de vouloir bien considérer les nos 1 et 2: le premier est un rapport d'un expert sur les lois constitutionnelles dans l'État totalitaire et la valeur d'un ordre du Führer (Führerbefehl); le document n° 2 est l'ordre du Führer n° 1.

Si la Défense veut utiliser ces documents pour attaquer l'article 8 du Statut, le Ministère Public fera opposition à leur emploi. C'est la question des ordres émanant d'un supérieur.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — S'ils ne sont produits que pour illustrer l'arrière-plan historique, c'est une autre affaire. Le document suivant est le document n° 10: nécessité d'un ministère du réarmement, en raison de...

LE PRÉSIDENT. — Même dans ce cas, Sir David, devons-nous, d'après vous, accepter sur ce point le témoignage d'un expert?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, Votre Honneur, je ne le pense pas. Ma seconde remarque s'applique en fait à l'ordre du Führer qui peut être utilisé soit pour éclairer l'arrière-plan, soit pour invoquer les circonstances atténuantes, soit pour expliquer le déroulement des événements; mais je suis d'accord avec vous pour estimer que le témoignage d'un expert sur les lois constitutionnelles n'intéresse en rien la juridiction du Tribunal. Il est certain que le Tribunal peut considérer une quelconque loi nationale, de même qu'un Tribunal anglais peut se poser la question: «Que dit sur ce point la loi de tel ou tel pays?» Je tiens seulement à insister expressément sur la valeur de l'article 8 en ce qui concerne ces deux documents.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Les documents 10 et 11 ont trait au réarmement dans les autres pays. Je n'ai pas l'intention d'empêcher la Défense de se servir d'exemples, mais j'insiste encore une fois sur le fait que le réarmement des autres pays ne peut en aucune façon constituer une excuse à une guerre d'agression; ce n'est donc pas un argument pertinent.

Les documents 15 et 16 se réfèrent à des publications du général Fuller et du général Temperley, deux anciens officiers qui furent journalistes pendant cette période. S'il est question des faits signalés dans ces deux livres, le Dr Nelte pourra nous indiquer les passages qu'il compte utiliser afin que nous voyions si nous pouvons les admettre, mais je considère qu'il est inopportun d'exposer les idées générales des généraux Fuller et Temperley.

Les documents 19, 20 et 21 sont des livres sur l'Autriche. Là encore le Ministère Public estime que l'opinion des Autrichiens sur l'Anschluss avant 1938 n'a aucun rapport avec la question qui est de savoir si l'agression de 1938 a été faite en violation du traité de 1936.

Je crois, Monsieur le Président, que j'ai maintenant parlé de tous les documents. Comme je l'ai dit, ils se divisent en quatre catégories. Pour les trois premières, nous sommes parfaitement d'accord; pour la quatrième catégorie, le Ministère Public fait les réserves que j'ai indiquées.

Je tiens à souligner encore que le Ministère Public ne s'oppose pas à ce que le Dr Nelte se procure ces livres pour la préparation de sa Défense, mais nous désirons que la Défense nous indique le plus rapidement possible quel usage elle entend en faire.

Dr NELTE. — Pour les trois premières catégories de documents, je suis d'accord avec le Ministère Public; je n'ai donc à considérer

que la quatrième catégorie, qui comprend tout d'abord les documents 1 et 2. Une des questions fondamentales de ce Procès, qui semble à première vue un problème purement juridique, est celle de l'« État totalitaire » (Führerstaat) et de l'« Ordre du Führer » (Führerbefehl). Dans ce Procès, cependant, cette question peut être effectivement d'une grande importance, car l'accusé Keitel, par exemple, en raison de sa situation particulière, se trouvait tout spécialement sous l'influence des idées totalitaires, étant constamment en contact personnel avec l'incarnation de ces idées, Hitler. Ce n'est pas comme si je laissais de côté l'article 8 du Statut; mais je pense pouvoir apporter la preuve que l'article 8 n'est pas applicable dans ce cas précis.

En ce qui concerne le document n° 2 « Ordre du Führer n° 1 », le Tribunal pourra juger de son intérêt en en prenant connaissance. En voici les termes: Ordre du Führer n° 1, du livre de documents de Keitel n° 1.

« *a*) Personne ne doit avoir connaissance d'affaires secrètes qui n'intéressent pas son domaine particulier.

« *b*) Personne ne doit savoir plus qu'il ne lui est nécessaire pour l'exécution des tâches qui lui incombent.

« *c*) Personne ne doit avoir connaissance de ces affaires plus tôt qu'il n'est nécessaire pour l'exécution des tâches qui lui incombent.

« *d*) Personne ne doit donner à des subordonnés au sujet des missions secrètes plus de renseignements qu'il n'est indispensable pour le but à atteindre, ni plus tôt qu'il n'est nécessaire. »

Le document n° 1, c'est-à-dire le rapport de l'expert sur l'État totalitaire et les ordres du Führer, doit être présenté comme preuve en même temps que l'ordre du Führer n° 1 pour prouver qu'il ne peut s'agir de complot au sens où l'entend l'Acte d'accusation. C'est pourquoi je demande au Tribunal de bien vouloir accepter ces deux documents.

Les documents 10, 11 et dans une certaine mesure, le document 16, doivent prouver que les principes auxquels s'attachait l'accusé Keitel, comme soldat et comme Allemand, à savoir le réarmement jusqu'à ce que l'Allemagne ait retrouvé un rang honorable parmi les Nations, n'étaient pas posés par les seuls Allemands, mais étaient aussi admis et approuvés par des personnalités étrangères. C'est à l'appui de cet argument que je soumets des traités de militaires anglais, français et américains qui ont tous, je crois, une certaine réputation en tant que théoriciens militaires, entre autres *La guerre totale* du général Fuller, mon document n° 15, ainsi que le livre du général anglais Temperley *The whispering Gallery of Europe* (Rumeurs d'Europe). Le général Fuller écrit par exemple:

« Il est stupide de penser qu'il (Hitler) ait voulu la guerre. La guerre ne pouvait pas amener la renaissance de son peuple. Ce dont il avait besoin, c'était d'une paix sûre et honorable. »

Il s'agit de prouver ici que toute intention agressive était en elle-même incompatible avec les déclarations de Hitler et des chefs nazis, si on les croyait sincères.

L'accusé croyait à la sincérité de ces déclarations. Il se basait également sur l'opinion de personnalités étrangères. Je pense que ce sont les documents sur lesquels le Ministère Public faisait certaines réserves.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas parlé des documents 19 à 21 qui doivent révéler un certain état d'esprit chez les Autrichiens.

Dr NELTE. — Oui. Le document n° 19 « Importance culturelle et politique de l'Anschluss », le document n° 20 « Sur la voie de l'Anschluss » et le troisième « L'Anschluss dans la presse internationale » datés de 1931, prouvent que l'accusé pouvait affirmer que l'écrasante majorité du peuple autrichien désirait l'Anschluss avec l'Allemagne et qu'il était fondé à le faire. Ce sont des traités et des mémoires de l'Union raciale austro-allemande, dont le président était le social-démocrate Loebe, président du Reichstag.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, je crois que vous en avez terminé avec les documents?

Dr NELTE. — Je voudrais seulement présenter au Tribunal une demande complémentaire au sujet de documents dont je n'ai pas pu parler plus tôt parce qu'ils n'ont été remis qu'à l'audience du 22 février. Il s'agit de onze documents qui ont tous été présentés à l'audience de vendredi afin de prouver la complicité de l'accusé Keitel dans les destructions faites au cours de la retraite et dans la question du travail forcé imposé aux prisonniers de guerre et aux populations civiles.

A la lecture des documents présentés par l'Accusation, il apparaît que, conformément à ce que j'ai voulu prouver précédemment, il faut attribuer un grand nombre des accusations du Ministère Public au fait que tout document traitant plus ou moins de questions militaires était simplement porté à la charge de l'OKW et de Keitel.

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Nelte, si je comprends bien, tous ces documents ont déjà été déposés?

Dr NELTE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez donc pas besoin de présenter de nouvelle demande à ce propos.

Dr NELTE. — Au moment où j'ai déposé cette requête complémentaire, je n'avais pas encore reçu l'agrément de Sir David.

De plus, il me semblait particulièrement remarquable et convaincant qu'en un seul jour onze documents aient été présentés, tous à charge de Keitel, alors que tous montrent par leur contenu qu'ils ne s'appliquent ni à lui ni à l'OKW.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, s'il vous plaît. Je voudrais encore vous poser une autre question. Vous avez demandé antérieurement le témoignage de l'ambassadeur Messersmith et d'Otto Wettberg ; dans les deux cas le Tribunal vous a autorisé à envoyer des questionnaires. Je voudrais savoir si vous retirez votre demande ou si vous avez obtenu des réponses à vos questionnaires ?

Dr NELTE. — Conformément à votre suggestion, j'ai transmis les questionnaires à l'ambassadeur Messersmith ainsi qu'à Otto Wettberg. Suivant leurs réponses, je les présenterai ou ne les présenterai pas.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez soumis le questionnaire à Otto Wettberg, n'est-ce pas ?

Dr NELTE. — Oui, mais je n'ai pas encore reçu de réponse.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Pourriez-vous expliquer avec plus de précision quel est exactement l'intérêt du document n° 1 ? Cela semble être le témoignage d'un expert sur la signification de « l'Ordre du Führer ». Est-ce bien cela que vous voulez dire ?

Dr NELTE. — Oui. C'est un traité de droit constitutionnel sur la structure et la signification de l'État totalitaire.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Colonel Smirnov ?

COLONEL L. N. SMIRNOV (Avocat Général soviétique). — Messieurs les juges, ma tâche consiste à vous présenter les preuves concernant le dernier chef d'accusation, les « Crimes contre l'Humanité » caractérisés au chef d'accusation n° 4 de l'Acte d'accusation et à l'article 6, en particulier, au « C » de l'article 6 du Statut de ce Tribunal.

Je vais vous présenter les preuves des crimes commis par les hitlériens dans les territoires temporairement occupés de l'Union Soviétique, de la Pologne, de la Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie et de la Grèce.

Les crimes contre l'Humanité, comme les autres crimes des germano-fascistes dont les preuves ont été soumises au Tribunal par mes collègues, découlent de la nature criminelle du fascisme, de sa tendance à la domination mondiale par l'occupation et le pillage de pays entiers à l'Ouest et à l'Est, l'asservissement et l'extermination massive de leurs habitants. Ces crimes n'étaient que la réalisation et la suite naturelle des théories du fascisme allemand.

Les éléments constitutifs de la notion de «Crimes contre l'Humanité» se retrouvent dans presque tous les actes criminels des hitlériens. C'est ainsi qu'une grande quantité de preuves établissant l'extrême gravité des crimes commis par les germano-fascistes a déjà été présentée au Tribunal dans l'exposé sur le chef d'accusation concernant les crimes de guerre contre la population civile.

La violation criminelle des lois et coutumes de la guerre, l'extermination massive des prisonniers de guerre sont parmi les plus graves des crimes contre l'Humanité commis par les hitlériens.

Cependant, la notion de «Crimes contre l'Humanité» a une portée beaucoup plus large que celle de tous les crimes dont on a déjà apporté les preuves.

A l'arrivée des troupes allemandes et dès l'apparition de la croix gammée sur les bâtiments officiels, les habitants des territoires occupés de l'Europe orientale entrèrent pour ainsi dire dans l'antichambre de la mort. L'impitoyable machine du fascisme voulut les obliger à se priver de tout ce qui, après une évolution millénaire de l'Humanité, était devenu partie intégrante de cette Humanité.

La mort planait sans cesse au-dessus d'eux, mais sur le chemin de la mort, ils devaient passer par de nombreuses étapes de tortures et de misères avilissantes pour la dignité humaine. Et c'est l'ensemble de ces faits qui représente ce que l'Acte d'accusation appelle «Crimes contre l'Humanité».

On a voulu leur faire oublier leur nom en leur attachant au cou une plaque portant un numéro, ou en leur cousant un signe conventionnel sur la manche de leur veste. On les a privés du droit de parler et de lire dans leur langue maternelle. On leur a enlevé leur maison, leur famille, leur patrie en les déportant de force à des centaines et des milliers de kilomètres. On leur a enlevé le droit d'avoir des enfants. Tous les jours, on les maltraitait et on les avilissait. On se moquait de leur sentiments et de leurs croyances. Enfin on leur a enlevé la dernière chose qui leur restait — la vie.

On a pu constater au cours de nombreuses enquêtes, non seulement l'état d'épuisement physique des victimes des atrocités germano-fascistes, mais aussi, d'une façon générale, l'état de profonde dépression morale de ceux qui, par un hasard quelconque, ont réussi à échapper à l'enfer fasciste.

Il faut longtemps aux victimes du fascisme allemand pour rentrer dans un monde aux conceptions et aux activités normales et pour se réhabituer aux conventions de la vie sociale. Tout ceci est très difficile à rendre en formules juridiques, mais c'est à mon avis un argument absolument essentiel dans l'accusation que nous portons contre les Grands Criminels de Guerre.

Je demande au Tribunal de se reporter au rapport du Gouvernement polonais déjà déposé sous le n° URSS-93. Le passage auquel nous allons nous reporter, Messieurs les juges, se trouve à la page 10 du livre de documents. A la page 70 du texte russe de ce rapport, nous trouvons un extrait de la déposition de Jacob Wiernik, charpentier à Varsovie, qui a passé un an dans le camp d'extermination de Treblinka 2; les documents officiels allemands appellent parfois ce camp Treblinka B; il s'agit toujours du même. C'était l'un des centres les plus horribles d'extermination massive parmi tous ceux qu'avait créés le fascisme allemand. Je présenterai dans mon exposé les preuves relatives à l'existence de ce camp.

Voici ce qu'en dit Wiernik dans son rapport au Gouvernement polonais sur Treblinka, rapport qui, comme il le souligne dans son introduction, constituait pour lui la seule raison de «continuer sa misérable vie».

«Éveillé ou endormi, je vois les fantômes horribles de milliers de gens appelant à l'aide, suppliant de leur laisser la vie et d'avoir pitié d'eux. J'ai perdu les miens, je les ai conduits moi-même aux chambres de mort, j'ai construit moi-même les chambres de mort où on les a tués.

«Tout me fait peur. J'ai peur que tout ce que j'ai vu soit écrit sur mon visage; cette vie usée et brisée m'est un lourd fardeau, mais je dois le porter et vivre pour raconter au monde les crimes allemands et les actes de barbarie que j'ai vus.»

Les gens arrivant à Treblinka entraient, comme je l'ai dit, dans l'antichambre de la mort. Mais étaient-ils les seules victimes? L'analyse des preuves relatives aux crimes des fascistes allemands prouve d'une façon indiscutable que le même sort était partagé non seulement par ceux qui étaient envoyés dans les camps spéciaux d'extermination mais aussi par tous ceux qui, dans les territoires de l'Est occupés par les Allemands, étaient les victimes des criminels.

A l'appui de mes dires, je demande au Tribunal l'autorisation de lui présenter un court extrait du rapport de la Commission extraordinaire d'État, déjà déposé sous le n° URSS-46, sur les crimes des envahisseurs germano-fascistes dans la ville d'Orel et dans sa région. Ce document renferme un compte rendu spécial d'un éminent médecin russe, président de l'Académie de médecine et membre de la Commission extraordinaire d'État, l'académicien Bourdenko.

Messieurs les juges trouveront ce compte rendu à la page 14 du livre de documents, sixième alinéa.

«Le spectacle que j'ai dû voir» — déclare l'académicien Bourdenko — «dépasse toute imagination. La joie que j'éprouvais

devant les personnes libérées était assombrie à la vue de l'expression de stupeur de leurs visages. Ce tableau donnait à réfléchir. Quelle était la cause de cette attitude? Sans doute les souffrances endurées les avaient-elles rendues indifférentes à la vie et à la mort et leurs visages en étaient marqués. Pendant trois jours, j'ai observé ces gens, j'ai soigné leurs blessures et les ai fait évacuer, mais ils ne perdaient pas cette expression de stupeur mentale. Les premiers jours on pouvait voir une expression semblable sur le le visage des médecins.»

Je ne retiendrai pas l'attention de l'honorable Tribunal en relisant des extraits qu'il connaît depuis longtemps de *Mein Kampf* ou du *Mythe du XX^e siècle*. Ce qui nous intéresse d'abord, ce sont les agissements criminels des malfaiteurs germano-fascistes.

J'ai déjà dit plus haut que la mort planait sans cesse au-dessus de la tête des gens tombés entre les mains des fascistes. La mort pouvait arriver inopinément, avec l'apparition dans la région d'un Sonderkommando, ou la peine de mort pouvait être prononcée pour n'importe quoi en vertu des décisions spéciales appelées «Lois germano-fascistes» comme par dérision.

J'ai déjà, ainsi que d'autres représentants du Ministère Public soviétique, présenté de nombreux exemples de ces lois terroristes, de ces ordres et instructions des autorités germano-fascistes. Je ne veux pas me répéter. Néanmoins, je demande au Tribunal l'autorisation de lire le texte d'une de ces lois, car elles s'appliquaient à toutes les régions de l'Est momentanément occupées par les Allemands. Pour l'auteur de ce document, l'accusé Rosenberg, une raison suffisait à en justifier la publication: ces régions temporairement occupées étaient habitées par des non Allemands. Ce document est une preuve caractéristique de cette persécution menée pour des raisons raciales, nationales et politiques.

Je demande au Tribunal de faire figurer au procès-verbal des débats le document que j'ai déjà déposé sous le n° URSS-395. C'est une photocopie de l'ordre d'Alfred Rosenberg du 17 février 1942, complétant les dispositions pénales pour les territoires occupés de l'Est. MM. les juges pourront trouver ce document aux pages 19 et 20 du livre de documents. Je vais en lire le texte intégral:

«Paragraphe 1. Sera puni de la peine de mort, et dans les cas moins graves, des travaux forcés, toute personne qui commettra un acte de violence dirigé contre l'empire allemand ou contre des autorités allemandes établies dans les territoires occupés de l'Est; quiconque commettra un acte de violence sur un ressortissant allemand ou une personne de race allemande en raison de son appartenance au peuple allemand; quiconque commettra un acte de violence sur un membre de l'Armée allemande ou de ses services

annexes, de la Police allemande et de ses auxiliaires, du service du Travail du Reich, des autorités administratives ou d'un service de la NSDAP; quiconque incitera à la résistance aux ordres ou instructions des autorités allemandes; quiconque causera intentionnellement des dégâts aux locaux de l'administration et des services allemands ou détériorera leurs instruments de travail ou des objets d'utilité publique; quiconque favorisera les menées anti-allemandes ou essaiera de maintenir les cadres de sociétés interdites par les autorités allemandes; quiconque manifestera, par une activité hostile ou par des manœuvres provocatrices, des sentiments anti-allemands ou portera atteinte de quelque façon que ce soit à l'autorité et aux intérêts du Gouvernement et du peuple allemands; quiconque provoquera intentionnellement un incendie et par là portera atteinte aux intérêts allemands ou aux biens...»

LE PRÉSIDENT. — N'avez-vous pas déjà lu ce passage?

COLONEL SMIRNOV. — J'ai vérifié les procès-verbaux et je ne crois pas que cette citation ait jamais été faite.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL SMIRNOV. — On a peut-être déjà lu des ordres de Frank ou d'autres. Ils se ressemblent tous plus ou moins; mais je n'ai trouvé aucune mention de ce document dans le procès-verbal. Je continue:

«... quiconque provoquera intentionnellement un incendie et par là portera atteinte aux intérêts allemands ou aux biens d'un citoyen allemand ou d'une personne de race allemande.»

«Paragraphe 2.» — Il est particulièrement caractéristique. — «De plus, sera condamné à mort ou, dans les cas moins graves, aux travaux forcés, quiconque donnera son accord à la commission d'une action passible des peines prévues au paragraphe 1; quiconque ouvrira des pourparlers sérieux à ce sujet, proposera ses services ou acceptera des propositions de ce genre ou quiconque, ayant connaissance de tels agissements ou de tels desseins, alors que le danger pourrait être encore conjuré, négligera intentionnellement d'en rendre compte à temps aux autorités allemandes ou à la personne intéressée.

«Paragraphe 3. Un crime ne tombant pas sous le coup des paragraphes 1 et 2 pourra être puni de la peine de mort, même si cette peine n'est pas prévue par le code pénal allemand et les dispositions des autorités allemandes, s'il témoigne d'un état d'esprit particulièrement vil ou s'avère particulièrement grave pour d'autres raisons. Dans de tels cas, la peine de mort peut être prononcée contre les mineurs ayant commis des crimes graves.

«Paragraphe 4. — *a*) Dans tous les cas où un tribunal militaire n'est pas compétent, le jugement sera rendu par un tribunal d'exception.

b) Le présent ordre ne change rien aux dispositions spéciales.»

Je passe le cinquième paragraphe.

Cet ordre de Rosenberg n'a été que l'un des anneaux de la chaîne des crimes commis par les dirigeants du fascisme allemand dans le but d'anéantir les peuples slaves.

J'en arrive au premier chapitre de mon exposé intitulé: «Anéantissement des peuples slaves». Je montrerai la réalisation du plan criminel d'extermination des peuples slaves conçu par les hitlériens. Je cite les données du rapport du Gouvernement yougoslave, que le Tribunal trouvera à la page 56 du texte russe et à la page 76, troisième alinéa, du livre de documents.

«Sans compter les milliers de Yougoslaves tombés au combat, les occupants ont massacré au moins 1.500.000 à 2.000.000 de personnes, surtout des enfants, des femmes et des vieillards. Sur les 15.000.000 d'habitants que comptait la Yougoslavie avant la guerre, près de 14% ont été massacrés, dans une période relativement courte, en quatre ans.

Dans le rapport du Gouvernement tchécoslovaque, aux pages 36 et 37 du texte russe, se trouvent des preuves relatives au plan établi par les criminels hitlériens pour l'expulsion de tous les Tchèques et l'installation de colons allemands en Tchécoslovaquie. Dans le rapport se trouvent des extraits de la déposition de Karl Hermann Frank, qui reconnaît l'existence de ce plan et déclare que lui-même avait rédigé un mémorandum pour protester contre ce plan.

Je cite des extraits de la déposition de Karl Hermann Frank, que les membres du Tribunal peuvent trouver à la page 81 du livre de documents. Je cite le quatrième alinéa:

«J'estimais ce plan insensé, du fait que la création d'un espace vide provoquerait des troubles sérieux dans les fonctions vitales de la Bohême et de la Moravie, pour différentes raisons géopolitiques, commerciales, industrielles et autres. Quant à remplir immédiatement cet espace vide par de nouveaux colons allemands, c'était impossible.»

En Pologne, le régime d'extermination des populations slaves fut réalisé au moyen de différentes méthodes également criminelles, dont la plus courante consistait à épuiser complètement les gens, en leur faisant exécuter des travaux dépassant leurs forces puis à les laisser mourir de faim. Les criminels appliquaient sciemment des mesures qui condamnaient des millions de gens à mourir de faim, ce qui est certifié par nombre de documents déjà cités par mes collègues et moi-même, en particulier le journal de Hans Frank.

Je vais présenter de courts extraits de ce document. Voici un extrait de la relation d'une conférence du Gouverneur, à Cracovie, le 7 décembre 1942. MM. les juges trouveront ce passage à la

page 89 du livre de documents, première colonne du texte, dernier alinéa. Je commence la citation:

«La réalisation du nouveau plan de ravitaillement signifierait que, rien qu'à Varsovie et dans ses environs immédiats, 500.000 personnes cesseraient d'être ravitaillées.»

Voici encore un court extrait du compte rendu de la conférence gouvernementale du 24 août 1942, à la page 90 du livre de documents, premier alinéa; le Dr Frank déclare:

«Dans toutes les difficultés que vous pouvez rencontrer, maladie de vos ouvriers, faillite de vos coopératives, etc., vous devez toujours vous rappeler qu'il est préférable de voir crever un Polonais que de laisser périr les Allemands; on a à peine besoin de mentionner le fait que nous condamnons 1.200.000 Juifs à mourir de faim. Il est clair que si les Juifs ne meurent pas de faim, il faudra envisager un renforcement des mesures anti-juives à l'avenir.»

Voici un troisième court extrait du compte rendu de la conférence du travail tenue par les chefs politiques du Front du travail de la NSDAP dans le Gouvernement Général, le 14 décembre 1942. Les membres du Tribunal le trouveront à la page 89 du livre de documents, deuxième colonne, deuxième alinéa:

«Nous devons donc faire face au problème suivant: Devrons-nous, dès le 2 février, priver 2.000.000 de personnes de la population non germanique de la région, de l'approvisionnement régulier en vivres?»

Dans son exposé introductif sur les crimes contre l'Humanité, le Procureur Général soviétique s'est reporté aux «remarques» de Martin Bormann; ces remarques ont déjà été présentées au Tribunal sous le n° URSS-172. Le Procureur Général soviétique a cité en particulier le passage suivant, que le Tribunal trouvera à la page 97 du livre de documents, dernier alinéa. Je cite:

«En résumé, le Führer veut préciser encore une fois que: 1° Le dernier ouvrier allemand, le dernier paysan allemand doit toujours se trouver, au point de vue économique, à 10% au-dessus d'un Polonais.»

Comment cela se passait-il en réalité? Je veux montrer comment l'accusé Frank a approuvé et mis à exécution en Pologne ces instructions du Führer. Dans ce but, je demande au Tribunal l'autorisation de présenter comme preuve un document allemand authentique. Parmi les institutions créées par les criminels allemands pour mener de multiples expériences pseudo-scientifiques, se trouvait un institut spécial de recherches économiques. Cet institut a édité une brochure intitulée: «Importance du problème polonais pour l'industrie de guerre en Haute Silésie». L'institut «scientifique» fasciste avait mené cette enquête pour chercher à éclaircir les raisons de la chute du rendement des ouvriers polonais. Deux courts extraits de cette

relation nous montreront au mieux les buts de cette enquête. Le passage que je désire citer se trouve à la page 39 de l'original, page 101 du livre de documents, deuxième alinéa. Je dépose ce document sous le n° URSS-282. Je cite:

«Le but de cette enquête n'est absolument pas de mener une propagande pour provoquer la pitié.»

A la page 149 du même document, toujours à la page 101, troisième alinéa du livre de documents, nous trouvons:

«Nous élevons la voix non pour défendre les Polonais, mais pour empêcher la chute de la production de guerre, qui doit ravitailler la Wehrmacht.»

Après avoir lu ces deux extraits qui caractérisent les buts et la nature de l'enquête, je cite encore quelques extraits qui montrent quelle était la situation des travailleurs polonais et comment Frank a réalisé les instructions de Hitler mentionnées plus haut. Je cite à la page 38 du document, page 101, septième alinéa du livre de documents:

«Les rapports sur la situation de la population polonaise et les avis sur les mesures les plus adéquates à ce sujet varient sur bien des points. Cependant tous les comptes rendus sont d'accord sur un point, qui se résume dans la courte formule: les Polonais meurent de faim! Il suffit de quelques observations, portant même sur des détails, pour exposer la situation: l'un des informateurs a visité une usine d'industrie de guerre, au moment du repos pour le déjeuner. Les travailleurs, assis ou debout, dans une attitude apathique, se chauffent au soleil; quelques-uns fument une cigarette. L'observateur a compté environ 80 personnes. Une seule d'entre elles avait un morceau de pain pour déjeuner, les autres n'avaient aucune nourriture quoique la journée de travail soit de 10 à 12 heures.»

Je passe à la page 72 du document, page 102, deuxième alinéa du livre de documents du Tribunal:

«Les observations faites dans les usines prouvent que les rations reçues par les travailleurs polonais sont si infimes qu'il ne leur reste rien pour emporter un casse-croûte au travail. Le plus souvent, les travailleurs n'ont même pas un morceau de pain pour déjeuner. S'ils apportent quelque chose, c'est un maigre café et un ou deux morceaux de pain sec ou des pommes de terre crues; dans les moments plus durs, ils n'ont même pas cette maigre pitance et se contentent de carottes crues qu'ils font chauffer sur un fourneau pendant le travail.»

Je continue la citation, à la page 150 du document. Je cite:

«Il faut signaler que, pendant l'inspection des usines, on a constaté que près de 10% des ouvriers polonais allant faire la relève dans la mine n'emportaient aucune nourriture et que près

de 50 % d'entre eux allaient travailler sous terre en n'emportant qu'un morceau de pain sec ou des pommes de terre crues coupées en morceaux qu'ils faisaient ensuite cuire sur un fourneau. »

L'institut s'est occupé de calculer le nombre de calories des rations des Polonais en Haute-Silésie, pour le comparer à celui des rations de la population allemande. Je ne donnerai pas de longs extraits de ce document, et je me bornerai à citer des faits. Je commence la citation à la page 63 du rapport, ce qui correspond à la page 102, dernier alinéa, du livre de documents. Je cite:

« La comparaison du nombre de calories reçu par les Polonais en Haute-Silésie avec celui des rations de la population allemande démontre que les Polonais reçoivent 24 % de moins que les consommateurs allemands. Cette différence s'élève jusqu'à 26 % pour les cartes de ravitaillement des Polonais qui ne travaillent pas. Pour les jeunes gens de 14 à 20 ans, cette différence entre les rations des Allemands et celles des Polonais atteint presque 33 %. Il faut cependant souligner que cette différence ne concerne que les jeunes gens de plus de 14 ans qui travaillent. Cette insuffisance de nourriture chez les enfants polonais âgés de 10 à 14 ans est encore plus frappante quand on compare leurs rations à celles que reçoivent les enfants allemands. Là, la différence n'est pas inférieure à 65 %. Déjà l'état actuel de cette jeunesse sous-alimentée en témoigne. De même, les enfants polonais au-dessous de 10 ans reçoivent des rations de 60 % inférieures à celles des enfants allemands. Si, d'autre part, les médecins rapportent que les conditions de ravitaillement des bébés ne sont pas trop défavorables, ce n'est qu'une contradiction apparente: tant que la mère nourrit son bébé au sein, il reçoit tout ce dont il a besoin. Les conséquences de la sous-alimentation à cette période n'atteignent pas l'enfant mais exclusivement la mère, qui perd sa santé et ses forces beaucoup plus rapidement. »

Je continue la citation à la page 178, ce qui correspond à la page 103, deuxième alinéa, du deuxième livre de documents:

« De toutes les catégories de consommateurs, ce sont les adolescents qui se trouvent dans la situation la plus mauvaise par rapport aux adolescents allemands. La différence dans l'attribution du ravitaillement atteint 60 % et même plus. »

Les extraits des rapports du Front du travail allemand qui se trouvent dans cette enquête présentent également un certain intérêt. En particulier à la page 76 se trouvent des extraits du rapport du Front du travail allemand du 10 octobre 1941, après l'inspection d'une mine de charbon en Pologne.

« Il a été établi que quotidiennement, dans différents villages, des mineurs polonais tombent d'inanition. Les travailleurs se plaignent continuellement de maux d'estomac; on fit venir des médecins

pour connaître les raisons de ces douleurs; ils ont tous fait la même réponse: ces douleurs étaient un symptôme de sous-alimentation.»

Je termine cette description de la condition physique des travailleurs polonais, description faite par les criminels allemands eux-mêmes et qui plus est, par des «savants», par une citation extraite de cette même enquête, que les membres du Tribunal trouveront à la page 106, alinéa 6 du livre de documents.

«Les directions d'usines soulignent souvent qu'il n'est plus possible de pousser au travail des gens sous-alimentés et incapables de travailler par la seule menace du camp de concentration; tôt ou tard arrivera un moment où le corps affaibli s'effondrera.»

Nous trouvons dans ce même document une courte description sans équivoque de la situation juridique des travailleurs polonais pendant l'occupation de la Pologne par les Allemands. Cette description a d'autant plus de valeur que, comme il a été dit plus haut, les auteurs de l'enquête ont exprimé leur volonté «d'exclure tout humanitarisme». Je commence la citation à la page 127 du document, page 110, deuxième alinéa du livre de documents:

«La loi reconnaît aux citoyens polonais le droit à la protection légale. Tout ce qui est garanti aux Polonais ne l'est que par la bonne volonté de leurs maîtres allemands. L'expression juridique la plus frappante qui caractérise cet état de fait est la formule: «les Polonais ne jouissent pas du droit de propriété».

«Les Polonais n'ont pas le droit de se faire défendre par un avocat; en procédure criminelle, il ne leur appartient que d'obéir. L'application des dispositions légales incombe au premier chef à la Police qui est habilitée à prendre elle-même une décision ou, dans certains cas, à en déférer aux tribunaux.»

En vertu du décret du 26 août 1942, les ouvriers polonais se virent obligés de verser, au même titre que les Allemands, des cotisations aux assurances contre les maladies, les accidents, l'invalidité. Ces prélèvements sur les salaires des ouvriers polonais étaient plus importants que ceux qui étaient retenus sur les salaires des Allemands. Mais surtout, tandis que l'ouvrier allemand bénéficiait du secours des assurances, le Polonais en était pratiquement frustré. Pour confirmer ces dires, je lirai deux courts passages du rapport de l'enquête, que le Tribunal trouvera à la page 111 du livre de documents, quatrième paragraphe, qui correspond à la page 134 du document original:

«Les assurances contre les accidents dont s'occupent les syndicats sont très restreintes pour les Polonais; les cas d'invalidité par cause d'accident sont reconnus dans des limites beaucoup plus restreintes que pour les Allemands. Pour la perte d'un œil, un Allemand est reconnu invalide à 30%, tandis qu'un Polonais ne l'est qu'à

25 %; pour toucher une indemnité, il faut que le Polonais ait perdu 33,3 % de sa capacité de travail.»

Je continue la citation à la page 135 de l'original, c'est-à-dire à la page 111, dernier alinéa du livre de documents du Tribunal:

«Les droits des familles des ouvriers polonais, victimes d'accidents, sont très durement limités. Une veuve ne peut toucher qu'une pension de la moitié du salaire, et seulement dans le cas où elle assure l'existence de quatre enfants de moins de 15 ans, ou si elle est elle-même invalide. Un exemple concret montre bien à quel point les droits des Polonais étaient limités. Une veuve allemande, avec trois enfants, perçoit 80 % du salaire annuel de son mari défunt, c'est-à-dire que pour un salaire de 2.000 Mark, elle aura une rente annuelle de 1.600 Mark. Dans un cas analogue, une veuve polonaise n'aurait pas touché un sou.»

Les Grands Criminels de Guerre germano-fascistes ne se contentaient pas d'envoyer dans les territoires de l'Est temporairement occupés des soldats et des SS; derrière eux, venaient des «savants» spécialement affectés à l'armée, des «spécialistes de questions économiques» et des chercheurs de toutes sortes. Certains d'entre eux venaient des services de Ribbentrop, les autres étaient envoyés par Rosenberg.

Je demande au Tribunal d'accorder valeur probatoire à l'un de ces documents: je le dépose sous le n° URSS-218. C'est un rapport du représentant du ministère des Affaires étrangères auprès du commandement de la XVII[e] armée, le capitaine Pfleiderer, adressé à son collègue de la section des informations du ministère des Affaires étrangères, von Rantzau. Ce document a été découvert par des unités de l'Armée rouge dans le domaine de Dirksen en Haute-Silésie.

On peut conclure de ces documents que Pfleiderer effectua en 1941-1942 un voyage dans les territoires occupés au cours duquel il visita les villes de Yaroslav en Ukraine, Lwow, Tarnopol, Proskarov, Vinnitza, Ouman, Kirovograd, Alexandria, Krementchoug sur le Dniepr. Le but de son voyage était vraisemblablement d'étudier la situation économique et politique des régions occupées de l'Ukraine. Un passage de son rapport du 28 octobre 1941 nous montre que l'auteur de ce document était affranchi de tout «humanitarisme»; les membres du Tribunal trouveront ce passage à la page 113, deuxième alinéa du livre de documents. Je n'en lirai qu'une ligne:

«Nous nous trouvons dans l'impérieuse nécessité de pressurer le pays afin de pourvoir au ravitaillement régulier de l'Allemagne.»

Malgré cette propension à la cruauté et à la rapacité, Pfleiderer fut néanmoins confondu par la conduite de ses compatriotes, à un tel point qu'il estima nécessaire d'attirer spécialement sur ce

sujet l'attention de la direction du ministère des Affaires étrangères du Reich. Je cite le rapport de Pfleiderer intitulé:

«Règles générales pour assurer l'approvisionnement et pour obtenir une augmentation des excédents en Ukraine.

«... État d'esprit et conditions d'existence de la population à la fin du mois d'octobre 1941.»

MM. les juges trouveront ce passage à la page 114 du livre de documents, troisième alinéa:

«La disposition d'esprit de la population est devenue sensiblement plus hostile après quelques semaines d'occupation du territoire par nos troupes. Quelle en est la cause? Nous affichons une profonde hostilité, une véritable haine à l'égard de ce pays, et du mépris envers ce peuple... Le fait que nous en sommes à la troisième année de guerre, et la nécessité où nous nous trouvons d'hiverner dans un pays hostile sont à la source de toutes nos difficultés. Mais il faut les surmonter par la tenue et la maîtrise de nous-mêmes. Nous ne devons pas faire supporter à la population notre mécontentement... Dans bien des cas, nous avons perdu la confiance de la population par des maladresses qu'on aurait pu facilement éviter. Les gens ne peuvent comprendre que nous fusillions des prisonniers de guerre exténués dans les villes et les villages et que nous laissions leurs cadavres entassés sur les routes... Étant donné que les organismes militaires assurent eux-mêmes le ravitaillement des troupes, les kholkozes situés à proximité des grandes routes et des villes n'ont plus ni bétail de race, ni semences, ni pommes de terre de semence (Poltava). Sans aucun doute, le ravitaillement de nos troupes passe en premier lieu; mais la manière dont on l'assure n'est pas indifférente: réquisitionner le dernier poulet, au point de vue psychologique, est aussi stupide qu'au point de vue économique de tuer le dernier porc ou le dernier veau.»

Je continue à la page 115, troisième alinéa du livre de documents:

«La population... se trouve sans direction, elle est mise à l'écart et elle a le sentiment que nous la traitons de haut, que nous voyons du sabotage dans son rythme et ses méthodes de travail, que nous ne faisons aucune tentative pour arriver à un rapprochement.»

Je présenterai encore un document analogue sous le n° URSS-439. Ce document nous a été aimablement remis par nos collègues américains; il a été enregistré sous le n° PS-303 par le Ministère Public américain; c'est un rapport politique du professeur allemand Paul W. Thomsen, rédigé sur papier à en-tête de l'Institut biologique et paléontologique de l'université de Poznan, avec cette indication de l'auteur lui-même: «ne pas divulguer». Le Tribunal trouvera

ce document à la page 116 du livre de documents. Ce rapport nous donne une idée très nette de l'arbitraire tyrannique et effréné auquel était soumise la population des régions temporairement occupées de l'Union Soviétique. Le professeur Paul Thomsen fit ses observations au cours de son voyage dans les régions occupées de l'Union Soviétique «de Minsk jusqu'à la Crimée». Je vais citer deux courts passages de ce document:

Les extraits que je vais lire témoignent de l'absence de toute tendance humanitaire chez l'auteur, et si malgré cela, Paul Thomsen ramena de son voyage «une impression des plus pénibles», ce n'est qu'une preuve de plus du degré d'inhumanité et de cruauté du régime établi par les fascistes allemands: le Tribunal trouvera ce passage à la page 176 du livre de documents. Je cite...

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

*(L'audience sera reprise le 26 février à 10 heures.)*

# SOIXANTE-HUITIÈME JOURNÉE.

## Mardi 26 février 1946.

---

*Audience du matin.*

---

LE PRÉSIDENT. — Je tiens à expliquer la décision du Tribunal relative aux généraux Halder et Warlimont. Le Dr Nelte voudrait-il venir à la barre?

Puis-je vous demander, Docteur Nelte, si vous êtes le seul avocat désirant faire comparaître les généraux Halder et Warlimont?

Dr NELTE. — Non. Je crois que mes collègues, le Dr Laternser, le Dr Kraus et le Dr Exner réclament aussi la comparution des généraux Halder et Warlimont.

LE PRÉSIDENT. — Voici la décision du Tribunal:

Le Tribunal, étant donné que le Ministère Public soviétique a émis l'intention de déposer les affidavits de ces deux généraux, décide que, si ces affidavits sont déposés, leurs auteurs doivent comparaître pour être contre-interrogés. Mais attendu que les avocats ont demandé eux-mêmes la comparution de ces témoins, le Tribunal veut que ces avocats décident s'ils préfèrent que les généraux comparaissent maintenant, durant l'exposé de l'Accusation afin de les contre-interroger, ou bien plus tard, au cours de l'interrogatoire des accusés. Dans ce dernier cas, c'est le Ministère Public qui pourra procéder à un contre-interrogatoire.

Mais il est bien entendu que, conformément à la décision prise par le Tribunal, hier ou avant-hier, je ne sais plus exactement, ces témoins, comme tous les autres témoins, ne pourront comparaître qu'une seule fois et que tous les avocats désireux de leur poser des questions devront le faire à ce moment-là.

Maintenant, s'il y a divergence d'opinion entre les avocats, l'un désirant la comparution immédiate de ces deux généraux pour contre-interrogatoire durant l'exposé de l'Accusation, l'autre voulant les citer plus tard comme témoins au cours de l'exposé de la Défense, le Tribunal estime, en vertu de sa décision précédente, que les généraux Halder et Warlimont doivent comparaître maintenant. En ce cas, la règle déjà énoncée demeure applicable. Ils ne pourront être appelés à comparaître qu'une seule fois et toutes les questions que les autres avocats désirent leur poser devront l'être à ce moment-là. Mais c'est à la Défense elle-même de décider s'ils doivent comparaître maintenant ou durant l'exposé de la Défense. Est-ce bien clair?

Dr NELTE. — Je vous prie de bien vouloir attendre le début de l'audience de cet après-midi pour que nous puissions vous faire connaître la décision qui aura été prise par les différents avocats.

LE PRÉSIDENT. — Certainement. Vous voudrez bien nous faire connaître au début de l'audience de cet après-midi la décision des avocats.

Dr NELTE. — Je vous en remercie.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov.

COLONEL SMIRNOV. — Je vais continuer la lecture du « Rapport politique » du professeur Paul Thomsen, déjà présenté au Tribunal à l'audience d'hier après-midi. MM. les juges trouveront ce document à la page 116 du livre de documents. Je n'en citerai que deux courts extraits :

« Je considère de mon devoir, bien que séjournant dans l'État pour remplir une mission purement scientifique, de joindre à mes rapports proprement dits un exposé général sur la politique. Je dois reconnaître en toute honnêteté que je retourne chez moi après avoir recueilli des impressions très pénibles. En cette heure décisive pour notre nation, chacune de nos fautes peut avoir des conséquences désastreuses. Les questions polonaise et tchèque peuvent être résolues parce que les forces vitales de notre peuple sont suffisantes pour cela. Les petits peuples comme les Estoniens, Lituaniens et Lettons n'ont qu'à se plier ou à disparaître. Il en va tout autrement de l'immense pays russe, qui constitue pour nous un espace d'un intérêt vital en tant que source de matières premières. »

J'interromps ici ma citation pour reprendre à la page 117 du livre de documents, paragraphes 10 et 11 :

« Je ne me permets pas de formuler une opinion sur les mesures économiques telles que, par exemple, l'interdiction du marché libre à Kiev, qui a été un coup très dur pour la population, car je n'ai pas été en mesure d'examiner la situation dans toute son ampleur. Mais l'allure arrogante des sous-officiers, les sévices et les vociférations auxquels ils se livrent dans les rues, les destructions sans raison des établissements scientifiques qui se poursuivent de plus en plus à Dniépropétrovsk, par exemple, devraient cesser immédiatement et être sévèrement punis . . .

« Kiev, le 9 octobre 1942, le professeur Dr Paul Thomsen. »

La théorie fasciste allemande de la « germanisation », déjà bien connue du Tribunal, déclarait que ce n'étaient pas les populations, mais les territoires qui devaient être « germanisés ».

Je vais fournir la preuve que les hitlériens ont commis le même crime en Yougoslavie. Si cette entreprise criminelle n'a pas été entièrement réalisée, c'est qu'elle fut contrecarrée par le mouvement

de libération qui souleva toute la Yougoslavie. Je cite encore un court extrait du rapport du Gouvernement yougoslave que le Tribunal trouvera à la page 68, paragraphe 7 du livre de documents :

« Aussitôt après l'entrée des troupes allemandes en Slovénie, les Allemands ont commencé à mettre en application leur plan, préparé longtemps à l'avance, de germanisation des territoires « annexés » de Slovénie. Les dirigeants nazis avaient parfaitement compris qu'une germanisation de la Slovénie ne pouvait être réalisée avec succès que si la majeure partie des éléments conscients au point de vue national et social avait été préalablement éloignée. Afin d'affaiblir la capacité de résistance des masses à l'égard des autorités nazies chargées de la germanisation, il leur fallait tout d'abord réduire le nombre de ces éléments et les faire disparaître de la sphère économique. Le plan allemand prévoyait le déplacement en masse de tous les Slovènes de certaines parties de la Slovénie et le repeuplement de ces régions par des Allemands. (Il s'agissait des soi-disant Gottscheer et des Allemands de Bessarabie).

Je saute un passage et reprends plus loin :

« . . . Quelques jours après l'annexion de la Slovénie, on créa des organismes centraux chargés des déportations. La direction était à Maribor, (Marburg an der Drau) et Bled (Veldes). En même temps, le 22 avril 1941, un décret sur l'affirmation de la race allemande fut publié. L'effet immédiat de cette loi fut la confiscation de la propriété de toutes les personnes et établissements « paraissant opposés au Reich allemand ». Naturellement tous ceux, qui, conformément au plan dont il vient d'être question, devaient être déportés de Slovénie, furent compris dans cette catégorie.

« Les hitlériens entreprirent la réalisation pratique de ce plan. Ils arrêtèrent un grand nombre de personnes destinées à être déportées en Serbie et en Croatie. La totalité de leurs biens était confisquée au profit du Reich. De nombreux centres de rassemblement furent organisés à Maribor, Celje et dans d'autres endroits. Ils devinrent de véritables camps de concentration. »

Sur le traitement des personnes arrêtées et mises dans ces centres de rassemblement, le rapport du Gouvernement yougolave (page 69, paragraphe 4 du livre de documents) s'exprime ainsi :

« Les internés étaient laissés sans nourriture, dans des conditions antihygiéniques. Le personnel de service dans ces camps les soumettaient à des tortures corporelles et morales. Les commandants des camps ainsi que tout le personnel appartenaient aux SS. Parmi eux il y avait beaucoup d'Allemands de Carinthie et de Styrie, qui haïssaient tous les Slovènes et particulièrement les Yougoslaves. »

La phrase suivante est à remarquer:

«Les membres de l'Union de la Culture, (Kulturbund) se distinguèrent particulièrement par leur cruauté.»

Comme confirmation de ces crimes hitlériens, je dépose devant le Tribunal, sous le nº URSS-139, une lettre de la Kommandantur allemande de Smeredov, adressée au Quisling yougoslave, le commissaire Stefanovitch, lui enjoignant de déclarer quelles étaient les possibilités pour le transfert en Serbie d'un grand nombre de Slovènes. Ce document se trouve à la page 119 du livre de documents.

Dans le rapport du Gouvernement yougoslave, à la page 49 du texte russe, qui correspond à la page 59, paragraphe 7, du livre de documents, il est établi que les Allemands avaient primitivement décidé le transfert en Serbie de 260.000 hommes. Cependant la réalisation de ce plan rencontra un grand nombre de difficultés. Je citerai à ce sujet un paragraphe du rapport du Gouvernement yougoslave:

«Mais, comme la déportation en Serbie d'un si grand nombre de Slovènes rencontrait de si grosses difficultés, des pourparlers furent entrepris peu après entre les autorités allemandes et les bureaux du Quisling oustachi à Zagreb, au sujet du transport à travers le territoire croate des Slovènes déportés et de l'établissement d'un certain nombre de ces Slovènes en Croatie, tandis que les Serbes de Croatie étaient eux-mêmes déportés de ce pays.»

Je dépose devant le Tribunal sous le nº URSS-195 (U-88), le procès-verbal d'une conférence qui eut lieu le 4 juin 1941 à l'ambassade allemande à Zagreb. Cette conférence fut présidée par l'ambassadeur allemand à Zagreb, l'Obergruppenführer des SA., Siegfried Tasche. La traduction serbe de ce procès-verbal a été saisie dans les archives du commissariat des réfugiés du soi-disant «Gouvernement de Milan, Neditch». Il indique le sujet de la conférence, à savoir: «Expulsion des Slovènes d'Allemagne en Croatie et en Serbie, ainsi que celle des Serbes de Croatie en Serbie». (Page 120 du livre de documents). Le procès-verbal dit textuellement:

«La conférence a reçu l'approbation du ministre des Affaires étrangères du Reich, dans le télégramme nº 389, en date du 31 mai. L'accord du Führer sur la déportation a été confirmé par le télégramme nº 344, du 24 mai.»

Nous sommes donc à même de prouver que la responsabilité directe de ce crime contre l'Humanité incombe à l'accusé von Ribbentrop. Nous voyons en même temps dans le rapport du Gouvernement yougoslave que la déportation d'un nombre considérable de Slovènes d'Allemagne eut effectivement lieu. Je cite un paragraphe de ce rapport que les membres du Tribunal pourront trouver page 70, dernier paragraphe du livre de documents:

« Aussitôt après, la déportation proprement dite commença. Ce matin, des camions arrivèrent dans les villages. Les soldats et les membres de la Gestapo, armés de mitrailleuses et de fusils, firent irruption dans les maisons et ordonnèrent aux habitants de sortir immédiatement. Chaque homme n'était autorisé à prendre avec lui que ce qu'il pouvait porter. Ces malheureux n'eurent que quelques minutes pour s'en aller et furent contraints de laisser derrière eux tout ce qu'ils possédaient.

« Les camions les transportèrent dans le monastère catholique des Trappistes à Reichenberg. Les convois partirent de ce monastère. Chacun de ces « transports » emmenait en Allemagne de 600 à 1.200 personnes; le district de Bregiza fut presque complètement vidé de sa population; celui de Kirshko le fut dans une proportion de plus de 90%. Dans ces deux districts, 56.000 habitants furent déportés ainsi que plus de 4.000 personnes des communautés de Zirkovsky et Ptuya. »

Je passe un paragraphe et je poursuis la citation :

« Ils furent contraints d'exécuter les travaux les plus pénibles et de vivre dans des conditions abominables, aussi le taux de la mortalité fut-il énorme. Pour la moindre peccadille, les peines les plus sévères leur furent infligées. »

Je ne citerai pas d'autres extraits du rapport du Gouvernement yougoslave sur les mêmes faits. Sans en donner lecture, je demande au Tribunal d'accepter comme preuve le rapport officiel supplémentaire du Gouvernement yougoslave, que je dépose sous le nº 357.

Des crimes analogues ont été commis par les Allemands sur le territoire de la Pologne occupée. Je cite de courts extraits du rapport officiel du Gouvernement de la République polonaise. Les membres du Tribunal trouveront le passage que je vais citer, à la page 3, paragraphe 3, du livre de documents. Ce passage intitulé : « Germanisation de la Pologne » porte la lettre « A ».

« Des renseignements précis sur ce plan se trouvent dans une publication qui fut diffusée parmi les membres du parti national-socialiste en Allemagne en 1940. Cette publication contenait les principes de la politique allemande dans l'Est. En voici quelques citations :

« Au point de vue militaire la question polonaise est résolue, mais au point de vue de la politique allemande elle ne fait que commencer. L'antagonisme national et politique entre Allemands et Polonais sera résolu pour la première fois dans l'Histoire.

« Le but vers lequel tend la politique allemande, sur le territoire de l'ancien État polonais est double. En premier lieu, veiller à ce qu'une certaine partie de ces territoires soit débarrassée de toute population étrangère et colonisée par des nationaux allemands. En

second lieu imposer une direction allemande pour que n'apparaisse jamais plus un nouveau foyer de conflagration dirigée contre l'Allemagne. Il est clair qu'un tel but ne pourra jamais être atteint avec les Polonais, mais seulement contre eux. »

J'interromps cette citation et reprends à la page 15 du rapport de la République polonaise, qui correspond à la page 5, paragraphe 5 du livre de documents. Cette partie s'intitule : « La colonisation de la Pologne par l'installation d'Allemands ».

Cette politique fut clairement exposée par les autorités allemandes. Dans le *Ostdeutscher Beobachter* du 7 mai 1941, parut la déclaration suivante :

« Pour la première fois dans l'Histoire de l'Allemagne, nous pouvons utiliser nos victoires militaires à des fins politiques. Pas un centimètre du sol conquis ne retournera à la Pologne. »

Tel était le plan. Voici la façon dont il fut effectivement réalisé : « Hameau après hameau, village après village, bourgs et villes des territoires annexés furent vidés de leurs habitants polonais. Cela commença en octobre 1939, quand la région d'Orlov fut vidée de tous les Polonais qui y habitaient et travaillaient. Puis, ce fut le tour de Gdynia. En février 1940, environ 40.000 personnes furent expulsées de la ville de Poznan. Ils furent remplacés par 36.000 Allemands des pays baltes, des familles de soldats et de fonctionnaires allemands. La population polonaise fut chassée des villes de Gnesdo, Helmoo, Postian, Neshiva, Gonovrotzlau et de beaucoup d'autres. Le journal allemand *Grenzzeitung* annonça qu'en février 1940 tout le centre de la cité de Lodz avait été débarrassé des Polonais chassés de leurs habitations, de leurs établissements de commerce et de leurs terres. En janvier 1941, plus de 150.000 Allemands furent établis de cette façon. »

Je passe la partie suivante du rapport que je voulais citer et je demanderai seulement au Tribunal de s'arrêter au chapitre intitulé « La germanisation des enfants polonais ». Il ne s'agit que de deux courts paragraphes :

« Des milliers d'enfants polonais, de 7 à 14 ans, furent brutalement séparés de leurs familles et de leurs parents et amenés en Allemagne. Les Allemands eux-mêmes expliquèrent le but de cette cruelle mesure dans le *Kölnische Zeitung*, n° 158 de l'année 1940 : « On leur apprendra l'allemand. On leur inculquera l'esprit allemand de façon à pouvoir ensuite les élever comme des filles et des garçons allemands accomplis. »

En vue d'expliquer les méthodes employées par les fascistes allemands dans l'exécution de leur plan sanguinaire d'extermination de la population soviétique, citoyens pacifiques de ma patrie, femmes, enfants et vieillards, je demande au Tribunal de citer et d'interroger le témoin Iakov Grigorievitch Grigoriev, paysan du village

de Pavlov, soviet de Schkvertovsk, région de Porkhovsk, district de Pskov. Il est venu de son district de Pskov près de Leningrad, et doit se trouver actuellement dans l'enceinte du Palais. Je demande la permission de procéder à l'interrogatoire de ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

*(Iakov Grigoriev vient à la barre.)*

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous?

TÉMOIN IAKOV GRIGORIEV. — Iakov Grigoriev.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous prêter ce serment: «Moi, Iakov Grigoriev, citoyen de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques cité comme témoin dans ce Procès, je promets et je jure, en présence du Tribunal, de dire la vérité, rien que la vérité sur ce que je connais dans cette affaire».

*(Le témoin répète le serment.)*

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

COLONEL SMIRNOV. — Témoin, dites-nous dans quel village vous habitiez avant la guerre?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Dans le village de Kusnezovo, région de Porkhov, district de Pskov.

COLONEL SMIRNOV. — Dans quel village avez-vous été surpris par le déclenchement de la guerre?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Dans le village de Kusnezovo.

COLONEL SMIRNOV. — Ce village existe-t-il encore?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Il n'existe plus.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez répondre lentement et après avoir attendu un instant; car la question doit être traduite et c'est ensuite votre réponse qui doit, à son tour, être traduite. Comprenez-vous?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Je comprends.

COLONEL SMIRNOV. — Témoin, je vous demande de répondre encore une fois, est-ce que le village existe encore?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Non.

COLONEL SMIRNOV. — Voulez-vous raconter au Tribunal ce qui s'est passé.

TÉMOIN GRIGORIEV. — En ce jour mémorable du 28 octobre 1943, les soldats allemands ont fait brutalement irruption dans notre village et commencèrent à assassiner les pacifiques citoyens, à les fusiller, à les traquer dans leurs maisons. Ce jour-là j'étais occupé à battre le grain avec mes deux fils Alexis et Nicolas, quand brusquement un soldat allemand vint vers nous et nous ordonna de le suivre.

LE PRÉSIDENT. — Attendez, attendez! Quand vous voyez la lumière s'allumer sur le pupitre ou ici, cela signifie que vous allez trop vite, comprenez-vous?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Oui, je comprends.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

COLONEL SMIRNOV. — Parlez doucement, s'il vous plaît. Continuez, je vous prie.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit que vous travailliez avec vos deux fils dans les champs?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Nous fûmes conduits à travers le village, jusqu'à la dernière maison. Nous étions en tout 19 à nous tenir dans cette maison. Je me tenais près de la fenêtre et je regardais dehors. Je vis ma femme avec mon petit garçon de 9 ans. On les conduisait directement vers la maison, puis on les fit revenir sur leurs pas. Pour aller où? je n'en sais rien.

Quelque temps après arrivèrent trois soldats allemands avec des mitraillettes, suivis d'un quatrième qui avait en main un lourd revolver. Ils nous ont ordonné de rentrer dans une autre pièce. Nous le fîmes. Là, on nous fit ranger contre le mur, tous les 19, y compris mes deux fils. Puis ils se mirent à ouvrir le feu sur nous avec leurs mitraillettes. Je me tenais tout contre le mur, légèrement baissé. A la première rafale, je tombai à terre, où, trop terrifié pour faire un mouvement, je ne bougeai pas. Quand je repris connaissance, je regardai tout autour de moi et vis mon fils Nicolas, qui avait été tué et était tombé le visage contre la terre. Puis, quelque temps après, je commençai à réfléchir au moyen de m'échapper. Je retirai mes jambes en dessous de l'homme qui était tombé sur moi et me pris à penser au moyen de m'enfuir. Mais au lieu de cela, au lieu de préparer mon évasion, je perdis la tête et me mis à hurler, de toutes mes forces: «Pourrai-je vraiment m'en aller»? A ce moment-là mon jeune fils qui était encore vivant me reconnut.

COLONEL SMIRNOV. — C'était votre second fils?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Il était blessé à la jambe. Je le tranquillisai: «Ne crains rien, mon petit. Je ne te laisserai pas ici. D'une façon ou d'une autre nous en sortirons. Je te transporterai dehors». Un peu après, la maison commença à flamber. J'ouvris la fenêtre et sautai dehors en portant mon jeune fils blessé à la jambe. Nous nous sommes mis à ramper hors de la maison en nous couchant pour que les Allemands ne nous voient pas, mais nous nous trouvâmes brusquement devant une haute haie. Nous n'avons pas pu écarter les branches et avons entrepris de les casser. C'est alors que les soldats allemands nous ont aperçus et se sont mis à tirer sur nous. A voix basse, j'ai dit à mon fils de se cacher pendant que je me sauverais à la course. J'étais dans l'incapacité de le porter. Il franchit en

courant une courte distance et se cacha dans des broussailles, pendant que je m'échappais à la course. Je franchis un court espace de terrain et bondis dans un bâtiment près de la maison qui brûlait. J'y demeurai un moment; puis recommençai à courir. Ainsi je parvins à me sauver dans un bois voisin, pas très loin de notre village, où je passais la nuit. Au matin, je rencontrai Alexis N. du village voisin, qui m'annonça: «votre fils Alexis est vivant, il est parti en rampant jusqu'au village voisin». Puis le deuxième jour, je rencontrai, venant du même village, Vitya Kuznetzov, jeune garçon réfugié de Leningrad qui vivait dans notre village depuis l'occupation. Il avait été lui aussi sauvé par miracle et s'était échappé du feu. Il me raconta ce qui s'était passé dans la deuxième isba où ma femme et mon plus jeune garçon avaient été emmenés. Les choses se passèrent ainsi: Les soldats allemands ayant fait rentrer tout le monde dans l'isba, ouvrirent la porte et commençèrent à tirer avec leurs mitrailleuses en batterie. D'après Vitya ceux qui avaient échappé à la fusillade furent brûlés, y compris mon petit garçon Petya âgé de neuf ans. Quand il se sauva de l'isba en courant, il vit que Petya était encore vivant, il se tenait sous un banc ayant recouvert ses oreilles de ses petites mains.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, témoin, quel âge avait le plus vieil habitant de votre village, tué par les Allemands?

TÉMOIN GRIGORIEV. — C'était une femme âgée de 108 ans, Ustinia Artemieva.

COLONEL SMIRNOV. — Quel âge avait la plus jeune victime massacrée par les Allemands?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Quatre mois.

COLONEL SMIRNOV. — Combien d'habitants exterminés en tout dans votre village?

TÉMOIN GRIGORIEV. — 47 personnes, sans compter ceux qui échappèrent par miracle.

COLONEL SMIRNOV. — Pour quelle raison les Allemands exterminaient-ils la population de ce village?

TÉMOIN GRIGORIEV. — La raison ne fut pas connue.

COLONEL SMIRNOV. — Les Allemands en donnèrent-ils une raison quelconque?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Au soldat allemand qui vint nous chercher à l'endroit où nous battions notre blé, nous avons demandé: «Pourquoi nous tuer?». Il répondit: «Connaissez-vous le village de Maximovo?» C'était le village voisin de notre soviet de villages. Je dis: «Oui». Alors, il m'annonça: «Ce village de Maximovo est «kapout», les habitants sont «kapout» et vous aussi, vous serez «kapout».

COLONEL SMIRNOV. — Et pourquoi « kapout » ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — « Parce que, dit-il, vous avez hébergé des partisans dans le village ». Mais cela était faux, car nous n'avions jamais eu de partisans dans notre village et personne ne s'était livré à la moindre action de partisans depuis son évacuation. Il ne restait plus que des vieillards et des enfants. Notre village n'avait jamais vu de partisans et ne savait pas où ils se trouvaient.

COLONEL SMIRNOV. — Y avait-il beaucoup d'adultes dans votre village ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Il n'y avait qu'un homme de 27 ans, mais c'était un malade, à moitié idiot et paralysé. Nous n'étions que des vieillards et de jeunes enfants. Tous les adultes étaient dans l'armée.

COLONEL SMIRNOV. — Pouvez-vous nous dire, témoin, si la population de votre village fut la seule à subir ce sort ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Non, les soldats allemands ont fusillé 43 personnes à Kuryshevo et dans le village de Pavlovo où j'habite maintenant, ils en ont brûlé 23. Et dans l'ensemble des villages qui constituaient notre soviet de villages, environ 400 habitants, ils ont tué toute la pacifique population des jeunes et des vieux.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande de répéter ce chiffre. Combien de personnes ont-elles été tuées dans votre soviet de villages ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — Environ 400 personnes, rien que dans notre soviet de villages.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-nous, s'il vous plaît, quels sont les survivants de votre famille ?

TÉMOIN GRIGORIEV. — De ma famille, il ne reste plus que moi et mon fils. Ma femme enceinte de 6 mois, mon fils, Nicolas, âgé de 16 ans, mon fils Petya, âgé de 9 ans, ma belle-sœur, femme de mon frère avec ses deux enfants, Sacha et Tonya, ont été fusillés.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Les autres Ministères Publics désirent-ils poser des questions au témoin ? ... Les avocats ont-ils des questions à poser au témoin ? ... Le témoin peut se retirer.

*(Le témoin se retire.)*

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je passe au chapitre suivant de mon exposé : « Régime exceptionnel infligé aux populations soviétiques ».

Un régime d'exception fut méthodiquement infligé à la population soviétique par les criminels hitlériens. Cette discrimination

fut appliquée constamment et partout. Sur ce chapitre, je vais apporter des documents provenant des criminels allemands eux-mêmes, documents récemment découverts et mis à la disposition du Ministère Public soviétique. Ils ont été saisis par la Commission extraordinaire d'État dans le camp des prisonniers de guerre de Lamsdorf.

Je dépose devant le Tribunal sous le n° URSS-415, un rapport de cette commission sur «Les crimes commis par le Gouvernement allemand et le Haut Commandement allemand à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques dans le camp de Lamsdorf». A ce rapport sont annexés une série de documents originaux des criminels fascistes allemands découverts dans les archives du camp.

Je suis à même de présenter quelques-uns de ces documents au Tribunal. Ils démontrent, et c'est leur intérêt, que même sous le régime d'un des camps de concentration allemands les plus importants et les plus cruels, les criminels, fidèles aux principes sanguinaires de leurs «théories», faisaient encore une honteuse discrimination au détriment des citoyens soviétiques.

Je vais citer de très courts extraits du rapport de la Commission extraordinaire d'État. Les membres du Tribunal trouveront ce passage à la page 123 du livre de documents, paragraphe 4, il donne les caractéristiques générales de ce camp:

«A la suite des recherches entreprises, la Commission extraordinaire d'État a établi qu'il a existé de 1941 jusqu'à mai 1945 à Lamsdorf, dans la région de la ville d'Oppeln, un camp permanent (Stammlager) n° 344. De 1940 à 1941 furent détenus dans ce camp des prisonniers de guerre polonais; à partir de la fin 1941, des prisonniers de guerre soviétiques, anglais et français commencèrent à arriver».

Je passe les deux phrases suivantes et continue à citer: «On retirait aux prisonniers de guerre leurs vêtements et leurs chaussures. Même en hiver, ils devaient aller pieds nus. En tout, plus de 300.000 prisonniers de guerre sont passés par ce camp. Parmi eux, 200.000 prisonniers soviétiques et 100.000 prisonniers polonais, anglais, français, belges et grecs.

«La méthode la plus courante pour l'extermination des prisonniers de guerre soviétiques du camp de Lamsdorf consistait dans la vente des détenus, pour le travail, aux différentes entreprises allemandes où on les exploitait impitoyablement jusqu'à ce que, à bout de force, ils meurent d'épuisement.

«A la différence des nombreuses foires allemandes de travailleurs où les représentants de Sauckel vendaient au détail, aux ménagères allemandes, des citoyens soviétiques, le camp de Lamsdorf avait organisé une vente en gros où les captifs constituaient des équipes de travail (Arbeitskommandos). Il y eut 1011 de ces commandos de travail dans ce camp.»

Avant de présenter les documents suivants, je voudrais que le Tribunal comprenne bien les faits dont j'apporte les preuves. Je ne veux pas dire du tout que le régime établi par les Allemands pour les prisonniers de guerre britanniques, français ou autres, était doux et humain et que seuls les prisonniers de guerre soviétiques étaient exterminés selon différentes méthodes criminelles par l'administration du camp. Pas du tout! Le camp de Lamsdorf atteignit effectivement son but qui était l'extermination des prisonniers de guerre, sans distinction de nationalité ou de race. Cependant, même dans ce «camp de la mort», avec son régime extrêmement cruel pour les prisonniers de guerre de toutes nationalités, les fascistes allemands, en commettant leurs crimes contre l'humanité, fidèles à leurs principes, créèrent des conditions particulièrement pénibles pour les citoyens soviétiques.

Je vais soumettre au Tribunal quelques courts extraits de toute une série de documents saisis dans les archives de ce camp et présentés au Tribunal dans leur version originale. Tous ces documents montrent la discrimination manifeste dont furent victimes les prisonniers de guerre soviétiques, conformément aux ordres du Gouvernement du Reich et du Haut Commandement de la Wehrmacht.

Je dépose sous le n° URSS-421, un mémorandum sur «L'utilisation pour le travail des prisonniers de guerre soviétiques», adressé par le chef de service des prisonniers de guerre de la 8e région militaire à l'administration des entreprises industrielles où l'on envoyait les prisonniers de guerre. Je demande au Tribunal d'admettre comme preuve ce document dont je dépose l'original. Le Tribunal trouvera le passage que je vais citer, paragraphe 10 de l'original, au dernier paragraphe de la page 150 du livre de documents:

«En ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre russes, voici les directives qui ont été publiées. Les prisonniers de guerre russes ont passé par l'école du bolchevisme, ils doivent être considérés comme des bolcheviks et traités comme des bolcheviks. Les instructions qu'ils ont reçues leur enjoignent de lutter activement, même durant leur captivité, contre le pays qui les a fait prisonniers.

«En conséquence, nous devons, dès le début, traiter tous les prisonniers de guerre russes avec une sévérité implacable en saisissant le moindre prétexte.

«Tous les civils qui essayeront, de quelque façon que ce soit, de s'approcher des prisonniers de guerre russes pour échanger des idées avec eux, leur fournir de l'argent, de la nourriture ou autre chose, doivent être arrêtés, interrogés et déférés à la Police.»

Puis, je citerai l'introduction de ce mémorandum qui figure à la page 149, paragraphe 2 du livre de documents:

«L'OKW a donné un ordre réglementant le travail des prisonniers de guerre soviétiques. D'après cet ordre, le travail des prisonniers de guerre russes n'est admis que si les conditions en sont beaucoup plus sévères que celles des prisonniers de guerre des autres nationalités.»

Ainsi, l'institution d'un régime particulièrement cruel à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques, pour la seule raison qu'ils étaient soviétiques, n'était pas un acte arbitraire de l'administration du camp de Lamsdorf. Ces mesures avaient été imposées par le Haut Commandement de la Wehrmacht. En établissant ce mémorandum, l'administration du camp de Lamsdorf ne fit qu'appliquer les ordres formels de l'Oberkommando.

Je citerai deux autres passages très caractéristiques de ce mémorandum. C'est d'abord la subdivision n° 4 qui se trouve à la page 149 du livre de documents, au dernier paragraphe. La citation est très courte:

«Alors que les exigences, au point de vue sécurité, des locaux occupés par les Russes doivent être augmentées, par contre, les exigences au point de vue confort de ces locaux doivent être réduites au minimum.»

Je tâcherai de montrer plus loin ce que cela signifiait.

Je citerai maintenant la subdivision n° 7 qui figure à la page 170 du livre de documents, paragraphe 3:

«Les rations alimentaires des prisonniers de guerre russes au travail doivent être différentes de celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre des autres nationalités.

«Des instructions plus précises à ce sujet seront communiquées ultérieurement.»

Tel était le «mémorandum» adressé aux industriels dans les entreprises desquels on envoyait les prisonniers de guerre soviétiques travailler comme des esclaves.

Je dépose devant le Tribunal, sous le n° URSS-431, un autre mémorandum destiné, celui-ci, aux soldats qui gardaient les prisonniers de guerre soviétiques. C'est l'original de ce document que je demande au Tribunal d'admettre dans le dossier des pièces à conviction. Je demande la permission au Tribunal de citer quelques courts extraits de ce document. La première page de ce texte indique qu'il s'agit de l'appendice d'une «Directive de l'Oberkommando de la Wehrmacht». Puis suivent le numéro et la référence qui n'ont pas tellement d'importance. Je cite l'introduction à ce mémorandum que vous trouverez à la page 152 du livre de documents:

«Pour la première fois au cours de cette guerre, le soldat allemand se trouve en face d'un adversaire qui a subi une instruction non seulement militaire, mais politique, dont l'idéal est le communisme et qui voit dans le national-socialisme son pire ennemi.»

Je passe le paragraphe suivant et lis plus loin:

«Même captif, le soldat soviétique fait prisonnier, aussi inoffensive que puisse être son apparence, saisira toutes les occasions pour manifester sa haine contre tout ce qui est allemand. Il faut compter avec le fait que les prisonniers de guerre ont dû recevoir des instructions spéciales sur la conduite à tenir en captivité et en prison.»

Mon collègue, le colonel Pokrovsky a déjà dénoncé l'absurdité de ces prétendues «instructions spéciales»; aussi je ne considère pas qu'il soit nécessaire de s'appesantir sur ce passage et je continue:

«Il est par conséquent absolument indispensable de prendre à leur sujet des mesures de précaution et de prudence et de faire preuve de la plus grande méfiance.»

Les instructions suivantes furent données aux gardiens chargés de la surveillance des prisonniers soviétiques:

«En premier lieu, sévère répression à la plus légère manifestation de résistance ou de refus d'obéissance. Usage impitoyable des armes à feu pour briser toute résistance. On doit tirer immédiatement sans sommation sur les prisonniers de guerre qui essaient de s'évader, avec la ferme intention de les atteindre.»

Les mots: «sans sommation» sont à souligner.

Je passe les deux paragraphes suivants et je reprends à la seconde partie de la subdivision 3 de ce mémorandum que les membres du Tribunal trouveront à la page 153, paragraphe 2 du livre de documents. Je n'en citerai que trois lignes:

«Il ne peut être question de bienveillance à l'égard des prisonniers de guerre travailleurs et obéissants. Ils la mettraient sur le compte de la faiblesse et agiraient en conséquence.»

Je passe la subdivision 4 et finis la citation de ce document par la subdivision 5 de ce mémorandum. Vous la trouverez, Messieurs, à la page 153, dernier paragraphe du livre de documents:

«5° L'apparence inoffensive des prisonniers de guerre bolcheviks ne doit jamais vous induire à vous écarter de la ligne de conduite fixée dans les instructions susmentionnées.»

J'ai tout à l'heure cité la subdivision 4 du «mémorandum» relative à l'utilisation au travail de prisonniers de guerre soviétiques confiés aux industriels. On y prescrivait que les exigences au sujet du logement de ces prisonniers devaient au point de vue du confort être «réduites au minimum». Comment ce vœu fut-il

réalisé? Vous serez renseignés en lisant le rapport du chef de l'intendance militaire (chef der Heeresrüstung und BdE) adressé le 17 octobre 1941 aux chefs de corps et aux autorités administratives des régions militaires. Je dépose sous le n° URSS-422 ce document dont je demande au Tribunal de joindre le texte original au dossier des pièces à conviction. Ce rapport a été rédigé à Berlin et remonte au 17 octobre 1941. Je cite un paragraphe qui se trouve à la page 154 du livre de documents:

«Objet: Logement des prisonniers de guerre soviétiques». «A la conférence tenue le 19 septembre 1941 dans le bureau du chef de l'intendance militaire (V 6), il a été décidé qu'en remplaçant dans une baraque du RAD (service allemand du Travail), prévue pour 150 prisonniers, les couchettes par des bat-flanc superposés, on peut arriver, conformément aux instructions spéciales relatives aux baraques destinées à héberger un grand nombre de prisonniers de guerre soviétiques, à y faire tenir à titre permanent 840 prisonniers.»

Je ne citerai pas la suite, car il me semble que ce paragraphe à lui seul est suffisamment explicite.

Je demande au Tribunal d'admettre comme preuves deux documents originaux qui prouvent que, dans les camps, l'extermination des prisonniers de guerre soviétiques était pratiquée pour des raisons politiques. C'était le meurtre méthodique.

Je vais tout d'abord déposer sous le n° URSS-432 un ordre destiné au camp n° 60. C'est l'ordre original que je demande au Tribunal d'admettre dans le dossier. Vous trouverez, Messieurs les juges, le paragraphe que je veux citer page 155 du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

COLONEL SMIRNOV. — Je ne citerai qu'un paragraphe du document qui a déjà été déposé. Ce passage se trouve à la page 135 du livre de documents, paragraphe 4 de l'ordre en question:

«Conduite à tenir en général quand un prisonnier de guerre est fusillé ou gravement atteint (enquête judiciaire).

«Chaque fois qu'un prisonnier de guerre est fusillé ou gravement blessé, un compte rendu doit être fait comme pour tout événement exceptionnel. S'il s'agit de prisonniers de guerre anglais, français, belges ou américains, vous devez en outre vous conformer aux instructions de l'OKW, code n° F-24.»

Cet ordre est daté du 2 août 1943. Mais dès le 5 novembre 1943 un autre ordre modifiait ces instructions s'il s'agissait de prisonniers de guerre soviétiques. Je demande au Tribunal d'admettre

comme preuve le document que je dépose sous le n° URSS-433. De ce document qui se rapporte au camp 86, je ne citerai que le paragraphe 12 :

« Prisonniers de guerre soviétiques fusillés (enquête judiciaire).

« Dorénavant, n'a plus besoin de faire l'objet d'un rapport au commandant des prisonniers de guerre, en tant qu'événement exceptionnel, la fusillade ou tout autre accident mortel survenu à un prisonnier de guerre soviétique. »

Dans certains cas, l'OKW admettait le payement d'une très faible rémunération du travail des prisonniers de guerre. Mais là encore, les prisonniers de guerre soviétiques étaient placés dans des conditions deux fois plus mauvaises que celles des prisonniers de guerre des autres nationalités. Pour confirmer ce fait, je demande au Tribunal d'accepter comme preuve la directive de l'OKW du 1er mars 1944. Ce document sera déposé sous le n° URSS-427 et je prie le Tribunal de le joindre aux pièces à conviction de ce Procès. Je n'en citerai que deux phrases, page 274 du livre de documents.

« Les prisonniers de guerre travaillant toute la journée recevront pour chaque jour le traitement suivant :

« Prisonniers de guerre non soviétiques : RM. 0,70 ;
« Prisonniers de guerre soviétiques : RM. 0,35. »

La deuxième phrase se trouve à la fin de cet ordre, page 275 du livre de documents, dernier paragraphe :

« La rémunération minima sera par journée de travail :

« Prisonniers de guerre non soviétiques : RM. 0,20 ;
« Prisonniers de guerre soviétiques : RM. 0,10. »

C'est tout ce que je citerai de ce document. Si les assassins fascistes allemands accordaient aux autres prisonniers de guerre le droit à quelques bouffées d'air frais chaque jour, les citoyens soviétiques n'eurent même pas ce privilège.

Je demande au Tribunal d'accepter comme preuve sous le n° URSS-424 l'original d'un ordre ayant trait au camp n° 44. Je demande au Tribunal l'autorisation d'en citer une phrase au paragraphe 7 intitulé : « Promenades des prisonniers de guerre » :

« Dans le cas où des prisonniers de guerre logent sur l'emplacement même de leur travail et n'ont pas accès à l'air libre, on peut leur permettre de sortir respirer l'air frais, afin de conserver leur capacité de travail. »

Mais je demande au Tribunal d'accepter comme preuve l'original de l'ordre destiné au camp n° 46 sous le n° URSS-425. Je rappellerai au Tribunal que l'ordre donnant des instructions relatives aux « promenades des prisonniers de guerre » figure dans la septième partie. Je citerai une phrase de la dixième partie de l'ordre n° 46,

qui est également intitulée : « Promenade des prisonniers de guerre » et basée sur l'ordre du commandant en chef du camp de prisonniers de guerre, 1259, cinquième partie, en date du 2 juin 1943. En voici une phrase :

« Comme suite à l'ordre du camp n° 44, en date du 8 juin 1943, septième partie, il est à noter que cet ordre ne s'applique pas aux prisonniers de guerre soviétiques. »

Je demande aussi au Tribunal d'accepter comme preuve l'original de l'ordre de réquisition provenant du service du travail Mährisch-Schönberg. Il s'agit de l'emploi des prisonniers de guerre dans l'agriculture. Je cite deux phrases de ce document. Le passage que je voudrais citer se trouve à la page 160 du livre de documents :

« . . . Le remplacement de 104 prisonniers de guerre anglais du commando E-351 habituellement employés dans la fabrique de papier Heinrich Stahl par 160 prisonniers de guerre soviétiques a été institué par la récente baisse du rendement. Un envoi supplémentaire de prisonniers de guerre anglais dont le total devrait s'élever à 160 s'avère impossible ; car, après la dernière inspection des conditions du camp, entreprise au cours des derniers mois par les autorités compétentes de la Wehrmacht, il a été établi que les locaux sont tout juste suffisants pour 104 prisonniers de guerre. Mais on pourra sans difficulté d'aucune sorte loger dans ces mêmes locaux 160 prisonniers de guerre russes . . . »

Je demande au Tribunal la permission de citer encore un document, à savoir l'instruction n° 8 relative à ce camp, datée du 7 mai 1942. Elle est intitulée : « Utilisation des prisonniers de guerre soviétiques pour le travail ». Je dépose l'original de ce document sous le n° URSS-426 et je demande au Tribunal de le joindre aux pièces à conviction de ce Procès. Je cite la partie intitulée : « Mesures pour rétablir le rendement maximum du travail ».

« Les prisonniers de guerre soviétiques sont, à très peu d'exceptions près, dans un état grave de sous-alimentation, ce qui les rend habituellement incapables de fournir un travail d'un rendement normal. »

L'OKW eut à résoudre en particulier deux questions : Premièrement, celle des couvertures destinées aux prisonniers de guerre soviétiques et deuxièmement celle de l'inhumation des sujets soviétiques impitoyablement assassinés dans les camps de concentration. Ces deux questions ont trouvé leur solution dans un document que je dépose sous le n° URSS-429 et que je demande au Tribunal de joindre au dossier. Il se trouve à la page 162 du livre de documents. C'est une instruction de la 8e région militaire, en date du 28 octobre 1941 :

« Objet : Prisonniers de guerre soviétiques. Au cours de la conférence de l'OKW, les mesures suivantes ont été décidées :

«1. *Couvertures.* Les prisonniers de guerre soviétiques recevront des couvertures en papier qu'ils fabriqueront eux-mêmes sur le modèle des couvertures molletonnées avec des feuilles de papier entre lesquelles ils placeront du papier chiffonné ou quelque chose d'équivalent. Ces fournitures seront fournies par l'OKW.»

La deuxième partie est rédigée ainsi:

«2. *Inhumation des prisonniers de guerre soviétiques.* Les prisonniers de guerre soviétiques seront enterrés nus, sans cercueil, enveloppés dans du papier d'emballage. Les cercueils ne serviront qu'au transport des cadavres. Dans les commandos de travail, les enterrements seront réglés par les autorités compétentes et les frais d'inhumation seront à la charge du Stalag dont dépendaient ces prisonniers de guerre. Ce sont les gardiens du camp qui procéderont au déshabillage des cadavres.

«Signé par ordre: Grossekettler.»

Ce ne fut pas seulement la direction de l'administration de la région militaire qui eut à s'occuper des méthodes d'inhumation des prisonniers de guerre soviétiques. Le ministère de l'Intérieur s'intéressa aussi à la question et envoya au camp une lettre expresse qui porte la mention: «A ne pas publier dans la presse, même partiellement». Je demande au Tribunal d'accepter ce document comme preuve sous le n° URSS-430. Les quelques phrases de ce volumineux document que je désire citer se trouvent à la page 276 du livre de documents.

«Pour le transport des cadavres et la délivrance des véhicules, on doit s'adresser aux services administratifs de la Wehrmacht. Pour le transport et l'inhumation, il n'est pas besoin de cercueils. Les cadavres doivent être entièrement enveloppés dans du papier fort (de préférence huilé, goudronné ou gaufré) ou toute autre substance convenable. Le transport aussi bien que l'inhumation doivent avoir lieu de façon discrète. Quand il y aura plusieurs cadavres à la fois, l'inhumation se fera dans une fosse commune. Les cadavres seront ensevelis à la profondeur habituelle, côte à côte, mais non les uns sur les autres. Comme emplacement, on choisira dans le cimetière un endroit écarté. Aucun service funèbre, aucune décoration des tombes ne seront tolérés . . .»

Je saute la phrase suivante:

«. . . Il est indispensable de réduire les frais au minimum.»

Même au sein des organisations spécialement créées par les fascistes allemands pour l'extermination d'êtres humains, les criminels poursuivirent encore leur politique de discrimination raciale ou politique. Pratiquement, cette discrimination ne pouvait avoir qu'une seule signification, à savoir qu'une partie des prisonniers

du camp allait à sa fin inévitable: la mort, plus rapidement que les autres. Mais les criminels s'efforcèrent ici encore de rendre cette fin inéluctable plus atroce pour celles de leurs victimes que, d'après leurs inhumaines théories, ils considéraient comme des êtres inférieurs «Untermenschen» ou susceptibles de résistance active.

Je demande au Tribunal la permission de citer un paragraphe d'un document qui figure déjà au dossier sous le nº URSS-415. C'est un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur:

«Les crimes du camp de Lamsdorf». Cette citation démontrera toute l'étendue des activités criminelles hitlériennes. Cette citation formera la conclusion de mon exposé des preuves relatives à ce camp. Ce passage se trouve dans le livre de documents, à la page 146, paragraphe 3:

«D'après les conclusions de la commission spéciale, durant l'existence du camp de Lamsdorf, les Allemands ont fait périr plus de 100.000 prisonniers de guerre soviétiques. La plus grande partie moururent dans les mines, dans les différentes entreprises ou au cours de leur transport à destination du camp. Quelques-uns furent écrasés sous les décombres, beaucoup furent tués au cours de l'évacuation du camp. Dans le camp de Lamsdorf proprement dit, 40.000 prisonniers de guerre périrent.»

Monsieur le Président, le Ministère Public soviétique demande l'autorisation de citer encore un autre témoin. C'est le docteur Kivelisha, médecin, dont la déposition sera très précieuse dans la description du régime spécial auquel étaient soumis les prisonniers de guerre soviétiques dans les camps. Le Ministère Public soviétique vous demande l'autorisation de procéder à l'interrogatoire de ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Oui, colonel Smirnov.

*(Le témoin vient à la barre.)*

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous?

LE TÉMOIN. — Eugène Alexandrovich Kivelisha.

LE PRÉSIDENT. — Répétez après moi: Moi, Eugène Kivelisha, citoyen de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, cité comme témoin dans ce Procès, je promets et je jure en présence du Tribunal de dire la vérité, rien que la vérité, sur ce que je connais dans cette affaire.

*(Le témoin répète ce serment.)*

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir si vous le désirez. Voulez-vous épeler votre nom de famille?

TÉMOIN KIVELISHA. — K-i-v-e-l-i-s-h-a.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous commencer, colonel Pokrovsky?

COLONEL POKROVSKY. — Quelles fonctions remplissiez-vous dans l'Armée rouge au moment de l'attaque de l'Union Soviétique par l'Allemagne hitlérienne?

TÉMOIN KIVELISHA. — Au moment de l'agression de l'Union Soviétique par l'Allemagne hitlérienne, je remplissais les fonctions de médecin-adjoint du 305e régiment de la 44e division de tirailleurs.

COLONEL POKROVSKY. — Votre unité, le 305e régiment de la 44e division de tirailleurs, a-t-elle pris part aux combats contre l'Allemagne?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, notre unité a pris part aux combats dès le premier jour de la guerre.

COLONEL POKROVSKY. — A quelle date et dans quelles circonstances êtes-vous tombé aux mains des Allemands?

TÉMOIN KIVELISHA. — J'ai été fait prisonnier par les Allemands le 9 août 1941, dans la ville d'Uman, district de Kirovograd. J'ai été fait prisonnier au moment où notre unité, ainsi que les deux armées russes dont faisait partie notre unité, furent encerclées par les Allemands après de longs combats.

COLONEL POKROVSKY. — Que savez-vous du traitement réservé par les Allemands aux soldats de l'Armée rouge qui furent faits prisonniers par les armées hitlériennes? Quelle fut la situation de ces prisonniers de guerre?

TÉMOIN KIVELISHA. — Je ne sais que trop quelles furent les différentes formes barbares des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre russes par les autorités hitlériennes et la Wehrmacht, pour la raison que je fus moi-même et durant une longue période, prisonnier de guerre. Le jour où je fus fait prisonnier, je fus emmené dans une interminable colonne de prisonniers de guerre jusque dans un camp de passage. En route, en parlant avec les prisonniers avec lesquels je cheminais — je tiens à souligner le fait que c'était le premier jour — j'appris que le plus grand nombre de ces prisonniers avait été fait trois ou quatre jours avant le petit groupe auquel j'appartenais. Pendant ces trois ou quatre jours, les hommes avaient été mis dans un hangar avec une garde allemande renforcée, sans rien à boire, ni à manger. Par la suite, lorsque nous traversâmes des villages, les prisonniers, à la vue des fontaines, passaient leur langue sur leurs lèvres desséchées et faisaient involontairement des mouvements de déglutition quand ils voyaient de l'eau. Plus tard, au cours de la même journée, nous terminâmes dans la soirée notre marche. Notre colonne de 5.000 prisonniers fut parquée dans une cour de ferme où nous n'eûmes même pas la possibilité de nous reposer après cet interminable voyage et nous dûmes passer la nuit en plein air. Le lendemain se passa de la même façon et nous fûmes encore privés de nourriture et d'eau.

COLONEL POKROVSKY. — N'y eut-il pas des cas où des prisonniers de guerre passant près de citernes ou de puits s'écartaient de quelques pas de la colonne pour essayer d'obtenir un peu d'eau?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, je me souviens de quelques cas et j'en décrirai notamment un qui se produisit au cours de notre marche du premier jour. Voici comment les choses se déroulèrent. Nous passions aux abords d'un petit village. La population civile vint à notre rencontre et essaya de nous ravitailler en eau et en pain. Mais les Allemands ne nous permirent pas de nous approcher des habitants qu'ils maintinrent à distance. Un des prisonniers s'écarta de 5 ou 6 mètres de la colonne et, sans le moindre avertissement, fût tué par un soldat allemand armé d'une mitraillette. Plusieurs de ses camarades se précipitèrent à son secours pensant qu'il était encore vivant; mais on leur tira immédiatement dessus sans aucun avertissement. Il y eut plusieurs blessés et deux tués.

COLONEL POKROVSKY. — Est-ce le seul incident dont vous ayez été témoin, ou bien, au cours de ces déplacements, avez-vous assisté à d'autres scènes semblables?

TÉMOIN KIVELISHA. — Ce ne fut pas un cas exceptionnel. Au cours de presque tous les déplacements d'un camp à un autre, il y eut des fusillades et des meurtres semblables.

COLONEL POKROVSKY. — Est-ce que l'on tirait seulement sur les prisonniers de guerre ou bien des mesures de répression étaient-elles également prises contre les civils qui essayaient de donner du pain et de l'eau aux captifs?

TÉMOIN KIVELISHA. — Ces mesures de répression furent appliquées aux pacifiques habitants comme aux prisonniers de guerre. Je me rappelle qu'au cours d'un de nos déplacements, un groupe de femmes et d'enfants essayèrent de nous ravitailler en pain et en eau. Là encore, les Allemands ne leur permirent pas de s'approcher de nous. Une femme envoya alors vers notre colonne de prisonniers une petite fille d'environ 5 ans, manifestement sa fille. L'enfant arriva à l'endroit où je venais juste de passer; quand elle fut à 5 ou 6 pas en arrière de la colonne, elle fut tuée par un soldat allemand.

COLONEL POKROVSKY. — Mais les prisonniers de guerre avaient-ils vraiment besoin de la nourriture que la population essayait de leur donner? Étaient-ils suffisamment nourris par les autorités allemandes?

TÉMOIN KIVELISHA. — Les prisonniers de guerre, au cours de ces déplacements à pied, eurent à souffrir terriblement de la faim. Les Allemands ne leur assuraient pas le moindre ravitaillement au cours des transferts d'un camp à un autre.

COLONEL POKROVSKY. — De sorte que ces dons des populations locales étaient pour les soldats, prisonniers des Allemands, pratiquement le seul moyen de soutenir leurs forces.

TÉMOIN KIVELISHA. — C'est exact.

COLONEL POKROVSKY. — Et les Allemands les fusillaient?

TÉMOIN KIVELISHA. — C'est bien ce que j'ai voulu dire.

COLONEL POKROVSKY. — Dans quels camps de prisonniers de guerre avez-vous été interné? Voulez-vous nous en citer quelques-uns?

TÉMOIN KIVELISHA. — Le premier camp dans lequel j'ai séjourné était en plein air, dans un champ, dans les environs du petit hameau de Tarnovka. Le deuxième était dans une briqueterie et dans une ferme d'élevage de volailles qui se trouvait non loin de la ville d'Uman. Le troisième était situé dans les faubourgs de la ville d'Ivan-Gora. Le quatrième se trouvait sur l'emplacement des écuries d'une unité militaire, aux environs de la ville de Geissen. Le cinquième se trouvait dans la région de la petite ville de garnison de Vinnitza. Le sixième était dans les faubourgs de la petite ville de Dzemerinka et le dernier camp où je suis resté le plus longtemps se trouvait dans le bourg de Rakova à sept kilomètres de la ville de Proskurov, district de Kamenetz-Podolsk.

COLONEL POKROVSKY. — De sorte que, d'après votre expérience personnelle, vous pouvez avoir une idée de l'état des choses dans tous ces camps.

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, dans tous ces camps, j'ai pu par moi-même me rendre parfaitement compte des conditions de vie.

COLONEL POKROVSKY. — Êtes-vous médecin de profession?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, j'exerce la médecine.

COLONEL POKROVSKY. — Pouvez-vous dire au Tribunal comment, au point de vue médical et alimentaire, les choses se passaient pour les prisonniers de guerre dans les camps que vous venez d'énumérer?

TÉMOIN KIVELISHA. — Quand mon convoi arriva dans le hameau de Tarnovka, je fus pour la première fois, ainsi que d'autres médecins russes, séparé du reste des prisonniers et envoyé dans le soi-disant hôpital. Cet hôpital se trouvait dans un hangar au sol cimenté, sans le moindre matériel pour le soin des blessés. Sur le sol cimenté, gisaient un grand nombre de prisonniers soviétiques blessés, pour la plupart officiers. Presque tous avaient été faits prisonniers 10 à 12 jours avant mon arrivée à Tarnovka. Durant toute cette période, on ne leur avait donné aucun soin médical, bien que leur état exigeât généralement une intervention chirurgicale, des

pansements fréquents et de nombreux médicaments. On les avait systématiquement laissés sans eau; pour la nourriture, il n'y avait rien de prévu, du moins au moment de mon arrivée, il n'y avait aucune installation qui permît de penser que l'on avait préparé la moindre nourriture pour ces soldats prisonniers.

Dans le camp d'Uman où je me trouvai deux jours après mon arrivée à Tarnovka, il y avait environ 15.000 à 20.000 prisonniers. Ils étaient tous étendus en plein air, avec leur simple uniforme d'été et un grand nombre d'entre eux étaient incapables de faire le moindre mouvement. Les blessés, quant à la nourriture et à l'eau, se trouvaient dans la même situation que les autres prisonniers de ce camp. Ils gisaient sans le moindre soin médical, leurs pansements pleins de sang et parfois de pus étaient recouverts de poussière. Il n'y avait pas le moindre instrument de chirurgie dans ce camp d'Uman, pas le moindre pansement, pas le moindre matériel médical.

A Gaisli-Geissen, les prisonniers blessés et les malades étaient parqués dans une des écuries sur le plancher de bois. Il n'y avait pas le moindre aménagement qui aurait pu rendre ce local habitable à des êtres humains. Les autres prisonniers étaient couchés à même le sol comme dans le camp précédent, pas même l'embryon d'un service médical. Là non plus, pas moyen d'obtenir pansements, médicaments, instruments de chirurgie.

COLONEL POKROVSKY. —Vous avez parlé du camp d'Uman. Voulez-vous regarder cette photographie et nous dire si elle représente un des camps dans lesquels vous avez été interné?

TÉMOIN KIVELISHA. — Je reconnais sur cette photographie le camp situé sur l'emplacement de la briqueterie de la ville d'Uman. Je reconnais très bien l'endroit.

COLONEL POKROVSKY. — Je dois dire au Tribunal que la photographie que je viens de montrer au témoin représente le camp d'Uman et a été déposée par moi sous le n° URSS-345; elle montre ce camp dont le témoin Bingel a déjà parlé.

Quant à vous, témoin, vous reconnaissez sur cette photographie l'emplacement de la briqueterie du camp d'Uman?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, ce terrain constituait une partie du camp.

COLONEL POKROVSKY. — Quel était le régime du camp d'Uman? Décrivez-nous rapidement les traits essentiels.

TÉMOIN KIVELISHA. — Presque tous les prisonniers du camp demeuraient en plein air. La nourriture était extrêmement mauvaise. Sur le terrain du camp d'Uman, où je passai huit jours, on allumait deux fois par jour des feux sur lesquels on faisait cuire dans des cuves une maigre soupe de pois. Aucune disposition particulière

n'avait été prise pour la distribution de cette soupe qui était simplement apportée au centre de l'énorme foule de prisonniers. Pas le moindre contrôle. Les hommes affamés se précipitaient dans l'espoir d'obtenir un peu de cette soupe claire sans sel, sans graisse et sans pain. Il en résultait une cohue et un désordre indescriptibles. Les gardiens allemands, tous armés de gourdins en plus de leurs armes automatiques et de leurs fusils, sous prétexte de mettre de l'ordre, frappaient à cœur joie dans la masse des prisonniers. Parfois, intentionnellement, les Allemands mettaient une petite gamelle de soupe au milieu d'une masse de prisonniers et, de nouveau, sous prétexte de rétablir l'ordre, ils battaient les innocents, en accompagnant leurs coups de moqueries, de gros mots, d'insultes et de menaces.

COLONEL POKROVSKY. — Dites-nous, s'il vous plaît, témoin, dans le camp du village de Rakovo, la nourriture était-elle meilleure ou à peu près la même que dans les autres camps? Quelles étaient les répercussions sur la santé des prisonniers?

TÉMOIN KIVELISHA. — Dans le camp de Rakovo, la qualité de la nourriture ne se distinguait pas de celle des autres camps où j'avais été interné auparavant. Elle consistait en betteraves, choux et pommes de terre et était très souvent servie à moitié cuite. La pauvreté de cette nourriture entraînait pour les prisonniers des troubles digestifs assez graves accompagnés de dysenterie qui les épuisait rapidement; d'où il résulta une mortalité par inanition extrêmement élevée.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez dit que les gardes frappaient souvent pour les motifs les plus futiles, parfois même sans le moindre motif?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Quelles furent les suites de ces coups; y eut-il des cas de lésions graves ou bien en résultait-il de simples meurtrissures?

TÉMOIN KIVELISHA. — Au camp de Rakovo, je travaillai dans le soi-disant hôpital, au service de la chirurgie. Bien souvent, après les repas du matin ou du soir, on nous amenait des hommes très grièvement blessés. J'eus fréquemment à soigner des hommes qui avaient reçu des coups si violents qu'ils moururent après avoir repris connaissance. Je me souviens du cas de deux prisonniers qui avaient reçu des coups si violents sur le crâne que la matière cérébrale s'écoulait des blessures béantes. Je me rappelle le cas d'un athlète de Moscou qui eut un œil arraché d'un coup de fouet. Il en résulta une méningite et l'athlète mourut peu après.

COLONEL POKROVSKY. — Quel était le taux de la mortalité dans le camp de prisonniers de guerre de Rakovo?

TÉMOIN KIVELISHA. — L'histoire du camp de Rakovo peut être divisée en deux périodes. Durant la première, jusqu'en novembre 1941, il n'y eut qu'un petit nombre de prisonniers de guerre dans le camp ; aussi, le taux de la mortalité fut-il assez bas. Mais, au cours de la deuxième, de novembre 1941 à mars 1942, — c'est à cette époque que je me trouvai à Rakovo — le taux de la mortalité fut extrêmement élevé. Certains jours, il y avait 700, 900 et même 950 morts dans le camp.

COLONEL POKROVSKY. — Des peines disciplinaires étaient-elles prises à Rakovo contre les prisonniers de guerre ? Quels étaient les motifs ? Le savez-vous ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui. Je sais qu'il y avait dans l'enceinte du camp un cachot pour les prisonniers condamnés à la réclusion. Les prisonniers de guerre coupables d'une infraction quelconque : tentative d'évasion pour échapper au régime épouvantable de la captivité ou vol de quelque nourriture à la cuisine, étaient enfermés dans ce cachot. Ce cachot avait un sol cimenté, des barreaux de fer aux fenêtres, en guise de carreaux. Le prisonnier, nu comme un ver, sans nourriture ni eau, y était bouclé pour une réclusion de quinze jours. Je n'ai pas eu connaissance d'un seul cas où un homme ait survécu à ce traitement ; tous ceux qui y furent enfermés y périrent.

COLONEL POKROVSKY. — Évidemment, le régime que vous avez décrit au Tribunal devait faire croître le nombre des individus épuisés ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Est-ce que ce régime faisait diminuer le nombre des prisonniers capables de travailler ? Qu'advenait-il des prisonniers de guerre qui ne pouvaient pas travailler ?

TÉMOIN KIVELISHA. — Un très grand nombre de prisonniers du camp de Rakovo étaient mis dans des écuries absolument impropres, en hiver, à l'habitation d'êtres humains. Les premiers temps, tout le monde avait à travailler à des tâches qui, je puis le dire, n'avaient pas la moindre utilité puisqu'il s'agissait de démolir des maisons puis de paver le terrain du camp avec les briques provenant de ces démolitions. Mais, un peu plus tard, quand commença l'épidémie de maladies intestinales que j'ai décrite, de moins en moins de prisonniers de guerre se rendirent au travail. Beaucoup ne pouvaient plus contrôler leurs propres mouvements ni même quitter les écuries pour aller prendre leur repas. Quand il y avait dans une de ces écuries un grand pourcentage d'invalides, une soi-disant « quarantaine » était établie. Toutes les issues étaient obstruées et les malheureux étaient complètement isolés du reste du monde. Au bout de quatre ou cinq jours de cette claustration, on ouvrait les portes de l'écurie et l'on sortait les cadavres par centaines.

COLONEL POKROVSKY. — Témoin, pouvez-vous nous dire à quelles besognes médicales ou sanitaires les Allemands vous employaient dans le camp, vous et vos collègues médecins?

TÉMOIN KIVELISHA. — Dans le camp, nous n'étions employés à aucune besogne se rapportant aux prisonniers. Les Allemands, eux, ne s'intéressaient qu'à la séparation des prisonniers aptes au travail de ceux qui étaient inaptes. Nous ne pouvions pas donner le moindre soin médical aux prisonniers par suite des conditions dans lesquelles nous nous trouvions nous-mêmes.

COLONEL POKROVSKY. — N'avez-vous pas été chargé du «contrôle sanitaire» de certains camps et pouvez-vous nous dire ce que l'on entendait par cette expression?

TÉMOIN KIVELISHA. — Nous fûmes chargés du contrôle sanitaire dans le camp de la ville de Gaisli. Il s'agissait simplement pour nous, docteurs en médecine faits prisonniers de guerre, de nous tenir à proximité des cabinets communs du camp qui consistaient dans un simple fossé creusé à cet usage. Quand ce fossé était comblé par les excréments, nous devions aplanir le terrain.

COLONEL POKROVSKY. — Vous, les médecins?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, nous, les médecins.

COLONEL POKROVSKY. — Considérez-vous cette tâche comme un véritable «contrôle sanitaire» ou bien la considérez-vous comme une insulte directe des Allemands à l'égard des médecins de l'armée soviétique faits prisonniers?

TÉMOIN KIVELISHA. — Je considère que c'était une insulte directe à l'égard des médecins soviétiques prisonniers.

COLONEL POKROVSKY. — Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Les autres Ministères Publics désirent-ils poser des questions au témoin? . . . Les avocats désirent-ils poser des questions au témoin?

Dr LATERNSER. — Témoin, vous avez déclaré qu'en août 1941, vous . . .

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous, s'il vous plaît, dire votre nom et au nom de qui vous parlez?

Dr LATERNSER. — Docteur Laternser, avocat de l'État-Major général et de l'OKW. Témoin, vous venez de déclarer qu'en août 1941, vous avez été emmené en captivité dans le district d'Uman. Savez-vous si les Allemands avaient fait beaucoup de prisonniers à cette époque?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, je le sais. A cette époque il y avait environ 100.000 prisonniers.

Dr LATERNSER. — Savez-vous si, à cette époque, les troupes allemandes progressaient très rapidement en territoire russe?

TÉMOIN KIVELISHA. — Je ne puis rien vous dire à ce sujet. Les troupes allemandes avançaient très rapidement; mais avant que nos unités fussent encerclées, nous avons combattu opiniâtrement et nous nous sommes repliés tout en combattant pendant toute la période qui s'étendit jusqu'au 9 août.

Dr LATERNSER. — Quel était l'effectif de la colonne de prisonniers dont vous faisiez partie?

TÉMOIN KIVELISHA. — De 4.000 à 5.000 hommes.

Dr LATERNSER. — A quel moment avez-vous reçu de la nourriture pour la première fois des troupes allemandes?

TÉMOIN KIVELISHA. — Personnellement, c'est quand j'atteignis la ville d'Uman que je reçus pour la première fois de la nourriture des troupes allemandes.

Dr LATERNSER. — Combien de temps s'écoula entre le moment où vous avez été fait prisonnier et votre premier repas?

TÉMOIN KIVELISHA. — Il y eut environ 4 à 5 jours.

Dr LATERNSER. — Vous étiez médecin dans l'Armée rouge et vous devez, par conséquent, être parfaitement au courant des difficultés que représente le ravitaillement des troupes.

TÉMOIN KIVELISHA. — Je ne m'en suis pas rendu compte dans ce cas particulier car les Allemands avaient tout le temps et les disponibilités nécessaires pour pourvoir au ravitaillement des prisonniers de guerre. Je répéterai encore une fois ce que j'ai dit dans mes précédentes déclarations: Si les autorités allemandes avaient été dans l'incapacité d'assurer le ravitaillement des prisonniers de guerre, la population civile fit tout ce qu'elle pût pour leur donner des vivres. Cependant, il est manifeste que, ni les autorités allemandes, ni le Commandement militaire n'a donné d'instructions à ce sujet. J'ai déjà rapporté que l'on ne laissait pas les civils rentrer en rapport avec les prisonniers de guerre. Au contraire, toute personne qui essayait de fournir des vivres aux prisonniers ou tout prisonnier qui acceptait de la nourriture des civils était immédiatement fusillé.

Dr LATERNSER. — Vous pouvez certainement imaginer que cela aurait représenté d'énormes difficultés; étant donné, comme vous venez de le dire, que 100.000 prisonniers avaient été pris à la fois dans la région d'Uman?

TÉMOIN KIVELISHA. — Tous les prisonniers n'étaient nullement concentrés en même temps dans la région d'Uman. Il y avait

plusieurs camps de passage et plusieurs camps permanents (Stammlager); néanmoins c'est à Uman qu'il y eut le plus de prisonniers.

Dr LATERNSER. — Je ne parlais pas du problème de la nourriture dans le camp d'Uman, mais seulement du ravitaillement des prisonniers durant les premiers jours de leur captivité.

TÉMOIN KIVELISHA. — Quand je fus fait prisonnier, on ne me distingua pas des autres, je fus nourri exactement de la même façon que tous les autres. Je faisais partie de la masse, de la masse d'une colonne de prisonniers de guerre soviétiques. Le Commandement allemand ne fit aucune discrimination durant les premiers jours de la captivité.

Dr LATERNSER. — Mais vous admettez néanmoins que l'on dut faire face à des difficultés certaines de ravitaillement quand une colonne comme la vôtre, comprenant 5.000 hommes, devait être nourrie par des troupes progressant rapidement?

TÉMOIN KIVELISHA. — En admettant que le Commandement allemand ait eu à faire face à un problème délicat, il pouvait être résolu en autorisant les prisonniers à recevoir les produits alimentaires que de paisibles citoyens soviétiques leur offraient.

Dr LATERNSER. — Nous allons parler tout de suite de cette question. Vous dites que vous faisiez partie d'une colonne de 5.000 prisonniers. Pouvez-vous me dire l'effectif de la garde allemande qui surveillait cette colonne de 5.000 hommes?

TÉMOIN KIVELISHA. — Je ne saurais vous donner un chiffre exact. Il y avait un grand nombre d'hommes avec des armes automatiques. Mais la colonne était étirée sur une trop grande longueur pour que je puisse vous dire un chiffre.

Dr LATERNSER. — Je comprends que vous ne puissiez donner les chiffres exacts. Mais pouvez-vous dire au Tribunal quelle était la distance qui séparait les gardiens marchant le long de la colonne?

TÉMOIN KIVELISHA. — La distance devait être à peu près celle-ci: entre chaque groupe de 2 ou 3 soldats marchant l'un à côté de l'autre, il devait y avoir 5 ou 6 pas.

Dr LATERNSER. — Ainsi, tous les 50 ou 60 mètres des deux côtés de la colonne, peut-être même d'un seul côté, il y avait des groupes de 2 ou 3 soldats allemands. C'est bien ce que vous avez dit ou bien ai-je mal compris?

TÉMOIN KIVELISHA. — Non pas 50 à 60 mètres, mais de 5 à 6.

Dr LATERNSER. — Ces gardiens étaient-ils âgés ou bien y avait-il de jeunes soldats parmi eux?

TÉMOIN KIVELISHA. — C'étaient des soldats de l'Armée allemande. Il y en avait de tous les âges.

Dr LATERNSER. — Avant le départ de la colonne, a-t-on averti les prisonniers russes que l'on tirerait sur ceux qui quitteraient les rangs?

TÉMOIN KIVELISHA. — J'ai dit et je le répète encore une fois, il n'y eut pas le moindre avertissement.

Dr LATERNSER. — Même pas au moment du départ de la colonne?

TÉMOIN KIVELISHA. — Non, même pas.

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il est temps de suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

## *Audience de l'après-midi.*

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a rendu sa décision sur les témoins qui seront appelés à comparaître et les documents qui pourront être déposés en faveur des quatre premiers accusés; cette décision sera communiquée cet après-midi, dès que ce sera possible, aux avocats de ces accusés; elle sera également affichée au centre d'information de la Défense.

En second lieu, une requête a été formulée il y a quelque temps par le Ministère Public français en vue de l'audition de deux témoins supplémentaires. Le Tribunal voudrait que le Ministère Public, s'il désire la comparution d'un témoin alors que la liste en est déjà arrêtée, établisse une requête écrite au Tribunal. Le Tribunal désire aussi que j'attire l'attention de l'Accusation et celle de la Défense sur les termes de l'article 24, dont le paragraphe *e* traite de l'administration de la preuve contraire. Dans le cas où le Ministère Public ou la Défense veut apporter des preuves contraires, alors que l'exposé de l'Accusation ou celui de la Défense est terminé, la partie intéressée devra demander par écrit au Tribunal l'autorisation d'apporter ces preuves contraires.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, le Tribunal voudra-t-il me permettre de communiquer les renseignements que j'ai promis hier d'obtenir sur la question qui avait été soulevée? Votre Honneur se souvient que le Dr Horn avait demandé qu'on lui fasse parvenir un exemplaire du *Daily Telegraph* du 31 août 1939 dont une édition aurait, d'après lui, été retirée de la circulation. J'avais promis au Tribunal de faire une enquête à ce sujet. J'ai reçu ce matin un télégramme du *Daily Telegraph* ainsi conçu:

« Aucune édition du *Daily Telegraph* n'a été retirée de la circulation le 31 août 1939 ni aux alentours de cette date. Dans le *Daily Telegraph* du 31, un bref entrefilet signale un entretien Henderson-Ribbentrop, mais ne donne aucun détail. Celui du 1er septembre communique un résumé des seize points allemands relatifs à la Pologne tels que la radio allemande les avait diffusés. Le texte proprement dit de la note allemande ne parut que le 2 septembre, extrait du Livre Blanc du Foreign Office qui contenait tous les documents sur la question. »

J'ai pensé qu'il convenait, puisque j'avais promis des éclaircissements, de les communiquer au Tribunal, et je me propose de faire parvenir une copie de ce télégramme au Dr Horn.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Sir David. Je crois qu'il va falloir apporter une légère modification à l'ordre prévu par le Tribunal.

Dr NELTE. — Au sujet des témoignages des généraux Halder et Warlimont, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous poser une question. Pourriez-vous me dire si le Tribunal a déjà décidé si ces deux généraux dont j'ai demandé l'audition — audition que le Ministère Public a reconnue justifiée — seront autorisés à témoigner en faveur de l'accusé Keitel et si nous pouvons compter avec certitude sur leur comparution au cours de ces débats?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement. Ce que j'ai voulu dire ce matin, c'est que les avocats doivent décider s'ils veulent que ces témoins soient interrogés maintenant, ou bien s'ils préfèrent les voir venir témoigner en faveur d'un des accusés. J'ai dit qu'il avait été décidé que la Défense pouvait demander leur comparution en faveur d'un des accusés, si elle le désirait. Si l'accusé Göring veut qu'ils témoignent en sa faveur, ils devront en même temps témoigner en faveur de Keitel au moment où ils viendront témoigner pour Göring, en vertu de la règle fondamentale d'après laquelle un témoin ne peut être appelé qu'une seule fois à comparaître.

Dr NELTE. — Très bien. Je tiens à déclarer que les avocats qui ont demandé l'audition des témoins Halder et Warlimont sont d'accord pour que ces deux généraux comparaissent au cours de l'exposé de la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Colonel Smirnov . . . Docteur Laternser, je m'excuse . . .

Dr LATERNSER. — Je n'ai plus que quelques questions à poser au témoin.

Témoin, vous avez dit ce matin que, sur le trajet du camp, 4.000 à 5.000 prisonniers de guerre soviétiques avaient été logés dans une cour de ferme. Cette cour était-elle recouverte d'un toit?

TÉMOIN KIVELISHA. — C'était un hangar à bestiaux du type courant à la campagne et, comme la ferme avait été antérieurement évacuée, ce hangar était dans un état de complet délabrement. Nous dirons qu'en outre il avait plu toute la journée et que ce local était à moitié rempli de boue. Il était tout à fait impossible de s'étendre dans l'étable, car elle était pleine de fumier abandonné. Aussi la majorité des prisonniers demeurèrent-ils en plein air.

Dr LATERNSER. — Était-il possible, vu les circonstances, de donner à ces prisonniers un meilleur abri?

TÉMOIN KIVELISHA. — Il m'est très difficile de répondre à cette question, car je ne connaissais pas auparavant la région dans laquelle j'ai été fait prisonnier. D'autre part, nous avons été amenés dans ce village tard dans la nuit et je ne sais pas s'il

existait des locaux appropriés où nous aurions pu être mieux abrités.

Dr LATERNSER. — Autrement dit, le soir où vous êtes entré dans ce village, vous n'avez pas vu comment on aurait pu vous mieux loger?

TÉMOIN KIVELISHA. — Ce n'est pas parce que je n'ai pas vu de meilleur cantonnement, mais parce qu'il faisait trop sombre pour que je puisse observer ce village. Il m'a paru néanmoins assez grand et il me semble qu'il y avait en nombre suffisant de grands bâtiments où l'on aurait pu facilement héberger 5.000 à 6.000 prisonniers dans des conditions plus convenables.

Dr LATERNSER. — Encore une dernière question. Vous avez dit que, dans votre camp de prisonniers, vous n'avez pas été employé comme médecin. Est-ce que l'administration allemande des prisonniers de guerre a jamais mis à votre disposition du matériel sanitaire afin que vous puissiez soigner vos camarades malades?

TÉMOIN KIVELISHA. — Dans les débuts, pendant la période des évacuations à pied de camp en camp, les Allemands ne nous fournirent pas le moindre équipement médical. Mais quand je me trouvais au Stalag 305, on nous fournit du matériel médical, mais en quantité toujours insuffisante pour que l'on pût soigner tous les blessés.

Dr LATERNSER. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

M. LUDWIG BABEL (avocat des SS et du SD). — Je n'ai qu'une seule question à poser. Le témoin a déclaré que cette étable avait été évacuée. Qu'entendez-vous par là?

TÉMOIN KIVELISHA. — J'entends par là que tout le bétail qui se trouvait auparavant dans cette étable avait été évacué au delà de la zone des opérations militaires.

M. BABEL. — Qui avait entrepris cette évacuation?

TÉMOIN KIVELISHA. — Elle avait été entreprise par les paysans du village dans lequel nous devions venir. Ces paysans étaient partis vers l'Est avec les unités de l'Armée rouge qui ne devaient pas être par la suite encerclées comme nous le fûmes.

M. BABEL. — Le bétail fut lui aussi emmené en territoire russe?

TÉMOIN KIVELISHA. — Tout au moins pour ce village, il en avait été ainsi.

M. BABEL. — Merci.

LE PRÉSIDENT. — D'autres avocats ont-ils des questions à poser?

Témoin, durant votre captivité, est-ce que des unités SS étaient utilisées pour garder les prisonniers de guerre?

TÉMOIN KIVELISHA. — Dans le camp de Rakovo, près de la ville de Proskourov, où je passai la plus grande partie de ma captivité, la garde des commandos de travail était assurée par de jeunes soldats allemands que l'on appelait, à cette époque, les SS.

LE PRÉSIDENT. — Ce camp était-il un camp de base?

TÉMOIN KIVELISHA. — Oui, c'était un camp de base.

M. BABEL. — Mais vous n'avez pas été gardé par des unités de SS jusqu'à votre arrivée dans ce camp?

TÉMOIN KIVELISHA. — A cette question je ne peux répondre avec précision, car je ne connaissais pas les signes distinctifs de l'Armée allemande.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, désirez-vous interroger à nouveau le témoin?

COLONEL SMIRNOV. — Non, Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

COLONEL SMIRNOV. — Puis-je, Monsieur le Président, continuer mon exposé? Je demande au Tribunal d'accepter comme preuves des crimes perpétrés par les hitlériens dans ce camp de concentration pour prisonniers de guerre des documents que je désirerais présenter au Tribunal à la demande de nos collègues britanniques. Le Ministère Public soviétique le fait d'autant plus volontiers qu'il estime cette documentation du Ministère Public britannique d'une importance capitale comme preuve de la violation criminelle par les principaux criminels de guerre des lois et coutumes de la guerre admises par tous les peuples civilisés pour le traitement des prisonniers de guerre.

Je demanderai au Tribunal de joindre au dossier de ce Procès les documents de la Délégation britannique, que j'ai déposés sous le n° URSS-413 (UK-48), relatifs au sauvage assassinat de 50 officiers de la Royal Air Force, prisonniers de guerre, qui furent repris de leur évasion massive du Stalag Luft III à Sagan et fusillés après leur arrestation, dans la nuit du 24 au 25 mars 1944. Ces documents comprennent un rapport officiel sur les crimes hitlériens signé par le général Chapcott, représentant l'armée britannique et des comptes rendus de la Commission d'enquête qui se tint à Sagan sous la présidence du doyen des officiers supérieurs britanniques du Stalag Luft III, avec l'assistance de la Puissance protectrice. A ces documents sont jointes les dépositions des témoins suivants: le commandant d'escadrille Day, et les lieutenants aviateurs Tonder,

Dowse, van Wymeersch, Green, Marshall, Nelson, Churchill, Neely et l'adjudant-chef Hicks. L'authenticité des faits rapportés est également confirmée par les dépositions des Allemands dont les noms suivent: le général Westhoff, le conseiller supérieur d'État et conseiller criminel Wielen et le colonel von Lindeiner.

Il y a en outre une photocopie de la liste officielle des morts, transmise par le ministère des Affaires étrangères allemand à la mission diplomatique suisse à Berlin et le rapport du représentant de la Puissance protectrice durant sa visite du Stalag Luft III, le 5 juin 1944.

Je vais sommairement exposer les circonstances dans lesquelles s'est déroulé ce crime honteux des hitlériens, en citant quelques passages du rapport du général Chapcott. Le passage que je vais lire se trouve à la page 163, paragraphe 2 du livre de documents:

«Dans la nuit du 24 au 25 mars 1944, 76 officiers de la Royal Air Force se sont évadés du Stalag Luft III à Sagan (Silésie), où ils étaient détenus comme prisonniers de guerre. Parmi eux, 15 ont été repris et ramenés au camp, 3 se sont définitivement échappés, 8 ont été détenus par la Gestapo après avoir été repris. Sur le sort des 50 autres officiers, les autorités allemandes ont donné la version suivante...»

La version donnée par les autorités allemandes prétend que ces 50 officiers ont été tués au cours de leur tentative d'évasion. En fait, cette version n'est que le mensonge habituellement donné en pareil cas, car l'enquête approfondie entreprise par les autorités militaires britanniques a indiscutablement établi que ces officiers aviateurs britanniques avaient été lâchement assassinés, postérieurement à leur arrestation par la Police allemande. Il a été établi que ce crime a été commis sur l'ordre de Göring et de Keitel et j'en apporte les preuves. Je cite le rapport déposé par le Ministère Public britannique: le passage que je vais donner se trouve à la page 168 du livre de documents, texte russe.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte?

Dr NELTE. — Le Tribunal se souvient que la question du témoignage du général Westhoff a déjà été soulevée une fois ici. Le Ministère Public à ce moment-là — je n'ai pas le document sous les yeux — a présenté un rapport contenant un interrogatoire du général Westhoff et le Tribunal, prenant en considération l'objection que j'avais présentée, n'a pas permis la lecture de ce document. Je ne sais pas si la déposition du général Westhoff, dont le Procureur vient de parler, est celle que le Tribunal a refusé d'admettre ou s'il s'agit d'un autre document dont je n'ai pas encore eu connaissance. J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que le général Westhoff se trouve détenu ici et qu'il peut être entendu comme témoin sur cette question.

COLONEL SMIRNOV. — Permettez-moi de dire, Monsieur le Président . . .

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, vous avez entendu ce que le Dr Nelte vient de dire. D'après ce que j'ai compris — je ne suis pas sûr d'avoir bien retenu le nom — il a fait allusion au témoignage du général Westhoff qui avait été proposé, mais qui a été rejeté parce que le Tribunal a estimé que si ce témoignage devait être produit, le général Westhoff devait comparaître en personne. Mais le document que vous voulez nous lire n'a rien à voir avec le général Westhoff, n'est-ce pas?

COLONEL SMIRNOV. — Le nom du général Westhoff est seulement mentionné dans un passage du rapport officiel britannique.

LE PRÉSIDENT. — Mais ce n'est pas un rapport fait par le général Westhoff, n'est-ce pas?

COLONEL SMIRNOV. — Pas du tout. Je vais présenter au Tribunal un rapport officiel britannique. Il n'y a qu'un seul passage dans ce texte qui mentionne le général Westhoff, mais cette mention n'a rien à voir avec l'interrogatoire du général dont il sera question plus tard.

M. G. D. ROBERTS (Avocat Général britannique). — Monsieur le Président, peut-être pourrais-je, avec la permission de mon honorable collègue du Ministère Public russe, donner quelques éclaircissements, étant donné que je suis en partie responsable de ce rapport? Le rapport qui va être lu est un rapport officiel du Gouvernement britannique, conforme à l'article 21 du Statut et dont le texte original est dûment certifié. Il est parfaitement exact que le nom du général Westhoff est mentionné dans ce rapport, mais c'est un tout autre document que celui que mes collègues français ont proposé et que le Tribunal n'a pas accepté comme preuve. C'est un rapport officiel du Gouvernement britannique.

COLONEL SMIRNOV. — C'est bien ce que j'avais dit, Monsieur le Président. C'est un rapport officiel du Gouvernement britannique.

LE PRÉSIDENT. — Un moment, colonel Smirnov. — Monsieur Roberts . . . Je désire, Docteur Nelte, parler à M. Roberts. Pourquoi dites-vous que c'est un rapport officiel du Gouvernement conforme à l'article 21 du Statut?

M. ROBERTS. — Parce que le texte original a été transmis et authentifié par le général Chapcott qui est membre de la Section militaire des services du Procureur Général. Je pense que vous avez ce texte original.

LE PRÉSIDENT. — Oui, j'ai cet original, Monsieur Roberts. Pour le compte de qui ce rapport a-t-il été établi?

M. ROBERTS. — Monsieur le Président, ce rapport a été établi en vue du rassemblement des preuves devant ce Tribunal. Ainsi que vous pouvez le voir, il est intitulé : « Les Crimes de guerre allemands. — Rapport sur les responsabilités du meurtre de 50 officiers de la RAF. » Il donne les sources d'où proviennent les faits établis. Vous verrez, Monsieur le Président, à la dernière page du rapport, un appendice : « Pièces à conviction qui ont servi de base à ce rapport ».

« 1. Résultats de la Commission d'enquête à Sagan.

« 2. Dépositions des témoins alliés dont les noms suivent...

« 3. Dépositions des Allemands dont les noms suivent...

« 4. Photocopie de la liste officielle des morts transmise par le ministère allemand des Affaires étrangères à la Légation suisse à Berlin.

« 5. Compte rendu de la visite du représentant de la Puissance protectrice au Stalag Luft III le 5 juin 1944. »

M. FRANCIS BIDDLE (Juge américain). — Monsieur Roberts, ce rapport a-t-il été établi pour ce Tribunal ou pour la Commission des crimes de guerre ?

M. ROBERTS. — Il a été établi pour ce Procès.

M. BIDDLE. — Pour ce Procès ?

M. ROBERTS. — Oui, pour ce Procès.

M. BIDDLE. — Par un général appartenant à l'armée ?

M. ROBERTS. — Oui, Monsieur le Juge.

M. BIDDLE. — Et à qui ce général a-t-il adressé ce rapport ?

M. ROBERTS. — Il a été adressé à la Délégation britannique formée en vue de ce Procès.

M. BIDDLE. — Vous voulez dire au Ministère Public ?

M. ROBERTS. — Oui, Monsieur le Juge.

M. BIDDLE. — Il s'agit donc d'un rapport d'un général anglais adressé au Ministère Public anglais ?

M. ROBERTS. — Monsieur le juge, je ne puis considérer comme tout à fait exacte cette expression « Rapport d'un général anglais », je préférerais « Rapport d'un service du Gouvernement » portant la signature et le certificat d'authenticité d'un général britannique.

M. BIDDLE. — Très bien.

M. ROBERTS. — Je me permets de signaler très respectueusement au Tribunal que l'on peut lire à l'article 21 du Statut du Tribunal : « Le Tribunal considérera comme preuves authentiques les documents et rapports officiels des Gouvernements des Nations Unies. »

Monsieur le Juge, je prétends que ce document est un document officiel d'un Gouvernement puisqu'il s'agit d'un rapport établi par un service de l'Armée à Londres, service du Gouvernement, en vue de ce Procès.

M. BIDDLE. — Alors n'importe quelle preuve recueillie et adressée par un Gouvernement constituera une preuve officielle.

M. ROBERTS. — Je pense que c'est bien la signification de l'article 21 sur lequel je me suis permis d'attirer respectueusement l'attention du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Désirez-vous ajouter quelque chose, Docteur Nelte?

Dr NELTE. — Oui, j'aimerais faire quelques petites remarques supplémentaires.

En d'autres termes, il s'agit d'un rapport qui a été établi à l'aide de dépositions de témoins parmi lesquels se trouvait, entre autres, le général Westhoff. Je ne conteste pas le caractère officiel de ce document, ni le fait que vous puissiez et même deviez l'accepter comme preuve aux termes mêmes du Statut. Mais il me semble qu'il y a là une autre question à trancher: celle de la prééminence d'un moyen de preuve sur un autre. Si l'audition d'un témoin, qui se trouve cependant à la disposition du Tribunal, peut être refusée parce que sa déposition écrite fait partie d'un rapport officiel, dans ce cas les preuves ne sont pas apportées conformément au désir du Tribunal qui tient à ce que la meilleure méthode pour découvrir la vérité soit employée.

Or, ce rapport ne contient pas les paroles textuelles que le témoin a prononcées, mais simplement une conclusion dont l'exactitude est sujette à caution. Le témoin étant à votre disposition, on pourrait facilement tirer la chose au clair. Il me semble que la Défense devrait avoir la possibilité à son tour d'obtenir l'audition et l'interrogatoire d'un témoin quand cette mesure se révèle aussi facile que dans le cas présent.

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Nelte, supposez que l'un des témoins qui a été interrogé par une de ces commissions établies par un Gouvernement ait fait non pas un rapport destiné au Gouvernement, mais un affidavit ou un acte de ce genre, que cette déposition ait été présentée au Tribunal et que le témoin soit à sa disposition; il se pourrait très bien que le Tribunal n'acceptât pas cette déposition ou ce rapport. Mais si ce rapport sert de base à un rapport gouvernemental ou à un document officiel d'un Gouvernement, en ce cas, en vertu de l'article 21, le Tribunal est obligé de l'accepter.

C'est pourquoi, le fait que le Tribunal ait déjà dit qu'il n'acceptait pas de déposition sous serment ou de rapport établi à

titre privé par le général Westhoff, si ce général ne comparaît pas ici personnellement, n'a rien à voir avec le cas présent. Il s'agit d'un rapport que nous sommes forcés d'accepter en vertu, vous l'admettrez vous-même, de l'article 21.

Dr NELTE. — Il n'y a pas de doute, Monsieur le Président, que ces considérations ne soient parfaitement justes. Je tiens seulement à poser la question de savoir si, lorsqu'on dispose de deux moyens de preuves : le rapport d'un témoin et l'audition possible de ce témoin, il ne serait pas préférable d'envisager l'interrogatoire direct de ce témoin, nullement pour infirmer le rapport officiel, mais simplement pour savoir d'une façon précise ce que le témoin a formellement dit, car ce rapport ne nous fait pas connaître les termes dans lesquels il s'est exprimé.

Cette question, comme vous pouvez le comprendre, est très importante pour l'accusé Keitel à qui l'on reproche d'avoir publié l'ordre de fusiller les aviateurs qui s'étaient évadés. Si nous pouvons avoir ici un témoin susceptible d'apporter des éclaircissements sur cette question, c'est ce témoin que l'on doit entendre au lieu d'un rapport officiel qui n'est déjà lui-même qu'une approximation.

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Nelte, en premier lieu ce rapport n'est pas uniquement basé sur le témoignage du général qui n'y tient qu'une faible place ; il a un grand nombre d'autres sources. En second lieu, le but même de l'article 21 est de rendre valables tous les rapports officiels des Gouvernements sans qu'il soit nécessaire de faire comparaître les témoins dont les dépositions ont servi de base à ces rapports.

Dr NELTE. — Parmi les autres témoins mentionnés dans ce rapport, les uns ont été interrogés sur certains sujets, en particulier sur l'exécution des aviateurs, les autres sur de tout autres sujets. Mais, sur la question de savoir si Keitel a effectivement donné l'ordre de ces exécutions, le seul témoin qui, dans ce rapport, ait répondu est le général Westhoff.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter, je vous prie, je n'avais pas mes écouteurs ?

Dr NELTE. — Je disais que ce rapport faisait état d'autres témoins. Mais — autant que je sois bien informé — aucun d'entre eux ne s'est prononcé sur la question de savoir si Keitel avait ou non donné l'ordre de mettre à mort ces aviateurs. Westhoff est le seul parmi ces témoins qui ait pu dire quelque chose sur ce point et qui l'a dit.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous quelque chose à ajouter sur la recevabilité de ce document ?

Dr NELTE. — Non.

COLONEL SMIRNOV. — Pour ma part, Monsieur le Président, je constate dans le document qu'il n'est question du général Westhoff que dans un simple paragraphe, à savoir le paragraphe 7. Et il ne s'agit là que de la phase préliminaire du crime, la phase de sa préméditation, de sa préparation. Mais le document s'occupe des autres phases de l'exécution de ce crime. En outre, c'est un document officiel présenté conformément à l'article 21 du Statut. Je crois avoir dit, Monsieur le Président, tout ce qu'il était nécessaire de dire.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous encore ajouter quelque chose, Docteur Nelte?

Dr NELTE. — Non, merci. Je demande simplement au Tribunal de prendre une décision. Sinon, je me verrai obligé de demander la comparution du général Westhoff, afin qu'il vienne déclarer en personne que les conclusions que l'on a déduites de ses paroles dans ce rapport ne correspondent pas à ce qu'il a effectivement dit.

Dr EGON KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen et du Cabinet du Reich). — Puis-je faire quelques remarques d'ordre juridique au sujet de l'article 21 du Statut? Dans la procédure criminelle de tous les pays, nous trouvons le principe primordial de la procédure directe orale des débats. Ce n'est que lorsque cette procédure est impossible qu'une partie des débats se déroule en quelque sorte en dehors de la salle d'audience. Dans la plupart des codes de procédure criminelle, nous avons une disposition analogue à celle de l'article 21 du Statut, selon laquelle les décisions antérieures d'une juridiction ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen au cours de nouveaux débats: de telles décisions sont devenues définitives.

Dans ce Procès, le Statut étend cette disposition à tous les cas où des sujets sont manifestement trop vastes pour faire l'objet de débats oraux. C'est pourquoi l'obligation de considérer comme preuves établies les rapports des Gouvernements a été clairement énoncée dans l'article 21. Il est clair pour tout juriste, que cette disposition constitue, dans une certaine mesure, un vice de cette procédure, car elle fait perdre à la Défense une partie de ses droits. Mais, d'autre part, on doit naturellement reconnaître que certains sujets trop vastes ne peuvent pratiquement pas être traités dans un procès dont la durée doit être limitée. Aussi l'article 21 a-t-il donné au Tribunal la possibilité d'accepter ces rapports comme des preuves absolument valables. Mais cette disposition n'est pas obligatoire pour le Tribunal. Tout au moins d'après le texte allemand que j'ai sous les yeux, le Tribunal peut accepter ces rapports, mais il n'est nullement dit qu'il soit obligé de le faire. Il appartient donc au Tribunal d'estimer dans chaque cas particulier si la nature du rapport lui permet de le considérer comme un moyen de preuve.

Nous avons ici un exemple frappant qui, à mon avis, prouve que le Tribunal peut faire usage de son droit de refuser un tel document. La Défense a exprimé l'opinion que cette question peut être résolue par l'audition d'un témoin. L'interrogatoire de ce témoin aurait également l'avantage de permettre à la Défense d'user de son droit de faire subir au témoin un contre-interrogatoire. Mais, étant donné que, pour des raisons pratiques imputables à la nature particulière de ce Procès, le témoin ne sera pas cité à la barre, le fait que son témoignage ne sera entendu que par le truchement d'un rapport de Gouvernement constitue une atteinte au droit de la Défense de procéder à un contre-interrogatoire du témoin et est en contradiction avec l'article en question du Statut.

Dr STAHMER. — Aujourd'hui, c'est la première fois que l'on accuse Göring d'avoir eu connaissance ou même ordonné ces exécutions d'aviateurs. Je n'ai donc pas pu tenir compte de ce fait dans mon récent exposé puisque je ne le connaissais pas; en conséquence, je me vois dans l'obligation de me réserver le droit de citer, à ce sujet, des témoins supplémentaires.

COLONEL SMIRNOV. — Puis-je dire quelques mots, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT. — Sur la question de l'admissibilité de ce document?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Je considère que les arguments employés par le deuxième avocat sont du point de vue juridique absolument inadmissibles, car il introduit des critères quantitatifs qui n'ont rien à voir avec la nature juridique des faits incriminés. D'après cet avocat, l'article 21 ne s'applique qu'aux témoignages relatifs à des crimes commis sur une grande échelle, mais nullement dans le cas des crimes moins importants. Pour ma part, en me plaçant sur le terrain juridique, je considère que cette argumentation repose sur de mauvaises bases et que l'article 21 du Statut s'applique uniformément à tous les crimes des hitlériens, qu'ils aient été commis sur une grande ou sur une plus petite échelle. C'est là tout ce que je voulais dire, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Roberts, le Tribunal voudrait savoir où se trouvent les appendices dont il est question dans le paragraphe 9 du rapport.

M. ROBERTS. — Je crois qu'ils sont actuellement entre les mains du Secrétaire du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Ils seraient donc actuellement ici? Vous pouvez donc les produire tous, même ceux qui ne figurent pas dans le rapport.

M. ROBERTS. — Mais certainement, Monsieur le Président. J'avais jugé qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer toutes les pièces du dossier original, néanmoins elles se trouvent toutes ici.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, dans ces conditions le Tribunal décide que le document sera admis et que le général Westhoff comparaîtra s'il nous est possible de l'atteindre, comme nous le pensons. Ce qui revient à dire pratiquement que la Défense pourra citer le général Westhoff ainsi que l'officier dont il est question au paragraphe 3 *b* de l'appendice et dont le nom est Wielen, je crois. J'ignore si vous connaissez son lieu de résidence.

M. ROBERTS. — Je ferai des recherches et j'assure au Tribunal que nous ferons tout notre possible pour obtenir la comparution des témoins demandés par la Défense, en l'espèce le général Westhoff qui se trouve à Nuremberg, cela je le sais, et le général Wielen. Je ne sais où se trouve celui-ci; mais je parviendrai à le savoir.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

PROFESSEUR Dr HERBERT KRAUS (avocat de l'accusé Schacht). — Monsieur le Président, vous avez fait, au cours de l'audience, une remarque qui a une très grande importance pour les avocats. Si nous avons bien compris, il a été dit que les affidavits qui étaient le fruit d'initiatives individuelles ne seraient pas admis. Étant donné que nous devons soumettre dès maintenant les dossiers de la Défense, cette question des dépositions écrites faites sous la foi du serment est devenue très urgente. Je me trouve dans l'obligation de demander des précisions sur cette question. La Défense . . .

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kraus, je ne pense pas avoir dit que de tels affidavits ne pouvaient être admis, mais j'ai dit qu'il est possible que des affidavits ne soient pas admis si leur auteur se trouve à la disposition du Tribunal. Telle est la règle, admise au cours de ce Procès.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Je comprends, Monsieur le Président, qu'en principe, nous avons le droit de présenter des affidavits authentifiés par un notaire ou par un avocat ou bien même ne portant que la signature du déclarant. Voici les trois formes qu'ils présentent: une simple lettre portant la mention: «je déclare sous la foi du serment . . .» En second lieu, une lettre dont la signature est certifiée par un homme de loi. Ou bien, en troisième

lieu, la déclaration est enregistrée et authentifiée par un notaire. En vue d'abréger les débats, nous nous sommes procuré un grand nombre de documents de cette sorte et nous voudrions bien savoir si nous pourrons les soumettre à titre de preuves afin d'éviter la comparution d'un trop grand nombre de témoins.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que selon toute vraisemblance la question sera examinée lorsque vous demanderez l'autorisation de présenter ces affidavits. Nous avons accepté aujourd'hui pour les quatre premiers accusés qu'un grand nombre de témoins fassent leur déposition par écrit. Cela nous a semblé utile afin d'éviter une perte de temps. Sans aucun doute, cette méthode sera encore appliquée lorsque vous soumettrez vos demandes.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, préférez-vous continuer maintenant votre exposé relatif au document que nous venons d'accepter ou bien désirez-vous faire projeter un film?

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je préférerais en finir avec la présentation de ces preuves, c'est-à-dire donner lecture des passages du document auquel j'ai déjà fait allusion.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, mais le Tribunal désirerait que ces deux témoins, le général Westhoff et Wielen, quel que soit son grade, soient entendus le plus rapidement possible après la lecture du rapport.

M. ROBERTS. — D'après ce que j'ai entendu dire, nous savons où se trouve Westhoff et je me renseigne actuellement au sujet de Wielen. Si Monsieur le Président m'accorde quelques minutes, je tâcherai de savoir quel est son lieu de résidence.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. ROBERTS. — Mais pour cela, Monsieur le Président, je vais avoir à quitter la salle d'audience.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, s'il vous plaît. Colonel Smirnov, ne pensez-vous pas que l'on pourrait tout aussi bien procéder dès maintenant à la présentation du film, afin que la lecture du rapport soit suivie aussitôt que possible de l'audition de ces témoins? Autrement dit, en supposant que M. Roberts n'arrive pas à découvrir Wielen cet après-midi et que vous lisiez ce rapport maintenant, il pourrait se passer une semaine, ou même plus, entre la lecture du rapport et l'audition du témoin. Vous serait-il possible de nous présenter le film maintenant?

COLONEL SMIRNOV. — Les documents que nous allons présenter maintenant au Tribunal ne constituent pas à proprement parler un film. Il s'agit d'une suite de photographies prises par

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

des Allemands sur les lieux mêmes de leurs crimes. Ces photographies ont été reproduites et montées sur pellicule. Ainsi ce n'est pas un film, mais des documents photographiques rassemblés sous le n° YU-105. Nous les déposerons sous le n° URSS-442. Mais nous n'en montrerons qu'une partie, car le Gouvernement yougoslave a présenté des documents photographiques correspondant aux différentes parties de son rapport. Nous avons exclu tout ce qui concerne les autres parties et ne montrerons que celle relative aux crimes contre l'Humanité. C'est pourquoi une partie seulement des documents photographiques va être présentée au Tribunal.

Puis-je maintenant présenter ce film?

*(Projection des documents photographiques.)*

COLONEL SMIRNOV. — Puis-je reprendre la présentation des preuves?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, afin de donner au Ministère Public britannique le temps de régler la question de l'audition des deux témoins, je me permets de passer maintenant à la partie suivante du rapport. M'y autorisez-vous?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Cette partie se rapporte à la persécution des Juifs, page 37 du texte.

L'antisémitisme exacerbé des criminels hitlériens, qui prit une forme absolument bestiale, n'est que trop bien connu. Je ne citerai aucun des prétendus ouvrages théoriques des principaux criminels de guerre, depuis Hitler et Göring jusqu'à von Papen et Streicher. Dans les pays de l'Europe orientale, les mesures antisémites des hitlériens furent intégralement appliquées, en particulier celle qui consistait en l'extermination pure et simple d'une population inoffensive.

Le Ministère Public américain a déjà présenté l'un des rapports d'un organisme spécial des fascistes allemands, l'Einsatzgruppe A (bataillon spécial A). Ce rapport a été déposé sous le n° L-180 (USA-276). Nos collègues américains ont présenté le rapport relatif à la période allant jusqu'au 15 octobre 1941. Le Ministère Public soviétique possède un autre rapport de cette organisation criminelle, relatif aux périodes ultérieures et que l'on peut considérer comme la suite du premier document. C'est le rapport de l'Einsatzgruppe A pour la période du 10 octobre 1941 au 31 janvier 1942 dont je présente au Tribunal une photocopie sous le n° URSS-57. Je demande au Tribunal l'autorisation de lire de courts extraits du chapitre 3 intitulé «Les Juifs.». J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que les chiffres donnés dans ce rapport ne concernent

qu'un seul organisme, la seule Einsatzgruppe A. Voici le paragraphe 2 de la page 170 du livre de documents:

«Le travail d'épuration systématique des territoires de l'Est consistait principalement, d'après les ordres qui nous ont été donnés, dans la liquidation aussi complète que possible de la juiverie. En pratique, cet objectif a été pleinement atteint. La Ruthénie blanche mise à part, 229.052 Juifs ont été exécutés. Les Juifs survivants des provinces baltes sont mobilisés pour le travail, au fur et à mesure des besoins et sont parqués dans les ghettos.»

J'interromps ici ma citation pour lire plus loin à la subdivision «Estonie», à la page 2 du texte russe, qui correspond à la page 171, paragraphe 2 de votre livre de documents:

«L'exécution des Juifs, dans la mesure où ils n'étaient pas indispensables à certains travaux, fut pratiquée au fur et à mesure par les forces de la Police de sûreté et du SD. A l'heure actuelle, il n'y a plus de Juifs en Estonie.»

Je cite de courts extraits de la subdivision «Lettonie». Voici une ligne du dernier paragraphe de la page 2 du texte russe, page 171, paragraphe 5 du livre de documents:

«Quand les troupes allemandes entrèrent en Lettonie, il y avait encore 70.000 Juifs...»

Page 3, paragraphe 2 du texte russe, page 171, dernier paragraphe dans le livre des documents, nous lisons:

«En octobre 1941, ces Sonderkommandos avaient déjà exécuté 30.000 Juifs environ.»

Voici maintenant la suite de ma citation interrompue:

«...Par la suite on procéda à de nouvelles exécutions. Ainsi par exemple, le 9 novembre 1941 à Dünaburg, 11.034 Juifs. Au début de décembre 1941, à la suite d'une opération conduite dans la ville de Riga sur l'ordre du Führer suprême des SS et de la Police: 27.800, et au milieu de décembre 1941 à Libau, 2.350 Juifs furent exécutés. A l'heure actuelle, il y a dans les ghettos (en plus des Juifs en provenance d'Allemagne) en chiffres ronds: à Riga, 2.500 Juifs, à Dünaburg: 950 et à Libau: 300.»

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous me dire d'où viennent ces chiffres? Se trouvent-ils dans un rapport officiel ou bien sont-ce là des chiffres allemands?

COLONEL SMIRNOV. — Ce sont les chiffres donnés par les Allemands eux-mêmes. L'exemplaire de ce document a été trouvé dans les archives de la Gestapo de Lettonie par l'Armée rouge. Je vous demande, Messieurs les juges, de remarquer que ce document ne se rapporte qu'à la seule période du 10 octobre 1941 au 31 janvier 1942. Ce n'est pas là une statistique complète, ce sont les chiffres qui

se rapportent aux opérations d'une seule Einsatzgruppe durant cette période. Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Je ne citerai qu'une ligne de la subdivision « Lituanie », pagé 173 du livre de documents, paragraphe 3 :

« De nombreuses opérations isolées, il résulta la liquidation d'un total de 136.421 personnes. »

Je demanderai au Tribunal l'autorisation de donner des extraits plus substantiels de la subdivision suivante du rapport de l'Einsatzgruppe A, intitulée « Ruthénie blanche ». Voici le dernier paragraphe de la page 5 du texte russe, page 174 du livre de documents, dernier paragraphe :

« Le problème de la liquidation définitive et radicale des Juifs présente, après l'entrée des Allemands sur le territoire de Ruthénie blanche, certaines difficultés incontestables. En fait sur ce territoire, par suite de la pénurie de toute autre main-d'œuvre, les Juifs fournissent un pourcentage élevé de spécialistes et sont par conséquent indispensables. De plus, l'Einsatzgruppe A a été chargée de ce territoire pendant la période des grands froids, ce qui effectivement a considérablement gêné les exécutions massives. Une autre difficulté réside dans le fait que les Juifs sont disséminés sur tout le territoire. Si l'on considère l'immensité de ce pays, le mauvais état des routes, le manque de moyens de transport et d'essence, et l'effectif insignifiant des forces de la Police de sûreté et du SD. on n'a pu procéder à des exécutions en masse que grâce à un effort gigantesque. Néanmoins 41.000 Juifs ont déjà été fusillés. Ce total ne comprend pas ceux qui ont été fusillés à la suite des opérations des Einsatzkommandos qui nous ont précédés. »

J'interromps ma citation pour lire plus loin, page 175, paragraphe 2 du livre de documents :

« Il est enjoint au commandant de la Police en Ruthénie blanche, malgré les difficultés de la situation, de liquider le plus rapidement possible la question juive. Un délai d'environ deux mois lui est cependant accordé en raison des conditions atmosphériques. La concentration des Juifs encore vivants dans les ghettos de Ruthénie blanche touche elle aussi à sa fin. »

Afin de montrer comment se déroulaient les exécutions massives des Juifs par les criminels allemands, je dépose devant le Tribunal sous le n° URSS-119 (a) une photocopie, certifiée conforme par la Commission extraordinaire d'État d'un document allemand original. C'est un compte rendu d'exécution rédigé par le commandant d'une compagnie du 12e régiment de Police qui procéda à l'extermination massive des Juifs rassemblés dans le ghetto de la ville de Pinsk. Les 29 et 30 octobre 1942, des criminels appartenant au 12e régiment de Police assassinèrent à Pinsk 26.200 Juifs. Voici comment Sauer,

commandant de la compagnie, décrivit l'opération. Je ne lirai pas intégralement le document, qui est assez long; je n'en donnerai que quelques extraits. Le passage que je citerai, avec l'autorisation du Tribunal, se trouve à la page 177 du livre de documents, paragraphe 3:

«L'encerclement des quartiers eut lieu à 4 h. 30 du matin. Il semble que grâce aux reconnaissances préliminaires faites par les chefs et grâce au secret admirablement bien gardé, l'encerclement fut effectué dans le laps de temps le plus bref. Il fut impossible aux Juifs de se soustraire à cet encerclement.

«Le ratissage du ghetto avait été prévu pour 6 heures; mais, en raison de l'obscurité, il fut retardé d'une demi-heure. Ceux des Juifs qui avaient remarqué ce qui se passait commencèrent à se rassembler volontairement dans chaque rue. Avec l'aide de deux sentinelles, les Allemands réussirent à amener plusieurs milliers de Juifs jusqu'au centre de rassemblement dès la première heure. Lorsque les autres Juifs comprirent ce que tout cela présageait, ils rejoignirent la colonne, si bien que les opérations de contrôle au centre de rassemblement prévu par le SD ne purent avoir lieu, étant donné l'énorme affluence sur cet emplacement. (On ne comptait pas enregistrer le premier jour du ratissage plus de 1.000 à 2.000 personnes).

«Le premier ratissage se termina à 17 heures sans incident. Le premier jour 10.000 personnes environ furent exécutées. La nuit, la compagnie demeura en état d'alerte au foyer du soldat. Le 30 octobre 1942, le ghetto fut ratissé une seconde fois. Le 31 octobre, une troisième fois et le 1er novembre pour la quatrième fois. En tout, près de 15.000 Juifs furent amenés au centre de rassemblement. Les malades et les enfants abandonnés dans les maisons furent immédiatement exécutés sur place dans les cours du ghetto. Dans le ghetto, environ 1.200 Juifs furent exécutés.»

Je m'interromps ici et demande au Tribunal l'autorisation de lire la deuxième partie du document qui correspond à la page 178 du livre de documents, paragraphe 6. Ce sont deux alinéas des «Conclusions pratiques».

«Troisièmement. Quand il n'y a pas de cave à proprement parler, mais qu'un grand nombre de personnes se tiennent dans le petit espace qui se trouve entre le sol et le sous-sol on doit forcer ces refuges de l'extérieur ou lâcher des chiens policiers à l'intérieur, — à Pinsk un chien policier du nom d'Asta a fait merveille — ou bien encore lancer des grenades à main; après quoi, dans tous les cas, les Juifs sortent immédiatement à l'air libre.»

Je cite ensuite l'alinéa 5:

«Nous recommandons de pousser des adolescents à révéler les emplacements de ces cachettes en leur promettant la vie sauve. Cette méthode s'est avérée très satisfaisante.»

Le cas de ce régiment de Police que j'ai choisi à titre d'exemple est très révélateur des méthodes utilisées pour l'extermination des Juifs dans les ghettos. Mais ce ne fut pas la seule employée par les fascistes allemands pour exterminer l'inoffensive population juive. Un autre moyen consistait à rassembler les Juifs en un point donné sous prétexte de les transférer dans une autre localité. Les Juifs rassemblés étaient alors fusillés. Je présente au Tribunal l'original d'une proclamation affichée dans la ville de Kislovodsk par la Kommandantur XII. Ce texte se trouve à la page 180 du livre de documents. Je ne citerai pas en entier ce document, qui est relativement long. En voici le début:

«A tous les Juifs. En vue de repeupler les régions de faible population de l'Ukraine, tous les Juifs résidant à Kislovodsk et tous ceux qui n'ont pas de résidence fixe auront à se présenter le mercredi 9 février 1942 à 5 heures du matin, heure de Berlin (à 6 heures, heure de Moscou) à la gare de marchandises de Kislovodsk. Le convoi partira à 6 heures du matin (7 heures, heure de Moscou). Chaque Juif pourra emporter des bagages d'un poids n'excédant pas 20 kilos, y compris des vivres pour deux jours. Le ravitaillement ultérieur sera assuré dans les gares par les autorités allemandes.»

Je passe les six paragraphes suivants et ne citerai ensuite qu'une seule ligne:

«Sont également soumis à ce transfert les Juifs baptisés.»

Afin de montrer ce qui arriva à la population juive de la ville de Kislovodsk, — comme d'ailleurs de nombreuses autres villes — je demanderai au Tribunal de se référer au contenu d'un document qui a déjà été déposé devant le Tribunal sous le n° URSS-1. C'est le rapport de la Commission extraordinaire d'État relatif à la région de Stavropol. Le passage que je voudrais lire se trouve à la page 187 du livre de documents. Il établit que les 2.000 Juifs rassemblés à la gare de Kislovodsk furent transportés jusqu'à la station de Mineralniye Vody. Là, dans une tranchée anti-chars, à 2 kilomètres et demi de la ville, ils furent fusillés.

Au même endroit, plusieurs milliers d'autres Juifs furent fusillés avec leurs familles. C'étaient des déportés venant de Essentouki et de Piatigorsk.

Afin de montrer l'ampleur de cette extermination de la population juive en Europe orientale, je citerai les résultats des rapports des Gouvernements de ces différents pays qui ont déjà été déposés devant le Tribunal. Voici dans le rapport du Gouvernement polonais, page 136 du texte russe de ce rapport:

«D'après les statistiques officielles polonaises pour l'année 1931, il y avait en Pologne 3.115.000 Juifs. D'après des données officieuses,

en 1939 ce chiffre s'élevait à 3.500.000. Après la libération de la Pologne, on y comptait moins de 100.000 Juifs et 200.000 Juifs polonais vivent actuellement en Russie. Ainsi 3 millions de Juifs ont péri en Pologne. »

En Tchécoslovaquie, selon les chiffres donnés aux pages 82 et 83 du texte russe du rapport, il y avait 118.000 Juifs, et à l'heure actuelle, sur toute l'étendue du territoire de ce pays, on n'en compte plus que 6.000. Sur un total de 15.000 enfants juifs, 28 seulement ont survécu.

LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions peut-être lever l'audience.

*(L'audience sera reprise le 27 février 1946 à 10 heures.)*

# SOIXANTE-NEUVIÈME JOURNÉE.

Mercredi 27 février 1946.

---

*Audience du matin.*

---

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Je voudrais demander l'autorisation de donner une courte explication sur l'origine du document relatif au Stalag Luft III dont il a été question à l'audience d'hier.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.— A l'époque où ont été rassemblées les preuves en vue de ce Procès, on écrivit à chaque Gouvernement intéressé pour lui demander s'il voulait fournir des rapports officiels. Ces rapports ont été reçus et versés au dossier par les divers Ministères Publics.

Le document concernant l'exécution de prisonniers au Stalag Luft III est un rapport de ce genre émanant du Gouvernement britannique. Il a été établi d'après divers renseignements qui sont inclus dans les pièces annexes; ces renseignements comprenaient l'interrogatoire du général Westhoff, qui a été envoyé, ainsi que des milliers d'autres documents, à la Commission des crimes de guerre des Nations Unies, pour que cette Commission puisse décider s'il y avait là matière à intervention.

Ce document fut ensuite remis par la Commission des crimes de guerre des Nations Unies au Gouvernement britannique et il a été considéré comme faisant partie de la documentation du rapport britannique. Je certifie que c'est un rapport officiel du Gouvernement britannique et je suis spécialement autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté à certifier l'authenticité de ce rapport. Cette autorisation est très courte et il serait peut-être utile que je la lise pour qu'elle puisse figurer dans le procès-verbal. J'en ai une copie qui m'a été envoyée sur papier officiel du Cabinet et signée par Sir Edward Bridges, secrétaire du Cabinet. L'original qui a été envoyé à l'Attorney général, nous concerne tous deux, mais il ne peut y avoir de doute sur son authenticité et il peut être produit si c'est nécessaire.

« Le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a autorisé l'Honorable Sir Hartley Shawcross, K.C., M.P., Procureur Général britannique, nommé en vertu de l'article 14 du Statut, conformément à l'accord du 8 août 1945, et l'Honorable Sir David Maxwell-Fyfe, K.C., M.P., Procureur

Général britannique adjoint, à certifier les documents présentés au Procès des Criminels de Guerre devant le Tribunal Militaire International, dans la mesure où ils constituent des documents du Gouvernement royal du Royaume-Uni. »

Je soutiens donc respectueusement que, par mon authentification personnelle, ce document est devenu un document officiel au sens de l'article 21 du Statut et que le Tribunal est par là même tenu de l'admettre comme tel. Dans ces conditions, je propose respectueusement au Tribunal d'admettre ce document comme preuve. Il appartient à la Défense de citer un témoin si elle le désire et de présenter des requêtes sur lesquelles le Tribunal statuera.

Mais je me permets de prétendre qu'un document certifié comme officiel, comme le sont tous les rapports d'un Gouvernement, doit être, en vertu du Statut, admis par le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, le Tribunal a accepté hier ce document comme preuve, mais il est heureux d'entendre votre explication et constate que rien, dans ses décisions, ne contredit ce que vous avez déclaré.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement, Monsieur le Président.

COLONEL SMIRNOV. — Me permettez-vous de continuer?

LE PRÉSIDENT. — Oui, colonel Smirnov.

COLONEL SMIRNOV. — Messieurs, je me permettrai de vous rappeler quelques chiffres que j'ai cités à la fin de l'audience d'hier. Je parle du chiffre des Juifs exterminés en Pologne et en Tchécoslovaquie. Je me permettrai de rappeler au Tribunal que le chiffre que j'ai cité hier, en me basant sur le rapport du Gouvernement polonais, est de 3.000.000 pour la Pologne. En Tchécoslovaquie, sur 118.000 Juifs, il en reste 6.000 seulement.

Je me permettrai, maintenant, de passer au rapport du Gouvernement yougoslave et j'en citerai un alinéa que les membres du Tribunal trouveront page 75 du livre de documents, troisième alinéa. Je cite:

«Sur 75.000 Juifs yougoslaves et environ 5.000 venus d'autres pays et se trouvant en Yougoslavie à l'époque de l'agression allemande, c'est-à-dire sur un chiffre total de 80.000 Juifs, il ne restait que 10.000 survivants après l'occupation. »

Je demande au Tribunal, pour renforcer les données de cette partie de mon exposé, de citer le témoin Abraham Gerzevitch Suzkever; c'est un écrivain juif qui ainsi que sa famille, fut victime des criminels germano-fascistes dans les territoires alors occupés de la République soviétique de Lituanie. Je vous demande d'autoriser l'audition de ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

*(Le témoin s'approche de la barre.)*

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous?

TÉMOIN ABRAHAM GERZEVITCH SUZKEVER. — Suzkever.

LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous citoyen soviétique?

TÉMOIN SUZKEVER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter après moi: «Moi, Suzkever Abraham Gerzevitch, citoyen des Républiques Socialistes Soviétiques, cité comme témoin dans ce Procès, promets et jure en présence du Tribunal de ne dire que la vérité sur tout ce que je connais dans cette affaire.»

*(Le témoin répète le serment.)*

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir si vous le désirez.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-nous, témoin, où vous trouviez-vous pendant l'occupation allemande?

TÉMOIN SUZKEVER. — Pendant l'occupation allemande, je suis resté à Vilna depuis le premier jour et presque jusqu'au dernier.

COLONEL SMIRNOV. — Avez-vous été témoin oculaire de la persécution des Juifs dans cette ville?

TÉMOIN SUZKEVER. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Pouvez-vous en faire part au Tribunal?

TÉMOIN SUZKEVER. — Lorsque les Allemands s'emparèrent de Vilna, ma ville natale, elle comptait environ 80.000 Juifs. Aussitôt, au n° 12 de la Vilnaerstrasse, on organisa un Sonderkommando dirigé par Schweineberg et Martin Weiss. Les agents de ce Sonderkommando, les «chapun» comme les appelaient les Juifs, faisaient irruption jour et nuit dans les habitations des Juifs, s'emparaient des hommes, leur ordonnaient de prendre avec eux un morceau de savon et une serviette et les emmenaient à la bourgade de Ponari, à 8 kilomètres de Vilna, dont personne ne revenait. Lorsque les Juifs virent que leurs proches ne revenaient plus, une grande partie de la population se cacha, mais les Allemands dénichèrent les gens avec des chiens policiers. Ils en trouvèrent beaucoup. Ceux qui refusaient de les suivre étaient fusillés sur place. Je dois ajouter que les Allemands prétendaient que l'extermination des Juifs était légale. Le 8 juillet parut un ordre d'après lequel tous les Juifs devaient porter une marque blanche dans le dos; plus tard également sur la poitrine. Cet ordre était signé par le commandant de la place de Vilna nommé Zehnpfennig. Le deuxième jour, un autre commandant allemand, Neumann, décida qu'il ne fallait plus porter ces taches, mais l'étoile jaune de David.

COLONEL SMIRNOV. — Que signifie l'étoile jaune de David ?

TÉMOIN SUZKEVER. — C'est une étoile hexagonale que les Juifs devaient porter sur la poitrine et sur le dos pour se distinguer des autres habitants.

Le troisième jour, encore un nouvel ordre : il fallait porter un brassard bleu avec une étoile blanche. Mais les Juifs ne connaissaient pas le signe qu'ils devaient porter parce qu'ils séjournaient très peu dans la ville. Ceux qui ne portaient pas ces insignes furent arrêtés et on ne les a jamais revus.

Le 17 juillet 1941, je fus le témoin oculaire d'un pogrom massif à Vilna dans la rue de Novgorod. Ce pogrom fut dirigé par Schweineberg et Martin Weiss, déjà cités, ainsi que par un certain Herring et un chef allemand de la Gestapo, Schönhaber. Les éléments du Sonderkommando encerclèrent tout l'arrondissement, poussèrent tous les hommes dans la rue, leur ordonnèrent d'ôter leurs ceintures et de poser leurs mains sur leurs têtes. — *(Le témoin fait le geste.)* — Lorsque cet ordre fut exécuté, on les dirigea tous vers la prison de Lutitchev, mais lorsqu'ils se mirent en marche, leurs pantalons commencèrent à glisser et ils ne pouvaient plus marcher. Ceux qui voulurent retenir leur pantalon avec la main furent immédiatement fusillés sur place dans la rue. J'ai vu moi-même, lorsque ma colonne se mit en mouvement, 100 à 150 hommes ainsi fusillés qui gisaient à terre et des ruisseaux de sang qui coulaient dans la rue comme si une pluie rouge était tombée.

Dans les premiers jours d'août 1941, alors que je me rendais chez ma mère, un Allemand m'interpella dans la rue des Documents et me dit : « Viens avec moi, tu joueras dans un cirque. » Pendant que je marchais à ses côtés, je vis qu'un deuxième Allemand emmenait un autre Juif qui était un vieux rabbin de ce quartier, du nom de Kassel, et un troisième Allemand qui entraînait un jeune Juif. Quand nous arrivâmes à la vieille synagogue qui se trouve dans cette rue, je vis qu'il y avait là un bûcher en forme de pyramide. Un Allemand sortit son revolver et nous dit de nous dévêtir. Quand nous fûmes nus, il prit une allumette et alluma le tas de bois. Alors, un autre Allemand apporta de la synagogue trois rouleaux de la Thora et nous les donna en nous disant de danser autour du bûcher en chantant des chansons russes. Ces trois Allemands étaient derrière nous et nous poussaient en riant vers le feu avec leurs baïonnettes. Lorsque nous fûmes presque sans connaissance, ils s'en allèrent.

Je dois dire que l'extermination en masse de la population juive de Vilna commença dès l'arrivée dans cette ville du commissaire de district, Hans Fincks, et du rapporteur aux affaires juives, Muhrer.

Le 31 août, sous leur direction . . .

LE PRÉSIDENT. — En quelle année ?

TÉMOIN SUZKEVER. — En 1941.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

TÉMOIN SUZKEVER. — Sous la direction de Fincks et de Muhrer, les Sonderkommandos encerclèrent le vieux quartier juif de Vilna, et en particulier la rue de Roudnitsk, la rue des Juifs, la rue Galonski, les rues Shabelski et Straschouna, où vivaient environ huit à dix mille Juifs. J'étais malade à cette époque et je dormais. Tout d'un coup, j'ai senti un coup de fouet. Quand je me suis levé du lit, je vis devant moi Schweineberg et, à côté de lui, un chien de grande taille. Schweineberg frappa tout le monde et nous poussa dans la cour. Quand j'y arrivai, j'y vis un grand nombre de femmes, d'enfants et de vieillards, tous Juifs habitant le quartier. Schweineberg fit encercler ce groupe de personnes par le Sonderkommando et nous dit qu'on allait nous emmener au ghetto. Évidemment, comme tout ce que disait l'Allemand, c'était encore un mensonge. Par colonnes, la nuit, nous traversâmes la ville jusqu'à la prison de Lutitchev et nous savions déjà tous qu'on ne nous conduisait pas au ghetto mais à la mort. Aux environs immédiats de la prison de Lutitchev, près du marché de Lutischkin, nous vîmes une double haie d'Allemands, armés de matraques blanches, qui étaient prêts à nous recevoir. Pendant que nous passions entre eux, ils nous frappaient avec leurs matraques. Si l'un d'entre nous tombait, on forçait le Juif qui était derrière lui à le relever et le porter à l'intérieur de la prison par une grande porte qui était ouverte. Je m'enfuis devant la prison; je traversai la Vilia à la nage et je me cachai chez ma mère. Ma femme, qui avait été enfermée dans cette prison et qui s'échappa par la suite, me raconta qu'elle y avait vu le célèbre professeur juif Moloch Prilutzky agonisant, ainsi que le docteur Jacob Vigotzky, président de la communauté juive de Vilna, le jeune historien Pinkus Kohn et les célèbres artistes Hasch et Kadisch qui étaient déjà morts. Les Allemands battaient les prisonniers, leur enlevaient tout ce qu'ils avaient, puis, les menaient au village de Ponari.

Le 6 septembre, à 6 heures du matin, des milliers d'Allemands, sous la direction du commissaire de district, Hans Zincks, de Muhrer, Schweineberg, Martin Weiss et d'autres, encerclèrent toute la ville, fracturèrent les portes des maisons juives et ordonnèrent aux habitants de prendre ce qu'ils pouvaient emporter et de sortir dans la rue. Ensuite tout le monde fut dirigé vers le ghetto. Comme nous passions dans la rue Vilkomirovskaïa, je vis que les Allemands avaient fait sortir de l'hôpital les Juifs en traitement qui portaient leur costume bleu de malade. Ils furent mis en tête de la colonne et un opérateur de cinéma allemand filma cette scène.

Je dois ajouter que tous les Juifs ne furent pas mis dans ce ghetto. Fincks le fit d'après une idée bien arrêtée. Les habitants

d'une rue furent poussés dans un ghetto et les habitants d'une autre rue dans la direction de Ponari. Pour commencer, les Allemands créèrent deux ghettos à Vilna. Dans le premier, il y avait 29.000 Juifs et dans le second 15.000. Environ la moitié de la population juive de Vilna ne parvint jamais dans un ghetto, mais fut fusillée sur la route. Je me rappelle, lorsque nous arrivâmes dans le ghetto...

COLONEL SMIRNOV. — Un moment, témoin. Vous ai-je bien compris? Avant l'arrivée au ghetto, la moitié de la population juive de Vilna avait déjà été exterminée?

TÉMOIN SUZKEVER. — Oui, c'est exact. A mon arrivée au ghetto, je vis que Martin Weiss y pénétrait avec une fillette juive. Il la regarda, tira un revolver de sa poche et la tua. Elle s'appelait Gitele Tarlov.

COLONEL SMIRNOV. — Quel âge avait cette fillette?

TÉMOIN SUZKEVER. — Elle avait 11 ans. Je dois dire que les Allemands avaient organisé ce ghetto dans le seul but d'exterminer plus facilement sa population. Le chef du ghetto était Muhrer, le directeur des Affaires juives. Il donna toute une série d'ordres insensés. Par exemple, les Juifs n'avaient pas le droit de porter la moustache. Les Juifs n'avaient pas le droit de faire leur prière dans le ghetto. Lorsqu'un Allemand entrait dans le ghetto, tous les Juifs devaient se découvrir mais n'avaient pas le droit de le regarder.

COLONEL SMIRNOV. — Étaient-ce des ordres officiels?

TÉMOIN SUZKEVER. — Oui, de Muhrer.

COLONEL SMIRNOV. — Étaient-ils affichés dans le ghetto?

TÉMOIN SUZKEVER. — Oui, ils étaient affichés. Ce même Muhrer, quand il entrait dans les ateliers juifs, ordonnait à tous les travailleurs de se jeter à terre et d'aboyer comme des chiens. Le jour du Pardon, en 1941, Schweineberg et le Sonderkommando se ruèrent dans le deuxième ghetto et tous les vieillards qui se trouvaient dans les synagogues furent déportés à Ponari. Je me souviens d'un jour où Schweineberg entra dans ce deuxième ghetto et fit rassembler les Juifs par ses sbires.

COLONEL SMIRNOV. — Qui étaient ces sbires?

TÉMOIN SUZKEVER. — C'étaient des soldats du Sonderkommando que la population du ghetto appelait ainsi.

COLONEL SMIRNOV. — Les soldats du Sonderkommando étaient appelés sbires par la population?

TÉMOIN SUZKEVER. — Oui. Ces sbires chassèrent les Juifs des caves et voulurent les emmener à Ponari. Mais les Juifs

savaient qu'aucun d'eux ne reviendrait, c'est pourquoi ils ne voulaient pas partir. Alors, Schweineberg se mit à tirer sur la population du ghetto. Il y avait à côté de lui un chien policier de grande taille qui, entendant ces coups de feu, sauta sur Schweineberg et essaya de le mordre à la gorge; le chien avait l'air enragé. Schweineberg le tua et nous dit de l'enterrer et de pleurer sur sa tombe. Oui, nous avons réellement pleuré alors, parce que c'était ce chien qui gisait dans cette tombe et non pas Schweineberg.

A la fin de décembre 1941, un ordre fut publié dans le ghetto, aux termes duquel les femmes n'avaient pas le droit de donner le jour à des enfants.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous prie de nous communiquer la forme sous laquelle cet ordre fut publié.

TÉMOIN SUZKEVER. — Muhrer vint à l'hôpital et dit aux médecins juifs que les femmes juives ne devaient plus donner le jour à des enfants; si les Allemands apprenaient qu'une femme juive avait accouché dans le ghetto, son enfant serait immédiatement tué.

A la fin de décembre, ma femme accoucha d'un garçon dans le ghetto. Je n'étais pas dans le ghetto à ce moment, ayant échappé à ce qu'on appelait une «action d'extermination». Quand je revins, j'appris que ma femme avait accouché d'un garçon deux jours avant, et je me dirigeai immédiatement vers l'hôpital; je vis qu'il était encerclé par les Allemands. Il y avait devant l'entrée une voiture automobile noire auprès de laquelle se trouvait Schweineberg. Les sbires transportaient hors de l'hôpital des vieillards et des malades et les jetaient comme des bûches de bois dans cette voiture. Parmi eux, je reconnus l'écrivain et éditeur juif Grodninsky qui fut jeté comme les autres dans ce camion. Quand, le soir, les Allemands se retirèrent, j'entrai dans l'hôpital et vis ma femme éplorée. J'appris que, lorsqu'elle accoucha de son petit garçon, les médecins juifs de l'hôpital avaient déjà reçu l'instruction interdisant aux femmes juives de donner le jour à des enfants. Ils cachèrent l'enfant avec d'autres dans une chambre, mais quand la commission allemande entra avec Muhrer dans l'hôpital, elle entendit probablement les cris des nouveaux-nés. En tout cas, les soldats défoncèrent la porte de la pièce et s'y ruèrent. Quand ma femme entendit qu'on avait défoncé la porte de la chambre où se trouvait son enfant, elle se leva rapidement pour voir ce qu'on faisait et elle vit qu'un Allemand tenait l'enfant et lui mettait quelque chose sur les lèvres. Il le jeta ensuite sur le lit en riant. Quand ma femme prit l'enfant, elle vit qu'il avait déjà les lèvres noires. Quand j'arrivai à mon tour à l'hôpital, je vis que mon enfant était mort. Il était encore tiède.

Le jour suivant, je me rendis chez ma mère dans le ghetto et je vis que sa chambre était vide. Sur la table il y avait encore un livre de prières ouvert et un verre de thé auquel on n'avait pas touché. J'appris que la nuit précédente les Allemands avaient encerclé la maison et avaient emmené tous les habitants à Ponari. Dans les derniers jours de décembre 1941, Muhrer fit un cadeau au ghetto. C'était une voiture pleine des chaussures de tous les Juifs qui avaient été fusillés à Ponari. Parmi ces vieilles chaussures, je reconnus celles de ma mère.

Peu de temps après, le deuxième ghetto fut complètement anéanti et, dans les journaux allemands de Vilna, on écrivit que les Juifs de cette région étaient tous morts d'épidémie.

Le 23 octobre 1941 dans la nuit, Muhrer arriva et distribua à la population du ghetto trois mille cartes jaunes qui étaient de prétendus laissez-passer. Les porteurs de ces cartes avaient le droit de faire venir leurs proches et cela représentait environ 9.000 personnes. A cette époque vivaient dans le ghetto de 18.000 à 20.000 Juifs. Le lendemain matin, ceux qui possédaient des cartes jaunes furent conduits au travail et ceux qui restèrent dans le ghetto et n'avaient pas de carte jaune et ne voulaient pas aller à la mort furent massacrés dans le ghetto même. Le reste fut emmené à Ponari.

Je possède un document que j'ai trouvé après la libération de Vilna et qui a trait aux vêtements juifs de Ponari. Si ce document vous intéresse, je peux le montrer.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous ce document?

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je ne connais pas non plus ce document.

TÉMOIN SUZKEVER. — Ce document dit — je ne lirai que quelques extraits:

*(Le témoin lit le document en allemand. Une partie seulement en a été traduite. Il a été déposé ultérieurement sous le n° URSS-444.)*

COLONEL SMIRNOV. — Témoin, quand vous lisez un document, il faut le transmettre au Tribunal, parce que autrement nous n'avons pas la possibilité de nous faire une opinion à son sujet.

TÉMOIN SUZKEVER. — Certainement.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous dire d'abord où ce document a été trouvé?

TÉMOIN SUZKEVER. — J'ai trouvé ce document au commissariat de district de Vilna, en juillet 1944, alors que notre ville venait d'être libérée des envahisseurs allemands.

LE PRÉSIDENT. — Où dites-vous qu'il a été trouvé?

TÉMOIN SUZKEVER. — Au commissariat de district de la ville de Vilna, rue Gedemin.

LE PRÉSIDENT. — Le bâtiment avait-il été occupé par les Allemands?

TÉMOIN SUZKEVER. — Oui, c'était le Quartier Général du commissaire de district allemand. Muhrer et Hans Fincks y habitaient.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez lire encore une fois la partie du document que vous venez de lire. Nous ne l'avons pas entendue.

TÉMOIN SUZKEVER. — Certainement.

« A Monsieur le commissaire de la région de Vilna. Conformément à votre ordre, les vieux vêtements des Juifs de Ponari sont actuellement désinfectés et remis à l'administration de Vilna. »

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous le déposer.

COLONEL SMIRNOV. — Témoin, la question suivante m'intéresse. Vous avez dit qu'au début de l'occupation allemande il y avait à Vilna 80.000 Juifs. Combien en restait-il après de départ des Allemands?

TÉMOIN SUZKEVER. — Après le départ des Allemands, il en restait environ 600.

COLONEL SMIRNOV. — C'est-à-dire que 79.400 personnes furent exterminées?

TÉMOIN SUZKEVER. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je n'ai plus de question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que les autres Ministères Publics veulent poser des questions au témoin?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai pas de questions à poser.

M. DODD. — Aucune question à poser.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que la Défense veut poser des questions au témoin? Non. Dans ce cas, le témoin peut se retirer.

*(Le témoin se retire.)*

Vous pouvez continuer, colonel Smirnov.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, permettez-moi de modifier un peu mon exposé et de présenter un peu plus tard la partie consacrée aux persécutions religieuses. Je désirerais présenter maintenant, avec l'autorisation du Tribunal, la partie de mes explications intitulées: « Expériences sur les personnes vivantes ». Elle figure à la page 47 du texte russe.

Avant d'arriver à cette partie de mon exposé, je voudrais lire quelque brefs extraits d'un document, qui n'ont pas été lus par mes collègues américains, car ils sont consacrés à des expériences déjà décrites par le Ministère Public américain d'après d'autres documents. Il s'agit du document américain PS-400 (URSS-435) qui se rapporte aux expériences du Dr Rascher. Il vous est présenté sous la forme d'une photocopie réunissant une série de pièces. Je n'en citerai que deux alinéas qui confirment la prédilection du Dr Rascher pour le camp d'Auschwitz. Ce passage se trouve à la page 149 de votre livre de documents. Je commence la citation :

« Le plus simple serait que je sois transféré dans une unité des Waffen SS et que j'aille avec mon neveu à Auschwitz où j'éclaircirai plus rapidement, par une série d'expériences, le problème de réchauffement des corps glacés. Auschwitz se prête beaucoup mieux que Dachau à de tels essais, car il y fait plus froid et le camp est plus grand, ce qui permettra de moins attirer l'attention (les sujets soumis aux expériences crient quand ils ont très froid).

« Très honoré Reichsführer, s'il est dans vos intentions d'accélérer ces expériences importantes pour l'Armée à Auschwitz, Lublin, ou dans n'importe quel autre camp de l'Est, je vous prie respectueusement de me donner bientôt un ordre en conséquence, afin que je puisse encore mettre à profit les derniers froids de l'hiver.

« Avec mes saluts très déférents, une sincère gratitude et Heil Hitler, je reste votre dévoué. S. Rascher. »

Je me permettrai de signaler au Tribunal que le désir du Dr Rascher d'aller à Auschwitz n'était pas fortuit, car justement on procédait à Auschwitz, sur des personnes vivantes, à des expériences d'une nature si horrible qu'elles dépassaient de loin ce qui avait lieu dans les autres camps de concentration du Reich.

Nous avons déjà déposé sous le n° URSS-8 le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes féroces commis par le Gouvernement allemand à Auschwitz. L'introduction de ce rapport contient ce passage que vous trouverez à la page 196 du livre de documents. Je ne lis qu'un alinéa :

« On créa dans le camp des hôpitaux, des blocs de chirurgie, des laboratoires et autres installations; cependant ils étaient là non pas pour guérir, mais pour tuer. Des professeurs et des médecins allemands y procédaient à des expériences en masse sur des hommes, des femmes et des enfants bien portants. Il s'agissait de la stérilisation des femmes et de la castration des hommes. On inoculait à des enfants et à des hommes âgés le typhus et la malaria. On constatait les effets de divers poisons sur des personnes vivantes. »

Je voudrais souligner le fait que les expériences les plus fréquentes étaient celles de la stérilisation et de la castration. On avait bâti dans ce but plusieurs blocs dans le camp. Je vais citer deux extraits

du rapport de la Commission extraordinaire d'État, que les membres du Tribunal trouveront à la page 196 du livre de documents, cinquième alinéa. Je commence la citation :

« Dans les sections sanitaires du camp d'Auschwitz avaient lieu des expériences sur les femmes. Dans le bloc n° 10 de ce camp étaient enfermées jusqu'à 400 détenues sur lesquelles on procédait à des expériences de stérilisation par les rayons X, avec ablation ultérieure des ovaires, et d'inoculation du cancer à la matrice. On provoqua des accouchements et on constata les effets du traitement des affections de la matrice causées par les rayons X. »

Je passe trois phrases et continue :

« Dans le bloc 21, on procéda à des expériences massives de castration des hommes en vue d'étudier les possibilités de stérilisation par les rayons X. La castration avait lieu un certain temps après. Ce traitement aux rayons X et ces expériences de castration furent faites par le professeur Schumann et le Dr Dering. On procédait souvent à l'ablation de l'un ou des deux testicules pour étudier le traitement postérieur aux rayons X. »

Afin de montrer au Tribunal sur quelle échelle étaient pratiquées ces expériences, je vais citer quelques extraits de la déposition du Dr de Vind, citoyen hollandais, figurant dans un document déjà présenté au Tribunal sous le n° URSS-52. Je ne vais pas citer toute la déposition, mais seulement les chiffres concernant le bloc 10, à la page 203 du livre de documents, dernier alinéa de la première colonne du texte. Je souligne que ces chiffres ne se rapportent qu'à un seul bloc, le bloc 10. Y étaient internées :

« 50 femmes de nationalités diverses arrivées en mars 1943, 100 Grecques arrivées en mars 1943, 110 Belges arrivées en avril 1943, 50 Françaises arrivées en juillet 1943, 40 Hollandaises arrivées en août 1943, 100 Hollandaises arrivées le 15 septembre 1943, 100 Hollandaises arrivées une semaine plus tard et, en outre, 12 Polonaises. »

Je me permettrai de citer ensuite un autre extrait de la déposition du médecin hollandais de Vind, déjà présentée au Tribunal sous le n° URSS-52. Je cite le passage dans lequel il parle des expériences auxquelles procéda un certain professeur Schumann sur 15 jeunes filles. Ce passage figure à la page 204 du livre de documents, première colonne du texte, troisième alinéa. Je commence la citation :

« Professeur Schumann, un Allemand : De telles expériences furent faites sur 15 jeunes filles de 17 à 18 ans, entre autres Bella Schimmi de Salonique (Grèce) et Dora Buena, également de Salonique. Sur ces 15 jeunes filles, quelques-unes seulement survécurent ; elles sont malheureusement encore entre les mains des Allemands, ce qui nous empêche d'avoir des renseignements définitifs sur ces essais brutaux ; mais ce qui suit est incontestable :

« Ces jeunes filles furent placées entre deux plaques et exposées à des ondes ultra-courtes. Une électrode était placée sur le bas-ventre, l'autre sur les fesses. Les rayons X étaient dirigés sur les ovaires qui étaient ainsi brûlés. Par suite d'un mauvais dosage, des brûlures graves furent occasionnées à ces jeunes filles sur le bas-ventre et les fesses; l'une d'elles en mourut dans d'atroces souffrances. Les autres furent dirigées sur Birkenau dans des sections sanitaires ou des groupes de travail. Un mois après, elles revinrent à Auschwitz où elles subirent deux opérations de contrôle: une entaille en longueur, une autre en largeur; on leur enleva ainsi tous les organes sexuels pour les examiner. Ces jeunes filles changèrent totalement d'aspect du fait de la disparition des hormones; elles avaient tout à fait l'air de vieilles femmes. »

J'ai terminé ma citation.

La stérilisation des femmes et la castration des hommes ont été effectuées à Auschwitz sur une grande échelle à partir du début de 1942 et, un certain temps après la stérilisation, on procédait à la castration des hommes en vue d'un examen spécial des tissus. C'est ce que nous montre un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur Auschwitz, qui contient de nombreuses dépositions d'anciens détenus de ce camp soumis à ces opérations. Le passage que je vais citer figure à la page 197 du livre de documents, deuxième colonne du texte. Je vais lire deux alinéas. Je commence la citation :

« Valigura, qui fut soumis à ces expériences, déclare :

« Quelques jours après mon transport à Birkenau, dans les « premiers jours de décembre 1942, je crois, toute la population mâle « du camp, de 18 à 30 ans, fut soumise à la stérilisation des testicules « aux rayons X. J'en faisais partie. 11 mois après cette stérilisation, « c'est-à-dire en novembre 1943, je fus soumis à la castration. « 200 hommes furent stérilisés en un seul jour en même temps « que moi. »

« Le témoin David Surès, de Salonique, a fait la déposition suivante :

« Vers le mois de juillet 1943, mon nom fut porté sur la liste « spéciale, ainsi que celui de 10 autres Grecs, et nous fûmes tous « dirigés sur Birkenau. Là, nous dûmes nous dévêtir, fûmes soumis « à la stérilisation par les rayons X. Un mois après cette stérilisation, « nous fûmes appelés à l'administration centrale du camp où nous « fûmes castrés par opération. »

Naturellement, ce n'est pas par hasard que les expérience massives de stérilisation et de castration ont commencé. C'était la conséquence logique du principe de la théorie des fascistes allemands qu'il fallait empêcher la natalité chez les peuples qu'ils croyaient soumis à leur joug. Cela faisait partie de la technique démographique hitlérienne.

Sur ce sujet, je voudrais citer un court extrait du livre de Rauschning, *La voix de la destruction,* qui a déjà été présenté au Tribunal. Ce passage n'a pas été lu, il figure à la page 207 du livre de documents. Hitler disait à Rauschning :

« Par destruction, je n'entends pas absolument l'extermination de ces hommes. J'emploierai simplement des moyens systématiques qui empêcheront la prolifération de ces peuples. »

Je passe trois phrases et continue :

« Il y a beaucoup de moyens qui permettent systématiquement et relativement sans douleur, en tout cas sans verser de sang, d'arriver à l'extinction de races indésirables. »

Ce passage figure à la page 137 du livre de Rauschning, publié en 1940 à New-York. La castration et la stérilisation furent instaurées à l'état de pratiques criminelles par les hitlériens dans les pays occupés de l'Est de l'Europe. Je voudrais présenter au Tribunal deux documents.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrions-nous suspendre maintenant. Le Tribunal désirerait savoir le temps qui vous est nécessaire pour terminer votre exposé.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je pense en terminer aujourd'hui. Cependant, je voudrais demander au Tribunal la permission d'interroger trois témoins ; en outre, mon exposé durera encore à peu près une heure. Il est très difficile de déterminer exactement le temps qui m'est encore nécessaire, car des interventions que vous connaissez bien viennent souvent modifier notablement mes intentions.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pendant dix minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

COLONEL SMIRNOV. — Je demande au Tribunal d'accorder son attention à deux documents allemands très courts, déposés sous le n° URSS-400. Ce sont des photocopies certifiées conformes par la Commission extraordinaire d'État. Il s'agit de deux rapports du chef de la Police de sûreté, le lieutenant Frank, sur les conditions dans lesquelles une certaine Tzigane Lucia Strasdinsch avait le droit de résider dans la ville de Libau.

Premier document :

« Police de sûreté — Section de Libau, Libau, le 10 décembre 1941. Destinataire : le préfet de la ville de Libau. »

« Il est décidé que la Tzigane Strasdinsch Lucia n'a le droit de résider dans la ville que si elle se soumet à la stérilisation. Lui en faire part, et rendre compte du résultat. Frank, lieutenant de la Police de Protection et chef de service. »

Le deuxième document est un rapport de M. H. Grauds, préfet de la ville de Libau, au chef de service de la Police de sûreté :

« En réponse à votre lettre du 10 décembre 1941 sur la stérilisation de la Tzigane Lucia Strasdinsch, j'ai l'honneur de vous rendre compte que cette personne à été stérilisée le 9 janvier dernier à l'hôpital local, et de joindre à ce sujet une note nº 850 de l'hôpital, en date du 12 janvier. »

Pour confirmer l'étendue des expériences faites sur des personnes vivantes, je prie le Tribunal de se reporter au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur Auschwitz. Le passage que je voudrais lire se trouve à la page 197 du livre de documents, première colonne, deuxième alinéa. Il y est dit que, dans les archives du camp, on a trouvé un aperçu statistique sur le nombre et la répartition en différentes catégories des femmes internées. Ce document est signé de Sella, commandant adjoint du camp. On y trouve la rubrique « Internés désignés pour différentes expériences » ; on indique dans une colonne :

« Femmes soumises aux expériences : le 15 mai 1944 : 400, le 15 juin 1944 : 413, le 19 juin 1944 : 348, etc. »

Pour terminer mon exposé sur les expériences sur des personnes vivantes, je me permettrai d'ajouter que les conclusions de la Commission médico-légale témoignent de l'ampleur de ces expériences. On en trouve un extrait dans le rapport sur Auschwitz, à la page 197 du livre de documents, première colonne, cinquième alinéa. Je passe la partie concernant les stérilisations et castrations parce que la question a été suffisamment éclaircie ; je ne citerai que les points 4, 6 et 7 du rapport. Il y est dit qu'à Auschwitz :

« On étudiait les effets de différentes préparations chimiques de diverses usines allemandes. Selon les dépositions d'un médecin allemand, le Dr Valentin Erwin, des représentants de l'industrie chimique allemande, le gynécologue Glauber de Königshütte et le chimiste Gevel ont acheté une fois à l'administration du camp 150 femmes en vue de semblables expériences. »

Je passe le point 5 et reprends au point 6 : « Expériences sur les hommes consistant dans l'application de produits chimiques irritants sur l'épiderme de la jambe, pour provoquer artificiellement des phlegmons et des ulcères. »

Point 7 : « Autres expériences, comme l'inoculation de la malaria, la fécondation artificielle, etc. »

Je passe les trois pages suivantes de mon exposé se rapportant aux détails de ces expériences. Je demande seulement au Tribunal la permission d'attirer son attention sur d'autres crimes commis par les médecins allemands, particulièrement l'assassinat des aliénés.

Je ne vais pas présenter beaucoup d'exemples. Le Tribunal peut se documenter à ce sujet dans le rapport de la Commission extraordinaire d'État. Je parlerai seulement d'un crime commis à Kiev. Je cite un alinéa du rapport de la Commission extraordinaire d'État sur la ville de Kiev, que les membres du Tribunal pourront trouver à la page 112 du livre de documents, première colonne, sixième alinéa. Je commence la citation :

« Le 14 octobre 1941, un détachement de SS conduit par le médecin allemand de garnison Rikovsky pénétra de force dans l'hôpital de psychiatrie. Les hitlériens poussèrent trois cents malades dans l'un des bâtiments où ils restèrent plusieurs jours sans nourriture et sans boisson. On les fusilla ensuite dans une tranchée de la forêt de Kirilov. Les autres malades furent assassinés le 7 janvier, le 27 mars et le 17 octobre 1942. »

Dans le texte suivant du rapport de la Commission extraordinaire d'État, on lit les dépositions vérifiées et confirmées du professeur Kapoustianski, de la doctoresse Dzevaltovska, et de l'infirmière Trôpolska. Je présente au Tribunal, sous le n° URSS-249, une photocopie de ces dépositions et demande de la joindre au dossier en qualité de preuve. Je vais lire quelques extraits de ce document :

« Pendant l'occupation allemande de la ville de Kiev, l'hôpital de psychiatrie vécut des jours tragiques qui se terminèrent par sa destruction et son anéantissement complets. Un crime fut commis contre les malheureux aliénés, un crime tel qu'on n'en avait encore jamais vu dans l'histoire de l'Humanité. »

Je passe la fin de la phrase et cite la suivante :

« Durant la période de 1941-1942, 800 malades furent exterminés. »

Je passe les deux alinéas suivants et poursuis ma citation :

« Le 7 janvier 1942, la Gestapo arriva à l'hôpital ; des sentinelles furent placées partout ; l'entrée et la sortie de l'hôpital furent interdites. Le représentant de la Gestapo exigea que l'on séparât les malades chroniques afin de les transporter à Jitomir. »

Je passe la phrase suivante :

« On cacha avec soin au personnel médical ce qui attendait les malades. Des voitures spéciales arrivèrent à l'hôpital et l'on y poussa 60 à 70 personnes par voiture. Ces atrocités se déroulèrent aux yeux de tous sous les fenêtres des pavillons. Les malades étaient chargés dans les voitures, puis tués. Les cadavres étaient rejetés des voitures aussitôt. Ces atrocités se poursuivirent pendant deux jours au cours desquels 365 malades furent exterminés. Les malades qui n'avaient pas perdu toute leur raison s'aperçurent bientôt de la vérité. On assista à des scènes déchirantes. Une jeune fille par exemple, la malade J., comprit, malgré tous les efforts du

médecin, que la mort l'attendait. Elle sortit de la salle, entoura de ses bras le docteur et lui dit très doucement: «C'est la fin?» Pâle comme la mort, elle se dirigea vers la voiture et y monta en refusant de se laisser aider. Tout le personnel était prévenu que toute critique ou expression de mécontentement était absolument déplacée et serait considérée comme du sabotage.»

Je vais encore citer une phrase de ce rapport:

«Un détail qui souligne bien le caractère ignominieux de ces meurtres est qu'ils furent commis le jour de Noël, pendant que les soldats allemands recevaient les arbres de Noël et que l'inscription «Dieu avec nous» brillait sur la boucle des ceinturons.»

Voilà qui termine ma citation; je passe les quatre pages suivantes de mon exposé qui traitent de faits analogues, d'extermination des aliénés dans d'autres villes du pays où les mêmes méthodes que celles de Kiev ont été employées. Je demande au Tribunal d'admettre comme preuve les photocopies de trois documents allemands certifiés par la Commission extraordinaire d'État. Ils témoignent du fait que l'assassinat par les fascistes allemands avait donné lieu à l'élaboration de formulaires spéciaux. Je présente le premier de ces documents sous le n° URSS-397. Il figure à la page 218 du livre de documents. Je le cite:

«A l'officier d'état civil de Riga — j'omets l'alinéa suivant — «Je certifie par la présente que les 368 aliénés incurables mentionnés dans la pièce ci-jointe sont décédés le 29 janvier 1942.

«Signé: SS-Sturmbannführer Kirste.»

Le deuxième document est présenté sous le n° URSS-410. C'est une lettre du chef de la Police de sûreté et du SD de Lituanie portant le n° 357/42 *g*, datée du 28 mai 1942. Je cite l'unique alinéa du texte de ce document:

«Je certifie par la présente que les 243 aliénés incurables indiqués dans la pièce ci-jointe sont décédés le 14 avril 1942.

«Signé: SS-Sturmbannführer Kirste.»

Le troisième document présenté sous le n° URSS-398, est un rapport du même chef de la Police de sûreté et du SD de Lituanie, daté du 15 mars 1943. Je vais en lire un alinéa:

«Je certifie par la présente que les 98 aliénés incurables indiqués dans la pièce ci-jointe sont décédés le 22 octobre 1942.

«Signé: SS-Sturmbannführer Kirste.»

Je pense que je peux omettre une page et demie de mon exposé, mais je demande au Tribunal d'admettre sans que je le lise le document suivant, comme preuve des expériences faites sur des personnes vivantes. Je le dépose sous le n° URSS-406. Le document

que je présente concerne des expériences faites dans un autre camp, celui de Ravensbrück. C'est la documentation réunie par la Commission polonaise d'enquête sur les Crimes de guerre. Elle contient des photographies très intéressantes. Je n'ai pas besoin d'y ajouter de commentaires.

Je demande maintenant au Tribunal la permission d'appeler un témoin, la citoyenne polonaise Shmaglevskaja; le Ministère Public soviétique voudrait l'entendre sur les traitements infligés aux enfants dans les camps de concentration fascistes. Me permettez-vous d'appeler le témoin?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

*(Le témoin s'approche de la barre.)*

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous d'abord me dire votre nom?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Severina Shmaglevskaja.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi:

«Je jure devant Dieu tout-puissant de ne dire que la vérité devant ce Tribunal, de ne rien celer qui ne me soit connu. Que Dieu me prête assistance. Amen.

*(Le témoin répète le serment.)*

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, s'il vous plaît, témoin, si vous avez été internée au camp d'Auschwitz?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Pendant combien de temps êtes-vous restée à Auschwitz?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Du 7 octobre 1942 à janvier 1945.

COLONEL SMIRNOV. — Quelles preuves pouvez-vous nous donner de votre séjour dans ce camp?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — J'ai un numéro tatoué sur le bras.

COLONEL SMIRNOV. — C'est ce que les internés du camp appelaient «la carte de visite»?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Avez-vous été témoin oculaire du traitement que les SS appliquaient aux enfants du camp?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Voulez-vous nous raconter ce que vous avez vu à ce sujet?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Je peux vous parler des enfants qui sont nés dans le camp et de ceux qui y ont été amenés

avec les transports juifs. Je peux parler de ceux qui ont été envoyés directement au four crématoire et de ceux qui y sont restés comme internés. Déjà, en décembre 1942, alors que j'allais travailler à 10 kilomètres de Birkenau . . .

COLONEL SMIRNOV. — Permettez-moi de vous interrompre. Vous apparteniez à la section de Birkenau ?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Oui, j'étais dans le camp de Birkenau qui était une annexe du camp d'Auschwitz et qui s'appelait Auschwitz 2.

COLONEL SMIRNOV. — Continuez, s'il vous plaît.

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Je vis une femme qui était au dernier mois de sa grossesse. C'était tout à fait visible, elle était obligée de suivre les autres pour aller à 10 km. au lieu de son travail et là, elle travaillait toute la journée comme un terrassier, une pelle à la main, afin de creuser des tranchées; elle commença à être malade et demanda au contremaître, un civil allemand, de lui permettre de se reposer un peu; il refusa et se mit à rire; avec un autre SS, il commença à la brutaliser et à contrôler sévèrement son travail. C'était la même chose pour toutes les femmes enceintes et ce n'est qu'à la dernière minute qu'on leur permettait de ne pas aller au travail. Les enfants qui naissaient étaient immédiatement envoyés à la mort s'ils étaient juifs.

COLONEL SMIRNOV. — Qu'entendez-vous par là ? Quand les envoyait-on à la mort ?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — On les enlevait immédiatement à leur mère.

COLONEL SMIRNOV. — Quand ? Quand les transports arrivaient ?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Non, je parle des enfants qui naissaient au camp : quelques minutes après la naissance, on enlevait l'enfant à sa mère et la mère ne le revoyait plus. Au bout de quelques jours, la mère retournait à son travail. En 1942, il n'y avait pas encore de bloc spécial pour les enfants. Au début de 1943, lorsqu'on commença à tatouer les internés, les enfants nés dans le camp de concentration furent également tatoués : le numéro était tatoué sur la jambe.

COLONEL SMIRNOV. — Pourquoi à la jambe ?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Parce que l'enfant était trop petit, le numéro matricule avait cinq chiffres et n'aurait pas tenu sur son petit bras. Les enfants avaient la même série de numéros que les grandes personnes. Les enfants étaient internés dans un bloc à part et, au bout de quelques semaines ou d'un mois, on les transportait hors du camp.

COLONEL SMIRNOV. — Où ?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Nous n'avons jamais réussi à savoir où l'on envoyait ces enfants ; on les a enlevés pendant tout le temps qu'a existé le camp, c'est-à-dire de 1943 à 1944. Le dernier transport d'enfants s'effectua en janvier 1945. Ce n'était pas uniquement des enfants polonais, car il est notoire qu'à Birkenau se trouvaient des femmes de tous les pays d'Europe. Aujourd'hui encore, on ne sait pas si ces enfants sont vivants.

Je voudrais parler au nom de toutes les femmes d'Europe qui sont devenues mères dans les camps de concentration et demander aujourd'hui aux Allemands : « Où se trouvent ces enfants ? »

COLONEL SMIRNOV. — Avez-vous vu de vos propres yeux des enfants envoyés dans les chambres à gaz ?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Oui, je travaillais très près d'une voie ferrée qui menait au four crématoire. Le matin, quelquefois, je me trouvais près des latrines allemandes d'où je pouvais observer l'arrivée des transports. J'ai vu ainsi qu'avec les Juifs on amenait au camp beaucoup d'enfants, parfois des familles comptant plusieurs enfants. Le Tribunal sait sûrement qu'avant d'être amenés au four crématoire, les nouveaux venus étaient triés.

COLONEL SMIRNOV. — La sélection était faite par les médecins ?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Pas toujours par des médecins, parfois par les SS.

COLONEL SMIRNOV. — Mais par des médecins aussi ?

TÉMOIN SMAGLEVSKAJA. — Oui, par des médecins aussi. Au cours de cette sélection, un petit nombre de femmes juives, jeunes et bien portantes, étaient envoyées au camp, mais les femmes qui avaient des enfants sur les bras ou poussaient des voitures et celles qui avaient des enfants un peu plus âgés, étaient envoyées directement avec leur enfants au four crématoire. On séparait les enfants de leurs parents devant le four crématoire et on les conduisait séparément dans la chambre à gaz.

A l'époque où l'extermination des Juifs dans les chambres à gaz fut poussée au maximum, parut un ordre suivant lequel les enfants devaient être jetés dans le four crématoire ou bien dans les tranchées avoisinantes sans être asphyxiés au préalable.

COLONEL SMIRNOV. — Je ne vous comprends pas. Ces enfants étaient-ils ainsi jetés vivants ou étaient-ils tués au préalable par un moyen quelconque ?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — On les jetait vivants dans les tranchées et on entendait leurs cris dans tout le camp. Il est difficile de préciser le nombre de ces enfants qui sont morts ainsi.

COLONEL SMIRNOV. — Pourquoi agissait-on ainsi? Les chambres à gaz regorgeaient-elles de monde?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Il est difficile de répondre à cette question. Je ne sais pas si les Allemands voulaient économiser du gaz ou s'il n'y avait pas de place dans les chambres à gaz. Je voudrais ajouter qu'on ne peut se rendre compte exactement du nombre d'enfants qui ont péri du fait que les Juifs qui étaient dirigés directement au four crématoire n'étaient pas enregistrés ni, par conséquent, tatoués; très souvent on ne les comptait même pas. Nous, les internés, si nous voulions nous rendre compte du nombre d'enfants qui périssaient dans les chambres à gaz, nous ne pouvions nous baser que sur le nombre des voitures d'enfants qui arrivaient au magasin; parfois on nous en amenait des centaines, parfois des milliers.

COLONEL SMIRNOV. — Par jour?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Ce n'était pas toujours le même nombre. Il y avait des jours où les chambres à gaz travaillaient depuis l'aube jusqu'à une heure avancée de la nuit.

Je voudrais aussi parler du nombre assez élevé d'enfants internés dans les camps. Au début de 1943 arrivèrent au camp avec leurs parents des enfants polonais de Zamotschevna. En même temps commencèrent à arriver des enfants russes en provenance des régions occupées par les Allemands. A ces enfants s'ajoutèrent plus tard un petit nombre d'enfants juifs. On pouvait également trouver quelques enfants italiens dans ce camp de concentration. La situation des enfants était aussi pénible que celle des adultes et peut-être même plus pénible encore. Ces enfants ne recevaient aucun colis du fait qu'il n'y avait personne pour leur en envoyer; d'autre part, les colis de la Croix-Rouge n'arrivaient jamais jusqu'aux internés. En 1944 arrivèrent au camp de concentration un grand nombre d'enfants italiens et français, tous ces enfants étaient atteints d'eczéma, de scorbut, avaient des tumeurs, ils souffraient de la faim et étaient très mal habillés, nu-pieds et sans aucune possibilité de se laver.

Au moment du soulèvement de Varsovie arrivèrent au camp des enfants de cette ville. Le plus jeune avait six ans. Ces enfants furent mis dans une baraque à part. Quand on commença à transporter systématiquement en Allemagne des internés de Birkenau, ces enfants furent affectés à des travaux pénibles.

A cette époque des enfants juifs hongrois arrivèrent et se joignirent à ceux de Varsovie pour travailler avec eux sur deux chantiers comme des adultes. Avec deux charrettes qu'ils devaient tirer eux-mêmes, ils transportaient d'un camp à l'autre du charbon, des briquettes, des machines en fer, du bois à parquet et autres objets lourds. Ils travaillèrent aussi au démontage des baraques

au moment de la dissolution du camp. Ils restèrent au camp jusqu'à la fin. En janvier 1945, ils furent évacués et furent obligés de se diriger à pied sur l'intérieur de l'Allemagne dans des conditions aussi pénibles que les adultes; sans nourriture, ils durent faire 30 kilomètres par jour sous la conduite des SS.

COLONEL SMIRNOV. — Au cours de cette marche, des enfants sont-ils morts d'épuisement?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Je ne me trouvais pas dans un groupe qui comptait des enfants et me suis évadée le deuxième jour de cette marche.

Je voudrais dire quelques mots sur les méthodes de démoralisation employées dans les camps: tout ce qu'enduraient les internés était le résultat d'un plan systématique d'humiliation de l'homme. Les internés arrivaient au camp dans des wagons à bestiaux; dès le départ, les wagons étaient hermétiquement fermés; dans chaque wagon, on plaçait beaucoup de gens. Les gardes SS ne se souciaient pas du tout de leurs besoins naturels. Quelques internés avaient emporté des récipients qu'ils devaient souvent utiliser pour la satisfaction de leurs besoins naturels.

J'ai travaillé assez longtemps dans un magasin où l'on apportait les ustensiles de cuisine de ces internés.

COLONEL SMIRNOV. — Voulez-vous dire que vous travailliez dans un dépôt où l'on apportait les ustensiles de cuisine des gens exécutés?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Non, dans ce dépôt on n'apportait que les ustensiles de cuisine des gens qui arrivaient dans le camp.

COLONEL SMIRNOV. — On leur prenait ces ustensiles?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Oui, naturellement. Je veux dire que dans certains de ces pots et de ces casseroles se trouvaient des restes de nourriture et, dans d'autres, des excréments humains. Chaque femme qui travaillait là avait un seau d'eau froide et devait, en une demi-journée, laver une grande quantité de ces casseroles et de ces récipients. Ces ustensiles, insuffisamment lavés, étaient donnés aux gens qui arrivaient dans le camp, qui devaient manger dans ces casseroles ou dans ces pots, si bien que dès les premiers jours, ils souffraient de la dysenterie ou d'autres maladies.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, je ne crois pas que le Tribunal désire avoir autant de détails domestiques.

COLONEL SMIRNOV. — Je suis entièrement d'accord avec le Tribunal. Le témoin n'a été cité que pour parler du traitement des enfants dans les camps de concentration.

LE PRÉSIDENT. — Je vous prie de maintenir le témoin dans le cadre de la question sur laquelle vous désirez l'interroger.

COLONEL SMIRNOV. — Que pouvez-vous ajouter sur le traitement infligé aux enfants dans le camp? Avez-vous quelques faits nouveaux à nous communiquer sur ce sujet?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Je voudrais dire encore que les enfants étaient soumis au même système de démoralisation et d'humiliation par la famine que les adultes; ils avaient tellement faim qu'ils étaient obligés de rechercher quelque nourriture parmi les détritus, par exemple des épluchures de pommes de terre.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, je vous prie, pouvez-vous assurer dans votre déposition que la quantité de voitures d'enfants amenées dans l'entrepôt atteignait le chiffre de mille par jour?

TÉMOIN SHMAGLEVSKAJA. — Oui, certains jours.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je n'ai plus de question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'un représentant d'un autre Ministère Public veut poser des questions au témoin? *(Pas de réponse.)*

La Défense désire-t-elle poser des questions? *(Pas de réponse.)*

Le témoin peut se retirer.

*(Le témoin se retire.)*

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je voudrais passer au chapitre suivant de mon exposé, relatif à la création par les hitlériens de centres secrets d'extermination de citoyens paisibles. Il ne s'agit pas de camps de concentration, car les détenus ne vivaient habituellement dans ces lieux que dix minutes ou deux heures au maximum. De toute la documentation rassemblée sur ces horribles centres créés par les germano-fascistes, je me permettrai de présenter au Tribunal des documents qui en concernent deux; celui de Treblinka et celui du village polonais de Kulm et je demanderai au Tribunal de citer un témoin à ce sujet: ce témoin est très intéressant parce qu'il est en quelque sorte un homme revenu de l'autre monde, car le chemin de Treblinka était appelé par les bourreaux allemands eux-mêmes «le chemin du ciel». Je veux parler du témoin Rajzman et je demande au Tribunal l'autorisation de le citer pour qu'on puisse l'interroger.

LE PRÉSIDENT. — Il est maintenant 12 h. 45. Il vaut mieux entendre ce témoin à deux heures. L'audience est levée.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

*Audience de l'après-midi.*

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a été informé que le témoin Wielen qui a été mentionné hier se trouve dans un camp de prisonniers de guerre, près de Londres. Par conséquent, on pourra rapidement le faire venir ici afin de l'entendre.

Le Tribunal désire que la Défense décide si elle veut faire citer le général Westhoff et ce nommé Wielen afin de procéder à leur interrogatoire pendant la présentation des preuves par le Ministère Public, ou si elle préfère qu'on les fasse venir pendant la présentation des preuves par la Défense. Mais, comme je l'ai dit à propos de tous les témoins, ils ne pourront être cités qu'une seule fois.

S'ils sont interrogés pendant la présentation des charges du Ministère Public, tous les accusés, s'ils veulent exercer leur droit d'interroger les témoins, pourront le faire tout de suite après l'interrogatoire principal. Mais si la Défense décide de faire citer ces témoins pendant l'exposé de ses preuves, les témoins ne seront également cités qu'une seule fois et la faculté de les interroger sera exercée à ce moment-là.

En outre, la déclaration ou la déposition qui a été présentée hier et admise par le Tribunal sera lue au cours de l'exposé du Ministère Public, au moment choisi par ce dernier.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je vous prie de me permettre de ne faire une déclaration sur cette question qu'après en avoir conféré avec mes collègues. Je pense que cela pourra être fait au cours de cet après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Si j'ai compris, vous voulez consulter les autres avocats avant de nous donner votre réponse. Très bien. Faites-la nous connaître dès que vous le pourrez. Continuez, colonel Smirnov.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je voudrais maintenant procéder à l'interrogatoire d'un témoin.

*(Le témoin s'approche de la barre.)*

LE PRÉSIDENT. — Quel est votre nom?

TÉMOIN SAMUEL RAJZMAN. — Rajzman Samuel.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi : Je jure devant Dieu tout puissant de ne dire que la vérité devant ce Tribunal et de ne rien celer qui me soit connu. Que Dieu me prête assistance. Amen.

*(Le témoin répète le serment.)*

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-nous, témoin, ce que vous faisiez avant la guerre?

TÉMOIN RAJZMAN. — Avant la guerre, j'étais comptable dans une maison d'exportation.

COLONEL SMIRNOV. — Quand et dans quelles circonstances avez-vous été interné à Treblinka II?

TÉMOIN RAJZMAN. — Au mois d'août 1942, je fus arrêté dans le ghetto de Varsovie.

COLONEL SMIRNOV. — Combien de temps avez-vous passé à Treblinka?

TÉMOIN RAJZMAN. — Un an, jusqu'au mois d'août 1943.

COLONEL SMIRNOV. — Vous êtes donc bien au courant du régime de ce camp?

TÉMOIN RAJZMAN. — Oui, je le connais bien.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous prie de le décrire au Tribunal.

TÉMOIN RAJZMAN. — Chaque jour arrivaient dans ce camp, trois, quatre ou cinq trains composés exclusivement de Juifs, venant de différents pays: Tchécoslovaquie, Allemagne, Grèce, Pologne, etc. Immédiatement après leur arrivée — en cinq minutes — ils devaient sortir des wagons et se mettre en rangs. Ils étaient répartis en groupes, femmes et enfants ensemble, hommes à part. Tous devaient immédiatement se dévêtir complètement et ce déshabillage avait lieu sous les coups de fouet de la garde. Les travailleurs du camp enlevaient immédiatement tous les vêtements et les portaient dans les baraques. Les déportés devaient aller tout nus jusqu'aux chambres à gaz.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande de préciser comment les Allemands appelaient ce chemin qui conduisait aux chambres à gaz.

TÉMOIN RAJZMAN. — Cette rue s'appelait en allemand la «Himmelfahrt-Strasse».

COLONEL SMIRNOV. — C'est-à-dire la route du ciel?

TÉMOIN RAJZMAN. — Oui. Si cela intéresse le Tribunal, je pourrai lui montrer le plan du camp de Treblinka que j'ai dessiné et, sur ce plan, la route en question.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que cela soit nécessaire, à moins que vous ne le désiriez, colonel Smirnov?

COLONEL SMIRNOV. — Il me semble également que c'est inutile, Monsieur le Président.

Dites-moi, témoin, combien de temps une personne vivait-elle après son arrivée dans le camp de Treblinka?

TÉMOIN RAJZMAN. — Le déshabillage et le trajet vers les chambres à gaz duraient dix minutes pour les hommes et quinze minutes pour les femmes. Pour les femmes, c'était un quart d'heure, parce qu'avant de les emmener aux chambres à gaz, on leur coupait les cheveux.

COLONEL SMIRNOV. — Pourquoi leur coupait-on les cheveux?

TÉMOIN RAJZMAN. — Ces cheveux servaient à la fabrication de matelas pour les femmes allemandes.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire qu'il ne fallait que dix minutes entre le moment où ils sortaient du train et leur arrivée à la chambre à gaz?

TÉMOIN RAJZMAN. — En ce qui concerne les hommes, je suis convaincu que cela ne durait pas plus de dix minutes.

COLONEL SMIRNOV. — Y compris le déshabillage?

TÉMOIN RAJZMAN. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, s'il vous plaît, si les personnes étaient amenées à Treblinka en camion ou par le train?

TÉMOIN RAJZMAN. — Ces gens étaient surtout amenés par le train. Les Juifs des localités voisines étaient amenés en camions portant l'inscription «Expédition Speer». Ils arrivaient ainsi des villes de Vaingrova, Sokolova et autres.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, s'il vous plaît, l'aspect qu'eut par la suite la gare de Treblinka?

TÉMOIN RAJZMAN. — Au début, il n'y avait dans cette gare aucune inscription, mais au bout de quelques mois, le commandant du camp, Kurt Franz, fit construire une gare de chemin de fer remarquable avec toutes sortes d'inscriptions; sur les baraques où l'on gardait les vêtements, il y avait les inscriptions suivantes: «Buffet», «Caisse», «Télégraphe et Téléphone», etc. Il y avait même des horaires de trains vers Grodno, Suwalki, Vienne, Berlin, etc.

COLONEL SMIRNOV. — Si je vous ai bien compris, témoin, la gare de Treblinka était une gare factice avec des horaires de trains et des indicateurs de départ pour différentes villes?

TÉMOIN RAJZMAN. — Lorsque les gens descendaient des trains, ils avaient réellement l'impression qu'ils se trouvaient dans une gare normale, avec des trains partant pour Suwalki, Grodno, Vienne, etc.

COLONEL SMIRNOV. — Que se passait-il ensuite pour ces gens?

TÉMOIN RAJZMAN. — Ils étaient tout de suite conduits par cette «route du ciel» vers les chambres à gaz.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, s'il vous plaît, comment les Allemands massacraient-ils les gens à Treblinka?

TÉMOIN RAJZMAN. — Pour les assassinats, chacun des gardiens allemands avait sa spécialité et je ne donne qu'un exemple. Nous avions un Scharführer nommé Menz qui avait pour spécialité de surveiller le soi-disant hôpital. Dans cet hôpital furent tués toutes les femmes faibles et tous les enfants qui n'avaient pas eu assez de force pour arriver, par leurs propres moyens, aux chambres à gaz.

COLONEL SMIRNOV. — Peut-être, témoin, pouvez-vous nous décrire cet hôpital?

TÉMOIN RAJZMAN. — C'était une partie du camp, entourée d'une palissade en bois. On y amenait toutes les femmes, les vieillards et les enfants malades. On pouvait voir à l'entrée de l'hôpital un grand drapeau de la Croix-Rouge. Menz, qui avait pour principale occupation de mettre à mort les gens qui étaient amenés à ce camp, ne voulait laisser le soin de ce travail à personne. Il y avait des centaines de personnes qui s'en seraient peut-être acquittées mais il tenait à le faire lui-même.

Voici un exemple de ce qui arrivait aux enfants: Une fillette de 10 ans et sa petite sœur de 2 ans furent amenées du wagon: lorsque la sœur aînée vit que Menz avait pris son revolver pour tuer sa sœur, elle se jeta sur lui en pleurant en lui demandant pourquoi il voulait tuer sa sœur. Il ne tua pas sa sœur, mais la jeta vivante dans le feu du four crématoire, et ensuite tua sur place la sœur aînée.

Un autre exemple: on amenait une femme âgée accompagnant sa fille dans un état de grossesse avancé. On conduisit cette dernière à l'hôpital, on la coucha par terre et on appela quelques Allemands pour assister à la naissance de l'enfant. Le spectacle dura deux heures. Lorsque l'enfant fut né, Menz demanda à la grand-mère, c'est-à-dire à la mère de l'accouchée, qui elle préférait que l'on tuât d'abord. Elle répondit qu'elle aurait aimé que l'on commençât par elle, mais, bien entendu, on fit juste le contraire. On tua d'abord l'enfant nouveau-né, puis la mère, et enfin la grand-mère.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, témoin, connaissez-vous le nom de Kurt Franz?

TÉMOIN RAJZMAN. — C'était l'adjoint de Stengl, le chef du camp, et c'était le plus grand assassin du camp. En janvier 1943, il a déclaré que 1.000.000 de personnes avaient été tuées à Treblinka, ce qui lui valut d'être nommé Obersturmbannführer.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande, témoin, de raconter maintenant la façon dont Franz tua la femme qui avait déclaré être la sœur de Sigmund Freud. Vous le rappelez-vous?

TÉMOIŃ RAJZMAN. — Cela se passa ainsi : un train arriva de Vienne. J'étais sur le quai quand les voyageurs descendirent du wagon. Une dame âgée s'approcha de Kurt Franz, montra un passeport et dit qu'elle était la sœur du professeur Sigmund Freud. Elle demanda qu'on lui donnât un travail facile de bureau.

Franz regarda très sérieusement le document qu'elle lui présentait, dit qu'il devait sans doute y avoir une erreur, la conduisit près de l'horaire des trains, et lui dit que dans deux heures, un train reviendrait à Vienne. Elle pouvait laisser tous ses bijoux et tous ses documents et aller à l'établissement de bains ; après le bain, on lui préparerait les documents nécessaires et un billet pour Vienne. Naturellement, cette femme entra dans l'établissement de bains et n'en sortit jamais.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, témoin, comment êtes-vous parvenu à sortir vivant de Treblinka ?

TÉMOIN RAJZMAN. — J'était déjà complètement nu, sur la « route du ciel ». 8.000 Juifs étaient arrivés par le même convoi que moi, venant de Varsovie. Mais à la dernière minute, me trouvant au commencement de cette route, je fus remarqué par l'ingénieur Galewsky. C'était un de mes vieux amis de Varsovie, et c'était lui qui avait la surveillance des travailleurs juifs. Il me dit de faire demi-tour car on avait besoin d'un interprète d'hébreu, de français, de russe, de polonais et d'allemand. Il se servit de ce prétexte pour me faire donner un poste.

COLONEL SMIRNOV. — Vous apparteniez au commando de travail du camp ?

TÉMOIN RAJZMAN. — Oui. Au début, mon travail consistait à rapporter dans les wagons les vêtements des personnes tuées. Au bout de deux jours de travail, on amena de la ville de Waingrova ma mère, ma sœur et mes deux frères. Je dus les voir conduire à la chambre à gaz. Quelques jours plus tard, en emportant les vêtements dans les wagons, mes camarades trouvèrent les papiers de ma femme et de mes enfants. C'était tout ce qu'il me restait de ma famille, une photographie.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, témoin, combien de personnes arrivaient par jour au camp de Treblinka ?

TÉMOIN RAJZMAN. — De juillet à décembre 1942, il en arrivait en moyenne trois convois de 60 wagons par jour. En 1943, les convois arrivèrent en nombre plus restreint.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi le nombre de personnes qui étaient anéanties en moyenne dans ce camp par jour ?

TÉMOIN RAJZMAN. — En moyenne, je pense que les Allemands exterminaient à Treblinka de 10.000 à 12.000 personnes par jour.

COLONEL SMIRNOV. — Combien de chambres à gaz servirent à ces massacres?

TÉMOIN RAJZMAN. — Au début, il n'y avait que trois chambres; par la suite on en construisit encore 10. Le plan prévoyait 25 chambres à gaz à Treblinka.

COLONEL SMIRNOV. — D'où tenez-vous qu'on voulait porter à 25 le nombre de ces chambres à gaz?

TÉMOIN RAJZMAN. — Parce que tous les matériaux de construction avaient été amenés dans le camp. J'en demandai la raison puisqu'il n'y avait plus de Juifs. On me répondit: « Après vous, il y en aura d'autres, et il y aura encore beaucoup de travail. »

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi comment s'appelait aussi Treblinka?

TÉMOIN RAJZMAN. — Quand le camp de Treblinka devint trop connu, une pancarte gigantesque porta l'inscription Obermaïdanek.

COLONEL SMIRNOV. — Qu'entendez-vous par trop connu?

TÉMOIN RAJZMAN. — Cela signifie que les personnes qui arrivaient en convoi apprenaient très vite que ce n'était pas une gare élégante, mais la station de la mort.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi pourquoi cette station factice a été construite?

TÉMOIN RAJZMAN. — Simplement pour éviter que les gens qui sortaient des trains ne deviennent nerveux et pour qu'ils se déshabillent calmement et sans incident.

COLONEL SMIRNOV. — Par conséquent, si je vous comprends bien, ce stratagème de criminels avait un but psychologique: on voulait surtout tranquilliser les victimes.

TÉMOIN RAJZMAN. — Oui, c'était dans un but psychologique.

COLONEL SMIRNOV. — Je n'ai plus de questions à poser au témoin, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Les représentants des autres Ministères Publics ont-ils des questions à poser au témoin?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — La Défense veut-elle poser des questions au témoin?

*(Pas de réponse.)*

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

*(Le témoin se retire.)*

COLONEL SMIRNOV. — Je voudrais lire au Tribunal un extrait très bref de documents officiels tirés du rapport du Gouvernement polonais. Je veux parler des dépositions sous serment du témoin . . .

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, avez-vous d'autres témoins à citer?

COLONEL SMIRNOV. — Je voudrais citer encore un témoin pour la dernière partie de mon exposé. Il s'agit de l'archidiacre des églises de Leningrad, recteur du séminaire de Leningrad et doyen permanent de la cathédrale Nikolaï-Bogoyavlenie, Lomakin.

LE PRÉSIDENT. — Oui, vous pourrez entendre ce témoin aujourd'hui, et conclure également votre exposé aujourd'hui. Sommes-nous d'accord?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président. Me permettez-vous de continuer?

Je voudrais citer un court extrait du rapport du juge d'instruction polonais qui a déjà été présenté au Tribunal sous le n° URSS-340. Je ne cite que le passage qui montre l'étendue des atrocités allemandes. Le rapport évalue à 781.000 le nombre de personnes exterminées à Treblinka et ajoute que les témoins interrogés ont dit qu'on avait trouvé des passeports anglais et des diplômes de l'université de Cambridge dans les vêtements des victimes. Cela signifie qu'à Treblinka les victimes arrivaient de toutes les contrées d'Europe.

Je présente ensuite comme preuve la déposition de Wladislav Bengasch, juge d'instruction de la ville de Lodz, au sujet d'un autre lieu d'extermination secrète. Cette déposition a été faite devant la Commission principale d'enquête polonaise. Elle constitue une partie des pièces jointes au rapport du Gouvernement polonais. Je voudrais en faire deux brèves citations qui concernent les méthodes d'extermination pratiquées à Helmno, à proximité de Lodz.

Je cite deux paragraphes que MM. les juges trouveront à la page 223 du livre de documents:

«Dans le village de Helmno se trouvait une villa inhabitée, entourée d'un parc, qui était propriété de l'État. Tout près, il y avait une forêt de sapins en partie soignée, en partie broussailleuse. C'est dans cet endroit que les Allemands installèrent un camp d'extermination. Le parc fut entouré d'une haute palissade de planches de telle façon qu'on ne pût pas voir ce qui se passait dans le parc et dans la villa. La population de Helmno fut éloignée du village.»

J'interromps ma citation et passe à la page 226 du livre de documents. Je lis le premier alinéa:

«L'organisation de l'extermination des gens avait été conçue de façon si adroite que les derniers transports ne pouvaient absolument pas deviner jusqu'à la dernière minute le sort des gens des groupes précédents. L'envoi de 1.000 à 2.000 personnes du village

de Sawadki au lieu d'extermination et leur mise à mort se terminait à 14 heures. Les camions chargés de Juifs arrivaient dans la propriété, un représentant du Sonderkommando s'adressait aux nouveaux arrivants et leur assurait qu'ils allaient travailler dans l'Est où ils seraient bien traités et bien nourris, ajoutant qu'avant leur départ ils prendraient un bain et que leurs vêtements seraient désinfectés. Les Juifs étaient conduits de la cour dans une grande salle chauffée qui se trouvait au premier étage de la villa. Là, ils se déshabillaient et, vêtus seulement de leur linge de corps, ils descendaient dans un corridor, sur les murs duquel il y avait des inscriptions: «Médecin», «Bains». La flèche portant «Bains» indiquait la porte de sortie, où on déclarait aux Juifs qu'ils seraient conduits à l'établissement de bains dans des voitures couvertes. En réalité, devant la porte de la villa, attendait une grande voiture; au moyen d'une échelle, les Juifs y montaient directement et elle était rapidement chargée. Dans le corridor, des gendarmes, avec des cris et des coups, obligeaient les Juifs à monter très vite dans cette voiture automobile, en rendant impossible toute résistance. Quand la voiture était complète, les portes se fermaient, le chauffeur mettait le contact et tous ceux qui se trouvaient à l'intérieur mouraient asphyxiés par les gaz.»

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de m'arrêter sur la partie du rapport qui confirme que c'était bien là un fourgon à gaz, déjà bien connu du Tribunal. Je ne citerai qu'une phrase de la page 10 de ce document, alinéa 3:

«En tout, il faut évaluer à 340.000 le nombre minimum de victimes exterminées à Helmno: des hommes, des femmes, des enfants de tous les âges, des nouveaux-nés, jusqu'à des vieillards.»

Je pense que je peux terminer ici la partie de mon exposé relative aux lieux secrets d'extermination. J'en arrive maintenant à la partie qui a trait aux persécutions pour des motifs religieux.

Aussi bien dans l'Union Soviétique que dans les pays momentanément occupés de l'Europe de l'Est, les criminels germano-fascistes se couvrirent de honte en bafouant les sentiments religieux des peuples et en persécutant et assassinant des prêtres de toute confession.

Je citerai à titre de preuves quelques extraits qui proviennent des rapports de Gouvernements intéressés.

Vous les trouverez à la page 70 du texte russe, qui correspond à la page 80 de votre livre de documents. Nous y trouvons la description des persécutions infligées par les fascistes à l'Église orthodoxe tchèque.

Je n'en cite qu'un seul paragraphe:

«Le coup le plus dur fut porté à l'Église orthodoxe tchèque. Le ministère des Cultes à Berlin ordonna aux Églises de Tchécoslovaquie de se soustraire à l'obédience des diocèses de Belgrade et

de Constantinople et d'adhérer à l'Église de Berlin. L'évêque tchèque Gorasd fut exécuté avec deux prêtres orthodoxes. A la suite d'une ordonnance spéciale du protecteur Daluege en date de septembre 1942, l'Église orthodoxe, soumise à la juridiction des Églises de Serbie et de Constantinople, fut dissoute sur le territoire tchèque; toute activité religieuse lui fut interdite, et tous ses biens furent confisqués. »

A la page 69 du même rapport, qui correspond à la page 79 du livre de documents, dernier paragraphe, nous trouvons une description des persécutions de l'Église nationale tchèque. Elle fut persécutée par les fascistes allemands à cause de son nom, de ses sympathies pour le mouvement hussite et la démocratie, et à cause du rôle qu'elle a joué dans la fondation de la République tchécoslovaque. »

L'Église nationale tchèque fut complètement interdite en Slovaquie en 1940 et ses biens confisqués par les Allemands. L'Église protestante de Tchécoslovaquie fut également persécutée. L'extrait suivant se trouve à la page 80 du livre de documents, second paragraphe. Je commence la citation:

« Les Églises protestantes furent privées de la liberté de propager l'Évangile. La Gestapo surveillait étroitement le clergé afin de constater si les restrictions imposées étaient bien appliquées. La censure nazie interdisait même de chanter des hymnes qui glorifiaient Dieu pour la libération du peuple des mains de l'ennemi. La lecture publique de certains passages de la Bible était interdite. Les nazis s'opposèrent avec force à la lecture en chaire de certains enseignements de l'Église chrétienne, comme par exemple de ceux où il est question de l'égalité des hommes devant Dieu, du caractère universel de l'Église du Christ, de l'origine juive de l'Évangile, et ainsi de suite. »

« Toutes les allusions à Huss, à Ziska, aux Hussites et à leurs réalisations et également celles qui se référaient à Masaryk et à ses doctrines furent rigoureusement interdites. Même les livres religieux furent confisqués. Les chefs d'églises furent particulièrement persécutés, beaucoup de prêtres furent jetés dans les camps de concentration, parmi eux le président du Mouvement des étudiants chrétiens en Tchécoslovaquie. L'un des adjoints de ce président fut exécuté. »

A la page 68 du même rapport se trouvent des donnéés sur la persécution de l'Église catholique en Tchécoslovaquie. Vous trouverez page 79 du livre de documents, au paragraphe 2, le passage dont je cite un court extrait:

« Dans les territoires annexés par l'Allemagne à la suite du pacte de Munich, toute une série de prêtres d'origine tchèque furent dépouillés de leurs biens et expulsés... Les pèlerinages dans les sanctuaires nationaux furent interdits en 1939.

«A la déclaration de guerre, 437 prêtres catholiques furent arrêtés, en même temps que des milliers de patriotes tchèques, et déportés dans les camps de concentration comme otages. Des vénérables hauts dignitaires de l'Église furent traînés dans des camps de concentration en Allemagne. C'était un spectacle tout à fait courant que de voir sur les routes, près des camps de concentration, un prêtre en loques, épuisé, attelé à une voiture à bras, et derrière lui, un jeune SA ou SS en uniforme avec un fouet à la main.»

Les croyants et le Clergé polonais furent également soumis à des persécutions cruelles. Je cite quelques brefs extraits du rapport du Gouvernement polonais. Les membres du Tribunal trouveront ce passage à la page 10 du livre de documents. Je commence ma citation :

«Jusqu'en janvier 1941, 700 prêtres environ furent assassinés. 3.000 autres étaient en prison ou dans les camps de concentration.

«Les persécutions contre le Clergé commencèrent immédiatement après la conquête par les Allemands du territoire polonais.»

Page 42 du rapport polonais, nous lisons :

«Le lendemain de l'occupation de Varsovie, les Allemands arrêtèrent environ 330 prêtres . . . A Cracovie, les collaborateurs les plus proches de l'archevêque Sapieha furent arrêtés et envoyés en Allemagne. Le chanoine Czeplicki, âgé de 75 ans, et son adjoint, furent exécutés en novembre 1939 . . .»

Le rapport du Gouvernement polonais cite les paroles suivantes du cardinal Hlond :

«Le Clergé fut persécuté très durement. Ceux qui reçurent l'autorisation de rester furent l'objet d'humiliations innombrables, d'entraves dans l'accomplissement de leurs fonctions religieuses, privés de tous leurs revenus paroissiaux et de tous leurs droits. Ils sont entièrement livrés à l'arbitraire de la Gestapo . . . Le tout rappelle la vision apocalyptique de la *Fides depopulata.*»

Sur le territoire de l'Union Soviétique, les persécutions de la religion et du Clergé ont eu lieu sous forme de profanation et de destruction de tous les sanctuaires, couvents et églises ayant un rapport avec le mouvement patriotique du peuple russe, et d'assassinat des prêtres.

Je demande maintenant au Tribunal la permission d'interroger le témoin de l'Accusation soviétique, l'archiprêtre de l'église de Leningrad, le révérend Nikolaï Ivanovitch Lomakin.

*(Le témoin Lomakin s'approche de la barre.)*

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous me dire votre nom ?

TÉMOIN NIKOLAÏ IVANOVITCH LOMAKIN. — Nikolaï Ivanovitch Lomakin.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous l'habitude de prêter serment avant de témoigner ou non?

TÉMOIN LOMAKIN. — Je suis prêtre orthodoxe. Lors de ma consécration en 1917, j'ai juré de dire la vérité toute ma vie. Je me souviens encore aujourd'hui de ce serment.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Vous pouvez vous asseoir si vous le désirez.

COLONEL SMIRNOV. — Témoin, vous êtes l'archiprêtre des églises de Leningrad, c'est-à-dire que toutes les églises de cette ville se trouvent sous votre autorité?

TÉMOIN LOMAKIN. — Oui, elles se trouvent toutes sous ma juridiction. Je dois les visiter périodiquement, et je dois faire des rapports au Métropolite sur l'état de ces églises et sur la vie des paroisses.

COLONEL SMIRNOV. — Les églises de la région de Leningrad étaient-elles également soumises à votre autorité?

TÉMOIN LOMAKIN. — Actuellement, elles n'y sont pas, mais pendant le siège de Leningrad par les Allemands et l'occupation de la région, elles étaient sous mon autorité.

COLONEL SMIRNOV. — Après la libération de la région de Leningrad, deviez-vous, d'après les instructions du patriarche, parcourir la région et visiter ces églises?

TÉMOIN LOMAKIN. — Non, pas d'après les instructions du patriarche, mais sur les instructions du métropolite Alexei qui, à cette époque, était à la tête de l'Éparchie de Leningrad.

COLONEL SMIRNOV. — Veuillez parler plus lentement, s'il vous plaît.

TÉMOIN LOMAKIN. — Ce n'était pas sur les instructions du patriarche Alexei, car à cette époque le patriarche s'appelait Sergei, mais sur les instructions du métropolite Alexei, qui dirigeait le diocèse et qui est actuellement patriarche de Moscou et de toute la Russie.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, je vous prie, témoin, où étiez-vous pendant le blocus de Leningrad?

TÉMOIN LOMAKIN. — Je suis resté pendant tout ce temps-là à Leningrad.

COLONEL SMIRNOV. — Si je ne me trompe pas, vous avez été décoré de la médaille «pour la défense de Leningrad»?

TÉMOIN LOMAKIN. — Oui, lors de la défense héroïque de Leningrad, cette haute distinction gouvernementale me fut décernée le jour de mon anniversaire.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, témoin, dans quelle église officiiez-vous au début du siège?

TÉMOIN LOMAKIN. — Au début du siège, j'avais la charge du cimetière Saint-Georges, et j'ai été recteur de l'église Saint-Nicolas de ce même cimetière.

COLONEL SMIRNOV. — C'était donc une église dans un cimetière?

TÉMOIN LOMAKIN. — Oui, c'est cela.

COLONEL SMIRNOV. — Peut-être pouvez-vous dire au Tribunal ce que vous avez observé pendant que vous avez officié dans cette église.

TÉMOIN LOMAKIN. — Volontiers.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous en prie.

TÉMOIN LOMAKIN. — En 1941 et au début de 1942, j'ai été recteur de cette église du cimetière, c'est là que j'ai observé les scènes tragiques suivantes que je voudrais décrire en détail au Tribunal. Quelques jours après l'agression perfide de l'Allemagne hitlérienne contre l'Union Soviétique, j'ai remarqué l'accroissement rapide du nombre de services funèbres. C'étaient surtout des enfants, des femmes et des vieillards qui avaient été victimes des raids aériens allemands sur la ville; c'étaient des citoyens paisibles de notre ville.

Tandis que, avant la guerre, le nombre de morts oscillait entre 30 et 50 par jour, pendant la guerre ce chiffre s'éleva rapidement à plusieurs centaines par jour. Il était matériellement impossible d'apporter tous les cadavres à l'église. Autour de l'église ont surgi des monceaux inouïs de cercueils pleins de débris de chair humaine, les cadavres affreusement mutilés des paisibles habitants de Leningrad, victimes des bombardements barbares de l'aviation allemande.

Parallèlement aux services funèbres pour les corps apportés à l'église, on prit l'habitude de dire des messes en l'absence des corps. Les croyants ne pouvaient pas apporter à l'église tous les corps de leurs parents et amis qui avaient été tués, car souvent ils gisaient sous les décombres des maisons détruites par les Allemands. On pouvait voir pendant la journée, autour de l'église des tas de 100 et 200 cercueils au-dessus desquels le prêtre lisait la messe des morts.

Excusez-moi, mais il m'est très pénible de parler de tout cela car, comme je l'ai déjà dit au Tribunal, je suis resté à Leningrad pendant tout le blocus, j'ai souffert moi-même de la faim, j'ai moi-même vécu toute l'horreur des bombardements allemands. A plusieurs reprises j'ai été blessé.

Leningrad connut en 1941-1942 un hiver particulièrement pénible. Les attaques incessantes de la Luftwaffe contre la ville assiégée,

les tirs d'artillerie, le manque de lumière, d'eau, de moyens de communications, d'égouts et enfin la famine effroyable, faisaient peser sur la paisible population des malheurs sans précédent dans l'histoire de l'Humanité. Ces citoyens pacifiques et innocents souffrirent pour leur patrie d'une façon vraiment héroïque.

En plus de ce que je viens de vous raconter, je pourrais également décrire d'autres scènes horribles dont j'ai été le témoin au cours de la période où j'ai été curé de cette église. Le cimetière faisait très fréquemment l'objet d'importantes attaques de l'aviation allemande. Veuillez vous représenter la scène: les cercueils, les corps, les ossements et les crânes de ceux qui reposaient pour toujours, dispersés pêle-mêle sur le sol, les pierres tombales, et les croix éparpillées! Imaginez les souffrances de ceux qui, ayant déjà eu la douleur de perdre les leurs, savaient que ceux-ci ne reposaient pas en paix, en considérant les énormes entonnoirs creusés par les bombes, parfois à l'endroit même où ils venaient d'ensevelir leurs proches parents et amis. Ils devaient à nouveau souffrir puisque les leurs ne pouvaient trouver le repos.

COLONEL SMIRNOV. — Témoin, dites-nous dans quelles proportions augmentèrent les services funèbres célébrés dans cette église pendant la famine?

TÉMOIN LOMAKIN. — Comme je l'ai déjà dit, les services funèbres atteignirent le chiffre incroyable de plusieurs milliers par jour et ceci par suite des terribles conditions de vie entraînées par le siège et les bombardements incessants de l'aviation et de l'artillerie. J'aimerais raconter au Tribunal les faits dont j'ai été le témoin le 7 février 1942. Un mois auparavant, épuisé par la faim et les longues courses que j'avais à faire quotidiennement pour me rendre de chez moi à l'église, j'étais tombé malade. Deux de mes assistants me remplacèrent. Le 7 février, le jour de la Fête des Parents qui tombe peu avant le Carême, je me rendis à l'église: c'était la première fois depuis ma maladie. Un horrible spectacle se présenta à ma vue. L'église était entourée par des amas de cadavres, dont certains en bouchaient même l'entrée. Chaque tas comptait de 30 à 100 cadavres. Il n'y en avait pas qu'à la porte, mais également autour de l'église. J'ai également vu des gens, épuisés par la faim, tomber à côté du corps d'un des leurs qu'ils voulaient transporter au cimetière. De pareils drames se produisaient très fréquemment.

COLONEL SMIRNOV. — Témoin, pouvez-vous répondre à la question suivante: Quels dégâts subirent les églises de Leningrad?

TÉMOIN LOMAKIN. — Comme je l'ai déjà déclaré, Messieurs les juges, je devais en ma qualité de doyen de ces églises, les examiner de temps à autre et envoyer un rapport détaillé au Métropolite. Mes impressions et observations personnelles sont les

suivantes : L'église de la Résurrection située sur le canal de Griboïedoff, remarquable chef-d'œuvre artistique, a été gravement touchée par les tirs d'artillerie de l'ennemi allemand. Les coupoles furent détruites, les toits percés par les obus et de nombreuses fresques endommagées ou détruites.

La cathédrale de la Sainte-Trinité qui se trouve dans la citadelle d'Ismaïlovsk, monument décoré de frises superbes qui représentent l'épopée de la prise de la citadelle, a été gravement endommagée par les tirs systématiques des Allemands. La toiture a été complètement arrachée ; toutes les sculptures ont été détruites : seuls quelques fragments ont été épargnés.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, témoin, combien d'églises furent détruites et combien furent sérieusement endommagées à Leningrad ?

TÉMOIN LOMAKIN. — Les bombardements d'artillerie ont presque entièrement détruit l'église du cimetière Saint-Seraphim qui fut également endommagé par l'aviation : celle-ci a également causé la destruction de plusieurs églises. Je dois mentionner deux églises qui ont particulièrement souffert du siège de Leningrad ; c'est tout d'abord la cathédrale du Prince Vladimir, dont j'ai actuellement l'honneur d'être le curé. De février à juillet 1942, j'étais doyen de cette église et je dois porter à votre connaissance, Messieurs les juges, des faits qui pour être intéressants n'en sont pas moins terribles, et qui eurent lieu le Samedi Saint de 1942. A 5 heures du soir, heure de Moscou, l'aviation allemande entreprit un raid massif sur la ville. A 5 h. 30, deux bombes tombèrent sur la partie sud-ouest de la cathédrale au moment où les fidèles s'approchaient du tableau représentant la mise au tombeau de Notre Seigneur. Ils étaient là un très grand nombre qui voulaient remplir leur devoir de chrétiens, j'ai vu près de 30 personnes qui gisaient blessées sur le porche et dans différents autres endroits. Elles restèrent étendues là, sans secours, jusqu'à ce que des soins leur fussent apportés.

Ce fut une scène d'un désordre indescriptible. Les gens qui n'avaient pas eu le temps de rentrer dans l'église essayèrent de se jeter dans les tranchées-abris, tandis que ceux qui se trouvaient à l'intérieur, se couchaient affolés contre les murs de l'église, attendant que la mort arrive. L'explosion des bombes avait été si forte que pendant un certain temps, il y eut une chute ininterrompue de verre brisé, de plâtre et de ciment. Lorsque je descendis d'une chambre du second étage, je fus horrifié par la scène qui se présenta à mes yeux. Les gens se groupèrent autour de moi. « Père, êtes-vous vivant ? Père, que devons-nous penser des Allemands ? On nous a dit qu'ils étaient croyants, qu'ils aimaient le Christ, qu'ils ne feraient pas de mal à ceux qui croyaient en Dieu ? Où est donc la foi de ces gens qui peuvent ainsi tuer la veille de Pâques ? »

Je dois remarquer que ces attaques de l'aviation allemande se prolongèrent jusqu'au matin de Pâques. Cette nuit d'allégresse qui réveille l'amour du prochain au cœur des chrétiens, les Allemands en firent une nuit sanglante, une nuit de souffrance pour des innocents. Deux à trois jours passèrent. Dans la cathédrale du Prince Vladimir, — en tant que recteur, j'ai pu m'en rendre compte — dans les autres églises et cimetières apparaissaient les victimes de cette attaque conduite le jour de Pâques par la Luftwaffe: des vieillards, des femmes, des enfants . . .

COLONEL SMIRNOV. — Témoin, vous avez visité la région de Leningrad et pu constater l'état des églises. N'avez-vous pas été témoin oculaire . . .

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, si votre interrogatoire doit encore se poursuivre, nous préférons suspendre tout de suite l'audience pendant dix minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, vous pouvez maintenant faire part au Tribunal de vos intentions en ce qui concerne le général Westhoff et le témoin Wielen.

Dr NELTE. — Aux questions du Tribunal relatives aux témoins Westhoff et Wielen, je suis en mesure, après avoir consulté mes confrères, de déclarer ce qui suit:

1° Nous renoncerons provisoirement à ces témoins, si le Ministère Public s'abstient lui aussi présentement de produire les documents RF-1450 et URSS-413.

2° J'ai proposé le général Westhoff comme témoin et d'après les suggestions du Tribunal il me semble comprendre qu'il est accepté.

LE PRÉSIDENT. — Oui, c'est fait.

Monsieur Roberts, Sir David pourrait-il venir un instant à l'audience?

M. ROBERTS. — Il assiste présentement à une réunion des Procureurs Généraux. Je pourrais néanmoins le faire appeler en quelques instants, si je n'étais pas qualifié pour répondre à sa place à certaines de vos questions.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il serait préférable qu'il soit à nos côtés. Il s'agit à vrai dire de déterminer si le document sera lu ou non.

M. ROBERTS. — J'apprends que la réunion vient de se terminer. Excusez-moi, je n'ai pas très bien compris ce que vous disiez, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je disais que nous avons à décider si le document sera lu par le Ministère Public. Le Dr Nelte a suggéré en effet, si j'ai bien compris, que le Ministère Public pourrait peut-être renoncer à la production de ce document.

M. ROBERTS. — Monsieur le Président, je suis personnellement convaincu que la Délégation britannique ne renoncera jamais à la présentation de ce document. Nous avons, ou plutôt notre collègue soviétique a déposé ce document dans le but de prouver que les Allemands assassinèrent ces braves gens avec un sang-froid inouï. Ce document nous tient particulièrement à cœur, nous demandons qu'il soit lu.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je n'ai pas demandé que ces documents ne soient pas lus. J'ai seulement demandé qu'on ne les produise pas présentement, je suppose que . . .

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais le Ministère Public a l'intention d'insérer ces documents dans le réquisitoire et si l'on attend, pour les présenter, que la Défense ait la parole, ils ne pourront jamais y figurer.

Dr NELTE. — Je crois qu'il serait possible au Ministère Public de présenter au témoin, au cours d'un contre-interrogatoire, les documents qu'il veut maintenant produire.

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pourtant plus le temps d'organiser pour demain la comparution de Wielen et demain nous en aurons probablement fini avec le réquisitoire.

Dr NELTE. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — C'est pourquoi le document doit être lu aujourd'hui même. Par la suite nous convoquerons le général Westhoff et le témoin Wielen, à une époque qui vous conviendra.

Dr NELTE. — Je croyais que le Ministère Public s'était réservé le droit de pouvoir, à tout moment du Procès, relever de nouvelles charges et par conséquent produire de nouveaux documents. C'est ce qui ressort du Statut. Il me semble donc que le Ministère Public pourrait très bien, sans se porter préjudice, différer la production de cette pièce jusqu'à ce que j'aie interrogé le témoin.

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'aimerais ajouter quelques mots à ceux que mon collègue, M. Roberts, vient de dire. Ce document qui est présenté au Tribunal a été mis à notre disposition par la Délégation britannique. L'article 21 du Statut nous autorise à le présenter à notre tour. C'est un de ces documents qui, conformément aux décisions du Tribunal du 17 décembre 1945, ne peuvent être mis en doute. Peu importe d'en faire ou de n'en pas faire la lecture devant le Tribunal. Par ailleurs, si la Défense, comme l'a annoncé ce matin Sir David Maxwell-Fyfe, a l'intention de s'élever contre

ce document, c'est son droit. C'est tout ce que je désirais ajouter aux déclarations de M. Roberts.

M. ROBERTS. — Peut-être me permettrez-vous, Monsieur le Président, d'ajouter que le Tribunal a déjà, si je me souviens bien, déclaré le document recevable. C'est pourquoi je suppose qu'il devrait être lu comme document constitutif de l'Accusation. Peut-être aussi cette lecture serait-elle aussi à propos après l'exposé sur les organisations.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Je m'aperçois que Sir David vient d'entrer dans la salle.

Sir David, voici succinctement exposées les vues du Tribunal:

Il appartient au Ministère Public de déterminer l'époque où il désire présenter le document, ou bien maintenant ou bien, comme M. Roberts le suggère, après la discussion sur les organisations. Il a le choix. Quant aux deux témoins, ils pourront comparaître plus tard, à l'époque, d'ailleurs, où le désireront les défenseurs.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je souscris entièrement aux déclarations de M. Roberts, tout au moins sous la forme où elles m'ont été présentées. Nous sommes d'avis que ce document doit faire partie du réquisitoire. Cependant si cela peut aider la Défense, nous consentons à ce que le document soit lu après le débat sur les organisations. Nous discuterons du moment. De toute façon le document comptera comme document à charge.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Dans ces conditions, le document peut être lu à la fin de l'exposé des charges.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je prie le Tribunal de m'excuser de m'être absenté. J'avais à régler d'autres questions intéressant le Procès.

LE PRÉSIDENT. — Naturellement. Docteur Nelte, le Tribunal aimerait que vous nous fassiez savoir quand vous désirez citer le témoin afin que nous puissions avertir Londres du moment où le témoin Wielen devra être amené ici.

Dr NELTE. — Je ne peux avancer l'époque à laquelle pourra comparaître tel ou tel témoin prévu dans mon exposé. On ne peut en effet prévoir combien de temps s'écoulera avant que je puisse les interroger. A mon avis, le Tribunal se rendra beaucoup mieux compte que moi de l'époque à laquelle il me sera donné de pouvoir interroger ce témoin. Je l'interrogerai lui aussi, dans le cadre des interrogatoires qui m'ont été accordés.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, ce témoin n'intéresse pas seulement votre client, mais encore les accusés Göring et Kaltenbrunner. C'est pourquoi le Tribunal souhaiterait que vous vous

entendiez avec le Dr Stahmer et avec le défenseur de Kaltenbrunner pour lui faire savoir le moment le plus propice pour citer ces deux témoins. Nous pourrons ainsi déterminer l'époque où l'on fera venir Wielen et informer la direction des prisons du cas de Westhoff.

Dr NELTE. — Nous avons déjà parlé de cette question et nous nous sommes entendus pour que chaque témoin soit appelé au moment où, dans mon exposé, j'aborderai le cas. Nous avons appris à l'instant que Sir David était d'accord pour que les documents soient produits après l'exposé sur les organisations.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Puis-je continuer l'interrogatoire du témoin, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT. — Oui, continuez.

COLONEL SMIRNOV. — J'ai une dernière question à vous poser, témoin. Dites-moi, lors de l'inspection des églises situées dans les environs de Leningrad, avez-vous constaté que la religion ait été tournée en dérision et les églises profanées?

TÉMOIN LOMAKIN. — Parfaitement.

COLONEL SMIRNOV. — Ayez l'amabilité de renseigner le Tribunal sur ce que vous savez.

TÉMOIN LOMAKIN. — En juillet 1943, sur l'ordre du métropolite Alexei, je visitais la région du Vieux-Peterhof et d'Oranienbaum. Voici ce que j'ai personnellement constaté ou appris des fidèles de ces régions. La plupart des faits se confirmèrent par la suite, à une époque ou le Nouveau-Peterhof avait déjà été libéré des Allemands. Tout ce que j'affirmerai peut être confirmé par des témoins oculaires.

Au Vieux-Peterhof, peu après l'occupation par les Allemands du Nouveau-Peterhof, en dix jours exactement, toutes les églises furent anéanties par l'artillerie et l'aviation allemandes. De plus, la Luftwaffe et l'artillerie allemande s'étaient arrangées pour que soient anéantis, en même temps que ces églises, les paisibles habitants de ces régions qui y avaient cherché refuge, fuyant les combats et les tirs d'artillerie. Toutes les églises du Vieux-Peterhof, à savoir l'église de Znamenska, l'église du cimetière de la Trinité ainsi que la petite église attenante de Saint-Lazare, la chapelle-musée de la villa de l'impératrice Marie-Théodorovna, l'église Saint-Seraphim et l'église du cimetière militaire furent détruites par les Allemands. En toute certitude, je puis affirmer que sous les décombres des églises Saint-Lazare et du cimetière militaire de l'église de la Trinité, de même que dans leurs cryptes, dans les tombes et caveaux de l'église de Znamenska, sont ensevelies ou

enterrées quelque 5.000 personnes. Les Allemands ne permirent pas aux survivants de sortir des églises. Il est facile de concevoir l'état d'esprit de ceux qui étaient enfermés dans les caves de ces églises et les conditions dans lesquelles ils vécurent. L'air se raréfiait de plus en plus, un air respiré donc vicié, ou infecté par les excréments d'hommes presque morts de peur. Ils perdaient connaissance, étaient pris de vertiges, mais s'ils tentaient de s'échapper des églises pour gagner l'air libre, les fascistes inhumains répondaient par des coups de feu. Cette époque est maintenant lointaine mais je me rappelle encore très clairement ce qui arriva aux personnes dont je vais maintenant parler. Le tout m'a été rapporté par un proche parent de ces gens. Une petite fille se hasarda à quitter la crypte de l'église de la Trinité pour gagner l'air libre mais fut immédiatement abattue par un tueur allemand. Sa mère sortit aussi, pour faire rentrer l'enfant, mais tomba ensanglantée auprès d'elle. La citoyenne Romachova, qui m'a raconté cet épisode vit encore. Il m'est arrivé plus d'une fois de parler avec elle et c'est toujours avec horreur qu'elle rappelait ces choses. Et de tels cas n'étaient pas uniques.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, n'avez-vous pas été le témoin de la profanation des reliquaires ou d'autres objets du culte?

TÉMOIN LOMAKIN. — Parfaitement, par exemple dans la ville de Pskov; le tableau des dévastations présentées par cette ville était effroyable. En ce qui concerne la question qui m'a été posée je dois déclarer ce qui suit: Pskov était une véritable ville-musée, un véritable reliquaire de l'Église orthodoxe, parée de nombreuses églises situées sur les rives du fleuve Velikaya et de ses affluents. Cette ville renfermait jusqu'à 60 églises d'importances diverses aux noms pittoresques. 39 de ces monuments étaient non seulement inestimables pour leur architecture hautement artistique, mais leurs icones, tableaux, fresques d'un grand intérêt historique, reflétaient la grandeur et la variété de l'histoire séculaire du peuple russe. Il en était ainsi du Kremlin de cette ville et de son église de la Sainte-Trinité.

COLONEL SMIRNOV. — Que sont devenues ces églises, qu'en ont fait les Allemands?

TÉMOIN LOMAKIN. — J'y viens immédiatement. Le Kremlin, la cathédrale de la Trinité avec son admirable rétable, furent pillés par les soldats allemands. Ils vidèrent complètement la cathédrale, ainsi d'ailleurs que toutes les autres églises de la ville. On n'y rencontrait plus un seul ornement ecclésiastique, le moindre vase sacré. Dans ces églises, tout a été pillé. La visite que je fis à la cathédrale de la Trinité faillit me coûter la vie. Une demi-heure avant mon arrivée, une mine placée juste devant les grilles de l'autel, fit explosion.

Ces grilles furent détruites et étaient maculées de sang. Quand j'arrivais je vis de mes yeux les cadavres de trois de nos soldats, tués par cette mine placée intentionnellement aux environs de l'autel. Des mines avaient également été placées à d'autres endroits.

Je voudrais d'ailleurs relater ici un autre détail des plus intéressants. Pskov fut libérée au mois d'août 1944. Une mine explosa encore dans l'église en janvier 1946 pour l'Épiphanie, explosion qui provoqua la mort de deux personnes. L'église Saint-Basile-au-Mont fut elle aussi minée de façon similaire. Cette fois, une mine fut placée à l'entrée de l'église. Je fus frappé d'étonnement par les tas d'immondices, de vieilles boîtes de conserves, etc., que je rencontrais dans toutes les églises. La cathédrale du monastère Saint-Jean avait été tranformée en écurie par les Allemands. Une autre église, celle de l'Épiphanie, en cellier. Dans une troisième église, j'ai vu un dépôt de tourbe et de charbon. Mais pourquoi s'attarder à tous ces cas particuliers. De quelque côté que nous nous trouvions, notre cœur saignait à la vue de toutes les souffrances, de tous les pillages occasionnés par des gens qui osent parler d'une culture qui serait la leur et parmi lesquels certains prétendent qu'ils croient en Dieu. Où est leur foi ?

COLONEL SMIRNOV. — Je n'ai plus de questions à poser au témoin, Monsieur le Président.

TÉMOIN LOMAKIN. — Je voudrais pourtant demander au Ministère Public de pouvoir dire encore quelques mots sur ce qui s'est passé à Leningrad.

COLONEL SMIRNOV. — Vous devez le demander au Tribunal.

TÉMOIN LOMAKIN. — Je me suis un peu écarté de la procédure habituelle. Je prie le Tribunal de m'accorder l'autorisation.

LE PRÉSIDENT. — Mais oui.

TÉMOIN LOMAKIN. — C'est dans l'église Nicolaï Bogoyavlenie, la cathédrale de Leningrad, que vivait le patriarche actuel Alexei, pendant le siège de la ville. Ayant prêché de juillet 1942 jusqu'à la fin de la guerre dans cette église, j'ai été témoin des bombardements répétés qu'elle avait subis de la part de l'artillerie allemande. On peut se demander avec étonnement quels étaient les objectifs militaires que ces héroïques soldats pouvaient trouver dans notre sainte église. Sitôt que commençaient les services religieux, qu'il s'agisse de fêtes solennelles ou de dimanches ordinaires, alors commençaient aussi à se diriger sur notre église des salves d'artillerie. Et quels tirs d'artillerie ! Pendant la première semaine de carême, en 1943, nous ne pouvions, le clergé et les fidèles, quitter l'église le jour depuis le matin très tôt jusqu'au soir très tard. Tout autour de l'église, ce n'était que mort et destruction. Je pus moi-même dénombrer les cadavres d'une cinquantaine de mes frères autour de

l'église; je ne pourrais indiquer de chiffre plus précis. Ils avaient essayé de quitter rapidement l'église avant la fin de l'alerte et avaient trouvé la mort, juste en sortant du sanctuaire. Je dus enterrer autour de l'égise des milliers de civils déchiquetés par les attaques meurtrières de l'aviation et les tirs de l'artillerie. Des torrents de larmes furent versés pendant les services funèbres qui suivirent. Au cours d'un semblable bombardement, son Excellence notre Métropolite Alexei faillit être tué dans sa cellule par les éclats. Je voudrais encore ajouter — je ne retiendrai pas plus longtemps le Tribunal et en finis avec mon exposé — qu'il est assez surprenant que les bombardements les plus intensifs sur Leningrad eussent justement lieu aux jours de fêtes, alors que de grosses foules priaient dans les églises. Églises, stations de tramways et hôpitaux constituaient les cibles préférées de l'artillerie et de l'aviation allemandes. Ils étaient bombardés et détruits par tous les moyens, de même que les habitations des civils.

Vous raconter toutes les souffrances endurées, tout le sang versé par la population de Leningrad en ces sombres moments, exigerait trop de temps. J'ajouterai en conclusion que le peuple russe et les habitants de Leningrad ont rempli leur devoir national jusqu'à la fin. Malgré de terrifiants tirs d'artillerie et malgré les attaques aériennes, l'ordre régnait dans la ville, de même qu'une organisation parfaite. L'Église orthodoxe a partagé toutes les souffrances de la population. Par ses prières, en prêchant la parole de Dieu, elle consolait les croyants, mettait la confiance en leur cœur. Sur l'autel de la patrie, l'Église a apporté sa contribution volontaire.

COLONEL SMIRNOV. — Je n'ai plus aucune question à poser au témoin, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Un autre représentant du Ministère Public désire-t-il interroger le témoin ?

*(Pas de réponse.)*

Dans ces conditions le témoin peut se retirer.

*(Le témoin se retire.)*

COLONEL SMIRNOV. — Permettez-moi maintenant de dire quelques mots pour terminer mon exposé.

LE PRÉSIDENT. — Certainement, je vous en prie.

COLONEL SMIRNOV. — Messieurs les juges, dans sa note du 6 janvier 1942, le Commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'URSS déclarait que le Gouvernement soviétique considérait comme de son devoir de « faire connaître au monde civilisé et à tous les honnêtes gens du monde entier » les crimes monstrueux des bandits hitlériens.

Au cours des batailles de cette guerre, la plus grande de toutes les guerres, des millions d'honnêtes gens remportèrent la victoire

sur l'Allemagne fasciste. La volonté de millions d'honnêtes gens instaura ce Tribunal International dans le but de juger les principaux criminels de guerre. Chaque représentant du Ministère Public se sent soutenu par ces millions invisibles d'honnêtes gens, au nom desquels il accuse les chefs de la conspiration fasciste.

L'honneur m'est échu de conclure la présentation des preuves soumises par la Ministère Public soviétique. Je sais qu'en ce moment même des millions de citoyens de mon pays et avec eux des millions d'honnêtes gens à travers le monde entier s'attendent à une décision rapide et juste.

Messieurs les juges, permettez-moi de conclure sur ces mots.

M. DODD. — Je voudrais présenter, Messieurs, quelques remarques pour le procès-verbal d'audience, qui ne prendront que quelques minutes.

Au cours de l'exposé fait le 23 novembre 1945 sur l'aspect économique du complot, certains documents ont été cités mais n'ont pas été officiellement présentés comme preuves. A cette date, le Tribunal décida qu'on n'avait pas accordé suffisamment de temps à la Défense pour examiner ces documents. C'est pourquoi nous ne les avons pas présentés, mais nous les avons mis à la disposition de la Défense. Depuis lors, ils ont été laissés au Centre d'information; ils doivent être déposés pour la forme, mais comme des extraits en ont été lus en cours d'audience, il n'est pas nécessaire de revenir là-dessus. Ces documents sont les suivants:

Le premier document est le n° EC-14, que nous déposons sous le n° USA-758 (Tome II, page 240).

Le suivant est le n° EC-27 que nous déposons sous le n° USA-759 (Tome II, page 228).

Le troisième est le n° EC-28 que nous déposons sous le n° USA-760 (Tome II, page 226).

En cette occurrence, le document a été mentionné par erreur sous le n° USA-23 tandis que le numéro exact est bien USA-760.

Le n° EC-174 que nous déposons sous le n° USA-761 (Tome II, page 244).

Le n° EC-252 (Tome II, page 244) que nous déposons sous le n° USA-762.

Le n° EC-257 (Tome II, page 243) que nous déposons sous le n° USA-763.

Le n° EC-404 (Tome II, page 235) que nous déposons maintenant sous le n° USA-764.

Le n° D-157 (Tome II, page 234) que nous déposons maintenant sous le n° USA-765.

Le n° D-167 (Tome II, pages 240-241) que nous déposons maintenant sous le n° USA-766.

Le n° D-203 (Tome II, page 233) que nous déposons maintenant sous le n° USA-767.

Le n° D-204 (Tome II, page 233) que nous déposons maintenant sous le n° USA-768.

Le n° D-206 (Tome II, page 240) que nous déposons maintenant sous le n° 769.

Le n° D-317 (Tome II, pages 234-235) que nous déposons maintenant sous le n° USA-770.

Outre ces documents, le lieutenant Bryson qui a présenté les charges relevées à l'encontre de l'accusé Schacht, a déposé comme preuve les documents n° EC-437 et 258 en entier, à condition que les traductions françaises et russes soient ultérieurement présentées au Tribunal. Le document EC-437 a été déposé sous le n° USA-624 et le n° EC-258 a été déposé sous le n° USA-625 (Tome V, pages 129 et 131).

Mais le Tribunal a décidé que ces documents ne seraient reçus intégralement, qu'après que les traductions complètes en auraient été terminées. Des exemplaires de ces documents, dans les quatre langues, ont été déposés au Secrétariat du Tribunal et au Centre d'information de la Défense; c'est fait depuis quelques semaines, conformément à la décision du Tribunal. Nous déposons maintenant ces documents en entier comme preuves et nous présumons qu'ils garderont les numéros USA-624 et USA-625.

De même, dans l'exposé des charges concernant la responsabilité individuelle de l'accusé Schacht, récemment soumis au Tribunal et à la Défense, il est fait mention de quelques documents qui n'avaient pas encore été déposés comme preuves. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de retenir l'attention du Tribunal par la lecture de ces documents; par contre, nous en avons fait reproduire certains extraits en allemand, en français, en russe et en anglais, et des exemplaires dans les quatre langues ont été mis à la disposition du Tribunal et du Centre d'information de la Défense. Ce sont les documents suivants et nous demandons qu'ils soient acceptés comme preuves:

Le n° EC-384, que nous déposons sous le n° USA-771; le n° EC-406 que nous déposons sous le n° USA-772; EC-456 que nous déposons sous le n° USA-773; EC-495 que nous déposons sous le n° USA-774 et EC-497 que nous déposons sous le n° USA-775; en outre, un interrogatoire de l'accusé Schacht, en date du 11 juillet 1945, qui est l'un des documents mentionnés dans l'exposé des charges sous le n° USA-776; et finalement, en rapport avec les fonctions que cet accusé a remplies dans l'économie, nous prions le Tribunal d'accepter comme preuves, dans leur totalité, les rapports secrets de la réunion des ministres, du 30 mai 1936, qui font partie de la série des documents numérotés PS-1301, déposés sous le

n° USA-123. Ces rapports ont été mis à la disposition du Tribunal et des avocats dans les quatre langues utilisées dans le Procès.

Je désire également mentionner le document n° PS-1639 que nous déposons . . .

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Le Ministère Public vient à l'instant de présenter au Tribunal, comme preuves supplémentaires, une série de documents qui concernent l'accusé Schacht. Ceux-ci sont contenus dans un dossier annexe qui nous est parvenu longtemps après que l'exposé des charges contre l'accusé Schacht eut été terminé.

Je n'ai pas l'intention d'élever une protestation contre cette façon d'agir; mais, à mon avis, cette procédure, si le Tribunal l'autorise, entraînera certaines conséquences pour la Défense. Si cette procédure est admise, nous devrions également avoir l'autorisation de présenter des preuves supplémentaires à la fin de cette discussion, et même jusqu'à la fin de la présentation des preuves dans leur ensemble, si nous estimons que de telles preuves qui se composent principalement de documents peuvent encore être présentées en faveur de nos clients.

Il est indispensable que nous puissions aussi présenter ultérieurement des témoins, et je prierai le Tribunal de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Kraus, le Tribunal pense que le Ministère Public a le droit, comme il l'a fait, de demander que ces documents soient admis comme preuves; et de même que la Défense aura le droit de demander de présenter toute preuve qu'il lui semblera utile d'offrir, même après que les charges contre chacun des accusés auront été examinées.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. DODD. — Je voudrais mentionner maintenant le document n° PS-1639 que nous déposons sous le n° USA-777. Ce document est intitulé «Manuel de Mobilisation de l'administration civile», édition de 1939, publié en février 1939 sous la signature de l'accusé Keitel en sa qualité de chef de l'OKW. Il porte l'indication «Très secret» et a été distribué au nombre de 125 exemplaires aux ministères les plus importants du Reich ainsi qu'à l'Armée et à l'Aviation.

L'original allemand est un document d'environ 150 pages. Nous en avons fait traduire en anglais, en russe et en français les pages 2 à 18 qui représentent la partie essentielle du document. D'après le texte lui-même, il semble que ce manuel de mobilisation avait déjà été publié et était révisé annuellement. Le volume que nous présentons entra en circulation au 1er avril 1939 et était donc la base

d'opérations pour la mobilisation, au moment où les nazis déclenchèrent leur attaque contre la Pologne. Toutefois, nous désirons souligner d'abord que ce document se rapporte à cette partie du procès-verbal qui décrit les plans et les préparatifs d'agression nazis, car le manuel de mobilisation ou un manuel semblable avait été mis en circulation plusieurs années avant 1939.

En second lieu, nous déclarons que ce manuel ne fait que corroborer les lois secrètes nazies pour la défense du Reich, de 1935 et de 1938, qui se trouvent dans les documents PS-2261 et PS-2194 qui ont été déposés devant le Tribunal sous les nos USA-24 et USA-36.

En troisième lieu, c'est encore une indication précise, à notre avis, des plans et préparatifs nazis en vue d'une guerre d'agression. La partie de l'exposé du Ministère Public qui traite de la préparation des nazis en vue d'une guerre d'agression a été présentée par M. Alderman, du Ministère Public américain, à l'audience du matin et de l'après-midi du 27 novembre 1945 (Tome II, pages 305 à 348.)

Étant donné que ce document a été traduit dans les quatre langues, nous supposons qu'il n'est pas nécessaire de le lire; nous désirons cependant en citer deux extraits... Non, nous y renonçons car ils sont inclus dans les traductions et je ne vois pas la nécessité de les lire par l'intermédiaire des interprètes.

En outre, ce document a également été mentionné par le Procureur Général américain dans son exposé introductif et c'est le seul document mentionné dans ce discours qui n'ait pas été officiellement déposé comme preuve.

Enfin, j'aimerais régler une dernière question. Je désirerais demander au Tribunal l'autorisation de faire rayer du compte rendu des débats, un document probatoire qui a été déposé par un membre du Ministère Public américain.

*(M. Dodd cite dans le procès-verbal le document en question.)*

LE PRÉSIDENT. — L'avocat de l'accusé Rosenberg a-t-il des objections à ce que ce document soit rayé du procès-verbal?

Dr ALFRED THOMA. — Je n'ai aucune objection à faire, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, ce document sera rayé du procès-verbal.

M. DODD. — Je n'ai plus qu'une dernière question à traiter; je suis sûr que je pourrai en finir avant la levée de l'audience.

Au cours de l'exposé des preuves concernant l'accusé Ribbentrop, notre distingué collègue, Sir David Maxwell-Fyfe, Procureur Général adjoint britannique, a présenté le document PS-3358 sous le no GB-158. C'était le 9 janvier 1946 (Tome V, pages 23-24).

Ce document est une circulaire du ministre des Affaires étrangères allemand en date du 25 janvier 1939, se rapportant à la «question juive considérée comme un élément de la politique étrangère allemande en 1938».

Sir David a déjà lu des extraits de ce document, y compris la première phrase du paragraphe qui figure à la page 3 du document.

J'ai discuté de cette question avec Sir David qui a eu la bonté de convenir que nous pourrions demander au Tribunal la permission d'ajouter deux phrases supplémentaires à la citation lue par ses soins. Nous estimons, en effet, avec Sir David que ces deux phrases supplémentaires, qui suivent immédiatement, apportent de nouvelles preuves sur la persécution des Juifs, et cela en corrélation avec les crimes contre la Paix.

Le Ministère Public désire donc que le paragraphe tout entier de la page 3 de la traduction anglaise de ce document, soit accepté comme preuve par le Tribunal, en accord avec la décision que vous avez généralement prise et appliquée dans d'autres situations semblables. Nous offrons maintenant une traduction française, russe, allemande et anglaise du paragraphe tout entier, pour éviter l'obligation de le lire. L'original est naturellement en allemand, mais je ne pense pas que le Tribunal désire que je le lise même si cela ne devait prendre qu'une minute ou deux. Ces deux phrases supplémentaires n'enlèvent rien au texte, mais ne font, à notre avis, que compléter quelque peu les preuves. Je puis les lire si vous le désirez.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je pense que vous pouvez le faire.

M. DODD. — La phrase lue par Sir David est la suivante:

«Ce n'est pas par hasard que l'année fatidique 1938 a précipité la solution de la question juive en même temps que la réalisation de la notion de la Grande Allemagne, car la politique juive a été à la fois le point de départ et la conséquence des événements de cette année».

Voilà la fin de la phrase qui a été lue par Sir David le 9 janvier (Tome V, page 23). Nous voudrions ajouter celle qui vient immédiatement après:

«La pénétration de l'influence juive et l'esprit destructeur manifesté par les Juifs dans la politique, l'économie et la culture ont paralysé la force et la volonté de redressement du peuple allemand plus encore peut-être que l'opposition politique des Puissances alliées qui furent nos ennemis pendant la guerre mondiale».

Et, en outre, la seconde phrase qui suit immédiatement:

«C'est pourquoi la guérison de cette maladie du peuple était certainement l'une des conditions essentielles qui ont permis

d'employer la force qui, en 1938, a réussi contre la volonté du monde à consolider l'unité de la Grande Allemagne».

Nous pensions que ces deux phrases ajouteraient quelque chose aux preuves concernant la persécution des Juifs.

Ce sont là les seules questions que je désirais ajouter au procès-verbal.

LE PRÉSIDENT. — Il y a quelque temps, j'ai écrit à M. Justice Jackson au nom du Tribunal, pour lui demander s'il pouvait présenter au Tribunal une liste des personnalités qui faisaient partie de l'État-Major allemand. Cela a-t-il été fait?

M. DODD. — Je suis au courant de cette communication. Je me souviens que M. Justice Jackson me l'a montrée. Si rien n'a été fait, cela ne saurait tarder. Il s'agit peut-être d'une omission.

LE PRÉSIDENT. — J'ai eu une réponse de M. Justice Jackson me disant que ce serait fait.

M. DODD. — Oui, je m'en souviens.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal vous serait reconnaissant de vous en assurer.

M. DODD. — Je dois préciser à regret, que si cette diligence n'a pas été faite, j'en suis vraisemblablement responsable. Je me souviens que cette lettre m'a été remise par M. Justice Jackson et je crois que je l'ai transmise aux services du colonel Taylor. Je vais m'en occuper immédiatement et veiller à ce que cette liste vous soit transmise.

LE PRÉSIDENT. — La discussion sur les organisations serait, me semble-t-il, un moment propice pour le faire.

M. DODD. — Parfaitement.

LE PRÉSIDENT. — Un affidavit accompagnera cette liste et exposera comment elle a été établie.

M. DODD. — Très bien, Monsieur le Président.

Le lieutenant Margolies me signale qu'il pense que cela a été fait il y a deux jours, mais il n'en est pas absolument certain.

LE PRÉSIDENT. — Il estime que cela a été fait?

M. DODD. — Il le croit, mais il va le vérifier.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Le Ministère Public sera-t-il prêt demain matin à faire son exposé sur les organisations qu'il a demandé au Tribunal de déclarer criminelles, conformément à l'article 9 du Statut?

M. DODD. — Oui, le Ministère Public sera prêt à se faire entendre demain à 10 heures sur ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Par la suite, les avocats des diverses organisations seront-ils prêts à présenter, à leur tour, leurs arguments?

Donc, il est entendu que demain matin à 10 heures, nous siégerons dans ce but jusqu'à ce que la discussion soit close.

Dr KUBUSCHOK. — Les avocats des organisations sont prêts à participer, selon le vœu du Tribunal, à la discussion du nouveau sujet que présentera demain le Ministère Public. Celui-ci nous a aidé en mettant à notre disposition une copie des points essentiels qui ne figurent pas à l'Acte d'accusation. D'après la suggestion du Tribunal, nous discuterons non seulement ces points essentiels, mais également les nouveaux problèmes juridiques qui se sont posés récemment dans la mesure où ils se rapportent aux preuves présentées.

Les avocats des organisations seraient heureux si le Ministère Public pouvait leur faire connaître à l'avance le point de vue qu'il fera valoir demain sur les questions juridiques de façon à ce qu'ils puissent y répondre immédiatement.

LE PRÉSIDENT. — Je ne sais pas. Nous n'avons eu jusqu'à présent, aucune copie de cette argumentation. Le Ministère Public pourrait peut-être nous indiquer s'il a établi son argumentation par écrit.

M. DODD. — Sir David est mieux placé que moi pour répondre. Je veux seulement dire, comme je l'ai exprimé déjà, qu'on m'a informé qu'un résumé en a déjà été remis au Tribunal et à la Défense.

M. Justice Jackson travaille encore à ses observations. Il espérait pouvoir présenter un projet, mais des communications tardives, reçues ce matin des milieux intéressés du ministère de la Guerre, l'ont obligé à travailler jusqu'à maintenant. Nous croyons donc que la difficulté réside dans le fait qu'il ne sera pas à même de préparer une déclaration écrite.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. J'avais préparé deux annexes destinées à couvrir les deux premiers points de la déclaration faite par le Tribunal en janvier dernier, les éléments de criminalité et les accusés qui sont touchés par ces derniers, conformément à l'article 9 du Statut.

J'ai veillé à ce que des exemplaires en langue allemande soient fournis à tous les avocats. J'espère que chacun de ceux-ci en possède un. J'ai veillé également à ce que des exemplaires soient fournis au Tribunal.

J'y ai joint un addenda indiquant les références aux procès-verbaux d'audience et, dans certains cas, à chacun des points traités. Je crains qu'elles ne soient en anglais, mais ce sont des références aux paragraphes, de sorte qu'il ne doit pas être difficile

pour les avocats de les englober dans leurs documents. Je crains qu'il nous soit impossible de remettre un exemplaire des explications de M. Justice Jackson et de moi-même.

Ce que j'avais l'intention d'ajouter concernait essentiellement les faits que je me suis déjà efforcé d'exposer à la Défense. Si les avocats des organisations veulent se mettre officieusement au courant de l'essentiel de mon argumentation, je me ferai un plaisir de leur faciliter cette tâche, si cela peut leur être utile. Je voudrais faire tout mon possible pour les aider.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. L'audience est levée.

*(L'audience sera reprise le 28 février 1946 à 10 heures.)*

# SOIXANTE-DIXIÈME JOURNÉE.

Vendredi 28 février 1946.

*Audience du matin.*

Dr HORN. — Lundi dernier, lorsque j'ai voulu donner les raisons pour lesquelles j'avais présenté une requête concernant la citation éventuelle de Winston Churchill comme témoin, le Tribunal m'a demandé de la soumettre par écrit afin de pouvoir statuer à son sujet. Cependant le Tribunal décidait le 26 février, avant d'avoir reçu une requête écrite, que cette comparution n'aurait pas lieu. Je présume qu'il s'agit d'une erreur, et je demande au Tribunal d'examiner à nouveau la question à la lumière des raisons exposées dans ma requête écrite.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera à nouveau la question. Monsieur Justice Jackson, n'avez-vous pas proposé de discuter d'abord la question des organisations?

M. JUSTICE ROBERT H. JACKSON (Procureur Général américain). — Si le Tribunal le veut bien, c'est en effet notre intention. Nous reprendrons le sujet, momentanément différé, des règles directrices pour déterminer la culpabilité des organisations; c'est en partie le fruit de notre initiative. C'est aussi pour répondre aux questions posées par le Tribunal.

La reddition sans conditions de l'Allemagne a créé pour les vainqueurs de nouveaux et difficiles problèmes de droit et d'administration. Cette reddition étant la première qu'ait connue la société moderne, les expériences passées ne peuvent nous aider à fixer notre politique à l'égard des vaincus.

La responsabilité qui découle du double fait de demander et d'accepter la capitulation d'un peuple entier doit certainement comporter le devoir de faire une discrimination judicieuse et intelligente entre les éléments antagonistes du peuple en question, dont les réactions, en face de la politique et de la conduite qui le menèrent à la catastrophe ont été très différentes. Parvenir à faire cette distinction, tel est le but des clauses du Statut qui autorisent ce Tribunal à déclarer criminels des organisations ou des groupements.

Il est indispensable de comprendre ce problème, que le Statut tente de traiter, pour arriver à son interprétation et à sa solution.

Une des sinistres particularités de la société allemande, telle qu'elle existait au moment de la reddition, était que l'État lui-même

ne jouait qu'un rôle secondaire dans l'exercice du pouvoir politique, tandis que les contrôles vraiment draconiens qui s'étendaient sur la société allemande étaient organisés en dehors du Gouvernement légal. Cette tâche était accomplie grâce à un réseau serré, soigneusement tissé, d'organisations exclusives formées de volontaires sélectionnés, qui étaient obligés d'exécuter sans hésitation, ni discussion, les ordres des dirigeants nazis.

Ces organisations s'immisçaient dans toutes les manifestations de la vie allemande. Le pays était divisé en petites principautés nazies dont chacune comptait environ cinquante maisons; chacune de ces communautés avait ses chefs de Parti reconnus, sa police de Parti et ses espions dissimulés. Elles furent organisées en unités plus importantes avec des chefs de grade supérieur, des militants et des espions, le tout formant la pyramide d'un pouvoir illégal, dont le Führer occupait le sommet et dont la base était constituée par les fonctionnaires du Parti qui exerçaient une forte pression sur la population allemande.

Le despotisme nazi n'était donc pas seulement représenté en la personne de ces accusés. Il y avait un millier de petits Führer qui commandaient, un millier d'imitateurs de Göring qui se pavanaient, mille Schirach excitant la jeunesse, mille Sauckel faisant travailler les esclaves, mille Streicher et Rosenberg attisant la haine, mille Kaltenbrunner et Frank torturant et massacrant tandis que mille Schacht, Speer et Funk administraient, appuyaient et finançaient ce mouvement.

Le mouvement nazi était une force intégrée dans chaque ville, dans chaque province, dans chaque hameau. Tout d'abord, le pouvoir que le Parti tirait de ce système d'organisations contre-balança le pouvoir de l'État lui-même, puis finit par le dominer. Le vice principal de ce réseau d'organisations consistait dans le fait qu'elles étaient destinées à enlever au Gouvernement légal le pouvoir de commander les hommes et à transférer ce pouvoir aux chefs nazis. La liberté, le droit de disposer de soi-même et la garantie de la personne et de la propriété n'existent que là où le pouvoir de commander est détenu par l'État seul et n'est exercé qu'en application de la loi. Les nazis établirent cependant ce système privé de coercition en dehors et au mépris de la loi, avec des camps de concentration contrôlés par le Parti et des pelotons d'exécution qui appliquaient en secret les sanctions infligées.

Sans responsabilité devant la loi, et sans en recevoir mandat d'un tribunal quelconque, ces organisations pouvaient confisquer la propriété, supprimer la liberté, et même disposer de la vie. Elles ont joué un rôle décisif dans les excès prémédités et barbares du mouvement nazi. Elles servaient principalement à manier les foules en exploitant leur psychologie. En multipliant le nombre des

individus travaillant à une même tâche, on tend toujours à diminuer chez l'individu le sens de la responsabilité morale et à augmenter chez lui le sens de la sécurité. Les dirigeants nazis étaient passés maîtres dans cette technique. Ils se servaient de ces organisations pour faire, devant la populace allemande, des manifestations impressionnantes en nombre et en force, telles que vous les avez déjà vues sur l'écran. Elles furent employées à exciter l'esprit populaire et à donner ensuite une satisfaction tumultueuse aux haines populaires qu'elles avaient suscitées ainsi qu'aux ambitions germaniques qu'elles avaient gonflées.

Ces organisations prêchaient la doctrine de la violence et employaient la terreur. Elles préparèrent, d'un bout à l'autre de l'Allemagne et des pays occupés, l'exécution systématique et disciplinée du plan criminel d'agression dont nous avons déjà parlé. L'épanouissement de ce système est représenté par le fanatique général SS Ohlendorf, qui déclara à ce Tribunal, sans honte et sans trace de pitié aucune, comment il dirigea personnellement la mise à mort de 90.000 hommes, femmes et enfants. Jamais tribunal n'entendit le récit d'un massacre plus terrible que celui que nous avons entendu de la bouche de Wisliceny, l'un de ses camarades SS. Leur propre témoignage montre la responsabilité qu'ont prise les SS dans le programme d'extermination qui a coûté la vie à 5 millions de Juifs — responsabilité que cette organisation assuma méthodiquement, sans remords et jusqu'au bout. Ces crimes dont nous nous occupons n'ont pas de précédent dans l'Histoire, d'abord en raison du nombre impressionnant des victimes, ensuite et surtout en raison des personnes qui unirent leurs efforts pour les perpétrer. Une très grande partie de la population allemande se laissa aller sans scrupule et inconsciemment à ces organisations dont les membres ne ressentaient aucune responsabilité individuelle quand elles allaient d'un excès à l'autre. D'un autre côté, elles développaient une émulation dans la cruauté et créaient la compétition dans le crime. Ohlendorf, à la barre des témoins, accusa d'autres commandants SS, dont les meurtres avaient dépassé les siens, d'avoir « exagéré » leurs chiffres.

Il n'y aurait ni justice ni sagesse dans une politique d'occupation de l'Allemagne qui imposerait aux Allemands passifs, désorganisés et inertes, les mêmes fardeaux que ceux qui devraient être assignés à ceux qui se liguèrent volontairement au sein de ces puissantes et célèbres bandes. Une des conditions essentielles requise par la Justice et indispensable à la réussite de l'administration quadripartite des territoires occupés réside dans la politique suivante : il faut faire une distinction entre la masse des Allemands et les organisations et les traiter de façon différente. Voilà le devoir essentiel qui s'impose ici à nous. Il semble hors de doute que le fait de punir quelques chefs suprêmes, en laissant subsister ce

réseau de corps constitués au sein de la société d'après guerre, favoriserait la formation du noyau d'un nouveau régime nazi. Les membres de ces organisations, habitués à la voie hiérarchique, ont développé la technique d'une coopération à la fois secrète et publique et l'ont fait entrer dans les mœurs. Ils nourrissent encore un dévouement aveugle au programme nazi, interrompu mais non abandonné. Ils entretiendront les haines et les ambitions qui ont engendré l'orgie de crimes dont nous avons établi l'existence. Ces organisations colporteront d'une génération à l'autre les germes empoisonnés de l'impitoyable guerre d'agression. Le Tribunal a vu sur l'écran avec quelle facilité des gens qui ne sont apparemment que des travailleurs ordinaires, peuvent former en fait une unité militaire s'entraînant avec des pelles. La prochaine guerre et les prochaines agressions seront sûrement couvées dans les nids de ces organisations, si nous laissons se développer impunément le prestige et l'influence que leurs membres ont acquis.

La menace que font peser ces organisations est d'autant plus impressionnante lorsque l'on considère l'état de démoralisation de la société allemande. Il faudra des années pour qu'une autorité politique expérimentée puisse s'installer définitivement dans l'État allemand. Elle ne saurait acquérir rapidement la stabilité d'un Gouvernement soutenu par une longue habitude d'obéissance et de respect traditionnel. Les intrigues, l'opposition, l'éventualité d'un renversement que les systèmes de Gouvernement plus anciens et plus stables ont toujours eu à redouter d'un groupe de conspirateurs, constituent un danger réel et présent pour tout ordre social stable établi au sein de l'Allemagne d'aujourd'hui et de demain.

Dans la mesure où le Statut de ce Tribunal envisage l'application d'une justice vengeresse, il est évident qu'il ne pouvait négliger ces instruments organisés ni les instigateurs des crimes passés. Au début de ce Procès, j'ai déclaré que les États-Unis ne cherchaient pas à condamner la totalité du peuple allemand. Mais il importe de souligner que la condamnation des 21 individus qui se trouvent au banc des accusés ne servira pas à l'absoudre. Les torts qui ont été causés au monde par ces accusés et leurs subordonnés immédiats n'ont pas été le fruit de leur seule volonté et de leur seule énergie. Le succès de leurs projets n'a été rendu possible que parce qu'un grand nombre d'Allemands se sont organisés pour devenir le point d'appui et le levier qui permirent à ces dirigeants d'étendre et d'accroître leur puissance. Si le Tribunal néglige de condamner ces collaborateurs organisés pour la part de responsabilité qui leur incombe dans la catastrophe, cette défaillance sera considérée comme leur acquittement. Mais le Statut ne s'occupe pas seulement de justice vengeresse. Il manifeste l'intention de pratiquer une politique constructive dominée par des considérations préventives qui doivent avoir une valeur d'exemple.

L'objectif principal que l'on visait en demandant que la reddition de l'Allemagne fût inconditionnelle, était de laisser la voie libre à la reconstruction d'une société allemande sur une base telle qu'elle n'aurait plus la possibilité de menacer la paix de l'Europe et du monde. Les mesures temporaires prises par les autorités d'occupation ont pu, par nécessité — et en disant cela je ne les critique nullement — avoir été plus arbitraires et appliquées avec moins de discrimination qu'il n'aurait convenu à une politique de longue durée. Par exemple, d'après la politique de dénazification actuelle, aucune personne ayant appartenu au parti nazi ou à des organisations affiliées ne peut être employée dans aucune entreprise à un poste autre que celui de travailleur manuel, à moins qu'elle n'ait été nazie que de nom. Des personnes appartenant à certaines catégories influentes de la société se voient refuser, de gré ou de force, le droit de continuer la gestion de leurs affaires ou l'exercice de leur profession. Il est nécessaire de renvoyer ou d'exclure de l'administration et des postes importants dans les entreprises privées ou semi-publiques les personnes rentrant dans l'une des quelque quatre-vingt-dix catégories de gens qui passent pour avoir été soit des nazis actifs, soit des partisans nazis, soit des militaristes. Les biens de ces personnes sont sous séquestre.

Le Conseil de Contrôle a maintenant reconnu, comme le firent les auteurs de ce Statut, qu'un programme permanent, établi à longue échéance, devrait être basé sur une discrimination plus prudente et s'attacher à l'étude des cas individuels d'une façon plus serrée qu'il n'a été possible de le faire avec des mesures provisoires rapides. Il y a maintenant, au sein du Conseil de Contrôle, une tendance à reconsidérer toute la politique et toute la procédure de la dénazification. Cette politique sera fortement influencée par la décision du Tribunal déclarant que les organisations accusées sont criminelles ou qu'elles ne le sont pas.

L'intention contenue dans ce Statut était d'utiliser les débats et le jugement de ce Tribunal pour identifier et condamner ces forces nazies et militaristes dont l'organisation était si solide qu'elle constituait une menace permanente pour les objectifs durables en vue desquels nos pays respectifs ont sacrifié leur jeune génération. C'est à la lumière de ce grand dessein que nous devons examiner les clauses de ce Statut.

Il était évident que les procédures ordinaires ne pouvaient pas être adaptées à cette tâche sans modification. Aucun système de jurisprudence n'a jusqu'à présent mis au point une technique satisfaisante pour présenter un grand nombre de charges communes contre un grand nombre d'accusés. Le nombre d'accusés individuels qui peuvent être jugés avec équité au cours d'un seul procès ne peut dépasser de beaucoup celui de ceux qui sont actuellement

assis au banc des accusés. Par ailleurs, le nombre de procès séparés au cours desquels on pourrait apporter le même volume de preuves concernant le plan concerté est, pour des raisons pratiques, très limité. Cependant, des débats contradictoires, dans le genre de ceux qui sont en cours, sont la meilleure garantie que le droit ait trouvée jusqu'alors pour que les décisions soient empreintes de justice et d'équité. La tâche des auteurs du Statut consistait à trouver un moyen de surmonter ces obstacles qui s'opposaient à une décision pratique et rapide, sans sacrifier en rien l'équité qui doit implicitement caractériser les débats. La solution prescrite par ce Statut n'est certainement pas dépourvue d'erreurs, mais aucun des critiques n'a pu en proposer une variante qui ne prive pas l'individu du droit d'être entendu ou qui n'envisage pas une multitude de longs procès qui la ferait s'effondrer et la rendrait impraticable. En tous cas, ce Statut est le plan adopté par nos Gouvernements respectifs et notre devoir ici est de l'appliquer.

Ce Statut tend essentiellement à séparer les conclusions générales, communes à tous les procès individuels, des conclusions spéciales particulières à chacun d'eux. Il peut être comparé à celui qui a été employé dans une certaine législation du temps de guerre aux États-Unis, lorsque ce pays eut à traiter le procès *Yakus contre les États-Unis d'Amérique*, au cours duquel il a été décidé que la qualité légale d'un ordre devait être déterminée par un tribunal indépendant et ne pouvait être soulevée par un accusé dans le cadre de sa défense. Les pays qui n'ont pas de constitutions écrites ni de données constitutionelles pourront difficilement saisir la logique de cette décision, mais il s'agissait en l'espèce de séparer les questions générales relatives à l'ordre en tant que tel, des questions particulières qui en résulteraient quand un individu ferait l'objet d'une poursuite quelconque.

Le Tribunal International réglera les questions générales au cours de ce Procès où les organisations accusées seront défendues par un avocat et représentées par au moins un membre dirigeant.

D'autres membres pourront être entendus. Leurs requêtes pourront être acceptées si le Tribunal pense que la justice l'exige. La seule question soulevée dans ce Procès concerne la criminalité collective des organisations ou des groupes. Elle doit être décidée par un jugement déclaratif qui ne prononcera aucune peine ni contre l'organisation, ni contre ses membres individuels.

L'effet de la déclaration du Tribunal sur le caractère criminel d'une organisation est exposé dans l'article 10, que je lirai avec votre permission :

« Dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupe ou d'une organisation, les autorités compétentes de chaque Signataire auront le droit de traduire tout

individu devant les tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation, en raison de son affiliation à ce groupe ou à cette organisation. Dans cette hypothèse, le caractère criminel du groupe ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté. »

Il est indiscutable que le Statut aurait pu se permettre de déclarer simplement que le fait d'avoir appartenu à l'une des organisations désignées serait considéré comme criminel et entraînerait des peines en conséquence. Si une décision de ce genre avait été prise, il n'aurait pas été possible à un individu, accusé d'avoir appartenu à une organisation, de contester le caractère criminel de cette organisation. Mais en le rédigeant l'été dernier, avant que toutes les preuves dont nous disposons n'aient été réunies, les auteurs du Statut n'ont pas voulu déclarer d'office ces organisations criminelles. Ils décidèrent de ne déterminer ce point que lorsque les faits auraient été présentés au cours de débats contradictoires. L'individu est manifestement avantagé par la procédure adoptée par le Statut qui laisse au Tribunal le soin de constater la criminalité au cours de débats où les organisations ont le devoir et les individus la possibilité d'être représentés. C'est en tout cas la meilleure assurance qu'il ait pu donner qu'aucune erreur ne serait commise au sujet de ces organisations.

D'après le Statut, les groupes et organisations nommés dans l'Acte d'accusation ne sont pas mis en jugement au sens conventionnel du terme. Ils sont plutôt dans l'état où ils se trouveraient devant une Chambre des Mises en accusation, suivant la procédure anglo-saxonne. L'article 9 fait une différence entre la déclaration de criminalité d'un groupe ou d'une organisation et « le procès d'un membre de ce groupe ou de cette organisation ». La compétence du Tribunal ne s'étend qu'aux « personnes » et le Statut ne prend pas ce terme au sens large, comme le font parfois certains Actes, pour y inclure d'autres personnes que les personnes physiques. Les groupes ou organisations cités dans l'Acte d'accusation n'ont pas été traduits en jugement comme des entités et le Tribunal n'a pas reçu le pouvoir de les condamner en tant que telles. Par exemple, il ne peut leur imposer une amende, même si cette organisation est propriétaire de biens. Il ne peut non plus condamner aucun individu en raison de son appartenance à telle ou telle organisation.

On doit également observer que le Statut n'exige pas de poursuites ultérieures contre qui que ce soit. Il stipule simplement que les autorités nationales compétentes auront le droit de juger des individus pour avoir été membres de ces organisations.

Le Statut reste silencieux sur la forme que devront revêtir ces procès ultérieurs. On n'a pas jugé raisonnable qu'il les organise sur la base des renseignements que nous possédions alors. Il n'était

d'ailleurs pas nécessaire de le faire. Il y a une autorité législative permanente représentant les quatre Nations signataires, compétente pour reprendre la tâche que le Statut a abandonnée. Il serait naturellement nécessaire qu'un appendice au Statut déclarât compétents des tribunaux locaux, fixât la procédure à suivre et appliquât différentes peines aux différentes formes d'activité.

On a cependant exprimé la crainte que le silence observé par le Statut à propos des procès futurs n'entraînât l'arrestation et la condamnation automatiques des membres des organisations, en conséquence d'une déclaration de criminalité d'une organisation. On a également suggéré que ce point est ou pourrait être la conséquence de l'article II, 1 (*d*) de la Loi n° 10 du Conseil de Contrôle qui définit comme crime «le fait d'avoir été membre de catégories d'un groupe ou organisation déclarés criminels par le Tribunal Militaire International». On ne pourrait déceler dans ce Statut, sans en insulter à la fois la lettre et l'esprit, l'intention d'infliger un châtiment sans laisser un droit de défense à l'accusé. Et je ne trouve pas que la Loi n° 10 du Conseil de Contrôle soit incompatible avec les termes du Statut. Il faudra évidemment organiser de nombreux procès pour atteindre tous les membres individuels. Mais ils ne porteront que sur des questions limitées; de nombreuses personnes n'auront rien à répondre aux accusations qui seront soigneusement préparées; les procès devront être rapides et ne comporteront pas de technique spéciale; ils devront se dérouler dans la région où se trouve le domicile de l'accusé, et, incidemment, pourront être conduits tout au plus en deux langues.

Et je crois qu'il est normal que chaque personne ait le droit de défendre sa cause avant d'être déclarée punissable pour avoir été membre d'une organisation criminelle. Le Statut n'autorise pas les autorités nationales à condamner un ancien membre sans procès, il leur donne simplement le droit de «traduire tout individu devant les tribunaux». Voilà ce qu'il stipule. Un procès signifie qu'il y a quelque chose à juger.

Le Statut refuse un seul des moyens de défense à la disposition de l'accusé: celui-ci ne peut, dans un procès ultérieur, remettre en question la criminalité de l'organisation proprement dite. Rien ne l'empêche d'affirmer que sa participation était involontaire et de prouver qu'il a agi sous la contrainte; il peut prouver que l'organisation l'a déçu ou trompé, il peut montrer qu'il s'est retiré ou établir que seule une erreur d'identité a fait figurer son nom sur la liste.

Ce que le Statut et la Loi du Conseil de Contrôle condamnent dans le fait d'avoir été membre, c'est, bien entendu, l'adhésion spontanée et volontaire de l'individu. Le fait d'avoir été affilié à une organisation doit avoir été volontaire et intentionnel. On n'a

jamais pensé incriminer la victime d'une obligation légale ou d'une contrainte illégale, d'une véritable fraude ou d'une ruse; on ne saurait envisager des conséquences aussi injustes. Cependant, la mesure dans laquelle le membre a eu connaissance du caractère criminel de l'organisation est une autre affaire. Il a pu l'ignorer le jour de son adhésion, mais il a pu rester membre après avoir appris les faits. Il peut être accusé, non seulement de ce qu'il savait au début, mais de tout ce dont il fut mis au courant.

Il existe des garanties pour assurer l'exécution en toute bonne foi de ce programme. Elles prescrivent que l'action publique soit exercée avec discernement. Si les Puissances alliées avaient eu l'intention de punir ces individus sans autre forme de procès, ils l'auraient déjà fait avant que ce Tribunal ne soit constitué, et sans attendre sa décision. Nous pensons que le Tribunal est certain que les Puissances signataires, qui se sont volontairement associées pour faire ce Procès, observeront loyalement sa décision.

La Loi du Conseil de Contrôle ne s'applique qu'à l'appartenance aux catégories déclarées criminelles. Le langage tenu par le Conseil de Contrôle reconnaît à ce Tribunal le pouvoir de limiter l'effet de sa déclaration. Pour des raisons que je préciserai plus tard, je ne crois pas que ceci doive être interprété ou utilisé pour se prononcer sur des problèmes intéressant des sous-groupes, des sections ou des individus isolés qui peuvent faire l'objet de poursuites ultérieures. Il me semble qu'on devrait l'interpréter non comme une limitation de détails, après examen des preuves, mais comme une limitation de principe dans le sens que j'ai déjà indiqué: la contrainte, l'appartenance involontaire et autres motifs que le Tribunal peut reconnaître et apprécier sans s'arrêter aux preuves de moindre importance. Il ne prescrit pas au Tribunal de compiler les documents avant de prononcer son jugement et de s'occuper des seuls membres volontaires. La décision de ce Tribunal n'empêchera pas les procès futurs mais sera destinée à les guider.

On ne peut certainement pas dire qu'un tel plan manque de sérieux ou d'équité, qui sépare les questions générales se posant à propos de nombreux cas analogues de celles, particulières, qui ne s'appliquent qu'aux accusés individuels destinés à être poursuivis devant des tribunaux séparés, spécialement constitués à cet effet. Et, bien qu'il présente des difficultés de procédure peu coutumières, je ne pense pas que celles-ci soient insurmontables.

Avant d'en arriver à ces questions de procédure, je vais aborder le problème des critères, des principes et des précédents dans une déclaration de criminalité collective. L'ancienneté de la loi qui préside à la recherche de la criminalité des groupes, lui confère dans l'ensemble une autorité et une uniformité qui se retrouvent dans toutes les législations. Il est vrai que nous nous occupons

ici d'une procédure qu'il serait facile de déformer et que l'on considère souvent comme étant en opposition avec la liberté de réunion ou comme la reconnaissance de la culpabilité par association. Il est également exact que les procédures menées contre les organisations sont étroitement apparentées à l'accusation de complot, le piège de cette législation ; les tribunaux y prêtent à juste titre un œil vigilant afin de ne pas en abuser.

Le fait est, cependant, que chaque forme de Gouvernement a cru nécessaire de traiter certaines organisations comme criminelles. Aucun Gouvernement, si tolérant soit-il, ne peut permettre la formation d'un pouvoir privé sous forme d'organisations, à un degré tel qu'il rivaliserait avec lui, lui ferait obstruction et dominerait le Gouvernement lui-même ; agir ainsi serait permettre à des hommes ingénieux de détruire la liberté. La complaisance, la tolérance et l'impuissance de la République de Weimar vis-à-vis de l'organisation grandissante du pouvoir nazi furent le signal de la mort de la liberté allemande.

La protection de la liberté du citoyen a exigé, même des Gouvernements libres, la promulgation de lois déclarant criminelles ces cellules de pouvoir qui menacent d'imposer leur volonté à des citoyens qui la refusent. Chacune des Nations signataires de ce Statut possède des lois déclarant criminels certains types d'organisations. Le Ku-Klux-Klan aux États-Unis s'épanouit à peu près à la même époque que le mouvement nazi en Allemagne. Il invoquait les mêmes haines, pratiquait les mêmes contraintes extra-légales et terrorisait de la même façon par des cérémonies magiques nocturnes. A l'instar du parti nazi, il était composé d'un noyau de fanatiques, mais il était soutenu par des personnes respectables qui, quoique en connaissant son illégalité, croyaient à son succès. De telles organisations attirèrent contre elles une série d'actes législatifs qui les visaient en tant qu'organisations.

Le Congrès des États-Unis avait également promulgué une loi rendant illégales certaines organisations. Un exemple récent fut celui du 28 juin 1940, lorsque le Congrès stipula que toute personne serait en situation illégale qui, entre autres, organiserait et contribuerait à organiser aux États-Unis une société quelconque, groupe ou assemblée de personnes destinées à apprendre, enseigner ou encourager le renversement ou la destruction par la force ou la violence d'un Gouvernement quelconque, ou qui deviendrait membre ou affiliée d'une telle société, groupe ou assemblée de personnes, en en connaissant les desseins.

Il existe, dans les États de la Fédération américaine, de nombreux actes législatifs créant des infractions semblables. On en trouvera un exemple dans la loi de l'État de Californie sur les syndicats criminels ; celle-ci, après avoir donné une définition,

déclare criminelle toute personne qui organise ou qui contribue à organiser un tel groupement et qui s'y affilie sciemment.

Les précédents du droit anglais, déclarant illégales des organisations et punissant ceux qui y appartiennent, datent de loin et sont compatibles avec la Constitution. L'un des premiers est la loi nº 30 des Indes britanniques, du 14 novembre 1836, qui stipule entre autres:

«Aux termes de la présente loi, il est décrété que quiconque sera convaincu d'avoir appartenu, soit avant, soit après la promulgation de cette loi, à une bande de malfaiteurs agissant soit à l'intérieur soit à l'extérieur des territoires de la Compagnie des Indes Orientales, sera passible de la peine des travaux forcés à perpétuité.»

Et l'Histoire a montré que cette loi réussit pleinement à supprimer les actes de violence.

D'autres précédents dans la législation anglaise sont constitués par la loi sur les sociétés illégales de 1799, les lois sur les réunions séditieuses de 1817 et de 1846, la loi sur l'ordre public de 1936 et les règles de défense 18 *(b)*. Ces dernières, qui se heurtèrent à une vive opposition, avaient pour but de protéger l'intégrité du Gouvernement britannique contre les activités de la «Cinquième colonne» de ces mêmes conspirateurs nazis.

La Russie soviétique punit comme un crime la formation d'une bande criminelle et le fait d'y appartenir: les criminologistes de l'Union Soviétique appellent ce crime le «crime de banditisme», terme vraiment approprié à ces organisations allemandes. Le général Rudenko donnera au Tribunal des indications plus détaillées sur le droit soviétique. Quant au droit criminel français, il déclare crime l'appartenance à des organisations subversives. Mon distingué collègue français vous présentera plus de détails sur ce sujet.

Bien entendu, je ne veux pas prétendre que vaut seul ici le droit d'un seul pays, lui-même signataire. Mais il est clair que ce n'est pas l'expression ou la conception d'un seul système juridique, que tous les systèmes juridiques sont d'accord sur le fait qu'il y a des cas où certaines organisations deviennent intolérables dans une communauté libre.

En ce qui concerne les précédents allemands, il ne semble pas nécessaire de s'occuper du régime nazi, qui, bien entendu, supprima impitoyablement tous ses adversaires. Néanmoins, sous l'Empire et la République de Weimar, la discipline allemande du droit était honorable, et elle présente des exemples à la fois législatifs et jurisprudentiels du caractère criminel de certaines organisations. Parmi les exemples législatifs figure le Code pénal allemand, publié en 1871: l'article 128 vise les associations secrètes et l'article 129 les organisations hostiles à l'État; la loi du 22 mars 1921 sur les

organisations paramilitaires; la loi de juillet 1922 sur les organisations visant à renverser la constitution du Reich. L'article 128 du Code pénal de 1871 est particulièrement intéressant; il stipule:

«La participation à une organisation dont l'existence, la constitution ou les buts doivent rester secrets vis-à-vis du Gouvernement, ou dans laquelle il est nécessaire de pratiquer une obéissance à des supérieurs inconnus ou une obéissance aveugle à des supérieurs connus, est punie de l'emprisonnement.»

Il serait difficile de promulguer une loi qui condamnerait plus expressément les organisations dont nous nous occupons que ce Code pénal allemand de 1871. J'attire votre attention sur le fait qu'il condamne les organisations dans lesquelles il est nécessaire de pratiquer une obéissance à des supérieurs inconnus ou une obéissance aveugle à des supérieurs connus. C'est exactement le genre de danger et de menace dont nous traitons.

Sous l'Empire, différentes unions nationales polonaises furent l'objet de poursuites criminelles. Sous la République, en 1927 et 1929, des jugements déclarèrent criminel tout le parti communiste allemand. En 1922 et 1928, des jugements frappèrent le corps des chefs politiques du parti communiste qui comprenait ce qu'on désignait sous le nom de corps des fonctionnaires. Les pouvoirs de ce corps des fonctionnaires correspondaient à peu près à ceux du corps des chefs du parti nazi que nous accusons ici. Les jugements prononcés contre le parti communiste par les tribunaux allemands atteignaient chaque caissier, chaque employé, chaque garçon de course, chaque saute-ruisseau et chaque chef local. En 1930, une déclaration de criminalité contre «l'union des combattants du front rouge» du parti communiste ne faisait aucune distinction entre les dirigeants et les simples membres.

Bien plus significatif est le fait que le 30 mai 1924, un jugement d'un tribunal allemand déclara que tout le parti nazi était une organisation criminelle. On fit évidemment preuve d'un manque de courage dans l'exécution de ce jugement, sinon nous ne serions pas ici. Cette décision ne se rapportait pas simplement au Corps des dirigeants que nous jugeons présentement, mais aussi à tous les autres membres. Toute la montée au pouvoir du parti nazi se fit à l'ombre de ce jugement d'illégalité prononcé par un tribunal allemand lui-même.

En déclarant des organisations criminelles, les tribunaux allemands sont partis de ce principe que tous les membres étaient réunis par un plan concerté auquel chacun participait, bien qu'à des échelons différents. En outre, les principes fondamentaux de la responsabilité des membres, tels qu'ils sont définis par la Cour suprême allemande, ressemblent d'une façon frappante aux principes qui dominent notre droit anglo-saxon sur les complots. Parmi

les décisions des tribunaux allemands, on trouve entre autres qu'il importe peu de savoir si tous les membres ont poursuivi les buts interdits. Il suffit qu'une partie ait exercé une activité illégale. Et encore: «Peu importe que les membres du groupe ou de l'association aient approuvé ou non les buts, activités, moyens de travail et moyens de combat». Et encore: «L'état d'esprit réel des participants importe peu. Même s'ils avaient eu l'intention de ne pas participer aux efforts criminels ou de les entraver, ceci ne peut faire disparaître leur responsabilité de membre effectif.»

Les organisations ayant des buts criminels sont partout considérées comme des complots et leur criminalité est jugée suivant la procédure applicable à la conspiration. La raison pour laquelle ces organisations sont dangereuses pour un peuple organisé a été brièvement exposée par un juriste américain faisant autorité: je cite le Manuel de Droit criminel de Miller:

«Une association est pénalement responsable lorsqu'elle vise à un but illégal ou utilise des moyens illégaux, même si le fait incriminé a été en réalité perpétré par un seul individu; le fondement de cette responsabilité réside dans le fait que des personnes groupées pour commettre une infraction, soit comme moyen, soit comme fin, constituent un danger d'autant plus grand que le fait qu'elles sont groupées accroît leur puissance nuisible et qu'il est plus difficile de se protéger contre des desseins criminels et d'y mettre obstacle lorsqu'ils sont le fait d'un groupe d'individus que lorsqu'il s'agit d'une seule personne: enfin la terreur suscitée par une telle association crée dans le peuple un état d'esprit malsain».

L'article 6 du Statut stipule que les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution du plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan.

Ce n'est rien d'autre que l'expression de la loi qui réprime ordinairement le complot.

Les accusés individuels qui sont prévenus devant vous de conspiration seront, si elle est établie, rendus responsables des actes commis par d'autres en exécution du plan concerté.

Le Statut n'a pas défini la responsabilité du fait d'autrui par le seul terme de «conspiration». Les crimes ont été définis en termes généraux et non techniques; ils comprennent l'élaboration et l'exécution d'un plan concerté aussi bien que la participation au complot. On a craint qu'un autre procédé n'introduisît dans les débats des exigences et des limitations techniques qui auraient surgi à propos du terme «complot». Il y a quelques divergences entre la conception anglo-saxonne du complot et les tendances des jurisprudences française, soviétique ou allemande. On a exprimé le

vœu que des cas concrets soient tranchés à la lumière des considérations plus larges inhérentes à la nature du problème que j'ai exposé plutôt que d'en faire l'objet des raffinements d'aucune jurisprudence particulière.

Or, si l'on fait abstraction des difficultés de procédure soulevées par la multitude des instances, rien ne s'oppose à ce que chaque membre de l'une quelconque des organisations nazies qui sont accusées ici ne soit poursuivi en vertu de l'article 6 et condamné en tant que participant au complot, même si le Statut n'avait fait aucune mention des organisations. L'affiliation volontaire exprimait sans conteste l'adhésion à un plan concerté en vue d'un but commun.

Ces organisations ne prétendaient pas être simplement des groupes sociaux ou culturels: il était admis que leurs membres étaient unis pour l'action. Pour plusieurs d'entre elles, le fait de la réunion était prouvé par l'adhésion solennelle, la prestation d'un serment, le port d'un uniforme distinct, la soumission à une discipline. Il est abondamment établi que tous les membres de chaque organisation nazie s'unissaient suivant un plan concerté pour atteindre par des efforts combinés un but déterminé.

Les critères servant à déterminer si ces buts sont punissables ne sont certainement pas différents de ceux qui gouvernent la question de savoir si un groupement ou une conspiration est ou non légal. L'organisation a-t-elle employé des méthodes illégales ou a-t-elle poursuivi des buts illégaux? S'il en est ainsi, la responsabilité de chaque membre d'une de ces organisations nazies, pour les actes commis par chaque autre membre, n'est pas foncièrement différente de la responsabilité pour complot qui existe aux États-Unis chez les hommes d'affaires qui s'unissent en violation des lois sur l'interdiction des trusts, ou chez d'autres accusés qui tombent sous le coup des lois sur les stupéfiants, sur les entreprises séditieuses ou autres lois pénales fédérales.

Parmi les principes appliqués quotidiennement par les tribunaux de Grande-Bretagne et des États-Unis à propos de la notion de complot, les plus importants sont les suivants:

Il n'est pas nécessaire d'être en présence d'une réunion ou d'un accord effectif. Il suffit, bien que des personnes aient pu jouer des rôles différents, qu'elles aient entrepris une action concertée et collaboré étroitement, dans le but commun d'accomplir une tâche commune.

Deuxièmement, une personne peut être responsable sans avoir même connu ses co-conspirateurs ou sans avoir su exactement quel rôle ils jouaient ou à quels actes ils se livraient; de même une personne peut être poursuivie, même si elle n'a pas pris personnellement part aux actes criminels ou si elle était absente au moment où ils furent perpétrés.

Troisièmement, on peut endosser la responsabilité des autres co-conspirateurs, bien que les actes commis par eux n'aient été ni voulus, ni prévus, s'ils se sont déroulés au cours de l'exécution du plan concerté. Un co-conspirateur ne peut que donner carte blanche à un autre pour réaliser les desseins de la conspiration.

Quatrièmement, il n'est pas nécessaire, pour être responsable, d'avoir été membre de la conspiration au même moment que les autres participants ou au moment même de l'acte criminel. Lorsque l'on devient membre d'un complot, on adopte et ratifie ce qui a été fait précédemment et on reste responsable jusqu'à ce qu'on abandonne la conspiration en le notifiant à ses complices.

Ce ne sont là en vérité que des principes généraux: aucune société n'aurait été capable de subsister, si on n'avait pris des précautions contre l'accumulation de puissance de la part d'associations d'individus.

Naturellement, les membres d'organisations criminelles ou de conspirations qui commettent personnellement des crimes doivent en répondre individuellement, exactement comme ceux qui commettent les mêmes fautes sans le soutien d'une organisation. L'essence même du crime de conspiration ou d'appartenance à une association criminelle consiste dans la responsabilité pour des actes qu'on ne commet pas personnellement, mais qu'on facilite ou qu'on encourage. Le crime réside dans le fait de se lier à d'autres pour participer à un effort commun illégal, quelque licites que puissent être les actes personnels d'un participant considérés en eux-mêmes.

L'acte vraiment inoffensif qui consiste à mettre une lettre à la poste est suffisant pour lier quelqu'un à une conspiration, si la lettre est envoyée en vue de servir un plan criminel. Nous en avons des exemples sans nombre dans la jurisprudence des États-Unis où le fait de mettre une lettre à la poste peut vous mener, non seulement dans la catégorie des criminels possibles, mais encore devant les tribunaux fédéraux. Il existe des exemples innombrables de cette théorie d'après laquelle des actes licites commis au cours de l'exécution d'un dessein commun rendent quelqu'un responsable des actes criminels d'autrui perpétrés pour atteindre le même but. Les limites de cette loi sur la conspiration sont d'une portée importante pour la détermination des critères de la responsabilité des organisations. En tout cas, la responsabilité indirecte qui découle d'une appartenance volontaire symbolisée par le serment et dirigée vers la poursuite d'un but commun par la soumission à une discipline et à un ordre hiérarchique ne saurait être moindre que celle qui découle d'une collaboration libre avec un groupe indéterminé, comme il arrive en cas de complot habituel.

C'est une réponse à la suggestion selon laquelle le Ministère Public devrait prouver que chaque membre ou chaque groupe,

fraction ou division de l'organisation est coupable d'actes criminels. Cette suggestion ignore le caractère de l'accusation de conspiration portée contre les organisations. Une telle interprétation réduirait en outre le Statut à une absurdité inapplicable. Concentrer dans un procès international les enquêtes exigeant telles ou telles preuves détaillées au sujet de chaque membre ou de chaque élément serait une tâche pour laquelle la durée de la vie de la génération actuelle ne suffirait pas.

Il est aisé d'avancer un cliché plausible mais superficiel, tel celui-ci par exemple: «Une personne doit être condamnée pour ses activités et non pour son appartenance à un organisme.» Mais on ignore ainsi que le fait d'appartenir à des organismes nazis constituait une activité. Cette appartenance n'était pas quelque chose que l'on passait à un citoyen passif comme un prospectus. Même un membre honoraire peut aider et appuyer puissamment un mouvement. Quelqu'un s'imagine-t-il que l'image de Hjalmar Schacht, assis au premier rang du Congrès du parti nazi de 1935 et arborant l'insigne du Parti, était présentée dans un film de propagande du parti nazi dans un seul intérêt artistique? Le simple prêt que ce grand banquier fit de son nom à cette entreprise ténébreuse a donné un élan à cette dernière et lui a conféré une certaine respectabilité aux yeux de tous les Allemands hésitants. Il peut y avoir des exemples de membres qui n'en approuvèrent et appuyèrent ni les fins ni les moyens, mais les situations individuelles de cette sorte seront à apprécier au cours d'autres procès et non par ce Tribunal.

En d'autres termes, il est facile d'utiliser l'affiliation à une organisation: c'est un moyen rapide et simple, mais qui donne également un aperçu assez juste d'une conspiration chargée de faire ce qu'elle réalisa effectivement. C'est la seule idée dont doit s'inspirer le Tribunal au point où en est le Procès. Elle ne peut créer d'injustice, parce qu'avant d'être puni, chaque individu peut soumettre les faits de sa cause à une enquête judiciaire ultérieure plus détaillée.

Bien que le Statut ne le stipule pas, nous pensons que, d'après les principes juridiques ordinaires, la charge de la preuve, quant à une déclaration de criminalité, incombe bien entendu au Ministère Public. Notre tâche sera réalisée quand nous aurons établi ce qui suit:

1° L'organisation ou groupe en question doit être une agrégation de personnes visiblement associées en vue d'un dessein collectif et général.

2° Alors que le Statut reste silencieux sur ce point, nous pensons qu'il sous-entend que cette appartenance doit d'une façon générale avoir été volontaire: il n'est pas obligatoire de prouver ce caractère

volontaire pour chacun des membres. Cela ne veut pas dire non plus que l'organisation doive être considérée comme non volontaire si la défense prouve qu'une petite fraction ou un faible pourcentage de ses membres furent contraints d'y adhérer. C'est une question de bon sens: dans son ensemble, était-on libre d'adhérer ou de rester en dehors de cette organisation? Le fait d'en être membre n'est pas involontaire par le fait que c'était une bonne affaire ou une bonne politique de s'identifier avec le mouvement. N'est considéré comme une contrainte que ce que la loi reconnaît comme tel. Des menaces de représailles politiques ou économiques ne sauraient être prises en considération.

3° Les buts de l'organisation doivent être considérés comme criminels quand elle s'est proposé d'accomplir des actes dénoncés comme crimes dans l'article 6 du Statut. Aucun autre acte n'autoriserait la condamnation d'un individu, ou celle de l'organisation en liaison avec la condamnation d'un individu.

4° Les buts ou les méthodes criminels de l'organisation doivent avoir été d'un caractère tel que ses membres en général puissent être à juste titre accusés de les avoir connus. Cela non plus n'est pas spécialement exigé par le Statut. Naturellement, il n'incombe pas au Ministère Public d'établir que chaque membre de l'organisation était au courant ou de réfuter l'argument que quelques-uns aient pu adhérer à l'organisation sans connaître son véritable caractère.

5° Un accusé individuel doit avoir été membre de l'organisation et doit avoir été condamné pour un acte quelconque sur la base duquel l'organisation a été déclarée criminelle.

Je vais aborder maintenant les questions qui doivent être jugées devant ce Tribunal et discuter de l'opportunité de celles qui, nous semble-t-il, ne doivent pas l'être ici.

Le Procès sera accéléré si l'on s'entend bien sur la définition des questions à juger, j'ai déjà indiqué ce que nous considérons comme étant de justes principes de culpabilité. Il y a aussi des sujets qui, nous semble-t-il, n'ont rien à voir avec ce Procès; certains sont mentionnés dans les questions précises posées par le Tribunal.

Un tout dernier point se présente à la décision du Tribunal, c'est la question de savoir si les organisations accusées peuvent valablement être déclarées criminelles ou non. Tout ce qui ne porte pas sur une question commune au cas de chaque membre et tout élément susceptible d'innocenter quelques membres seulement ne rentrent pas en ligne de compte dans ce Procès. Nous pensons à ce point des débats qu'il est sans pertinence qu'un ou plusieurs membres aient été contraints de donner leur adhésion si l'appartenance était en général volontaire. On peut admettre que cette contrainte constitue un bon moyen de défense pour un individu accusé d'avoir été

membre d'une organisation criminelle, mais une organisation peut avoir des buts criminels et commettre des actes criminels même si une partie de ses membres se compose de personnes qui furent obligées d'y adhérer. Le problème de l'enrôlement forcé n'a rien à voir avec ces débats, mais il pourra être pris en considération pour le jugement d'individus ayant été membres d'organisations déclarées criminelles.

Nous pensons aussi qu'il n'est pas opportun de déclarer qu'un ou plusieurs membres des dites organisations étaient ignorants de leurs desseins ou de leurs méthodes criminelles si ces buts ou méthodes étaient de notoriété publique. Une organisation peut avoir des desseins criminels et commettre des actes criminels sans qu'un ou plusieurs de ses membres en soient informés. Si une personne adhère à ce qu'elle pensait être un club ou une société, alors qu'il ne s'agit que d'une association de malfaiteurs et de meurtriers, son ignorance ne disculperait pas ladite association considérée comme un groupement, bien que ce fait puisse constituer une circonstance atténuante dans les poursuites pour crime, intentées contre cette personne en raison de son appartenance à cette organisation. Et alors le critérium ne serait pas ce que la personne en question a effectivement connu, mais ce qu'une personne d'intelligence moyenne aurait dû remarquer.

Il est hors de propos de déclarer dans ces débats qu'un ou plusieurs des membres des organisations désignées ne se sont eux-mêmes rendus coupables d'aucun acte illégal. Cette proposition est le fondement de toute la théorie de la déclaration de criminalité des organisations. Le but poursuivi en déclarant criminelles ces organisations, comme dans toute accusation de conspiration, est de punir l'aide apportée aux crimes, bien que ceux qui les ont perpétrés ne puissent jamais être trouvés ou identifiés.

Nous savons que c'est à la Gestapo et aux SS, en tant qu'organisations, qu'incomba la responsabilité principale de l'extermination juive en Europe, mais en dehors de quelques exemples isolés, nous ne pourrons jamais établir quels membres de la Gestapo ou des SS ont en fait perpétré ces crimes. La plupart d'entre eux étaient cachés sous le caractère anonyme de l'uniforme; ils commirent leurs crimes et disparurent. Les témoins savent que c'était un SS ou un membre de la Gestapo, mais il est impossible de les identifier. Tout membre coupable de participation directe à des crimes de ce genre peut, si nous pouvons le trouver et l'identifier, être jugé pour avoir commis des crimes bien déterminés, en plus de l'accusation générale d'appartenance à une organisation criminelle.

En conséquence, le fait qu'un ou plusieurs membres des organisations n'aient voulu commettre aucune infraction déterminée n'a aucune importance.

Le but de ces débats n'est pas d'atteindre des exemples de conduite criminelle individuelle; ce ne sera pas non plus le but des procès ultérieurs; il en résulte que de telles considérations n'ont pas leur place ici.

Une autre question soulevée par le Tribunal concerne la période de temps durant laquelle les groupes ou organisations nommés dans l'Acte d'accusation sont accusés de criminalité par le Ministère Public. Celui-ci pense que chaque organisation devrait être déclarée criminelle durant la période à laquelle se réfère l'Acte d'accusation. Nous ne prétendons pas que le Tribunal n'ait pas le pouvoir de rédiger sa déclaration afin de couvrir une période plus courte que celle indiquée dans l'Acte d'accusation. Cet Acte donne des précisions propres à chaque organisation; nous pensons qu'il y a maintenant dans le procès-verbal des preuves suffisantes pour étayer l'accusation de criminalité portée contre chacune des organisations au cours de toute la période mentionnée dans l'Acte d'accusation.

Une autre question soulevée par le Tribunal est celle de savoir si des catégories de personnes comprises dans les groupes ou organisations accusés doivent être exclues de la déclaration de criminalité. Il est naturellement nécessaire que le Tribunal limite sa déclaration à quelques groupes ou organisations identifiables. Cependant on n'attend ni n'exige du Tribunal qu'il s'estime lié par le caractère formel de l'organisation. En élaborant le Statut, on a délibérément évité d'employer des termes ou des concepts susceptibles d'entraîner les débats dans une technique juridique se rapportant aux personnes juridiques ou aux «entités».

Les différents systèmes juridiques divergent sur la subtilité de ces définitions. Il faut s'attacher à l'esprit du Statut et non à sa lettre. On ne saurait donner aux mots «groupe» et «organisation» une signification artificielle ou sophistique. Le mot «groupe» a été employé par le Statut dans un sens large, impliquant une structure ou un rapport plus général et moins rigide que le concept d'«organisation». Les termes contenus dans le contexte du Statut ont le même sens que celui qu'on leur donne dans le langage courant. Le critérium pour identifier un groupe ou une organisation relève d'un sain bon sens naturel.

Il est important d'avoir présent à l'esprit que le Tribunal est sans conteste habilité à définir lui-même les groupes qu'il entend déclarer criminels. Par contre, la composition exacte et l'appartenance aux groupes et organisations ne constituent en rien des questions litigieuses de la compétence de ce Tribunal. Le Statut pas plus que la nécessité pratique n'exige du Tribunal qu'il définisse un groupe ou une organisation avec une précision telle que sa composition ou son appartenance s'en trouve déterminée.

Avec la création d'un appareil judiciaire pour le jugement ultérieur de ces problèmes, il a été reconnu que la décision du Tribunal sur ces points n'était pas en dernier ressort et qu'elle devait selon toute vraisemblance avoir une portée générale telle qu'elle englobe des personnes qui, après une enquête plus serrée, établiront qu'elles ne sont pas en cause.

Tout effort déployé par le Tribunal dans la question du renvoi de certaines personnes des fins de la poursuite, qu'il s'agisse de cas particuliers ou d'un nombre plus considérable d'affaires, prolongerait les débats d'une façon inopportune, transgresserait les limites posées par le Statut et provoquerait des erreurs préjudiciables en essayant de définir les limites précises de preuves qui ne tendent pas à ce but.

LE PRÉSIDENT. — Le moment vous semble-t-il favorable pour suspendre l'audience?

M. JUSTICE JACKSON. — Certainement, Monsieur le Président.

*(L'audience est suspendue.)*

M. JUSTICE JACKSON. — Le Ministère Public s'en tient aux termes de l'Acte d'accusation et estime que chaque groupe ou organisation devrait être déclaré criminel en soi et qu'aucune enquête ne devrait être ouverte et aucune épreuve examinée quant à la disculpation d'une ou de plusieurs catégories de personnes entrant dans une classification de ce genre. Aux raisons pratiques d'épargner le temps du Tribunal s'allient des considérations pratiques favorables aux accusés. Un seul procès, se déroulant en un seul endroit, qui prétendrait prononcer un interdit contre des milliers d'accusés de différentes régions d'Allemagne, ne pourrait compter faire justice à chaque membre à moins de durer indéfiniment. Dans l'avenir, des procès locaux de cas individuels protégeront les droits des membres mieux que ne pourrait le faire ce Tribunal.

En ce qui concerne la Gestapo, les États-Unis, et je le suppose tous mes collègues, acceptent d'en exclure les employés de bureau, sténographes, portiers, et autres personnes remplissant des fonctions routinières qui n'avaient rien d'officiel. En ce qui concerne le Corps des dirigeants du parti nazi, nous nous en tenons à la position prise au moment de la présentation des preuves et qui consistait à inclure les suivants: le Führer, les Reichsleiter, les chefs des départements et services principaux, les Gauleiter et leurs officiers d'état-major, les Kreisleiter et leurs officiers d'état-major, les Ortsgruppenleiter, les Zellenleiter et les Blockleiter, mais sont exclus les membres des états-majors de ces trois derniers fonctionnaires.

En ce qui concerne les SA, nous considérons qu'il est souhaitable que la déclaration exclue de façon expresse :

1⁰ Ceux qui portaient l'insigne sportif des SA.

2⁰ Les unités de la milice contrôlée par les SA (Landwacht) qui ne faisaient pas, comme nous l'a révélé l'examen des preuves, strictement partie des SA ; il faut exclure également les membres de la ligue nazie des invalides de guerre (Nationalsozialistische Kriegsopferversorgung) et de la réserve SA, de façon à n'inclure vraiment que la partie active de l'organisation.

Le Ministère Public pense qu'il n'existe aucun moyen de preuve permettant ou justifiant la séparation d'une ou de plusieurs catégories de personnes à l'intérieur des organisations accusées : aucun autre élément des groupes désignés ne doit être exclu. Dans ce sens, nous soulignons à nouveau les principes de la conspiration. Le fait qu'une fraction d'une organisation n'a pas commis d'acte criminel et n'a fait qu'occuper des fonctions administratives ou techniques ne lui enlève pas sa responsabilité criminelle si ses activités ont contribué à la réalisation d'entreprises criminelles.

J'aimerais aborder maintenant la question des décisions en matière de procédure qui seront prises ultérieurement devant le Tribunal.

Plus de 45.000 personnes ont adressé conjointement des demandes au Tribunal pour être entendues sur les accusations portées contre les organisations. Le volume de ces requêtes a suscité des craintes quant aux débats futurs. Il y a sans doute encore des difficultés à surmonter, mais mon étude m'a révélé que les difficultés avaient été fortement exagérées.

Le Tribunal a pleins pouvoirs pour décider s'il donnera suite à ces demandes d'audition. Le Ministère Public tiendrait naturellement à ce qu'il soit accédé à toute demande nécessaire, non seulement pour faire justice, mais pour éviter de donner l'impression de faire moins que ne l'exigerait la stricte justice et nous ne considérons pas que la rapidité des débats soit une chose aussi importante que le fait de donner la possibilité de présenter tous les faits réellement pertinents.

L'analyse des causes qui ont suscité ce torrent de requêtes indique que leur valeur n'est pas proportionnée à leur nombre. Le Tribunal a publié environ 200.000 notices imprimées sur le droit de comparaître devant lui et sur celui de se défendre. Elles ont été envoyées dans les camps alliés de prisonniers de guerre et d'internés. La notice a été publiée dans tous les journaux de langue allemande et a été fréquemment radiodiffusée. Les enquêtes montrent que ces notices ont été affichées dans tous les baraquements des camps et que dans de nombreux camps elles ont fait l'objet d'une lecture

aux internés. Les 45.000 personnes qui répondirent en présentant des requêtes aux fins de comparution proviennent principalement d'une quinzaine de camps de prisonniers de guerre et de camps d'internement sous contrôle britannique ou américain. Parmi les requêtes reçues : environ 12.000 viennent de Dachau, 10.000 de Langwasser, 7.500 d'Auerbach, 4.000 de Staumühle, 2.500 de Garmisch et quelques centaines des autres camps.

Nous avons mené une enquête sur ces demandes, de même que sur l'expédition des notices, et nous serons heureux de mettre tout renseignement que nous avons recueilli à la disposition du Tribunal.

Une enquête a été conduite dans le camp d'Auerbach, situé dans la zone américaine, principalement pour déterminer les raisons qui ont motivé ces requêtes et la méthode employée pour qu'elles nous parviennent. Elle a été faite par le lieutenant-colonel Smith-Brookhart, le capitaine Drexel Sprecher et le capitaine Krieger, que le Tribunal connaît bien. Le camp d'Auerbach est un camp de prisonniers de guerre qui comprend surtout des SS. Les détenus y sont au nombre de 16.964 hommes de troupe et 923 officiers. La notice du Tribunal Militaire International a été affichée dans chaque baraque et a été lue à tous les internés. Toutes les requêtes adressées au Tribunal ont été transmises sans aucune censure. 7.500 membres des SS ont demandé la possibilité de se défendre.

Les résultats indiquent que ces requêtes ont été envoyées en réponse directe à la notice et qu'aucune pression n'a été exercée par qui que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du camp. Tous ceux qui ont été interrogés prétendent n'avoir aucune connaissance des crimes commis par les SS ou de leurs buts criminels, mais ont exprimé de l'intérêt pour leur sort individuel plutôt qu'un désir quelconque de défendre l'organisation. Nos enquêteurs ne nous font connaître aucun indice établissant que ces membres aient des preuves ou renseignements supplémentaires à fournir sur la question générale de la criminalité des SS en tant qu'organisation. Il leur semblait qu'afin de se couvrir, il était nécessaire de déposer une requête ici.

Si nous passons maintenant à l'examen des requêtes, nous pouvons constater qu'à première vue la plupart des membres ne prétendent pas apporter des preuves relatives au problème général que l'on juge ici. Ils affirment presque sans exception qu'ils n'ont ni commis, ni été témoins, ni été au courant de crimes imputés à l'organisation. Si l'on définit correctement les problèmes à trancher, une requête de ce genre est insuffisante à première vue pour justifier une intervention personnelle.

Un examen soigneux de la notice du Tribunal, à laquelle répondent ces requêtes, révèle qu'elle ne contient pas un mot susceptible d'informer un membre, surtout un profane, du caractère restreint

des données que nous examinons ici, ni du fait qu'il aura plus tard la possibilité, quand il sera poursuivi, de présenter sa défense personnelle. D'un autre côté, je crois que la notice crée l'impression, surtout chez un profane, que tout membre peut être condamné et puni par ce Tribunal et que c'est là sa seule chance de se faire entendre. Je crois qu'un examen soigneux de ces notices confirmerait cette impression, ainsi qu'une étude approfondie des requêtes.

Il y a également parmi les juristes des divergences d'opinion sur la meilleure façon de procéder, et le cas qui nous occupe ne présente pas d'exception à la règle qu'il y a toujours des thèses différentes qui s'affrontent. Mais j'avancerai diverses suggestions sur la façon dont nous pouvons procéder pour apporter une solution équitable et opportune à ces questions.

En considération de ces faits, nous suggérons qu'on procède de la manière suivante pour mener à bien cette question des organisations. Nous proposons :

1° Que le Tribunal formule et exprime dans l'ordre l'étendue des problèmes et la délimitation des questions qu'il désire entendre.

2° Qu'une notice, informant les membres d'une façon convenable du caractère restreint de ces questions et de la possibilité qu'ils auront plus tard d'êtres jugés individuellement, soit envoyée à tous les requérants et publiée de la même façon que la notice originale.

3° Que des mandataires officiels soient nommés, comme l'autorise l'article 17, *e* du Statut, pour examiner les requêtes, signaler celles dont les déclarations sont insuffisantes et pour aller dans les camps afin d'y recueillir des témoignages pertinents. Les avocats et les représentants du Ministère Public doivent, naturellement, assister ces mandataires et être entendus devant eux. Ces mandataires devront réduire tout témoignage à une déposition et rapporteront le tout devant le Tribunal pour qu'un résumé en soit versé au procès-verbal des débats.

4° Le principe de la représentation pourra être également utilisé pour simplifier cette tâche. Les membres de certaines organisations, se trouvant dans des camps déterminés, pourront être invités à déléguer un ou deux d'entre eux pour les représenter au cours de la présentation de leurs preuves.

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler au Tribunal et aux avocats que le Ministère Public, afin d'épargner le temps du Tribunal et d'éviter des preuves cumulatives, a écarté de ces preuves beaucoup de documents pertinents qui démontrent la répétition des crimes commis par ces organisations. Il n'est pas exagéré d'espérer que les preuves cumulatives de caractère négatif seront également limitées.

On a exprimé quelque crainte quant au nombre de personnes qui pourraient être atteintes par la déclaration de criminalité que nous demandons. Certaines personnes semblent plus affectées par un million de châtiments que par le caractère effroyable de cinq millions de meurtres. Au maximum, le nombre de personnes punies n'atteindra jamais le nombre des crimes perpétrés. Néanmoins, il est impossible de préciser, même approximativement, le nombre de personnes qui pourraient être atteintes par la déclaration de criminalité que nous demandons.

Les chiffres de source allemande exagèrent sérieusement ce nombre parce qu'ils ne tiennent pas compte des pertes sérieuses qui se sont produites dans la dernière partie de la guerre, et ne font pas de réduction pour les membres qui étaient comptés deux fois, ce qui arrivait fréquemment. Par exemple, nous avons la preuve que 75% des membres de la Gestapo faisaient également partie des SS. Nous savons que l'Armée américaine a estimé, en gros, à 130.000 le nombre des personnes détenues qui semblent avoir appartenu à des organisations accusées. Je n'ai pas reçu de chiffre des autres autorités militaires alliées. Mais personne ne peut prévoir combien, parmi ces individus seront en fait poursuivis, au lieu de tomber sous le coup du programme de dénazification. Quel qu'en soit le nombre, nous pouvons être sûrs d'une chose, c'est qu'il est si élevé qu'une enquête approfondie de chaque cas menée par ce Tribunal prolongerait les débats au delà de tout ce qu'il serait possible de supporter. Toutes les questions portant sur le fait de savoir si des individus ou des sous-groupes appartenant à des organisations accusées, doivent échapper à la déclaration de criminalité doivent être laissées à l'appréciation des tribunaux locaux, situés près du domicile des accusés et à proximité des sources d'information. Les débats pourront avoir lieu en une seule langue, deux au plus, au lieu de quatre; il y sera fait état des témoignages que les deux parties adverses apporteront à propos de chaque point particulier.

Ce n'est pas le moment de passer en revue les preuves relevées contre chaque organisation particulière. Nous estimons qu'elles ne devront être résumées qu'après que les preuves générales auront été présentées. Mais c'est ici qu'il faut dire que le choix des six organisations nommées dans l'Acte d'accusation n'a pas été fait au hasard. Les raisons principales qui ont guidé ce choix sont les suivantes:

Ces organisations, prises dans leur ensemble, détenaient en définitive toute la puissance du régime nazi; elles étaient non seulement les plus puissantes, mais les plus néfastes du régime et leurs membres y avaient en général adhéré volontairement.

Le Corps des dirigeants du parti nazi était constitué par les directeurs et agents d'exécution principaux du parti nazi; celui-ci était la puissance dissimulée derrière l'État allemand et qui le

dominait en fait tout entier. Le Cabinet du Reich était la façade par laquelle le parti nazi traduisait sa volonté en actes législatifs, administratifs et exécutifs. Les deux piliers qui assuraient la sécurité du régime nazi étaient les Forces armées, dirigées et contrôlées par l'État-Major général et le Haut Commandement, et les forces de Police: la Gestapo, les SA, le SD et les SS. Ces organisations incarnent toutes les puissances nuisibles du régime nazi.

Ces organisations ont également été choisies car, tout en étant représentatives, elles n'étaient cependant pas assez étendues pour faire courir à des Allemands innocents, passifs ou indifférents, le risque d'être pris dans le même filet que les coupables. Les fonctionnaires gouvernementaux sont représentés, mais non pas tous les administrateurs, chefs de services ou fonctionnaires; seul le Cabinet du Reich, qui est le cœur même du nazisme dans le Gouvernement, a été nommé. L'armée est accusée, mais pas le soldat ou l'officier moyen, quel que soit son grade. Seuls les grands chefs, l'État-Major général et le Haut Commandement sont nommés. Les forces de Police sont accusées, mais non pas chaque policier ni la police ordinaire qui n'accomplissait que des fonctions policières normales. Seuls sont nommés les éléments de police dont les moyens de répression étaient les plus terroristes: la Gestapo et le SD. Le parti nazi est accusé, mais non pas chaque électeur allemand, pas même chaque membre; seuls les dirigeants sont visés. Tous les fonctionnaires et tous les employés du Parti ne sont pas inclus: seuls sont désignés les «détenteurs de souveraineté», pour employer le jargon métaphysique du Parti, qui étaient les véritables chefs, et leurs officiers d'état-major aux échelons les plus élevés.

Je pense qu'il est important d'examiner la tâche que nous entreprenons ici à propos du parti nazi et de la comparer au programme de dénazification qui est en cours d'application et qui n'est basé sur aucune déclaration de criminalité, afin de voir dans sa véritable perspective l'accusation que nous portons contre le parti nazi.

Un tableau a été préparé: c'est une simple représentation graphique de la proportion de personnes que nous avons accusées et que nous demandons au Tribunal de déclarer comme ayant appartenu à des organisations criminelles. Dans la première colonne, vous trouverez les 79 millions de citoyens allemands, contre lesquels nous ne portons aucune accusation. La colonne suivante comprend les 48 millions d'électeurs qui, en réponse au referendum, votèrent pour le maintien au pouvoir du parti nazi. Nous ne portons pas d'accusation contre ces derniers, bien que ceux qui soutinrent le parti nazi rentrent plus ou moins dans le cadre du programme de dénazification. Ensuite, viennent les 5 millions de membres du parti nazi, ceux qui y adhérèrent en prêtant un serment de fidélité. Mais nous n'avons pas l'intention d'atteindre 5 millions de personnes, bien que je n'hésite pas à dire qu'il y aurait de bonnes raisons pour le faire;

mais pour de simples raisons pratiques, il n'est pas possible d'atteindre tous ceux qui faisaient partie techniquement et peut-être moralement de cette conspiration. Ainsi, les 40 millions d'électeurs sont écartés ; les 5 millions de membres sont éliminés et les premiers que nous nous proposons d'atteindre sont les dirigeants nazis, en commençant par les Blockleiter, qui apparaissent dans la dernière petite case de la quatrième colonne du diagramme. Il est vrai que nous commençons par les chefs de blocs locaux, auxquels leurs fonctions conféraient des responsabilités : responsabilité de surveiller leurs cinquante foyers, responsabilité d'espionner leurs activités et d'en présenter des rapports, responsabilité, ainsi que les preuves le révèlent, de les discipliner et de les diriger : aucun mouvement politique ne peut prospérer dans les salons et les bureaux. Il doit atteindre les masses du peuple et ces chefs de blocs étaient les éléments essentiels de diffusion du programme dans les masses populaires et les agents chargés de les soumettre en les terrorisant.

J'estime, d'après ce diagramme, que l'accusation que nous portons ici est très modérée, puisqu'elle n'atteint que des personnes qui ont reconnu avoir assumé des responsabilités de chef, et non des personnes qui ont pu être, d'une manière quelconque, amenées à suivre le Parti.

Nous avons également mis en accusation les formations du Parti, telles que les SA et les SS. Celles-ci prêtaient main forte au Parti : c'étaient elles que les chefs de blocs étaient autorisés à appeler à la rescousse s'ils avaient besoin de mater une personne se trouvant dans leur bloc de cinquante maisons. Mais nous n'accusons pas toutes les formations du Parti, ni l'un des vingt (ou plus) groupes affiliés ou contrôlés par le Parti, organisations nazies dont l'appartenance était théoriquement ou pratiquement obligatoire, comme par exemple les Jeunesses hitlériennes et l'union des étudiants. Nous n'accusons pas les organisations professionelles nazies, bien qu'elles aient été dominées par les nazis ; c'est le cas du Corps des fonctionnaires nazis, de l'organisation des professeurs et de l'organisation des juristes nationaux-socialistes, associations ne méritant cependant pas qu'on leur témoigne plus de charité qu'aux autres. Nous n'accusons pas les organisations nazies qui avaient un but légitime, telles que les organisations s'occupant d'œuvres sociales. Deux de ces formations seulement ont été nommées, les SA et les SS, les plus anciennes des organisations nazies, qui n'avaient pas d'autre but que d'exécuter les plans nazis et qui ont activement participé à tous les crimes dénoncés par le Statut et fourni la main-d'œuvre nécessaire à la commission des crimes que nous avons établis. En administrant une justice préventive, en vue d'éviter la répétition de ces crimes contre la paix, contre l'humanité et de ces crimes de guerre, il serait beaucoup plus catastrophique d'acquitter ces organisations que d'acquitter les 22 individus qui se trouvent

au banc des accusés. La puissance maléfique de ces accusés a fait son temps. Ce sont des hommes déconsidérés. Celle de ces organisations subsiste. Si ces organisations sont blanchies ici, le peuple allemand en conclura qu'elles n'ont pas fait de mal, et il sera de nouveau aisément embrigadé dans ces organisations reconstituées sous d'autres noms, avec le même programme. En administrant un juste châtiment, il ne nous serait possible d'acquitter ces organisations qu'en concluant qu'aucun crime n'a été commis par le régime nazi. Car il est irréfutable que ces organisations ont soutenu chacun des buts nazis et se sont unies pour exécuter chacune des mesures nécessaires à leur réalisation.

Le fait de ne pas condamner ces organisations conformément aux termes du Statut reviendrait à déclarer que les buts et les méthodes nazis ne peuvent pas être considérés comme criminels et que le Statut du Tribunal les déclarant tels est sans valeur.

Je crois que mes collègues qui ont des points de vue différents à présenter sur la question aimeraient être entendus sur ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson et Sir David Maxwell-Fyfe, le Tribunal pense que la méthode la plus commode consisterait à entendre l'argumentation présentée par les représentants de tous les Ministères Publics, puis les arguments des avocats qui désirent être entendus. Après quoi, le Tribunal désirera probablement poser quelques questions aux Procureurs Généraux.

M. JUSTICE JACKSON. — Cette méthode nous convient parfaitement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. M. Justice Jackson a traité des principes généraux qui, d'après le Ministère Public, gouvernent l'attitude que nous devons adopter à l'égard des organisations nommées dans le Statut. Je n'ai pas l'intention de répéter ni même de souligner ces arguments. Je m'efforcerai de m'en tenir au paragraphe 4 de la décision prise par le Tribunal le 14 janvier de cette année. Il s'agit :

*a*) De faire pour chaque organisation incriminée le résumé des éléments qui, à notre avis, doivent la faire déclarer criminelle. Par souci de simplification, je les appellerai les éléments constitutifs des crimes.

*b*) D'indiquer quels sont les actes des accusés pris individuellement qui permettent, conformément à l'article 9 du Statut, de déclarer criminels les groupes ou organisations dont ils étaient membres. Pour des raisons de commodité, et conformément aux termes du Statut, je désignerai ces accusés sous le nom d'accusés membres. .

*c*) J'ajoute que ce que j'ai exprimé par écrit sous *a* et *b* représente le résumé indispensable des exigences formulées au paragraphe 3 de la décision du Tribunal.

Puis-je encore ajouter un mot de caractère technique?

Je pense qu'il conviendrait que le Tribunal et les avocats aient des copies de mes propositions avant que je ne prenne la parole ici. En conséquence, des exemplaires en ont été fournis aux membres du Tribunal, aux interprètes d'audience, ce qui va de soi, et des copies en allemand ont été mises à la disposition des avocats des organisations, ainsi que de ceux de chacun des accusés individuels.

Pour aider les juges et les avocats, j'ai fait circuler deux addenda qui contiennent des références supplémentaires aux procès-verbaux et documents et concernent un certain nombre de points qui se trouvent dans les appendices originaux. Ces addenda sont rangés d'après les numéros des paragraphes, et bien qu'ils soient en anglais, ils doivent être aisément utilisables par la Défense. Il en résulte que nous avons un résumé dans les appendices A et B qui renvoie à toutes les parties du procès-verbal et en certains cas aux documents. Je n'ai pas l'intention de lire intégralement toutes les questions mentionnées dans ces appendices A et B, mais j'indiquerai comment elles s'intègrent dans la conception du Ministère Public à ce point des débats. Naturellement, je serai toujours disposé à en lire toute partie que le Tribunal estimerait utile.

Je crois qu'il serait bon de prendre comme point de départ les questions essentielles de preuve que M. Justice Jackson a indiquées. Le Tribunal me permettra peut-être de reprendre ces cinq points.

1° L'organisation ou le groupe en question doit être un rassemblement de personnes ayant des relations visibles avec un but collectif général.

C'est là la première condition exprimée par M. Justice Jackson.

2° L'appartenance à ces organisations doit être, en règle générale, volontaire, bien qu'une minorité de membres involontaires ne soit pas susceptible de modifier la situation.

3° Les buts de l'organisation doivent être criminels, en ce sens qu'ils comportent l'accomplissement d'actes dénoncés comme criminels par l'article 6 du Statut.

4° Les buts ou méthodes criminels de l'organisation doivent avoir été d'une nature telle qu'un homme raisonnable en aurait tiré un jugement précis sur l'organisation à laquelle il adhérait; autrement dit, ces buts ou ces méthodes auraient dû révéler à cet homme le type de l'organisation à laquelle il était affilié.

5° Certains accusés individuels, un au moins, doivent avoir été membres de l'organisation et doivent être convaincus d'avoir commis un acte sur la base duquel une déclaration de criminalité pourrait viser l'organisation.

Je ne crois pas que je puisse éviter de passer les organisations en revue à ces différents points de vue, mais je crois que ceci peut

être fait brièvement. Par conséquent, je me propose de traiter les organisations en série.

Je prends d'abord la Reichsregierung. Dans l'appendice B de l'Acte d'accusation, ce groupe est défini comme étant constitué par trois classes:

D'abord les membres du Cabinet ordinaire, après le 30 janvier 1933. Le terme de «Cabinet ordinaire» désigne:

a) Les ministres du Reich, c'est-à-dire les chefs des départements du Gouvernement central;

b) Les ministres du Reich sans portefeuille;

c) Les ministres d'État agissant comme ministres du Reich;

d) Les autres hauts fonctionnaires habilités à prendre part aux réunions du Cabinet.

La deuxième catégorie est constituée par les membres des conseils des ministres pour la défense du Reich.

La troisième catégorie est constituée par les membres du conseil de Cabinet secret.

Nous estimons qu'à la lumière des preuves présentées au Tribunal, il n'y a aucun doute que la première des conditions posées par M. Jackson est remplie: il existe une relation manifeste avec un but général collectif et cette organisation est en général volontaire, au sens de la seconde condition.

Les buts de l'organisation sont exposés au paragraphe 4 de la section A de mon appendice A et les allégations générales du Ministère Public figurent au paragraphe 2. Permettez-moi de citer ce passage très bref:

«Grâce à leur pouvoir législatif et aux fonctions qu'ils remplissaient, les membres de la Reichsregierung ont donné un caractère légal à la politique des conspirateurs nazis et ont formé collectivement un groupe de personnes exécutant les décisions administratives des conspirateurs nazis.»

Le Ministère Public applique cette allégation générale aux crimes définis par l'article 6 du Statut et rapportés dans les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de cet appendice. Si le Tribunal désire que je traite plus abondamment de ces paragraphes, je suis disposé à lire et à commenter ceux qu'il choisira.

Si on se souvient que la Reichsregierung possédait des pouvoirs politiques, législatifs, administratifs et exécutifs et que la plupart de ses membres détenaient en même temps des postes importants dans le Parti et dans les activités gouvernementales en dehors du Cabinet, on se rendra compte qu'un pouvoir politique énorme était concentré dans les mains de ce groupe. Comme je l'ai dit, la Reichsregierung traduisait sous forme d'ordonnances et exécutait par la pratique législative le programme des conspirateurs.

Si le Tribunal veut bien se reporter à mon appendice B, il verra que 17 sur les 21 accusés traduits ici étaient membres de la Reichsregierung. Le Ministère Public a présenté un imposant volume de preuves contre ces 17 accusés. Il estime maintenant qu'il suffit de déclarer que ces 17 accusés doivent être condamnés aux termes de chaque chef d'accusation et, par conséquent, conformément à chaque paragraphe de l'article 6 du Statut. Ces accusés font, en outre, partie de la Reichsregierung au sens de la cinquième condition de M. Justice Jackson.

Les actes mentionnés et exposés dans le paragraphe 4 de mon appendice A et dans les autres paragraphes qui suivent sont d'une nature telle qu'aucune personne occupant une fonction ministérielle n'aurait pu manquer d'avoir une connaissance fondée de sa nature et de ses buts.

Je passe maintenant au Corps des dirigeants du parti nazi. M. Justice Jackson a indiqué que les conspirateurs avaient besoin d'être soutenus par d'importants éléments. Hitler se vantait de la domination totale du Reich, de ses institutions et de ses organisations intérieures et extérieures par le parti national-socialiste.

Au sein du parti nazi, organisé sur la base du « Führerprinzip », la politique et l'activité étaient déterminées non pas par les adhérents pris dans leur ensemble, mais par le corps de ceux qui détenaient la souveraineté et par leurs états-majors. Ces dirigeants étaient tous des délégués politiques obligés de soutenir et de traduire en actes les doctrines du Parti. A chaque échelon, des conférences fréquentes et régulières avaient lieu pour traiter des mesures politiques et de leur exécution. Les dirigeants tenaient le Parti en mains, mais ils tenaient aussi la population tout entière sous la ferme emprise des conspirateurs, par l'instrument de contrôle que constituait cette hiérarchie descendante des dirigeants.

Le Ministère Public estime que tous ces dirigeants font partie de l'organisation qu'il dénonce comme criminelle, et que, comme M. Justice Jackson l'a indiqué, il faut y comprendre les états-majors des Reichsleiter, des Gauleiter, des Kreisleiter, dont les fonctions sont définies dans n'importe quel volume de l'annuaire de l'organisation nationale-socialiste.

Ainsi que M. Justice Jackson l'a exprimé, le Tribunal remarquera que nous avons écarté les états-majors et Hoheitsträger aux derniers échelons. Le Ministère Public estime qu'il n'y a aucun doute que les conditions exposées aux points 1 et 2 des principes exposés par M. Justice Jackson sont remplies. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la section B de mon appendice A exposent les éléments constitutifs des crimes. Le Ministère Public indique dans mon appendice B les accusés qui sont visés et, dans une autre partie de cet appendice, il montre — d'après les postes occupés par ces

accusés comme membres du Corps des dirigeants dans le Gouvernement et dans le parti nazi, et aussi en raison des rapports étroits qui existaient entre ce Gouvernement du Reich et le Parti — qu'il est clair que le Corps des dirigeants est une organisation criminelle qui s'est rendue coupable de tous les crimes imputés à tous les accusés mentionnés par l'Acte d'accusation, y compris ceux qui faisaient partie du Corps des dirigeants et ont, à ce titre, fait l'objet d'explications précises devant le Tribunal.

Le parti nazi est le cœur de la conspiration et de la criminalité que nous établissons et les accusés constituent le noyau central du parti nazi. A nouveau, le Ministère Public déclare que quiconque a vécu en Allemagne et a occupé un poste de direction quelconque, ce qui impliquait la subordination directe aux ordres du parti nazi, ne pouvait manquer d'avoir une connaissance très précise des intentions des dirigeants et des méthodes employées pour les réaliser. Ce cercle intérieur se trouve dans une position tout à fait différente de celle des gens les mieux informés à l'extérieur de l'Allemagne.

Je passe maintenant aux SS auxquelles je joindrai le SD. Le Ministère Public rappelle respectueusement au Tribunal les explications sur la composition des SS et leur évolution, mentionnées brièvement dans l'appendice B de l'Acte d'accusation. Le Ministère Public s'en tient à ces explications qui, lui semble-t-il, sont suffisamment claires. Je n'ai pas l'intention de les lire pour l'instant.

Le Tribunal a entendu l'exposé des charges relevées contre les SS (Tome IV, pages 167 à 237), l'exposé sur les camps de concentration (Tome III, pages 502 à 524), ainsi que les preuves que l'on a apportées contre l'accusé Kaltenbrunner, dont les références figurent à l'additif. Le Tribunal a également entendu, dans l'exposé des Délégations française et soviétique, une immense quantité de preuves supplémentaires concernant les SS. Nous estimons qu'il n'y a pas de difficultés au sujet des trois premiers points suggérés par M. Justice Jackson et que la criminalité des SS a été prouvée à maintes reprises.

En ce qui concerne le quatrième point, je me permets de me reporter au paragraphe 4 de la section C de mon appendice A; les crimes des SS ont été commis d'abord sur une échelle si vaste et ensuite sur une zone si étendue, que leurs buts et méthodes criminels, qui ont frappé de stupeur l'Humanité depuis le début de ce Procès, devaient être connus par leurs membres. Il était difficile d'aller d'une ville allemande à une autre sans passer auprès d'un camp de concentration, et chaque camp de concentration était le théâtre des crimes des SS. Dans mon appendice B, le Tribunal trouvera énumérés les membres des SS qui figurent comme accusés dans ce Procès et, dans la seconde partie, un résumé des crimes

commis par l'accusé Kaltenbrunner. Le Ministère Public donne à ce dernier une importance sinistre, mais ne néglige pas non plus les crimes des autres accusés qui étaient membres des SS.

Dr OTTO PANNENBECKER (avocat de l'accusé Frick). — Puis-je me permettre de dire ici que le nom de l'accusé Frick a été mêlé, par erreur, à ces activités? Sur la liste des postes occupés par l'accusé Frick, ne figure rien de semblable.

LE PRÉSIDENT. — Que voulez-vous dire? Qu'il ne faisait pas partie des SS?

Dr PANNENBECKER. — L'appendice dit que Frick était membre des SS. Ce n'est pas le cas et il l'a affirmé dans une déclaration sous serment.

Dr SEIDL. — Dans l'annexe qui vient d'être lue par le représentant du Ministère Public, l'accusé Frank est également désigné comme ayant fait partie des SS. Dès le début du Procès, le Ministère Public américain en a soumis la liste. C'est le document PS-2979 déposé sous le nº USA-7. Ce document montre que Frank n'a jamais, à aucun moment, été membre des SS, ni général SS, comme l'affirme l'Acte d'accusation.

De plus, je tiens à faire remarquer au Tribunal qu'il y a plusieurs mois, lors de l'exposé des charges contre les SS en tant qu'organisation criminelle, le nom de l'accusé Dr Frank n'a jamais été mentionné. Je dois donc admettre qu'il s'agit là d'une erreur dans l'établissement de cette liste.

Dr THOMA. — Je voudrais faire, au sujet de l'accusé Rosenberg, la même déclaration que mon confrère le Dr Seidl. Rosenberg figure dans l'appendice A qui donne la liste des éléments accusés; il y est désigné comme membre des SA. Il n'a jamais été membre des SA, et il l'a d'ailleurs déjà déclaré au Tribunal lors d'un interrogatoire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Les accusés auront naturellement l'occasion de réfuter ces allégations qui sont toutes contenues dans l'Acte d'accusation; mais, compte tenu de ce qui a été dit, je vais vérifier moi-même ces points.

Je passe maintenant à la Gestapo. Là encore, le Tribunal trouvera la formation et l'historique de la Gestapo exposés dans l'appendice B de l'Acte d'accusation; les éléments constitutifs du crime qui lui est imputé sont exposés dans les paragraphes 1, 2 et 3 de la section D de mon appendice. Le second additif donne des références très détaillées sur chaque point des actes criminels qui lui sont reprochés. Le Ministère Public estime, d'après les explications données, qu'il est clair que les quatre premières conditions de M. Justice Jackson sont remplies. Les stipulations des articles 7 et 8 du Statut interdisent, selon le Ministère Public, à la Défense de

se fonder sur le caractère officiel de la Gestapo. Si le Tribunal veut bien se reporter à mon appendice B, il verra que les accusés Göring, Frick et Kaltenbrunner y sont accusés d'avoir été membres des SS, et dans la dernière partie de cet appendice nous les accusons, ce qui correspond aux faits, d'avoir commis leurs crimes en qualité de chefs responsables de cette organisation.

Nous en arrivons maintenant aux SA. A nouveau, je mentionnerai les paragraphes 1 et 2 de la section E de mon appendice A, et je demande au Tribunal de remarquer qu'en dehors de l'exposé complet des phases ou périodes d'activité, chacun des éléments constitutifs du crime contient des références au procès-verbal des audiences, au cours desquelles ces points ont été prouvés. Je rappelle au Tribunal la déclaration de M. Justice Jackson qui montre que le Ministère Public a écarté tous les organismes affiliés, y compris même les membres qui n'étaient que membres de la réserve, au sujet desquels on pourrait discuter, ne serait-ce que pour des raisons sentimentales, quant à leur liaison étroite avec l'organisation. C'est pourquoi il n'est pas inutile que je rappelle ce point au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être serait-il préférable de suspendre l'audience maintenant.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

## *Audience de l'après-midi.*

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Avant la suspension de l'audience, j'allais mentionner à nouveau les associations dépendant des SA que le Ministère Public n'a pas l'intention d'inclure dans les organisations accusées.

Premièrement, les porteurs de l'insigne sportif des SA. Le Tribunal se souviendra que le colonel Storey a expliqué qu'ils n'étaient pas à vrai dire des membres des SA. Il tenait à ce qu'il n'y ait aucun malentendu sur cette question.

Deuxièmement, les SA Wehrmannschaften, qui étaient des unités de défense intérieure ou de milice civile contrôlées par les SA, mais n'en faisant pas partie.

Troisièmement, des membres des SA qui n'en ont jamais fait partie autrement que dans la réserve.

Quatrièmement, le NSKOV, Nationalsozialistischer Kriegsopferverband, la ligue nationale-socialiste des invalides de guerre, qui était apparemment incorporée aux SA, mais que nous refusons d'inclure dans les organisations accusées en raison du nom qui lui a été donné et en raison de ses membres.

Le Tribunal trouvera à l'appendice B les huit accusés qui sont supposés avoir été membres des SA. Le Ministère Public prétend que la liaison des SA avec la conspiration était si intime que tous les actes de l'accusé Göring justifieraient la déclaration demandée.

Je passe maintenant au sixième et dernier groupe ou organisation, celui de l'État-Major général et du Haut Commandement des Forces armées allemandes. Étant donné qu'à ce propos le Ministère Public a tracé une ligne arbitraire, il me sera peut-être permis de rappeler brièvement sa constitution. Si le Tribunal veut bien se reporter à l'appendice B de l'Acte d'accusation (Tome I, page 86), il trouvera que les neuf premiers postes qui y sont énumérés sous ce titre sont des postes de chefs d'État-Major. Entre février 1938 et mai 1945, 22 personnes, dont 18 sont vivantes, détinrent ces postes. Le dixième poste, celui d'Oberbefehlshaber, a été occupé par 110 officiers. L'effectif du groupe entier a varié de 20 au début de la guerre à 50 environ en 1944 ou 1945.

Je rappelle cependant au Tribunal que la façon dont ces postes ont été groupés n'est pas en réalité artificielle, car si je me reporte aux explications données par le colonel Telford Taylor (Tome IV, pages 414 et suivantes) — et je me réfère en particulier aux pages 422 et 423 — on pourra voir comment les détenteurs des postes énumérés ont intentionnellement et en fait formé un tout. Voilà qui, d'après nous, répond clairement à l'interprétation donnée au terme «groupe» par le Statut. Comme l'a signalé M. Justice

Jackson, ce terme « groupe » a une signification plus étendue que le mot « organisation ». Nous estimons également qu'on ne peut pas maintenir des hommes à des postes de haut commandement contre leur volonté. Il leur serait impossible de poursuivre une tâche de ce genre dans de pareilles conditions.

Dans la section F de mon appendice A, qui a été lue avec le premier addenda, on trouvera non seulement les références au procès-verbal, mais aussi celles qui se rapportent aux documents saisis et qui prouvent, de la bouche même des membres de ce groupe, la criminalité qui leur est imputée tout au long de l'article 6 du Statut. Ces documents démontrent également leur connaissance réelle des faits et par conséquent, à priori, leur connaissance implicite de la nature de l'acte. Les cinq accusés intéressés sont énumérés dans mon appendice B, et dans la dernière partie de cet appendice sont mentionnées leurs relations avec le groupe ; l'accent a été mis en particulier sur celles des accusés Keitel et Jodl. Nous estimons que ces faits empêchent une difficulté quelconque de surgir à propos de ce groupe, quant à l'un des cinq principes qui, d'après nous, devraient guider l'attitude du Tribunal à son égard.

Pour terminer, j'aimerais répéter qu'à mon humble avis, les faits contenus dans les appendices A et B ayant été soumis par écrit au Tribunal indiquent clairement la conduite à tenir que demande le Ministère Public.

Mon ami, M. Champetier de Ribes, s'adressera maintenant au Tribunal.

M. CHAMPETIER DE RIBES. — Plaise au Tribunal. Monsieur le Président, Messieurs, je prendrai soin de ne rien ajouter aux exposés si complets de M. Justice Jackson et de Sir David Maxwell-Fyfe. Je désirerais seulement, d'accord avec mes collègues du Ministère Public, attirer respectueusement l'attention du Tribunal sur deux clauses du droit interne français qui se rapportent à des questions qui peuvent être comparées à celles qui nous occupent aujourd'hui, et à propos desquelles il me semble que la législation française a été obligée de résoudre quelques-uns des problèmes qui intéressent le Tribunal et, en particulier, de répondre à la question posée devant lui, c'est-à-dire la définition des organisations criminelles.

Je mentionnerai seulement l'article 265 du Code pénal français qui pose le principe général de l'association des criminels en décrétant que : « Toute association organisée, quelle que soit sa structure ou le nombre de ses membres, toute entente établie ayant pour but de préparer ou de commettre des crimes contre des personnes ou contre la propriété, constitue un crime contre la paix publique ».

Mais j'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur le fait que, pendant ces quelques dernières années, la France a eu l'occasion

d'appliquer ce principe général à des organisations qui ressemblent beaucoup à celles que nous vous demandons de déclarer criminelles.

On sait en effet, Messieurs, que le national-socialisme est une maladie contagieuse dont les ravages menacent de dépasser les frontières des pays qu'il a définitivement contaminés. C'est ainsi qu'au cours des années 1934 à 1936, des groupes divers s'étaient formés en France qui, suivant l'exemple de leurs modèles allemands et italiens, s'étaient organisés avec l'intention de se substituer au Gouvernement légal, avec l'intention d'imposer au pays ce qu'ils appelaient « l'ordre », mais qui n'était en réalité que du désordre.

La République française fit en 1936 ce que la République de Weimar aurait dû faire. La loi du 10 janvier 1936, promulguée au *Journal Officiel* du 12 janvier, que je soumets au Tribunal, et dont des traductions ont été données à la Défense, décréta la dissolution de ces groupes et édicta des pénalités sévères contre leurs membres. Je demande au Tribunal la permission de lire les deux premiers articles de cette loi :

« Article premier. — Seront dissous par décret rendu par le Président de la République en Conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

« 1° Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;

« 2° Ou qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

« 3° Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement.

« Article 2. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 1.000 à 300.000 francs, quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement visé à l'article premier. »

Le Tribunal remarquera premièrement qu'en imposant des peines sévères aux membres de ces associations pour le seul fait d'avoir participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association, la loi du 10 janvier 1936 a reconnu et proclamé le caractère criminel de l'association.

Le Tribunal remarquera deuxièmement que, ni le Code pénal, ni la loi du 10 janvier 1936 ne se sont préoccupés de donner une définition exacte de l'association ; ils ne se sont pas non plus préoccupés de la question de savoir si l'association incriminée constituait une entité dotée ou non de la personnalité morale et ayant une existence légale.

L'article 265 du Code pénal inclut dans sa condamnation non seulement toute association qui aurait une personnalité juridique, mais aussi condamne tout accord auquel on a adhéré dans le but de préparer ou de commettre des crimes. Et la loi du 10 janvier 1936 parle également de toute association ou de tout groupe de fait. Ainsi, la loi du 10 janvier 1936, de même que l'article 265 du Code pénal, en parlant des accords établis ou des groupes de fait, ne cherchent pas à définir des organisations légalement criminelles et se réfèrent au sens communément accepté et au contenu des mots «groupes» ou «organisations» que nous vous demandons aujourd'hui de définir.

De même, après la libération de notre pays, le Gouvernement français s'est préoccupé de poursuivre et de punir les mauvais citoyens qui, même sans avoir commis une offense contre une loi pénale existante, se sont rendus coupables d'une activité antinationale caractérisée; le Gouvernement a émis le décret du 26 août 1944 qui a été promulgué au *Journal Officiel* du 28 août. Ce décret, après avoir donné une très large définition de l'infraction, en a précisé l'étendue en énumérant les faits essentiels qu'il englobe.

Ainsi l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 déclare que l'indignité nationale est constituée par le fait «d'être devenu ou demeuré adhérent . . . à un organisme de collaboration quel qu'il soit, et spécialement à l'un des groupements suivants: le service d'ordre légionnaire, la milice, le groupe «Collaboration», la phalange africaine, etc.»

Le décret du 26 décembre 1944 se préoccupe bien moins de définir l'infraction punissable que d'énumérer les organisations criminelles auxquelles le fait d'avoir adhéré volontairement constitue le crime d'indignité nationale; le décret ne définit pas si ces organisations ou ces groupes sont des organisations légalement constituées ou simplement des accords établis comme il est mentionné dans l'article 265 du Code pénal, ou simplement des groupes de fait, comme le déclare la loi de 1936; le décret énumère les organisations qui sont considérées comme criminelles. C'est ce que nous vous demandons de faire à l'égard des organisations allemandes mentionnées dans l'Acte d'accusation.

Nous ne vous demandons pas de condamner ces hommes sans les avoir entendus; ils pourront au contraire faire valoir leurs moyens personnels de défense devant un tribunal compétent. Nous vous demandons seulement de déclarer criminels comme l'ont permis de faire les lois françaises de 1936 et de 1944, des groupes de fait sans lesquels il eût été impossible à un seul homme de faire sombrer en si peu d'années une grande nation civilisée jusqu'au niveau le plus bas d'une barbarie d'autant plus odieuse qu'elle

était scientifique. La honte de notre époque est que la conquête de la technique ait placé de nouveaux moyens à la disposition de l'antique barbarie, tant il est vrai que le progrès technique n'est d'aucun profit s'il n'est accompagné par le progrès moral.

Votre sentence signifiera pour toutes les nations du monde et pour le bien de l'Allemagne elle-même qu'il existe au-dessus des libertés humaines une loi morale qui s'impose aussi bien aux nations qu'aux individus, qu'ils soient isolés ou en groupes, et qu'il est criminel de violer cette loi morale.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Messieurs les juges, permettez-moi avant tout de vous dire que j'adopte les principes qui ont été exprimés par mes éminents collègues, M. Justice Jackson et Sir David Maxwell-Fyfe, sur le caractère criminel des organisations.

Il me semble que pour éclaircir cette question il est nécessaire de séparer nettement deux problèmes qui sont intimement liés: premièrement, le problème pratique de Droit; quelles sont exactement les organisations et quels sont les membres individuels ou les groupes de membres individuels qui peuvent être considérés comme criminels? Et, deuxièmement, le problème de procédure: quelles preuves, quels documents, quels témoins doivent être admis et dans quel ordre peuvent-ils être présentés, pour reconnaître d'un commun accord ou nier la criminalité de telle ou telle organisation?

Avant toute chose, quant au problème pratique de Droit, il est nécessaire d'insister sur le fait que la question de la responsabilité criminelle d'une organisation n'est pas posée et ne le sera jamais devant le Tribunal; il en est de même du problème de la responsabilité individuelle des différents membres d'une organisation, excepté de ceux qui se trouvent aujourd'hui parmi les accusés. Le Statut dispose dans son article 9: «Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupe ou d'une organisation quelconques, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable) que le groupe ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle».

Ainsi, nous parlons ici de déclarer qu'une organisation est criminelle, et le Statut expose d'une façon définitive les conséquences que pourra comporter une telle déclaration. Lorsque le Tribunal déclare criminel tel ou tel groupe ou organisation, les autorités nationales compétentes des Puissances signataires ont alors le droit de mettre en jugement les membres des organisations devant les tribunaux militaires nationaux et les tribunaux d'occupation. Dans ce cas, la nature criminelle de l'organisation sera considérée comme établie et ne pourra plus être contestée (article 10 du Statut).

Il en résulte que le Statut énonce deux conséquences juridiques d'une déclaration de criminalité. Premièrement: le droit, mais non l'obligation, des différents tribunaux nationaux de mettre en jugement des membres des organisations que le Tribunal a déclarées criminelles; et deuxièmement, l'obligation des tribunaux nationaux de considérer qu'une organisation est criminelle si elle a été déclarée telle par le Tribunal Militaire International.

Par conséquent, le fait qu'une organisation a été déclarée criminelle par le Tribunal Militaire International ne signifie pas automatiquement que tous les membres de l'organisation seront aussi déclarés criminels par les tribunaux nationaux; cela ne signifie pas non plus que tous les membres, sans exception, d'une telle organisation, doivent être traduits en jugement. La décision sur la culpabilité et la responsabilité individuelle des membres des organisations criminelles pris séparément relève entièrement et sans exception de la juridiction du tribunal national.

Comme il a déjà été indiquée dans l'article 10 du Statut, le Tribunal Militaire International ne limite la juridiction du tribunal national que d'une seule manière. Les tribunaux nationaux ne peuvent ni repousser, ni contester la criminalité d'une organisation qui a déjà été déclarée telle par le Tribunal Militaire International.

Mon collègue, M. Justice Jackson, a déjà donné des renseignements précieux sur les textes appliqués dans nos pays respectifs à propos du problème de la responsabilité. D'après ces textes répressifs anglo-saxons et français, aussi bien que d'après le Code pénal soviétique, il est stipulé qu'un individu devient responsable par le fait même qu'il est membre d'une organisation qui a des buts criminels. Le Code pénal soviétique contient deux prescriptions légales à ce sujet; ces textes traitent de la responsabilité des membres des organisations criminelles. Ces membres sont considérés comme criminels non seulement pour avoir commis des crimes, mais aussi pour avoir appartenu à une organisation qui est considérée comme criminelle. La loi déclare que le seul fait pour une personne d'appartenir à une organisation criminelle la rend passible de poursuites. La loi n'exige pas de preuves formelles pour décider si une personne est membre d'une organisation criminelle ou non. Une personne peut appartenir à une organisation même si elle n'en est pas membre effectivement. La preuve est encore plus accablante si une personne est formellement inscrite sur la liste des membres de l'organisation criminelle. Cependant, le fait de faire formellement partie d'une organisation criminelle n'est pas la seule base sur laquelle on s'appuie pour déclarer une personne responsable. Un membre d'une organisation doit avoir été informé de la nature de l'organisation et de ses buts. Il importe de savoir si un membre individuel connaissait toutes les directives, tous les actes de l'organisation ou s'il connaissait personnellement tous les autres membres.

On ne peut s'empêcher de remarquer que, d'après les bases posées par les principes juridiques fondamentaux, eu égard particulièrement aux pratiques de l'Allemagne fasciste, où fonctionnait tout un réseau d'organisations criminelles établies par les usurpateurs du pouvoir suprême, la responsabilité des membres individuels de l'organisation n'implique pas nécessairement qu'ils connaissaient la culpabilité qu'ils encouraient pour les actes commis par l'organisation.

Sur les bases légales et en particulier dans l'Allemagne fasciste où existaient, établies par les usurpateurs du pouvoir, toute une série d'organisations qui sont maintenant considérées comme criminelles, il est impossible d'exiger que chaque membre ait été au courant de toutes les activités de l'organisation et de toutes les directives qu'elle émettait et ait connu tous les membres qui en faisaient partie.

Permettez-moi de passer maintenant au problème suivant: celui de la procédure. Je crois que le problème des organisations criminelles est assez complexe. A ce propos, le Tribunal a reçu de membres de diverses organisations d'innombrables lettres qui ont en grande partie été provoquées, aussi bien que les nombreuses discussions à ce sujet, par une interprétation incorrecte des conséquences juridiques de la déclaration de criminalité portée contre une organisation. Le problème général qui consiste à savoir si une organisation doit être déclarée criminelle ou non sera plus facile à résoudre si nous faisons ressortir que la question de la responsabilité individuelle des membres tombe pleinement sous la compétence juridique des différents tribunaux nationaux. Conformément au Statut, le Tribunal devra résoudre le problème de la criminalité d'une organisation en liaison avec les charges qui seront portées contre certains individus déterminés.

L'article 9 déclare que «lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupement ou d'une organisation quelconque, le Tribunal pourra déclarer ... «Il en faut conclure que le problème de la criminalité d'une organisation sera considéré ou non, suivant qu'il y aura ou non devant nous, parmi les accusés, un représentant de telle ou telle organisation.» Or, nous savons bien que dans le présent Procès, toutes les organisations que le Ministère Public veut déclarer criminelles sont représentées au banc des accusés. C'est pour cette seule raison que le Tribunal a eu entre les mains une grande quantité de documents et de preuves concernant la nature criminelle des organisations que ces accusés ont représentées et qu'il faut utiliser pour tirer une conclusion sur le caractère criminel des différentes organisations. Dans de telles conditions, la nécessité d'appeler des témoins spéciaux pour témoigner sur le cas de telle ou telle organisation ne peut se présenter que comme source de preuves supplémentaires et éventuelles. Le Statut a

déclaré dans l'article 9 que, même dans ce cas, c'est le Tribunal qui doit accorder ou refuser la comparution de témoins ou l'introduction de preuves supplémentaires.

Le Statut du Tribunal déclare d'une manière très nette:

« Après avoir reçu l'Acte d'accusation, le Tribunal devra faire connaître, de la manière qu'il jugera opportune, que le Ministère Public a l'intention de demander au Tribunal de faire une déclaration en ce sens, et tout membre de l'organisation aura le droit de demander au Tribunal à être entendu par celui-ci sur la question du caractère criminel de l'organisation. »

Cette clause a été introduite dans le Statut pour des raisons d'équité. Elle aboutirait à un résultat diamétralement opposé si le Tribunal, sur la base des stipulations de l'article 9, établissait une procédure permanente et étendue, relativement aux moyens de preuve par l'introduction de témoins des organisations. Les preuves présentées par les Ministères Publics des quatre Pays ont déjà fourni des raisons assez déterminantes pour que le Tribunal reconnaisse que les organisations indiquées dans l'Acte d'accusation sont criminelles. En même temps, il semble nécessaire que le Tribunal décide, conformément à l'article 10 du Statut, que la déclaration de criminalité d'une organisation n'entraînera pas nécessairement la mise en jugement automatique de tous les membres de cette organisation sans exception. Ce qui signifie que ce sont les tribunaux nationaux qui trancheront toutes les questions relatives à la responsabilité des membres individuels et à la mise en jugement de tel membre déterminé.

Voilà les explications que j'avais à ajouter à celles de mes collègues.

LE PRÉSIDENT. — Les avocats se sont-ils mis d'accord entre eux pour savoir dans quel ordre ils désirent être entendus?

Dr KUBUSCHOK. — En ma qualité d'avocat de la Reichsregierung, qui tient la première place comme organisation criminelle dans l'Acte d'accusation, j'ai, suivant la décision du Tribunal, le devoir d'exposer mon opinion au sujet de la présentation des preuves.

Puisqu'en poursuivant cette tâche, je suis obligé de traiter les idées générales qui président au même degré à l'inculpation des six organisations, il est probable que mes déclarations représenteront, en principe, l'opinion de mes confrères. Toutefois, ils se réservent le droit d'exprimer aussi un point de vue personnel et complémentaire.

La Défense interprète ainsi la décision du Tribunal du 14 janvier 1946: elle ne saurait, au stade actuel des débats, prendre position contre les arguments détaillés de l'Accusation tels qu'ils ont été développés et commentés aujourd'hui par le Ministère Public; elle

ne saurait non plus prendre position contre la notion « d'organisations criminelles » telle que l'entend le Statut; elle devrait seulement exprimer son opinion sur la question de l'opportunité de certains modes de preuve et sur l'ordre de leur présentation.

Je ne parlerai donc aujourd'hui de ces problèmes de base que dans la mesure où ce sera nécessaire.

Je parlerai en premier lieu du contenu et de l'effet du verdict requis.

Les six organisations inculpées doivent, à la requête du Ministère Public, être déclarées organisations criminelles dans leur totalité. Une requête de ce genre et les débats qu'elle entraînerait apporteraient au droit positif de tous les États une innovation complète.

Comme nous le savons, cette demande n'est pas sans être influencée par le fait que, en Angleterre et encore plus aux États-Unis, contrairement à ce qui se passe dans d'autres nations, les compagnies et les sociétés en tant que telles peuvent être poursuivies dans certains cas devant des tribunaux répressifs pour des raisons de convenance. C'est l'aboutissement d'une évolution juridique provoquée par la position dominante que les compagnies et sociétés ont acquise, en particulier, dans la vie économique. Cette position a fait paraître leur condamnation opportune dans certains cas. Cette sanction pourtant ne les touchait que dans leurs intérêts économiques, en l'espèce, en leur imposant des amendes. Et il ne s'agit là aussi que d'infractions nettement caractérisées qui touchent au domaine du droit public.

Le Procureur Général américain et les autres Procureurs Généraux ont cité un grand nombre de précédents, même dans la jurisprudence allemande, aux termes desquels des organisations ont été déclarées criminelles. Dans ces précédents — et c'est là le facteur décisif — ce sont toujours quelques individus qui ont été condamnés, mais jamais une organisation en tant que telle n'a, sous son nom, été déclarée criminelle.

Mais dans l'histoire de la pratique judiciaire, aucune procédure n'a encore été conçue ni appliquée qui toucherait aussi durement les organisations en tant que telles, aussi bien que leurs membres qui ne sont pas accusés personnellement, puisque — et je me réfère à la loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié — la peine suprême, la peine de mort, pourrait être prononcée.

Les organisations inculpées sont dans leur structure, des groupements de personnes très hétérogènes. Je n'ai pas aujourd'hui à prolonger la discussion pour savoir si elles représentaient toujours une unité organiquement constituée. Le point essentiel dans ce débat est que les organisations accusées ont été dissoutes par une loi du Gouvernement militaire; elles n'existent donc plus. Ce qui subsiste,

ce sont les individus qui en faisaient autrefois partie, qui sont donc en réalité les vrais accusés et qui ont été simplement rassemblés sous le nom de l'ancienne organisation à titre de désignation collective.

Mais indépendamment de cette question de la non-existence des organisations, il se dégage des données des débats qu'il s'agit ici, en fait, d'une procédure collective engagée contre les membres individuels de l'organisation et ce, pour les raisons suivantes :

Premièrement, le fait de déclarer une organisation criminelle signifie la mise hors la loi et la stigmatisation non seulement de l'organisation en tant que telle, mais surtout de chacun de ses membres. Une telle déclaration correspond donc à un jugement définitif qui inflige à chaque membre, pris individuellement, une peine qui le prive complètement de ses droits. L'effet de cette mise hors la loi et de cette stigmatisation est inévitable et ineffaçable, surtout si ce jugement est prononcé par un tribunal de l'importance du Tribunal Militaire International devant l'opinion publique mondiale. L'effet de la mise hors la loi s'attacherait impitoyablement à chaque membre de l'organisation, que la procédure ultérieure telle qu'elle est prévue dans l'article 10 du Statut soit ou non engagée contre les membres pris en particulier.

Deuxièmement, au point de vue de la procédure judiciaire, le verdict qui a été demandé stipulerait la possibilité d'infliger une sanction pénale à chaque membre de l'organisation.

Au cours de débats ultérieurs, d'après l'article 10 du Statut, le caractère criminel de l'organisation ne pourra plus être remis en question.

En exécution de ces intentions, la loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié du 20 décembre 1945 était promulguée. Cette loi fait un crime de la simple appartenance à une organisation qui a été déclarée criminelle par le Tribunal Militaire International et rend chaque membre susceptible d'une peine. Les peines les plus sévères sont prévues ; elles peuvent aller jusqu'aux travaux forcés et à la peine capitale. D'après la loi n° 10, les débats détermineront l'appartenance à l'organisation : la sanction sera basée sur la constatation qui en aura été faite. Dans cette procédure on ne pourra discuter que sur les excuses absolutoires personnelles telles que l'irresponsabilité, l'erreur ou la violence. Mais ces excuses absolutoires ne jouent que pour l'appartenance en tant que telles et ne seront applicables que dans très peu de cas.

Tout ce qui touche au caractère de l'organisation, aux buts criminels et aux activités entreprises par ses membres et en particulier la connaissance qu'ils en avaient, tout cela sera, d'après la loi n° 10, écarté des débats. Une déclaration de criminalité de l'organisation entraîne obligatoirement ces conséquences. Pratiquement, la procédure engagée contre les organisations portera donc

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

en grande partie (et ce sera la plus importante) et par anticipation sur le cas de chaque membre pris en particulier tandis que, d'après la loi n⁰ 10, les débats ultérieurs ne feront à tous égards que tirer des conclusions dans des buts pratiques. Quant aux conséquences du verdict, il faut aussi aborder l'aspect numérique de la question.

Au début de la guerre, en 1939, les SA comptaient à peu près 2.500.000 membres actifs, auxquels on devrait ajouter, mettons 1.000.000 ou 2.000.000 d'individus qui représentaient ceux qui, pendant les dix-huit années précédentes, avaient démissionné ou avaient été obligés de partir pour faire leur service militaire; il y avait donc en tout 4.500.000 membres.

Mes collègues n'ont pas encore pu donner, en ce qui concerne les SS, de chiffres définitifs. Il faut tenir compte du fait que les Waffen SS, à elles seules, avaient des membres actifs dont le nombre s'élevait à plusieurs centaines de milliers d'hommes disponibles à tout moment. Si nous tenons compte des pertes dues à la guerre qui ont été considérables, mais qui ont été établies au cours des débats, nous trouvons que les SS comptaient aussi plusieurs millions d'adhérents.

Après 1933, le Corps des dirigeants politiques a toujours eu un effectif fixe d'à peu près 600.000 à 700.000 membres. Des changements dans le personnel officiel étaient fréquents. Nous devons tenir compte que l'effectif des membres change au moins deux fois pendant toute la période, de sorte qu'ici aussi, le nombre total atteindra près de 2.000.000.

Le chiffre global de ceux qui peuvent faire l'objet d'une procédure est donc très élevé. La réduction que le Tribunal a aujourd'hui jugé convenable de faire ne diminuerait pas ce nombre de beaucoup. Fondamentalement, il n'y aura certainement pas de différence si le chiffre que je viens de mentionner comprend la moitié, le tiers ou le quart de la population mâle de l'Allemagne. Si nous considérons les pertes de guerre parmi les classes de cet âge, nous pouvons dire avec grande certitude qu'une partie considérable de la population mâle adulte de l'Allemagne sera touchée par cette accusation.

J'en arrive maintenant à la notion d'organisation criminelle. La condition nécessaire pour qu'une organisation soit déclarée criminelle est qu'elle ait un «caractère criminel», comme il est dit dans l'article 9, paragraphe 2 du Statut. Celui-ci ne définit ni la notion de «caractère criminel» ni celle «d'organisation criminelle». Si nous demandons par quel système juridique cette lacune du Statut doit être comblée d'après le principe général de la *lex loci* il faut d'abord nous retourner vers la loi allemande. Mais cela ne servirait pas à grand-chose car, dans tous les droits du monde, ces deux concepts représentent aussi une nouvelle acquisition du droit pénal.

La Défense, ici aussi, se réserve le droit d'exprimer le bien-fondé de son opinion au moment des plaidoiries finales.

En tout cas nous estimons — dans le cadre de la validité du Statut — en droit et en équité, et en raison des conséquences importantes que j'ai précédemment exprimées, que la déclaration de criminalité sollicitée ne peut survenir que si d'abord le but primitif, qui était contenu dans le Statut de l'organisation, devait tendre à la commission de crimes au sens de l'article 6 du Statut, et était connu de tous les membres, et si, en second lieu, au cas où le but primitif de l'organisation n'était pas criminel, tous les membres ont pendant une certaine période participé à la préparation et à l'exécution de crimes au sens de l'article 6 du Statut. Ici aussi, il est nécessaire que le développement ait été tel que ces crimes représentent des actions typiques de l'organisation, car ce n'est qu'alors que nous pouvons dire que la nature criminelle est applicable à une organisation aussi bien qu'à un être humain individuel.

D'après cette interprétation, le concept d'organisation criminelle au sens des articles 9 à 11 du Statut est en grande partie identique à celui de conspiration criminelle qui a joué un rôle important dans les anciens droits criminels allemand et italien et à celui de «conspiration», dans le droit coutumier anglais ou américain; analogue aussi au concept du «Mordkomplott» (conspiration dans un but d'assassinat) dans le sens de l'article 49 *b* du Code pénal allemand, et finalement au concept du plan commun ou de la conspiration dans le sens de l'article 6 du Statut et, là encore, avec ou sans mesures d'exécution.

Tous ces textes répressifs ont un point commun: un jugement ne peut être prononcé que contre les individus qui ont participé à l'activité d'une organisation criminelle en pleine connaissance de ses buts.

A mon avis, la négligence ne peut être considérée comme suffisante pour prononcer un jugement subjectif, en raison du principe général qu'au cas de crimes graves, tels que ceux-ci qui sont frappés de la peine de mort, il doit toujours exister une preuve complète, et que la négligence n'est pas suffisante. Donc par principe, il faut exiger au cours des présents débats qu'une organisation inculpée ne soit déclarée criminelle que s'il a été constaté que, premièrement, les buts de l'organisation étaient criminels au sens de l'article 6 du Statut et que, de plus, tous les membres au moins connaissaient ces buts criminels. C'est également nécessaire pour la raison qui vient d'être mentionnée, que ce Procès devant le Tribunal Militaire International représente en réalité la partie principale et essentielle de la procédure qui établira la culpabilité de chaque membre individuel des organisations désignées.

La justice interdit de comprendre dans un verdict de culpabilité les membres qui n'avaient pas la connaissance que j'ai mentionnée et qui sont de ce fait subjectivement innocents. Et nous n'atteindrons pas ainsi la conséquence mentionnée par M. Justice Jackson, à savoir que le rejet d'une condamnation signifierait le triomphe de ceux qui sont coupables. A mon avis, les coupables, quel qu'en soit le nombre, doivent être punis.

En dépit de toutes considérations utilitaires, le résultat ne doit pas être la punition d'une énorme quantité de personnes innocentes en même temps que des coupables.

Pour aborder le centre du problème, que faut-il considérer comme déterminant? La pertinence et l'admissibilité de la preuve dépendent de la définition de l'organisation criminelle et de son caractère criminel; sur la base de ma définition, je soutiens que les points suivants sont pertinents:

*a)* D'après leur constitution ou leurs statuts, les organisations n'avaient pas un règlement criminel et ne poursuivaient pas des buts criminels au sens de l'article 6 du Statut.

*b)* Au sein même de l'organisation ou des groupements avec lesquels elle était en relation, des crimes, au sens de l'article 6, n'ont pas été, du moins continuellement, commis au cours d'une certaine période.

*c)* Un certain nombre de membres n'étaient pas au courant d'un éventuel règlement de caractère criminel ou de buts criminels ou de l'exécution continue de crimes, conformément à l'article 6 et n'ont pas non plus approuvé ces faits.

*d)* Un certain nombre de membres, ou certains groupements formés, ont été amenés dans ces organisations sous l'empire de la force, du chantage ou par ordre des autorités supérieures.

*e)* Un certain nombre de membres ne se livrant à aucune activité ne firent partie de ces organisations que parce qu'on leur décerna le titre de membres honoraires.

Puisque je sais que les questions qui doivent être tranchées constituent un terrain nouveau pour le droit pénal, je crois qu'au cours de la présentation des preuves nous recevrons plusieurs autres suggestions. Il serait donc utile que le Tribunal, au stade actuel de la procédure, ne se limitât pas à une définition définitive, qui aurait pour effet de le lier. Je suis plutôt d'avis que les preuves soient acceptées dans une très large mesure. Pour conclure, j'en arrive à la question de savoir comment peut être réalisée la présentation des preuves, et comment un membre peut être entendu légalement au sens de l'article 9, paragraphe 2 du Statut.

Les principes en vigueur dans la procédure criminelle de tous les pays reconnaissent certains droits aux personnes qui comparaissent

devant les tribunaux. Sous ce rapport, les principes les plus importants sont: le principe de la procédure orale directe, le droit à la défense et le droit d'être entendu conformément à des règles juridiques. Puisque, d'après mes déclarations, les accusés véritables sont les membres des organisations, ces droits doivent être accordés à chacun d'eux personnellement. Malgré ce point de vue fondamental qui sera discuté d'une manière plus approfondie dans nos plaidoiries finales, et sous toutes réserves légales, la Défense ne sous-estime pas le fait que ces garanties sont pratiquement impossibles dans le cadre de ce Procès. On doit trouver une solution depuis que le Ministère Public a porté son accusation contre les organisations en s'appuyant sur le Statut tel qu'il apparaît actuellement. Voilà qui entraîne la nécessité de conduire les débats de façon telle que le seul but de tous ceux qui participent à ce Procès soit de trouver la meilleure solution, en se rapprochant le plus possible des principes immuables et universels que nous avons exposés. Sous ce rapport, la Défense, comme le Ministère Public, accepte volontiers cette tâche, qui contribuera à modeler la décision du Tribunal.

Si le nombre important des personnes qui sont visées par l'Acte d'accusation donne lieu à des difficultés sérieuses qui empêchent de trouver une solution raisonnable à ce problème, il faut néanmoins trouver un critérium adéquat pour apprécier les buts des organisations ainsi que les activités et l'attitude subjective de chacun de leurs membres.

Pour que cette procédure puisse suivre son cours, on doit s'efforcer de déterminer certains critères valables pour l'ensemble. Nous ne méconnaissons pas les grandes difficultés qui accompagnent la rédaction d'un jugement motivé qui procède d'une systématisation. Toute tentative serait inutile qui consisterait à tirer de la foule des témoins appelés devant le Tribunal une image de cette systématisation. A notre avis, la meilleure méthode consisterait à séparer de ce Tribunal, dans le temps et dans l'espace, la collecte des preuves individuelles. On pourrait atteindre ce but en procédant à un interrogatoire détaillé des membres individuels dans les différents camps où — ce qui est le cas pour la plupart des organisations — un grand nombre d'entre eux sont maintenant internés. Nous pensons que la meilleure manière d'enquêter sur les cas individuels, que le Tribunal pourrait adopter avec le plus de profit, consisterait, dans chaque camp, à assigner cette tâche à un ou plusieurs porte-parole compétents qui seraient naturellement dirigés et assistés par les avocats ou leurs assistants, et de faire comparaître ensuite ces porte-parole devant le Tribunal, pour qu'ils puissent témoigner de l'activité et de l'attitude des membres individuels. Nous croyons que le moyen d'obtenir une image aussi nette et aussi fidèle que possible consisterait à donner à ces hommes de

confiance la possibilité de recueillir les déclarations sous serment des internés des camps sur les points principaux de l'Accusation qui ont été spécifiés par le Ministère Public. Ces hommes de confiance pourraient alors, comme témoins, déclarer sous serment combien d'individus, sur la base des déclarations sous serment des internés des camps, avaient pris part aux actions criminelles mentionnées dans l'Acte d'accusation ou en avaient eu connaissance. Là encore, certaines difficultés devront être aplanies.

Pour avoir une image fidèle, il faudra libérer les détenus de la crainte qu'ils éprouvent, en donnant un témoignage véridique au Ministère Public, de fournir peut-être des matériaux qui pourraient être utilisés contre eux personnellement. Nous croyons donc qu'il est nécessaire que, dans la mesure où ces déclarations sous serment doivent être présentées au Tribunal comme documents probatoires, le Ministère Public déclare que ces documents ne serviront pas à engager une procédure criminelle contre des personnes. Cette déclaration n'entraînerait naturellement pas l'impunité pour les membres individuels; mais l'interné de l'un de ces camps aura la certitude que sa déclaration sous serment n'établira pas sa culpabilité au cours d'une procédure criminelle ultérieure.

Si le Ministère Public ne devait pas accepter cette proposition, il serait encore possible, sans que ces documents soient produits, de se servir du témoignage des hommes de confiance, qui pourraient donner des renseignements sur le pourcentage des personnes qui ont pris part ou non aux activités des organisations ou aux plans élaborés par elles.

LE PRÉSIDENT. — Comme vous n'avez pas tout à fait terminé, je pense que nous ferions mieux de suspendre l'audience pendant dix minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

Dr KUBUSCHOK. — Avant la suspension de l'audience, je proposais une méthode de systématisation qui devait fournir des renseignements sur les actions et sur l'attitude des membres. Je continue.

Pour des raisons pratiques, il faudrait obtenir ces preuves d'un nombre suffisant de camps dans toutes les zones d'occupation. D'après les résultats des preuves obtenues, on pourrait alors tirer des conclusions, en partant des faits qui ont été pris en considération, sur l'activité et l'attitude d'un membre particulier de l'organisation et, en même temps, sur l'existence ou non du caractère criminel de l'organisation.

Si le Ministère Public est d'accord avec la Défense, je crois que, de cette façon, j'aurais peut-être trouvé un moyen de rassembler

des preuves pertinentes, qui englobent tous les éléments positifs et négatifs.

Si le témoignage des détenus ne suffisait pas, et cela pourrait être le cas pour l'une ou l'autre des organisations, on pourrait envisager d'entendre des membres de l'organisation qui n'ont pas été arrêtés. Là encore, on pourrait probablement trouver une voie qui serait de nature à faciliter et à rendre possible l'accomplissement de la tâche du Tribunal.

Dr SERVATIUS. — Je voudrais également donner mon avis sur les questions qui sont débattues devant le Tribunal. Je ne suis pas actuellement à même de prendre position sur les déclarations si profondes et si solides de M. Justice Jackson. Je ne voudrais pas leur faire une réponse brève et qui serait moins soigneusement préparée; mais le Tribunal comprendra qu'un certain nombre de mes confrères et moi-même désirions prendre position après une étude du matériel et de la loi qui sont à notre disposition. Le Tribunal nous donnera peut-être l'occasion de le faire très brièvement.

Je voudrais maintenant émettre un avis sur cette question en me plaçant à un point de vue plus technique, afin de remplir mon devoir et de bien fixer les idées de la Défense sur ces problèmes clairs.

Dans la première question, on a demandé quelles étaient les preuves qui devaient être admises et quelles preuves spéciales devaient être présentées au cours du Procès principal qui se déroule devant ce Tribunal. Je réponds: toutes les preuves qui ont trait à la détermination de la criminalité sont pertinentes. Si l'on examine le concept «criminel», on constate qu'il n'y a pas et qu'il ne peut y avoir de situation de fait définie par le droit pénal, car il ne s'agit pas de déterminer une situation de fait mais plutôt de porter un jugement sur la question de savoir si un acte est criminel, tout comme on décide si quelque chose est bon ou mauvais. C'est pourquoi le Statut n'oblige pas le Tribunal à condamner ou à faire une déclaration de criminalité, mais stipule plutôt que le Tribunal peut prononcer un tel jugement et non pas qu'il doit arriver à une telle décision. On voit ainsi que le Tribunal se trouve devant une tâche qui est essentiellement différente de l'activité d'un juge. Un juge est obligé, quand certains faits déterminés par la loi lui sont présentés, de prononcer un jugement, mais ce Tribunal doit déterminer le caractère criminel d'une série d'actes sur la base desquels le juge se prononcera plus tard. C'est la tâche d'un législateur et non d'un juge. Le Tribunal détermine ici ce qui doit être puni et fait ainsi œuvre de législateur. De cette manière, le Tribunal crée la base de la procédure des procès ultérieurs des individus que M. Justice Jackson a mentionnés dans l'une de ses récentes interventions. C'est cette base que le législateur donne au juge qui doit prononcer un jugement. De cette façon le fardeau de la preuve est renversé, comme

M. Justice Jackson l'a toujours mentionné ici. Si un voleur comparaît devant un Tribunal, on ne manquera pas de réfuter son objection que le vol n'est pas punissable. Il ne peut pas dire: «la propriété c'est le vol». On peut également conclure que l'activité de ce Tribunal est une activité législative, du fait que les Puissances signataires auraient pu, sans créer ce Tribunal et avec tout autant de succès, déclarer que tous les membres des organisations auraient pu faire l'objet de poursuites du seul fait de leur appartenance. La loi nº 10 du Conseil de Contrôle allié à laquelle on s'est souvent référé aujourd'hui corrobore cette interprétation, puisqu'elle constitue la loi de base du blanc-seing que l'on attend du Tribunal. Les exemples de criminalité des organisations qui ont été citées dans l'exposé fait ce matin par M. Justice Jackson prouvent encore qu'il s'agit toujours de lois et non pas de jugement. Un trait caractéristique de cette tâche législative se retrouve dans le fait que dans toutes les discussions, ce sont les considérations d'opportunité qui entrent les premières en ligne de compte et M. Justice Jackson a demandé dans un exposé antérieur que le verdict donnât les moyens d'agir contre les membres des organisations.

On voit que le Tribunal doit s'occuper de considérations législatives, mais il doit prouver que les membres des organisations sont punissables, c'est-à-dire «criminels».

Pour déterminer les éléments de fait, le juge apporte des preuves. Pour légiférer, le Tribunal doit rassembler les matériaux nécessaires à cette fonction. Le juge peut, sur la base des critères légalement établis, déterminer facilement quelles sont les preuves qui sont pertinentes, et savoir par conséquent celles qu'il doit admettre. Le législateur agit autrement que le juge. Il étudie les faits pour voir s'ils sont ou non punissables. Tous les faits qui pour lui sont pertinents sont ceux qui ont une importance pour le contenu de sa loi. Il doit donc avoir une vue générale sur tout le problème, et il doit prendre en considération le bon comme le mauvais côté des choses.

Le principe de base de la justice exige que le coupable seul soit puni. Si le législateur veut arriver à ce résultat, il doit s'assurer que ses lois ne toucheront que les coupables. Il doit donc examiner les objections que pourrait présenter une personne atteinte par ses lois. Ainsi la protection de l'innocent est assurée, et la culpabilité individuelle doit être prouvée, à moins que le législateur n'ait institué une présomption de faute.

Tout homicide doit être puni, mais la culpabilité du meurtrier doit être établie. Il peut se prévaloir du fait que c'était un homicide involontaire; et si le législateur ne veut pas admettre une telle objection, il doit examiner lui-même les preuves qui lui permettront de prendre une mesure aussi extraordinaire. Le volume du matériel à examiner, c'est-à-dire l'admission des preuves, dépend du contenu

de la loi qui doit être promulguée. Si, dans les procès individuels qui suivront, toutes les excuses peuvent être présentées, le Tribunal n'a pas à s'en occuper. Mais il doit tenir compte de ce que seront dans cette procédure individuelle les garanties qui protégeront l'innocent contre une peine injustifiée. Il est absolument nécessaire que le Tribunal examine aussi chacune des allégations que le membre de l'organisation n'aura pas le droit de produire au cours des procès ultérieurs.

La loi nº 10 a déjà déterminé par anticipation que chaque membre d'une organisation criminelle pouvait être puni ; ces peines dont nous avons entendu parler dans les discours précédents ont déjà été déterminées. On a ainsi l'impression que le Tribunal ne pourrait prononcer qu'un jugement en bloc et, partant, sans avoir le droit d'y apporter une modification et sans avoir la moindre influence sur les effets législatifs de son jugement. Mais une telle conception est en contradiction avec l'idée fondamentale de la Conférence de Yalta qui était de transférer au Tribunal le pouvoir législatif des Puissances signataires, dans le but précis d'asseoir ce principe de justice, aux termes duquel seuls les coupables doivent être frappés, à la suite de l'examen des témoignages des membres intéressés.

Le Tribunal doit donc avoir le droit de déterminer en détail les conditions de la culpabilité et examiner les objections que l'individu devrait être en droit de présenter. Le Tribunal doit également pouvoir limiter les conséquences de son jugement en réglant le système des peines.

Je crois que M. Justice Jackson a exprimé aujourd'hui une opinion qui n'était pas en contradiction avec ce que je viens de dire. D'après le Statut, le Tribunal n'a pas le droit de décharger, pour des raisons pratiques, sa responsabilité sur les tribunaux individuels qui, en raison de leur composition, pourraient prendre des décisions sur la base de concepts juridiques totalement différents. On a accordé aux membres des organisations le droit d'être entendus ici, devant le Tribunal Militaire International, et ce, en raison surtout de l'importance de la décision qui, en tous les cas, implique une grave condamnation morale.

Jusqu'à quel point le Tribunal doit-il alors s'occuper de la question du rassemblement des preuves? Je crois que le Tribunal doit, pour déterminer ce qui mérite d'être puni, examiner d'abord les faits types et laisser les faits purement individuels aux procédures ultérieures.

La séparation entre ce qui concerne l'ensemble et l'individuel n'est cependant pas une tâche aisée, car le témoignage des membres peut souvent avoir un double sens. Si, par exemple, un membre a déclaré qu'il ne connaissait pas les buts criminels de l'organisation,

il peut vouloir dire soit que de tels buts n'existaient pas du tout, soit qu'il n'était nullement au courant des buts qui existaient réellement. La première objection concerne l'organisation, la seconde l'individu.

Sur la base de ces explications, je voudrais répondre ainsi à la question n⁰ 1 du Tribunal:

On ne peut pas trouver ici les éléments de la criminalité tels qu'ils sont définis par le droit pénal. La constatation de la criminalité consiste pour le Tribunal à déterminer le caractère punissable et c'est là une œuvre législative.

L'examen des preuves au sens où l'entend la procédure porte en réalité sur l'examen du matériel législatif, y compris les objections des membres des groupes et organisations.

Dans quelle mesure le Tribunal doit-il procéder lui-même à cet examen? Cela dépend de l'importance et de l'effet qu'il peut et qu'il désire donner à son jugement. Tous les faits qui ne regardent pas l'ensemble et ne se rapportent pas aux questions fondamentales de droit peuvent être laissées à l'appréciation des tribunaux individuels.

Venons-en aux questions 2 et 3. Le Tribunal y parle de la limitation du cercle des membres et de la période pendant laquelle a duré la criminalité.

Les deux questions se rapportent au même problème: celui de savoir si une telle limitation sera le fruit d'une requête du Ministère Public ou si le Tribunal peut lui-même limiter le contenu du jugement. Je crois que M. Justice Jackson a déclaré aujourd'hui que le Tribunal avait ce dernier pouvoir. Mais, en ce qui concerne les chefs politiques, le Ministère Public s'est réservé le droit, dans le cas d'une limitation de la sphère des membres, d'intenter des poursuites ultérieures contre les membres qui en sont maintenant exclus ou de prendre d'autres mesures. Le Statut cependant n'accorde pas un tel droit au Ministère Public. Il va également à l'encontre des pouvoirs naturels du Tribunal de prononcer un acquittement, pouvoir qui ne peut être battu en brêche par une réserve du Ministère Public. Les preuves à examiner ne peuvent pas être limitées non plus par la requête proposée, car le jugement porté contre les organisations accusées doit envisager ces organisations comme un tout. Il n'est pas permis d'extirper simplement les mauvais éléments pendant une période exceptionnelle et de déclarer malgré tout l'organisation criminelle.

Le Ministère Public n'a pas à apprécier ce qui doit être considéré comme un groupe ou une organisation. L'article 9, paragraphe 1 du Statut l'affirme, qui déclare que le caractère criminel doit être lié à l'activité de l'un des principaux accusés. On ne peut expliquer cette stipulation qu'en disant que l'organisation envisagée,

sous le rapport de ses membres et du temps, doit être influencée par les activités d'un des accusés principaux. Mais c'est là affaire qui doit être décidée par le Tribunal et non par le Ministère Public.

Je voudrais maintenant répondre aux questions nos 2 et 3 de la façon suivante:

Question n° 2: Limiter la période incriminée ne doit pas être l'œuvre du Ministère Public. Le Tribunal peut et doit limiter lui-même cette période, dans le cas où les organisations ou groupes ne méritent pas d'être punis pour des activités déployées pendant tout le temps de leur existence. Si les actes commis par un accusé principal en sa qualité de membre de l'organisation ne tombent pas sous le coup de l'accusation pour toute la durée de l'existence de l'organisation, une telle limitation doit être prononcée.

Question n° 3: Pour la limitation des groupes, la même remarque ne vaut qu'à propos de la limitation de la période de temps.

Le Tribunal a le droit de limiter les effets de son jugement à l'égard de tous les groupes et de toutes les organisations. Il doit procéder à cette limitation si les actes commis par l'accusé principal en sa qualité de membre de l'organisation excluent certains groupes de membres. La limitation de l'accusation ou des effets de la décision ne limite pas les preuves sur lesquelles celle-ci est fondée.

Voilà ce que je désirais répondre aux questions posées par le Tribunal.

Je voudrais maintenant prendre position sur une question qui a également été soulevée aujourd'hui: celle des requêtes aux fins d'audition, si le Tribunal me permet d'en parler.

D'après l'article 10 du Statut, chaque membre d'une organisation peut être poursuivi si cette organisation a été déclarée criminelle. Cette décision est laissée au Tribunal, mais sa tâche consiste à entendre la déposition des membres. Sans cette déposition, un jugement de condamnation n'est pas possible. C'est la condition *sine qua non* de l'existence du Procès. La Défense a reçu jusqu'à présent 50.000 demandes, sur des millions de membres. Afin que le Tribunal ne tire pas cette conclusion erronée que la majorité écrasante des intéressés admettent leur culpabilité en restant silencieux, je dois souligner ici que ces derniers s'élèveront énergiquement contre une telle culpabilité.

Mais je vais donner les raisons pour lesquelles ces requêtes ont été présentées en si petit nombre et je vais montrer qu'elles ne sont dues ni à la faute, ni à la négligence des intéressés. Cette lacune ne tient pas à un manque d'intérêt, ni à un manque de respect envers le Tribunal, mais plutôt à certains faits précis.

La publicité donnée par la voie de la presse et de la radio, au commencement des débats, sur le droit d'être entendu, a été faite à un moment où il n'y avait pratiquement pas de journaux dans les

villes détruites et où les appareils de radio étaient rares. De plus, en raison de la crise du papier, on a utilisé des caractères de petit format, souvent indéchiffrables. Le Tribunal avait ordonné que des mesures de publicité fussent faites dans les camps d'internés où un grand nombre d'intéressés étaient rassemblés. Je n'ai pas pu déterminer dans quelles mesures cette publicité a été faite.

M. Justice Jackson a montré ce matin différents documents et je vais pouvoir m'informer en les consultant. Le fait que si peu de demandes aient été faites donne à réfléchir. Mais bien qu'elles aient eu connaissance du droit qui leur était offert, certaines personnes n'ont apparemment pas encore eu la possibilité d'adresser leur requête au Tribunal. Au moment de ces mesures de publicité, il n'existait pas encore de relations postales entre les différentes zones et à l'heure actuelle, il n'y en a toujours pas avec l'Autriche où se trouvent probablement des dizaines de milliers d'internés.

Quant aux mesures employées pour les organisations, deux moyens de transmettre les demandes ont été utilisées pour suppléer au manque de relations postales. Ils se sont révélés tous deux insuffisants et sont à l'origine du nombre si infime de demandes. Les membres qui n'étaient pas arrêtés devaient présenter leur requête par l'intermédiaire de l'autorité militaire la plus proche. Je ne connais aucun cas où une demande soit arrivée par cette voie. La tentative faite pour l'utiliser échouait en raison du manque de bonne volonté dont faisaient preuve ces services. Je puis l'illustrer par un exemple:

Les membres intéressés devaient s'adresser à l'officier commandant leur camp pour qu'il transmît leur demande. Rares sont les camps d'où, après des semaines et des mois depuis le commencement des débats, sont parvenues des requêtes qui avaient été faites en novembre. Et seulement de certains camps des zones américaine et britannique, ainsi que d'un camp situé en Amérique. Des zones soviétique, polonaise, française, de même que d'Autriche et des divers camps situés à l'étranger, nous n'avons jusqu'ici reçu aucune demande; en tout cas, pas que je sache. Je livre ces faits au Tribunal pour qu'il se fasse une opinion. L'uniformité des circonstances montre cependant que la faute ne peut pas en incomber aux membres des organisations.

De toutes ces difficultés, je ne veux citer qu'un seul exemple marquant qui jettera une lumière sur ces faits: dans un camp, environ 4.000 membres des diverses organisations ont, en novembre 1945, demandé la permission de faire valoir leur droit. Il y a quelques jours, un officier de la garde de ce camp m'a déclaré qu'à cette époque aucune demande n'avait été acceptée car, selon les règlements du camp, les internés ne pouvaient communiquer à l'extérieur avec qui que ce soit. La transmission des demandes exigeait

un ordre de l'Armée, mais cet ordre n'existait pas; on s'en tenait aux prescriptions qui étaient alors en vigueur.

Une deuxième raison pour laquelle les demandes ne sont pas arrivées doit être cherchée dans le fait que les intéressés craignaient de s'attirer certains ennuis. Ils redoutaient d'être poursuivis par le CIC (service du contre-espionnage) à la suite de leur demande. Cette crainte était surtout inspirée par le fait que la diffusion du droit de faire les demandes s'accompagnait d'une notice stipulant qu'aucune immunité ne serait accordée aux intéressés. L'effet s'en fait particulièrement sentir dans le cas des membres qui ne sont pas internés, qui nous ont transmis un nombre infime de demandes et qui, très souvent, l'ont fait anonymement ou sous un faux nom. Il serait souhaitable que le Tribunal fasse connaître aux intéressés que leurs craintes sont injustifiées et que tous doivent adresser une requête afin d'éviter que n'intervienne une décision contraire à leurs intérêts: l'imperfection de la procédure actuelle quant aux requêtes pourrait alors être corrigée.

Tout cela montre que le premier stade de l'institution du système des requêtes s'est révélé si imparfait que le témoignage requis n'est qu'une illusion.

Mais, dans la mesure où elles nous parviennent, les requêtes, à quelques exceptions près, sont sans valeur pour la raison suivante:

Le Tribunal, à la suite de la requête, doit décider si le témoin doit comparaître. Mais, en pratique, ce résultat n'est atteint que si les demandes sont motivées. Or, ou bien les raisons font complètement défaut ou elles sont inutilisables. Une requête sans objet ou qui ne contient dans l'ensemble que de simples affirmations ou des truismes ne peut pas être considérée comme base d'un jugement. Certaines demandes ne mentionnent même pas la fonction que le membre occupait dans l'organisation ni celle qu'il exerçait dans la vie civile. Cette mauvaise formule est due vraisemblablement, dans le cas des internés, aux ordres donnés par les commandants de camp qui n'autorisaient que des requêtes collectives ou leur imposaient certaines formes. Tous les intéressés, internés ou non, n'ont pas été à même d'exposer leurs griefs d'une façon conséquente, car les inculpés savent uniquement que leur organisation doit être déclarée criminelle, mais ils ignorent en quoi consiste cette criminalité. Dans certains cas isolés, des déclarations détaillées ont été faites, mais elles sont basées sur des suppositions.

Dans le but d'améliorer cet état de choses, les avocats ont visité différents camps afin d'éclaircir la situation et de recueillir des informations. Je passerai sur les difficultés rencontrées. Je ne parlerai pas de la limitation du temps qui nous était accordé pour demeurer dans les camps ni d'autres choses semblables; mais je dois dire que les visites des camps ont été infructueuses en ce sens

que je n'ai pas encore reçu les déclarations sous serment, ni les autres dépositions écrites qui ont été faites par les membres après notre visite, bien que je connaisse au moins un cas où elles ont été transmises au commandant du camp.

Dans ces conditions, la vérité est qu'aujourd'hui, trois mois après le début du Procès, les bases techniques nécessaires à la poursuite des débats et à l'audition des membres des organisations font encore défaut. Les avocats des grandes organisations sont incapables de combler ce retard en si peu de temps. D'autre part, les matériaux que nous possédons sont très volumineux : c'est le cas des dirigeants politiques où il existe environ 15 à 20 groupes différents, tels que le Front du Travail, la section de Propagande, la section d'Organisation et ainsi de suite, qui doivent être examinés quant à leurs fonctions et quant à leur caractère criminel. On ne peut négliger aucun de ces faits et il faut éviter même l'apparence d'un examen moins soigneux. Je ne veux pas parler des difficultés que rencontrent les avocats du fait que le Ministère Public les met maintenant, pour la première fois, au courant de certains aspects juridiques particuliers de la question.

Les membres internés ont un intérêt particulièrement grand à ce qu'il soit statué rapidement sur leur sort. Néanmoins, je me vois obligé par ces conditions impérieuses de présenter ici une requête : que la procédure engagée contre les groupes et les organisations qui doivent être déclarés criminels soit disjointe du Procès principal et poursuivie ultérieurement. Cette requête est en accord avec la nature particulière du Procès dont j'ai parlé au début de mes explications.

Je voudrais ajouter à ma requête une proposition sur la façon dont pourraient être entendus les témoins. J'y suis incité par la proposition faite ce matin d'exécuter cette tâche par l'intermédiaire d'un conseiller, c'est-à-dire d'un officier allié du service de justice militaire.

Dr SERVATIUS. — Je ne peux que protester très énergiquement contre cette proposition. A mon avis, c'est le droit essentiel d'un avocat de recueillir lui-même ce genre d'informations et celui de chaque accusé de pouvoir s'entretenir avec son avocat. Il serait incompréhensible que les Alliés qui représentent le Ministère Public s'occupent d'activités du ressort de la Défense.

On ne peut pas s'attendre à ce qu'un officier, en toute objectivité, soit suffisamment impartial pour renseigner un accusé et chercher à le comprendre jusqu'en ses plus profonds sentiments.

Ma proposition vise donc à ce que chaque camp soit doté d'un avocat allemand qui reçoive les instructions des avocats des organisations, entretienne les internés et recueille les renseignements. Dans un laps de temps relativement court, l'avocat pourra opérer un choix parmi cette masse de faits autant que parmi les personnes

qui seront ultérieurement entendues ici. Je vois dans la proposition faite ce matin par le Ministère Public une élimination de la Défense. Je me verrai obligé de réfléchir longuement pour savoir quelle attitude je devrai, au nom de la Défense, prendre devant une telle proposition.

Dr RUDOLF MERKEL (avocat de la Gestapo). — Sur les questions générales qui concernent la possibilité de déclarer qu'une organisation est criminelle, la procédure employée pour la présentation des preuves et le caractère criminel des organisations en général, je m'en réfère à ce que mes confrères, le Dr Kubuschok et le Dr Servatius, viennent de dire. Je ne voudrais ajouter que quelques déclarations supplémentaires.

En ce qui concerne la question des requêtes, je puis dire, d'après mes propres constatations, que j'ai été frappé par la longue période qui a séparé le moment de la rédaction de ces requêtes et celui où elles sont revenues entre les mains des avocats. Pour ne citer qu'un exemple, nous avons reçu il y a quelques jours des requêtes venant d'un camp de Schleswig-Holstein, dont une partie a été rédigée en novembre ou en décembre. J'ai moi-même envoyé des lettres dans ces camps pour avoir des renseignements. Ces lettres sont parties depuis cinq, six et sept semaines et, jusqu'à présent, je n'ai reçu aucune réponse. Je sais qu'en novembre dernier une requête détaillée a été envoyée du camp de Hersbruck par des membres des SS et de la Gestapo à leurs avocats, et je le tiens de source sûre; ni l'avocat des SS, ni moi-même n'avons reçu cette requête.

On a reçu très peu de requêtes des membres de la Gestapo. A mon avis, l'une des raisons tient à ce que la majorité des internés ignorent certainement qu'ils sont représentés et défendus dans ce Procès; la publicité qui a été faite dans les camps l'a été en novembre dernier; les avocats des organisations n'ont pas été nommés avant le 17 décembre 1945. L'exactitude de mon point de vue est, je crois, corroborée par ce qui suit: il y a trois semaines, dans un journal allemand, la *Neue Zeitung*, est paru un article sur la question des organisations, dans lequel il est dit mot pour mot: «les organisations, comme on le sait, ne sont pas représentées au Procès de Nuremberg». Si la presse elle-même ignore que les avocats des organisations assistent aux audiences, au premier rang, depuis des mois et qu'ils ont souvent pris la parole, comment voulez-vous que les internés des camps en soient informés, eux qui vivent enfermés hermétiquement et sans contact aucun avec le reste du monde? Voilà ce que je voulais dire.

Quant au reste, je suis d'avis que la question de savoir si les organisations doivent être accusées ici dans leur ensemble, constitue un fait entièrement nouveau dans l'histoire de la jurisprudence et qui, tant par son étendue que par les buts qu'il vise et les

effets qu'il peut comporter, ébranle les fondements même du Droit. En outre, comme on l'a déjà dit, des organisations doivent être jugées, qui n'existent plus depuis près d'un an. Dans la procédure criminelle de tous les pays civilisés, la condition fondamentale d'un procès est que l'accusé soit vivant. On ne peut juger quelqu'un à titre posthume.

D'après l'affirmation de M. Justice Jackson, les organisations de la Gestapo et des SS, par exemple, doivent être tenues pour responsables de la liquidation des Juifs à l'Est; et il est déclaré qu'en raison de l'exécution de millions de Juifs et de l'impossibilité de déterminer les individus responsables, les organisations doivent être jugées pour entraîner une sanction contre les coupables. La Défense est naturellement convaincue du principe, qu'elle fait sien, que les coupables doivent être punis, mais uniquement les coupables.

Voici un exemple: une Einsatzgruppe du SD, chargée de liquider les Juifs à l'Est, comptait dans ses rangs environ 250 membres de la Gestapo. Si l'on considère l'effectif total des 45.000 à 50.000 membres de la Gestapo, c'est donc là un chiffre bien minime. Dans le cas d'un jugement général de condamnation prononcé par exemple contre la Gestapo, plus de 45.000 personnes seraient atteintes qui n'ont rien à voir avec l'affaire en question. Et je prends l'exemple d'un criminel d'habitude qu'on ne peut pas saisir et dont la famille serait arrêtée à sa place et condamnée.

En tenant compte des déclarations importantes qui ont été faites aujourd'hui par le Ministère Public au sujet de la question des organisations, je demanderai au Tribunal la permission de préciser mon attitude sur quelques autres points. D'abord la durée de la période au cours de laquelle la Gestapo doit être considérée comme criminelle. Je dois dire ici qu'au moins jusqu'en 1939, la Gestapo fut une institution légale, créée par des lois. Il est également exact que l'Acte d'accusation ne se réfère qu'à des crimes qui ont été commis après 1939, c'est-à-dire après le début des hostilités.

Le Ministère Public a exclu aujourd'hui les membres auxiliaires, secrétaires, employés de bureau, etc., en accord avec la requête que j'ai faite en décembre. Je demande, en outre, que non seulement les employés auxiliaires de bureau soient exclus, mais aussi tous les autres employés, car je présume qu'on a exclu les employés de bureau parce qu'ils n'avaient rien à voir avec les crimes reprochés à la Gestapo.

Il faudrait, en outre, examiner si les fonctionnaires de l'administration de la Gestapo, qui représentent environ 70% de l'effectif total, ne doivent pas être exclus de cette accusation. Les 500 requêtes que nous avons reçues jusqu'à présent proviennent uniquement de tels fonctionnaires de l'administration. Ils n'avaient reçu aucune instruction qui les poussât à commettre des crimes. On

ne pouvait les utiliser à aucune fin criminelle, car ils n'avaient aucun pouvoir d'exécution. Leur activité ne s'étendait qu'à des questions de personnel et à des questions économiques: nomination de fonctionnaires, promotions, renvois, etc., administration budgétaire, comptabilité, salaires et traitements, location de locaux, etc. Ces choses n'ont donc rien à voir avec un pouvoir d'exécution, ni surtout avec les crimes reprochés à la Gestapo. A mon avis, il est tout aussi justifié d'exclure ces gens que les secrétaires et employés de bureau qui ont déjà fait l'objet d'une telle mesure de la part du Ministère Public.

Je voudrais encore aborder brièvement un autre point: la question de l'adhésion volontaire à une organisation; c'est une question qui a joué un rôle important. M. Justice Jackson a dit entre autres, dans sa déclaration du 7 juin 1945 adressée au Président des États-Unis, que les «SS et la Gestapo étaient des organisations de combat formées de volontaires fanatiquement portés à l'exécution des plans de violence.» Je ne sais pas jusqu'à quel point c'est exact pour les SS, mais cela ne l'est certainement pas pour la Gestapo, car la Gestapo était une organisation d'État créée par l'accusé Göring, sur la base de la loi de 23 avril 1933. C'était un organisme de Police semblable à la police criminelle dont le devoir était de traquer les criminels ou à la police d'ordre qui était chargée de contrôler la circulation. Le personnel était en majorité composé de fonctionnaires à vie dont quelques-uns étaient dans la Police bien des années avant la création de la Gestapo et qui, au moment de l'institution de celle-ci, y furent rattachés conformément aux lois sur les fonctionnaires en vigueur en Allemagne. Ceux-ci étaient obligés de donner suite à ces mutations. Ils ne sont donc jamais venus volontairement à la Gestapo: tout au plus pourrait-il y avoir un pourcentage d'un pour cent de membres volontaires. Les 99 autres pour 100 y ont été affectés de force sur la base des prescriptions de cette loi.

Voilà ce que j'ai à dire pour le moment, mais je voudrais me réserver le droit de pouvoir reprendre la parole plus tard sur les problèmes qui ont été soulevés aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT. — Mais oui, certainement. L'audience est levée.

*(L'audience sera reprise le 1er mars 1946 à 10 heures.)*

# SOIXANTE ET ONZIÈME JOURNÉE.

## Vendredi 1er mars 1946.

*Audience du matin.*

LE PRÉSIDENT. — A la fin du débat sur les organisations, c'est-à-dire, comme le pense le Tribunal, avant la fin de l'audience d'aujourd'hui, il y aura une audience à huis clos. Demain matin à 10 heures, le Tribunal siégera publiquement pour examiner les requêtes des quatre accusés suivants, tendant à faire citer des témoins et présenter des documents. Le défenseur qui a interrompu son argumentation désire-t-il continuer maintenant? Docteur Merkel, avez-vous terminé?

Dr MERKEL. — Oui, Monsieur le Président.

Dr MARTIN LOEFFLER (avocat des SA). — Plaise au Tribunal. Les objections et les craintes que la Défense a exprimées hier sur la procédure contre les six organisations accusées sont particulièrement valables pour le jugement des SA. Nulle autre organisation n'est plus exposée au danger d'une sentence contraire au sentiment de la justice. C'est pourquoi je prie le Tribunal de me permettre de lui soumettre mes arguments en ce sens.

La demande du Ministère Public, suivant laquelle les SA devraient être déclarées organisation criminelle, concerne, d'après une estimation prudente, au moins quatre millions d'hommes. Si heureuse et opportune que soit la limitation approuvée hier par M. Justice Jackson, ses effets numériques ne seront pas importants, car les Wehrmannschaften des SA et les porteurs de l'insigne sportif SA qui ont été exclus hier n'étaient pas à proprement parler des membres, de sorte que, jusqu'ici, seules les réserves SA ont été éliminées. Mais comme, d'autre part, aucune limitation dans le temps n'a été faite, on implique dans les poursuites tous ceux qui, même pour un très court laps de temps, ont appartenu aux SA durant les vingt-quatre années de leur existence, entre leur fondation qui date de 1921 et leur dissolution en 1945, ce qui représente presque un quart de siècle.

Or, nous avons appris hier, par le Ministère Public, que les actes criminels dont les organisations sont accusées sont les mêmes que ceux que l'on reproche aux inculpés principaux, à savoir des crimes contre la Paix, des crimes de Guerre, des crimes contre l'Humanité, ainsi que la participation au complot général.

Si nous examinons la possibilité d'une participation de ces quatre millions d'anciens SA à ces quatre importantes catégories de crimes, nous trouvons ce qui suit: les crimes de guerre ne sont pas retenus contre les SA. Le Ministère Public a bien présenté un affidavit selon lequel les SA prirent part à la surveillance des camps de concentration et des camps de prisonniers de guerre et aussi à la surveillance du travail forcé. Mais, suivant l'exposé du Ministère Public, cela se produisit seulement en 1944 dans le cadre de la guerre totale de l'époque et nul ne prétend qu'alors les SA se soient rendus coupables d'excès ou de mauvais traitements quelconques.

Les SA avec leurs quatre millions de membres n'ont jamais participé à aucune des atrocités dont nous avons été informés ici par les témoins et les documents. Les quelques infractions contre l'Humanité retenues ici contre les SA par le Ministère Public et dont quelques membres isolés, au cours de presque un quart de siècle, se sont rendus coupables, ne peuvent absolument pas être comparées aux crimes graves contre l'Humanité dont on a parlé ici.

Un autre point a été soulevé par le Ministère Public, l'occupation des locaux des syndicats par les SA; elle eut lieu sur l'ordre du Reichsleiter Ley, qui se servit d'elles pour cette opération et ce après la prise du pouvoir par Hitler. Le Ministère Public n'a pas, lui non plus, dit que cette opération avait donné lieu à de mauvais traitements, des excès ou violences quelconques. A l'occasion de la prise du pouvoir, au printemps 1933, des excès isolés se produisirent et, selon un affidavit présenté par l'Accusation, deux citoyens américains, Rosemann et Klauber, furent frappés, ce qui est évidemment regrettable, mais de tels excès individuels sont inévitables dans des organisations comptant des millions de personnes et peuvent difficilement permettre de déclarer toute une organisation criminelle.

Enfin, la participation des SA comme troupes de garde pour les camps de concentration est, suivant l'Accusation, réduite à des exceptions isolées et elle finit, en tout cas, en 1934. Le commandant du camp de concentration d'Oranienburg, suivant l'exposé du Ministère Public, était un SA Führer et, néanmoins, on ne lui reproche pas d'avoir commis des atrocités.

Le second point: mauvais traitements infligés aux prisonniers du camp de Hohenstein par les SA et les SS, en 1934, conduisit à une action judiciaire et les SA reconnus coupables furent condamnés à des peines de prison allant jusqu'à six ans.

Comme dernier acte, il reste la participation des SA aux excès qui se produisirent la nuit du 10 au 11 novembre 1938, quand des vitrines de magasins juifs furent brisées et des synagogues incendiées. Ici aussi, le plan établi et l'ordre donné ne venaient pas

des SA, mais émanaient de la direction du Parti, et les SA furent simplement chargés de l'exécution.

Enfin, si l'on considère que, dans la période des luttes politiques s'étendant de 1921 à 1933, la vieille organisation SA fut mêlée à des combats de rues, dans un but souvent défensif, contre des adversaires politiques et que la transformation des SA en une organisation comprenant des millions de membres eut lieu seulement après l'accession au pouvoir de Hitler, nous arrivons à la statistique suivante: en prenant comme base l'exposé du Ministère Public, sur l'ensemble des membres accusés, nous en trouvons tout au plus 2% qui ont participé à des faits individuels punissables, tandis que 98% des 4.000.000 sont convaincus de n'avoir absolument rien à se reprocher à propos de ces faits.

Ici aussi, le Ministère Public ne voudrait pas prétendre que les excès de ces 2% rendent criminelle l'organisation entière. Ces 98%, en chiffres ronds 3.900.000 anciens membres des SA, doivent néanmoins répondre aujourd'hui de la préparation de la guerre d'agression ou de l'établissement et de l'exécution d'un plan de conspiration générale ou bien, en s'exprimant plus fortement, d'avoir appartenu à une organisation poursuivant la réalisation de ces buts criminels.

Qu'en résulte-t-il maintenant si nous utilisons la définition du caractère criminel d'une organisation, telle qu'elle a été exposée hier par M. Justice Jackson et Sir David? Les membres des SA reconnaîtront qu'ils tombent sous les points 1 et 2, c'est-à-dire qu'ils forment une organisation nombreuse ayant des buts collectifs et que cette organisation était en principe composée de volontaires; mais ils contesteront, de la façon la plus vive, les points 3, 4 et 5. Le point 3 exige que l'organisation poursuive objectivement des buts criminels dans le sens de l'article 6 du Statut. Ces millions de membres, s'ils étaient entendus ici, déclareraient que, ni dans le programme, ni dans les discours de leurs chefs, ils n'ont été encouragés à poursuivre des buts criminels. Que les chefs des SA aient eu de tels desseins en secret, ces gens n'étaient pas en mesure d'en juger. Que de tels buts criminels aient été poursuivis secrètement par ces chefs, cela ne pourra être constaté que par le Tribunal, maintenant que les archives sont fouillées, que les témoins peuvent parler, que tous les documents sont sous les yeux du Tribunal.

Nous en venons au point 4 de la définition de l'Accusation: si j'ai bien compris M. Justice Jackson, hier, ce point exige en outre, comme élément criminel entraînant la culpabilité, que les buts et les méthodes de ces organisations aient eu un tel caractère qu'un homme normal et raisonnable puisse être accusé à bon droit de les avoir connus. Je voudrais souligner ici, en commun avec les autres défenseurs, que je ne considère pas cette définition comme une sauvegarde suffisante, car elle signifie qu'un membre peut être

puni s'il n'a pas reconnu le caractère criminel de l'organisation, mais aurait dû le reconnaître par un examen raisonnable. Je ne connais pas de Code pénal d'un état civilisé moderne dans lequel la négligence, même grave, c'est-à-dire grossière, suffise pour rendre un homme responsable d'une action criminelle, d'un crime d'une nature aussi grave. Un tel crime ne peut être commis que volontairement. Peut-être le Ministère Public pourra-t-il, plus tard, s'exprimer sur ce point en se basant sur le droit anglo-saxon et les autres droits étrangers.

Cette remarque me paraît particulièrement importante car, sans cela, des juges étrangers, particulièrement des juges anglo-saxons, seraient tenté de juger les choses allemandes à la mesure des normes politiques de leur pays. L'instinct politique positif, qui est la caractéristique des citoyens anglais et américains, manque complètement aux Allemands; nous sommes un peuple sans maturité politique, crédule et par conséquent particulièrement sujet à des entraînements politiques. Le Tribunal devrait prendre cette différence en considération, pour apprécier la bonne foi des membres des différentes organisations. Suivant les impressions que la Défense a recueillies de ses visites aux camps et d'un grand nombre de lettres, la masse des membres des SA est convaincue qu'elle n'a pas appartenu à une organisation criminelle, notamment pour les raisons subjectives suivantes:

On savait généralement, et cela est spécifié dans le livre de *l'Organisation du Parti,* document PS-1893, page 365, que seuls étaient acceptés dans les SA les gens de moralité irréprochable; il y est dit textuellement: «Réputation irréprochable, pas d'antécédents judiciaires»; les membres des SA disent qu'ils ne connaissent aucun exemple d'une bande de criminels ou de conspirateurs exigeant de telles références.

C'est un des caractères essentiels d'un complot qu'il doit être tenu secret et que ses buts criminels ne doivent pas être connus de l'ennemi. Une organisation de plusieurs millions d'individus n'est, par nature, aucunement propre à réaliser un complot. Les chefs des SA soulignèrent en de nombreux discours qu'ils désiraient maintenir la paix en toutes circonstances. Ils ont aussi signalé qu'une Allemagne sans moyens de défense, sans armes, au centre de l'Europe, était plutôt un danger pour la paix européenne et que le fait d'être armé était la meilleure garantie de la paix européenne. Les simples membres des SA ne cessent de signaler le fait que les Puissances étrangères ont reconnu les chefs du national-socialisme dans les relations diplomatiques. Ils ne considèrent pas ce fait simplement comme un acte de courtoisie internationale, mais sont convaincus que les Gouvernements étrangers n'auraient pas entretenu de relations avec le Gouvernement allemand, si ce Gouvernement avait été composé de criminels avérés.

Je puis indiquer un exemple particulièrement frappant. L'accusation contre les SA présente comme documents à charge une série de documents, les PS-2822 et 2823. Suivant ces documents, dès mai 1933, un représentant du ministère de la guerre du Reich, le lieutenant-colonel Auleb, fut détaché auprès du commandement des SA afin d'assurer la liaison entre les deux organismes. La chose fut tenue très secrète et Auleb, afin d'être «camouflé», devait porter l'uniforme SA. Je demande alors comment un simple membre des SA aurait pu entendre parler de tel faits? Je n'ai indiqué ici que quelques-uns des quelques points qui ont été exposés par des membres des SA et qui, la Défense en est convaincue, ne sont pas de vaines objections, mais prouvent que la majorité de ces gens n'ont jamais pensé qu'ils étaient membres d'une association criminelle.

Mais le cinquième critère établi hier par l'Accusation pour définir ce qu'était une association criminelle, à savoir le rapport étroit entre les accusés principaux et les SA, est beaucoup plus difficile à prouver pour les SA que pour les autres organisations. On peut d'abord en être surpris, car six des principaux accusés étaient des personnalités des SA. Néanmoins, un examen plus approfondi montre que ce rapport était beaucoup moins étroit qu'il ne le paraissait. A part Göring, aucun des principaux accusés n'a exercé un commandement sur toutes les SA; le rang qu'ils avaient était un rang honorifique et, jusqu'à un certain point, décoratif. En conséquence, le Ministère Public, dans son résumé des éléments criminels qui vient d'être présenté, a seulement montré les relations de Göring avec les SA. Or, ces relations également furent singulièrement rares et se limitèrent à trois quarts d'année, 9 mois environ, principalement de février 1923 à novembre 1923, il y a 23 ans de cela. Göring n'a jamais été, bien que ce soit indiqué dans l'appendice A de l'Acte d'accusation, Reichsführer des SA. C'est une erreur. Plus exactement, en février 1923, Göring reçut l'ordre de prendre le commandement de la Sturmabteilung, du groupe destiné à la protection des réunions. Göring commanda les SA jusqu'au putsch du 9 novembre 1923. Son commandement se termina alors et ne lui fut jamais rendu. Plus tard, Göring reçut de Hitler le commandement honoraire de l'unité «Feldherrnhalle», mais il n'en était pas le véritable commandant. Je pense que la différence entre le commandant honoraire et le commandant réel d'une unité est généralement connue et qu'il est inutile que je donne de plus amples explications. La fonction de commandant honoraire n'a qu'une signification honorifique.

La tâche que les SA devaient assumer sous la direction de Göring en 1923 était la protection des réunions et on ne peut pas dire qu'à cette époque les SA avec Göring projetaient déjà des actes criminels tels que ceux définis à l'article 6 du Statut, ni que

ces actes aient été prévisibles sous une forme quelconque. On ne peut pas dire davantage, qu'après 1923, Göring se servit des SA pour l'exécution de quelque plan criminel. L'homme qui commanda les SA de 1920 à 1934, Ernst Röhm, fut un adversaire acharné de Göring; après sa mort, de 1934 à 1943, les SA furent dirigées par Victor Lutze et de 1943 jusqu'à leur dissolution par Wilhelm Schepmann.

D'après l'article 9, alinéa premier du Statut, une organisation ne peut être condamnée que si elle est impliquée dans une action pour laquelle un des principaux accusés est condamné. Du point de vue juridique et du point de vue des faits, je doute sérieusement que l'état de choses de 1923 que j'ai relaté suffise à remplir pour les SA les conditions exigées par le Statut. Il faudrait pour cela que le Tribunal condamnât l'activité de Göring en sa qualité de protecteur de réunions qui se sont passées il y a 23 ans, jusqu'au putsch de novembre inclus, comme une infraction spéciale. Or, on peut opposer le fait que toute cette activité est juridiquement couverte par l'amnistie du Gouvernement démocratique du Reich, qui, à l'époque, en termina ainsi avec cette activité.

S'il y a donc, Messieurs, une organisation qui ne peut être classée parmi les organisations criminelles, c'est bien la SA, car l'accusation portée ne répond pas à la réalité. Les vastes cercles qui se sont constitués à l'étranger, ceux surtout qui durent quitter l'Allemagne en 1933, n'ont rien su du changement complet de structure que subirent les SA dans les années qui suivirent. L'étranger entendait à chaque séance du Reichstag le chant du Parti «La marche des SA» bien que, en réalité, cette organisation eût perdu toute influence politique, tout en étant devenue très importante au point de vue numérique; c'est précisément pour cette raison qu'elle était devenue depuis longtemps inoffensive au point de vue conspiration et présentait d'ailleurs tous les caractères d'une association utilitaire allemande.

Je me réfère ici aux déclarations faites par le colonel Storey dans son exposé des charges (tome IV, page 138). L'organisation qui a supplanté complètement les SA dans la vie politique fut, comme chacun sait, celle des SS et cela coïncida avec ce qu'on a appelé le putsch de Röhm en 1934. Les SA et les SS se regardèrent toujours comme des frères ennemis, c'est un fait que je dois mentionner dans l'intérêt de la vérité. Pour toutes ces raisons, les SA sont jugées très différemment même par les adversaires allemands du national-socialisme et cela a conduit à des résultats contradictoires dont l'élimination par le Ministère Public ou par le Tribunal serait extrêmement désirable.

J'ai ici l'occasion de signaler le fait suivant: les membres des SA jusqu'aux grades les plus élevés ne sont pas en principe

susceptibles d'être arrêtés, contrairement à ceux de toutes les autres organisations. La nouvelle loi de dénazification qui, d'après des délibérations approfondies d'éléments allemands et du Gouvernement militaire, entre en vigueur ces jours-ci pour toute la zone américaine, ne considère les membres des SA de rang inférieur à celui de Sturmführer ni comme des nazis actifs, ni comme des criminels. D'après la loi électorale valable dans la zone américaine pour les élections communales, les simples membres des SA qui n'étaient pas membres du Parti sont non seulement électeurs mais éligibles. Ces mêmes gens qui sont maintenant mis en accusation devant le Tribunal pour des crimes graves peuvent dans le même temps, suivant la loi en question, être élus conseillers municipaux. J'ai parlé personnellement, il y a environ deux semaines, à un membre des SA et je lui ai demandé si, sur une citation du Tribunal, il viendrait ici pour déposer; il me répondit qu'il n'en voyait pas la raison puisque, dans le même temps, il avait été élu conseiller municipal et confirmé dans ses fonctions.

Les prescriptions de la loi n° 30 concernant l'application de la réglementation communale allemande, du 20 décembre 1945, articles 36 et 37, qui déterminent l'éligibilité des SA, confirment d'autre part le fait connu dans toute l'Allemagne, mais que l'étranger semble encore ignorer, qu'un simple membre du Parti avait une position politique plus active, toutes proportions gardées, que le très insignifiant membre des SA. Quiconque était membre du Parti avant 1937 ne peut pas voter et quiconque a été à un moment quelconque membre du Parti ne peut pas être élu. La comparaison entre les membres du Parti qui ne sont pas accusés ici et les membres des SA qui le sont donne le résultat suivant:

Si, au temps du national-socialisme, on était compromis ou suspect du point de vue politique, on pouvait sans difficulté devenir membre des SA, mais jamais membre du Parti, car pour être membre du Parti, il y avait des exigences politiques bien plus sévères que pour être un simple membre des SA. Nombreux ont certainement été les membres des SA qui sont entrés dans cette organisation uniquement pour échapper dans une certaine mesure aux persécutions qu'ils redoutaient en raison de leurs compromissions politiques passées.

Je me suis efforcé, Messieurs, par les exemples que je viens de donner, de vous montrer le très grand danger que présenterait, dans le cas particulier des SA, une déclaration de criminalité prononcée par une si haute autorité judiciaire, atteignant leurs millions de membres. Je regrette de ne pouvoir partager l'avis de M. Justice Jackson qui a dit hier qu'il ne s'agit ici pour le Tribunal que d'un jugement purement déclaratif, sans sanction pénale. J'insiste encore sur le fait que des centaines de milliers de membres des SA n'étaient que des moutons n'appartenant même pas au Parti et

qu'ils ont actuellement perdu leur place; leur avenir, leur existence dépendent du jugement de ce Tribunal. Or, un jugement déclaratif est pleinement suffisant pour les exclure à l'avenir de leurs fonctions et professions. C'est pour cela que les SA disent avec juste raison que la protection que leur donne l'audition directe leur manque. Il leur manque le caractère immédiat des preuves et de la procédure. Un Tribunal ne peut pas juger des associations juridiques sans vie, des organisations de forme qui ont cessé d'exister depuis longtemps, mais des hommes vivants. Aucun Tribunal ne peut renoncer à la possibilité de voir ceux qu'il juge. Un bon juge est toujours un bon psychologue et peut rapidement dire si l'accusé qu'il a devant lui est un criminel ou un homme qui a été abusé ou égaré. Jamais à aucune époque, aucune législation au monde n'a admis la condamnation d'une organisation au lieu et place de ses membres individuels. Ce que le Ministère Public a déclaré hier au sujet de la loi et de la jurisprudence sur les bandes et les complots entraîne sûrement une part de responsabilité pour les actes des complices au sens le plus large, mais deux conditions doivent être toujours remplies:

1. Le membre doit savoir qu'il participe à un complot criminel ou qu'il appartient à une association criminelle.

2. L'accusation n'est pas dirigée contre le complot comme tel et l'on ne juge pas le complot, mais les participants eux-mêmes en tant que personnes. La Défense est convaincue que le Statut ne veut pas se mettre en contradiction avec ces principes juridiques de tous les pays.

Feu le Président Roosevelt, que M. Justice Jackson a qualifié de père spirituel de ce Statut, a dit clairement dans ses grands discours, en particulier le 25 octobre 1941 et le 7 octobre 1942, que les chefs et meneurs doivent rendre des comptes. Permettez-moi, Monsieur le Président, de lire deux phrases d'un discours du Président Roosevelt tiré de la publication officielle: *Discours et essais du Président Roosevelt,* édités par le Gouvernement des États-Unis. Je cite le discours du 25 octobre 1941:

«Des nations civilisées reconnaissent depuis longtemps le principe que personne ne peut être puni pour les actes des autres.»

Seconde citation du discours du 7 octobre 1942:

«Le nombre des coupables sera certainement extrêmement faible, comparé à la population totale des pays ennemis. Les Gouvernements des États-Unis et de ses alliés ne veulent pas de représailles en masse, mais nous sommes décidés à condamner, d'après les lois et l'équité, les chefs qui sont responsables de l'assassinat méthodique de milliers d'hommes innocents et de toutes ces atrocités qui sont allées à l'encontre de la doctrine chrétienne.»

A ces craintes de principe quant à une telle différence de procédure s'ajoutent des craintes importantes d'ordre technique. Si le Tribunal prononce un jugement déclaratif contre les organisations, des millions d'individus, membres de ces organisations, sombreront automatiquement dans une situation méprisable jusqu'à la décision définitive qui mettra fin à un procès ultérieur. Jusqu'à ce moment-là, chacun sera soupçonné de crimes, car on pourra se demander s'il aura des chances de se disculper au cours de la seconde procédure. Mais, comme le membre isolé ne pourra pas retrouver ses occupations professionnelles tant qu'il n'aura pas été reconnu innocent et que, jusqu'à ce qu'il ait été lavé de cette accusation, il sera exclu du rang des citoyens honorables, on ne devra pas lui dénier le droit à une telle procédure ultérieure. Je crois que même M. Justice Jackson sera de mon avis sur ce point.

Mais si, à la demande de l'Accusation, 7.000.000 de membres d'organisations, suivant une estimation modérée, sont touchés par le jugement déclaratif du Tribunal et si une présomption de culpabilité pèse momentanément sur eux, cela représente des millions de procès ultérieurs. Nous pouvons affirmer que dans l'espace d'une année, nous ne pourrons achever que 100.000 procès et c'est encore là une estimation très optimiste, car nos tribunaux allemands ne peuvent participer à ces affaires; ils sont surchargés de travail et n'ont qu'une faible partie de leur personnel. Or, les tribunaux auront à régler des millions d'affaires semblables, et d'abord celles qui paraissent les plus criminelles. Ces procédures ultérieures verront les accusés dont l'existence est en jeu se défendre avec tous les droits qui leur seront accordés. L'innocent pourra courir le danger d'attendre des années, sinon des dizaines d'années, avant de pouvoir se réhabiliter. Je crois qu'il y aurait eu possibilité, sous une forme quelconque, de trouver ici une porte de sortie, en instituant, par exemple, une loi du Conseil de Contrôle stipulant que si ces organisations ont commis des crimes contre l'Humanité et contre la Paix, les tribunaux auront le droit et le devoir de poursuivre les gens pour lesquels il sera prouvé qu'ils ont participé à ces crimes comme auteurs ou complices. Si l'on arrivait à trouver une telle formule, je crois que le Ministère Public et la Défense pourraient y voir une solution équitable. L'effet serait limité à ceux qui se sont réellement rendus coupables. La Défense ne veut aucunement éviter que les vrais coupables soient punis, à condition que leur culpabilité soit prouvée par une procédure régulière et irréprochable. Mais si le Tribunal s'en tient à la condamnation des organisations que réclame le Ministère Public, je le prie, pour toutes les raisons données, résultant de l'exposé du Ministère Public et de l'impression laissée par les objections apportées, de ne pas prononcer la condamnation en bloc des SA.

Le point de vue digne d'intérêt que M. Justice Jackson a présenté à propos des autres organisations et d'après lequel, dans un si grand nombre de crimes et d'atrocités, le membre isolé d'une organisation ne peut plus être déterminé en tant qu'auteur, ne s'applique pas aux SA. Les rares excès qui, d'après l'exposé du Ministère Public, se sont produits, ont eu lieu en Allemagne et publiquement. Les coupables ont été reconnus par des tribunaux régionaux et ont déjà été poursuivis. J'ai, par exemple, entendu dire que la ville de Bamberg a intenté une action contre les malfaiteurs des 10 et 11 novembre 1938 et ceux qui ont détruit la synagogue de cette ville. Mais si le Tribunal est d'avis que les SA doivent néanmoins être condamnées comme organisation, je prie le Tribunal d'user le plus largement possible du droit sur lequel l'Accusation et la Défense sont d'accord, celui de fixer une limitation dans le temps et une distinction par catégories. Il y a là des distinctions extrêmement importantes à faire.

D'abord dans le temps: les membres des SA qui ont adhéré à cette organisation après la prise du pouvoir en 1933 ont rejoint une organisation qui avait la prétention d'être officielle. Bien entendu, même une autorité d'État ne peut déclarer légaux des crimes contre l'Humanité, mais quand il s'agit d'estimer le degré de culpabilité et la sévérité de la peine, il est nécessaire de savoir si le malfaiteur a agi ou non à l'encontre des lois existantes, des lois positives, et si ses actes, bien qu'ils puissent offenser un ordre moral plus élevé, contrevenaient ou non aux lois de son pays. C'est pour cette raison qu'il faudrait excepter, en tout cas, les membres des SA qui s'inscrivirent après 1933 et qui peuvent prouver n'avoir eu aucune part aux événements des 10 et 11 novembre 1938.

En ce qui concerne la distinction par catégories, je demande instamment, dans l'intérêt de la justice, une double limitation. Tout d'abord, tous les SA jusqu'au rang de Sturmführer devraient être exceptés et, si possible, bientôt. J'ai dit tout à l'heure pourquoi on agirait ainsi dans l'intérêt de la Justice, au moins dans la zone américaine, et je serais particulièrement heureux si M. Justice Jackson pouvait prêter encore une fois une attention particulière à ce point. Par une telle limitation, le nombre des SA incriminés diminuerait énormément et les difficultés techniques, presque insurmontables dans le cas contraire, seraient ainsi évitées.

L'Accusation a heureusement donné hier son accord sur la limitation des poursuites, c'est-à-dire. sur l'élimination des membres suivants des SA: réserves des SA, porteurs de l'insigne sportif SA et SA Wehrmannschaften.

Dans l'intérêt de l'équité et de la justice, telles qu'elles sont reconnues par la loi et par ce Tribunal, il serait dès lors facile de

séparer aussi tous les groupes sportifs qui n'avaient que des relations superficielles avec les SA. Il s'agit d'abord des SA de la Marine et, ensuite, des cercles d'équitation SA.

Le Tribunal a reçu une série de déclarations et tout le monde sait en Allemagne que les unités en question se consacraient exclusivement à leurs sports respectifs, notamment l'équitation, le vol à voile, etc. Lorsque, en 1933, le Parti arriva au pouvoir, il essaya de prendre toute la vie sportive en mains et de l'accaparer. C'est ainsi que les sociétés de la Marine et les sociétés d'équitation furent affiliées au Parti; mais, même après cette réorganisation, elles n'eurent rien à voir avec les SA politiques. Seuls les chefs étaient subordonnés aux SA au point de vue de l'organisation. On peut également les séparer parce qu'elles forment des groupes bien déterminés. Aucun des principaux accusés ici présents n'a jamais été membre d'un tel groupe sportif. Les sociétés d'équitation s'estiment particulièrement lésées, car le Ministère Public, de son plein gré, a renoncé à accuser le NSKK (corps motorisé national-socialiste) et le NSFK (corps national-socialiste des aviateurs), ce qui était parfaitement justifié parce que ces deux organismes furent des groupes sportifs SA jusqu'en 1934, exactement comme les sociétés d'équitation SA. Le NSKK réussit, vers 1934 ou 1935 seulement, grâce à l'influence politique de son chef Hühnlein, à obtenir son indépendance administrative. Le même fait se produisit pour le NSFK. Par contre, les sociétés d'équitation des SA n'avaient pas une telle influence et réussirent simplement en 1936 à faire reconnaître leur indépendance, mais leur direction resta soumise à l'organisation des SA en ce sens que son chef Litzmann resta toujours sous les ordres du chef des SA. Pour cette raison de pure forme, 100.000 paysans et valets de ferme environ, qui s'étaient consacrés au développement du cheval, sont accusés ici, pour avoir été membres de ces sociétés d'équitation alors qu'ils n'ont jamais participé à une activité quelconque, ni à aucun acte contre les Juifs ou contre des peuples d'autres croyances. De même, la poursuite des buts militaires est hors de propos quand il s'agit de la cavalerie. Après la première guerre mondiale, il était déjà clair que le cheval n'avait plus de rôle à jouer dans la guerre. Ce point de vue aurait été beaucoup plus indiqué pour le Kraftfahrkorps et le Fliegerkorps. Le Ministère Public a pensé, avec juste raison, que la caractère sportif l'emporterait. Je serais donc reconnaissant au Ministère Public de bien vouloir examiner encore les cas que j'ai cités pour voir si les mêmes conditions que pour la réserve SA et les Wehrmannschaften ne sont pas ici réunies.

En dernier lieu, je voudrais encore parler des SA Hochschulstürme (SA universitaires), car ce furent, presque sans exception, des organisations obligatoires pour les étudiants qui, s'ils n'en avaient pas été membres, n'auraient pu être admis aux examens.

La même observation s'applique aux SA Sanitätsstürme (SA sanitaires): beaucoup de médecins qui désiraient un emploi devaient en faire partie.

Je désire rectifier un point, car mes collègues m'ont fait remarquer que je voulais établir une limitation chronologique pour les membres des SA après 1933. J'aurais dû préciser «après le 30 janvier 1933», jour de la prise du pouvoir.

Finalement, je voudrais dire un mot de la question de l'audition des membres des SA. La plupart sont en liberté. Si très peu d'entre eux ont écrit au Tribunal jusqu'à présent, ceci vient de l'opinion de la masse qui les considère comme inoffensifs et peut difficilement penser que le Tribunal puisse en juger autrement. Un Tribunal ayant l'expérience et l'importance de celui-ci ne prendra certainement pas une décision qui s'écarterait de l'appréciation générale. Si les SA néanmoins devaient être jugés, je serais d'accord sur la proposition faite hier par le Ministère Public de demander à nouveau aux membres des organisations de s'efforcer de faire représenter ici leurs intérêts. Mais je suis de l'avis du défenseur des chefs politiques: il ne serait pas souhaitable de rompre les relations directes de confiance entre les avocats et leurs clients. Dans le cas des SA en liberté, on pourrait se servir d'une méthode simple: le défenseur principal se trouvant à Nuremberg pourrait avoir des délégués dans les autres provinces allemandes, Bavière, pays de Bade, Wurtemberg, etc., de préférence des avocats. Il faudrait signaler leur existence dans la presse de ces provinces. Tous les membres des organisations pourraient s'adresser à cet avocat et répondre par affidavit aux questions que le Tribunal considère comme pertinentes.

D'une façon très heureuse, le Procureur Général américain a dit hier, si je l'ai bien compris, que dans l'instance intentée contre les organisations, qui est d'une importance capitale pour des millions d'êtres humains, le principe de la justice importe plus que la rapidité de la procédure. C'est pourquoi je me joins à l'avocat du Corps des chefs politiques qui voudrait voir séparer la procédure contre les organisations, qu'on doit considérer d'autres points de vue, de celle qui vise les principaux accusés.

J'en arrive, Messieurs, à la fin de mes explications et je voudrais répondre aux paroles réconfortantes que M. Justice Jackson a prononcées hier au début de son discours. Il a dit que, pour la première fois dans l'Histoire, un état moderne s'est trouvé complètement disloqué, que cette capitulation créait de nouveaux problèmes aux États victorieux. L'un des devoirs principaux était de détruire la structure des organisations et d'empêcher à jamais ce pays de faire de nouvelles guerres d'agression ou de faire de nouveaux pogroms. Tous les hommes de bonne volonté seront heureux de

soutenir sincèrement M. Justice Jackson dans ce but, mais on peut se demander si, pour en arriver à ces fins, il est bon de diffamer des millions de membres de ces organisations. Je prie le Tribunal de tenir compte du fait qu'il n'y a presque pas une seule famille, dans ce pays, dont les membres les plus proches n'aient appartenu à l'une de ces organisations à un moment quelconque. Les organisations sont mortes. Le régime de la terreur et du mensonge s'est effondré, des millions d'hommes abusés se sont détournés de leurs chefs et de leurs mauvais guides. Mais si maintenant ils se voient méprisés et stigmatisés systématiquement avec ces derniers, l'effet produit pourrait bien être contraire à celui que nous espérons tous.

M. Justice Jackson a signalé avec raison hier que le Conseil de Contrôle désire traiter de façon plus individuelle la question de la dénazification qui a peut-être été examinée jusqu'ici d'une façon trop schématique. Les expériences faites jusqu'à présent ont prouvé qu'un traitement schématique éveille le sentiment d'une injustice et fait naître ainsi une fausse solidarité. Les millions de simples membres qui ont été abusés verraient dans un tel jugement moins une manifestation de la justice qu'un acte de vengeance. Et les chefs pourraient cacher leur culpabilité réelle derrière des millions d'individus. La portée éducative et l'effet d'amendement du jugement, de même que l'idée d'une juste expiation, en seraient d'autant affaiblis.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

Dr LOEFFLER. — Je prie le Tribunal de me permettre de faire encore une remarque complémentaire.

Dans mes requêtes précédentes, je n'ai pas demandé de séparer de la procédure commune le cas spécial du groupement du Stahlhelm, parce qu'après la prise du pouvoir par Hitler, il a été incorporé dans la réserve SA, de sorte qu'à mon avis il était compris dans la déclaration faite hier par M. Justice Jackson sur la réserve SA.

M. BABEL. — Plaise au Tribunal. Dans l'intérêt de l'accélération des débats, il m'aurait semblé utile que la Défense ne répondît pas aux demandes du Tribunal et ne réfutât pas les arguments du Ministère Public avant d'avoir reçu les vastes et importantes explications du Ministère Public et d'avoir été mise ainsi en mesure de prendre position d'une façon concise et définitive sur tout l'ensemble des questions. Comme un certain nombre de défenseurs des organisations ont déjà fait des déclarations, je me vois incité à procéder de la même façon, dans la mesure où je suis en état de le faire et où j'estime que ce peut être nécessaire ou utile.

Le Tribunal désire une discussion pour établir la notion juridique d'organisation criminelle et, en particulier, pour examiner les éléments caractéristiques nécessaires pour déclarer une organisation criminelle. La Défense pense qu'une définition fondamentale de cette notion juridique entièrement nouvelle ne peut être établie qu'à la fin des débats, après réunion et examen des documents nécessaires au moment de l'admission des preuves.

Il est vrai que le Ministère Public a déjà donné une définition, mais cette définition soulève de très sérieuses objections parce qu'elle est fondée sur des conceptions juridiques nées dans des pays autres que l'Allemagne, conditionnées par des circonstances différentes et entraînant des conséquences juridiques beaucoup moins importantes que celles actuellement considérées par le Tribunal, l'opinion publique mondiale, le peuple allemand, la doctrine juridique et la jurisprudence.

En ce qui concerne les organisations incriminées, il s'agit essentiellement de grandes organisations de masse, sans volonté propre émanant de cette masse, avec des buts dictés par la politique du Parti, buts qui se sont développés jusqu'à devenir nationaux. Une définition exacte et équitable ne pourra être donnée qu'après un examen approfondi des preuves sur la nature et les buts des organisations, la connaissance, la volonté et les actes de leurs membres. Étant donné la différence fondamentale existant entre les organisations déjà examinées et celles d'aujourd'hui, on peut se demander s'il est possible de prendre pour base, contre des organisations politiques englobant des millions d'hommes, les conditions juridiques précédentes limitées à des cas isolés déterminés. Le Ministère Public et la Défense sont certainement d'accord pour dire que les charges ne sont pas dirigées contre ces organisations qui, de toute façon, n'existent plus, mais en réalité contre leurs anciens membres. On doit évidemment concevoir qu'il faut donner par principe à ces membres la possibilité non seulement théorique mais réelle d'être entendus sur le caractère criminel des organisations, et ceci d'autant plus que, aux termes de la loi n° 10, la possibilité semble exclue, dans les procédures individuelles ultérieures, que ces membres des organisations puissent encore présenter des objections essentielles intéressant les organisations et leurs propres personnes. Si le Tribunal n'examine pas la responsabilité de l'ensemble à la lumière des responsabilités individuelles, il en résulte le danger d'une responsabilité collective qui, par l'ampleur et les conséquences de son injustice, dépasserait celle du Troisième Reich, justement combattue et qui entraînait dans une action pénale les membres innocents de la famille d'un individu, objet d'une poursuite.

Au nom des principes de la dignité humaine et de la justice, d'autant plus qu'il s'agit ici de la condamnation de millions de

personnes, il faut que ces personnes soient informées des détails de l'Accusation et qu'on leur donne individuellement la possibilité de se justifier. Cette exigence devient impérieuse quand on considère les conséquences juridiques qui pèsent sur les intéressés dans le cas d'une condamnation, comme la perte des biens, les longues peines privatives de liberté ou même la peine de mort.

L'audition des membres de ces organisations est aussi nécessitée par le fait que le développement de la notion juridique du caractère criminel des organisations exige la réunion d'une masse considérable de documents juridiques. La Défense ne méconnaît pas que ces exigences fondamentales se heurtent à des difficultés inouïes du fait de l'ampleur de ce Procès; mais cette ampleur ne doit pas nuire à la recherche de la vérité, elle doit au contraire la renforcer.

Il y a, Messieurs, des commerçants qui sont propriétaires de plusieurs maisons de commerce. Si le propriétaire de ces maisons utilise l'une d'elles pour commettre des actions criminelles, peut-on dire alors que les autres maisons de commerce et les employés de ce commerçant sont également des criminels?

En partant de cette idée fondamentale, j'estime qu'il est nécessaire d'indiquer les organisations qui, d'après les motifs du Ministère Public, peuvent être considérées comme faisant partie des SS. Ce sont:

1° Les Allgemeine SS. Importance numérique au début de la guerre: environ 350.000 hommes. Sont compris dans ce nombre de nombreuses unités spéciales, cavaliers, motocyclistes, agents de liaison, musiciens, service de santé.

2° Les Waffen SS, qui comprenaient environ 600.000 hommes sous les armes à la fin de la guerre; ce nombre total des Waffen SS comprenait environ 36 divisions de troupes de campagne et un certain nombre d'unités de réserve, de même que les éléments qui avaient été libérés des Waffen SS ou les avaient quittées pour une raison quelconque. Le verdict, dans ce Procès, touchera également l'honneur de ceux qui sont tombés et les membres de leurs familles, de sorte que ceux qui sont morts doivent également être compris dans ces chiffres significatifs pour l'importance de cette procédure. Le nombre total de ceux qui faisaient partie des Waffen SS avec tous les inaptes au service dépasse largement le nombre final qui a été donné.

Partant des recherches en cours, la Défense présentera des données numériques encore plus précises, si la chose n'a pas été faite par le Ministère Public qui, à mon avis, devrait fournir cette documentation au Tribunal pour qu'il prononce sa décision.

3° Les unités «Têtes de mort» avant 1939: environ 6.000 hommes.

4° Les SS-Verfügungstruppen, avec la garde du corps d'Adolf Hitler: avant 1939 environ 9.000 hommes.

5° Les Führer d'honneur, dont le nombre s'avérera probablement très important car, par exemple, les Führer paysans du Ravitaillement du Reich, en descendant jusqu'à l'échelon du Kreis, avaient un titre honorifique dans les SS. Il en est à peu près de même dans certaines branches de l'administration de l'État; des fonctionnaires, sans le vouloir, ont été nommés Führer d'honneur des SS. De nombreux chefs de la Ligue des Combattants ont aussi reçu, de cette manière, des grades honoraires dans les SS.

6° Les membres bienfaiteurs des SS, dont certains n'étaient pas membres du Parti et dont le nombre n'est pas connu encore, mais certainement très important.

7° Secours du front SS de la Reichspost.

8° Section SS du bâtiment.

9° Ouvriers SS du Front.

10° Toute la Police d'ordre (Ordnungspolizei) à laquelle appartenaient:

*a*) La Police de sûreté du Reich avec ses différentes unités spéciales: la circulation, les accidents, les transmissions, la police montée et avec chiens, les services de radiophonie et de santé.

*b*) La Gendarmerie, qui avait d'innombrables ramifications jusque dans les petits villages et assurait son service depuis Napoléon, sans changement notable. La Gendarmerie motorisée s'occupait de la police de la circulation.

c) La Police municipale de sûreté des petites villes.

*d*) La Police de sécurité fluviale.

*e*) La Police de sécurité contre l'incendie.

*f*) Des unités de police auxiliaire technique.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Babel, vous parlez trop vite si vous voulez que nous prenions des notes sur ces groupes.

M. BABEL. — Je me permettrai de présenter au Tribunal une copie de mon exposé.

LE PRÉSIDENT. — Personnellement, je préfère pouvoir comprendre la présentation des preuves à l'audition.

M. BABEL. — Je répète:

*f*) Des unités de police de caractère technique et différents groupes de pompiers.

*g*) Les réserves de police et de gendarmerie.

*h*) La Police anti-aérienne de secours et de sécurité.

*i*) La milice civile urbaine et rurale.

De plus appartenaient à la Police d'ordre beaucoup d'organisations centrales telles que l'Hôpital de la Police, les écoles de Police, l'école technique de la Police, les écoles sportives de Police

et de Gendarmerie, les écoles de cavalerie, la Police fluviale et l'école des Pompiers, les écoles de conduite et de circulation automobile, l'école de Défense passive, l'Institut de recherches et d'enseignement des chiens policiers, le Dépôt de remonte de la Police.

En 1942, les organisations de la Police précitées, y compris la Truppenpolizei, comptaient environ 570.000 hommes. Si l'on s'en tient à l'Accusation, tous les groupes énumérés appartiennent aux SS.

11⁰ Les branches de la Police de sûreté qui n'appartenaient pas à la Gestapo ou au SD, qui sont séparément accusés, à savoir: les services et fonctionnaires de la Police criminelle.

12⁰ La Volksdeutsche Mittelstelle (centre de secours national allemand).

13⁰ Les services du Commissaire du Reich à l'affirmation de la race allemande.

14⁰ Les écoles de Politique Nationale.

15⁰ L'Association du Lebensborn (eugénisme).

16⁰ Les infirmières SS.

Tous ces groupes de personnes, institutions et sous-organisations étaient soumis à l'administration et à la juridiction des SS.

En résumé, la Défense estime à plusieurs millions le nombre des personnes accusées d'avoir appartenu aux SS. Mais le verdict touchera au moins indirectement les membres des familles de ces personnes, de sorte que des millions supplémentaires de gens seront affectés dans leur personne, dans leur honneur, dans leurs biens.

Comme, en dehors des SS, l'organisation des SA et le Corps des chefs politiques sont accusés, un verdict contre les organisations incriminées équivaudrait à la mise à l'index d'une partie considérable de la nation allemande.

Suivant la loi n⁰ 10 du Conseil de Contrôle, en date du 20 décembre 1945, tout individu peut être condamné à toute peine, peine de mort comprise, simplement parce qu'il était membre d'une organisation déclarée criminelle.

La question mise en avant par le Tribunal, relativement aux objections que l'on peut faire à ce procès collectif et à celles que l'on pourra faire par la suite aux procès individuels, a été, à mon avis, déjà résolue par la loi n⁰ 10, en ce sens que les objections individuelles d'un accusé, par exemple, celle de l'ignorance des buts criminels des organisations, ne peuvent pas être prises en considération. C'est pourquoi il est nécessaire que les preuves dans le Procès actuel puissent être présentées de la façon la plus complète possible.

Il devrait être permis à la Défense, par la preuve de la situation réelle à l'époque de l'acte, de réfuter les conclusions que le Ministère

Public tire aujourd'hui rétrospectivement d'actions de personnes isolées.

A l'occasion de la présentation des preuves relatives à chacun des accusés, le Tribunal s'est déjà déclaré disposé à admettre des preuves, même s'il s'agissait d'un détail insignifiant. Étant donné l'importance de la décision du Tribunal pour des millions d'intéressés et pour leurs familles, l'admission des preuves dans la mesure la plus large, en vue d'un jugement sain, de l'éclaircissement des faits et particulièrement de la détermination de la mesure dans laquelle les membres des SS ont participé à des actions criminelles, d'après l'article 6 du Statut, devrait être une condition indispensable.

En ce qui concerne la question de savoir si on peut conclure de la perpétration des actes incriminés, qui a été affirmée par le Ministère Public, à la connaissance de ces actes par les membres des SS, il sera nécessaire d'admettre des preuves en aussi grand nombre que possible, en particulier pour savoir si les membres des SS avaient cette connaissance et pour montrer que les SS, de même que la plus grande partie du peuple allemand, n'avaient aucune connaissance de ces actes, en raison des précautions prises pour les tenir secrets.

La discussion suggérée par le Tribunal exige la suppression d'un élément important des conclusions. La décision du Tribunal, sur la question des preuves, déterminerait pour une part essentielle ses décisions ultérieures, sans que la Défense ait pu se manifester sur ce point.

Le Statut présente une lacune, car il n'a pas défini les faits qui qualifient une organisation de criminelle. Or cette lacune ne peut être comblée en admettant seulement des preuves d'une certaine tendance. Ce serait supprimer à l'avance un élément important de la décision finale. Il me semble qu'il serait nécessaire d'admettre toutes les preuves susceptibles d'influer d'une façon quelconque sur la décision qui ferait des SS une organisation criminelle. Or, dans le cadre de cette procédure qui doit être aussi rapide que possible d'après le Statut, ce ne serait pas possible. C'est pourquoi j'estime qu'il est nécessaire de disjoindre la procédure contre les organisations des SS et du SD de la procédure contre les accusés isolés.

Le 15 janvier 1946, en partie pour d'autres raisons, j'ai déposé une requête de disjonction, mais, jusqu'ici, à ma connaissance, il n'a pas encore été statué sur cette question. Je renouvelle ici cette requête qui est ainsi conçue:

«A la lumière des débats et de la procédure suivie jusqu'ici, je suis arrivé à la conclusion que la procédure contre les SS et le SD, à la défense desquels j'ai été commis par le Tribunal Militaire International le 22 novembre 1945, comme d'ailleurs la procédure contre

les autres organisations, n'est pas possible dans le cadre de ce Procès, pour des raisons de fait et de droit:

1. Sur le terrain juridique, je me contenterai d'un certain nombre d'indications brèves sous réserve de déclarations ultérieures:

*a*) La compétence du Tribunal Militaire International n'a pas été établie. Je fais une remarque: il y a quelques jours, j'ai vu dans un journal que l'objection d'incompétence du Tribunal avait déjà été présentée à l'audience du 20 novembre 1945 et avait été rejetée par le Tribunal. La copie du procès-verbal du 20 novembre 1945 que j'ai demandée ainsi que celle des procès-verbaux des audiences des jours suivants ne m'ont pas été remises jusqu'à ce jour. C'est pourquoi je n'ai pu avoir connaissance ni de l'objection, ni de l'argumentation qui était présentée en même temps, ni de la décision motivée du Tribunal.

*b*) Une procédure pénale contre une organisation n'est ni possible, ni admissible, en particulier contre une organisation dissoute.

*c*) La nomination d'un défenseur pour une organisation dissoute, c'est-à-dire qui n'a plus aucune existence, n'est ni possible, ni admissible.

2. Du point de vue des faits, je suis obligé pour étayer ma requête de faire des déclarations plus étendues:

Le 19 novembre 1945, on m'a déclaré verbalement qu'on projetait de me nommer défenseur du Corps des chefs politiques. Je me suis déclaré prêt, par écrit, à assumer cette défense.

Le 20 novembre 1945, on me déclara verbalement que j'avais à assumer la défense des organisations des SS et du SD.

Le 21 novembre 1945, on me déclara verbalement que j'étais nommé défenseur des organisations des SS et du SD et que j'aurais à bref délai une confirmation écrite de cette nomination. Le 23 novembre 1945 je reçus la nomination en langue anglaise, datée du 22 novembre et, quelques jours plus tard, la traduction allemande que j'avais demandée. Dans la traduction allemande, le texte est le suivant:

«Conformément aux pouvoirs du Tribunal Militaire International, vous êtes nommé par la présente dans le procès États-Unis d'Amérique et autres contre Göring, etc. pour assurer la défense des membres des Schutzstaffeln de la NSDAP communément appelées SS, y compris le SD, conformément à la décision ci-jointe du Tribunal Militaire International.»

Quelques jours plus tard, je reçus un dossier contenant environ 25 lettres soit de membres des SS, soit de leurs familles, et adressées au Secrétaire général du Tribunal Militaire International.

Sur ma demande, relativement à mon attitude et à celle de ceux qui adressaient des requêtes au Tribunal, on me déclara verbalement

que les lettres arrivées devaient être présentées au Tribunal sous une forme appropriée.

Le 23 novembre 1945, une conférence eut lieu au cours de laquelle un certain nombre de questions et de suggestions furent discutées à propos de l'attitude et des droits des membres des groupements incriminés. Du 28 novembre au 11 décembre 1945, je ne pus obtenir les requêtes faites par des membres des SS et du SD, bien que je les eusse demandées plusieurs fois par jour. A ce moment, environ 25 demandes m'étaient remises chaque jour et je devais les rendre le même soir. On me déclarait chaque fois que le Tribunal en avait eu besoin et qu'elles n'étaient pas revenues. Lorsque le 11 décembre 1945, je reçus le dossier, le nombre des demandes avait considérablement augmenté.

Le 10 décembre 1945, suivant une traduction allemande que je reçus le 11 décembre, le Tribunal avait fait connaître qu'un membre d'une organisation incriminée qui demanderait à être entendu sur le caractère criminel de l'organisation ne devait pas être considéré comme accusé, mais comme témoin, qu'il avait le droit d'apporter des preuves et, de plus, que la Défense d'un groupe ou d'une des organisations pouvait exercer les droits qui, conformément au Statut, sont reconnus à chacun des accusés individuels.

Le 11 décembre 1945, le Tribunal siégea en Chambre du Conseil : les avocats représentant les organisations assistèrent à cette audience. Le 17 décembre 1945, le Tribunal fit connaître sa décision dont je reçus la traduction allemande quelques jours plus tard, aux termes de laquelle les défenseurs des organisations représentaient uniquement les groupes et les organisations incriminés et non les auteurs de requêtes isolés. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là que ma tâche fut clairement établie et délimitée.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait connaître la requête que vous déposez maintenant.

Le but de cette audience est d'entendre le point de vue des Ministères Publics et des avocats, afin que les points de droit touchant les organisations soient éclaircis. Le Tribunal ne voit pas comment ce que vous avez appris entre novembre et décembre 1945 peut importer en la matière.

M. BABEL. — Monsieur le Président, avant de commencer la lecture de cette requête, j'ai indiqué que, le 15 janvier, j'avais déjà demandé la disjonction de la procédure contre les accusés de celle menée contre les organisations et, à ma connaissance, aucune décision n'a encore été prise. J'ai essayé de répéter en partie les raisons de ma requête. Si le Tribunal ne la trouve ni recevable, ni nécessaire, je puis en faire abstraction.

LE PRÉSIDENT. — Je ne vois pas en quoi ce que vous venez de lire peut nous intéresser, qu'il s'agisse de la question de la

disjonction des procédures ou d'autres questions quelconques se rapportant aux organisations incriminées.

M. BABEL. — Dans ces conditions, Monsieur le Président, je ne continuerai pas mon exposé que le Tribunal doit connaître par ma requête écrite, mais j'en arriverai à sa conclusion.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Babel, le Tribunal prendra en considération la suggestion qui a été faite, je crois, par d'autres avocats des organisations, de même que la suggestion que vous êtes en train de faire et qui porte sur la nécessité d'une procédure séparée: mais ce que vous venez de nous dire ne semble avoir aucun rapport avec cette question.

M. BABEL. — Monsieur le Président, dans ma requête d'alors, je voulais signaler les difficultés que je rencontrais à ce moment-là, étant donné que j'étais seul désigné et que je n'avais pas de collaborateur, jusqu'au moment où j'ai été en mesure de m'occuper de mon travail proprement dit et souligner que, pour cette raison aussi, à mon avis, ma demande de disjonction était fondée à cette époque. Ce que j'ai exposé à ce moment-là a été répété partiellement ou en grande partie. Ce que je viens de lire, ce qui est contenu encore dans cette requête, aurait eu peut-être encore une certaine importance aujourd'hui, mais je m'abstiendrai de continuer, car la disjonction des procédures a déjà été demandée par mes confrères qui ont conclu dans le même sens. Je voudrais, à ce propos, signaler que j'ai présenté, le 17 janvier 1946, une requête tendant à me faire décharger de la défense du SD pour antagonisme d'intérêts. Je crois devoir le souligner, car je ne parle pas aujourd'hui au nom du SD, parce que j'attends une décision sur ma demande. Je me réserve de faire d'autres déclarations lorsque j'aurai reçu la copie de l'audience du 28 février, en particulier sur la question de l'appartenance aux SS des individus et groupes de personnes, sur la ligne de démarcation entre les SS et le secteur gouvernemental, sur les limitations des périodes et des organisations, sur le caractère volontaire des adhésions, sur la limitation de la responsabilité pénale et sur la jurisprudence des tribunaux SS. Avec le travail inouï que j'ai eu à fournir jusqu'ici, il ne m'a pas été possible de prendre position sur tous ces problèmes.

Je voudrais encore remarquer que les propositions du Ministère Public et de divers défenseurs sur la présentation des preuves ne me paraissent pas admissibles, car elles auraient pour conséquence une limitation considérable des droits de la Défense. Elles me semblent également impossibles pour des raisons de temps. J'en ai terminé avec mon exposé.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

## *Audience de l'après-midi.*

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a décidé de modifier le rôle. Il ne siégera pas en audience publique demain samedi, mais en chambre de conseil lundi; il recevra, dans l'ordre, les requêtes des quatre accusés suivants, tendant à citer des témoins et à présenter des documents.

Un avocat désire-t-il encore prendre la parole sur la question?

Dr LATERNSER. — L'objet principal des débats d'hier et d'aujourd'hui est de savoir quelles sont les preuves pertinentes dans la procédure engagée contre les organisations.

Une question préliminaire à éclaircir est en particulier celle de la notion de l'organisation criminelle. Ce n'est donc pas le devoir des défenseurs de ces organisations de faire de longs exposés à ce sujet. Ce sera l'objet des plaidoiries finales. L'objet de la discussion actuelle se restreint pour la Défense à la question de la force probante des moyens de preuve et à certaines questions fondamentales.

Suivant l'ordre prévu par l'Acte d'accusation, notre confrère le Dr Kubuschok a parlé hier le premier, en sa qualité de défenseur du Gouvernement du Reich. Dans son exposé, il a traité les questions générales, conformément au paragraphe 1 de la décision du Tribunal du 14 janvier 1946. Pour éviter des répétitions inutiles, je désire, dans mon exposé, me référer pleinement aux remarques juridiques de mon confrère, le Dr Kubuschok. Je prie également le Tribunal de bien vouloir se rappeler le contenu de l'exposé d'hier auquel je fais allusion.

En ce qui concerne la définition de l'organisation criminelle, je voudrais ajouter encore quelques brèves remarques complémentaires. La disposition du Statut selon laquelle le Tribunal peut déclarer criminelles les organisations en question a été évidemment élaborée à dessein. Le Tribunal n'est pas obligé de les déclarer criminelles, il peut ici exercer librement son droit de décision.

Si le Tribunal arrive à la conclusion que cette déclaration de criminalité peut ou doit conduire à des conséquences impossibles, insupportables et injustes, le rejet des requêtes présentées par le Ministère Public devient alors naturellement un devoir.

Mes confrères ont déjà exposé quelle portée considérable pour les membres de ces organisations pouvait avoir la déclaration de criminalité de l'organisation et comment beaucoup d'innocents seraient touchés par cette déclaration. En ce qui concerne les conséquences juridiques pour les membres, on ne saurait insister avec assez de force sur le fait que la totalité des membres de ces organisations sera touchée d'une manière directe, étant donné que la

décision du Tribunal précise qu'on leur impute un crime, à savoir le crime d'appartenance à l'organisation déclarée criminelle. Le fait que cette appartenance constitue un crime ressort de toute évidence des articles 10 et 11 du Statut. Il est dit dans l'article 10 que les Tribunaux compétents des diverses zones d'occupation peuvent poursuivre tous les membres des organisations déclarées criminelles, en raison de leur appartenance à ces organisations. Il est spécifié, en outre, qu'au cours de ces procès, le caractère criminel ne pourra plus être contesté. En conséquence, si les membres peuvent être inculpés pour leur appartenance à l'organisation, et si chaque accusation devant un tribunal ne peut avoir pour objet qu'un crime, il en ressort que l'appartenance à l'organisation est qualifiée crime. Par ailleurs, dans l'article 11 du Statut, l'appartenance à une organisation déclarée criminelle est clairement qualifiée crime et cela ressort du texte même de l'article dont je cite ce passage: «... d'un crime autre que son affiliation à une organisation ou à un groupement criminels ...». De la même manière, la loi du 20 décembre 1945 caractérise expressément comme un crime l'appartenance à une organisation déclarée criminelle. Il en résulte que la constatation du caractère criminel du groupe ou de l'organisation par le Tribunal entraîne une conséquence directe pour tous les membres, celle d'avoir commis un crime parce qu'ils ont appartenu à une organisation. Ce qui conduit impitoyablement à des conséquences insupportables.

Il n'est pas exact de dire que les membres peuvent se disculper dans les procès suivants intentés devant les divers tribunaux militaires; si la simple appartenance à ces organisations est classée comme un crime, ils ne peuvent qu'objecter sur la question de culpabilité qu'ils n'ont pas été membres de ces organisations. Si M. Justice Jackson est de l'avis qu'ils peuvent objecter, lors de ces procès ultérieurs, qu'ils sont devenus membres de ces organisations par obligation ou parce qu'ils ont été trompés, l'admissibilité de cette objection semble être fort douteuse.

M. Justice Jackson lui-même a indiqué que les arguments touchant les personnes ou les biens ne peuvent justifier une telle obligation. Mais quelle autre obligation pourrait encore jouer un rôle? Selon le droit pénal allemand, il ne pourrait s'agir que de la contrainte physique, et encore seulement pour la durée pendant laquelle elle s'est exercée. La crainte de désavantages personnels ou touchant au patrimoine ne doit pas non plus être une excuse pour ceux qui sont restés dans ces organisations.

Ainsi, le membre de l'organisation déclarée criminelle ne pourra, dans les procès ultérieurs, que présenter un certain nombre de circonstances atténuantes qui pourraient influencer sur le degré de la peine. On peut se demander si ces conséquences sont compatibles

avec les principes de la justice. Dans la mesure où il s'agit de membres innocents, on ne peut répondre à cette question que par la négative.

M. Justice Jackson est en outre d'avis qu'on ne saurait probablement trouver aucun membre de ces organisations qui fût innocent, étant donné qu'il ne serait pas concevable pour la raison humaine qu'une personne eût adhéré à ces organisations sans savoir, dès le début ou tout au moins très rapidement, quels étaient les buts et les méthodes de ces organisations. Ce point de vue peut paraître compréhensible pour l'observateur qui regarde en arrière, une fois que les crimes imputés à ces organisations ont pu être clairement mis en lumière. Mais personne ne pourra contester que l'intime conviction des membres sur les buts et les tâches de ces organisations était ou peut avoir été totalement différente à l'époque.

Si l'on se ralliait à la conception de M. Justice Jackson, la disposition de l'article 9 du Statut qui prévoit l'audition des membres de ces organisations sur le caractère criminel de ces organisations n'aurait absolument aucun sens. Il serait alors tout à fait superflu d'admettre des preuves de ce genre. De plus, il serait superflu de discuter sur le caractère criminel, contrairement à ce que le Tribunal a lui-même proposé.

S'il fallait conclure avec M. Justice Jackson que le bon sens devait permettre à tous les membres de reconnaître qu'ils participaient aux crimes prévus par l'article 6 du Statut, alors la disposition sur le plan commun et sur le complot suffirait pleinement pour poursuivre et punir ces membres déclarés coupables dans leur totalité. Il n'eût pas été nécessaire alors de déterminer le contenu de la déclaration de criminalité et de statuer sur ses conséquences.

Les considérations suivantes montrent que la déclaration de criminalité de ces organisations n'est pas nécessaire, elle est même superflue.

M. Justice Jackson a déclaré qu'on ne songeait naturellement pas à accuser maintenant les innombrables membres de ces organisations, car ce fait provoquerait une foule de procès qui ne pourraient pas être terminés en l'espace d'une génération. Il s'agira donc simplement de chercher les vrais coupables et de les trouver, puis de les juger. C'est pourquoi il n'est nullement nécessaire de toucher un si grand nombre de membres par cette déclaration de criminalité, pour ensuite choisir ceux qui sont les véritables coupables. Ce choix peut être fait sans toucher cette masse énorme.

Il est absolument incontestable, dans une organisation comportant de nombreux membres, qu'un grand nombre d'entre eux ont été innocents. Le Statut le reconnaît ainsi que le Ministère Public, en ce sens que ce dernier veut exclure les catégories les moins importantes de ces organisations parce qu'il est évidemment d'avis

que ces catégories n'ont rien à faire avec les crimes, sinon elles eussent été membres du complot ou y auraient participé.

Mais, en dehors de ces catégories, il y a encore un certain nombre d'autres membres à propos desquels il ne peut être question d'une culpabilité dans le sens du droit pénal. Par exemple, les personnes qui n'avaient aucune idée des buts du groupe. Toutes ces personnes seraient nécessairement déshonorées par la déclaration de criminalité et devraient en outre être punies si elles étaient accusées. J'ajouterai, d'une manière seulement accessoire, que leur participation à l'organisation et la diffamation qui résulterait de la déclaration de criminalité comporteraient pour elles un grand danger pour leur existence matérielle. Ici, il faut encore une fois se demander si toutes ces conséquences ont été examinées d'après le principe de tous les systèmes répressifs selon lequel seuls les coupables peuvent être punis. Il faudrait répondre par la négative, d'autant plus que, dans le cas présent, les membres forcément touchés par le verdict de culpabilité ne pourraient pas se défendre juridiquement. On a déjà indiqué que l'audition de la majorité des membres serait impossible pour des raisons d'ordre technique. Il en résulte la situation singulière suivante: le Tribunal prononcerait un verdict intéressant tous les membres sans savoir si ce verdict ne touchera pas aussi un grand nombre de membres innocents.

Lorsque M. Justice Jackson signale que la question débattue ici ne constitue pas un précédent, mais qu'elle existe dans le droit pénal de tous les autres pays et particulièrement en Allemagne, nous ne pouvons nullement nous ranger à cet avis. Les lois et la jurisprudence allemandes qui ont été citées présentent un caractère totalement différent de celui du Statut. L'Allemagne, comme presque tous les autres pays, ne connaît pas de sanctions appliquées à des organisations, mais seulement des sanctions applicables à des individus. Aucune décision judiciaire allemande n'a été non plus prononcée selon laquelle une organisation a été condamnée en tant que telle, ou a été déclarée criminelle. Il est vrai qu'il est possible qu'au cours des procès contre les membres d'une organisation criminelle, les attendus des jugements aient mentionné et constaté le caractère criminel de l'organisation. Mais cette constatation n'avait alors d'effet que pour les membres qui étaient punis et non pour ceux qui n'étaient ni accusés ni condamnés.

Les dispositions des articles 128 et 129 du Code pénal allemand sont des dispositions qui confirment précisément l'opinion de la Défense, car elles ne menacent que les membres participants et non pas les organisations elles-mêmes. De même, dans les lois françaises qui ont été citées, il n'est question que de peines pour la participation et l'adhésion à certaines organisations dont les buts sont punissables. Ces bases juridiques ne donnent aucune possibilité de déclarer criminelle l'organisation elle-même.

Monsieur le représentant du Ministère Public français a cité tout d'abord les articles 265 et 266 du Code pénal. La première disposition interdit la création d'organisations à but punissable; la deuxième ne condamne que les participants. De même, la loi française du 10 janvier 1936 sur les ligues armées et les groupes civils ne prévoit que la condamnation des participants. Il en est de même pour la loi également citée du 26 août 1944, qui ne prévoit qu'une responsabilité individuelle. Aucune des lois précitées ne permet la condamnation d'organisations. Elles ne peuvent donc que confirmer le point de vue juridique de la Défense.

Si, à titre exceptionnel, des organisations peuvent être condamnées en tant que telles en Angleterre et aux États-Unis, ce ne peut être que pour certains types d'infractions et ne peut entraîner que la dissolution de l'organisation ou des amendes. Dans les procès de ce genre, il est naturellement nécessaire que l'organisation, en tant que telle, soit représentée par ses mandataires et ses organes et qu'elle ait la possibilité de se défendre, alors que, dans la procédure actuelle, les organisations comme telles sont citées devant le Tribunal, bien qu'elles n'existent plus et que leurs organes soient absents. Jamais, dans aucun pays, des organisations n'ont été déclarées coupables ou criminelles, jamais les membres de ces organisations n'ont pu ou dû être poursuivis et punis pour leur simple appartenance. C'est là que réside ce précédent singulier qui est en contradiction avec les normes juridiques actuelles de tous les pays. Je crois pouvoir dire que l'Angleterre ou les États-Unis ne pourraient jamais se décider à promulguer une telle loi à l'usage de leurs propres nationaux. Il est ainsi démontré que la déclaration qui a été demandée doit conduire automatiquement aux conséquences graves et tout à fait insupportables que j'ai indiquées. Il en résulte que le rejet de cette demande de déclaration de criminalité présentée par le Ministère Public s'impose au nom de la Justice.

Ce fait n'instituerait pas pour autant une violation du Statut, car ce dernier n'impose pas au Tribunal cette déclaration de criminalité. De cette façon, on éviterait une injustice qui nuirait à l'intégrité de la décision du Tribunal aux yeux de nos contemporains et des générations futures.

Ce que je viens d'exposer m'amène à demander au Tribunal de rejeter la déclaration de criminalité d'une organisation, ce qui est en son pouvoir, ou, s'il faut concevoir l'idée de criminalité d'une organisation, de le faire de telle manière que les membres innocents soient à l'abri de graves conséquences. On ne peut y parvenir que par une définition analogue à celle qui a été proposée hier par mon confrère, le Dr Kubuschok. En conséquence, il faudrait admettre les modes de preuves qu'il a proposés, s'ils n'ont pas perdu entre temps tout caractère de pertinence parce que, pour des raisons d'ordre

juridique, on ne peut donner suite à la requête du Ministère Public tendant à condamner ces organisations.

Pour l'État-Major et l'OKW que je représente, il en résulte la nécessité d'admettre les éléments de preuve complémentaires suivants :

1⁰ Il ne s'agit, dans ce que l'on est convenu d'appeler « État-Major » et « OKW », ni d'un groupe ni d'une organisation. Je voudrais, pour le montrer, donner les explications suivantes :

*a*) M. Justice Jackson est d'avis qu'un groupe représente une conception plus étendue qu'une organisation, qu'il n'est pas nécessaire de le définir et que le simple bon sens est en mesure de le concevoir. Je dois objecter ici que ceux qui occupaient les plus hauts postes de commandement représentaient les sommets d'une hiérarchie militaire que l'on trouve dans toutes les armées du monde. Il n'y avait pas de relations entre les membres de ces groupes. On ne peut pas conclure qu'il existait entre eux des relations, du fait qu'ils avaient des rapports de service et qu'ils faisaient partie de la voie hiérarchique. Par ailleurs, le fait que les personnes que le Ministère Public veut inclure dans ce groupe ont été réunies pendant huit ans par suite de leurs fonctions ne peut entraîner un lien qui puisse amener à la conception de groupement. Pour qu'il y ait groupement, il est absolument nécessaire qu'il y ait un élément de liaison s'ajoutant aux pures relations de service.

*b*) Exception faite pour les chefs des États-Majors généraux de l'Armée de Terre et de l'Armée de l'Air, aucun individu du groupe ne fait partie de l'État-Major général. L'État-Major général de l'Armée de Terre et de l'Armée de l'Air — j'ajoute ici que la Marine n'avait pas d'État-Major — se composait, sous la direction de son chef, d'officiers d'État-Major qui étaient adjoints aux grands chefs militaires en qualité de conseillers tactiques. Pour ces raisons, la désignation ou le nom donné par le Ministère Public à ce groupe fictif est faux et susceptible d'entraîner des erreurs.

2⁰ Il faudrait aussi apporter la preuve — et ce point s'ajoute aux allégations avancées par mon confrère le Dr Kubuschok — que pour le groupe de l'État-Major et l'OKW, les tenants des différents services réunis dans le groupe ne sont pas entrés dans ce groupe volontairement et n'y sont pas restés volontairement non plus. Ces preuves me semblent devoir être admises pour les raisons suivantes :

M. Justice Jackson a exposé hier que l'adhésion ou la qualité de membre d'un groupe devait être volontaire. Mais cette condition n'est pas remplie dans le groupe que je représente. Les chefs militaires accusés sont pour la plupart sortis de l'Armée impériale et de la Marine impériale. Tous ont servi dans la Reichswehr bien avant 1933. Ils n'ont pas adhéré à un groupe, mais étaient des officiers de la Wehrmacht et ils n'ont accédé à ces fonctions, qu'ils ne pouvaient

choisir, qu'en raison seulement de leurs services militaires. Ils ne pouvaient pas non plus se soustraire à ces fonctions sans enfreindre les règles de la discipline militaire.

3⁰ De plus, je considère qu'il faudrait admettre tous les thèmes de preuves se rapportant à l'accusation contenue dans le résumé des arguments contre le groupe de l'État-Major et de l'OKW que je représente. La présentation des preuves sur ces points pourrait s'opérer de la manière suivante :

*a*) Une série d'intéressés pourraient faire des déclarations sous serment dont on pourrait tirer une conclusion sur l'attitude type d'un nombre donné d'entre eux.

*b*) Certains représentants typiques du groupe devraient être entendus par le Tribunal sur les points à prouver.

*c*) Tout moyen de preuve présentant un caractère de pertinence quelconque devrait être admis.

Nous vous demandons d'admettre provisoirement ces preuves, sous réserve d'une décision ultérieure sur leur valeur comme l'a proposé également M. Justice Jackson pour les preuves du Ministère Public, le 14 décembre 1945, car il est impossible de porter actuellement un jugement définitif sur l'importance des preuves.

Il dépend en effet de deux conditions que les preuves soient nécessaires et pertinentes: 1⁰ Le Tribunal veut-il, dès l'abord, en raison des points de vue de droit qui lui ont été présentés, écarter la déclaration de criminalité de ces groupes? 2⁰ Dans la négative, de quelle manière fixera-t-il la définition du groupe criminel et de l'organisation criminelle?

Ces deux points ne peuvent pas encore être éclaircis définitivement, car il y aura beaucoup à dire sur les problèmes très importants, très difficiles et en partie entièrement nouveaux qui ont été soulevés, ainsi que sur l'exposé impressionnant de M. Justice Jackson. Un de mes collaborateurs est occupé à préparer sur tous ces problèmes et questions, un mémoire qui sera prêt dans deux ou trois semaines environ. Je prie le Tribunal de bien vouloir réserver à mes confrères, aussi bien qu'à moi-même, la possibilité de reprendre ultérieurement position.

Je voudrais encore ajouter que le Tribunal devrait définir la notion d'organisation.

LE PRÉSIDENT. — M. Justice Jackson, le Tribunal serait heureux d'entendre votre réponse à ce sujet.

M. JUSTICE JACKSON. — Je n'ai pas grand-chose à dire en réponse. Il y a toutefois un ou deux points auxquels j'aimerais répondre. On a proposé une disjonction entre le procès des organisations et le Procès actuel. Je pense que c'est impossible d'après le

Statut. Je crois que le Procès doit se poursuivre dans l'unité. Naturellement, il est possible de traiter à des moments distincts des parties différentes du Procès, mais la juridiction conférée par l'article 9 pour le procès des organisations est limitée. C'est lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupement, etc., que cette décision doit être prise et elle doit l'être en corrélation avec les actes pour lesquels chaque personne peut être condamnée. C'est pourquoi je pense qu'une disjonction portant sur plusieurs jours ou semaines est impossible actuellement.

Il m'est difficile de comprendre l'argument présenté par plusieurs représentants des organisations, selon lequel il y aurait une grande injustice à déshonorer les membres de ces organisations ou à stigmatiser leur attitude par une déclaration de criminalité. J'estime que, s'ils ne sont pas déjà déshonorés par les preuves qui ont été déposées ici, le déshonneur serait difficile à atteindre par une simple déclaration de criminalité. Ce n'est pas nous qui déshonorons les membres de ces organisations. Ce sont les preuves soumises au cours de ces débats et elles proviennent en grande partie de ces accusés eux-mêmes, qui apportent la honte aux membres de ces organisations. Le véritable but de ces investigations sur les organisations est de déterminer quelle partie de la société allemande a participé activement à l'extension de ces crimes, de façon que ces éléments puissent être condamnés. Naturellement, si quelque honte en résulte nous devons dire, je pense, qu'elle ne vient pas de nos pays. Elle est venue surtout des individus qui sont là au banc des accusés et de ceux que les hasards de la guerre a soustraits à notre atteinte.

Il semble y avoir aussi un malentendu, ou tout au moins nous ne sommes pas d'accord, sur ce qu'on doit comprendre quand nous considérons ces organisations comme volontaires en général. L'examen proposé par l'avocat des organisations semble, à mon avis, supprimer complètement toute procédure pratique.

Comparons la Wehrmacht et les SS pour montrer ce que j'entends par organisation généralement volontaire. La Wehrmacht, en général, était soumise au recrutement forcé, bien qu'elle comprît naturellement un grand nombre de volontaires. Or, je ne crois pas qu'il soit justifié, sous prétexte qu'il y avait des volontaires dans la Wehrmacht, d'en faire une organisation de volontaires. Par contre, les SS étaient une organisation de volontaires, bien que certaines personnes fussent obligées d'y entrer. On ne peut pourtant pas considérer que l'organisation SS a été mise sur pied par conscription, à cause de quelques membres, de même qu'il serait faux de considérer la Wehrmacht comme une organisation de volontaires, à cause de quelques membres; dans aucun de ces deux cas nous ne serions justifiés à renverser les faits. C'est le caractère général de toute l'organisation qui détermine l'essence de ces organisations.

Bien entendu, il en serait autrement si le Tribunal admettait que sa déclaration de criminalité ne s'applique pas à des groupes, sous-groupes ou individus recrutés de force; je ne veux pas discuter sur ce point. J'ai, dès le début, insisté sur le fait que, naturellement, nous ne voulions pas poursuivre ceux qui étaient enrôlés obligatoirement. Mais si vous siégez ici, pendant des semaines, pour déterminer qui a été enrôlé de force et où conduit ce principe, je pense que nous serions loin d'en terminer avec nos tâches.

Beaucoup d'arguments ont été présentés aux termes desquels nous n'aurions pas de preuves suffisantes, ou nous manquerions de preuves, pour démontrer que la criminalité de ces organisations était connue des membres. Et il me semble qu'on en a tiré la conclusion que nous aurions à démontrer que tout membre de l'organisation . . . ou plutôt que nous ne pourrions pas rendre responsables les membres qui ne connaissaient pas le programme criminel de ces organisations. Cela conduit, je crois, à examiner la valeur des preuves plutôt que le principe, mais il me semble, là encore, que nous pouvons résoudre ces questions par le simple bon sens.

Supposons que quelqu'un organise une société littéraire pour l'étude de la littérature allemande, et réunisse des fonds pour construire dans ce but un foyer, une maison. Si quelques accusés devenus employés de cette société détournent secrètement les fonds dans un but criminel, alors que pour le public, l'apparence reste celle d'une société littéraire, il pourrait très bien se faire qu'un membre ne soit pas poursuivi, tant qu'on n'aura pas prouvé sa connaissance des actions criminelles. Si un syndicat, présenté sous le couvert d'améliorer la vie de ses membres, voit ses fonds ou ses biens ou le prestige de son nom engagés par ceux qui le dirigent dans des voies criminelles, vous aurez alors une situation où les membres ne peuvent pas être accusés de connaissance de l'entreprise. Mais lorsque je parle de «connaissance suffisante» pour pouvoir poursuivre les membres, je ne veux pas parler de l'état d'esprit de chaque membre pris individuellement, ce serait un procédé absurde pour n'importe quel tribunal. D'abord explorer l'état d'esprit d'un individu ne donne jamais de résultats satisfaisants; de plus, il est impossible d'explorer l'état d'esprit d'un million de personnes. Nous ferions beaucoup mieux d'abandonner complètement nos poursuites.

Mais regardons le programme dans son ensemble. Comment ces quelques hommes, qui étaient à la tête de ce régime nazi, ont-ils pu tuer cinq millions de Juifs, comme ils se sont vantés de l'avoir fait? Ils ne l'ont pas fait de leurs propres mains; il a fallu une discipline, une organisation. Il a fallu organiser tout un personnel pour le faire. Ce personnel n'a pas été rassemblé n'importe comment. Il fut organisé, dirigé et utilisé.

Comment le meurtre de cinq millions de Juifs en Europe pouvait-il demeurer secret? Les camps de concentration n'étaient-ils pas connus dans tous les pays? Ils étaient tristement célèbres dans tous les pays du monde, et cependant ou nous affirme que le peuple allemand ne les connaissait pas.

Nos représentants officiels protestaient contre le massacre des Juifs par la voie diplomatique et par d'autres moyens et on nous affirme que c'était un secret en Allemagne. Le nom de la Gestapo était connu dans le monde entier. Il n'est pas un seul homme parmi les avocats qui n'eût pâli de frayeur si la nuit quelqu'un avait frappé à sa porte et déclaré qu'il venait au nom de la Gestapo. On ne peut prétendre que la Gestapo était ignorée en Allemagne et connue dans le reste du monde.

Or, les hommes qui faisaient partie de ces organisations devaient, tout de même, être au courant de certains faits. Il était évident que les SS et les SA et autres organisations n'avaient d'autre but bien arrêté que de poursuivre le programme nazi. Ils voulaient se rendre maîtres des rues.

Voilà, de toute évidence, ce que nous montrent les preuves. Le programme était de notoriété publique et il a été poursuivi grâce à ces organisations.

Il me semble ainsi que nous arrivons à la situation dans laquelle, à propos d'une affaire similaire, le Chief Justice Taft a déclaré à la Cour Suprême des États-Unis: «Nous, juges, nous ne sommes pas obligés de fermer les yeux sur les choses que tous les autres hommes peuvent voir». Or, ces choses étaient ouvertement connues de tout le monde.

Il est un peu difficile, pour un Américain, d'écouter avec patience tous les arguments continuellement présentés ici, selon lesquels nous aurions l'intention de punir de la peine de mort ou de façon très sévère des personnes qui furent innocemment prises dans ce réseau d'organisation. Si nous avions le moindre dessein de répandre la mort en Allemagne, nous ne nous serions pas tracassés pour établir ce Tribunal et présenter nos preuves devant le monde entier. Nous avions encore des munitions lorsque l'Allemagne s'est rendue et le pouvoir matériel d'exécuter n'importe qui.

A l'heure de la victoire, les Puissances ont volontairement soumis au jugement de ce Tribunal la question de la criminalité de ces organisations et il me semble un peu exagéré d'entendre que nous sommes ici pour nous venger sur des personnes innocentes. Je pense qu'il est difficile pour ceux qui ont survécu au régime nazi de comprendre combien nous répugnons à tuer n'importe quel être humain. C'est une révélation de l'état d'esprit de ceux qui ont survécu au régime nazi plutôt que du nôtre.

Je passe maintenant à la loi nº 10 du Conseil de Contrôle. Je ne sais pas si vous avez un exemplaire de ce texte. La loi nº 10 du Conseil de Contrôle fait un crime de l'appartenance à l'un des groupements qui peuvent être condamnés. Je pense que c'est exact et que cela devrait suffire pour traduire devant un Tribunal, qui examinerait en détail le cas de chaque individu, quiconque était membre d'une telle organisation. C'est tout ce que contient en substance cette déclaration: la possibilité de poursuivre l'individu. Il est exact que le châtiment peut aller jusqu'à la peine de mort. Tant que la peine de mort est imposée par une société elle peut être appliquée dans certains de ces cas: les SS, responsables de la destruction du ghetto de Varsovie, par exemple, ou ceux des SS qui s'avèrent avoir été responsables de la direction de l'opération, même s'ils ne participèrent pas eux-mêmes à l'exécution.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que dans l'article 3 de la loi nº 10, les peines les plus légères sont également prévues. La restitution des biens acquis irrégulièrement est d'une des peines qui peuvent être imposées; la privation de certains ou de tous les droits civiques en est une autre. Durant cette période de reconstruction de la société allemande, ces peines légères peuvent très bien être imposées aux gens qui faisaient partie de ces plans concertés. Sinon, vous auriez la situation suivante: les individus qui se sont organisés pour imposer par la force le programme nazi tout d'abord au peuple allemand et ensuite au monde seraient traités exactement de la même façon que les Allemands qui en furent les victimes.

N'est-il pas de notre devoir, en tant que Puissance occupante d'un pays vaincu, de faire une distinction entre ceux qui ont organisé cette catastrophe et ceux qui sont restés passifs et impuissants devant tout ce déploiement de force accablant? L'avocat de l'un des accusés a déjà montré qu'un membre des SA avait été nommé conseiller municipal dans sa commune. Ce n'est pas parce qu'un homme a fait partie des SA qu'on doit lui ôter la vie, lui prendre ses biens ou le condamner aux travaux forcés à perpétuité. Mais il est indispensable d'avoir un moyen de trier ces gens pour découvrir ce qu'ils sont et les intentions qui étaient les leurs.

Cette loi du Conseil de Contrôle — je suis assez franc pour le dire, je ne l'aurais pas rédigée de cette façon — laisse, en premier lieu, beaucoup de latitude aux Puissances occupantes en ce qui concerne les poursuites à intenter. Je ne partage pas les craintes des avocats de voir des millions de personnes inculpées. J'ai oublié à combien de millions ce chiffre était estimé. Je sais que les États-Unis se sont déjà suffisamment plaints d'avoir à juger 130.000 personnes. C'est pourquoi nous ne voulons pas en juger des millions.

C'est pour cette raison que nous avons consenti à exclure certaines categories dans les cas où il nous a semblé que leur exclusion ne causerait aucun préjudice à l'aboutissement de notre tâche dans son ensemble.

Je voudrais indiquer clairement pourquoi nous ne voulons pas, dans ce Procès, approfondir la question de toutes les subdivisions de ces organisations nazies et des fonctions de chacune d'entre elles. Vous en avez entendu nommer quelques-unes, elles sont innombrables. Certaines ont existé très peu de temps et ont ensuite disparu. Je suis incapable de dire le temps que demanderait le procès de chacune de ces subdivisions. Nous ne voulons pas voir ce Tribunal discrédité. Ce n'est pas un tribunal de simple police, il n'a pas été établi dans ce but; et ce sera la fonction d'un tribunal de simple police, après que ce Tribunal aura fixé les principes généraux, de reprendre les cas individuels ou de plusieurs individus et de déterminer s'ils rentrent ou non dans les catégories établies, selon la définition fixée.

Je ne sais si un groupe de SS à cheval était moins dangereux qu'un groupe à pied. J'ai toujours associé l'art équestre avec la guerre, mais je sais qu'il faudrait longtemps pour le prouver. Je ne sais si les officiers des groupes motocyclistes SS étaient moins dangereux ou moins criminels que ceux qui n'avaient pas de motocyclettes, mais j'estime que plus un groupe était mobile, plus il avait de possibilités pour entreprendre de pareilles actions criminelles.

Quant aux médecins, je ne me prononce pas. Je ne pense pas qu'il nous appartiennne de nous occuper de cette question; mais il me semble que l'existence d'un service de santé présupposait des blessés. Ces entreprises étaient moins innocentes qu'elles ne le paraissent. Il faudrait beaucoup de preuves pour l'établir et pour approfondir tous ces cas et il me semble qu'il ne rentre pas dans la tâche de ce Tribunal d'approfondir des questions de ce genre.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'examiner en détail les cas des groupes plus que ceux des individus; car si on le faisait pour le groupe, je ne vois pas pourquoi on ne le ferait pas pour l'individu, étant donné que si le groupement est déclaré criminel, chaque membre de ce groupe a le droit d'être entendu avant d'être condamné. Il se pourrait très bien que les autorités occupantes décidassent que tel groupe dans son ensemble ne doit pas être poursuivi. Nous ne nous faisons aucune illusion à ce sujet. Nous n'allons jamais pouvoir mettre la main sur toutes les personnes qui ont commis des actes criminels, à plus forte raison les innocents. Toutefois, s'ils sont poursuivis, il se pourrait que le groupe fût traité dans son ensemble de façon qu'il n'y ait qu'une seule décision concernant chacun des groupes.

En tout cas, comme chaque individu doit être entendu, il ne semble pas nécessaire d'entendre les sous-groupements des organisations principales qui doivent être déclarées criminelles. S'il y avait une raison quelconque d'approfondir cette question et de décider individuellement qui est coupable et qui ne l'est pas, il est certain que le Statut aurait donné au Tribunal le droit de prononcer également des peines. Il n'y aurait alors plus aucune raison de tenir des procès ultérieurs.

Il me semble que nous devons considérer cette éventualité en quelque sorte à la lumière d'un acte d'accusation. Il est vrai que c'est une accusation contre tous les membres du groupe. Elle n'aurait aucun effet si elle n'était pas suivie d'un procès et d'une condamnation, pas plus que n'aurait d'effet un acte d'accusation qui ne serait pas suivi d'un procès. La déclaration aura pour effet que les Puissances occupantes pourront poursuivre les membres individuels et les juger. Des considérations administratives s'y joindront; il faudra déterminer le degré de complicité avec le groupement. Il se pourra qu'il soit décidé que ceux qui n'étaient que de simples membres, et non pas des officiers chargés d'une certaine responsabilité dans ces groupements, ne seront pas poursuivis. Nous ne pouvons pas dire exactement ce qui sera nécessaire.

Pour parler franchement, je ne sais pas au juste quelle sera la quantité de personnel disponible que les États-Unis pourront ultérieurement affecter à ces procès. Il y a des difficultés que je ne sous-estime pas, mais je suis absolument sûr que l'idée d'un massacre en masse ou d'un châtiment en masse du peuple allemand est une notion de pure fantaisie et n'est en accord ni avec l'esprit de ce Procès, ni avec le but du Statut.

Je crois que c'est là tout ce que j'ai à dire, à moins que le Tribunal n'ait à me poser des questions auxquelles je serais heureux de répondre.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson, il y a une ou deux questions que je désirerais vous poser.

Tout d'abord, à votre avis, les termes de la fin de l'article 11 — les trois dernières lignes — où il est prévu que « Le Tribunal saisi pourra, après l'avoir reconnue coupable, lui infliger une peine supplémentaire indépendante de celle déjà imposée par le Tribunal International pour sa participation aux activités criminelles de ce groupe ou de cette organisation », et en particulier les termes « pour sa participation aux activités criminelles de ce groupe ou de cette organisation » ajoutent-ils quelque chose à la définition du mot « affiliation » de l'article 10 ?

M. JUSTICE JACKSON. — Non, je ne le pense pas. En réalité, les termes de cet article m'ont tracassé, quant à leur signification exacte, vu qu'aucune peine ne doit être infligée par ce Tribunal pour

la participation aux activités d'un groupe. Le but de cet article était de préciser que le châtiment d'un crime individuel — s'il s'agit de quelqu'un qui a commis un meurtre individuel ou qui est coupable d'avoir participé au plan d'une guerre d'agression — n'a rien à voir avec la sanction qu'il peut encourir pour avoir été membre d'une organisation criminelle, ou *vice versa;* autrement dit, c'est pour indiquer clairement que les deux châtiments ne s'excluent pas mutuellement. Mais j'avoue que la rédaction de l'article laisse beaucoup à désirer.

LE PRÉSIDENT. — En second lieu, un individu qui serait jugé devant un tribunal national serait-il entendu sur la question de savoir s'il connaissait en fait les buts criminels du groupement?

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois qu'il serait entendu à ce sujet, mais je ne pense pas qu'il y aurait ce que nous appellerions aux États-Unis une défense totale. Il y aurait peut-être une défense partielle ou mitigée. Je pense que le tribunal qui le jugerait pourrait bien estimer qu'il aurait dû savoir ce qu'était l'organisation, même s'il le nie; le fait de le nier, si on le croit, pourra atténuer sa faute, mais ne le disculpera pas entièrement. En d'autres termes, je ne pense pas que vous puissiez prendre comme critère décisif de culpabilité l'état d'esprit d'un de ces membres, car vous n'avez ni le droit ni la possibilité de contrôler son état d'esprit. Je crois qu'il faut pouvoir juger sur une preuve plus concluante que sa simple déclaration.

LE PRÉSIDENT. — Si je vous ai bien compris, vous avez dit qu'il n'appartenait pas au Tribunal de limiter ou de définir les groupements qui devaient être déclarés criminels; mais, comme le Statut ne les définit pas, ne faut-il pas que le Tribunal donne une définition du groupement?

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois qu'il faut que le Tribunal décrive le groupe qu'il condamne d'une façon suffisamment précise pour fournir une base qui permette de traduire les membres en justice pour la seule affiliation. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de définir exactement les détails de la culpabilité. Celle-ci est définie par le fait même de l'affiliation plutôt qu'au moyen des concepts d'imputabilité ou d'innocence. Il se pourrait ainsi qu'il y eût de petits groupements dans les SS qui, lorsqu'on les jugera, seront considérés comme non coupables d'avoir participé aux crimes de l'organisation. Je ne crois pas que ce soit à ce Tribunal de distinguer ceux d'entre eux qui sont coupables et ceux qui ne le sont pas. Il ne me semble pas nécessaire de les séparer. Les SS sont une organisation bien connue. Ses limites sont aisément définies par l'affiliation de ses membres et, dans ce cercle, il ne me paraît pas utile de faire des exceptions.

LE PRÉSIDENT. — Mais si l'on devait faire une distinction essentielle sur la question de criminalité entre le Corps principal des SS et, par exemple, les Waffen SS, ne serait-il pas du devoir du Tribunal de faire cette distinction ?

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne crois pas que ce soit nécessaire. Je pense, lorsque ce membre sera jugé — il peut avoir été enrôlé de force ou être demeuré après son temps comme volontaire ou avoir servi comme conscrit après son service — qu'il ne sera pas nécessaire de l'éliminer à ce stade des débats au cours desquels il sera jugé par défaut. Je crois fermement que le principe selon lequel les actes accomplis pendant la durée du service obligatoire ne doivent pas être condamnés par le Tribunal, constitue un tout autre problème.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ce Tribunal peut, aux termes de l'article 10, limiter les droits des tribunaux nationaux, soit en définissant les groupements, soit en donnant une définition du mot « affiliation » dans l'article 10 ?

M. JUSTICE JACKSON. — Plaise à Votre Honneur. Je crois que chaque tribunal, dans ses jugements, a le droit d'inclure des dispositions qui éviteront les abus et je ne pense pas que ce Tribunal manque de pouvoirs pour protéger ses décisions contre des altérations ou des abus. Il me semble que c'est là la question, plutôt que celle de savoir si les tribunaux nationaux négligeront cette déclaration, lorsqu'ils jugeront ces individus — je ne pense pas que ce Tribunal pourrait les en empêcher. Mais je suppose que vous vouliez parler des conséquences de cette déclaration ; et je crois que ses effets peuvent être limités. Je suis convaincu que le Tribunal doit avoir pleins pouvoirs pour protéger son jugement contre tout mauvais usage.

LE PRÉSIDENT. — Pensez-vous que ce Tribunal pourrait donner des directives aux tribunaux nationaux en vue de prendre certains moyens de défense en considération ?

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne crois pas qu'il soit possible de le faire de cette façon et je suppose que le Tribunal pourrait définir les catégories d'une manière telle que la déclaration n'atteindrait que les gens qu'elle désire englober. Autrement dit, je crois que la déclaration que fera le Tribunal reste sous son propre contrôle. Si vous vous éloignez de la déclaration, je pense que vous n'aurez plus aucun contrôle sur les tribunaux nationaux ; mais, dans la mesure où ils se reposeront sur la déclaration, vous pourrez en contrôler l'effet, à condition que ses effets ne soient pas en contradiction avec les dispositions du Statut.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez fait certaines propositions, je crois, pour obtenir toutes les preuves qui vous semblent nécessaires. Voulez-vous ajouter quelque chose à cela ?

M. JUSTICE JACKSON. — Je n'ai rien à y ajouter, Monsieur le Président. Je me rends compte que les défenseurs ont de grandes difficultés pour obtenir des preuves, étant donné la médiocrité des communications. J'éprouve moi-même des difficultés, beaucoup de difficultés à faire remettre les lettres. Tout est très difficile. Mais je dirai au Tribunal catégoriquement — on a mentionné un camp hier, je ne sais plus exactement lequel, où un avocat a essuyé un refus de pouvoir consulter son client — que pour ce qui concerne la zone américaine, les avocats, s'ils sont dûment accrédités, auront toutes facilités pour se rendre dans n'importe quel camp pour y trouver toutes les preuves qu'ils jugeront nécessaires. S'ils y sont à l'heure des repas, ils seront nourris, et s'ils y sont la nuit, ils y seront logés. Nous ferons tout notre possible pour les aider. Naturellement, il se pose un problème de sécurité. Les avocats ne peuvent pas entrer simplement dans un camp et demander à parler à n'importe qui; mais tant qu'ils se conformeront aux règles de sécurité, ils ne seront gênés en aucune façon, mais aidés dans toute la mesure du possible.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

M. BIDDLE. — Monsieur Justice Jackson, j'aimerais vous poser quelques questions. Quelques-unes seront des répétitions de ce que M. le Président vous a dit. Vous m'excuserez si j'en répète une ou deux; mais la plupart de ces questions se rapportent au but de cette analyse qui est, je crois, de trouver une définition des organisations, — qui ne serait évidemment pas définitive — mais pour nous faire une idée de ce qui importera aux accusés dans la préparation de leur défense. Les questions sont donc formulées dans ce sens, plutôt que pour élaborer une théorie de la définition.

Vous avez proposé d'exclure les comptables, les sténodactylographes et les plantons qui faisaient partie de la Gestapo. Si nous acceptons cela, ne serons-nous pas obligés d'exclure ces catégories des autres organisations criminelles?

M. JUSTICE JACKSON. — Non, je ne le pense certainement pas, Monsieur le juge. Je crois qu'il y a une différence entre le cas où le Tribunal doit prendre une décision particulière à la suite d'une concession faite aux accusés par le Ministère Public, et celui où le Tribunal prend une décision de lui-même sur un plan général. Il pourrait sembler logique, si nous acceptions le principe que les comptables, sténodactylographes et plantons de la Gestapo ne doivent pas être inclus, qu'aucun comptable, sténodactylographe ou planton ne doive plus l'être. Ce n'est pas le cas. Les rapports du personnel variaient selon les organisations. D'après ce que nous savons sur la situation de la Gestapo, nous sommes satisfaits de ce que les comptables, sténodactylographes et plantons de cette organisation n'y soient pas compris et nous ne désirons pas perdre plus de temps là-dessus.

M. BIDDLE. — Quel en est le motif? Est-ce parce qu'ils ne savaient pas ce qui se passait dans la Gestapo?

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne pense pas qu'ils aient eu une connaissance suffisante pour pouvoir être compris dans la Gestapo ou un pouvoir suffisant pour faire quoi que ce soit s'ils étaient au courant. Ce qu'il doit advenir des personnages secondaires constitue l'une de ces questions que le Tribunal est inévitablement entraîné à traiter, s'il entreprend de fixer les limites de lui-même, plutôt que de les laisser apparaître administrativement selon le choix de ceux que nous poursuivons. L'une des difficultés du Tribunal, c'est qu'il essaye d'être logique, et peut-être doit-il être logique. J'ai toujours pensé que c'était le grand mérite du système du jury dans lequel les jurés n'ont pas à être logiques; et le Ministère Public n'a pas non plus à l'être. Il peut sembler illogique d'exempter les petits exécutants d'une organisation et de ne pas le faire pour une autre; il y avait cependant des différences entre les organisations.

Pour prendre un exemple — je pense que des preuves ont été déposées à ce propos ou le seront ultérieurement — l'accusé Göring fit remarquer à une réunion que les chauffeurs de certains officiers avaient tiré de biens juifs des profits, allant jusqu'à un demi-million de Reichsmark. Normalement, on pourrait penser que le chauffeur d'un grand personnage est un homme qui n'a pas grand-chose à dire, ou de la part duquel on peut s'attendre à savoir beaucoup de choses sur ce que faisait son maître; vous voyez que vous avez de grandes différences dans les relations de ces hommes vis-à-vis de leurs commettants. Je tiens pourtant à faire remarquer que les États-Unis n'ont pas parcouru 3.500 milles pour venir ici afin de juger des comptables, des sténodactylographes et des plantons. Ce n'est pas là la catégorie de personnages que nous poursuivons, même s'ils étaient tant soit peu au courant, car ce ne sont pas eux qui ont troublé la paix du monde. Je crois qu'il y a peu de raisons de craindre que cette catégorie de personnes soit englobée dans des questions aussi importantes que celles que nous avons à résoudre ici — à moins qu'il n'y ait lieu de croire que leur culpabilité s'étende au delà de leur travail quotidien.

M. BIDDLE. — Mais, malgré cela, vous comptez inclure ces catégories lorsqu'il s'agit des SS?

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne les exclus pas.

M. BIDDLE. — Pour moi, cela signifie que vous les incluez.

M. JUSTICE JACKSON. — S'ils étaient membres, ils seraient inclus. S'ils étaient de simples employés, ce serait autre chose; mais s'ils avaient prêté serment et étaient devenus partie intégrante de l'organisation des SS, j'estime que leur situation est différente de celle de simples employés d'un service du Gouvernement.

M. BIDDLE. — Dans ce même genre de considérations, vous avez déclaré, en essayant de définir ce qu'était une organisation criminelle, que l'affiliation devait avoir été — je cite vos propres mots — « généralement volontaire », ses buts ou méthodes connus et notoires et « d'un caractère tel que l'ensemble de ses membres peuvent être accusés d'en avoir connaissance. »

Je vais vous demander quelque chose qui est peut-être une répétition de ce que M. le Président vous a demandé, mais il se peut que vous puissiez préciser un peu plus.

Ne serait-il pas incompatible avec le critère de la criminalité que vous proposez de refuser de considérer si une partie essentielle de l'organisation — cette partie pourrait représenter un tiers ou plus de l'organisation, telles par exemple les Waffen SS au sein des Allgemeine SS — ou bien avait été enrôlée de force, ce qui constitue un critérium, ou bien ne connaissait pas les buts criminels? Car si un nombre aussi important de membres s'avéraient innocents, d'après ces critères, ne serait-il pas nécessaire, soit de refuser de faire une déclaration générale du fait que les conditions de culpabilité de l'organisation dans son ensemble ne seraient pas suffisamment évidentes, soit alors d'exclure les parties innocentes du jugement rendu sur l'organisation déclarée criminelle?

Voilà une question un peu complexe. Pourtant, si le critère de culpabilité est la connaissance ou la connaissance supposée du but de l'organisation, il me semble que s'il existe des preuves manifestes qu'une grande partie des membres n'étaient pas au courant ou ne pouvaient même pas l'être, ces preuves sont valables non seulement en tant que telles, mais aussi pour établir la définition elle-même.

M. JUSTICE JACKSON. — Votre question comprend deux idées principales qui doivent être traitées séparément. D'abord la conscription et la connaissance présentent deux problèmes très différents.

Pour ce qui est de la conscription, je pense comme je l'ai déjà dit que, si le Tribunal trouvait bon de soustraire à son jugement les membres des organisations recrutés par la force, je serais d'accord. J'ai toujours admis que nous ne cherchions pas à atteindre les hommes enrôlés de force. Si c'est le pouvoir écrasant de l'État qui les a mis dans cette situation, je ne trouve pas que nous devrions les poursuivre.

Si le Tribunal déclare que les Waffen SS doivent être exclues parce qu'elles étaient formées de conscrits, cela soulève une question de fait.

M. BIDDLE. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Cela soulève donc une question de fait qui nous préoccuperait pendant trois semaines et c'est ce que

je désire éviter. Car les Waffen SS ont été différentes à des époques et sous des conditions diverses. Nous nous engagerons dans un labyrinthe de difficultés si nous entreprenons d'appliquer le principe que le conscrit ne doit pas être puni. Il me semble que la question de savoir si un individu ou un groupe d'individus entre dans cette catégorie ou non doit être laissée aux tribunaux nationaux; autrement dit, j'estime que ce Tribunal devrait établir des principes et non se charger de ce que j'appellerais les « petites affaires » d'un tribunal de simple police où ces principes seraient appliqués aux individus.

M. BIDDLE. — Puis-je vous interrompre sur le premier point? Je pense alors que vous trouveriez juste que nous exprimions dans la déclaration une limite générale de l'enrôlement forcé, sans toutefois désigner à qui cette limitation doit s'appliquer?

M. JUSTICE JACKSON. — Je n'aurais aucune objection à faire sur cette désignation. L'autre question maintenant, c'est celle de la connaissance qui est infiniment plus complexe. Nous ne voulons pas nous en prendre à des innocents. Nous n'éprouvons pas un tel besoin d'avoir des individus à juger, que nous essayions d'arrêter des gens qui n'avaient pas d'intentions criminelles en vue. Mais il ne peut y avoir l'ombre d'un doute que toute personne affiliée, d'une façon quelconque, à ce mouvement ne sût qu'il conduisait à la guerre et à une guerre d'agression. Ces gens ne pouvaient ignorer que ces organismes, sous la direction du parti nazi, entretenaient des camps de concentration pour anéantir l'opposition politique et pour emprisonner les Juifs; ils ne pouvaient ignorer toutes les horreurs qui se passaient dans ces camps.

Nous demander de prouver la connaissance individuelle ou nous demander d'accepter la déclaration personnelle de chacun sur son état d'esprit, n'aurait d'autre effet que de ne pouvoir condamner les gens. Il me semble que l'étendue de ces crimes et leur universalité — ils ont eu lieu dans toute l'Allemagne où les camps de concentration faisaient partie du paysage — font qu'ils ne peuvent être ignorés de la grande majorité de la population allemande et je crois que c'est suffisant pour accuser les principales organisations du parti nazi qui furent responsables de ces choses et les ont parfaitement connues. Pour moi, la connaissance n'est pas ce que quelque membre, à la barre des témoins, pourra dire sur ce qu'il savait ou ne savait pas, mais ce que, à la lumière des conditions du moment, il aurait dû savoir et ce dont il peut être accusé.

M. BIDDLE. — N'en résulterait-il pas qu'il serait inutile de prouver ce qui était généralement connu?

M. JUSTICE JACKSON. — Eh bien, je pense que la preuve de ce qui se passait doit servir à fixer le point à partir duquel on était censé connaître.

M. BIDDLE. — Estimez-vous qu'il soit interdit aux accusés d'apporter une preuve sur ce qui était généralement connu et sur ce qui se passait?

M. JUSTICE JACKSON. — S'agissant de ce qui était généralement connu, je ne pense pas que le démenti d'un accusé, prétendant qu'il n'a rien su, ait une importance quelconque.

M. BIDDLE. — Ce n'était pas là ma question. Je voudrais savoir s'il serait permis à un témoin d'affirmer que les actes des organisations particulières n'étaient pas généralement connus de leurs membres. Excluriez-vous cette assertion?

M. JUSTICE JACKSON. — Certainement, parce que je ne la croirais pas; mais peut-être ma . . .

M. BIDDLE. — Excusez-moi. Donc vous ne permettriez pas aux accusés d'avancer cette preuve?

M. JUSTICE JACKSON. — Certainement pas. Je crois que le Tribunal prendra pour acquis, d'après les témoignages déjà reçus, que ces faits devaient être connus en Allemagne. Je crois qu'il ne serait pas permis à un citoyen américain de venir, par exemple, déclarer en justice qu'il ignorait que les États-Unis fussent en guerre, fait qu'il était tenu de connaître. Il me semble que l'importance de ces faits est parfaitement établie ainsi que les liens quotidiens et étroits qui reliaient ces organisations au programme criminel.

M. BIDDLE. — Monsieur Justice Jackson, je n'ai plus que deux ou trois questions à vous poser. L'une concerne l'État-Major général. Est-ce que la date précise à laquelle un individu a été nommé à l'une des fonctions énumérées dans l'annexe B de l'Acte d'accusation, a de l'importance pour établir s'il était membre de l'organisation, en l'espèce, l'État-Major général?

M. JUSTICE JACKSON. — Je dois peut-être vous avertir que je ne suis pas un militaire. Je ne suis pas un spécialiste en la matière et avant de répondre à votre question, je préférerais me renseigner auprès de quelqu'un qui soit plus compétent que moi.

M. BIDDLE. — Je vous ai posé la question en tant que juriste et non en tant que militaire. Supposons qu'un de ces individus soit devenu Commandant en chef d'un groupe d'armées, une fois que les guerres d'agression eurent été projetées et leurs préparatifs terminés. Par exemple, après 1942, disons après Pearl Harbour, au moment où l'Allemagne s'apprêtait à la défensive: Est-ce que le fait qu'il ait accepté ce commandement à cette date suffit pour le déclarer membre de l'organisation?

M. JUSTICE JACKSON. — Je pense que oui.

M. BIDDLE. — La raison pour laquelle je vous ai posé cette question, Monsieur Justice Jackson, est la suivante: je crois que vous aviez

indiqué dans votre exposé introductif que le fait de commencer la guerre était un fait criminel plus important que celui de la poursuivre et je me demandais si, dans ce cas, il y aurait une différence à prendre en considération ?

M. JUSTICE JACKSON. — Je pense qu'en acceptant, il a approuvé tout ce qui s'était passé jusqu'alors ; et il me semble que le fait même d'être apparu à un moment donné est un gage d'approbation de tous les actes commis antérieurement qui se sont déroulés conformément au principe du complot. Je crois qu'une difficulté se présenterait dans le cas d'un individu qui n'aurait pas eu de rapports avec le parti nazi.

Si vous preniez, par exemple, un individu qui aurait désapprouvé toute la conduite du Parti, qui n'en serait jamais devenu membre, qui aurait pris publiquement une position nettement opposée et qui n'aurait pris aucune part à la guerre jusqu'au jour où son pays fut envahi et qui aurait déclaré alors: « qu'importe ce qui s'est passé jusqu'à présent ! Mon pays est envahi, je combats pour sa défense. » J'aurais évidemment du mal à condamner cet homme. Mais je ne connais pas d'exemple pareil !

M. BIDDLE. — Monsieur Justice Jackson, je n'ai plus qu'une question à vous poser, elle concerne la loi n° 10 du Conseil de Contrôle, du 20 décembre, qui me trouble un peu. Je crois que cette date est exacte.

Vous avez parlé d'une raison pour déclarer les organisations criminelles et pour amener les personnes devant le Conseil de Contrôle aux fins de triage. Je suppose que cette opération pourra se faire sans aide de notre part ?

M. JUSTICE JACKSON. — C'est exact.

M. BIDDLE. — Vous avez dit quelque chose de très intéressant: Vous avez déclaré que l'Acte d'accusation n'aurait pas été rédigé ainsi, si vous aviez été chargé de le faire.

Comment l'eussiez vous rédigé, si ce n'est pas une question indiscrète ?

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois que je n'aurais pas rendu les peines énumérées dans l'Acte d'accusation applicables à tous les crimes. On a établi toute une liste de crimes qui, à mon sens, vont des crimes les plus graves aux plus légers ; et les peines encourues vont de la peine de mort à la privation du droit de vote aux prochaines élections.

M. BIDDLE. — Par exemple, vous n'auriez pas décrété la peine de mort pour les membres des SA qui auraient cessé de l'être en 1922 ?

M. JUSTICE JACKSON. — Certainement non. Et j'aurais défini les peines d'une façon plus précise. Tel le Mikado, j'aurais essayé de fixer des peines proportionnées aux crimes au lieu de laisser la décision à l'arbitraire.

M. BIDDLE. — Monsieur Justice Jackson, quels sont, d'après vous, les moyens de défense autorisés par la loi du Conseil de Contrôle? Ne devons-nous pas nous assurer que les membres du Tribunal s'accordent pour permettre certains moyens de défense, ou qu'ils précisent les moyens de défense qui seront vraiment autorisés?

M. JUSTICE JACKSON. — Aucun moyen de défense n'est expressément autorisé. Je présume qu'une défense est autorisée si elle s'appuie sur la sincérité de l'adhésion de l'individu à telle organisation, soit par libre choix, soit comme résultat d'une contrainte ou d'un abus de confiance — et par contrainte, je veux dire contrainte légale. Je ne crois pas que le fait pour un individu d'être devenu membre en pensant que c'était de bonne politique pour ses affaires et que ses clients pourraient l'abandonner s'il n'adhérait pas au Parti, puisse être considéré comme le résultat d'une contrainte. Mais toute défense est acceptable, qui s'appuie sur le fait d'une adhésion sincère.

M. BIDDLE. — Une question encore. Si le Tribunal était d'avis que la déclaration de criminalité d'une organisation relevât essentiellement du domaine du législateur, ainsi qu'il a été suggéré par certains membres de la Défense, plutôt que du domaine judiciaire, ne serait-il pas opportun que le Tribunal considérât l'autorité législative du Conseil de Contrôle et fît une semblable déclaration, ce qu'il a le pouvoir de faire sans aucun doute, puisqu'il exerce le droit qui lui est conféré par l'article 2 du Statut?

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne suis pas d'accord, Monsieur le juge. A mon avis, ce Tribunal a été instauré par les quatre grandes Puissances afin de déterminer officiellement, d'après les preuves soumises et les faits qui s'en dégagent, quelles sont les organisations qui présentent un caractère tel que leurs membres doivent être poursuivis pour y avoir adhéré. Le fait qu'un autre organisme, qui ne délibère pas en audience publique et qui n'est pas constitué comme ce Tribunal, puisse atteindre le même résultat administrativement ou autrement n'est pas, à mon avis, une considération valable. Je crois que nous nous déroberions ainsi à notre devoir. Il y a peut-être d'autres façons de l'accomplir, mais c'est celle que nos Gouvernements ont choisie.

Vous pourriez évidemment punir ces membres individuellement, sans autre formalité. Nous les avons en notre pouvoir, enfermés dans des camps. Mais nos Gouvernements ont décidé qu'aucune peine ne leur serait infligée avant un examen approfondi des preuves, et dans ce cas je pense que . . .

M. BIDDLE. — Mais vous ne pensez pas que le Conseil de Contrôle ait le pouvoir de le faire indépendamment de nous?

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne vois pas de limitation aux pouvoirs du Conseil de Contrôle. Il n'y a pas de statut. C'est une question de vainqueur et de vaincu; et je crois que c'est justement une des raisons pour lesquelles nous devons observer très fidèlement les directives de nos Gouvernements dans notre façon d'agir. Malgré leur puissance sans bornes — si ce n'est dans le domaine physique, et même celui-là leur est presque entièrement soumis à l'heure actuelle — ces Gouvernements se sont volontairement soumis à cette procédure, et il me semble donc que, en tant que juristes tout au moins, nous ne devrions rien faire pour discréditer cette procédure ou pour l'éviter.

M. BIDDLE. — Ce sont toutes les questions que j'avais à poser.

M. LE PROFESSEUR HENRY DONNEDIEU DE VABRES (Juge français). — Je voudrais demander à M. le Procureur Général Jackson quelques précisions au sujet des conséquences de la déclaration de criminalité d'une organisation. Voici qu'un individu appartenant à l'une des organisations qualifiées de criminelles, par exemple un SS ou un membre de la Gestapo, est traduit devant la juridiction militaire d'une Puissance occupante. D'après ce qui a été dit jusqu'à présent, il pourra se justifier en prouvant que son adhésion au groupement a été une adhésion forcée. Il n'était pas volontaire et, si j'ai bien compris, il pourra se justifier aussi en établissant qu'il n'a pas connu le but criminel de l'organisation. Telle est, du moins, l'interprétation qui a été consacrée par le Ministère Public et défendue par lui. Nous la considérons comme exacte.

Mais je suppose que le Tribunal dont il s'agit ait une conception différente. Je suppose qu'il estime que la condamnation de l'individu, membre de l'organisation criminelle, soit une condamnation obligatoire, une condamnation automatique. En définitive, l'interprétation qui a été défendue par M. le Procureur Général Jackson n'est écrite dans aucun texte. Cela ne figure pas dans le Statut. Alors, en vertu de quels textes le tribunal dont il s'agit sera-t-il obligé de se conformer à cette interprétation?

M. JUSTICE JACKSON. — Les décisions de ce tribunal éventuel seront liées par la déclaration de ce présent Tribunal, dont l'autorité sur le tribunal ultérieur est définie par le Statut; cette définition, il est vrai, se borne à déclarer que la criminalité de l'organisation en cause ne doit pas être remise en question. Il ne pourrait y avoir de condamnations sans jugement, car le pouvoir accordé par le Statut a pour but d'amener les individus devant la Justice pour avoir appartenu à une organisation. Certes, il incomberait alors au Ministère Public, en appliquant les principes ordinaires de la

procédure, de prouver cette adhésion. Je crois que la preuve qu'un individu a adhéré à l'organisation suffira pour l'inculper: mais alors l'accusé pourra invoquer pour sa défense, l'existence d'une contrainte morale ou physique ou de menaces envers lui, et il faudra le juger. Toutefois, selon le Statut, les déclarations du Tribunal ne peuvent servir qu'à traduire en justice les membres des organisations.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Si je comprends bien, c'est l'autorité du Tribunal Militaire International qui s'imposera aux juridictions particulières des États et les obligera à consacrer l'interprétation dont il s'agit; mais alors, j'en conclus que, dans la pensée de M. le Procureur Général Jackson, le jugement du Tribunal Militaire International, le jugement que nous rendons, devra contenir une précision à ce sujet. M. Jackson a dit tout à l'heure, d'accord je crois avec M. Biddle, que le statut de la Charte nous permet de définir l'organisation criminelle. Il y aurait dans notre jugement, non seulement la détermination des groupements que nous considérons comme criminels, mais il y aurait une définition de l'organisation criminelle; et, de même, il y aurait des précisions concernant les cas d'irresponsabilité, le cas par exemple d'adhésion forcée. Il y aurait des précisions que les tribunaux particuliers des États seraient obligés de respecter. C'est bien la pensée de M. le Procureur Général Jackson?

Mais alors, la question que je pose est la suivante, qui rejoint la question de M. Biddle: n'est-ce pas en somme conférer à notre juridiction un certain caractère législatif? Nous ne sommes pas une juridiction ordinaire puisque nous consacrons des dispositions, par exemple la définition d'une organisation criminelle qui, généralement, trouve place dans une loi, et, en même temps, notre jugement contient des dispositions qui limitent les cas de responsabilité individuelle, c'est-à-dire qu'en somme nous participons au rôle du législateur, comme d'ailleurs cela a été soutenu hier.

M. JUSTICE JACKSON. — Je pense qu'il est vrai que notre juridiction a un certain caractère législatif et revêt un caractère accusatoire. Elle tient un peu des deux. Mais je n'y vois rien qui puisse compliquer le problème. Aux États-Unis, les pouvoirs législatif et judiciaire sont nettement séparés. Aucune limitation de ce genre n'est imposée à ce Tribunal et si vous comparez la déclaration que vous ferez soit à un acte judiciaire, soit à un acte législatif, elle sera également valable en tant qu'acte des Quatre Puissances; attendu que celles-ci ne sont nullement tenues à refuser aucun pouvoir au Tribunal.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — La question que je viens de poser paraît n'avoir qu'un intérêt théorique. Voici cependant la

conséquence pratique que j'envisagerais, que je serais tenté d'en tirer, et sur laquelle je demanderai votre avis:

Si nous avons un certain pouvoir législatif, en ce sens que nous pouvons limiter l'incrimination, admettre des causes d'irresponsabilité ou des excuses, est-ce qu'il est absolument exclu que nous limitions également la sanction?

Tout à l'heure, M. Biddle et M. Jackson s'occupaient de la loi n° 10 et M. Jackson formulait quelques critiques au sujet des peines qui ne sont pas individualisées, puisque ces peines peuvent aller jusqu'à la peine de mort, jusqu'au châtiment capital. Évidemment, il y a des crimes pour lesquels le châtiment capital apparaît comme justifié, comme les crimes contre l'Humanité, mais n'est-il pas excessif d'envisager, même comme maximum à l'égard d'un délit que nous appellerions peut-être en France un délit purement matériel, à l'égard du délit d'appartenance à une organisation criminelle, n'est-il pas excessif de prévoir la peine de mort, et le Tribunal Militaire International ne peut-il pas être amené à réduire de façon excessive la notion d'organisation criminelle, en perspective précisément de ce châtiment, qui paraîtrait trop sévère?

En d'autres termes, est-ce que M. Jackson exclut absolument, pour le Tribunal Militaire International, la faculté d'édicter une peine ou, sinon une peine, un maximum de peine, applicable au crime d'appartenance à un groupement criminel?

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne pense pas qu'il soit du ressort du Tribunal de distribuer les peines, pour la raison qu'aucun pouvoir n'a été accordé à ce Tribunal, de condamner qui que ce soit d'autre que les accusés mêmes de ce Procès; je veux dire, aucun pouvoir de condamner pour le seul fait d'avoir été membre de l'une des organisations. C'est pourquoi je pense qu'aucun pouvoir accessoire n'a été donné pour contrôler les pénalités; mais le pouvoir de déclarer une organisation criminelle peut, incidemment, conférer le pouvoir de déterminer ce qu'est cette organisation, et je ne saurais douter de la capacité du Tribunal de trouver une définition détaillée, quoique je doute que cela soit très prudent. Cependant, le pouvoir de condamner un individu pour avoir appartenu à une organisation n'est absolument pas conféré à ce Tribunal, et j'estime que le lui accorder serait étendre abusivement ses pouvoirs.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Ce sont les seules questions que je voulais poser.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pendant dix minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — Désirez-vous ajouter quelque chose, ou voulez-vous qu'on vous pose des questions, Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — D'abord, si le Tribunal le permet, je voudrais ajouter quelques mots sur trois ou quatre points que nous avons discutés.

Dans le premier point qu'il a soulevé, le Dr Kubuschok a prétendu que le fait de demander une déclaration de criminalité contre les organisations était irrecevable pour deux raisons: 1º Parce qu'elle était fondée sur une instruction de la jurisprudence anglo-saxonne, qui permet de condamner un groupement d'individus, moyennant certaines limites; 2º Parce que les organisations ont été dissoutes il y a quelque temps.

Je pense qu'il est important d'insister sur le fait que ce n'est pas là la conception juridique qui est à la base de cet article du Statut. Il est réellement fondé, à mon avis, sur une doctrine que l'on trouve dans la plupart des systèmes juridiques: la *res adjudicata,* ou la conception d'un jugement *in rem* en opposition à un jugement *in personam.* C'est-à-dire que c'est dans un intérêt général et public que la discussion sur un point particulier ne doit pas être interminable et que, si le Tribunal compétent a pris une décision sur un point important et d'intérêt général, ce point ne doit plus être remis en cause par la suite.

Le Ministère Public est formellement d'avis que ce Tribunal, qui a pu prendre connaissance des preuves se rapportant à toute l'existence et décrivant tout le fonctionnement de la conspiration nazie, est le tribunal compétent, et même le seul compétent, pour décider de la question de la criminalité.

Ce serait un projet absolument non viable et qui prendrait un temps fantastique, que d'envisager que chaque Gouvernement ou tribunal militaire ait à décider, l'un après l'autre, de la question de la criminalité de ces grandes organisations. C'est pourquoi le Statut fixe la procédure selon laquelle cette question de principe sera réglée, une fois pour toutes, par ce Tribunal.

Le fait que les organisations ont été dissoutes administrativement n'est pas pertinent. Ce qui importe, c'est ce qu'a été la nature des organisations quand elles vivaient. Voilà la question sur laquelle le Tribunal doit se prononcer. Nous prétendons, bien que ce ne soit pas expressément formulé dans l'article 9, qui l'implique cependant avec une clarté suffisante, que la question du caractère criminel doit être tranchée au cours du procès contre les accusés individuels. Nous déclarons que, toutes considérations d'ordre pratique mises à part, l'article 9 va nettement à l'encontre de la disjonction des procédures, suggérée par deux ou trois avocats.

Je ne veux ajouter qu'un mot à ce qui a été dit sur la loi nº 10 par le Dr Kubuschok, qui a déclaré que cette procédure était véritablement dirigée contre les individus. Il y a au moins deux réponses à faire: La première, que j'ai tenté de donner au sujet

du concept légal dont découle l'idée d'une déclaration. La seconde, qui a été soulignée devant le Tribunal, à propos des droits de la Défense. A mon avis, l'adhésion à une organisation est une question de fait. Dès lors, les défenses alléguant une contrainte, une fraude ou une erreur — pour prendre trois exemples — doivent être autorisées. La troisième est que tout document tel que le Statut — et cela s'applique à tout acte législatif — suppose toujours une application intelligente et raisonnable de ses dispositions. A mon avis, il serait donc oiseux de considérer que, dans le cas d'une disposition telle que celle de l'article 10 — qui prévoit clairement le droit de poursuite — ces dispositions s'appliqueraient à chaque individu susceptible d'être poursuivi aux termes de cet Acte. Selon notre dicton: «Les cas épineux font le mauvais droit». Il me semble donc que ce serait une faute de prendre une décision ou de faire une interprétation sur la base d'un cas très épineux et fort peu probable.

Si je le puis, je voudrais dire quelques mots sur l'argument présenté de façon si intéressante par le Dr Servatius et mentionné, il y a quelques instants, par l'éminent magistrat français.

Selon moi, ce Tribunal ne possède aucun pouvoir législatif. Par contre, il a une fonction judiciaire clairement établie, et je voudrais éclaircir ce point: je ne qualifie pas sa fonction de «quasi-judiciaire» ou de n'importe quelle autre qualification. C'est simplement une fonction judiciaire. La première partie de ce devoir est de définir ce qui est criminel. A mon avis, comme M. Justice Jackson l'a dit hier, ceci ne présente aucune difficulté. Le mot criminel se trouve dans l'article 9, trois articles après l'article 6. Dans ce texte, ce mot s'applique à une organisation dont les buts ou objectifs, les méthodes ou les activités entraînaient à commettre les crimes énumérés dans l'article 6. Une fois que le mot criminel a été défini, il s'agit alors d'examiner judicieusement les preuves pour décider si telle organisation a commis ces crimes, s'ils en étaient le but, comme je l'ai déjà établi.

Toutefois, je demanderai respectueusement au Tribunal d'hésiter longuement avant d'accepter l'argument du Dr Servatius, et pour reprendre les propres termes de ce dernier, de déterminer le contenu du mot criminel en se fondant sur ses propres conceptions de la politique et de l'éthique. Cela impliquerait un facteur dangereux, nouveau et incertain dans le Procès. A mon avis, la ligne de conduite est claire et rien dans le Statut ne permet de confirmer la prétention, assez inattendue, qu'un corps érigé en tribunal puisse s'arroger un pouvoir législatif.

Une fois de plus, je voudrais, avec la permission du Tribunal, ajouter un mot sur les conclusions tirées par le Dr Servatius de la question de la criminalité comme base de décision sur la

pertinence des preuves. Sa première conclusion était qu'on reconnaissait le but criminel d'une organisation à sa constitution ou à son Statut. J'accepte naturellement qu'on examine le but, mais je n'accepte pas la limitation à la constitution ou au Statut. Le but criminel peut se révéler par les déclarations ou les publications des chefs de l'organisation, et aussi, comme je l'ai déclaré, par leur conduite, c'est-à-dire leurs méthodes et leurs actions. Je suis d'accord avec le Dr Kubuschok sur le point d'examiner le but en premier lieu, mais je ne suis pas d'accord sur la limitation qu'il impose à sa recherche.

Le second point qu'il a fait valoir est que l'article 1 énumère des crimes qui n'ont pas été commis au sein de l'organisation ou qui ne sont pas en rapport avec elle, ou qui n'ont pas été commis d'une façon continue pendant une période déterminée.

La première partie de son argument semblerait indiquer clairement que si les crimes n'ont pas été commis au sein de l'organisation ou ne sont pas en rapport avec elle, celle-ci est manifestement dans une situation très favorable. Mais je répondrai d'abord à sa deuxième affirmation en déclarant qu'il n'entre pas en ligne de compte, dans ce Procès, de juger des crimes qui n'ont pas été commis en relation avec l'une ou l'autre des organisations. Les crimes dont nous nous occupons s'étendent, en fait, sur la période indiquée dans l'Acte d'accusation, mais j'estime qu'un tel critère n'est pas d'un grand secours. C'est ainsi que nous revenons au premier point du Dr Kubuschok: les buts, tels qu'ils sont dévoilés par les déclarations, les méthodes ou les activités des organisations, sont les principaux critères sur lesquels on peut se baser.

La troisième objection présentée par le Dr Kubuschok est qu'un nombre important de gens ne connaissaient pas les buts criminels ou ne savaient pas que des crimes étaient commis d'une façon continue. Je voudrais essayer de souligner, ainsi que l'a fait M. Justice Jackson, que le critère choisi par le Ministère Public est «la connaissance positive»; c'est-à-dire: une personne de bon sens devait-elle, en tant que membre, être au courant de ces crimes? Voilà, à mon avis, la véritable réponse sur la pertinence de la «connaissance» que possédait un membre d'une organisation.

Il n'est que trop vrai que, durant la période dont il s'agit, un très grand nombre de personnes prirent l'habitude, empruntée à l'autruche, de se cacher la tête pour éviter d'acquérir la connaissance de choses qu'il leur était désagréable de savoir. A mon avis, un tel comportement de la part d'un membre ne lui serait d'aucun profit, et la seule réponse à cet argument est d'adopter le critère que nous avons proposé: une personne dans cette situation pouvait-elle, raisonnablement, connaître les crimes qui étaient commis?

Le quatrième point du Dr Kubuschok est qu'un nombre appréciable de membres, ou certains groupes indépendants, ont adhéré à telle organisation par contrainte ou par erreur ou en y étant obligés par des ordres supérieurs.

Nous répondons simplement que cet argument ne peut valoir que pour la défense d'un membre individuel; et cette excuse ne pourra être acceptée que s'il peut prouver qu'il n'a pas pris une part personnelle aux actes criminels en question.

Le dernier point du Dr Kubuschok est qu'un nombre appréciable de membres n'étaient que «membres honoraires» des organisations. Nous répétons que cette explication n'est valable que pour la défense d'un membre individuel et cela ne change ou n'accroît en rien les moyens de défense dont il peut disposer.

Le seul autre point du Dr Kubuschok, qui, à mon avis, doit être mentionné, est relatif à la méthode de présentation des preuves, à propos de laquelle il a dit que certains droits de la Défense étaient universels. Le premier de ceux qu'il revendique est le témoignage direct et oral et, selon lui, chaque accusé individuel devrait avoir ce droit. Mais il a admis que c'était pratiquement impossible et il a proposé comme solution d'obtenir de certains représentants des groupements qui sont internés, des affidavits indiquant le pourcentage de ceux qui prirent part à des actes criminels ou les connurent.

Je voudrais signaler au Tribunal qu'il est dit expressément dans le Statut que les membres des organisations ont le droit d'adresser au Tribunal une requête à fin d'audition, que le Tribunal a le droit d'accepter ou de rejeter. C'est une question d'interprétation aussi bien que de bon sens, qu'il n'y aurait pas de raison de donner au Tribunal le droit de rejeter une telle requête si, implicitement, chacun avait le droit d'être entendu. Une seule réponse à cela: le Tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour décider quelle sera la ligne de conduite à suivre pour se procurer les preuves. Le Ministère Public, par la voix de M. Jackson, a indiqué qu'il n'avait aucune objection à formuler contre un moyen raisonnable de rassembler des preuves. Ce que le Ministère Public demande, c'est qu'on ne présente pas devant le Tribunal des preuves qui n'ont trait qu'à la question de la culpabilité individuelle d'un membre.

Votre Honneur, j'aurais pu traiter, et j'étais prêt à le faire, un certain nombre de points soulevés par d'autres avocats. J'espère qu'ils ne penseront pas que je ne respecte pas leurs arguments, mais je sais que le Tribunal désire poser certaines questions et je ne veux pas lui faire perdre de temps.

Je voudrais cependant traiter d'un point, car je ferai ainsi d'une pierre deux coups. Hier, quand j'ai traité la question des SA, le Dr Seidl — et je regrette qu'il ne soit pas ici — souleva l'objection

que l'accusé Frank n'était pas membre des SA, et le Dr Loeffler, en parlant aujourd'hui des SA, allégua que les activités des SA semblent avoir pris fin en 1939, et, au fond, furent sans importance après le putsch de Röhm en 1934.

Je trouve une citation intéressante dans la publication semi-officielle, *Das Archiv*, d'avril 1942 ; comme elle est très courte et se rapporte aux points que nous traitons, je me permets de la lire au Tribunal pour qu'elle paraisse dans le procès-verbal. A la page 54, je lis :

« Unités SA du Gouvernement Général. Conformément à l'ordre du chef d'État-Major des SA, une unité SA a été créée dans le Gouvernement Général, dont le commandement est exercé par le Gouverneur Général, le SA-Obergruppenführer Dr Frank. »

Je cite ce texte pour montrer en conclusion, ainsi que toutes les preuves le démontrent, qu'en ce qui concerne les SA, comme cela a été fait pour toutes les autres organisations, le Ministère Public présente des preuves de crimes commis même au delà de la période qui a été spécifiée. Je ne voudrais pas retenir plus longtemps l'attention du Tribunal, mais je suis à sa disposition pour les questions qu'il voudrait me poser.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que je n'ai qu'une question à vous poser. Si je vous comprends bien, vous prétendez que le Ministère Public a prouvé des faits dont on peut conclure que chaque personne raisonnable qui aurait adhéré à une organisation quelconque devait savoir que cette organisation était criminelle.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement.

LE PRÉSIDENT. — Vous serez d'accord avec moi pour admettre que la preuve d'un fait en contradiction avec ceux dont vous avez tiré la connaissance du caractère criminel peut être présentée par la Défense ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement. Si la Défense cherchait à prouver, pour prendre un exemple poussé à l'extrême, que l'action des SS dans les camps de concentration d'abord et ensuite dans les massacres de Juifs et de commissaires politiques sur le front russe s'exerça, malgré l'immense étendue de ces territoires dans lesquels ces crimes furent perpétrés, d'une manière telle que personne n'en eut connaissance, et s'il existe des preuves pertinentes sur ce point, elle pourrait prétendre qu'il ne s'agit pas là d'une question d'observation directe, mais de simples rumeurs.

LE PRÉSIDENT. — Je vous ai posé cette question parce que certaines remarques de M. Justice Jackson me paraissaient ne pas s'accorder avec la réponse que vous venez justement de donner.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crois, si j'ai bien compris, que M. Justice Jackson a dit qu'il pourrait ne pas être pertinent

de prouver qu'un membre individuel ne connaissait pas les crimes; il m'a semblé que nos deux interprétations s'accordaient l'une avec l'autre.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. BIDDLE. — Vous pensez donc, Sir David, que les moyens de preuve sur la connaissance générale que peut avoir une partie importante d'une organisation seraient pertinents, n'est-ce pas?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, ce serait pertinent si ce n'était absurde; je veux dire, la prétention d'ignorer certains faits pourrait être si absurde que le Tribunal n'aurait même pas besoin d'ordonner une enquête à ce sujet.

M. BIDDLE. — Cela peut évidemment s'appliquer à plus d'un témoignage. Mais le point qui m'importe est que, selon vous, des preuves témoignant d'une connaissance générale dans toute une organisation seraient des preuves pertinentes.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, certainement.

M. BIDDLE. — Or, je vous demande si cela serait vrai dans le cas d'une partie importante d'une organisation, telle que les Waffen SS?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'essaie d'envisager cela dans la réalité et c'est ce que je trouve difficile. L'exemple que vous donnez est difficile à imaginer. Prenons quatre divisions bien connues, la division Totenkopf, la Polizeidivision, la division «Das Reich» ... et la 12e Panzer Division. Si l'on tentait de prouver que ces divisions, pour lesquelles il y a tant de preuves de leur participation aux crimes, n'avaient aucune connaissance de ces crimes, il me semble que le Tribunal aurait raison de rejeter une telle allégation.

M. BIDDLE. — Oui, mais ne s'agirait-il pas plutôt de savoir si les actes des membres de certaines divisions étaient généralement connus parmi les Waffen SS dans leur ensemble?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'indique très respectueusement qu'il est très difficile de voir comment la connaissance ou l'absence d'une telle connaissance des buts criminels de la part d'une division particulière des Waffen SS pourrait affecter la question de la criminalité des SS dans leur ensemble.

M. BIDDLE. — Je répète que je ne vous parle pas de la connaissance que peut en avoir une division particulière; je vous parle de la connaissance générale, à travers toutes les Waffen SS, des actes d'une unité particulière.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Eh bien, si quelqu'un se propose de déclarer: «Je connaissais chaque division des Waffen SS

et, à mon avis, aucun membre des Waffen SS n'a eu connaissance ou n'a eu aucune possibilité de connaître les crimes en question, alors la preuve serait admissible; mais sa valeur serait si négligeable que je doute qu'elle puisse retenir longtemps l'attention du Tribunal.

Mais je reconnais que si quelqu'un, fort de son témoignage, est prêt à déclarer: «Je puis parler, car j'ai à soumettre des preuves concluantes sur la situation dans son ensemble» je ne vois pas comment le Tribunal pourrait refuser de l'écouter.

M. BIDDLE. — La question est importante, car nous devons indiquer à la Défense, quelles preuves elle peut produire, et le faire très rapidement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement.

M. BIDDLE. — Alors permettez-moi de vous poser quelques autres questions. Sur quoi vous basez-vous, Sir David, pour déclarer que le Cabinet du Reich fut une organisation criminelle, à dater du 30 janvier 1933, alors que si je m'en souviens bien, ce cabinet ne comptait que trois membres du parti nazi: Göring, Hitler et Frick? Estimez-vous que si trois personnes, parmi un assez grand nombre, une vingtaine environ, pouvaient être considérées comme faisant partie d'une organisation criminelle, le Cabinet dans son ensemble doive être considéré comme criminel?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement. Sur la base des faits. Nous ne devons pas oublier que Hitler avait refusé le poste de vice-chancelier, durant les mois qui précédèrent cette date. Il avait refusé, parce qu'en tant que vice-chancelier il ne pouvait pas exécuter le programme de son Parti. C'est sur cette base que l'accusé von Papen négocia avec Hitler, et que celui-ci accéda au pouvoir le 30 janvier. Le Ministère Public prétend que ceux qui faisaient partie de ce Cabinet, savaient qu'ils faisaient partie d'un Cabinet avec lequel Hitler comptait exécuter son programme, ainsi qu'il a été déclaré en de nombreuses occassions. Voilà le premier point.

En second lieu, le Ministère Public prétend que l'accusé von Papen s'y associa, en introduisant les conspirateurs nazis dans le Gouvernement, en toute connaissance de cause et avec l'intention de les laisser agir à leur guise en Allemagne.

Il en est de même, bien qu'on n'ait pas approfondi la question de la même manière parce qu'ils ne sont pas accusés, pour les industriels qui collaborèrent avec eux et le Parti au sein du Cabinet du Reich. On peut affirmer qu'ils étaient au courant et appuyaient — tel un Gustav Krupp ou un Kurt von Schröder — les buts de ces nazis qu'ils introduisirent et avec lesquels ils coopérèrent dans le Gouvernement.

En troisième lieu, ce sont les personnalités nazies dans le Gouvernement, Hitler lui-même, l'accusé Göring, Frick et le Dr Goebbels qui devint, je crois, ministre de la Propagande en même temps ou très peu de temps après cette date qui prouvent et qui ont prouvé par leurs actes, qu'elles n'étaient pas personnes à se contenter de la seconde place. Ces individus introduisirent immédiatement le Führerprinzip dans les opérations de l'État; les autres membres du Cabinet de cette époque acceptèrent le Führerprinzip comme idée directrice et s'unirent pour hisser Hitler, l'accusé Göring et les autres conspirateurs au pouvoir, ce qui leur permit d'exécuter les crimes monstrueux dont on les accuse.

Je veux vous donner un autre exemple. C'est quelques mois après ces événements que l'accusé Schacht devint plénipotentiaire à l'Économie de guerre, et commença la préparation économique de la création du potentiel de guerre de l'Allemagne.

Pour toutes ces raisons, j'estime que le Cabinet du Reich à cette date était délibérément favorable aux nazis. Il en était de même pour l'accusé von Neurath. C'est en particulier ce que le Ministère Public reproche à von Neurath d'avoir vendu sa respectabilité et sa réputation aux nazis, afin de les aider à acquérir moyennant cette réputation et cette respectabilitié, leur prestige en Allemagne, auprès des milieux conservateurs allemands et auprès des milieux diplomatiques en Europe avec lesquels von Neurath était en relation.

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, je soutiens que le Cabinet du Reich, à cette époque, était entièrement contaminé par cette criminalité que nous réprimons au cours de ce Procès.

M. BIDDLE. — En ce qui concerne les chefs politiques, je voudrais vous poser une question, Sir David:

A votre avis, serait-il nécessaire d'établir la responsabilité des chefs politiques de rang inférieur pour montrer qu'en tant que groupe, ils étaient au courant des plans pour mener une guerre d'agression, ou pour commettre des crimes de guerre ou des crimes contre l'Humanité? En d'autres termes, je suppose qu'il nous faut prouver cette connaissance. Cela découle-t-il simplement du fait que ces crimes furent perpétrés, ou existe-t-il des preuves manifestes d'une telle connaissance?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il existe de telles preuves, et je me permettrai de les indiquer: dès le début de la période de l'acquisition du contrôle totalitaire en Allemagne, qui est la première phase de la conspiration, il existe en dehors du programme du Parti, les extraits de la revue *Der Hoheitsträger* et vous vous souviendrez que les Hoheitsträger sont tous les chefs politiques.

Sur le programme antisémite, il y a les documents USA-240 (PS-3051) et USA-332 (PS-3063), (Tome IV, pages 55 et 56). Sur

la question des crimes de guerre contre les aviateurs alliés, vous vous souviendrez qu'un document fut envoyé aux Reichsleiter, Gauleiter, Kreisleiter, disant que les Ortsgruppenleiter devaient être informés oralement du lynchage des aviateurs alliés. Ce document porte le n° PS-057, (Tome IV, pages 58 et 59). Et la preuve que cette suggestion fut suivie par au moins un Gauleiter est démontrée dans le document USA-325 (L-154), (Tome IV, page 59). Nous avons également un ordre de Himmler aux officiers supérieurs SS qui devait être transmis oralement aux Gauleiter et prescrivait que la Police ne devait pas intervenir dans les rixes entre Allemands et aviateurs alliés; c'est le document R-110 (USA-333) (Tome IV, page 57). Il y a aussi un discours de Goebbels incitant la population à assassiner les aviateurs alliés, (Tome IV, page 58).

De même, en ce qui concerne la main-d'œuvre étrangère, il existe un télégramme de Rosenberg adressé aux Gauleiter, leur demandant de ne pas empêcher la confiscation des biens de certaines compagnies et de certaines banques.

Il y a la conférence de Jodl aux Reichsleiter et aux Gauleiter, un peu plus tard; puis une lettre non datée de Bormann à tous les Reichsleiter et Gauleiter, les avisant que l'OKW avait donné des ordres aux sentinelles d'utiliser leurs armes, si besoin était, pour obtenir l'obéissance des prisonniers de guerre.

M. BIDDLE. — Sir David, permettez-moi de vous interrompre un moment. Je connaissais les preuves concernant les Gauleiter et Reichsleiter; mais ma question, si vous vous en souvenez, se rapportait aux chefs de rang inférieur, c'est-à-dire les Blockleiter.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Eh bien, j'estime que même dans le cas des Blockleiter, il existait quatre sources d'information: *Mein Kampf,* le *programme du Parti, Der Hoheitsträger,* et les conférences qui étaient constamment données au sein de l'organisation.

Comme je l'ai dit, j'ai déjà parlé des preuves concernant les Juifs, le lynchage des aviateurs alliés, et je crois avoir mentionné la lettre de Bormann aux Reichsleiter, aux Gauleiter, et aux Kreisleiter, sur l'intensification du travail des prisonniers de guerre. Il y a aussi une instruction de Bormann aux Kreisleiter, qui concerne l'enterrement des prisonniers de guerre soviétiques. Un décret adressé jusqu'à l'échelon des Gruppenleiter assurait le rendement des ouvriers étrangers.

Toutes ces questions ont été présentées au Tribunal. Estimons qu'il y a des preuves particulières sur tous ces points. Sur le plan général, comme je l'ai dit, vous avez les publications qui ont été déposées en même temps que la preuve que des conférences étaient tenues qui, en dehors du Führerprinzip lui-même, permettaient

d'assurer l'obéissance du peuple aux désirs du Führer, en se servant des Zellenleiter et des Blockleiter.

M. BIDDLE. — Laissez-moi vous poser encore deux questions, qui se rapportent aux SA. Estimez-vous qu'un membre des SA qui aurait adhéré à l'organisation, mettons en 1921, et qui aurait donné sa démission l'année suivante est coupable d'avoir conspiré en vue de l'établissement d'un plan de guerre d'agression et coupable de crimes de guerre ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, dans le même sens que celui où j'ai répondu à votre question, il y a deux jours, au sujet du début de la conspiration. Un homme qui a pris une part active et volontaire, en tant que SA, en 1921, à soutenir le parti nazi, en soutenait également le programme qui avait été publié et qui avait les buts que vous venez de citer.

Je crois que ce point est clairement exposé à l'article 2 du programme : il fallait se débarrasser du Diktat de Versailles, faire l'Anschluss, incorporer tous les Allemands dans le Reich, ce qui est naturellement un euphémisme pour dire qu'ils voulaient supprimer l'Autriche et la Tchécoslovaquie. L'homme dont nous parlons, avait bien ces buts dans l'esprit.

En ce qui concerne les crimes de guerre, je me permets de répéter la réponse que je vous ai donnée, l'autre jour : c'était un principe essentiel du parti nazi, de n'avoir aucune considération pour la vie et la sécurité d'un peuple qui s'opposerait à leurs ambitions. Une personne qui adhérait délibérément à une organisation qui avait des intentions telles qu'elles étaient de plus en plus clairement exposées et mises en pratique, à mesure que les semaines succédaient aux semaines, prenait part au premier pas important qui devait entraîner le genre humain dans les misères que nous avons vues. Car c'est le principe, appliqué à toutes les circonstances de la vie et de la souffrance humaines qui a causé les crimes poursuivis par ce Tribunal.

M. BIDDLE. — Bien ; je vois ce que vous voulez dire sur la participation des crimes de guerre, mais je tiens à être parfaitement clair : comment le fait d'avoir commis des crimes de guerre au début de 1939 pourrait-il être imputé à un homme qui a adhéré aux SA en 1921 et démissionné en 1922 ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si vous spécifiez crimes de guerre, je me permets de vous rappeler les derniers termes de l'article 6 : « Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices, qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis, sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan ». D'après

le Statut, à mon avis, c'est suffisant pour les rendre responsables de ces crimes.

M. BIDDLE. — Une dernière question. D'après vous, quelle était la fonction des SA après la « purge » de Röhm ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Leur fonction était encore de soutenir toutes les activités nazies dans la vie allemande. Vous vous souviendrez que le Dr Loeffler a soigneusement et. honnêtement écarté le 10 novembre 1938. J'ai donné un autre exemple, de la manière dont les SA furent institués dans le Gouvernement Général. Il y en a eu encore d'autres que vous trouverez, je crois, dans l'annexe que j'ai préparée sur la participation des SA — même si elle était limitée elle existait néanmoins — aux crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité.

Mais la raison d'être des SA, après cet événement, fut de montrer qu'il restait trois milliers d'hommes organisés qui avaient porté les nazis au pouvoir et qui avaient eu la force de le faire. Deux millions et demi d'adhérents se joignirent encore à eux pour élever très largement leur nombre. Ce chiffre s'abaissa un peu plus tard, mais il était encore très élevé en 1939. Les SA apportèrent au parti nazi une force injustifiée. Elles le soutinrent vivement à toutes les occasions. Partout où devait avoir lieu une manifestation, les SA étaient là pour donner leur appui. Elles formaient un instrument essentiel pour le maintien du contrôle nazi sur le Reich.

M. BIDDLE. — Je présume donc que, selon vous, leur fonction n'a pas changé sensiblement après la « purge », n'est-ce pas?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Leur but ne changea pas. Il ne leur restait pas grand-chose à faire, étant donné qu'à la fin de 1933, tous les autres partis politiques étaient dissous. Un des rôles des SA, ainsi que le Dr Loeffler l'a signalé, consistait à protéger l'accusé Göring lorsqu'il faisait un discours — je dirais plutôt que c'était pour empêcher les autres de parler librement — et à prendre part aux batailles entre les divers groupes. Ce n'était plus nécessaire, car toute opposition politique avait été détruite. Les SA devinrent donc une sorte de rassemblement de personnes toujours prêtes à donner leur aide bruyante et à applaudir à grand fracas — vous avez dû entendre, Monsieur le Président, ces réunions transmises par radio avec leurs applaudissements scandés. Les SA jouaient donc un rôle de soutien plutôt que de moyen de lutte contre l'opposition; le but était toujours essentiellement le même: conserver l'étreinte.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Dix, il est 17 h. 15. Pensez-vous que cette discussion puisse se terminer cet après-midi, avant 18 heures?

Dr RUDOLF DIX (avocat de l'accusé Schacht). — Monsieur le Président, je crois pouvoir terminer en cinq minutes.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Est-ce que les autres Procureurs désirent ajouter quelque chose ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais faire quelques brèves remarques, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Combien de temps pensez-vous que cela vous prenne ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Environ dix minutes, je pense, pas davantage.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Procureur français voudrait ajouter quelque chose ?

M. CHAMPETIER DE RIBES. — Je n'ai rien à ajouter.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Dix, je voudrais savoir si nous pourrons en terminer avec cette discussion ce soir. Le général Rudenko désire parler pendant dix minutes, et si la Défense... Naturellement, vous comprendrez qu'une discussion de ce genre ne peut se prolonger trop longtemps; en temps ordinaire, on entend l'avocat d'une partie, puis l'avocat de l'autre, puis les réponses. Mais on ne va pas au delà. Savez-vous combien d'avocats désirent parler ?

Dr DIX. — Je le sais, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous ferions mieux de suspendre l'audience maintenant et de siéger en audience publique demain. Nous pourrons demain terminer cette discussion en une heure. Êtes-vous d'accord, général Rudenko ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je suis d'accord, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Les avocats pensent-ils que nous pourrons conclure en une heure demain matin ?

*(Plusieurs avocats opinent affirmativement.)*

LE PRÉSIDENT. — Très bien, nous allons donc lever l'audience jusqu'à dix heures demain matin.

*(L'audience sera reprise le 2 mars 1946 à 10 heures.)*

# SOIXANTE-DOUZIÈME JOURNÉE.

Samedi 2 mars 1946.

---

*Audience du matin.*

---

GÉNÉRAL RUDENKO. — Messieurs les juges, permettez-moi de faire quelques remarques complémentaires sur la question des organisations criminelles, question à laquelle le Tribunal, au cours de ces derniers jours, a accordé son attention.

Il me semble indispensable, en premier lieu, d'éclaircir complètement l'aspect juridique de cette question.

Il n'existe, dans le Statut du Tribunal, aucune disposition selon laquelle le fait qu'une organisation soit reconnue criminelle entraîne automatiquement la mise en accusation et la condamnation de tous les membres de ces organisations. Au contraire, le Statut contient une disposition de caractère nettement opposé.

L'article 10 du Statut, cité à plusieurs reprises au cours de ce Procès, indique que les tribunaux nationaux ont le droit, mais non pas l'obligation, de juger les membres des organisations reconnues criminelles. Par conséquent, la question du jugement et du châtiment des membres individuels d'organisations reconnues comme criminelles tombe entièrement sous la compétence des tribunaux nationaux.

La souveraineté juridique de chaque pays qui a adhéré au statut du Tribunal est ainsi limitée seulement sur un point : les tribunaux nationaux ne peuvent discuter le caractère criminel d'une organisation une fois qu'elle a été déclarée criminelle. Le Tribunal ne peut imposer d'autres limitations à la souveraineté juridique des Pays contractants.

Aussi, a déclaré non sans raison M. Justice Jackson, considérer que la reconnaissance du caractère criminel d'une organisation entraîne automatiquement l'accusation en masse des membres de cette organisation n'est qu'une notion de pure fantaisie et, j'ajouterai, n'a aucun fondement juridique.

Il me semble également que ce problème judiciaire est fondé sur un malentendu. Un des défenseurs, le Dr Servatius, a parlé ici du « pouvoir législatif » du Tribunal. L'autorité du Tribunal Militaire International, institué par quatre Puissances dans l'intérêt de tous les peuples qui aiment la liberté, est certainement immense ; mais il est évident que ce Tribunal, en tant qu'organisation judiciaire, n'a ni ne peut posséder aucune autorité législative.

En s'appliquant à résoudre le problème du caractère criminel d'une organisation, le Tribunal ne fait qu'exercer le droit que lui a octroyé le Statut : celui de trancher impartialement la question de la criminalité des organisations.

Il est certain que, lorsque le Tribunal s'est prononcé, son jugement acquiert la valeur d'une loi ; mais telle est la qualité de tout jugement rendu par un tribunal.

Le Dr Kubuschok a déclaré ici que la décision du Statut en ce qui concerne les organisations criminelles est une innovation légale. Ceci, dans une certaine mesure, est vrai. L'innovation réside dans le Statut et dans tous les articles du Tribunal Militaire International dont la création constitue en elle-même une innovation. Mais si la Défense estime qu'il soit possible de regretter cet état de fait, il me semblerait opportun de lui rappeler les causes qui ont motivé ces innovations légales.

Les crimes atroces commis par les accusés et par leurs complices sont sans précédent dans l'histoire de l'Humanité et ont provoqué la nécessité de découvrir de nouvelles mesures légales pour préserver la liberté et la vie des peuples contre le retour de pareils actes criminels. De plus, les Puissances qui ont instauré ce Tribunal, ainsi que tous les peuples amis de la paix, demeurent inexorablement fidèles à l'idéal de la Loi et aux principes de la justice. C'est pourquoi la responsabilité de l'appartenance aux organisations criminelles ne sera établie que lorsque la culpabilité individuelle aura été prouvée. A vrai dire, ce seront les tribunaux nationaux qui décideront de l'étendue de la responsabilité individuelle dans chaque cas.

Quelques mots maintenant sur le côté pratique du problème. On a prétendu ici que quelques sections SS n'avaient pas poursuivi de buts criminels. Il est difficile, Messieurs les juges, de trouver au sein de l'appareil fasciste des groupements « neutres » n'ayant pas servi des buts criminels. Ainsi le défenseur des SS, M. Babel, mentionne l'existence d'un département de recherches SS s'occupant de l'élevage de chiens. Il semblerait que cette organisation fût d'utilité publique ; il apparaît également que les savants « éleveurs de chiens » de cette organisation entraînaient leurs molosses à se jeter sur des hommes et à les déchiqueter. Peut-on éliminer des SS ces « éleveurs de chiens » ?

A Dantzig se trouvait encore un autre institut de recherches scientifiques, qui étudiait la préparation du savon à base de graisse humaine. Peut-être devrions-nous libérer aussi ces « fabricants de savon » de toute responsabilité criminelle ?

A ce sujet, la Défense a proposé deux solutions pratiques : l'isolement, en tant qu'activité séparée, du procès des organisations criminelles et l'établissement, dans les divers camps, d'une organisation

de la Défense ayant pour but de réunir des renseignements et des preuves. En pratique, cependant, ces deux propositions créeraient d'insurmontables difficultés pour le Tribunal dans l'accomplissement de la tâche immense que lui ont confiée les nations. La tâche du Tribunal est formulée de façon précise dans le Statut, qui charge le Tribunal de résoudre le problème de l'investigation de faits concrets concernant les membres de ces organisations. C'est pourquoi un appel fait au Tribunal en vue d'isoler et de considérer le procès des organisations criminelles en tant qu'activité indépendante, équivaut à lui demander d'enfreindre les articles du Statut.

L'article 9 du Statut prescrit la solution du problème des organisations, lorsqu'il s'agit d'examiner le cas individuel et particulier de l'un quelconque de leurs membres; mais ceci a également une autre signification pour le Procès. Cela démontre — ainsi que je l'ai déjà dit — que le fait sur lequel reposent les témoignages et la solution de la question de la criminalité des organisations est la présence au banc des accusés de représentants correspondants des dites organisations. Dans le cas présent, comme on le sait, toutes les organisations que le Ministère Public propose qu'on reconnaisse comme criminelles, sont représentées au banc des accusés. Or, nous avons des preuves parfaitement concluantes sur le caractère criminel de ces organisations. Donc, la citation de témoins spéciaux susceptibles de témoigner sur ces organisations ne peut être qu'une source supplémentaire de preuves.

J'en ai fini, Messieurs les juges, avec ces questions et, en terminant, je ne puis omettre un argument de la Défense. Celle-ci a déclaré que, par suite de la reconnaissance du caractère criminel des organisations, des millions d'Allemands, membres de ces organisations, seraient traduits en justice. Avec mes collègues du Ministère Public, je ne suis nullement de cet avis, mais je voudrais ajouter autre chose.

En mentionnant ces prétendus millions de membres, la Défense tente simplement de gêner la marche de la Justice. Or, devant nous, les représentants des peuples qui ont supporté le poids et la souffrance de la lutte contre l'agression hitlérienne, devant la conscience et la connaissance de tous les peuples amis de la liberté, surgissent d'autres millions de gens, ces millions de victimes irrévocablement perdues, qui furent torturées à mort à Treblinka, Auschwitz, Dachau, Buchenwald, Maïdanek et à Kiev. Notre devoir est de n'épargner aucun effort pour écraser le système criminel qui fut dirigé par les organisations fascistes contre l'Humanité.

Messieurs les juges, l'étendue des crimes commis par les bandits hitlériens dépasse l'imagination. Néanmoins, nous ne sommes pas aveuglés par la vengeance et n'avons nullement l'intention d'anéantir le peuple allemand tout entier. Mais la justice ne nous permet

pas de nous abstenir et de laisser libre cours à la perpétration de nouveaux crimes.

Nous sommes profondément convaincus que le Tribunal suivra inflexiblement la voie qui mène rapidement à un juste verdict et qu'il châtiera, dans toute la mesure qu'ils le méritent, ceux dont les crimes ont bouleversé la terre.

M. BIDDLE. — Général Rudenko, puis-je vous poser quelques questions? Vous vous souvenez que M. Justice Jackson suggéra qu'on pourrait établir certains critères avant de déterminer si une organisation était criminelle ou non en vérifiant si les buts et les activités de l'organisation en cause étaient apparents et notoires, afin de prouver que leurs membres savaient ce qu'ils faisaient en y adhérant.

Ainsi, si nous jugeons qu'une organisation est criminelle, nous supposons par le fait même, que ses actions étaient connues et notoires. Or, si un membre de cette organisation déclarée criminelle était alors jugé par un des tribunaux nationaux, je suppose, d'après ce qui a été dit, qu'il n'aurait pas le droit de démontrer qu'il ignorait les buts criminels de cette organisation puisque nous aurions établi que le caractère criminel de cette dernière était si apparent et si notoire qu'il devait le connaître; ainsi, il ne pourrait pas alléguer son ignorance des actes criminels. Qu'en pensez-vous?

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est exact. Mais nous ne perdons pas de vue le fait que les tribunaux nationaux qui examineront le problème de la responsabilité individuelle de membres particuliers de ces organisations, partiront évidemment du principe de la culpabilité individuelle; étant donné que nous ne pouvons exclure la possibilité qu'il existait peut-être, au sein de l'organisation des SA, dont la grande majorité des membres était au courant de ses desseins criminels, des individus qui aient pu être leurrés et entraînés dans cette organisation, tout en ignorant ses buts criminels.

M. BIDDLE. — Serait-ce là un moyen de défense pour eux? Ils ne pourraient pas dire qu'ils n'avaient pas connaissance de ces desseins criminels, puisque nous aurions déjà établi que ce caractère était si apparent et si notoire qu'ils n'auraient pu l'ignorer.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pourquoi? J'estime que si les tribunaux nationaux ont à examiner le cas de membres alléguant ignorer les buts criminels de l'organisation à laquelle ils appartenaient, ils devront étudier les arguments soumis pour la défense et les juger en conséquence.

M. BIDDLE. — Comment pourraient-ils prendre cet argument en considération si nous établissons que les activités d'une organisation étaient si notoires que chaque membre devait les connaître? Comment l'un d'eux pourrait-il dire qu'il ne les connaissait pas?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je maintiens cependant toujours mon point de vue; j'interprète et comprends ainsi le Statut: le Tribunal Militaire International décidera du caractère criminel des organisations; en ce qui concerne la question de la responsabilité individuelle et la culpabilité de chacun de ses membres, la décision ne pourra être rendue que par les tribunaux nationaux. C'est pourquoi il est difficile de prévoir toutes les possibilités et éventualités qui pourront surgir des cas individuels.

Vous avez soumis hier une question à Sir David Maxwell-Fyfe concernant un membre de la SA qui entra dans l'organisation en 1921 et la quitta un an après. Ceci est naturellement un cas spécial et l'on ne peut dire s'il y en aura un grand nombre; c'est une chose inévitable. Mais lorsque nous arrivons à la question de l'étendue de ses informations, les raisons de son adhésion et les motifs de son départ de ladite organisation, et à la valeur de ses actes, il appartient aux tribunaux nationaux d'examiner ces problèmes et de juger en conséquence.

M. BIDDLE. — Pouvez-vous nous dire maintenant quelle défense il aurait devant les tribunaux nationaux, en dehors de l'argument qu'il n'a jamais été membre de ces organisations? Aurait-il, autant que nous le sachions, d'autres moyens de défense? La loi nº 10 lui permettrait-elle de se défendre d'une autre manière?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Il m'est difficile, pour le moment, de donner ici les arguments dont pourraient se servir les membres de ces organisations; ce ne serait que des suppositions. Pour ma part, cependant j'estime, par exemple, que l'un des arguments à présenter (s'il le présentait) susceptible de le disculper, serait l'argument de la contrainte.

M. BIDDLE. — Puis-je vous poser encore deux questions?

Vous avez déclaré que toute preuve présentée par les accusés serait simplement supplémentaire. Cette expression n'est pas connue de notre droit et cela m'intéresserait beaucoup de savoir ce que vous entendez par «preuves supplémentaires». Je ne sais ce que cela signifie.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je ne me suis pas exprimé tout à fait comme cela. C'est peut-être une inexactitude de la traduction. Ce que j'ai dit, en parlant de l'examen ultérieur du problème posé par les organisations criminelles, est que cet examen doit se faire en même temps que l'examen du cas de n'importe quel membre de ces organisations, d'autant plus que des représentants de ces institutions criminelles sont actuellement au banc des accusés. Mais je dis que ce fait constitue déjà une preuve concluante permettant de se prononcer pour ou contre la nature criminelle de ces organisations.

Le Tribunal peut, évidemment, trouver que ces preuves sont insuffisantes ou, dirons-nous, la Défense peut considérer que d'autres preuves soient nécessaires. Dans ce cas, j'estime que la citation de témoins susceptibles de présenter des preuves spéciales sur le caractère criminel ou non de ces organisations peut constituer une présentation de preuves supplémentaires.

M. BIDDLE. — Une autre question concernant les SA, que j'ai posée hier à Sir David : A votre avis, quelles furent les fonctions des SA après la « liquidation de Röhm » ou, autrement dit, quelles furent les activités criminelles poursuivies par les SA ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'estime que les SA, après la « liquidation de Röhm », commirent les mêmes actes criminels que les autres organisations de l'Allemagne hitlérienne. Je voudrais, pour le confirmer, me référer à des faits tels que l'occupation du territoire des Sudètes ; il est bien connu que des détachements de SA jouèrent un rôle actif dans cette affaire.

Tous les actes criminels commis en Allemagne par la suite à l'égard des Juifs et, plus tard, sur les territoires envahis par l'Allemagne (la Tchécoslovaquie et autres) le furent avec la participation de l'organisation SA.

M. BIDDLE. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public français désire-t-il prendre la parole ?

M. CHAMPETIER DE RIBES. — Non, Monsieur le Président.

Dr DIX. — En tant que défenseur de l'accusé Schacht, j'ai un intérêt indirect dans la question de la criminalité du groupement dit Gouvernement du Reich (Reichsregierung), vu que Schacht en était membre. Je voudrais cependant souligner, dès le début, que je ne veux pas faire maintenant de déclarations détaillées sur des questions de droit ou de fait. Je me réserve ce droit au moment de mes conclusions finales.

Ce que je désire et recherche maintenant, et ce pourquoi je demande l'appui du Tribunal, c'est fixer et préciser les réponses qui ont été données hier par M. Justice Jackson et Sir David Maxwell-Fyfe à vos questions, Monsieur Biddle.

Je sais pertinemment que je n'ai nullement le droit de poser des questions aux représentants du Ministère Public. Selon le règlement, je ne pourrai que prier le Tribunal de compléter les questions qui ont été posées hier par lui. Je crois, cependant, que cette objection toute théorique est sans portée pratique, car je suis convaincu que Sir David se rendra parfaitement compte de l'utilité de préciser sa réponse et sera d'accord.

On a demandé hier à Sir David Maxwell-Fyfe s'il considérait la Reichsregierung, c'est-à-dire le Gouvernement du Reich, dans sa composition du 30 janvier 1933, comme criminelle à l'époque, étant donné le nombre restreint de ses membres nationaux-socialistes et, dans ce cas, s'il estime que ce caractère supposé criminel était à ce moment-là reconnaissable par des tierces personnes.

Sir David Maxwell-Fyfe a répondu par l'affirmative à la question de M. Biddle et a basé ses réponses: premièrement, sur le contenu du programme du Parti et, deuxièmement, sur le fait que, déjà à cette époque, le «Führerprinzip» était clairement indiqué dans le programme.

Je voudrais demander à Sir David de compléter ses réponses dans le sens suivant: Veut-il réellement dire que le «Führerprinzip», comme tel, je veux dire de façon purement abstraite, doit être rejeté non seulement à cause de ses conséquences politiques ou pour d'autres raisons, mais doit être considéré aussi comme criminel en lui-même? Je parle, bien entendu, du principe abstrait, sans tenir compte du développement ultérieur qu'il a pu entraîner.

En ce qui concerne sa seconde réponse, selon laquelle le programme du Parti lui fait considérer le Gouvernement du Reich comme une organisation criminelle reconnaissable comme telle à cette époque, ceci dit non pas directement en réponse à la première question de M. Biddle, mais au cours de questions ultérieures que lui a adressées le Tribunal, il compléta sa réponse en déclarant que le programme du Parti, qui demandait l'annulation du Traité de Versailles et l'annexion de l'Autriche, était un programme criminel.

Puis-je demander à Sir David de déclarer d'abord si ces deux points du programme du Parti: annulation du Traité de Versailles et «Anschluss», à l'exclusion du «Führerprinzip», sont les seuls points de ce programme qui le mènent à considérer comme criminels ce programme lui-même et un Gouvernement qui en était au courant?

Deuxièmement, s'il estime vraiment qu'il y a crime à essayer d'obtenir par des moyens pacifiques, par des négociations, la révision ou l'abrogation d'un traité que l'on considère comme opprimant.

Je voudrais, en outre, lui demander si, en tant qu'homme politique, il estime qu'il y a crime à chercher à atteindre ce but, étant donné que le plébiscite autrichien de 1919 a donné 100% des voix en faveur de cet «Anschluss» et que ceci semble conforme au grand principe démocratique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour préciser ma pensée, j'estime qu'il ne faut pas prendre en considération les événements qui se sont déroulés dans le cadre du programme du Parti, ni ceux qui auraient pu se dérouler, mais uniquement le programme lui-même considéré comme tel. C'est ainsi

que l'a compris Sir David lorsqu'il a déclaré: « Oui, c'est le programme du Parti qui est à la base du caractère criminel de cette organisation. »

Et maintenant, avant de poser à Sir David la dernière question que je désirerais préciser, il me semble logique d'attendre ses réponses aux deux premières.

LE PRÉSIDENT *(s'interposant)*. — Docteur Dix, le Tribunal prendra évidemment en considération tout ce que vous avez dit, dans la mesure où cela se rapporte à des questions de principe; mais il n'estime pas que le moment soit opportun pour les défenseurs de poser des questions au Ministère Public. Cette question a déjà été simplement traitée et le Tribunal ne se propose pas de poser d'autres questions au Ministère Public, à moins que celui-ci ne désire prendre la parole pour répondre à ce que vous avez à dire.

Dr DIX. — Monsieur le Président, c'est justement ce que je me suis permis de dire au début de mon exposé. Je sais que cela ne dépend que de la bonne volonté de Sir David s'il se décide à compléter les questions posées par M. Justice Jackson. C'est à lui d'en juger. Je n'ai plus qu'une brève question qui a pour but d'éviter tout malentendu entre nous; il est toujours bon de ne pas être mal compris. Il me semble me souvenir — mais je puis me tromper et c'est pourquoi je voudrais demander à Sir David de m'éclairer sur l'opinion de M. Justice Jackson — que M. Justice Jackson aurait dit qu'il ne considérait pas le programme du Parti, en lui-même, comme criminel. Comme je l'ai fait remarquer, c'est uniquement ce dont je me souviens. Je n'ai pas pris de notes, car mon attention ne fut pas attirée là-dessus puisque cela me paraissait évident. Par conséquent, je puis faire une erreur; mais si mes souvenirs sont exacts, je demanderais à Sir David de déclarer si l'opinion du Ministère Public est unanime sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Dix, le Tribunal a demandé au Ministère Public de présenter ses arguments de principe au sujet des organisations et, afin d'éclaircir toute la question en vue de déterminer la présentation de preuves éventuelles, il désirait également entendre l'avis des avocats de ces organisations. Il a entendu les représentants des quatre Ministères Publics; il leur a posé les questions qu'il a jugé bon de leur demander afin d'éclaircir certains points. Il a entendu les avocats de toutes les organisations, ainsi que la réponse du Ministère Public. Le Tribunal ne se propose pas de poser d'autres questions pour le moment. Évidemment, les représentants du Ministère Public et les défenseurs seront entendus plus tard *in extenso*.

Dr DIX. — J'ai terminé ce que j'avais à dire: c'est au Tribunal et à Sir David de décider si celui-ci répondra maintenant ou non à ces questions.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, je voudrais faire une courte déclaration en ce qui concerne l'adhésion de l'accusé Frank aux différentes organisations accusées. Est-ce possible maintenant?

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, le Tribunal ne pense pas que le moment soit venu pour les défenseurs des accusés individuels d'approfondir des questions concernant les accusations portées contre les organisations. Ils seront, naturellement, entendus lorsqu'ils présenteront leur propre défense, mais ce n'est pas encore le moment opportun. Ceci est uniquement une discussion préliminaire ayant pour but d'éclaircir certains points relatifs aux organisations.

Dr SEIDL. — Oui, mais je voudrais saisir cette occasion pour rectifier une erreur qui a été commise avant-hier. Avant-hier, j'ai contredit l'assertion selon laquelle l'accusé Frank était membre des SS et il paraîtrait que cela a été mal traduit.

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Seidl, cela ne paraîtra-t-il pas dans les notes sténographiques? N'avez-vous pas encore vu ces notes?

Dr SEIDL. — Je n'ai pas encore vu le texte du procès-verbal d'audience, mais je crois qu'on a traduit, par erreur, «SS» par «SA». L'accusé Frank n'a jamais nié avoir été SA-Obergruppenführer. Je voulais signaler simplement qu'il est faux, comme l'affirme l'Acte d'accusation, qu'il ait été général SS; de même, l'indication donnée dans l'annexe B sur la nature de l'élément criminel n'est pas pertinente, vu qu'il est déclaré, là aussi, qu'il était général SS. Mais j'attache de l'importance au fait que l'accusé Frank n'a jamais nié avoir été SA-Obergruppenführer.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, mais vous aurez l'occasion de présenter tout le cas de Frank lorsque viendra votre tour.

Dr SEIDL. — Oui, mais il s'agit simplement de déterminer si l'accusé Frank était membre des SS ou non. Aussi longtemps que le Ministère Public ne donnera pas de preuves concluantes de l'adhésion de l'accusé Frank aux SS, je me vois obligé de contredire cette affirmation. Je ne crois pas que ce soit le rôle de la Défense de prouver que l'accusé Frank n'était pas SS. Je suis convaincu, d'autre part, que cette question est du ressort du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, j'ai entendu ce que vous avez dit.

Dr SERVATIUS. — Dr Servatius, avocat du Corps des chefs...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, le Tribunal est prêt à entendre en réfutation les avocats des organisations, brièvement, mais seulement très brièvement, autrement il n'y a pas de raison que cela finisse.

Dr SERVATIUS. — Je ne veux pas faire de discours, mais simplement parler pendant cinq minutes environ, afin de définir

mon attitude en ce qui concerne la procédure des preuves. Tout d'abord, j'ai deux questions à poser au sujet de la limitation des poursuites envers certains groupes de membres. Je serais reconnaissant au Ministère Public de vouloir bien faire une déclaration permettant de savoir si l'exception de certains groupes des organisations, telle qu'elle a eu lieu, est définitive, ou bien si le Ministère Public se réserve le droit d'adopter une autre procédure ou d'autres mesures. C'est ce qui fut déclaré à l'origine au sujet du Corps des dirigeants. Concernant la limitation des poursuites envers certains groupes de membres à l'égard du Corps des dirigeants, je ne présenterai aucune requête, pour autant que cette limitation a déjà été effectuée. Je serais heureux, cependant, si l'on pouvait arriver à une décision en ce qui concerne les femmes. Les femmes employées dans les services techniques ne peuvent, à mon avis, être comprises dans les états-majors. De toutes façons, elles n'appartenaient pas au Corps des dirigeants, bien qu'étant employées dans les états-majors. Ces femmes elles-mêmes partagent cette opinion, ainsi que les officiers dans les camps. Par conséquent, aucune demande d'autorisation de témoigner n'a été faite par des femmes dans la zone britannique. Je présume qu'il est connu que, dans l'état national-socialiste, les femmes étaient, par principe, tenues à l'écart de la politique; il s'ensuit qu'elles peuvent difficilement être impliquées dans les crimes définis dans l'article 6.

Je voudrais dire maintenant quelques mots sur deux points concernant la présentation des preuves. Comme chaque profession se crée les outils dont elle a besoin, de même le juriste se crée des concepts pour résoudre ses problèmes. Ces concepts ne sont pas des buts en eux-mêmes; ainsi, celui des organisations criminelles servira à poursuivre en justice des coupables qui, autrement, pourraient échapper à leur responsabilité. En établissant le Statut, la procédure était la suivante: supprimer la structure traditionnelle de l'État pour pouvoir atteindre les organismes individuels; mais, pour être capable de les toucher, on les a de nouveau réunis dans le concept du crime de conspiration.

De cette façon, néanmoins, on ne peut toucher qu'un cercle très restreint, car ces membres devraient être réunis par un accord. Afin d'élargir ce cercle par des moyens techniques légaux, le concept d'un groupement ou d'une organisation criminelle fut créé. Cette organisation est comprise dans l'accord de la conspiration, seulement à l'échelle supérieure, tandis que les membres sont compris automatiquement, à leur insu, dans la conspiration. Une telle définition du concept des organisations criminelles n'est justifiable que pour autant qu'elle permet de saisir les vrais coupables, et ceux-là uniquement.

Afin de fixer les limites de ce concept, je désirerais discuter deux points concernant la détermination de la culpabilité et, de ce fait,

l'admissibilité des preuves. En premier lieu, il y a le fait que des membres ignoraient ce caractère criminel, ignorance résultant du secret imposé et, ensuite, le comportement des membres après qu'ils eurent reconnu les fautes qui se commettaient. A mon avis, on ne peut se défaire de l'examen de culpabilité en démontrant que les pays étrangers savaient parfaitement ce qui se passait. A l'étranger, il y avait une propagande qui mettait ces faits en lumière en les exagérant. En Allemagne, ces choses restaient secrètes, parce que leur nature l'exigeait — par exemple, ce qui se passait dans les camps d'extermination — ou pour des raisons politiques. En outre, les faits rapportés ici paraissaient tellement incroyables qu'en Allemagne même, s'ils avaient été communiqués pendant la guerre, personne ne les aurait crus. Ce qui importe donc de savoir, ce n'est pas seulement si un seul membre était dans l'ignorance, mais si 99% des membres individuels étaient de bonne foi. Dans ce cas, l'organisation n'est pas criminelle, mais un criminel a pu se glisser dans son sein. Si ceci est prouvé, alors la construction juridique de l'organisation criminelle est superflue et, de ce fait, fausse. Les concepts juridiques connus jusqu'à présent seront donc suffisants pour amener les coupables au banc des accusés.

Le second point de vue: le caractère ou la nature criminels dont parle le Statut démontre qu'il s'agit d'un fait touchant l'organisation entière et que cela doit être un état permanent. Des actes individuels, n'ayant pas été approuvés par la majorité des membres de l'organisation, ne peuvent établir le caractère criminel de l'organisation. Le comportement de tous les membres en face des faits reprochés est donc d'une importance décisive et constituera une preuve. Nous n'avons pas besoin du concept de l'organisation criminelle pour punir un coupable dont les actes furent rejetés par la majorité. Parmi de tels cas individuels, dans des organisations qui comprennent des millions de membres, il peut y avoir des actions auxquelles ont participé des groupes plus ou moins importants ou certains districts locaux.

Je crois que c'est la tâche essentielle du Tribunal de déterminer, avec l'objectivité du juge, la nature de cette culpabilité telle qu'elle s'applique à toute l'organisation. Je suis d'avis que les points cités par moi: le secret qui entourait ces faits et le comportement des différents membres après qu'ils en eurent pris connaissance, doivent former la base de la réunion des preuves.

M. BIDDLE. — Je voudrais vous poser quelques questions, Docteur Servatius. Je voudrais vous demander — ainsi qu'aux avocats des organisations — si vous acceptez, en général, la définition des organisations criminelles suggérée par M. Justice Jackson, telle qu'elle figure aux pages 19 et 20 de sa déclaration? Vous vous souviendrez qu'il a établi cinq critères généraux pour déterminer

quelles preuves devaient être acceptées. Maintenant, pour juger quelles preuves devraient être admises, nous devons déterminer ce qui est pertinent. Dans ce but, nous devons définir les points communs à toutes ces organisations. Pourriez-vous nous dire à présent, d'une façon générale, si vous acceptez ces critères dans le but d'établir des preuves?

Dr SERVATIUS. — Je n'ai pas encore réfléchi à cela et je n'ai pas encore pu en discuter avec mes collègues. Je vous serais très reconnaissant de nous donner l'occasion de le faire. Peut-être cet après-midi un représentant de la défense des organisations pourrait-il présenter à ce sujet un exposé au Tribunal?

M. BIDDLE. — Laissez-moi vous poser une autre question. Quels sont, à votre avis, les critères qu'il faudrait adopter pour l'admission des preuves?

Dr SERVATIUS. — Je n'ai pas très bien compris la question.

M. BIDDLE. — J'ai dit que M. Justice Jackson avait suggéré une définition d'après laquelle la pertinence de certaines preuves pouvait être établie. Avez-vous des suggestions à proposer dans le même but?

Dr SERVATIUS. — Je ne voudrais pas me compromettre avant d'avoir parlé avec mes collègues, c'est une question d'une très grande importance que je ne voudrais pas trancher seul.

M. BIDDLE. — Oui, mais c'est la base même de toute cette argumentation; le véritable but de la discussion était de la développer.

Dr KUBUSCHOK. — Au cours des débats d'hier, la question suivante fut discutée: la tâche confiée au Tribunal par le Statut peut-elle être considérée comme un acte législatif? Il s'agit, dans l'affirmative, de déterminer si le Tribunal aurait le droit de transmettre des instructions à un tribunal national ayant à juger des cas individuels d'après la loi nº 10; ces instructions se rapportant surtout au degré d'examen de la culpabilité du membre individuel en cause, ainsi qu'à l'atténuation éventuelle de la peine dans des cas de moindre importance. Je crains qu'en poursuivant cette idée, nous n'en venions à jouer sur les mots et à nous trouver dans un labyrinthe au moment d'agir. En réalité, la tâche du Tribunal n'est pas un acte législatif. Ce n'est pas non plus une procédure nouvelle que de considérer le tribunal national lié dans un procès ultérieur par la décision de ce Tribunal. De tels cas sont parfaitement soutenables et admissibles du point de vue juridique. Si, par ailleurs, en procédure criminelle, il arrive qu'un tribunal soit lié par une décision antérieure, celle d'un tribunal administratif par exemple, de tels cas nous semblent parfaitement normaux et acceptables. De même, il pourrait arriver que le pénal, dans un cas de détournement, par

exemple, se voit obligé d'attendre la décision du juge civil, pour savoir si l'objet volé était la propriété de quelqu'un d'autre. Là encore, personne ne penserait que le juge civil aurait accompli un acte législatif.

Le fait que la décision d'un autre tribunal lie la juridiction criminelle et constitue les prémisses de sa décision, ne signifie en aucune façon que l'auteur du Code pénal n'a pas terminé sa tâche législative et que ceci doit maintenant être fait par le tribunal qui a pris la décision antérieure. A mon avis, nous n'avons donc pas besoin de considérer ce point plus avant, car l'article 9, paragraphe 1 du Statut exige du Tribunal une décision précise et sans équivoque, à savoir: l'organisation est-elle criminelle ou non.

On n'y trouve rien de plus, ni dans le Statut, ni dans la loi nº 10. Sir David a défini hier son attitude concernant les cinq points importants que j'avais soumis au sujet de l'admissibilité des preuves. En ce qui concerne les deux derniers points, il émit l'objection qu'ils feraient l'objet de procès ultérieurs envisagés par la loi nº 10. Il s'agissait des raisons pour disculper certaines personnes, telles que la contrainte, le dol, etc. Je voudrais éviter les répétitions et dire seulement ce qui suit: il est convenable que la question de la contrainte et du dol et autres raisons en vue de disculper des individus soient discutées dans les procès ultérieurs. A ce propos, Sir David a attiré l'attention du Tribunal sur un problème très important: celui de l'abus de confiance dont s'est rendu coupable l'État, de ses répercussions sur la psychologie des masses. Ceci est réellement un problème très important et concerne de nombreux membres des organisations. Mais cela mène aux déductions les plus larges, quant à la culpabilité de tous les membres et au caractère de l'organisation dans son ensemble.

Nous devons donc prêter une attention particulière à la question de savoir comment la tromperie dont s'est rendu coupable l'État a influencé chaque membre individuellement et par là même, comment elle était caractéristique de l'organisation. Toutes les raisons amenant la disculpation d'individus doivent donc être examinés par le Tribunal lorsqu'il se prononcera sur le caractère de l'organisation. En outre, l'admission des preuves doit se faire sur les bases les plus larges. Si le Tribunal faisait des réserves maintenant, il lui serait possible plus tard, à la fin du Procès et contrairement à son opinion actuelle, de considérer comme admissibles des preuves pour le moment exclues.

Au cours des débats d'hier, et concernant la déclaration de culpabilité proposée, il a été question de déterminer ce qui devait constituer la «connaissance» pour le membre individuel.

Sir David employa ici la norme d'une personne d'intelligence moyenne, considérant comme coupable toute personne qui serait au-dessous de cette norme.

J'ai déjà expliqué qu'en ce qui concerne les lois édictant de fortes peines, comme dans le cas présent, tous les systèmes de droit pénal demandent que soit prouvée l'intention délibérée de l'auteur. Les délits par omission sont punissables seulement dans les cas exceptionnels et de peines minimes.

En tout cas pour un délit par omission, le coupable doit savoir qu'il est dans l'obligation d'analyser sa conduite du point de vue de la loi pénale. La loi nº 10, et maintenant, en rapport avec cette loi, le verdict rendu par ce Tribunal, représentera une loi *ex post facto*.

Dans le cas des principaux accusés, le Ministère Public a justifié sa divergence du principe généralement reconnu *nulla pœna sine lege* en se basant sur le fait que les accusés eux-mêmes n'ont pas agi conformément à ce principe et ne peuvent donc pas l'invoquer maintenant. Ceci ne s'applique cependant absolument pas aux organisations, indépendamment de la question de savoir si cet argument peut être accepté d'une façon générale ou non.

Quoi qu'il en soit, considération faite du motif de la négligence, l'on ne devrait pas non plus perdre de vue le fait que l'obligation d'observer la loi est différent dans le cas des lois *ex post facto* de ce qu'il serait dans le cas de lois existantes. A ce propos, je voudrais signaler que la question de savoir si les statuts des organisations du Parti étaient illégaux ou non a déjà été souvent posée, précédemment, même à l'époque de la République de Weimar. La tendance politique était alors nettement en faveur d'une telle déclaration. Apparemment, des scrupules juridiques empêchèrent alors l'adoption d'une telle procédure. Comment devrions-nous alors mesurer la compétence d'un membre individuel pour juger de telles questions, si le problème juridique lui-même est si difficile et prête tant à discussion?

Le Ministère Public a limité son accusation contre la Gestapo, afin d'exclure les auxiliaires. La raison en est que, dans le cas de ces membres-là, la «connaissance» objective des faits ne peut pas être déclarée évidente. Je demande que les conclusions tirées de ce cas-ci soient appliquées aux membres des autres organisations. Le membre individuel d'une organisation, comprenant des millions de membres qui furent encore beaucoup moins en rapport avec l'organe exécutif que ne l'a été un membre auxiliaire de la Gestapo, ne devrait-il pas être jugé plus favorablement que les membres de ce groupe qui a été exclu?

Ne sommes-nous pas obligés, particulièrement, d'utiliser les meilleures méthodes possibles, en vue de nous éclairer sur la connaissance ou l'ignorance du membre individuel? Sir David, au sujet de la question de la négligence, s'est référé à la «politique de l'autruche». Mais c'est là l'attitude d'une personne qui enfouit sa

tête dans le sable afin de ne pas voir; ce qui implique qu'elle a vu quelque chose et ne veut plus le voir. Il s'agit de toute autre chose dans le cas de ce membre qui, des sources mises à sa disposition, ne peut acquérir aucune connaissance de actes individuels et qui, en particulier, ignore s'il est seulement possible...

LE PRÉSIDENT. — Excusez-moi de vous interrompre, mais le Tribunal a déjà entendu et écouté attentivement vos arguments intéressants; ceux qu'il est disposé à écouter maintenant en réfutation doivent être très brefs. Ainsi que je l'ai déjà signalé, il me semble que la plus grande partie de ce que vous dites maintenant n'est qu'une répétition de ce que vous avez dit précédemment. Nous ne pouvons continuer à écouter ces arguments indéfiniment.

Dr KUBUSCHOK. — Puisque je suis arrivé à la fin de mon exposé, je voudrais simplement introduire en conclusion un point de vue relatif à la défense du Cabinet du Reich. Le nombre des membres du Cabinet du Reich est très limité. La moitié de ce nombre est sur le banc des accusés. Est-il réellement nécessaire de considérer l'autre moitié cumulativement, en tant qu'organisation, étant donné que le petit nombre de ces intéressés rend possible un procès individuel, avec toutes les garanties juridiques données ici? Sur ce point, j'aimerais me référer à l'exposé de mon collègue, le Dr Laternser, qui a parlé des stipulations du Statut qui précisent que le Tribunal n'est pas obligé de prendre une décision, mais que, pour des raisons de convenance, il peut s'abstenir de le faire.

LE PRÉSIDENT. — M. Biddle désire vous poser quelques questions.

M. BIDDLE. — Je n'ai qu'une question à poser. Voulez-vous écouter attentivement ce qui suit?

Si le Tribunal trouve qu'une organisation était utilisée dans des buts criminels — et certainement il y a suffisamment de preuves pour cette justification, en ce qui concerne certaines organisations — pourquoi, alors, le Tribunal ne serait-il pas justifié en déclarant cette organisation criminelle, étant donné qu'elle est composée de personnes ayant eu connaissance qu'elles travaillaient dans ces buts et qui sont restées volontairement membres de cette organisation? Autrement dit, la définition déclarerait qu'elle consistait en membres qui étaient bien au courant du fait que l'organisation s'engageait dans la perpétration de crimes.

Dr KUBUSCHOK. — L'organisation ne peut être séparée de la totalité de ses membres. La déclaration de criminalité, en rapport avec la loi n° 10, est appelée à toucher chaque membre individuel. Le devoir du Tribunal ne serait pas rempli s'il limitait cette tâche en séparant de l'organisation certains individus non spécifiés. Dans

la tâche que j'ai mentionnée, nous ne pouvons perdre de vue le but pratique, et ce but ne sera pas atteint si une telle réserve est faite.

M. BIDDLE. — Je poserai encore une question. Je ne crois pas que vous ayez répondu à ma question. Je vous la pose à nouveau, de façon très simple: Comment cette définition serait-elle injuste envers quelque individu?

Dr KUBUSCHOK. — Même si un nombre limité de personnes seulement, appartenant à l'organisation, est stigmatisé comme criminel, il en découle forcément une injustice pour les autres membres de l'organisation. La déclaration touche naturellement l'organisation dans son ensemble et, par conséquent, la déclaration de criminalité touche chaque membre individuel, même si l'on cherche à limiter la définition.

M. BIDDLE. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'étant donné l'heure, il serait bon de suspendre l'audience pendant dix minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

Dr LATERNSER. — Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de faire aujourd'hui des déclarations sur le concept de l'organisation criminelle, car je crois que mon exposé d'hier était suffisant sur ce point. Je voudrais simplement définir mon attitude à l'égard de la seconde question posée par M. Biddle à mon collègue le Dr Kubuschok.

La seconde question, si je l'ai bien comprise, était formulée comme suit: pourquoi serait-il injuste envers des individus qui étaient membres d'une organisation, ou pourquoi cela pourrait-il être injuste pour eux, si cette organisation était déclarée criminelle? Cette déclaration de criminalité d'une organisation doit certainement être injuste envers tous les membres qui ignoraient les intentions et les buts supposés criminels de l'organisation. Car dans cette question, il faut...

M. BIDDLE. — Vous n'avez pas compris la question, je crois; ainsi, pour gagner du temps, je la répéterai à nouveau. La question était très simple. Je ne veux pas y revenir à moins que vous ne le désiriez. Voici ce que j'ai dit: si une organisation était utilisée dans des buts criminels — et j'ai ajouté qu'il y avait dans certains cas des preuves abondantes à ce sujet — pourquoi ne serait-il pas souhaitable de la considérer comme une organisation criminelle, pour autant qu'elle fut composée de personnes la connaissant comme telle et qui, volontairement, demeurèrent membres de cette organisation? Ceci exclurait évidemment de l'organisation tous ceux qui ne savaient pas qu'elle agissait dans des buts criminels.

Dr LATERNSER. — Alors, je n'avais pas très bien compris la question et il est superflu d'ajouter d'autres commentaires concernant ces questions, qui viennent maintenant d'être réglées.

Dr LOEFFLER. — Je désirerais tout d'abord corriger un malentendu. Sir David a déclaré hier, dans sa réponse, que j'avais admis que les SA participèrent aux événements des 10 et 11 novembre 1938. J'insiste formellement sur le fait que j'ai déclaré que 2% au maximum des membres de la SA participèrent à des actes isolés, dont certains ont été commis à cette occasion. Je prends cet exemple pour souligner ce qui a été exposé tout à l'heure par mon collègue, le Dr Servatius, en ce qui concerne ce qu'on a appelé la «faute» d'une organisation dans le cas où cette organisation se fourvoie et commet une erreur qui devrait être évitée. Les 98% qui n'y participaient pas, aussi bien que les 2% qui y participaient, à part quelques exceptions, considéraient tous ces actes avec aversion et dégoût et les condamnaient dans leur for intérieur.

Par conséquent, l'Accusation se trompe si, se fondant sur un fait isolé, sur un cas exceptionnel, elle tire des conclusions affectant le caractère général de l'organisation. Il est légitime de défendre que le rejet même de ces actes est une preuve d'exception à la tendance générale de l'organisation. Si l'on prétend, en second lieu, que la SA avait également affaire avec les camps de concentration, voilà encore une preuve typique des conclusions fausses auxquelles on peut parvenir en jugeant les organisations. Sur quatre millions de personnes, il n'y en avait que mille, c'est-à-dire 0,05% qui étaient au courant. Les 3.999.000 qui restaient ignoraient tout et cela peut se prouver. Personne ne voudra soutenir qu'il est permis de tirer une conclusion concernant le caractère criminel de l'organisation du fait que 0,05% de ses membres ont participé à des actes dont les autres n'avaient aucune connaissance. Mais la question soulevée ici n'est pas résolue par ce petit pourcentage. Comme auparavant, nous sommes plutôt d'avis que la déclaration faite par le Dr Kubuschok concerne le caractère criminel tel qu'il a été formulé par la Défense, si les conditions telles qu'elles ont été définies par le Dr Kubuschok en accord avec tous les avocats des organisations sont remplies. Sur la base de cette déclaration, la question posée antérieurement par M. Biddle aux avocats des organisations diverses peut être aisément résolue. Je voudrais insister sur le fait qu'hier, M. Justice Jackson a suggéré qu'au lieu d'entendre d'innombrables témoins, soient cités des experts susceptibles de nous renseigner sur les intentions que l'on peut attribuer aux différentes organisations. Je désirerais protester énergiquement sur ce point. Il n'existe aucun témoin et aucun expert susceptibles de dire ce qu'était ce «sentiment collectif» sur lequel on veut se baser, et dans quelle mesure chaque membre de l'organisation, pris en

particulier, avait connaissance des buts de cette dernière. Les différents membres d'une organisation n'ont pas tous la même intelligence. Les uns ont une intelligence moyenne et d'autres une intelligence médiocre. Si le jugement rendu concerne également les personnes d'intelligence médiocre et les condamne, intervient alors un principe fondamental du droit, selon lequel on ne peut appliquer à ces derniers les mêmes normes qu'aux gens intelligents; cela serait une injustice envers les personnes d'intelligence moyenne et médiocre. On ne peut même pas se baser sur une moyenne, car cela serait une injustice envers les moins intelligents, compris dans ce jugement et touchés par lui.

Pour conclure, je désirerais faire remarquer que les débats d'hier, relatifs aux effets du jugement que ce Tribunal doit prononcer, ont confirmé entièrement les craintes de la Défense. M. Justice Jackson a dit que ce jugement serait déclaratif de droit. Ceci est en contradiction avec les paroles prononcées hier par le général Clay, adjoint au gouverneur militaire de la zone d'occupation américaine, dans une interview donnée à la *Neue Zeitung*, le journal américain pour la population allemande. Je désirerais citer une phrase de ce dernier numéro qui réfute l'opinion de M. Justice Jackson. Le général Clay déclare, au sujet des internés dans la zone d'occupation américaine:

«Le jugement du Tribunal de Nuremberg décidera de leur sort. Leur nombre s'élève actuellement de 280.000 à 300.000 personnes. Si, cependant, le Tribunal International de Nuremberg considère tous les membres des organisations accusées nationales-socialistes comme des criminels de guerre, leur chiffre se montera de 500.000 à 600.000.»

La déclaration faite hier par M. Justice Jackson, selon laquelle il ne s'agit pas d'un châtiment général, pourrait être en accord avec le point de vue de son Gouvernement actuel. Mais il n'y a aucune garantie que d'autres Gouvernements ne prendront pas une autre attitude ou que son Gouvernement, qui n'est pas lié à l'opinion de M. Justice Jackson, ne changera pas d'avis.

Je désirerais conclure ainsi:

M. Justice Jackson a mentionné le choc qu'a produit sur la Défense la combinaison du Statut avec la décision désirée par le Ministère Public — en rapport avec la loi n° 10 —. Je crois que l'effet de ce choc n'est pas limité à la Défense seule, mais affecte tous ceux qui s'intéressent à la Justice, car si la combinaison de ces diverses lois donne aux tribunaux nationaux l'occasion de traduire en justice des millions de membres des organisations — parmi lesquels, M. Justice Jackson n'a pu le nier également hier, il y a des innocents — et si l'on peut appliquer des châtiments allant d'une amende jusqu'à la peine de mort, pour le simple

fait d'avoir été membre d'une organisation, alors, il est du devoir de la Défense de signaler que la procédure menace ici de s'écarter des fondements du Droit et conduira nécessairement à une action arbitraire.

Quand M. Justice Jackson répond en parlant du choc qu'a occasionné la mort de nombreux Juifs, je dirais alors que ces actes ont été commis en dehors de la loi et au nom de la force. Ce Statut et ce Tribunal veulent précisément rejeter la force et remettre le Droit à sa place. Mais le Droit doit être clair et sûr.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Tribunal a déclaré précédemment que certaines questions m'avaient été posées. Je suis parfaitement disposé à répondre aux trois questions, si le Tribunal veut bien prendre le temps de m'écouter.

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que le Tribunal veuille entendre de plus amples arguments, à moins que vous ne désiriez particulièrement répondre à l'un de ces points.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'avais pas du tout l'intention de discuter; le Dr Dix a demandé mon avis sur deux questions, et le Dr Servatius sur une autre, mais je suis à la disposition du Tribunal. Je ne veux pas que l'on pense que le Ministère Public n'est pas disposé à répondre à ces questions.

LE PRÉSIDENT. — Si vous pouvez répondre brièvement, nous serions prêts à vous entendre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — La première question que m'a posée le Dr Dix concernait le «Führerprinzip», à propos de la «Reichsregierung». Je peux répondre à ceci en deux phrases. En plus de l'appui que les membres du Gouvernement du Reich donnèrent à Hitler en 1933 au nom du «Führerprinzip», ils lui abandonnèrent leur conscience et leur volonté et adoptèrent complètement son point de vue.

Afin que le Dr Dix ne puisse se méprendre en ce qui concerne son client, le point de vue du Ministère Public peut s'exprimer dans les paroles prononcées le 21 novembre 1934 par le Dr Goebbels, l'un des conspirateurs, dans une conversation avec le Dr Schacht:

«Je me suis assuré qu'il représente absolument notre point de vue. Il est du petit nombre de ceux qui acceptent entièrement la position du Führer.»

Le second point concernait la question du programme du Parti en relation avec le Traité de Versailles et l'Anschluss. Le Dr Dix m'a demandé ce que je pensais de ceux qui voulaient réaliser d'une manière pacifique les buts du programme du Parti. Le Ministère Public précise que la question ne se pose pas, que le programme du Parti doit être jugé à la lumière des déclarations de Hitler et d'autres personnalités nazies qui ont parlé de l'emploi de la force,

et en rapport avec les relations qui existaient entre l'Allemagne et les puissances de l'Ouest et les liens qui l'unissaient à l'Autriche et à la Tchécoslovaquie.

La troisième question fut posée par le Dr Servatius et concerne le Corps des chefs du Parti. Vous vous souviendrez, Monsieur le Président, que selon la décision du Tribunal, il fut demandé au Ministère Public de déclarer maintenant s'il avait quelque réserve à faire. Ceci ressort de la déclaration du Tribunal. La réserve que nous avons faite, c'est-à-dire de n'englober dans notre définition que le personnel de la Reichsleitung, de la Gauleitung et de la Kreisleitung, et d'exclure celui des Ortsgruppenleiter, des Zellenleiter et des Blockleiter, a été faite en accord avec les différentes délégations. Je voulais que le Dr Servatius sache que telle est la situation. Je ne répéterai pas les raisons pour lesquelles cette décision fut prise, elles ont déjà été citées par mon ami, M. Justice Jackson.

LE PRÉSIDENT. — Il ne me reste plus qu'une chose à dire. Je pense que cela serait utile au Tribunal de lui faire parvenir, si vous les avez, des copies des lois anglaises que M. Justice Jackson a mentionnées, ainsi que certains jugements des cours allemandes, si vous en avez des copies disponibles.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous en trouverons pour le Tribunal, et il les recevra dans le plus bref délai possible.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, j'ai cru comprendre que vous aviez là un affidavit concernant le Haut Commandement et que vous désiriez le déposer.

M. DODD. — Oui, en effet, nous avons découvert cet affidavit jeudi. Le Tribunal en avait parlé avant-hier au cours de l'après-midi. Nous avons préparé pour le Tribunal une liste des bureaux constituant l'État-Major général et le Haut Commandement allemand, ainsi qu'ils sont définis dans l'Acte d'accusation, appendice «B». La liste a été établie d'après les sources officielles du bureau de l'Amirauté du ministère de la Guerre et du ministère de l'Air de Grande-Bretagne, et d'après des informations supplémentaires obtenues d'officiers supérieurs allemands, actuellement prisonniers de guerre en Angleterre et en Allemagne. La liste est rattachée à cet affidavit, car nous avions l'intention de la soumettre ce matin au Tribunal; l'affidavit décrit les sources de ces renseignements et il signale que cette liste ne doit pas être considérée comme étant absolument complète, ni nécessairement exacte dans tous ses détails. Cependant, c'est une liste passablement détaillée des membres de l'État-Major général du Groupe du Haut Commandement; suivant le contenu de cette liste, il semble y avoir eu un total de 131 membres, parmi lesquels 114 sont présumés vivants à l'heure actuelle. Je voudrais déposer d'une façon formelle la liste

avec l'affidavit, sous le n° USA-778 (PS-3739). Je demande que ce document soit accepté sans le lire. Cependant, si le Tribunal désire qu'il soit lu, je serais heureux de le faire.

LE PRÉSIDENT. — Non, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le lire. Des doubles ont été remis à la Défense, n'est-ce pas?

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, je vous remercie.

M. DODD. — Le colonel Smirnov, s'il plaît à Votre Honneur, est prêt à lire un document relatif au Stalag Luft III; si le Tribunal le désire, nous lui demanderons de le lire.

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il est préférable de reporter cette lecture à lundi matin.

M. DODD. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience maintenant.

*(L'audience sera reprise le 4 mars 1946 à 10 heures.)*

# SOIXANTE-TREIZIÈME JOURNÉE.

## Lundi 4 mars 1946.

---

### *Audience du matin.*

---

COLONEL SMIRNOV. — Il y a quelques jours, le Tribunal a donné des instructions afin de faire coïncider la lecture à l'audience du rapport officiel britannique, relatif aux responsabilités de l'assassinat de 50 officiers de la RAF avec l'interrogatoire du général Westhoff et du Haut conseiller à la Cour, Wielen. Permettez-moi de citer quelques-uns des passages essentiels de ce rapport officiel du Gouvernement britannique. Je cite les parties du document qui, d'une part, indiquent les caractéristiques générales de ce crime et, d'autre part, en déterminent la responsabilité.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, vous déposez ce document? Vous voulez le faire accepter comme preuve?

COLONEL SMIRNOV. — Ce document a déjà été déposé, Monsieur le Président, il a déjà été admis par le Tribunal et je ne voudrais en citer que quelques extraits. Il est déposé sous le n° URSS-413.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL SMIRNOV. — Je cite le premier paragraphe du rapport officiel britannique:

«Dans la nuit du 24 au 25 mars 1944, 76 officiers de la Royal Air Force s'enfuirent du Stalag Luft III à Sagan en Silésie, où ils étaient détenus comme prisonniers de guerre. Quinze d'entre eux furent rattrapés et ramenés au camp, trois purent s'enfuir de façon définitive et huit furent détenus par la Gestapo après avoir été rattrapés. En ce qui concerne les 50 autres, l'information suivante fut donnée par les autorités allemandes:

«*a)* Le 6 avril 1944, à Sagan, le lieutenant-colonel Cordes qui remplissait les fonctions de commandant du Stalag Luft III, lut au doyen des officiers britanniques, le Group Captain Massey, une communication officielle du Haut Commandement allemand d'après laquelle 41 officiers (dont les noms n'étaient pas indiqués) avaient été fusillés, quelques-uns d'entre eux ayant offert une résistance au moment de leur arrestation, d'autres, ayant essayé de s'enfuir pendant qu'on les ramenait à leur camp;

«*b)* Le 15 avril 1944, à Sagan, un membre de l'État-Major allemand du camp, le capitaine Pieber, communiqua au nouveau

doyen des officiers britanniques, le Group Captain Wilson, la liste des 47 officiers fusillés;

« *c)* Le 18 mai 1944, à Sagan, le doyen des officiers britanniques reçut communication des noms de trois autres officiers, ce qui porte le total à 50;

« *d)* Le 12 juin 1944, ou aux environs de cette date, le ministre de Suisse à Berlin reçut du ministère allemand des Affaires étrangères, en réponse à l'enquête qu'il effectuait à ce sujet, une note déclarant que 37 prisonniers de nationalité britannique et 13 prisonniers de nationalité non britannique avaient été fusillés à la suite de la résistance opposée au moment où ils avaient été rattrapés ou au moment d'une tentative d'évasion. Cette note mentionne également le retour à Sagan des urnes contenant leurs cendres, afin qu'il soit procédé à leur inhumation. »

La note officielle allemande indique donc que ces officiers avaient été fusillés alors qu'ils tentaient de s'enfuir. En réalité, comme l'a montré la commission d'enquête britannique, ces officiers avaient été tués par la Gestapo sur l'ordre direct de Keitel, et Göring le savait parfaitement. Je me permettrai, pour confirmer ceci, de citer deux paragraphes ou plutôt deux points de ce rapport officiel britannique et, notamment, les points 7 et 8. Je commence la citation:

« Le Generalmajor Westhoff était, au moment de ces évasions, le chef de la section générale des prisonniers de guerre. Le 15 juin 1945, il fit une déclaration dans laquelle il disait que lui-même et le général von Grävenitz, inspecteur des camps de prisonniers de guerre, avaient été appelés à Berlin quelques jours après cette tentative d'évasion et avaient été interrogés par Keitel. Ce dernier leur dit qu'il avait été blâmé par Göring, en présence de Himmler, parce qu'il avait laissé échapper des prisonniers de guerre. Keitel déclara: « Messieurs, ces évasions doivent cesser. Nous devons faire « un exemple, nous prendrons des mesures extrêmement sévères. Je « ne peux que vous dire que les officiers qui se sont enfuis seront « fusillés. Je pense que la plupart d'entre eux sont déjà morts. » « A une objection de von Grävenitz, Keitel répondit: « Ceci m'est « complètement égal. Nous en avons parlé devant le Führer et nous « n'y pouvons rien changer. »

Je continue ma citation au paragraphe 8 du rapport officiel britannique:

« Max Ernst Gustav Friedrich Wielen était à cette époque l'officier qui commandait la Police Criminelle à Breslau. Il a également fait une déclaration, datée du 26 août 1945, dans laquelle il déclarait que pratiquement tous les officiers de la Royal Air Force qui s'étaient enfuis avaient été repris et qu'aussitôt après, il avait été appelé à Berlin où il fut mis en présence d'Arthur Nebe, chef

de la Police criminelle, qui lui montra un ordre télégraphique de Kaltenbrunner déclarant que, sur l'ordre exprès du Führer, plus de la moitié des officiers qui s'étaient enfuis de Sagan devaient être fusillés après avoir été repris. Il a été établi que Müller avait reçu des ordres correspondants et qu'il devait les transmettre à la Gestapo. D'après Wielen, la Police criminelle qui était responsable du regroupement de tous les prisonniers repris, remit à la Gestapo ceux qui devaient être fusillés ainsi qu'une liste des prisonniers de guerre que les autorités du camp considéraient comme des perturbateurs. »

Je voudrais encore citer la partie du rapport officiel du Gouvernement britannique qui traite des méthodes d'enquête appliquées aux officiers individuellement.

Cette documentation a été classée et divisée en trois parties. Je voudrais citer les dates des enquêtes pour ces trois parties. Je cite à la page 3, paragraphe 2 du texte russe :

« Les capitaines Wernham, Kiewnarski, Pawluk et Skanziklas.

« Le 26 mars 1944 ou aux environs de cette date . . .

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, avez-vous l'intention de donner lecture des documents sur lesquels est basé ce rapport ?

COLONEL SMIRNOV. — Je voudrais seulement, Monsieur le Président, citer maintenant le texte du rapport, et notamment les parties qui témoignent des méthodes d'investigation appliquées aux officiers, individuellement. Je voudrais donner lecture du paragraphe de ce rapport, traitant des trois groupes d'officiers.

LE PRÉSIDENT. — Le paragraphe 4 ?

COLONEL SMIRNOV. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL SMIRNOV. — Je cite :

« Le 26 mars 1944 ou aux environs de cette date, ces officiers furent interrogés au commissariat de police de Hirschberg et furent transférés à la prison civile de cette ville. Au matin du 29 mars, Pawluk et Kiewnarski furent emmenés, et un peu plus tard Skanziklas et Wernham. Les deux groupes étaient sous escorte, mais leur destination était inconnue. On ne les a pas revus depuis et les urnes qui arrivèrent plus tard au Stalag avec leurs noms portaient la date du 30 mars 1944. »

Et maintenant, le groupe des officiers aviateurs britanniques :

« Le commandant Cross, les capitaines Casey, Wiley et Leigh et les lieutenants Pohe et Hake.

« Entre le 26 et le 30 mars 1944, ces officiers furent interrogés au quartier général de la Police criminelle à Görlitz, puis ramenés à la prison, dans cette même ville. Pendant l'interrogatoire, Casey se

vit déclarer qu'il perdrait sa tête, Wiley et Leigh qu'ils seraient fusillés. Hake avait de graves engelures et était incapable de marcher à pied, ne fût-ce que sur une courte distance. Le 30 mars, les officiers quittèrent Görlitz dans trois voitures, accompagnés par dix civils allemands du genre Gestapo. Les urnes qui furent envoyées ensuite au Stalag portaient leurs noms et prouvaient que leurs cadavres avaient été brûlés à Görlitz le 31 mars 1944.

« Les capitaines Humphreys, McGill, Swain, Hall, Langford et Evans, les lieutenants d'aviation Valenta, Kolanowski, Stewart et Birkland.

« Ces officiers furent interrogés au quartier général de la Police criminelle à Görlitz entre le 26 et le 30 mars. On dit à Swain qu'il serait fusillé, on menaça Valenta et on lui déclara qu'il ne s'enfuirait plus jamais. Kolanowski était extrêmement déprimé après cet interrogatoire. Le 31 mars, les officiers furent emmenés par un groupe de civils allemands dont l'un au moins appartenait au groupe qui était venu le jour précédent. Les urnes reçues plus tard au Stalag portaient leurs noms et montraient que leurs corps avaient été brûlés à Liegnitz, à une date qui n'a pas été définie. »

Je désire attirer l'attention du Tribunal sur le fait qu'on dispose d'indications analogues au sujet d'autres officiers également abattus par les Allemands au Stalag Luft III.

La page suivante du texte donne des indications concernant les capitaines Grisman, Gunn, Williams et Milford, le lieutenant Street et le sous-lieutenant McCarr. On a des renseignements analogues pour le capitaine Long, le commandant J. E. Williams, les capitaines Bull et Mondschein. le lieutenant Kierath, le lieutenant Stower, le capitaine Tobolski, le lieutenant Krol, les capitaines Wallen, Marcinkus et Brettell, le lieutenant Picard ainsi que les lieutenants Gouws et Stevens, le commandant Bushell et le lieutenant Scheidhauer, le lieutenant Cochran, les lieutenants Espelid et Fugelsang, le commandant Kirby-Green, le lieutenant Kidder, le commandant Catanach, le lieutenant Christensen et le capitaine Hayter.

Je me permettrai, par la suite, de citer encore un point de ce rapport, et notamment le paragraphe 6 du rapport officiel britannique, ainsi que le paragraphe 5, qui est également important.

LE PRÉSIDENT. — J'allais vous demander de lire le paragraphe 5.

COLONEL SMIRNOV. — Je cite le paragraphe 5 :

« Conformément à la déposition des survivants, aucun de ces officiers n'avait résisté lors de son arrestation, ni n'avait, par la suite, essayé de s'enfuir. Tous étaient d'accord sur le fait que les conditions météorologiques étaient défavorables et que cette tentative aurait été une folie. Ils voulaient revenir au Stalag,

accomplir leur temps de punition et ensuite tenter leur chance une nouvelle fois.

« Le représentant suisse, M. Gabriel Naville, faisait remarquer, le 9 juin 1944, dans son rapport sur sa visite à Sagan, que la crémation des corps des prisonniers de guerre morts était absolument insolite — l'usage voulant qu'on enterrât les corps dans un cercueil et qu'on leur rendît les honneurs militaires — et que c'était la première fois, à sa connaissance, que les corps des prisonniers de guerre étaient incinérés. On peut remarquer ensuite que si, comme le prétendaient les Allemands, ces 50 officiers qui furent rattrapés dans des régions de l'Allemagne très diverses, avaient opposé une résistance quelconque au cours de leur arrestation, ou avaient essayé de s'enfuir par la suite, il est probable que quelques-uns d'entre eux auraient été blessés, et très improbable qu'ils aient tous été tués. A cet égard, il est extrêmement significatif que le ministère allemand des Affaires étrangères ait refusé de donner à la Puissance protectrice les détails habituels sur les circonstances dans lesquelles chacun de ces officiers avait perdu la vie. »

Ce sont là les parties du rapport officiel du Gouvernement britannique que j'ai eu l'honneur d'exposer au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il serait peut-être préférable de lire également l'appendice afin de donner le résumé des preuves sur lesquelles s'appuie le rapport, paragraphe 9.

COLONEL SMIRNOV. — Je ne désirais pas à l'origine lire cet appendice, parce qu'il a déjà été cité en son temps par Sir David Maxwell-Fyfe. Je vais le relire avec plaisir.

« 9. Cet appendice donne la liste des preuves documentaires sur lesquelles est fondé ce rapport. Les documents auxquels il se rapporte y sont joints. Appendice :

« Preuves documentaires sur lesquelles est basé le rapport ci-dessus :

« 1° Procès-verbaux de la Commission d'enquête instituée à Sagan sur l'ordre du doyen des officiers britanniques, au Stalag Luft III et transmis par la Puissance protectrice.

« 2° Déclarations des témoins alliés suivants :

« *a)* lieutenant-colonel Day ;
« *b)* capitaine Tonder ;
« *c)* capitaine Dowse ;
« *d)* capitaine Wymeersch ;
« *e)* capitaine Green ;
« *f)* capitaine Marshall ;
« *g)* capitaine Nelson ;
« *h)* capitaine Churchill ;
« *i)* lieutenant Neely ;
« *j)* adjudant-chef Hicks.

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

« 3° Déclarations des Allemands suivants:

« *a)* Generalmajor Westhoff;

« *b)* Oberregierungsrat und Kriminalrat Wielen (deux dépositions);

« *c)* colonel von Lindeiner.

« 4° Photocopie de la liste officielle des morts, remise par le ministère allemand des Affaires étrangères à la légation suisse à Berlin, le 15 juin 1944, ou aux environs de cette date.

« 5° Rapport du représentant de la Puissance protectrice, sur sa visite au Stalag Luft III, le 5 juin 1944 ».

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, pour le procès-verbal, vous devriez peut-être aussi lire les signatures et l'inscription figurant à la fin du document.

COLONEL SMIRNOV. — Le document est signé par le général de brigade Shapcott, attaché militaire, et est certifié conforme par le ministère de la Guerre, bureau du Procureur Général militaire, Londres, 25 septembre 1945.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, dans la mesure où il s'agit du Procureur Général russe, est-ce que ceci constitue la fin de l'exposé du Ministère Public?

COLONEL SMIRNOV. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, le rapport présenté à l'instant par le Ministère Public soviétique se rapporte, dans son paragraphe 9, à des documents dont on a déclaré qu'ils ont servi de base et qu'ils sont joints au rapport. A l'appendice se trouve la liste des différents documents sur lesquels se base ce rapport. Je prie le Tribunal de décider si le document URSS-413 satisfait aux exigences formulées par l'article 21 du Statut puisque les documents sur lesquels il se fonde et qui sont expressément mentionnés dans le rapport n'ont pas été produits en même temps. Je prie le Tribunal de demander au Ministère Public de présenter également ces documents à la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, voulez-vous dire que vous n'avez eu que le rapport du général de brigade, et que vous n'avez vu aucune partie des autres documents sur lesquels le rapport est fondé?

Dr NELTE. — A une phase antérieure de ce Procès, le Tribunal avait décidé . . .

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais je ne vous ai pas demandé ce que nous avons décidé, je vous demande ce que vous avez reçu. Avez-vous reçu du Ministère Public l'ensemble des documents ou seulement le rapport du général de brigade?

Dr NELTE. — Je n'ai reçu que le rapport, sans l'appendice.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal avait certainement l'intention de faire remettre à la Défense la totalité du document. Il faudra le faire rechercher afin que vous puissiez avoir tous les documents.

Dr NELTE. — Ceci n'a apparemment pas eu lieu. Dans l'annexe, on se réfère expressément à des déclarations du général Westhoff et de l'Oberregierungsrat Wielen. Le texte de ces deux déclarations m'est inconnu. Il n'est pas joint au rapport.

LE PRÉSIDENT. — Il faut que vous les ayez. Le Ministère Public doit veiller à ce que l'ensemble du document sois mis à la disposition de la Défense.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je ne crois pas que l'ensemble du document ait été polycopié, mais si le Dr Nelte veut nous faire savoir s'il désire l'avoir en totalité ou en partie seulement, nous l'aiderons de notre mieux. Nous ne désirons absolument pas lui refuser quoi que ce soit. Nous désirons qu'il ait tout ce qu'il désire.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, pourriez-vous dire au Tribunal si le Ministère Public a maintenant terminé son exposé?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président. Ceci termine notre exposé.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Dans ce cas, le Tribunal va continuer à examiner les demandes de documents et de comparution de témoins, présentées par le deuxième groupe de quatre accusés: Kaltenbrunner, Rosenberg, Frank et Frick.

Dr KURT KAUFFMANN (avocat de l'accusé Kaltenbrunner). — L'accusé Kaltenbrunner demande la comparution d'un certain nombre de témoins que je vais me permettre de nommer. D'abord, le professeur Dr Burckhardt.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Avec la permission du Tribunal, nous adopterons la même procédure que pour les quatre premiers accusés.

En ce qui concerne les trois témoins suisses, Burckhardt, Brachmann et Meyer, l'envoi de questionnaires a été autorisé le 15 décembre; ils ont été déposés le 28 janvier. Le Ministère Public considère que ces questionnaires sont assez vagues et propose qu'ils soient rédigés sous une forme plus précise. Le Ministère Public n'a aucune objection de principe contre ces questionnaires et je suis sûr qu'en ce qui concerne leur forme, le Ministère Public et le Dr Kauffmann pourraient facilement s'entendre. Ceci s'applique aux trois premiers témoins.

LE PRÉSIDENT. — Nous apprenons qu'aucun de ces trois témoins n'a encore pu être joint.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis respectueusement d'accord, Monsieur le Président. Le Ministère Public n'a pas d'objections de principe à ces questionnaires et si nous pouvons aider le Tribunal à trouver ces témoins, nous serons heureux de le faire.

LE PRÉSIDENT. — Quand les questionnaires ont-ils été remis au Ministère Public?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le 28 janvier, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Les objections du Ministère Public ont-elles été communiquées à la Défense peu de temps après, ou quand?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je regrette. Je crains de ne pas savoir la date, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le mieux ne serait-il pas que le Ministère Public approuvât sur une formule de questionnaire convenable, tandis que le Secrétaire Général continuerait son enquête afin de trouver les témoins?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si le Dr Kauffmann veut bien se mettre en rapport avec moi, je suis certain que nous pouvons nous mettre d'accord sur une forme qui reçoive notre approbation mutuelle.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr KAUFFMANN. — Il n'est donc, je crois, pas nécessaire que je répète le détail des questions mentionnées dans le questionnaire. Il y en a 19. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les répéter.

LE PRÉSIDENT. — Non, certainement pas.

Dr KAUFFMANN. — Le quatrième témoin est l'ex-ambassadeur d'Allemagne à Belgrade, Neubacher. Il se trouve en ce moment au camp d'internement d'Oberursel, près de Francfort, prisonnier des Américains.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous n'avons pas d'objections en ce qui concerne ce témoin.

Dr KAUFFMANN. — Le Tribunal désire-t-il que j'indique le sujet de déposition?

LE PRÉSIDENT. — Oui, je vous prie.

Dr KAUFFMANN. — Neubacher, de l'avis de l'accusé Kaltenbrunner, pourra témoigner que l'ordre donné par Hitler en octobre 1944 de cesser la persécution des Juifs, fut le résultat d'une suggestion de Kaltenbrunner. Ce témoin pourra, en outre, témoigner que lorsque Himmler fut nommé chef du RSHA, il chargea l'accusé de s'occuper des départements III et IV. Ceci me semble très important,

car jusqu'ici l'accusation se basait sur le fait — et certains documents semblent le prouver — que des liens certains existaient entre l'accusé et l'Amt IV. Neubacher pourrait témoigner à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, si ce sont là les questions que vous avez l'intention de poser à Neubacher, ne pourraient-elles l'être au moyen d'un questionnaire?

Dr KAUFFMANN. — D'après les informations que Kaltenbrunner m'a données, il attache une grande importance, pour des raisons faciles à comprendre, à la présence de ce témoin à l'audience. Je crois que Kaltenbrunner considère ce témoin comme l'un des plus importants. Il aimerait beaucoup qu'il comparaisse.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera cette question.

Dr KAUFFMANN. — Le témoin suivant est le n° 5, Wanneck. Il est en prison en zone américaine, à Heidelberg.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Ministère Public estime que la déposition du témoin Wanneck fait double emploi. D'après la requête du Dr Kauffmann, ce témoin doit déclarer que Kaltenbrunner s'occupait principalement du service de renseignements et qu'il était opposé à la persécution des Juifs. Cette question est déjà traitée par le témoignage de Neubacher, et par le contre-interrogatoire du témoin cité par le Ministère Public, Schellenberg, qui était le chef de l'Amt IV. Comme le Dr Kauffmann l'a fait ressortir dans sa note sur le témoin n° 4, Neubacher, l'Amt IV était un service de renseignements.

Dr KAUFFMANN. — Je laisse au Tribunal le soin de décider si on peut ou non avoir recours à un interrogatoire écrit de ce témoin. Mais je considère que le témoignage de Wanneck est d'importance. On peut le considérer comme cumulatif dans une certaine mesure, mais certains détails le font aller plus loin. Je suis donc d'accord, en principe, pour une déposition écrite.

Le sixième témoin est Scheidler.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, pensez-vous qu'il serait inopportun d'envoyer un questionnaire?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — D'une manière générale, je n'y vois aucune objection. En ce qui concerne Scheidler, il était, si je comprends bien la requête, l'adjoint de l'accusé Kaltenbrunner et, à ce titre, le Ministère Public n'y voit pas d'objection. Mais je pense qu'il est opportun d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait que les six témoins suivants, de 6 à 11 inclus, doivent tous traiter des camps de concentration. Les témoins 6, 8, 9 et 11 traitent de Mauthausen. Je voudrais prévenir le Dr Kauffmann que je demanderai qu'on procède à un choix parmi ces six témoins.

Le Ministère Public est d'avis que la requête pour l'adjoint de Kaltenbrunner est opportune, mais qu'elle amènera des objections en ce qui concerne des témoins ultérieurs.

Dr KAUFFMANN. — L'accusé considère naturellement comme important que son adjoint soit entendu, car ce dernier a été à son service pendant des années et l'a accompagné dans tous ses voyages, comme Kaltenbrunner me l'a dit lui-même. Il sait, par exemple, que le message radiotélégraphique à Fegelein, mentionné dans l'Accusation, ne provient pas de Kaltenbrunner, et que ce radiogramme n'a jamais été envoyé; il sait également que Kaltenbrunner avait fait tous les préparatifs pour que le camp de Theresienstadt fut rendu accessible à la Croix-Rouge. Ce sont là des faits dont les témoins cités jusqu'ici n'ont pas fait mention, mais qui jettent une certaine lumière sur la personnalité de l'accusé.

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez de Scheidler?

Dr KAUFFMANN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, le Tribunal voudrait que vous traitiez de l'ensemble de ce groupe de témoins. Après quoi, le Dr Kauffmann pourra vous répondre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Avec plaisir, Monsieur le Président. Le témoin suivant est Ohlendorf, qui a déjà été appelé comme témoin par le Ministère Public. Comme j'ai pu le voir, la situation est la suivante: le Dr Kauffmann a contre-interrogé le témoin Ohlendorf sur la responsabilité de Kaltenbrunner au sujet des camps de concentration, le 3 janvier de cette année. Ceci figure au procès-verbal (Tome IV, page 343).

Le témoin n° 12, Wisliceny, n'a pas été contre-interrogé par le Dr Kauffmann en tant que défenseur de Kaltenbrunner. Il serait tout indiqué pour traiter de cette question. Naturellement, si le Dr Kauffmann tient particulièrement à faire comparaître à nouveau Ohlendorf, il en avisera le Tribunal. Telle est la situation.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, si vous avez eu la possibilité d'interroger contradictoirement le général Ohlendorf et avez mis a profit cette occasion, n'était-ce pas le moment de lui poser les questions que vous aviez à poser au nom de l'accusé Kaltenbrunner?

Dr KAUFFMANN. — Monsieur le Président, je me permettrai de vous rappeler que Kaltenbrunner a été malade pendant plus de 12 semaines et que je n'ai pu obtenir de lui à peu près aucune information. Lors de l'audience du 2 janvier, le Tribunal m'avait accordé expressément le droit de procéder au contre-interrogatoire des témoins à une date ultérieure. J'avais — le Tribunal s'en souviendra — demandé un délai et il me fut alors permis de procéder au contre-interrogatoire des témoins au moment qui me

conviendrait. Ceci est noté au procès-verbal de l'audience du 2 janvier.

Comme ces témoins ont tous été entendus en l'absence de Kaltenbrunner, j'aimerais procéder aux contre-interrogatoires en sa présence. Je suis prêt, néanmoins, à y renoncer si j'ai la possibilité de parler auparavant au témoin. Peut-être alors s'avérera-t-il qu'il n'est pas nécessaire d'entendre l'un ou l'autre des témoins.

LE PRÉSIDENT. — Qu'entendez-vous par l'un ou l'autre des témoins? Quel est l'autre témoin? Voulez-vous dire Wisliceny?

Dr KAUFFMANN. — Le nº 7, Ohlendorf, puis le nº 11, Höllriegl, le nº 12, Wisliceny ainsi que le nº 14, Schellenberg. Tous ces témoins ont déjà été entendus ici lors de la maladie de Kaltenbrunner.

LE PRÉSIDENT. — Qu'en pensez-vous, Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je proposerais que le Dr Kauffmann interroge contradictoirement les témoins nºs 11, Höllriegl et nº 12, Wisliceny, qui n'ont pas été contre-interrogés jusqu'à présent. Ensuite, s'il reste encore des points particuliers à traiter par le témoin Ohlendorf, le Dr Kauffmann pourra présenter une requête particulière au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui, le Tribunal aimerait connaître votre position au sujet de la proposition faite par la Défense, en vue d'une entrevue avec les témoins et de la discussion de leurs témoignages avant leur comparution. Je crois qu'il y a une distinction entre le contre-interrogatoire, avant lequel les avocats des accusés n'ont pas le droit de voir les témoins, et la comparution d'un témoin, avant laquelle la Défense a la possibilité de s'entretenir avec lui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Ministère Public estime qu'à moins de circonstances très spéciales, doivent simplement être contre-interrogés les témoins cités par le Ministère Public. Je crois que le Dr Seidl a parlé de circonstances spéciales touchant le cas d'un témoin concernant spécialement l'accusé Hess. Mais, en règle générale, le Ministère Public est d'avis que les témoins cités par lui doivent être contre-interrogés par la Défense sans qu'ait lieu au préalable un entretien privé.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, le Tribunal voudrait connaître votre opinion. Évidemment, nous ne trancherons pas la question maintenant, mais nous voudrions savoir si vous pensez qu'il serait opportun de permettre aux avocats des accusés de voir les témoins en question en présence d'un représentant du Ministère Public; cela permettrait peut-être d'abréger les débats si, à la suite, les avocats ne désirent plus procéder au contre-interrogatoire du témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crains que cela ne nécessite des entretiens avec mes collègues sur chaque témoin en particulier. Je n'ai malheureusement pas encore traité ce point avec eux. Les témoins 11 et 12 ont été cités par mes collègues américains et, sans revenir sur l'opinion que j'ai exposée au Tribunal, je serais heureux d'en parler avec eux et d'en informer le Tribunal, peut-être un peu plus tard dans la journée. Bien entendu, il se peut qu'il surgisse en l'occurrence une question spéciale concernant un témoin particulier.

Dr KAUFFMANN. — Peut-être puis-je donner quelques explications. Le témoin Ohlendorf m'avait été réservé pour un contre-interrogatoire. A la suite d'un arrangement avec le Ministère Public américain, j'ai renoncé à contre-interroger Ohlendorf, moyennant quoi j'ai été autorisé à lui parler. Il me semblerait équitable que cette mesure fût également appliquée aux autres témoins. Je renonce au contre-interrogatoire et j'aurai l'autorisation de parler aux témoins au préalable. Il se peut que l'un ou l'autre des témoignages se révèle inutile.

LE PRÉSIDENT. — Je ne suis pas très sûr, Docteur Kauffmann, que vous ayez compris ce qu'on vient de vous dire. Nous sommes d'avis que, quand un témoin est cité par le Ministère Public, les avocats des accusés ont certainement le droit de le contre-interroger, mais non pas de le voir au préalable. Mais, d'autre part, si la Défense cite un témoin pour son propre compte, l'avocat alors, a le droit de le voir auparavant...

Dr KAUFFMANN. — Oui, c'est ce que je veux dire, mais si je peux parler au témoin au préalable, le Tribunal comprendra bien que j'aimerais autant que possible éviter la présence d'un représentant du Ministère Public, car les raisons pour lesquelles je pourrais être amené à renoncer à un témoin seraient alors connues du Ministère Public. Je pense que le Tribunal comprendra cela et cela me paraît également équitable.

LE PRÉSIDENT. — Je voulais simplement faire ressortir la différence d'opinion entre le Ministère Public et vous-même. Le Ministère Public dit que s'il cite un témoin, la Défense n'a le droit que de le contre-interroger.

Pouvez-vous continuer au sujet de ce groupe, Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement. En ce qui concerne le témoin nº 8, Eigruber, il n'est plus à Nuremberg; il est arrêté comme accusé éventuel au procès du camp de Mauthausen qui sera jugé par un Tribunal militaire; le Ministère Public suggère donc que, puisqu'il fait partie du groupe de témoins traitant des camps de concentration en général et de Mauthausen en particulier, il dépose au moyen d'un questionnaire.

En ce qui concerne le témoin nº 9, Höttl, il doit déposer sur deux aspects d'un même point, à savoir que Kaltenbrunner donna de sa propre initiative l'ordre d'abandonner le camp de Mauthausen et qu'il prit des mesures pour faire relâcher par Himmler les détenus des camps de concentration. Ceci semble encore constituer des points d'ordre général qui peuvent être traités au moyen de questionnaires.

Ceci est également valable pour le témoin von Eberstein, qui doit déposer sur le fait que Kaltenbrunner n'aurait pas donné l'ordre de détruire le camp de concentration de Dachau, et qu'il n'a pas donné l'ordre d'évacuer Dachau. Le Ministère Public suggère que cette déposition fasse l'objet d'un questionnaire.

En ce qui concerne le témoin suivant, Höllriegl, le Ministère Public n'a pas d'objection à ce qu'il soit à nouveau contre-interrogé. Il suggère respectueusement au Tribunal de faire déposer ce témoin au sujet de Mauthausen qui est une des principales questions sur lesquelles ce groupe de témoins doit déposer.

Dr KAUFFMANN. — Puis-je ajouter quelque chose?

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous inclure également dans ce groupe le témoin nº 12?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il n'est pas dans ce groupe parce qu'il traite de la question des rapports de Kaltenbrunner avec Eichmann et des rapports qu'il a reçus concernant les mesures antisémites. Nous n'avons pas d'objection à ce que ce témoin soit de nouveau appelé en vue d'un contre-interrogatoire, car le Dr Kauffmann ne l'a pas encore interrogé contradictoirement.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Docteur Kauffmann?

Dr KAUFFMANN. — En ce qui concerne le témoin Eigruber, nº 8, je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le fait que ce témoin se trouve ici à Nuremberg, mais je suis d'accord pour envoyer un questionnaire. La nature de sa déposition me semble être importante, car ce que doit prouver Eigruber n'est ni plus ni moins que ceci: le camp de concentration de Mauthausen était dirigé directement par Himmler, par l'intermédiaire de Pohl et du commandant du camp. Kaltenbrunner nie avoir eu des connaissances détaillées au sujet du camp de Mauthausen. Le témoin Höttl...

LE PRÉSIDENT. — Vous faisiez erreur en disant qu'il était ici à Nuremberg. Sir David dit qu'il a quitté Nuremberg en vue de comparaître devant un Tribunal militaire. Peut-être, dans ce cas-là, ne verriez-vous pas d'objections à ce qu'on procède à un interrogatoire écrit.

Dr KAUFFMANN. — Oui. Le témoin Höttl est, d'après moi, un témoin important. On sait que Kaltenbrunner est accusé également d'avoir participé à la conspiration contre la Paix. Sur ce point,

je me propose de prouver que Kaltenbrunner dès 1943 a mené une politique de paix active. Un nom important à cet égard est celui de M. Dulles. D'après Kaltenbrunner, il aurait été l'homme de confiance du Président Roosevelt. M. Dulles était en Suisse et, d'après les indications de Kaltenbrunner, nombreux contacts furent pris dans ce but. Je pense que la nature de cette preuve est pertinente.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire que vous voulez entendre le Dr Höttl en personne et qu'il ne peut pas déposer au moyen d'un questionnaire?

Dr KAUFFMANN. — Oui, si je peux le demander.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera cette question.

Dr KAUFFMANN. — Le témoin n° 10, le général de la Police Eberstein est cité pour prouver que les allégations d'un autre témoin nommé Gerdes sont inexactes. Le Tribunal se souviendra peut-être que le Ministère Public avait présenté une déposition sous serment provenant d'un nommé Gerdes qui a joué un rôle important à Munich. C'était l'homme de confiance de l'ancien Gauleiter de Munich. Dans cette déclaration sous serment, ce Gerdes accuse Kaltenbrunner d'avoir donné l'ordre de détruire Dachau par bombardement. Ceci est formellement contesté par Kaltenbrunner.

LE PRÉSIDENT. — Cette question peut sans inconvénient être traitée au moyen de questionnaires; nous saurons ainsi si, oui ou non, Kaltenbrunner a donné l'ordre de détruire le camp de concentration de Dachau ou celui d'évacuer Dachau? Ce sont là des questions qui peuvent sans aucun doute être réglées au moyen de questionnaires.

Dr KAUFFMANN. — Je suis d'accord. En ce qui concerne le témoin suivant n° 11, Höllriegl, qui a déjà été entendu, le même problème se présente; à savoir: aurai-je la possibilité de parler au témoin avant sa déposition? Kaltenbrunner conteste qu'il ait jamais vu de chambres à gaz.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, le témoin n° 11 ne fait-il pas double emploi avec le témoin n° 6 que vous désiriez tout particulièrement citer?

Dr KAUFFMANN. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — De toute manière, le Tribunal examinera la question de savoir si vous serez autorisé simplement à contre-interroger le témoin ou, dans le cas des témoins 11 et 12, à les citer vous-même.

Dr KAUFFMANN. — Oui. Encore un mot au sujet du témoin n° 12. Il est bien connu que Eichmann est l'homme qui a exécuté toute l'opération d'extermination des Juifs. Et le nom de Kalten-

brunner a été mentionné en relation avec cette opération. Kaltenbrunner nie y avoir participé. C'est pour cela aussi que je considère que le témoin Wisliceny est important.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Nous en avons ainsi terminé avec ce groupe. Et les autres, Sir David? Sont-ils dans la même catégorie?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pas exactement, mais je crois qu'il serait opportun que j'en parle maintenant. Le nº 13, Dr Mildner, doit témoigner que Kaltenbrunner n'a pas autorisé le chef de la Gestapo à signer des ordres de détention préventive ou d'internement. Je suggère, qu'étant donné les preuves apportées précédemment par Scheidler et par Neubacher, le nº 4, le témoignage du Dr Mildner, fait double emploi et que des questionnaires doivent suffire.

En ce qui concerne Schellenberg, le nº 14, j'ai déjà dit que le Ministère Public ne fait pas d'objection à sa nouvelle comparution en vue d'un contre-interrogatoire.

Enfin, le Dr Rainer; nous nous opposons à la citation de ce témoin: en effet, l'objet de sa déposition, la recommandation de Kaltenbrunner aux Gauleiter d'Autriche de ne pas s'opposer à l'avance des troupes des puissances occidentales et de ne pas organiser de mouvements de « Werwolf » est, à notre avis, étranger aux débats de ce Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Dr Kauffmann?

Dr KAUFFMANN. — Le témoin nº 13, Dr Mildner, se trouve en prison à Nuremberg. J'ai demandé que ce témoin soit cité parce qu'il a remis une déposition sous serment, contenant certaines accusations contre l'accusé Kaltenbrunner, que Kaltenbrunner conteste. Je ne crois pas qu'on puisse élucider la question avec un questionnaire.

J'en viens au témoin 14 . . .

LE PRÉSIDENT. — Le Dr Mildner avait déposé un affidavit?

Dr KAUFFMANN. — Oui.

Il y a dans l'Acte d'accusation une référence à la déposition sous serment du témoin en question. Je crois que ceci se passait le 3 janvier. Le nom de ce témoin apparaît en corrélation avec les charges présentées contre Kaltenbrunner. Il y a une ou deux dépositions sous serment . . .

LE PRÉSIDENT. — Si l'affidavit n'a pas été déposé devant le Tribunal, nous n'y pouvons rien.

Nous ne l'avons pas vu autant que je me souvienne. Savez-vous quelque chose à ce sujet, Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai pas pu retrouver cet affidavit du Dr Mildner; je ne m'en souviens pas, mais je vérifierai volontiers la référence que le Dr Kauffmann a donnée.

LE PRÉSIDENT. — Naturellement, si le Ministère Public a fait usage de l'affidavit, vous n'auriez pas d'objection à ce que le témoin soit cité en vue d'un contre-interrogatoire?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, en principe. La raison pour laquelle je suis surpris est que c'est en général ce point de vue qui a été défendu quand on a cherché à faire usage de l'affidavit; le défenseur a demandé à ce que le témoin soit cité; mais je ferai faire des recherches sur ce point particulier. Mais, d'une manière générale, le Tribunal peut être persuadé que, à moins que nous ne mettions en avant un point particulier, quand un affidavit a été déposé par le Ministère Public et que nous n'en n'avons pas discuté, c'est que nous tenons à faire comparaître le témoin, si cela est opportun.

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas compris que le Dr Kauffmann ait dit que l'affidavit avait été réellement déposé par le Ministère Public, mais qu'on y avait fait quelque allusion. Est-ce exact, Docteur Kauffmann?

Dr KAUFFMANN. — Je peux vérifier cela en quelques minutes, si vous le permettez, Monsieur le Président. J'ai les dossiers du 3 janvier sous la main.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, nous allons vous donner l'occasion de vérifier. Nous suspendons l'audience pendant dix minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

Dr KAUFFMANN. — Dans le procès-verbal du 2 janvier, le nom de Mildner apparaît non point à propos d'un affidavit mais à propos d'une lettre émanant d'un tiers. Cette lettre n'est que mentionnée. Ce n'est donc pas un affidavit. Je voudrais demander que Mildner soit interrogé par écrit.

Maintenant, le témoin n° 15 . . .

LE PRÉSIDENT. — Le n° 14 . . .?

Dr KAUFFMANN. — Nous avons déjà traité du témoin n° 14.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Alors nous passons au n° 15.

Dr KAUFFMANN. — Le n° 15 est l'ancien Gauleiter Rainer. Je voudrais également vous demander d'entendre ce témoin, qui se trouve actuellement à Nuremberg. L'objet de sa déposition me paraît suffisamment important. Ce n'est pas que l'Accusation ait prétendu le contraire, mais si nous traitons de la paix et des violations qu'elle a subies, il me paraît opportun que l'accusé essaye de prouver qu'il a tout fait pour éviter que plus de sang ne soit répandu.

LE PRÉSIDENT. — Un questionnaire vous satisferait-il en ce qui concerne ce témoin?

Dr KAUFFMANN. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Dr KAUFFMANN. — Je n'ai encore déposé aucun document, Monsieur le Président. Plus tard, je pourrai présenter quelques affidavits, mais comme je ne les ai pas encore reçus, je ne puis le faire en ce moment.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal entend, Docteur Kauffmann, que vous désirez réserver votre droit de présenter de nouvelles requêtes concernant le dépôt de documents à une date ultérieure.

Dr KAUFFMANN. — Oui, c'est ce que je demande.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera cette question et vous fera connaître sa décision par la suite. Docteur Thoma?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Dr Thoma suggère que nous traitions de la liste des documents.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Les six premiers documents sont des extraits de divers livres de philosophie, et le Ministère Public estime qu'ils sont étrangers au débat sur l'idéologie propagée par l'accusé Rosenberg, qui constitue une partie des charges relevées contre ledit accusé. Naturellement, si le Dr Thoma désire simplement citer des extraits de ces livres au cours de son exposé et s'il nous fait connaître les passages qu'il désire citer, afin que la préparation technique puisse être facilement mise au point, nous n'avons à première vue aucune objection.

Ceci nous amène donc au n° 6. Ce ne sont alors que des ouvrages de philosophie générale, mais le Ministère Public envisage avec un certain désarroi tous les livres que l'on désire verser comme preuves, à l'idée que ses représentants seront obligés de les lire. Je crois avoir bien précisé notre position. Si le Dr Thoma désire simplement s'en servir pour illustrer son argumentation et s'il nous fait connaître les passages qu'il a l'intention de citer, nous ne présentons aucune objection d'ordre général. Nous sommes cependant opposés à ce que ces textes soient déposés comme preuves, étant donné qu'ils ne concernent pas les débats en cours.

Dr THOMA. — Messieurs, je crois que seule la considération des idées philosophiques existant avant l'entrée en scène de Rosenberg peut faire comprendre l'état psychologique morbide dans lequel se trouvait le peuple allemand après sa défaite, au cours de la première guerre mondiale, et que seule la connaissance de cet état psychologique peut faire comprendre pourquoi Rosenberg pensait que ses idées pourraient apporter une aide au peuple allemand.

Je désire vivement prouver que les théories de Rosenberg représentent une phase de la philosophie contemporaine, enseignée sous la même forme par de nombreux autres philosophes, à la fois en Allemagne et à l'étranger. Je suis très heureux de réfuter les accusations portées contre l'idéologie de Rosenberg suivant lesquelles elle serait une idéologie abâtardie et je citerai l'expression une « idéologie malpropre ». Je dois me souvenir que les membres du Ministère Public et particulièrement M. de Menthon, qui s'est plus spécialement livré à une étude de l'idéologie nationale-socialiste, ont commis la faute très naturelle qui consiste à confondre les extravagances et les abus que l'on en fit, habituellement dénommés « Nazisme », avec son contenu philosophique réel. La Révolution Française fut, je le crois, représentée de même comme un désastre de première grandeur par les peuples voisins et tous les princes d'Europe se virent appelés à la combattre.

Je crois que les assertions de M. de Menthon ont fait une impression particulière sur le Tribunal. Elles représentaient la doctrine nationale-socialiste comme dénuée de toute valeur spirituelle et la décrivaient comme une dangereuse idéologie. Je crois que nous devons admettre le fait qu'elle a également été répandue dans d'autres pays à cette époque. J'aimerais donc qu'il me soit permis d'exposer les systèmes philosophiques de l'époque en question et je pense ici aux enseignements d'autres philosophies relatifs aux principaux concepts de Rosenberg et surtout aux questions de sang et de race, et du sol en tant que fait naturel et en tant qu'espace vital politique et économique. La science déclare que ces idées sont fondées sur l'interprétation irrationnelle de faits naturels et historiques. Ce n'est pas une raison pour s'en débarrasser sous le prétexte qu'ils sont anti-scientifiques, bien qu'ils puissent être inquiétants pour le rationalisme et l'humanisme.

J'aimerais surtout prouver que ces idées ont été respectées et développées par la science rationnelle et empirique en raison de leur signification profonde, qu'elles ont été mises en pratique par d'autres pays dans leur politique et, ce qui est important, qu'elles ont été introduites dans les pratiques politiques d'autres pays. Je ne ferai que rappeler les lois américaines sur l'immigration, qui donnent aussi la préférence à certaines races.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si je comprends bien ce que dit le Dr Thoma, il désire utiliser à titre d'arguments et illustrations les enseignements d'autres philosophes. S'il a l'intention d'en citer des passages, tout ce que le Ministère Public demande, c'est qu'il nous indique lesquels il a l'intention de citer. Nous déclarons cependant qu'il ne nous appartient pas d'examiner de façon détaillée un livre de M. Bergson par exemple, en tant qu'instrument de preuve. C'est une distinction parfaitement claire et j'estime que le Dr Thoma

pourra développer la question qu'il vient de soulever, dans les limites que je viens de suggérer.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, le Tribunal aimerait savoir quelles sont à proprement parler vos intentions. Avez-vous l'intention de déposer comme preuves certains extraits de divers livres et demandez-vous au Tribunal de les lire, ou demandez-vous simplement que l'on mette à votre disposition des livres que vous pourriez consulter ou lire afin d'incorporer à votre exposé certaines idées trouvées dans ces livres?

Dr THOMA. — Je demande au Tribunal de prendre note, ou du moins d'accorder une valeur probatoire au contenu des livres que je présenterai. Je ne lirai pas tous les extraits de ces livres, mais je prierais le Tribunal de bien vouloir prendre note des idées générales. Il serait très important à mon avis que le Tribunal ait vraiment entre les mains les citations que je voudrais faire, de façon à ce qu'il puisse se faire une idée claire de la situation philosophique et en particulier de la situation morale du peuple allemand après sa défaite dans la guerre mondiale.

LE PRÉSIDENT. — Mais ces livres n'ont aucune autorité juridique. Vous ne pouvez citer devant un Tribunal International que des livres qui font autorité en matière de droit international. Vous pouvez naturellement extraire des idées de n'importe quel livre et les introduire dans votre exposé, mais vous ne pouvez pas les citer comme faisant autorité.

Dr THOMA. — Messieurs, en présentant des citations extraites de philosophes connus qui avaient des idées analogues à celles de Rosenberg, je me propose de prouver que cette idéologie doit être prise tout à fait au sérieux. Ensuite, je voudrais prouver que ces traits de l'idéologie de Rosenberg que l'on a flétris comme immoraux et nocifs en sont des exagérations et des abus. A mon sens, il est très important pour le Tribunal de se rendre compte par la considération de l'histoire de la philosophie que même les meilleures idées — comme celles de la Révolution Française par exemple — peuvent être défigurées. Je voudrais établir ce parallèle historique en ce qui concerne le national-socialisme et l'idéologie de Rosenberg.

J'ai également besoin de ces livres pour prouver que Rosenberg ne combattait les idéologies étrangères que sur le plan spirituel et qu'il n'était pas en mesure de protester plus énergiquement contre l'application brutale de son idéologie sous la forme du national-socialisme. Il autorisait sous réserve la discussion scientifique de ses œuvres et ne fit jamais appel à la Gestapo contre ses adversaires théologiques. Il pensait que ses idées sur le plan ethnique ne devaient pas être mises en pratique par la force, mais que chaque peuple devait garder son caractère racial propre, et qu'on ne pouvait permettre le mélange que dans le cas de races

apparentées. Il croyait que cette idéologie était dans l'intérêt du peuple allemand et de l'humanité en général.

C'est pourquoi je pense que le Tribunal, afin d'avoir une vivante image des circonstances entourant le développement du national-socialisme, doit s'informer des conditions spirituelles du moment.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra en considération les arguments que vous avez fait valoir.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le document n° 7 contient des extraits de certains livres. Les cinq premiers sont pris dans les ouvrages de Rosenberg lui-même, et le dernier est un livre écrit par un autre auteur sur Hitler.

Je suggère que si le Dr Thoma désire soutenir les thèses contenues dans la première moitié de sa note, à savoir que l'accusé Rosenberg ne considérait pas l'individu et la race, l'individu et la communauté comme des éléments opposés, mais représentait la conception néo-romantique suivant laquelle la personnalité trouve sa perfection et sa liberté intérieure en développant et en représentant en elle-même la communauté de l'esprit racial, si donc le Dr Thoma veut citer les extraits des livres de Rosenberg sur lesquels il fonde ses arguments, il peut les présenter à tout moment de son exposé qui conviendra. Il en est de même en ce qui concerne les points particuliers exposés dans la seconde partie de sa note, et là encore, s'il veut nous indiquer les extraits pertinents, ils pourront être examinés et la question de leur opportunité pourra être traitée au moment de leur présentation.

Mais là encore, je m'oppose formellement à ce que le Tribunal ou le Ministère Public soient dans l'obligation de lire tous ces ouvrages et de les considérer comme des moyens de preuve. J'ai déjà développé cet argument au sujet du document précédent.

Dr THOMA. — Messieurs, si je cite les propres paroles de Rosenberg, et si je demande au Tribunal d'en prendre connaissance officiellement, j'aurai la bonne fortune de pouvoir prouver que la philosophie et l'idéologie de Rosenberg se différencient absolument des exagérations et des abus qui lui furent imputés et contre lesquels il s'éleva lui-même.

Je suis à même de prouver que, d'après ses écrits, Rosenberg désirait clairement que le «Führerprinzip» (principe du chef) fut limité dans ses effets par la fondation d'un Conseil spécial exerçant une autorité consultative. En outre, je suis en mesure de prouver que le *Mythe du XX^e siècle* était une œuvre tout à fait personnelle de Rosenberg qui, en aucun cas, n'a été acceptée sans réserves par Hitler. De plus, je suis tout particulièrement en mesure de prouver que Rosenberg, comme ses œuvres le montreront, ne voulait absolument pas entendre parler de l'extermination des

Juifs et que, toujours d'après ses œuvres, il n'a pris aucune part aux préparatifs psychologiques de la guerre et a travaillé à la réalisation, sur le plan pacifique, d'une entente internationale et particulièrement entre les quatre grandes puissances européennes de l'époque. C'est pourquoi je prie le Tribunal de m'autoriser à présenter comme instrument de preuve des citations véritables et authentiques de ses œuvres.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, le Tribunal examinera toute la question du dépôt de ces livres et de ces extraits.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le n° 8 appartient à un domaine entièrement différent. Les onze premiers documents semblent être des livres et des publications d'inspiration juive et de caractère anti-national. Le Ministère Public rappelle au Tribunal que les questions à débattre sont celles-ci: les accusés et leurs complices se sont-ils engagés dans une politique de persécution antisémite? En second lieu, les accusés ont-ils participé aux dernières manifestations de cette politique, à savoir, l'extermination délibérée des Juifs? Le Ministère Public estime que le fait que des publications juives, s'étendant sur une période de plusieurs années, contenaient des assertions plus ou moins agréables aux Chrétiens, est en relation très lointaine avec ces terribles accusations et n'est pas pertinent.

Dr THOMA. — Messieurs, à ce sujet, je voudrais répondre ce qui suit: il n'est pas ici question de prouver que les mesures nazies contre les Juifs étaient justifiées, mais il s'agit de tirer au clair les raisons psychologiques de l'antisémitisme en Allemagne; je pense être en droit de vous demander d'entendre quelques citations de ce genre, extraites des journaux, puisque par leur nature même, elles devaient heurter les susceptibilités chrétiennes et patriotiques d'un très grand nombre de gens. Je voudrais également creuser plus profondément la question, afin de montrer la raison de l'existence dans l'Histoire et la religion d'un « problème juif », ainsi que la raison de l'opposition tragique entre le peuple juif et les autres races. Je voudrais citer en même temps, à cet égard, des extraits de la littérature israélite et de la littérature théologique.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera la question.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crois que le Tribunal peut examiner en même temps les documents restants nos 9 à 14. Ils semblent porter sur des points spécifiques, — et je dis cela sans aucune intention d'offense — sur des questions plus pratiques, du fait qu'ils traitent du gouvernement des territoires de l'Est dont cet accusé était responsable. Le Ministère Public n'a aucune objection à ce que mon ami fasse usage de ces documents de la façon qui lui convient.

Dr THOMA. — Je voudrais encore mentionner les questions suivantes concernant les documents.

J'ai quatre autres documents qui ont été en partie admis par le Tribunal. Je n'ai pas encore pu les déposer parce qu'ils ne m'ont pas été transmis. Mais je voudrais communiquer au Tribunal qu'il s'agit d'abord d'une lettre de Rosenberg à Hitler, datée de 1924, dans laquelle il demande de ne pas être agréé comme candidat au Reichstag ; ensuite d'une lettre de Rosenberg à Hitler concernant son renvoi du poste de rédacteur en chef du Völkischer Beobachter en 1931, à la suite de la grande agitation provoquée au sein du peuple allemand par le *Mythe du XX^e siècle* de Rosenberg. Rosenberg demanda alors que l'on considérât son œuvre comme purement personnelle, ce qui était exact, et que si elle était de nature à nuire au Parti, il demanderait à être relevé de son poste de rédacteur en chef du Völkischer Beobachter. En troisième lieu, je voudrais citer un ordre de juin 1943, adressé par Hitler à Rosenberg, ministre pour les territoires occupés de l'Est, dans lequel Hitler invite Rosenberg à s'en tenir aux questions de principe. En quatrième lieu, une lettre manuscrite de 8 pages, adressée par Hitler à Rosenberg en 1925.

LE PRÉSIDENT. — Et le quatrième document? ... Voulez-vous nous indiquer quel est le quatrième document? ...

Dr THOMA. — J'y viens. Quatrièmement : une lettre de Hitler à Rosenberg, datée de 1925, dans laquelle Hitler indique les raisons pour lesquelles il ne veut absolument pas prendre part aux élections du Reichstag ; le point de vue de Rosenberg à l'époque était que le Parti devait entrer au Reichstag pour coopérer sur le plan pratique avec les autres partis. J'apprends à l'instant que cette lettre est de 1923.

Ce point, Messieurs, est d'une importance décisive. Dès le début, Rosenberg voulait que la NSDAP collabore avec les autres partis. Il y aurait donc là le contraire d'une conspiration et cela dès le début.

Puis-je communiquer au Tribunal la copie de ces quatre enquêtes?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, ces documents me paraissent être des pièces isolées et leur admissibilité pourra être établie quand le Dr Thoma nous aura indiqué leur but au cours de son exposé. Je ne pense pas que le Tribunal doive prendre une décision définitive dès maintenant.

Dr THOMA. — J'aimerais mentionner le fait que j'ai déjà demandé au Secrétaire Général d'admettre ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, avez-vous ces documents en votre possession?

Dr THOMA. — Les seuls documents qui manquent sont les quatre que je viens de mentionner. Ils se trouvent encore entre les mains du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Ils sont aux mains du Ministère Public?

Dr THOMA. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne le savais pas. Si le Dr Thoma désire ces documents, nous ferons de notre mieux pour les trouver. Je n'en ai entendu parler pour la première fois que lorsque le Dr Thoma a commencé son exposé il y a quelques minutes. Si le Ministère Public a ces documents, ou peut les trouver, il les mettra naturellement à la disposition du Dr Thoma, ou lui en remettra des copies.

LE PRÉSIDENT. — Puis-je vous demander, Docteur Thoma, pourquoi vous n'avez pas présenté de requête écrite pour ces quatre documents?

Dr THOMA. — J'en ai remis une, Monsieur le Président, il y a plusieurs jours, peut-être une semaine. J'ai fait la première demande dès le mois de novembre.

LE PRÉSIDENT. — Pour ces quatre documents?

Dr THOMA. — Voici ce qui se passe: les deux premiers documents m'ont été accordés dès novembre ou décembre 1945, mais je ne les ai pas encore reçus.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Nous examinerons cette question; nous en avons donc fini avec vos documents, n'est-ce pas?

Dr THOMA. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, en ce qui concerne les témoins, il serait peut-être plus commode que j'indique le point de vue du Ministère Public pour les six premiers par exemple. Le Ministère Public n'élève aucune objection contre le premier témoin qui est Riecke, secrétaire d'État au ministère de l'Agriculture, ni contre le Dr Lammers dont la comparution a déjà été demandée par quantité d'autres accusés; je n'ai pas d'objection contre le conseiller ministériel Beil, qui est le délégué principal de l'Office central de la main-d'œuvre et de la politique sociale au ministère de l'Est.

En ce qui concerne le témoin suivant, le n° 4, le Dr Stellbrecht, le Ministère Public estime qu'il s'agit là de problèmes d'ordre très général qui ne semblent pas être d'un très grand intérêt. Nous pensons que le Dr Stellbrecht doit être éliminé ou tout au plus que l'on pourrait traiter la question par un bref questionnaire.

Nous élevons également des objections contre les témoins 5 et 6, le général Dankers et le professeur Astrowski. Le premier est cité

afin de déclarer que certains théâtres et musées en Lettonie sont restés intacts et que des centaines de milliers de Lettons ont supplié qu'on les autorise à pénétrer dans le Reich.

Il y a également des documents au sujet de certaines lois. Le Ministère Public pense que ce genre de preuves ne concerne pas à proprement parler les charges relevées contre l'accusé Rosenberg et, là encore, il élève des objections.

Quant au professeur Astrowski, que l'on dit être le chef du conseil central de la Ruthénie blanche et dont on n'a pas encore déterminé le domicile, mais qui, aux dernières nouvelles, se trouvait à Berlin, il doit témoigner afin de prouver que le commissaire général à Minsk a déployé tous les efforts possibles pour sauver les biens culturels de la Ruthénie blanche. Là encore, le Ministère Public répond que c'est là une allégation très générale et assez vague, et que, si l'accusé ainsi que certains de ses fonctionnaires sont cités pour témoigner sur la politique et l'administration de Rosenberg, il nous semble que ces témoins 5 et 6 sont vraiment inutiles.

Je pourrais peut-être aussi traiter du n° 7 parce que ces sept premiers témoins sont l'objet d'une note du Dr Thoma; le n° 7 est le Dr Haiding qui est le directeur de l'Institut allemand d'ethnologie; on désire le faire comparaître afin de prouver que Rosenberg favorisa dans les pays baltes le développement des institutions culturelles et qu'il en fonda de nouvelles. Le Ministère Public pense que ce témoin tombe dans la même catégorie que Dankers et Astrowski. Mais si, en ce qui le concerne, il y a un point important à examiner, le Ministère Public est d'avis que cette question pourra être réglée au moyen d'un questionnaire. En tout cas, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de le faire comparaître.

Il serait bon que le Tribunal prît connaissance de la note figurant sous le n° 8, au sujet de ces témoins. Le Dr Thoma déclare: « les témoins peuvent présenter des preuves pour la réfutation de l'accusation soviétique suivant laquelle Rosenberg a participé à l'élaboration d'une idéologie mondiale ayant pour but l'extermination des Slaves et la persécution de tous les éléments dissidents. »

Le Ministère Public estime que les trois témoins qu'il a proposés et, si cela est nécessaire, l'envoi de questionnaires à Stellbrecht et à Haiding, suffiront amplement sur ce point.

Dr THOMA. — Je suis d'accord avec Sir David sur le fait que des questionnaires seront suffisants en ce qui concerne le Dr Haiding et le Dr Stellbrecht. Au sujet des témoins 5 et 6, mon intention était de faire comparaître des gens qui ont réellement vécu dans ces pays et qui ont des impressions personnelles à l'égard des

activités culturelles de Rosenberg; je vous demande de bien vouloir autoriser la comparution de ces témoins.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Le Tribunal prendra ceci en considération.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le témoin Scheidt doit déposer sur les relations de Rosenberg avec Quisling; ce point a été traité dans les questionnaires établis par la Défense et dans les questionnaires contradictoires du Ministère Public. C'est là, manifestement, une partie importante de l'affaire et je propose au Tribunal de ne pas se prononcer sur la comparution de Scheidt jusqu'à ce que les réponses aux questionnaires écrits aient été soumises au Tribunal.

Le nº 10 est Robert Scholz, chef de division à l'État-major spécial des «Beaux-Arts». En gros, le but de ce témoignage est de montrer que l'accusé Rosenberg n'a pas détourné d'objets d'art à son profit personnel. Le Tribunal a ordonné la citation de ce témoin le 14 janvier mais, le 24 janvier, la demande de citation de ce témoin a été retirée et maintenant, elle est renouvelée par le Dr Thoma. Si le Tribunal veut bien se reporter à la première enquête du Dr Thoma, il constatera que ce témoignage est limité à certains actes bien précis à propos desquels peut parler M. Scholtz. Le Ministère Public suggère donc que le Tribunal adopte le procédé commode d'envoyer un questionnaire à M. Robert Scholtz et examine la façon dont il peut répondre aux diverses questions particulières posées par cette note.

Dr THOMA. — Messieurs les juges, la déposition du témoin Wilhelm Scheidt touche à la question de Norvège. Le témoignage de Scheidt est décisif à l'égard des déclarations faites par Quisling, des décisions qu'il a prises de son propre chef, sans y être invité ni par le Service de politique étrangère de Rosenberg, ni par le Ministère Public des Affaires étrangères du Reich. Je crois qu'une audition personnelle, un contre-interrogatoire, de ce témoin serait de première importance, parce qu'il peut donner beaucoup de renseignements détaillés qui nous apprendront si Hitler a mené ou non une guerre d'agression contre la Norvège.

Pour l'Amtsleiter Wilhelm Scheidt, on m'avait accordé un questionnaire et j'ai déjà fait des démarches afin d'en conférer avec le Ministère Public. Ce témoin n'a pas fait de déposition sous serment, mais je dois indiquer au Tribunal que je devrais être présent lors de l'établissement de cet affidavit et qu'il devrait m'être permis de poser moi-même des questions au témoin, en même temps que le Ministère Public. J'aimerais renouveler ma demande en vue du contre-interrogatoire du témoin Wilhelm Scheidt.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, si la déposition de ce témoin à l'audience vous a été accordée, il n'est pas nécessaire qu'un représentant du Ministère Public assiste à votre entrevue avec le témoin,

où qu'il soit; le fait que le témoin vous ait été accordé vous donne le droit de le voir en tête-à-tête et d'obtenir de lui les renseignements que vous désirez. M'avez-vous compris?

Dr THOMA. — Jusqu'à présent, on m'a accordé un affidavit, mais on ne m'a pas encore accordé de faire comparaître le témoin.

LE PRÉSIDENT. — Je voulais simplement vous rendre claire la différence entre les questionnaires écrits et la permission de faire déposer un témoin. Si vous vous en tenez aux questionnaires écrits, vous ne verrez pas le témoin, mais si vous le faites déposer ou si vous présentez un affidavit émanant de lui, vous pourrez lui parler à votre convenance avant la rédaction de son affidavit ou avant sa déposition.

Dr THOMA. — Alors, je dépose une requête en vue de faire comparaître Wilhelm Scheidt comme témoin.

LE PRÉSIDENT. — Je prends bonne note de votre demande.

Dr THOMA. — Au sujet de Robert Scholtz, j'aimerais indiquer que Scholtz était, à l'état-major spécial, le responsable de l'exécution des mesures de protection des œuvres d'art dans les secteurs de l'Est et de l'Ouest. J'aimerais indiquer aussi que beaucoup d'experts allemands qualifiés étaient membres de cet état-major spécial et qu'ils sauvegardèrent, restaurèrent et protégèrent ces œuvres d'art, les conservant à la postérité, ceci de la façon la plus consciencieuse et au prix d'un travail énorme. La façon dont cet état-major spécial a travaillé est donc d'une grande importance pour beaucoup de gens; Robert Scholtz connaît chaque détail des travaux, il peut témoigner en particulier du fait que Rosenberg ne s'est absolument rien approprié des immenses richesses et des trésors artistiques qui passèrent par ses mains et qu'il tenait un compte scrupuleux de ceux qui étaient envoyés à Hitler ou à Göring. Il sait aussi que toutes ces œuvres d'art, ou du moins la plus grande partie, restèrent sur place, surtout à l'Est, et qu'elles ne furent amenées dans le Reich que plus tard, quand il devint dangereux de tarder. Je prie le Tribunal de bien vouloir entendre ce témoin important.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, pouvez-vous nous expliquer pourquoi la requête a été retirée le 24 janvier?

Dr THOMA. — Autant que je me souvienne, à cette date, le Ministère Public anglais ou américain a déclaré que nous ne reviendrions pas sur la question de l'Einsatzstab. Mais le Ministère Public français a maintenant fait des déclarations détaillées sur le pillage subi par la France et les déclarations de ce témoin prennent un nouvel intérêt.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Cela termine votre liste de témoins, je pense?

Dr THOMA. — J'ai une autre demande à vous adresser: j'ai déposé une requête au Secrétaire général concernant un témoin; il s'agit du secrétaire d'État Bräutigam, qui était directeur au ministère de l'Est, et il doit déposer sur le fait que Rosenberg, comme ministre de l'Est, ne persécuta pas les Églises mais rendit un édit de tolérance qui accordait la liberté religieuse à toutes les confessions; que, d'autre part, Rosenberg s'opposa toujours à l'usage de la force, a toujours suivi une politique d'encouragement de la culture et était d'avis que la classe paysanne devait être renforcée et établie sur des bases saines; qu'enfin, et ceci me semble très important, que Rosenberg reçut au ministère de l'Est de nombreuses lettres et télégrammes de remerciements émanant du clergé soviétique. Messieurs, si Dankers et Astrowski ne sont pas acceptés comme témoins, je demande qu'ils soient remplacés par Bräutigam.

J'ai encore un témoin à proposer. Pour montrer la façon dont Rosenberg a traité ses adversaires scientifiques, j'aimerais citer l'un de ceux-ci, le Dr Künneth, professeur d'université qui écrivit un livre important attaquant le *Mythe;* il vous dira que les adversaires de la philosophie de Rosenberg n'étaient pas effrayés par la Gestapo et n'avaient rien à en craindre.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Sir David, voulez-vous parler de ces deux derniers témoins?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — D'après moi, les deux derniers témoins ne concernent pas exactement les charges relevées contre cet accusé par le Ministère Public; ce sont des témoins ordinaires de moralité et, si je puis dire — j'espère que le Tribunal me permettra l'expression sans que je paraisse irrévérencieux — ce sont des témoins qui viendront affirmer que l'accusé Rosenberg ne ferait pas de mal à une mouche, et nous avons souvent constaté le fait. Ceci exprime en bref à quoi se ramène ce genre de preuve, et je demande respectueusement au Tribunal, d'accord avec mes collègues, qu'on n'en fasse pas l'objet d'un témoignage oral et qu'on rejette ce témoignage, ou bien, s'il y a un point particulier à débattre, qu'on en traite par un affidavit.

LE PRÉSIDENT. — L'Acte d'accusation impute-t-il à l'accusé Rosenberg la persécution anti-religieuse?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — L'Acte d'accusation dit qu'il a pris part à l'enseignement anti-religieux. Je crois me souvenir que c'est là une des charges relevées contre lui. Je crois qu'il y a eu entre Rosenberg et l'accusé Bormann un échange de lettres relatif aux opinions anti-religieuses de Rosenberg. Je ne me souviens pas sur le moment s'il existe des preuves de sa participation personnelle à des destructions d'églises.

On me rappelle à l'instant qu'il est déclaré à l'appendice «A» qu'il a autorisé et dirigé, en y participant, des crimes de guerre

et des crimes contre l'Humanité y compris de nombreux crimes de tous genres contre les personnes et les biens.

LE PRÉSIDENT. — Très bien; ces questions seront examinées par le Tribunal.

Dr SEIDL. — Le premier témoin que je demande à citer est le Dr Hans Bühler, secrétaire d'État auprès du chef du Gouvernement Général; ce témoin se trouve en détention préventive à Nuremberg et c'est le témoin le plus important pour l'accusé Frank; il doit déposer sur l'ensemble de la politique du Dr Frank dans le Gouvernement Général, étant donné qu'il en était le chef durant toute la période s'étendant de l'établissement du Gouvernement Général jusqu'à la fin.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez aucune objection à élever contre le Dr Bühler, Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, je n'en ai pas; le seul point que je désire faire ressortir c'est que l'accusé Frank cite un nombre énorme de témoins pris parmi ses propres fonctionnaires, une quinzaine à peu près. Si je n'élève pas d'objections contre le Dr Bühler, je me propose de demander au Tribunal de réduire considérablement le nombre des témoins qui sont pris parmi les fonctionnaires du Gouvernement Général; peut-être sera-t-il utile au Dr Seidl que je lui indique, avant la suspension d'audience, mon intention de proposer au Tribunal qu'il autorise la comparution du Dr Bühler et un affidavit du Dr von Burgdorff; on pourrait également envisager la comparution de M[lle] Hélène Kraffzcyck, secrétaire particulière de l'accusé, du Dr Bilfinger et du Dr Stepp, mais non pas celle de la série des fonctionnaires du Gouvernement Général.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites donc que vous suggérez la comparution du Dr Bühler?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Du Dr Bühler, oui.

LE PRÉSIDENT. — Et des affidavits de...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Un affidavit de Burgdorff, la déposition du Dr Lammers qui figure sur une liste générale...

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — La comparution de la secrétaire particulière, M[lle] Kraffzcyck, n[0] 7 et des n[os] 9 et 10.

LE PRÉSIDENT. — Quels sont les noms?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Dr Bilfinger et Dr Stepp.

LE PRÉSIDENT. — Un instant.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si l'on autorise la comparution de ces témoins, je suggérerais que les n[0] 13 à 20, divers fonctionnaires des services du Gouvernement Général soient refusés.

Je dirai que, de l'avis du Ministère Public, la demande de comparution la plus inopportune est celle du n° 18, le Dr Eisfeldt, directeur des eaux et forêts.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je pensais qu'il serait peut-être agréable au Dr Seidl de connaître l'opinion du Ministère Public. Bien entendu, s'il a d'autres suggestions à faire, nous serons heureux de les prendre en considération.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, nous continuerons sur ce sujet après la suspension d'audience.

Je désire faire savoir auparavant que le Tribunal suspendra l'audience de cet après-midi à 16 h. 30.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

## *Audience de l'après-midi.*

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Seidl.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, Messieurs les juges, si j'ai bien compris, Sir David Maxwell-Fyfe n'a formulé aucune objection à la comparution des témoins suivants : Dr Hans Bühler, Dr Bilfinger et M^lle^ Kraffzcyk.

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

Dr SEIDL. — Le deuxième témoin que je citerai est le Dr von Burgsdorff, dont le dernier poste fut celui de Gouverneur de Cracovie. Il se trouve actuellement dans le camp d'internement de Moosburg, c'est-à-dire aux environs de Nuremberg.

Le témoin Dr von Burgsdorff est le seul d'entre les neuf gouverneurs que j'ai cité devant le Tribunal en tant que témoin. Étant donné la situation importante des gouverneurs dans le Gouvernement Général et les nombreuses difficultés qu'ils devaient résoudre, il me paraît utile que le Dr von Burgsdorff soit entendu personnellement ici devant le Tribunal.

Est-il nécessaire de lire ici en détail le sujet à traiter, ou suffit-il de me référer à la demande d'introduction de preuves?

LE PRÉSIDENT. — Nous avons en mains votre demande écrite et, bien que Sir David propose un affidavit, nous entendons que vous insistez pour que le témoin comparaisse lui-même.

Dr SEIDL. — Oui, Monsieur le Président, d'autant plus que le Tribunal approuva antérieurement la citation de ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr SEIDL. — Le témoin suivant est le ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich, Dr Lammers. Il a déjà été agréé pour l'accusé Keitel; il est donc inutile d'en discuter plus longuement.

Le quatrième témoin est le ministre d'État Dr Meissner. Étant donné que ce témoin est cité pour parler du sujet que le Dr Lammers traitera, je prie le Tribunal d'accorder ici un questionnaire, à moins que ce témoin ne soit cité pour un autre accusé, et ne comparaisse lui-même devant le Tribunal.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, j'ai contrôlé ce point et, autant que j'aie pu le constater d'après mes archives, il n'a pas été cité par un autre accusé. Comme le Dr Seidl vient de dire très justement, le Dr Meissner est cité pour porter le même témoignage que le témoin précédent, le Dr Lammers. Telle est la situation.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr SEIDL. — Le témoin suivant est le Dr Max Meidinger, ex-chef de la Chancellerie du Gouvernement Général qui, comme le témoin Dr von Burgsdorff, se trouve à Moosburg. Dans ma demande écrite, vous constaterez que ce témoin occupait une situation très importante. Dans le Gouvernement Général, il était chargé de toute la correspondance de l'administration et il était au courant de toutes les propositions et les réclamations que l'accusé Frank avait adressées au Gouvernement de Berlin; il connaissait, en particulier, les propositions que l'accusé Frank avait adressées au Gouvernement de Berlin; il connaissait, en particulier les propositions que l'accusé Frank avait faites à maintes reprises au Führer lui-même.

Le Tribunal avait déjà donné son accord à la comparution de ce témoin, et je crois qu'étant donné les connaissances étendues de celui-ci et le fait qu'il travailla pendant plusieurs années dans le Gouvernement Général, sa comparution semble souhaitable.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit que le Tribunal avait approuvé sa comparution. N'était-il pas compris dans un groupe de témoins parmi lesquels Frank devait en choisir trois? Il y avait un groupe important de témoins.

Dr SEIDL. — Oui, Monsieur le Président. Les témoins von Burgsdorff, et le Dr Max Meidinger furent choisis parmi ce groupe. Ce sont les deux témoins choisis dans un groupe de 13.

LE PRÉSIDENT. — Quel était l'autre?

Dr SEIDL. — L'autre était le témoin n° 2, Dr von Burgsdorff.

Le sixième témoin que j'ai cité et que je voudrais voir convoquer personnellement ici, est le témoin Hans Gassner. En dernier lieu chef de la Presse dans le Gouvernement Général, il se trouve également dans le camp d'internement de Moosburg. Entre autres, il est cité pour témoigner que l'accusé Frank n'a eu connaissance qu'en 1944 de l'existence du camp de Maïdanek et de la situation qui y régnait, et ce uniquement par des comptes rendus de presse étrangère dont le témoin l'informa. Ce témoin était également présent — ceci je ne l'ai pas dit dans ma requête — lorsque l'accusé Frank a dit à un correspondant de presse que les forêts de Pologne ne pourraient jamais fournir assez de papier pour publier les condamnations à mort. Le témoin pourra donner des explications détaillées de cette interview, dire ce que Frank entendait par cette remarque, quelle interprétation il voulait qu'on lui donnât, pour quelles raisons il s'exprimait ainsi.

Je puis ajouter que le Tribunal avait déjà donné son assentiment antérieurement à la comparution de ce témoin. D'une façon générale, conformément aux désirs du Tribunal, je puis dire que mes demandes de preuves n'indiqueront que les traits généraux des interrogatoires et que je me suis volontairement abstenu de formuler les questions particulières que j'ai l'intention de poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, voulez-vous donner votre point de vue à propos du nº 6?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Il a semblé au Ministère Public que la deuxième question sur laquelle le Dr Gassner sera appelé à témoigner, qui concerne le fait que l'accusé Frank n'aurait appris qu'en 1944 et de lui, l'existence du camp de Maïdanek, est une question qu'aucun témoin ne peut élucider mieux que l'accusé lui-même. Tout ce que peut dire le témoin, c'est: «j'ai parlé à l'accusé Frank de l'existence de Maïdanek et il m'a semblé qu'il en ignorait tout». Eh bien, cela ne constitue pas, selon le Ministère Public, une preuve satisfaisante. Le Tribunal ne pourra juger qu'après l'affirmation de l'accusé lui-même, lorsqu'il aura été contre-interrogé sur ce point. Si l'on désire que cet interrogatoire se fasse devant le Tribunal, le Ministère Public estime que la question pourrait être traitée d'une manière tout à fait satisfaisante au moyen d'un questionnaire ou d'un affidavit. Ceci mis à part, les motifs de la demande sont généraux et une déclaration écrite peut les satisfaire.

LE PRÉSIDENT. — Bien. A propos du suivant, Sir David a déjà exposé ses vues?

Dr SEIDL. — Oui, Monsieur le Président. Le témoin suivant est Hélène Kraffzcyk, la dernière secrétaire de l'accusé. Si j'ai bien compris, le Ministère Public n'a aucune objection à formuler à son sujet.

Le huitième témoin est le général Ritter von Epp, dernier Gouverneur du Reich pour la Bavière. Il se trouve actuellement dans le camp d'internement d'Oberursel. Les déclarations que ce témoin doit faire se rapporteront plus particulièrement à l'attitude prise par l'accusé Frank en 1933 en ce qui concernait les camps de concentration. Étant donné que le témoin se trouve dans les environs de Francfort, je me contenterai, dans ce cas, d'un questionnaire.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur constatera que le général von Epp semble devoir témoigner à propos du même incident que le Dr Steep. J'ai dit que je ne faisais pas d'objections au Dr Steep, mais si le Dr Seidl désirait soumettre un questionnaire au général Ritter von Epp sur des points particuliers, je n'y verrais pas d'inconvénient.

Dr SEIDL. — Le témoin suivant, nº 9, est le Dr Rudolf Bilfinger, dernier Oberregierungsrat et SS-Obersturmbannführer dans le RSHA. Il se trouve déjà à Nuremberg. Le Ministère Public ne semble pas avoir d'objection à formuler au sujet de ce témoin. Le témoin suivant, nº 10 . . .

SIR DAVID MAXWELL-FYFE *(intervenant)*. — Votre Honneur, je voudrais dire un mot au sujet du Dr Bilfinger. Je voudrais que le Tribunal comprenne la pensée du Ministère Public. Le but général de ces témoignages est de montrer sous les deux angles les rapports entre Frank et l'administration centrale. Le Ministère Public pensait qu'il était juste de permettre à l'accusé de citer deux ou trois membres de son personnel et un membre des Services centraux, tel que le Dr Bilfinger, pour exposer l'autre aspect de la question. Je voulais simplement que le Tribunal comprît notre intention.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr SEIDL. — Le témoin nº 10 est le Dr Walter Steep, dernier président de la Cour d'Appel de Munich, actuellement dans le camp d'internement de Ludwigsburg. Si j'ai bien compris Sir David, il n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne ce témoin.

Je serais très heureux si, dans ce cas, je pouvais soumettre au Tribunal une déclaration sous la foi du serment, que je détiens déjà, qui prouvera l'exactitude de mes dires. La lecture de cette déclaration ne durerait que quelques minutes, si le Tribunal m'accordait un autre témoin à la place où s'il retirait son objection à la citation d'un autre témoin . . .

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il faudrait que je sache à l'avance quel est l'autre témoin. Je disais que je n'aurais pas d'objection à la comparution du Dr Steep, parce qu'il doit témoigner sur la question des rapports du Dr Frank avec d'autres personnes en Bavière au cours des années antérieures. Mais il est certain que je ne puis pas parler au nom de mes collègues et simplement accepter un autre témoin, sans savoir qui il est et ce qu'il va dire.

Dr SEIDL. — Le témoin est le Dr Max Meidinger.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais être aussi raisonnable que possible. La raison pour laquelle j'ai fait objection à la comparution du Dr Meidinger, est que, ainsi que le Tribunal le constatera au paragraphe 7, M^lle^ Kraffzcyk est appelée à témoigner, sur les mêmes questions que le Dr Meidinger. Il me semble que la secrétaire particulière est probablement le témoin le plus utile; mais je crains de ne pas pouvoir faire plus que le Dr Seidl. J'ai exprimé mon opinion et ne dirai rien d'autre à l'encontre de ce témoin. Je regrette de ne pas pouvoir aller plus loin à cet égard.

Dr SEIDL. — Le témoin suivant, nº 11, est M. von dem Bach-Zelewski, SS-Obergruppenführer et général des Waffen SS qui a déjà été entendu par ce Tribunal en tant que témoin à charge. Le Tribunal m'avait déjà accordé antérieurement un questionnaire. Entre temps, j'ai pu parler à ce témoin. Il a fait une déclaration

sous la foi du serment, que je soumettrai au Tribunal au lieu de le citer personnellement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il me semble qu'il eût été très opportun que le témoin von dem Bach-Zelewski fût cité à nouveau. Le Dr Seidl pourrait alors lui présenter l'affidavit, s'il le désirait. Il se pourrait que nous désirions le contre-interroger. Je ne sais pas ce que contient l'affidavit.

LE PRÉSIDENT. — A-t-il été contre-interrogé par le Dr Seidl?

Dr SEIDL. — Lorsque le témoin fut entendu ici, je n'eus pas l'occasion de le contre-interroger et c'est pour cette raison que...

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi n'avez-vous pas eu l'occasion de le contre-interroger?

Dr SEIDL. — Parce que je ne savais pas à l'avance qu'il serait témoin à charge et je n'eus donc pas la possibilité de parler avec l'accusé Frank des questions que l'on aurait pu poser à ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, le Tribunal examinera si le témoin doit être contre-interrogé ou si vous serez autorisé à le citer vous-même.

Vous dites qu'il a fait un affidavit; celui-ci a-t-il été soumis au Ministère Public?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne l'ai pas vu, Monsieur le Président.

Dr SEIDL. — Non, Monsieur le Président, mon avis à ce sujet est le suivant...

LE PRÉSIDENT. — Lorsque vous avez vu von dem Bach-Zelewski, l'avez-vous vu avec un représentant du Ministère Public?

Dr SEIDL. — Non, Monsieur le Président. Le Secrétaire général lui-même m'a autorisé à parler à ce témoin, et ceci après que le Tribunal eut consenti à ce qu'on lui soumette un questionnaire.

LE PRÉSIDENT. — Mais lorsque le témoin a été appelé par le Ministère Public et que vous aviez l'occasion de le contre-interroger, si vous n'étiez pas prêt à le faire, vous auriez dû demander à le contre-interroger à une date ultérieure. Je veux dire si vous n'aviez pu le contre-interroger à l'époque, faute d'avoir pu communiquer avec l'accusé Frank, vous auriez dû demander à le faire à une date ultérieure.

Dr SEIDL. — Cette demande aurait pu être présentée au Tribunal, si j'avais pu penser qu'il y avait lieu de poser des questions à ce témoin. C'est seulement plus tard que j'ai découvert que ce témoin était en possession des renseignements essentiels concernant l'accusé Frank.

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, le Tribunal examinera la question.

Dr SEIDL. — Puis-je ajouter quelque chose à cet égard? La difficulté que présente un contre-interrogatoire pour les défenseurs consiste en ce fait que nous ne sommes informés de l'interrogatoire d'un témoin par le Ministère Public qu'au moment où ce témoin fait son apparition dans la salle d'audience; et nous ne sommes au courant des sujets traités que lorsque le Ministère Public commence son interrogatoire. Cela eut été plus facile pour nous de contre-interroger, si nous avions été informés du nom des témoins et des sujets traités en même temps que le Ministère Public, c'est-à-dire autant à l'avance que le Ministère Public est informé des témoins de la Défense.

Le témoin suivant, n° 12, est von Palezieux. Sa dernière situation fut celle d'expert en matière d'Art dans le Gouvernement Général. Pour ce témoin également, je demanderais qu'une déclaration sous la foi du serment soit accordée.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si le Dr Seidl demande un questionnaire, je n'ai pas d'objection à formuler. Mais il s'agit bien d'un interrogatoire écrit; je ne voudrais pas que le Dr Seidl soit victime d'une méprise.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez bien dire un interrogatoire écrit, n'est-ce pas, Docteur Seidl?

Dr SEIDL. — Oui; je présume que, dans le cas où un questionnaire est admis, le Tribunal admet aussi la production d'un affidavit. Le but en est assurément d'éviter la comparution de témoins et de gagner ainsi du temps.

Le témoin suivant, n° 13, est le Dr Böpple. Son dernier poste était celui de secrétaire d'État dans le Gouvernement Général. Il se trouve actuellement au camp d'internement de Ludwigsburg près de Stuttgart. Je crois que c'est un des témoins les plus importants, car, dans l'administration du Gouvernement Général, il s'occupait d'un certain nombre de questions qui ont une grande importance dans l'accusation portée contre l'accusé Frank. Je me réfère aux détails indiqués sur ma liste de témoignages et voudrais surtout ajouter que ce témoin pourra nous indiquer si, au cours des cinq années d'existence du Gouvernement Général on en exploita le potentiel industriel ou si, au contraire, les évacuations qui ont eu lieu en 1943 et 1944 ne l'ont pas accru dans une sensible mesure.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Ministère Public estime que, ainsi qu'il a été indiqué, le Dr Böpple est appelé pour traiter un certain nombre de questions sur lesquelles le Dr Bühler doit déjà se prononcer. Une partie des preuves concerne les rapports avec les services du Gouvernement Général, et le reste des preuves se réfère aux événements dans le Gouvernement Général lui-même,

et cela peut être traité par le témoin que le Ministère Public a déjà accepté.

Dr SEIDL. — Il est exact que certaines choses que le Dr Böpple doit confirmer feraient partie de la déposition de Bühler. Mais on ne peut nier, à mon avis, que l'importance des preuves pour lesquelles on a cité ce témoin est si grande qu'un seul témoin pourrait ne pas suffire pour convaincre le Tribunal. Je voudrais, en outre, signaler ce qui suit : Le témoin Bühler était chef de l'administration du Gouvernement Général. Il a aussi été interrogé à différentes reprises par la Délégation polonaise. Le danger existe qu'il ne s'ensuive une action contre ce témoin également, en raison de l'importance de ses fonctions.

Il est évident, dans ces conditions, que chaque défenseur consciencieux devra tenir compte du fait que le témoin pourrait essayer de se couvrir lorsqu'il répondra à certaines questions. Étant donné l'importance des preuves, il semblerait juste, dans ces circonstances difficiles, qu'on admette des témoins supplémentaires pour l'accusé Frank.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, à votre avis, y avait-il d'autres témoins cumulatifs avec Bühler ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'ai proposé un affidavit de Böpple et la comparution de M^lle^ Kraffzcyk, tout au moins pour ce qui regarde les activités habituelles du Gouvernement Général. Les autres devraient traiter de diverses questions concernant leurs relations avec les administrations centrales.

LE PRÉSIDENT. — Bon, je comprends.

Dr SEIDL. — Le témoin suivant, n° 14, le président Struve, fut en dernier lieu chef de l'Office central du Travail de la direction du Gouvernement Général. C'était donc une sorte de ministre du Travail du Gouvernement Général. En raison de la gravité des accusations portées contre l'accusé Frank à la fois par le Ministère Public américain et par le Ministère Public soviétique, justement pour avoir déporté des ouvriers, il me semble justifié d'interroger sur ces questions au moins un témoin, celui des fonctionnaires le plus compétent, qui pourrait nous rapporter quelles furent les instructions reçues par lui du Gouvernement Général à cet égard.

Le lieu de résidence de ce témoin nous a aussi été communiqué. Il est interné dans un camp près de Paderborn.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je proposerais que le Dr Seidl parcoure la liste des témoins et nous nomme ceux à la comparution desquels il attache une importance particulière. Cela aiderait le Tribunal. Que le Dr Seidl nous dise donc franchement quels sont les témoins à l'audition desquels il attache

ou n'attache pas une importance spéciale. Alors le Ministère Public pourra reconsidérer la sélection des témoins, déjà opérée.

Présentement, nous sommes submergés par un flot de demandes de témoins, des services et administrations les plus divers du Gouvernement Général. Le Ministère Public ne peut s'imaginer qu'ils soient tous nécessaires. Si le Dr Seidl voulait nous indiquer quelles sont les raisons particulières qui lui font citer tel ou tel témoin, le Ministère Public pourrait reconsidérer ses décisions et examiner à nouveau le cas du président Struve. Pour le moment, le Ministère Public ne voit pas comment l'audition de chaque chef de service peut militer en faveur de l'accusé Frank.

Dr SEIDL. — Il n'est pas vrai que tous les chefs de service aient été cités ici comme témoins. On aurait pu en citer bien davantage. Et j'ai déjà indiqué que sur neuf gouverneurs dont chacun était responsable de 3.000.000 à 3.500.000 hommes, je n'en ai cité qu'un seul, le témoin von Burgsdorff. J'ai également renoncé à des témoins que j'avais cités antérieurement, par exemple les différents commandants militaires. Cependant, si le Ministère Public tient à connaître les témoins qui me paraissent particulièrement importants, je citerai les numéros de ces témoins.

Donc, outre le secrétaire d'État, Dr Bühler, le témoin n° 2, von Burgsdorff; Lammers a déjà été approuvé; ensuite le témoin Dr Max Meidinger; le témoin Gassner, n° 6; le témoin n° 7, Hélène Kraffzcyk; le témoin n° 9, Bilfinger. Il n'était pas membre de l'administration du Gouvernement Général; les membres du Gouvernement Général n°s 13, 14, 15 et 19.

Cela ne veut pourtant pas dire que je renoncerai volontairement aux témoins que je n'ai pas nommés à l'instant. Le témoin n° 15, le président Dr Naumann, est un témoin important, il était chef des Services centraux du Ravitaillement et de l'Agriculture et pourra fournir des indications détaillées sur la politique pratiquée par l'accusé Frank concernant le ravitaillement des peuples polonais et ukrainien, comment, en particulier, il s'est efforcé d'obtenir des autorités suprêmes allemandes une diminution des exigences du Reich. Jusqu'à présent l'adresse de ce témoin nous est inconnue, mais, d'après ce que j'ai appris, l'adresse où il réside actuellement serait connue du Dr Sawicki, Procureur Général du Ministère Public polonais.

Le témoin suivant, n° 16, le président Ohlenbusch, qui doit surtout témoigner de la politique culturelle de l'accusé Frank dans le Gouvernement Général. Ce n'est pas là, néanmoins, un témoin comptant parmi les plus importants, et j'imagine que, dans son cas, un questionnaire écrit pourrait suffire.

Il en est de même pour le témoin n° 17.

Le témoin n° 18 est le Dr Eisfeldt, en dernier lieu chef du Service des Eaux et Forêts, qui devrait nous renseigner sur la politique forestière de l'accusé, et peut en particulier, ce qui me paraît intéressant, certifier que l'activité néfaste des partisans s'était à ce point développée que les peuples polonais et ukrainien n'étaient pas les derniers intéressés à ce que l'on prenne de sévères mesures contre ces partisans.

Le témoin n° 19, le président Lesacker, était en dernier lieu chef du Service de l'Intérieur. Il était en dernier lieu domicilié à Bad Tölz. Il se peut que son adresse actuelle nous soit parvenue entre temps.

Le témoin n° 20, le professeur Teitge, doit, d'après la requête, fournir des indications sur les efforts de l'accusé Dr Frank dans le domaine de la Santé Publique.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Je viens d'entendre les explications du Dr Seidl. Il me semble que pour ce qui est des témoins du Gouvernement Général, la situation est la suivante: le Dr Böpple, n° 13, n'ajoute pas grand-chose à ce que le Dr Bühler, le Dr Burgsdorff et M^lle Kraffzcyk diront de la situation générale. Il me semble que le Dr Meidinger, témoin n° 5, traitera de problèmes plus ou moins semblables à ceux dont traiteront le président Struve, témoin n° 14, et le Dr Naumann, n° 15. Après nouvel examen, il me semble que le Ministère Public serait prêt à accepter l'un de ces témoins, mais un seul, soit le Dr Struve, soit le Dr Naumann, ou bien encore Dr Meidinger. Pour ce qui est des autres témoins, les Dr Ohlenbusch, Senkowskz et Eisfeldt, ils traiteraient de questions qui, à mon avis, ne concernent que de loin le sujet. Le Dr Lesacker parle du comportement habituel de l'accusé à l'égard des Polonais et des Ukrainiens, question qui sera traitée à fond par les Docteurs Bühler et von Burgsdorff et par le Dr Meidinger, s'il est accepté.

Enfin, le dernier en question, Teitge, me semble également traiter de questions spéciales à son service, qui n'ont pas une importance considérable en la matière. Comme par principe le Ministère Public appuie tout témoin d'importance, il ira jusqu'à appuyer, à proposer, outre les témoins déjà cités, soit le Dr Meidinger, soit l'un des deux témoins suivants, Struve ou Naumann.

COLONEL POKROVSKY. — Puis-je vous demander l'autorisation d'ajouter quelques mots à ce qui a été dit par mon honorable collègue, Sir David?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Après avoir fort attentivement écouté le Dr Seidl, j'en arrive à la conclusion qu'il nous faut vous demander de prendre note de notre refus de voir à nouveau convoquer ici le témoin von dem Bach-Zelewski. Le Ministère Public

soviétique craint qu'en accédant ainsi à la demande, qui ne me semble d'ailleurs nullement fondée, du Dr Seidl, nous ne créions un précédent extrêmement dangereux d'annulation d'une décision de principe déjà prise par le Tribunal. A ce que je sache, le Tribunal est parti de ce principe que chaque témoin ne peut et ne doit être appelé à être contre-interrogé qu'une seule fois.

En réponse à vos questions, le Dr Seidl a confirmé qu'il était présent dans cette salle lors du contre-interrogatoire effectué par mon collègue le colonel Taylor et moi. Il a vu et entendu comment se déroulait le contre-interrogatoire. Lorsqu'il allègue qu'il n'a pas eu le temps de préparer les questions qu'il voulait poser lors de ce contre-interrogatoire, il me semble que cet argument ne mérite pas d'être retenu. Il se trouvait d'ailleurs dans la même situation que nous tous. Le Tribunal se souviendra de plus que toute une série d'avocats ont pris part au contre-interrogatoire du témoin von dem Bach-Zelewski. Je ne vois absolument aucune raison de faire exception à la règle en faveur du Dr Seidl et ne vois pas pourquoi pour satisfaire au désir du Dr Seidl, que je ne comprends d'ailleurs pas, il faudrait rapporter une décision de principe du Tribunal, suivant laquelle un témoin ne peut être contre-interrogé plus d'une fois.

C'est tout ce que je voulais ajouter aux déclarations de mon honorable collègue, Sir David Maxwell-Fyfe.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, je ne crois pas que demander la comparution d'un témoin important soit si incompréhensible que cela, surtout lorsqu'un contre-interrogatoire a été rendu très difficile pour des raisons indépendantes de notre volonté. Je n'ai d'ailleurs pas demandé au Tribunal la comparution du témoin, j'ai seulement demandé au Tribunal la permission de lui soumettre une déclaration sous serment du témoin. Si maintenant l'affidavit est tel . . .

LE PRÉSIDENT. — Parlez-vous du n° 20 ?

Dr SEIDL. — Non, Monsieur le Président, je suis en train de traiter du témoin von dem Bach-Zelewski.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal considérera ce que vous avez dit en cette matière.

Dr SEIDL. — Me permettez-vous d'aborder maintenant la liste des documents ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. En ce qui concerne les documents, le Dr Seidl demande la production de la correspondance entre le Gouverneur Général et la Chancellerie du Reich. Nous venons de vérifier que nous n'avons pas l'autre partie

de la correspondance. Évidemment, si nous venons à la recevoir, même partiellement, nous ne serons que trop heureux de la communiquer au Dr Seidl. Mais nous ne l'avons pas. Nous n'avons pas non plus les dossiers personnels de l'accusé Frank au RSHA. Nous préviendrons également le Dr Seidl si nous les recevons.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public a-t-il des objections à formuler contre les autres documents demandés?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crois que c'est tout. Il ne reste que le journal de l'accusé. En ce qui concerne ce journal, le Dr Seidl pourra le commenter et s'y référer comme bon lui semblera.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Je passe la parole à l'avocat de l'accusé Frick.

Dr PANNENBECKER. — Plaise au Tribunal. Comme premier témoin j'ai cité le Dr Lammers qui a déjà été accordé à l'accusé Keitel. J'estime que de ce fait je n'ai pas à déclarer autre chose à son sujet. Comme deuxième témoin, j'ai cité le Dr Stuckart, ancien secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur. C'est l'un de ses secrétaires internés ici à Nuremberg. Il était chef du principal service de ce ministère.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé Keitel a-t-il demandé qu'on cite le Dr Stuckart?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — L'explication en est, je crois, qu'on a certainement pensé que ce témoin serait appelé le 9 février par l'accusé Keitel, et sur cette donnée, il fut accepté comme témoin pour l'accusé Frick. Je ne demande pas qu'on l'inscrive sur la liste finale de l'accusé Keitel.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez donc aucune objection?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Aucune.

Dr PANNENBECKER. — Comme témoin n° 3, j'ai cité le général Daluege, ancien général de la Police de sûreté, qui est actuellement détenu à Nuremberg. Il possède des renseignements particuliers sur l'attitude adoptée par l'accusé Frick à l'égard de la manifestation antisémite du 9 novembre 1938, et il est également au courant des relations qui existaient entre Frick et Himmler.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai pas d'objection à présenter.

Dr PANNENBECKER. — Comme témoin n° 4, j'ai cité le Dr Diehl, qui se trouve dans un camp d'internement près de Hanovre. Ce témoin fut, en 1933-1934, le chef de la Gestapo en Prusse. Il connaît les mesures que l'accusé Frick avait prises en sa qualité de ministre de l'Intérieur pour le contrôle des provinces par le Reich, ainsi que celles concernant les camps de concentration et en particulier celles

qui furent prises à propos de certains cas individuels et de la situation à l'intérieur des camps.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je propose que le témoignage de ces personnes soit recueilli par écrit. A propos des premières mesures dont il a été parlé, le Tribunal pourra entendre l'accusé Göring qui était chargé spécialement des mesures de police en Prusse de 1933 à 1934. Quant aux autres, celles prises par l'accusé Frick, ce sont soit des lois, soit des décrets, soit des mesures administratives qui pourraient dans l'opinion du Ministère Public, faire l'objet d'une déposition écrite complétée par le témoignage de l'accusé Frick lui-même.

Dr PANNENBECKER. — J'aimerais exprimer mon point de vue sur ce sujet. Je crois qu'il serait plus commode d'entendre le témoin ici, devant le Tribunal. Nous pouvons avoir avec lui une entrevue préalable pour découvrir les points sur lesquels il possède des renseignements détaillés, car ce sont là des questions qui ne pourraient être traités d'une façon approfondie au cours d'un interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Nous y réfléchirons.

Dr PANNENBECKER. — Comme témoin n° 5, j'ai cité l'ancien commissaire de police Gillhuber. En sa qualité de policier, celui-ci accompagnait Frick dans tous ses voyages officiels. Il est donc au courant de tous ces voyages et peut donc témoigner que, contrairement aux affirmations du docteur Blaha, Frick ne s'est jamais rendu au camp de concentration de Dachau.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne vois naturellement pas d'objection à ce que l'accusé Frank traite ce point. La seule difficulté qui se présente à propos de la citation d'un témoin est, à mon avis, qu'il n'est pas forcément au courant de tous les voyages, car s'il a été garde du corps il a sûrement dû avoir des permissions, et son service a donc dû parfois être interrompu. Je pense qu'on aurait pu traiter cette question par affidavit ou à la rigueur par un interrogatoire. Ces moyens nous auraient permis de reconsidérer la question. Mais je suggère que des interrogatoires soient tout d'abord dressés indiquant, d'après le récit même du témoin, la nature de ses relations avec l'accusé Frick, le nombre des périodes où il suspendait ses fonctions. C'est donc au Tribunal qu'il appartient de décider.

Dr PANNENBECKER. — Je suis d'accord là-dessus.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Traitant la question suivante, j'ai une proposition à faire en ce qui concerne le témoin suivant, Densen. Si je comprends bien, le témoin Blaha a déclaré au Tribunal que Frick avait été à Dachau, tout en ayant affirmé le contraire au procès de Dachau. Le mieux serait de prendre les comptes rendus

sténographiques du témoignage de Blaha au procès de Dachau et d'en verser une copie certifiée conforme.

Dr PANNENBECKER. — D'accord. Je crois aussi que ces comptes rendus . . .

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous avons actuellement une copie certifiée conforme du compte rendu sténographique du témoignage de Blaha et je le dis en toute justice, elle prouve que le témoin a effectivement visité le camp de concentration. Je le montrerai au Dr Pannenbecker dès qu'il le désirera.

Dr PANNENBECKER. — Comme témoin nº 7, j'ai cité le Dr Messersmith dont un affidavit a été lu par le Ministère Public. Un questionnaire a été accordé pour ce témoin. La réponse ne nous est pas encore parvenue. J'aimerais, pour le moment, laisser de côté la question de savoir si la comparution personnelle de ce témoin est nécessaire.

J'ai également cité le témoin Dr Gisevius.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je propose que le Dr Gisevius réponde également d'abord directement par affidavit aux questions posées. Il était Conseiller du ministre du Reich de l'Intérieur, aux ordres de l'accusé Frick et on suppose qu'il est parti en Suisse après le 20 juillet 1944. Il est parfaitement au courant de la responsabilité et de l'autorité réelle de l'accusé Frick pour donner des ordres en matière de police. Je crois que ces questions pourraient être traitées par un affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Que dites-vous, Docteur Pannenbecker?

Dr PANNENBECKER. — Je voudrais d'abord dire que le témoin Gisevius est également demandé par l'accusé Schacht au sujet, je crois, des événements du 20 juillet 1944. Il serait également préférable qu'il puisse être entendu ici pour l'accusé Frick. En cas de nécessité, un affidavit pourrait suffire.

LE PRÉSIDENT. — Il y a encore un point à étudier au sujet des témoins. Vous avez demandé précédemment que le lieutenant-colonel Ratke revienne. Je crois qu'on vous a dit qu'on pourrait mettre ce témoin ou bien Stuckart, à votre disposition. Vous désisterez-vous de votre demande puisque vous pourrez entendre Stuckart?

Dr PANNENBECKER. — Non, j'avais fait citer trois témoins pour l'affaire Blaha; Gillhuber, Ratke et un troisième; j'ai abandonné Ratke quand j'ai pu citer Gillhuber.

Puis-je parler maintenant des documents?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr PANNENBECKER. — Pour camper le personnage de l'accusé Frick, je voudrais me référer à deux livres. Le premier est une brochure: *Nous construisons le Troisième Reich,* qui contient des

discours de Frick. J'ai l'intention de citer simplement des extraits de ces discours de Frick. L'autre livre s'appelle *A l'intérieur de l'Europe,* l'auteur en est John Gunther et je désire en lire seulement un court extrait, une phrase qui se rapporte à Frick.

J'ai déposé ensuite d'autres preuves relatives aux décrets restrictifs qu'aurait pris Frick contre les mesures arbitraires imposant la détention préventive, et j'ai basé mes observations principalement sur des documents que le Ministère Public avait produits, mais non pas lus à l'audience. J'ai classé ces documents sous les nos 2 *a-c.* J'ai, en outre, demandé la permission de me reporter aux dossiers des services de la Police du ministère de l'Intérieur, dans lesquels on pourra trouver les décrets de Frick limitant l'emploi de la détention préventive.

En ce qui concerne son intervention dans les cas individuels, je voudrais citer une lettre qui m'a été adressée par l'ancien député du Reichstag, Wulle. J'ai cité cette lettre sous le n° 3.

Le Ministère Public a produit un affidavit du Dr Seger dans lequel celui-ci déclare que Frick avait, dès le mois de décembre 1932, fait des déclarations sur l'internement d'adversaires politiques dans les camps de concentration, en sa qualité de président de la commission des Affaires étrangères du Reich. J'ai demandé, sous le n° 4, les comptes rendus sténographiques des séances de cette Commission qui doivent prouver qu'une déclaration de ce genre n'a jamais été faite ni enregistrée.

Le n° 5 désigne les procès-verbaux du procès de Dachau concernant le Dr Blaha dont nous avons déjà parlé.

Le n° 6 est un affidavit que le témoin Stuckart a rédigé pour le Ministère Public américain, le 21 septembre 1945. Je pourrais interroger ce témoin lorsqu'il comparaîtra personnellement, mais la lecture de cet affidavit permettrait d'écourter son interrogatoire.

En ce qui concerne la position de Frick en tant que Protecteur de Bohême et Moravie, j'aimerais présenter au Ministère Public, le document PS-1368 contenant des détails sur les limitations imposées aux pouvoirs de Frick lors de sa nomination comme Protecteur du Reich.

J'ai également fait une requête supplémentaire pour le livre de Gisevius: *Jusqu'à la lie.* J'ai connu ce livre par un extrait paru dans le journal allemand: *Süddeutsche Zeitung,* le 26 février 1946, qui donne des indications intéressantes sur le Putsch de Röhm du 30 juin 1934. Il indique que les pouvoirs de police ont été assumés par Hitler lui-même qui les a transmis à Göring et Himmler. Le livre donne précisément des détails plus complets sur ces faits, car Gisevius était alors expert des questions de police au Ministère de l'Intérieur. Je demande au Tribunal l'autorisation de me référer

à ce livre que je ne possède pas encore ou de m'aider à m'en procurer un exemplaire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne pense pas qu'il y ait de grandes divergences d'opinion entre le Dr Pannenbecker et le Ministère Public. Si le Dr Pannenbecker voulait bien nous indiquer les extraits du livre *Nous construisons le Troisième Reich*, qu'il désire citer, nous ne voyons aucune objection à ce que ces citations soient faites. La même remarque s'applique au livre de M. Gunther : *A l'intérieur de l'Europe.*

Il n'y a pas d'objection à la lecture du paragraphe 2 du document PS-779, ni à l'extrait de journal, document PS-775.

Les dossiers des services de la Police du ministère de l'Intérieur du Reich, ne sont pas à la disposition du Ministère Public. Si nous pouvons en obtenir quelques-uns, nous le ferons naturellement savoir au Dr Pannenbecker.

En ce qui concerne la lettre de l'ancien député du Reichstag, Wulle, nous n'avons pas encore vu ce document, mais en principe, rien ne s'oppose à sa présentation.

En ce qui concerne le n° 4, je crois qu'il y a un malentendu. Il s'agit du document L-83.

Le Tribunal détient sous le n° USA-234, l'affidavit de Seger. La déclaration à laquelle fait allusion Seger est une phrase que Frick lui a dite : « Ne vous inquiétez pas, quand nous serons au pouvoir nous vous mettrons tous dans des camps de concentration ». Il est prétendu dans l'affidavit que Frick aurait fait cette déclaration à Seger au cours d'une conversation. On prétend que cette phrase a été prononcée au cours d'une réunion de la commission des Affaires étrangères.

En ce qui concerne le n° 5, j'en ai ici le compte rendu sténographique. Il sera transmis au Dr Pannenbecker.

En ce qui concerne le n° 6, je crois savoir que le Dr Stuckart sera cité et, bien entendu, l'affidavit pourra lui être remis pour qu'il en certifie le contenu. Le document PS-1336 sera mis à la disposition de la Défense qui l'utilisera comme elle l'entendra.

Ceci termine la question des documents.

A propos du livre du Dr Gisevius, je crois comprendre que le Dr Pannenbecker ne possède pas d'exemplaire de ce livre. Peut-être le Tribunal pourra-t-il lui en faire remettre un exemplaire. Je ne sais pas si nous en possédons un. Nous verrons ce que nous pouvons faire pour vous le procurer.

Dr PANNENBECKER. — Pour le n° 4, le Dr Seger, j'ai encore à faire un bref commentaire sur le document 83. Peut-être un questionnaire pourrait-il faire savoir si Frick a fait la remarque en

question en sa qualité de président de la commission des Affaires étrangères ou non, en d'autres termes, si cette déclaration figure ou non dans le compte rendu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'avais compris qu'elle n'était pas dans le compte rendu sténographique, parce que Seger prétend qu'elle a été prononcée au cours d'une conversation et non à la Commission des Affaires étrangères.

Dr PANNENBECKER. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal continuera demain matin à 10 heures, si possible, à examiner les autres demandes de témoins et de documents, qui lui ont été remises vendredi soir.

*(L'audience sera reprise le 5 mars 1946 à 10 heures.)*

# SOIXANTE-QUATORZIÈME JOURNÉE.

## Mardi 5 mars 1946.

---

### *Audience du matin.*

---

LE PRÉSIDENT. — J'ai une déclaration à faire.

L'attention du Tribunal a été attirée par les soins du Dr Hanns Marx, l'un des avocats allemands, membre de la Défense dans ce Procès, sur un article paru dans la *Berliner Zeitung* du 2 février sous le titre : « Un avocat ». Cet article, dont je n'ai pas l'intention de donner lecture, critique en termes très sévères le Dr Marx pour une erreur qu'il aurait commise au cours du contre-interrogatoire d'un témoin, alors qu'il remplaçait maître Babel, avocat des SS. L'article prétend qu'il fut tout à fait incorrect par sa manière de poser des questions, qu'il exprima, tout en ayant l'air d'agir en sa qualité d'avocat, ses vues intimes et personnelles et, étant donné la nature du témoignage en question, qu'il eût mieux fait de se taire.

L'affaire s'aggrave du fait que dans la suite de cet article, le Dr Marx est menacé à l'avenir d'un ostracisme complet, et cela en des termes violents et comminatoires.

Le Tribunal tient à déclarer de la façon la plus catégorique qu'une telle façon d'agir ne peut être tolérée. Le droit de tout accusé de se faire représenter par un avocat est indispensable à l'exercice de la Justice. L'avocat est investi d'une charge auprès du Tribunal et il doit lui être permis de présenter sa défense librement, sans avoir à craindre menaces et intimidations. Conformément aux dispositions formelles du Statut, le Tribunal a pris le plus grand soin de veiller à ce que personnellement les accusés ainsi que toutes les organisations impliquées jouissent du bénéfice d'être représentés par un avocat. D'autre part, les membres de la Défense ont déjà prouvé leur utilité incontestable dans ce Procès et leur conduite à cet égard ne peut donner lieu à aucun reproche de la part de qui que ce soit.

Le Tribunal, lui, est seul juge de la conduite à tenir au cours des débats et il veillera avec le plus grand soin à ce que le respect des règles professionnelles soit assuré au maximum.

Quant à la Défense, si dans l'exercice de ses fonctions elle se conforme au Statut, elle pourra compter sur tout l'appui dont le Tribunal peut disposer à son égard. Dans le cas présent, le Tribunal ne pense pas que le Dr Marx ait commis le moindre excès dans l'exercice de ses fonctions.

Le Tribunal considère cette question d'une telle importance pour le bon fonctionnement de la justice qu'il a demandé au Conseil de Contrôle pour l'Allemagne de faire une enquête sur les faits et de lui en communiquer les résultats.

Voilà tout ce que j'avais à dire.

Sir David, la première requête concerne l'accusé Streicher. Je donne la parole à l'avocat de l'accusé Streicher.

Dr HANNS MARX (avocat de l'accusé Streicher). — Monsieur le Président, l'accusation contre Streicher porte sur deux points. Il aurait participé en premier lieu à la préparation et au complot en vue d'une guerre d'agression et, en second lieu, à des crimes contre l'Humanité.

En ce qui concerne le premier point, la Défense ne pense pas qu'il soit nécessaire d'apporter le moindre témoignage à décharge, étant donné qu'au cours de ces débats, il n'y a pas eu un seul document où il fut question de l'accusé Streicher; il n'y a pas eu non plus la moindre preuve qu'il ait participé à des entretiens privés avec Hitler. En conséquence, je n'ai pas jugé nécessaire de présenter le moindre témoignage à décharge.

Sur le second point, je voudrais tout d'abord citer comme témoin la femme de l'accusé, Madame Adèle Streicher, née Tappe.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je me demande s'il ne serait pas préférable que j'exprimasse le point de vue du Ministère Public sur ces témoins; ils ne sont que six. Le Dr Marx pourra ensuite opposer ses arguments à mes suggestions.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Tribunal verra qu'il y a six témoins et s'il consent à ce que j'adopte l'ordre de mon choix, j'indiquerai, pour chacun d'eux, le point de vue du Ministère Public.

Le témoin n° 3, Ernst Hiemer, fut le rédacteur en chef du *Stürmer* et apparemment le principal collaborateur de l'accusé;

Le témoin n° 4, Wurzbacher, fut un chef de brigade SA à Nuremberg; il doit être en mesure de parler des discours de l'accusé;

Le témoin n° 2, Herrwerth, était le chauffeur de l'accusé; il doit être entendu sur un point: le mécontentement de l'accusé devant la violence employée le 10 novembre 1938;

Le témoin n° 6, le Dr Friedrich Strobel, qui est avocat, pourra témoigner sur le même point: la réprobation exprimée par l'accusé en décembre 1938 au sujet des mesures prises en novembre.

Puis viennent deux membres de la famille de l'accusé: madame Streicher, qui fut sa secrétaire de 1940 à 1945, et son fils Lothar Streicher.

Le Ministère Public ne voit aucune objection à ce que M. Hiemer, en tant que principal collaborateur de l'accusé, vienne parler comme le demande le Dr Marx sur ce que ce dernier appelle la position fondamentale de l'accusé sur la question juive. Le Ministère Public pourrait s'élever contre un certain nombre de questions sur lesquelles ce témoin serait susceptible de nous donner des précisions, mais qui sont étrangères aux débats. Il sera toujours temps de le faire plus tard.

En ce qui concerne M. Wurzbacher, on nous dit qu'il a assisté à toutes les réunions au cours desquelles Streicher a parlé et cela, dès le début. Sur ce point, le Ministère Public ne présentera pas non plus d'objection ; mais nous faisons remarquer que, d'après les requêtes antérieures, M. Wurzbacher était susceptible d'apporter son témoignage sur le boycottage de 1933 et sur les événements de novembre 1938. Le Ministère Public rappelle respectueusement au Tribunal, que ce témoin peut parler des événements de 1938, mais qu'il n'est pas nécessaire, à notre avis, d'avoir sur ce sujet un nouveau témoignage oral. Le Ministère Public suggère donc qu'un affidavit serait suffisant puisque M. Herrwerth, le chauffeur de l'accusé, parlera en fait sur un point vraiment essentiel ; à savoir, la colère manifestée par l'accusé devant les événements de 1938. Il suggère la même solution en ce qui concerne le Dr Strobel, l'avocat dont il a été question tout à l'heure.

En ce qui concerne madame Streicher, le témoin n° 1, le Tribunal verra qu'elle a été la secrétaire de l'accusé pendant la période de mai 1940 à mai 1945. L'essentiel des charges qui pèsent sur l'accusé se rapporte à une période bien antérieure : avant et immédiatement après la prise du pouvoir. Le Ministère Public estime que le témoignage que l'on attend de madame Streicher est en fait une relation de la vie de l'accusé durant la guerre et nous proposons que ce témoignage soit, lui aussi, rendu par écrit.

Il reste le lieutenant Lothar Streicher, fils aîné de l'accusé. Le Tribunal me permettra d'évoquer le sujet sur lequel ce témoin est appelé à comparaître. Dans un rapport de la Commission Göring sur la corruption à laquelle a donné lieu « l'aryanisation », il est fait état de la visite que cet accusé fit à trois jeunes garçons détenus en prison et des faits obscènes et cruels qui se produisirent. Le Ministère Public estime évidemment que ces faits ne se rapportent pas aux charges qui pèsent sur l'accusé ; mais il sait que cette affaire a nui considérablement à la cause de l'accusé ; ce rapport a été lu et a produit le plus mauvais effet. C'est pourquoi nous pensons que sur ce point le Tribunal et le Ministère Public — puisqu'un rapport portant sur ces faits a été déposé — ne devront pas élever d'autre objection que celle de l'inopportunité de ce témoignage. Cependant, si le Tribunal juge que l'accusé doit

bénéficier du témoignage à décharge de son fils sur ce sujet déplaisant, le Ministère Public ne s'y opposera pas malgré l'obligation dans laquelle il se trouve de signaler que cette question est inopportune.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public pense-t-il qu'un affidavit serait souhaitable?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement, c'est la solution que le Ministère Public préconiserait.

C'est pourquoi, pour me résumer, je dirai que le Ministère Public ne verra aucune objection à ce que MM. Hiemer et Wurzbacher comparaissent en personnes et à ce que les autres témoins fassent leurs dépositions par écrit.

Dr MARX. — Permettez-moi de ne pas partager entièrement les vues du représentant du Ministère Public. Le Ministère Public ne croit pas à l'opportunité du témoignage de Mme Adèle Streicher. Je tiens à déclarer, au contraire, que ce témoin a été, durant cinq longues années, à savoir de 1940 à 1945, aux côtés de l'accusé, qu'elle s'est occupée de toute sa correspondance et connaît tous les contacts pris par Streicher pendant toute la durée de la guerre.

La Défense tient tout particulièrement à prouver que Streicher n'eut point d'accointances avec les chefs de l'État ou du Parti durant son exil à Pleikershof. Il n'y eut aucun échange de lettres ou d'idées entre lui et Hitler, Himmler, Kaltenbrunner, Heydrich, ni aucun autre personnage important. Streicher était absolument solitaire, il ne joua aucun rôle politique et n'eut pas la moindre autorité. Pour cette raison, en tant qu'avocat, je ne puis renoncer à la comparution de ce témoin; car, dans le cas contraire, les intérêts essentiels de l'accusé Streicher seraient lésés. Je demande que ma requête relative à la comparution de Mme Streicher devant le Tribunal soit prise en considération afin que des questions particulièrement opportunes dans cette affaire puissent être posées à ce témoin.

Il en est de même pour le témoin Herrwerth. On ne peut vraiment pas dire que ce témoin ne puisse donner des renseignements que sur des faits sans intérêt ou des incidents sans importance. Bien au contraire, il s'agit d'un incident d'une importance capitale. Ce Herrwerth était présent dans la nuit du 9 au 10 novembre, quand le Gruppenführer SA von Obernitz avisa Streicher, qui était alors Gauleiter, que des démonstrations contre la population juive étaient préparées. Il sait donc très bien, pour les avoir personnellement entendues, les paroles qu'échangèrent ces deux hommes et comment Streicher s'opposa à cette démonstration qu'il jugeait tout à fait inopportune. Streicher donc, contrairement à la volonté et à l'ordre du Führer, se tint à l'écart de cette démonstration contre la population juive. Il ne peut y avoir de

doute, il s'agit là d'un incident d'importance. Il est clair que l'attitude de Streicher, qui se trouvait à cette heure-là dans son lit, recevant von Obernitz dans sa chambre à coucher, apporte une confirmation éclatante à la position prise par son avocat. Je demande donc que Fritz Herrwerth comparaisse personnellement devant le Tribunal, afin qu'il puisse être interrogé par moi-même et, si besoin est, par le Ministère Public. Quant au témoin Hiemer, il semble que le Ministère Public et moi-même soyons d'accord pour le voir ainsi que Wurzbacher, comparaître devant le Tribunal. Je dois signaler que Wurzbacher se trouve actuellement dans le camp d'Altenstädt, près de Schongau. C'est le camp nº 10.

Quant au témoin Lothar Streicher, l'accusé attache une importance particulière à ce que le témoin confirme la fausseté des allégations du rapport Göring sur les prétendues paroles et les actes indécents de Streicher au cours de sa visite de la prison.

Si le Ministère Public est prêt à déclarer qu'il ne retiendra pas ce point et qu'il ne fera aucun usage de ce rapport, je n'insisterai pas pour que ce témoin soit cité. Mais s'il en est autrement, je considérerai de mon devoir d'insister pour que ce témoin vienne ici devant le Tribunal afin de défendre l'honneur de mon client. Ce résultat ne pourrait pas être atteint avec un affidavit; c'est pourquoi je demanderai en ce cas que la requête de la Défense soit agréée.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Sur ce dernier point, Monsieur le Président, j'ai déjà signalé que le Ministère Public considère que ces faits n'ont rien à voir avec les charges qui pèsent sur l'accusé Streicher. Nous avons évidemment déposé ce rapport et je croyais avoir clairement exposé qu'il s'agissait là de faits qui ont été rapportés à titre subsidiaire. C'est pour cette raison que le Ministère Public ne s'opposera pas à un affidavit de Lothar Streicher. Mais l'accusation principale qui pèse sur Streicher est l'excitation et la provocation continues à la persécution des Juifs. Je ne crois pas nécessaire de m'étendre plus longuement sur ce point, mais j'espère avoir montré assez clairement que l'incident n'avait en lui-même aucun intérêt en cette affaire. Ce passage figure dans le rapport sur l'aryanisation des propriétés juives. Or, ce rapport lui-même offre un intérêt incontestable pour l'Accusation dans le domaine de la persécution des Juifs.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera la question.

Dr MARX. — Monsieur le Président, puis-je faire encore quelques remarques?

Les faits sur lesquels Lothar Streicher doit témoigner sont exposés dans un passage du rapport Göring et on ne peut parler de ces faits en faisant abstraction du texte qui les consigne.

L'accusé soutient que ce rapport Göring a été rédigé par un homme qui désirait lui nuire, un homme qui, après avoir reçu de lui de nombreuses faveurs, devint son ennemi et se servit de cette Commission Göring, créée à de tout autres fins, pour porter un coup violent à l'accusé, qu'il haïssait.

Il est grave de dire d'un homme qu'il s'est livré à des actes de sadisme répugnants en présence d'autres personnes. C'est pourquoi l'accusé tient à voir publiquement démontrée la fausseté de cette allégation.

Je demande donc, une fois de plus, que Lothar Streicher soit cité devant ce Tribunal.

Pour ce qui est du dernier témoin, l'avocat Strobel, j'eusse aimé me conformer au vœu exprimé par Sir David Maxwell-Fyfe; mais ici encore j'ai le regret de ne pouvoir le faire. Nous demandons le témoignage de l'avocat Strobel pour les raisons suivantes: Trois semaines environ après les événements de la nuit du 9 au 10 novembre 1938, Streicher prit la parole à une réunion de l'association des juristes à Nuremberg. Au cours de cette réunion publique de juristes, Streicher précisa sa position à l'égard des événements du 9 novembre 1938 et manifesta clairement qu'il avait été opposé à la démonstration et à l'incendie des synagogues. L'avocat Strobel fut alors, comme il l'a dit plus tard, très surpris que Streicher eût pris aussi ouvertement position contre l'ordre de Hitler et n'eût pas caché qu'il avait dit à Obernitz qu'il ne prendrait pas part à la démonstration et qu'il considérait toutes ces mesures comme une erreur.

Le témoignage de Strobel aura certainement plus de poids que celui du chauffeur Herrwerth, car pour ce dernier le Ministère Public pourra objecter à la Défense que Herrwerth, qui a été au service de l'accusé, peut être enclin à prendre son parti. Mais cet argument n'est pas valable pour l'avocat Strobel qui lui, dans une lettre adressée au Tribunal, a tenu à exprimer son aversion pour l'accusé et n'a fait qu'incidemment allusion à cette réunion.

En conséquence, Strobel peut être considéré comme un témoin impartial, tandis que l'on serait en droit de dire de Herrwerth qu'il n'est pas complètement désintéressé. C'est pourquoi je suggère que l'avocat Strobel soit appelé lui aussi devant le Tribunal afin de permettre à la Défense, et si nécessaire, également au Ministère Public, de lui poser directement des questions.

LE PRÉSIDENT. — Vous en avez terminé avec la question de vos témoins, n'est-ce pas? Vous pouvez maintenant passer aux documents. Vous n'avez pas de documents? Très bien, le Tribunal examinera vos requêtes.

Dr MARX. — Monsieur le Président, puis-je ajouter un mot? Jusqu'à présent il ne m'a pas été possible de réunir tous les documents dont nous avons besoin. Je désirerais présenter au Tribunal un certain nombre d'articles de journaux et je demande que l'on m'accorde un délai pour présenter la liste des documents. Je prendrai auparavant contact avec le Ministère Public pour déterminer les documents qui devront être écartés et ceux qui devront être présentés.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Marx, le Tribunal ne verra aucun inconvénient à ce que vous preniez contact, plus tard, avec le Ministère Public au sujet des documents, mais vous devez comprendre qu'aucun délai ne peut être accordé.

Je donne la parole à l'avocat de l'accusé Funk.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si le Dr Sauter me le permet, je voudrais dire qu'en ce qui concerne ces requêtes, le Ministère Public a très peu d'objections à formuler. Pour gagner du temps, il serait préférable d'exposer d'abord le point de vue du Ministère Public; le Dr Sauter pourra dire ensuite ce qu'il aura à ajouter. Je pourrais être très bref, mais je ne voudrais pas précéder le Dr Sauter, s'il y voit le moindre inconvénient.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que cela vous convient, Docteur Sauter?

Dr FRITZ SAUTER (avocat des accusés Funk et von Schirach). — Que je présente mes requêtes maintenant et que le Ministère Public y réponde ensuite?

LE PRÉSIDENT. — Non. Je crois que Sir David voudrait tout d'abord exposer ses objections et que vous présentiez votre point de vue ensuite.

Dr SAUTER. — Je suis tout à fait d'accord, Monsieur le Président.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. On peut considérer quatre groupes de témoins. Le premier groupe se compose de trois témoins ayant appartenu au ministère de l'Économie, les nos 1, 2 et 10 de la liste. Si j'ai bien compris le Dr Sauter, il désire la comparution du n° 2, M. Hayler, et les dépositions par écrit des témoins Landfried (n° 1) et Kallus (n° 10). Le Ministère Public n'a aucune objection à présenter, sauf pour le témoin Landfried. Nous pourrions en effet avoir quelques observations à faire sur la forme à donner aux questionnaires qui lui seront envoyés et qui, sans aucun doute, doivent être établis par le Dr Sauter et soumis ensuite à l'approbation du Tribunal. En second lieu, nous désirons nous réserver le droit d'élaborer par la suite des questionnaires contradictoires. En dehors de ces détails de peu d'importance, nous sommes d'accord pour que cette requête soit acceptée.

Le second groupe est composé de deux témoins ayant appartenu à la Reichsbank, le n° 5 est M. Puhl, le n° 7 le Dr August Schwedler. Si j'ai bien compris le Dr Sauter, il désire un affidavit rédigé sous la forme de réponses à un questionnaire. Le Ministère Public ne voit là aucune objection, bien que nous nous réservions ici aussi le droit, si cela est nécessaire, d'élaborer des questionnaires contradictoires; et, d'après les réponses que nous recevrons, peut-être demanderons-nous au Tribunal que ces témoins comparaissent pour être contre-interrogés. Nous voulons simplement nous réserver ce droit; mais naturellement nous ne prendrons position qu'après avoir pris connaissance des réponses aux questionnaires.

Dans le troisième groupe, il n'y a qu'un seul témoin, le Dr Lammers, qui est cité par la plupart des accusés. Le Ministère Public ne fait aucune objection et pense que le Dr Sauter pourra poser des questions au Dr Lammers au moment où il viendra témoigner pour les autres accusés.

Enfin, le quatrième groupe comprend des témoins divers. Il y a M. Oeser, n° 6, qui est un rédacteur en chef, le n° 8, M. Amann, le n° 9, M. Rösen, et enfin le n° 4, M^me^ Funk. Si je comprends bien, pour chacun de ces témoins, le Dr Sauter désire soit un questionnaire, soit un affidavit. Là encore nous n'élevons aucune objection, tout en nous réservant le droit de réclamer des questionnaires contradictoires ou, si le besoin s'en fait sentir, de demander au Tribunal de faire comparaitre un de ces témoins. Ces réserves faites, il n'y a absolument aucune divergence entre les vues exprimées par le Dr Sauter et les nôtres; car, si j'ai bien compris, il résulte de tout ceci que le Dr Sauter demande le témoignage oral de deux témoins ici à l'audience et huit questionnaires différents pour les autres.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, ne faites-vous pas de distinction entre un affidavit et des questionnaires?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si, Monsieur le Président, mais le Dr Sauter nous a montré, pour la plupart des témoins, les questionnaires qu'il leur soumettra, sauf évidemment pour le Dr Lammers qui sera entendu en personne, puisqu'il a été cité comme témoin devant le Tribunal. Lorsque le Dr Sauter parle d'affidavit, je comprends qu'il s'agit d'une déposition sous serment faite sous forme de réponses à ces questions, comme celles qu'il a présentées dans l'annexe de sa requête.

LE PRÉSIDENT. — Bien, Sir David. Le Ministère Public adoptera donc l'attitude que vous avez suggérée, c'est-à-dire qu'il entendra par déclarations sous serment des questionnaires aux fins d'audition ou, si c'est nécessaire, des questionnaires contradictoires.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Exactement.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Je vous écoute, Docteur Sauter?

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, je suis d'accord avec le Ministère Public pour ces requêtes particulières. Quant à la forme des questionnaires qui seront envoyés à ces témoins, je m'entendrai à ce sujet avec le Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Un instant je vous prie. Peut-être pourrions-nous, Docteur Sauter, choisir le numéro 6 comme exemple. Vous avez écrit à son sujet: «Je possède une déclaration de ce témoin suivie d'un appendice.» Cela signifie-t-il des réponses à un questionnaire ou bien s'agit-il d'un affidavit, d'une déclaration. Voyez-vous le passage?

Dr SAUTER. — Oui, j'ai un affidavit de ce témoin, Albert Oeser, qui sera déposé devant le Tribunal avec mon livre de documents. Je suis déjà en possession de cet affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Bien, Sir David, ce n'est pas là à proprement parler un questionnaire. Je ne sais pas si vous avez vu cet affidavit. Je pense que c'est à une phase ultérieure du Procès que vous éprouverez le besoin de contre-interroger ou d'envoyer des questionnaires contradictoires à ces témoins.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président. Je dois m'en réserver le droit tant que je n'aurai pas vu l'affidavit. Ceux qui sont joints à la requête du Dr Sauter se présentent tous sous forme de questionnaires, mais si le document est sous la forme d'une déclaration, le Ministère Public doit se réserver ces droits. En réalité, nous ne pouvons prendre de décision avant d'avoir vu ces documents.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, avant de déposer cet affidavit du témoin Oeser, le n° 6, je le communiquerai naturellement au Ministère Public afin qu'il ait largement le temps de décider s'il désire contre-interroger ce témoin. Cela va sans dire.

LE PRÉSIDENT. — Où se trouve ce témoin-là? Où est-il?

Dr SAUTER. — C'est le témoin n° 6, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais où se trouve-t-il à l'heure actuelle? Est-il à Nuremberg ou ailleurs?

Dr SAUTER. — Le témoin Oeser est à Schramberg dans la Forêt Noire, dans l'état de Baden, non loin du Rhin. C'est assez loin de Nuremberg. De plus, Monsieur le Président, les points sur lesquels ce témoin doit déposer sont relativement de si peu d'importance que cela ne vaudrait pas la peine de le faire venir à Nuremberg. Personnellement, je ne connais pas le témoin, mais une personne de ma connaissance m'a signalé qu'il pouvait donner des renseignements favorables sur la conduite de l'accusé Funk. Aussi avons-nous réussi à entrer en rapports avec le témoin Oeser et à obtenir

de lui un affidavit que nous communiquerons en temps utile au Ministère Public.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En ce qui concerne les documents, Votre Honneur, le premier est une biographie de l'accusé Funk. Des extraits ont été déposés et constituent une partie de l'exposé de l'Accusation. Je demande au Dr Sauter d'indiquer les passages qu'il désire utiliser, le Ministère Public pourra alors faire les objections et les commentaires qui seront peut-être nécessaires.

La seconde requête est, je pense, la même que celle qui vous a été présentée hier pour obtenir le procès-verbal des débats de Dachau et de la déposition du Dr Blaha, témoin dans ce Procès. Le Ministère Public américain se fera un plaisir de communiquer au Dr Sauter le compte rendu de la déposition du Dr Blaha au cours de ce Procès.

En ce qui concerne les discours de l'accusé Funk, si le Dr Sauter veut bien, ici aussi, nous signaler les passages dont il compte faire usage, le Ministère Public tient à en prendre connaissance. A première vue ils semblent tout à fait pertinents.

Quant au document n° 4, l'exemplaire du journal où figure le compte rendu du discours de l'accusé, lui aussi à première vue semble pertinent et nous en prendrons connaissance. Il est très improbable qu'il y ait la moindre objection; mais nous devons en prendre connaissance pour être à même, si cela est nécessaire, d'en parler lorsque le Dr Sauter fera son exposé.

LE PRÉSIDENT.— Le Docteur Sauter a-t-il ce journal?

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, le journal cité à la rubrique 4, ainsi que les discours de la rubrique 3, sont maintenant en ma possession. Je n'utiliserai pas dans mon dossier le texte entier de ces discours.

LE PRÉSIDENT. — Vous êtes donc en mesure d'indiquer au Ministère Public les passages des documents 1, 3 et 4 que vous avez l'intention d'utiliser, de façon à ce qu'ils puissent être traduits?

Dr SAUTER. — Oui, Votre Honneur. Je ne ferai figurer dans mon livre de documents que très peu d'extraits du livre qui constitue le n° 1; deux ou trois pages, je pense, et des discours et des articles de journaux, seuls les passages dont je compte faire usage. Et j'en informerai le Ministère Public à temps pour que la traduction puisse être faite. Quant au procès-verbal des débats de Dachau, cette requête a été satisfaite par la déclaration faite hier par le Ministère Public à propos de l'accusé Frick. Je crois que le compte rendu sténographique de Dachau est déjà à notre disposition; je le lirai avec attention; de sorte que cette question se trouvera réglée.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, je donne maintenant la parole à l'avocat de l'accusé Schacht.

Dr DIX. — Je suis très heureux de pouvoir dire au Tribunal que je crois être d'accord avec Sir David au sujet de l'ensemble des preuves que je présenterai, en particulier en ce qui concerne les requêtes auxquelles je dois renoncer complètement ou partiellement.

Pour faciliter les choses, puis-je indiquer tout d'abord au Tribunal les requêtes qui figurent sur ma liste et auxquelles je renonce, celles dont je restreins les exigences de façon à ce qu'il ne subsiste plus que celles que je maintiens. Je retire la demande n° 5 pour l'interrogatoire du Dr Diehls. J'ai appris hier que le Dr Diehls avait été cité comme témoin dans une requête faite par un autre avocat. Si le Tribunal accepte la requête présentée hier et fait comparaître Diehls, j'aimerais alors me réserver le droit de l'interroger. Néanmoins, je ne ferai pas personnellement de requête à son sujet.

J'aimerais attirer votre attention sur les demandes suivantes: n° 6, le colonel Gronau; n° 7, M. von Scherpenberg; n° 8, le secrétaire d'État Karl Schmid; n° 9, le consul général Dr Schniewind; n° 10, le général Thomas de la Direction de l'armement; n° 11, le Dr Walter Asmus; n° 12, le Dr Reuter et n° 13, le Dr Berckemeyer. Pour chacun de ces témoins, je me contente de demander un affidavit. Je comprends fort bien que je doive communiquer ces affidavits au Ministère Public et que celui-ci ait le droit de demander la comparution de ces témoins afin de les contre-interroger.

Il ne reste donc plus à faire comparaître devant le Tribunal que les témoins suivants: le témoin n° 1, le Dr Gisevius; le témoin n° 2, madame Strünck; le n° 3, l'ancien directeur de la Reichsbank, Vocke, et le n° 4, l'ancien directeur de la Reichsbank, Ernst Hülse. Pour ces témoins, je demande instamment qu'ils comparaissent à la barre des témoins. La Défense de Schacht ne peut se passer de leur interrogatoire oral. Puis-je en exposer les raisons pour chacun d'eux. Les témoignages de ces témoins ne feront aucunement double emploi. Chacun d'eux connaît des choses que les autres ignorent. Vocke et Hülse étaient les collaborateurs les plus intimes de Schacht à la Reichsbank et à la Banque Internationale de Bâle. Ils connaissent des faits et l'évolution de certains événements dont Schacht n'est peut-être pas capable de se souvenir dans le détail. L'interrogatoire de ces témoins ne peut donc pas être remplacé par des questionnaires écrits, car l'accusé n'est plus suffisamment au courant pour poser les questions adéquates. Ces témoins doivent être informés du sujet sur lequel ils seront interrogés afin de faire des déclarations d'ensemble.

La même remarque, à savoir que ces témoins se rappellent encore les détails des événements dont Schacht ne se souvient plus, s'applique à madame Strünck et à Gisevius qui peuvent notamment

témoigner sur la préparation des divers attentats contre Hitler, de 1938 à 1944.

Voilà tout ce que j'avais à dire à l'appui de mes demandes de témoins.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal, le Dr Dix et le professeur Kraus ont eu l'amabilité de nous indiquer hier, à mes collègues et à moi-même, les propositions que le Dr Dix avait l'intention d'émettre devant le Tribunal. Le Ministère Public estime qu'en limitant tous les témoignages aux points 1 et 2, le Dr Dix a fait une proposition raisonnable. Le Ministère Public réserve naturellement tous ses droits quant à la pertinence des différentes questions posées à ces témoins; mais il estime que la proposition est, comme je l'ai dit, raisonnable. Sur les points nos 3 et 4, la Défense restreint les témoignages sur la politique générale de l'accusé au domaine économique; là encore, le Ministère Public estime que cette proposition est raisonnable. Sur les autres points, le Ministère Public doit, comme je l'ai dit — et le Dr Dix est d'accord —, se réserver tous les droits d'envoyer des questionnaires contradictoires aux témoins ou de demander leur comparution. Mais le Ministère Public estime qu'il ne pourra vraiment décider de l'usage qu'il fera de ses droits et de l'attitude qu'il prendra que lorsqu'il aura vu les affidavits déposés. Tel est le point de vue du Ministère Public en la matière.

LE PRÉSIDENT. — Et pour les documents, Docteur Dix?

Dr DIX. — En ce qui concerne les documents, je voudrais préciser que, chaque fois que sur ma liste j'ai cité des livres, des discours imprimés et autres documents de ce genre, principalement à la rubrique 2, cela ne veut pas dire que j'ai l'intention de présenter au Tribunal de longs extraits de ces livres. Je ne ferai que de brèves citations et ces citations seront...

*(Incident technique dans le système de transmission.)*

LE PRÉSIDENT. — Le mieux serait, pour nous, de suspendre l'audience afin que l'on puisse remédier à cet incident technique.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — Un instant, Docteur Dix. J'ai deux ou trois déclarations à faire. En premier lieu, le Tribunal rejette la requête présentée par les accusés aux fins de disjoindre de cette procédure celle menée contre les organisations désignées aux articles 9 et 10 du Statut.

Ma seconde déclaration concerne la requête faite au nom de l'accusé Bormann par son avocat. Le Tribunal a pris en considération la requête adressée le 23 février 1946 par le Dr Bergold,

avocat de l'accusé Bormann, dans laquelle il demande que la cause de Bormann soit appelée en dernier lieu, après celles de tous les autres accusés. Le Tribunal a décidé d'accéder à cette requête.

Le Tribunal décide également que les demandes de témoins et de documents du Dr Bergold pour le compte de l'accusé Bormann, conformément à l'article 24 *d*, ne seront pas entendues maintenant, en même temps que les demandes de tous les autres accusés, mais plus tard à une date qui sera fixée dans le courant des trois prochaines semaines.

Troisièmement, en raison des tâches qui incombent au Tribunal, celui-ci siégera en chambre du conseil quand il aura terminé avec les requêtes relatives aux quatre accusés d'aujourd'hui. Demain, le Tribunal statuera sur les requêtes relatives aux quatre accusés suivants, et jeudi il entendra l'exposé sur l'accusé Göring.

Je vous écoute, Docteur Dix.

Dr DIX. — Quand l'audience a été suspendue, j'allais dire au Tribunal, à propos du n° 2 de la liste des documents, que je me contenterai de très brèves citations d'un intérêt majeur dont le Ministère Public pourra auparavant prendre connaissance dans notre livre de documents. Voilà pour le n° 2.

Le n° 1 consiste en extraits de documents déjà déposés par le Ministère Public. Je ne donnerai qu'un seul exemple: le rapport de l'ambassadeur Bullitt au secrétaire d'État à Washington. L'Accusation a présenté la dernière partie de ce rapport qui avait un intérêt pour elle; pour ma part, je veux me réserver le droit de soumettre la première partie, qui établit les intentions pacifiques de Schacht et à quel point il était dénué de toute influence politique sur Hitler, ce qui est fort important pour la Défense.

J'en arrive maintenant au n° 3, alinéa (a), qui est le mémorandum adressé par Schacht à Hitler le 3 mai 1935 sur les droits juridiques des Juifs, sur la dissolution de la Gestapo, etc. Puis-je demander au Ministère Public de faire son possible pour que ce document, qui n'a pas encore été déposé, soit communiqué en même temps que le document PS-1168 qui a été présenté, au moment de l'interrogatoire de Schacht, par le colonel Gurfein? D'après ce que j'ai entendu hier, le document n'a pas encore été trouvé, mais le colonel Gurfein, bien qu'il soit déjà reparti, pourra peut-être nous donner des renseignements utiles. Ces deux documents sont très importants car ils font partie d'un mémorandum de Schacht qui ne peut être compris et estimé à sa juste valeur que s'il est complet.

De plus, voici une lettre adressée par Schacht au Feldmarschall von Blomberg. Elle est relative au contrôle des armements, etc., et son intérêt est, je crois, évident.

Encore un mot sur l'alinéa (c). C'est un mémorandum de Hitler d'août 1936 relatif au Plan de quatre ans. Ce mémorandum, dans

lequel Hitler va jusqu'à accuser Schacht de sabotage, est d'une importance primordiale pour nous. Bien qu'il soit porté sur la liste, je ne suis pas en mesure de présenter un exemplaire convenable de ce mémorandum, qui pourrait cependant, dans une certaine mesure, remplacer l'original. Je ne possède qu'un extrait, qui en aucune façon ne peut être considéré comme suffisamment digne de foi pour être déposé comme pièce à conviction devant le Tribunal. Afin de nous assurer du contenu exact de ce mémorandum, il nous faut obtenir le texte original. A ma connaissance, l'original de ce document se trouvait dans les archives du camp de Dustbin, dans le Taunus, et je demande encore au Ministère Public de vouloir bien nous prêter son assistance afin de l'obtenir.

Il y a ensuite la lettre écrite par Schacht à Göring en novembre 1942. La réponse de Göring fut le renvoi de Schacht pour défaitisme ou plutôt, à la suite de cette lettre, Schacht fut révoqué pour défaitisme. Une autre conséquence de cette lettre fut son exclusion par Göring du Conseil de l'État de Prusse. Schacht aperçut pour la dernière fois une copie de cette lettre entre les mains d'un certain von Schlaberndorff, qui travaillait alors avec le général Donovan, mais qui n'est plus ici. Où se trouve Schlaberndorff à l'heure actuelle, je l'ignore. Puis-je demander au Ministère Public de me prêter à ce sujet aussi son assistance? Il y a, en outre, un télégramme que Göring envoya à Schacht en janvier 1943 pour lui signifier son exclusion du Conseil de l'État de Prusse.

Quant à l'alinéa (f), je dois demander au Ministère Public russe de m'aider à me procurer ce document. Il consiste en notes diverses ou en lettres trouvées dans une cassette dans la propriété de Schacht, à Gühlen, près de Lindow (Mark Brandenburg), en zone d'occupation russe. D'après les renseignements que j'ai reçus, cette cassette a été saisie par les troupes soviétiques. Je serais très reconnaissant à la Délégation russe si elle pouvait faire son possible pour obtenir cette cassette et son contenu.

Les documents mentionnés sous le n° 4 sont déjà en notre possession. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de les énumérer et de faire des commentaires à leur sujet; ils figureront dans notre livre de documents et le Ministère Public aura l'occasion de faire des remarques sur l'opportunité de leur présentation.

C'est tout ce que j'avais à dire pour l'instant sur les documents.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Avec l'agrément du Tribunal je me contenterai de quelques remarques sur le paragraphe 3 du mémorandum du Dr Dix. Quant au document réclamé par le Dr Dix, il n'a pas dû nous être procuré. J'ai demandé à mes collègues de faire des recherches; mais pour l'instant ils n'ont pas encore pu retrouver certains de ces documents, malgré tous leurs efforts.

C'est le cas de la rubrique (a), note remise à Hitler à la même date (document PS-1168). M. Dodd m'a signalé que les recherches approfondies ont été faites depuis deux mois par la Délégation américaine qui reste convaincue que ce document n'est pas en sa possession. La Délégation russe m'a fait la même réponse au sujet de la rubrique (e).

LE PRÉSIDENT. — Quel était le magistrat chargé de l'interrogatoire? Le juge Gurfein?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le colonel Gurfein, qui a mis sur pied le Ministère Public américain, a procédé aux premiers interrogatoires.

LE PRÉSIDENT. — Où se trouve-t-il à l'heure actuelle?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — A New-York. Ce point a été mis en lumière au cours des interrogatoires. Chaque fois qu'il est question d'un document, la référence en est rigoureusement donnée; or, les membres de la Délégation américaine m'informent qu'ils ont fait des recherches dans ce sens, mais qu'ils n'ont néanmoins pas pu trouver ce document. De même, pour le n° (e), mes collègues russes m'ont dit qu'ils n'ont pas retrouvé le document réclamé.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire qu'il n'est pas question du document lui-même dans l'interrogatoire conduit par le juge Gurfein?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est exact. Il n'a pas été possible de trouver la moindre trace de ce document dans tout l'interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Savez-vous si l'on est entré en rapport avec le juge Gurfein?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne suis pas sûr qu'on s'en soit occupé lorsque les recherches ont été entreprises il y a deux mois. Je suis certain que la Délégation américaine se chargera de ce soin. Quant au n° (e), mes collègues soviétiques m'ont informé que les autorités russes n'ont trouvé aucune trace de ce document. Pour les autres, le Ministère Public aimerait avoir encore un délai afin de faire des recherches plus approfondies; il avertira le Dr Dix et le secrétaire général, si ses recherches n'aboutissent pas. Dans la mesure où il sera question des documents mentionnés par le Dr Dix et de leurs extraits, le Ministère Public approuve pleinement les intentions du Dr Dix, si le Tribunal y consent.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à l'avocat de l'accusé Dönitz.

FLOTTENRICHTER OTTO KRANZBÜHLER (avocat de l'accusé Dönitz). — Je prie le Tribunal de bien vouloir m'accorder la citation

des témoins suivants: le premier témoin est l'Admiralrichter Kurt Eckhardt. L'Admiralrichter Kurt Eckhardt était conseiller juridique de la direction des opérations navales, en matière de droit international. Il doit établir l'existence des considérations juridiques de droit international qui présidèrent à la conduite de la guerre sous-marine de la part des Allemands. Ce témoignage est parfaitement opportun car le Ministère Public a déposé des documents tendant à prouver que la guerre sous-marine a été conduite sans aucune considération pour le Droit international.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ici encore il sera sans doute préférable pour le Dr Kranzbühler et pour le Tribunal, que j'expose les vues du Ministère Public. Celui-ci ne fera aucune objection pour les témoins numéros 1, 2 et 4: l'amiral Eckhardt, le contre-amiral Wagner ainsi que le contre-amiral Godt. Quant au n° 3, le capitaine de frégate Hessler, le Ministère Public pense que son témoignage ferait double emploi avec celui du contre-amiral Godt, étant donné qu'il cessa de commander un sous-marin à la fin de l'année 1941, avant que la plupart des ordres incriminés n'eussent été donnés. C'est la seule objection, puisque, je le répète, nous n'émettons pas d'objection pour les trois autres témoins. En ce qui concerne la seconde partie et les questionnaires, celui de M. Messersmith a été accordé. Quant à ceux des trois témoins suivants: le vice-amiral Kreisch, le capitaine de vaisseau Rösing et le capitaine de frégate Suhren, ils ont été accordés le 14 février. Une légère erreur d'ordre purement technique a été commise par le Ministère Public. Celui-ci déclara alors qu'il n'avait aucune objection de principe à présenter et qu'il ne désirait pas réclamer de questionnaires contradictoires. Il n'élevait d'objection que sur les questions 7 et 8 qui devaient être posées au capitaine de frégate Suhren. Mais en réalité, cette objection doit s'appliquer également aux deux autres témoins, afin que ces deux questions ne leur soient pas posées. Or, le document ne mentionne que l'objection relative au capitaine de frégate Suhren. Mais il n'y a, à part celle déjà présentée pour le n° 5, aucune objection générale.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, ces erreurs relatives aux témoins 2 et 3 ont-elles été rectifiées?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'en suis pas absolument certain. Je voudrais soulever la même objection et en limiter la portée à ces deux questionnaires. C'est la première fois, à ma connaissance, que le problème de ces trois questionnaires est posé au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Quant à la déposition du capitaine Eck, elle a été enregistrée par un mandataire du Tribunal; il n'y a donc point d'objection. Enfin, en ce qui concerne l'amiral

Nimitz, le Ministère Public s'oppose à cette requête car elle constitue une demande nouvelle et, s'il va jusqu'au fond des choses, le Tribunal verra qu'il s'agit d'admettre que: premièrement, les sous-marins américains attaquèrent sans avertissement tous les navires quittant les États-Unis, sauf les bâtiments alliés; deuxièmement, qu'ils attaquèrent tous les navires japonais sans avertissement, tout au moins à partir du jour où l'on put admettre que les bâtiments japonais opposeraient une résistance à leur arraisonnement; troisièmement, que les sous-marins américains ne portaient point secours aux naufragés dans les eaux où une telle aide risquait de mettre le sous-marin en danger. Le Dr Kranzbühler prétend que nous n'avons pas de témoignage prouvant que l'Amirauté des États-Unis agissait en vertu des mêmes considérations militaires et juridiques que l'Allemagne pour la conduite de la guerre sous-marine. Selon le Ministère Public, ce raisonnement n'est pas pertinent. L'Amirauté a pu agir en vertu des mêmes considérations juridiques que l'Allemagne, par mesure de représailles. Dans ce cas, la question de savoir si les États-Unis ont enfreint les lois et coutumes de la guerre n'est pas recevable. Car, pour le Tribunal, il s'agit de savoir si le Haut Commandement allemand a enfreint les lois et coutumes de la guerre. Et cela pose à nouveau le vieux problème des preuves dressées en vertu de l'argument *tu quoque*, argument que tout au long de ce Procès le Ministère Public n'a cessé de déclarer irrecevable.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je me bornerai à parler des points sur lesquels Sir David a élevé des objections.

Tout d'abord, voyons le témoin n° 3, le capitaine de frégate Hessler. Je ne considère pas que sa déposition fasse double emploi. Sa déposition doit porter sur la date à laquelle l'ordre n° 154, déposé par le Ministère Public, fut abrogé. Ce témoignage est d'importance, car le Ministère Public prétend que l'ordre de septembre 1942 n'avait pas à être diffusé et qu'il était suffisant de se conformer alors à l'ancien ordre 154. Pour infirmer cette allégation, le capitaine de frégate Hessler doit témoigner que l'ordre n° 154 n'était plus en vigueur à cette époque. De plus, le capitaine de frégate Hessler, qui était à l'État-Major de l'arme sous-marine depuis 1941, donnait à la plupart des commandants de sous-marins en partance, communication des ordres prescrits, en particulier des ordres concernant le traitement des naufragés. Pour ces raisons, j'estime que son témoignage est indispensable pour vérifier les déclarations du témoin Möhle.

Je passe maintenant aux questionnaires à remettre aux numéros 2, 3 et 4: l'amiral Kreisch, le capitaine de vaisseau Rösing et le capitaine de frégate Suhren. Je pense que les objections du Ministère Public à deux des questions que j'ai posées ne pourront

être discutées que lorsqu'on aura les réponses. J'apprends seulement aujourd'hui qu'on élève des objections, mais j'ignore sur quoi elles se basent.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est-il en possession des questionnaires et des objections du Ministère Public concernant le nº 4?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Tribunal n'a reçu que les questionnaires que je lui ai remis.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Ministère Public nous a présenté son objection sur l'une de ces questions? Si je comprends bien, il s'agit de l'objection relative au questionnaire adressé à Suhren, et cette objection est valable pour les questions des deux autres témoins?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui. Le texte en est court. Si le Dr Kranzbühler me le permet, je vais le lire. Voici les deux questions:

«Savez-vous si, en septembre 1942, des sous-marins allemands ont sauvé des naufragés après avoir torpillé le vapeur anglais «*Laconia*», et s'ils ont été bombardés par un avion allié pendant le sauvetage?»

Nº 8: «Savez-vous si cet incident fut la raison pour laquelle le commandant en chef de la Flotte sous-marine interdit aux chefs de bâtiments le sauvetage des naufragés pour ne pas mettre en péril leurs propres navires et déclara que cela ne constituait pas une violation des lois de la guerre sur mer?»

Quant aux objections, je vais les lire: «Question 7: L'objection porte sur l'inutilité de cette question, étant donné que les faits sont avérés.»

«Question 8: Objection élevée: On ne voit pas comment le témoin pourrait connaître les raisons pour lesquelles l'accusé Dönitz donna ces ordres.»

Telles sont nos objections.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Puis-je y répondre? Je crois que les officiers cités peuvent donner les raisons des ordres qu'ils reçurent du commandant en chef de la Flotte sous-marine; car les événements qui aboutirent à l'ordre de septembre 1942 étaient généralement connus des commandants de sous-marins et les commandants des sous-marins qui se trouvaient sur les différents théâtres d'opération ont très bien pu entendre les messages radiotélégraphiques envoyés aux sous-marins engagés dans l'action du «*Laconia*». C'est tout ce qui est à mentionner sur ce point.

J'en arrive maintenant à la requête touchant le questionnaire qui doit être envoyé à l'amiral Nimitz. La position prise par le

Ministère Public diffère entièrement de la conception sur laquelle est basée ma requête. Il n'est pas dans mon intention de prouver, ni même d'admettre que l'Amirauté américaine, dans sa guerre sous-marine contre le Japon, viola le Droit international. Au contraire, je suis d'avis qu'elle s'est strictement conformée au Droit international. Dans leur guerre navale contre le Japon, les Américains eurent à se poser la même question que les Allemands au cours de la guerre navale contre l'Angleterre, sur le champ d'application et l'interprétation de l'Accord de Londres de 1930, relatif à la guerre sous-marine. Les États-Unis et le Japon étaient également signataires de cet accord.

Mon point de vue est que, étant donné l'ordre donné aux navires marchands de résister, l'accord de Londres n'était plus applicable aux navires marchands. De plus, cet accord n'était pas applicable dans les zones d'opération déclarées, pour lesquelles un avertissement général avait été donné à tous les navires, rendant ainsi inutile l'avertissement individuel avant l'attaque.

Par le questionnaire adressé à l'amiral Nimitz, je désire établir que, dans la pratique, l'Amirauté américaine interpréta l'accord de Londres exactement de la même manière que l'Amirauté allemande, et prouver ainsi que la conduite de la guerre navale par les Allemands fut parfaitement légale.

La même remarque vaut également pour le traitement des naufragés dans les eaux où le sous-marin se serait mis lui-même en danger du fait de ces mesures de sauvetage.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Kranzbühler.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je passe maintenant aux documents.

LE PRÉSIDENT. — Si vous en avez terminé avec l'amiral Nimitz, j'aimerais poser une question à Sir David.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous en prie, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, si je vous ai bien compris, vous prétendez que ces questions posées à l'amiral Nimitz sont entièrement inopportunes?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Votre suggestion serait-elle la même si la marine allemande avait attaqué des navires marchands sans avertissement dès le début de la guerre contre l'Angleterre?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Dans ce cas, la violation du traité eût été plus évidente; car, à cette époque, il n'était pas, autant que je sache, question d'armement dans la marine marchande et il est certainement hors de question que les commandants de

sous-marins allemands étaient à ce moment en mesure d'estimer qu'ils attaquaient des navires armés, voire même des navires de guerre.

On en arrive alors au point de vue que le Ministère Public a déjà exposé : La situation se trouve modifiée du fait que l'Allemagne avait engagé cette guerre sous-marine ; c'est pourquoi les bâtiments britanniques furent armés. Mes assertions seraient, de ce fait, modifiées, même si l'on devait s'en tenir au point de vue que le Dr Kranzbühler vient d'exprimer.

Ma question devient véritablement ardue si, pour comprendre ces traités, il nous faut revenir à une enquête générale sur la manière dont ils ont été interprétés par les divers commandants en chef.

Quant à la question que vous m'avez posée, Monsieur le Président, il y a un fait parfaitement établi par nos documents, c'est que l'armement des navires marchands fut la conséquence des attaques sans avertissement qui se produisirent durant les premiers mois de la guerre.

LE PRÉSIDENT. — Mais prétendez-vous que les questions posées à l'amiral Nimitz sont inopportunes du fait que les États-Unis sont entrés en guerre en décembre 1941, alors que la guerre navale entre l'Allemagne et l'Angleterre en était arrivée à cette phase, où les attaques étaient faites sans avertissement ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est exact, Monsieur le Président. C'est ce que je voulais dire. Je vous suis reconnaissant d'avoir présenté avec clarté l'argument dont je voulais faire état.

LE PRÉSIDENT. — Cela vous paraît-il clair, Docteur Kranzbühler ? A mon avis, Sir David estime que ces questionnaires sont en fait sans intérêt, en raison de la date de l'entrée en guerre des États-Unis. A cette époque, la guerre sur mer entre l'Angleterre et l'Allemagne, était, pour des raisons qui restent à déterminer, arrivée à cette phase où les sous-marins attaquaient les navires marchands sans avertissement et où les navires marchands se défendaient eux-mêmes contre ces attaques.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, Monsieur le Président. Je prétends néanmoins que les conditions de la guerre navale entre l'Allemagne et l'Angleterre n'auraient pas dû nécessairement influer sur les mesures prises au cours de la guerre navale entre les États-Unis et le Japon ; car c'était un théâtre d'opérations entièrement différent sur lequel les Forces allemandes n'opéraient pas. A mon avis, les directives pour la conduite de la guerre navale sur le théâtre des opérations de l'Extrême-Orient auraient dû être basées sur les conditions particulières de cette zone et non sur les expériences faites dans la zone européenne.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra cet argument en considération.

M. BIDDLE. — Comment les actions entreprises par la marine d'un pays pourraient-elles nous donner une interprétation correcte d'une règle de droit?

Nous pouvons ainsi apprendre ce que pensait un amiral, mais en quoi l'interprétation de cette règle par tel ou tel amiral nous intéresse-t-elle? Est-ce que c'est cela que nous devons juger? Est-ce que cela constitue une preuve? N'êtes-vous pas de mon avis, Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement.

M. BIDDLE. — Comment tout cela pourrait-il nous éclairer sur le sens d'une règle de droit?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je ne crois pas que les directives générales sur la conduite d'une guerre sur mer dépendent d'un seul amiral; mais en raison de leurs considérables répercussions, ces directives sont devenues une affaire gouvernementale. Il est reconnu dans le Droit international que la conduite d'une guerre ne découle pas seulement des traités, mais également des actes des Gouvernements. Puis-je citer en exemple le fait que M. le Procureur Général Jackson, dans son premier rapport au Président Truman, a particulièrement insisté sur le fait que le Droit international évolue grâce aux actes des Gouvernements. Si donc le traité naval de Londres de 1930 n'avait prévu aucune exception pour les navires de commerce, tous les actes de Gouvernement qui auraient prévu des stipulations semblables de la part de toutes les nations, auraient réussi à créer sur ce point un nouveau Droit international. C'est pourquoi je suis d'avis que l'attitude adoptée dans ce domaine par les États-Unis, en tant que l'une des plus grandes puissances maritimes, est d'une importance décisive si l'on veut donner une interprétation valable de l'accord de Londres et juger en conséquence la conduite de l'Allemagne.

M. BIDDLE. — Prétendez-vous que l'accord de Londres soit ambigu?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui.

M. BIDDLE. — Quels sont les termes de l'accord que vous trouvez ambigus?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — L'expression « navires marchands ».

M. BIDDLE. — Avez-vous ici le passage en question. Non?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Lequel?

M. BIDDLE. — La phrase de l'accord de Londres que vous trouvez ambiguë.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je n'ai pas le texte ici, mais je puis en faire une citation parfaitement exacte. Il déclare que les sous-marins sont soumis aux mêmes règles que les bâtiments de surface dans leur conduite vis-à-vis des navires marchands.

J'apporterai plus tard les preuves que l'expression «navire marchand» a déjà été considérée comme ambiguë lors de la conférence de Washington en 1922, et que dans les ouvrages de Droit international publiés après cette conférence, il a été à plusieurs reprises souligné que cette expression était ambiguë.

M. BIDDLE. — Docteur Kranzbühler, vous voulez que l'amiral Nimitz nous donne son opinion sur l'interprétation qu'il a faite de ce traité, n'est-ce pas? C'est bien là le but de ces questionnaires?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Non, je ne veux pas connaître l'opinion de l'amiral Nimitz mais la conduite des États-Unis au cours de la guerre sur mer qu'ils ont menée contre le Japon.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, le Tribunal examinera les arguments que vous lui avez présentés.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — J'en viens maintenant aux documents. Comme Sir David vient de le dire, il n'y a pas à leur sujet d'objections du Ministère Public. Je ne sais pas si je dois donner pour chacun d'eux les raisons sur lesquelles je fonde leur admission.

Il y a tout d'abord les journaux de bord et les ordres et règlements de l'Amirauté et du Commandant en chef de la Flotte sous-marine. Ils ont déjà été acceptés et le Ministère Public n'élève aucune objection.

A la rubrique 3, je demande la permission de présenter «Les ordres confidentiels de la Flotte britannique» et «Les instructions de l'Amirauté pour les navires marchands», émanant de l'Amirauté britannique.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, cette question a été soulevée au cours d'une audience du Tribunal en chambre du Conseil à la suite d'une requête du Dr Kranzbühler. Je ne sais pas encore si l'Amirauté britannique y consent, mais j'ai demandé au Dr Kranzbühler de patienter une dizaine de jours, tout en espérant que nous pourrons lui donner satisfaction. Si le Dr Kranzbühler accepte ce délai de dix jours, je l'avertirai, bien entendu, dès que j'aurai reçu une réponse précise.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je suis d'accord. A la rubrique 4, je déclare mon intention de présenter un certain

nombre de déclarations et de lettres que j'ai reçues de commandants et d'officiers de sous-marins allemands, quelques-unes par l'intermédiaire du secrétariat général. Ces déclarations contiennent des détails sur la conférence que fit à Gotenhafen le commandant en chef de la Marine, à laquelle a fait allusion le témoin Heisig. Il s'agit des instructions données aux commandants de sous-marins par le témoin Möhle et des ordres relatifs au traitement des naufragés. J'ai compris que le Ministère Public ne faisait pas d'objection à leur sujet.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous une objection à faire, Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, pour un grand nombre de ces questions, nous ne pourrons nous faire une opinion que lorsque les documents nous seront présentés. Nous n'avons pas d'objection de principe à leur égard.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je tiens à dire que je serai sans doute obligé de déposer par la suite quelques nouveaux documents, quand je me serai entretenu avec l'Admiralrichter Eckhardt. Puis-je demander encore une fois au Tribunal de me permettre de citer ce témoin le plus rapidement possible; son témoignage qui porte sur la question des méthodes employées dans la conduite de la guerre sous-marine est particulièrement important pour la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je pense que le Tribunal vous donnera satisfaction, à condition toutefois que cela n'entraîne pas de retard pour d'autres requêtes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant lever l'audience.

*(L'audience sera reprise le 6 mars 1946 à 10 heures.)*

# SOIXANTE-QUINZIÈME JOURNÉE.

## Mercredi 6 mars 1946.

*Audience du matin.*

LE PRÉSIDENT. — Je désire annoncer une légère modification.

Le Dr Stahmer a fait une demande écrite, sollicitant un délai un peu plus long pour la préparation de ses documents, et pour d'autres raisons.

Il serait reconnaissant si le cas de l'accusé Göring n'était pas abordé jeudi, comme cela a été annoncé.

Le Tribunal se rend compte que l'exposé du cas du premier accusé entraîne un certain nombre de difficultés concernant la traduction des documents en temps voulu. Le Tribunal avait annoncé qu'il continuerait à recevoir les demandes de citations de témoins, jusqu'à ce qu'elles soient toutes terminées. Il reste fidèle à cette décision et espère que cela donnera au Dr Stahmer un jour de plus. Mais, lorsque nous en aurons fini avec les demandes de citations des témoins, la cause de l'accusé Göring sera entendue sans retard.

Le Tribunal désire établir clairement qu'aucune autre demande d'ajournement de la part des avocats ne sera prise en considération, sauf dans les cas tout à fait exceptionnels.

Dr SIEMERS. — Pour l'accusé Raeder, je voudrais citer un premier témoin qui pourra fournir des renseignements sur la personnalité de Raeder . . .

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je demande la permission d'exprimer le point de vue du Ministère Public, et le Dr Siemers parlera ensuite.

Monsieur le Président, les Ministères Publics ne font aucune objection à ce que les témoins suivants soient appelés pour témoigner oralement: Le témoin n° 3, l'ancien ministre Severing; le témoin n° 5, le vice-amiral Schulte-Moenting; le témoin n° 6 qui a déjà été demandé et accepté comme témoin de l'accusé Dönitz; le témoin n° 10, amiral Boehm.

En ce qui concerne les témoins suivants, le Ministère Public suggère qu'on se contente de dépositions sous serment: Témoin n° 2, amiral Lohmann.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, voulez-vous dire un affidavit ou un interrogatoire?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crois qu'une attestation serait suffisante dans ce cas, car il s'agit seulement du récit d'événements anciens.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Dans quel cas un affidavit?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le témoin nº 2, amiral Lohmann.

Nous passerons ensuite au témoin nº 4, amiral Albrecht, car son témoignage coïncide avec celui du témoin nº 5. Peut-être un interrogatoire serait-il plus indiqué, mais la décision appartient à mes collègues.

Le témoin suivant, nº 7, le Dr Suechting, ingénieur, qu'on désire entendre à propos de l'Accord naval anglo-allemand, au sujet de questions techniques. Le Ministère Public pense qu'un affidavit serait indiqué pour ces questions techniques.

Le témoin nº 8 est le Feldmarschall von Blomberg. On m'a dit qu'il était malade. Je pense que le Dr Siemers lui a soumis des questions et qu'il en a reçu les réponses. Il serait plus indiqué de le soumettre à un interrogatoire. C'est probablement la solution la plus facile et la mieux appropriée dans le cas du Feldmarschall.

LE PRÉSIDENT. — Cela n'était-il pas suggéré pour le cas d'un autre accusé?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pour von Blomberg, oui. J'ai une note à son sujet disant qu'il a déjà été interrogé par un avocat; je ne sais pas si c'était le Dr Siemers ou un autre avocat. Je crois que c'est le Dr Nelte, pour Keitel.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je le crois. C'est donc le témoin nº 8.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le témoin suivant est von Weizsaecker, ancien secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères. Il sera interrogé sur l'affaire de l'*Athenia*. Je ne comprends pas pourquoi la Défense veut que cette personne se présente, mais je pense que, si nous pouvons obtenir une déposition sous serment de Weizsaecker, nous pourrons savoir ce dont il veut parler.

L'autre témoin est le colonel Soltmann, nº 14. Il désire donner les résultats d'un questionnaire présenté à des prisonniers de guerre anglais à Lillehammer. Ceci n'apportera que des preuves supplémentaires, qui ne font que renforcer celles du Livre Blanc allemand. En conséquence, l'Accusation estime qu'un affidavit serait suffisant.

Il y a deux témoins que le Ministère Public considère comme ayant une position plus générale, et qui pourraient soit être admis comme témoins, soit fournir une attestation. D'après le Ministère Public, ces témoins ne sont pas pertinents, mais le Tribunal voudra peut-être considérer cette question? Ce sont les témoins: nº 1, un aumônier de la Marine, qui parlera des idées religieuses et de la conduite morale de l'accusé Raeder. De l'avis du Ministère Public,

ceci n'est pas valable. Ce pourrait être tout au plus un affidavit. Même si l'on adopte une solution différente, le point de vue de l'Accusation reste le même: c'est en réalité hors du sujet, et il ne peut y avoir là matière à autre chose qu'un affidavit.

L'autre est le témoin nº 16, l'amiral Schultze. Il doit parler d'une entrevue avec l'amiral Darlan. Le Ministère Public considère que ceci est en dehors de ce sujet; toutefois, si vraiment il y avait quelque chose de pertinent que le Ministère Public n'aurait pas vu, cela fournirait tout au plus la matière d'un affidavit.

Le Ministère Public propose que les témoins suivants ne soient pas retenus: le nº 11 . . .

LE PRÉSIDENT. — Sir David, en ce qui concerne le témoin nº 16, un interrogatoire ne serait-il pas préférable? Le 9 février, le Tribunal a autorisé un interrogatoire dans ce cas, mais je ne pense pas qu'il ait encore été fait.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — De qui s'agit-il?

LE PRÉSIDENT. — Du témoin nº 16.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Eh bien, si le Tribunal estime que cette question doit être approfondie, je suis d'accord pour un interrogatoire.

Le Ministère Public fait absolument objection à la présentation des témoins suivants: Nº 11, vice-amiral Gottlieb Bürckner, son témoignage faisant double emploi avec ceux des témoins nºs 5 et 10; nº 12, commandant Schreiber, étant donné que, le 21 février, le Dr Siemers a déclaré qu'il acceptait de ne pas appeler ce témoin, si le témoin nº 5, Schulte-Moenting, était admis; nº 13, Hugo Lackorn, un commerçant norvégien qui est censé parler des plans alliés, sans donner la source de ses renseignements. Ce témoin fut provisoirement abandonné, le 21 février; nº 15, Alf Whist, ancien ministre du Commerce dans le Cabinet Quisling, d'après ce que je comprends. Rien n'indique que ce témoin soit compétent pour parler de la réputation de l'accusé Raeder.

Quant au témoin nº 16, son cas a déjà été traité.

Le nº 17, le colonel Goldenberg, interprète à la réunion entre Raeder et Darlan. Je cite ce qui a été dit à ce sujet: «L'accusé Raeder donne les preuves et l'amiral Schultze sera interrogé». Je crois que c'est suffisant pour cette entrevue.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Docteur Siemers?

Dr SIEMERS. — Je remercie Sir David d'avoir pris position sur chaque point individuel, ce qui permet de penser que le Tribunal admettra les points sur lesquels Sir David est d'accord, sans que j'aie à les discuter.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal pense que le meilleur moyen pour vous serait d'examiner le cas des témoins que Sir David n'est pas d'avis d'appeler à la barre, puis il sera peut-être nécessaire de parler de ceux pour lesquels il était d'accord. Vous pouvez les prendre dans l'ordre qu'il a suivi : 2, 4, 7, 8, 9, si cela vous convient.

Pour le cas 2, il avait suggéré un affidavit.

Dr SIEMERS. — Le nº 2 est le vice-amiral Lohmann. Je me réfère à ce sujet à la dernière page de ma requête, dans laquelle je parle des documents classés sous le chiffre romain III. J'y mentionnais la proposition que j'ai faite à la Délégation britannique de s'entendre avec moi au sujet des documents à produire en ce qui concerne le Traité de Versailles et l'Accord naval. La Délégation britannique m'a fait envisager la possibilité d'un accord, et a fait entre temps une demande à l'Amirauté britannique à Londres. Si, comme je le pense, nous arrivons à nous entendre, j'accepte tout à fait que l'amiral Lohmann ne fasse que produire un affidavit, car il n'aurait plus à témoigner que sur quelques points. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir l'accepter provisoirement, et je m'engage à ne pas l'appeler si j'arrive à m'entendre avec la Délégation britannique. Au cas où cet accord ne pourrait pas se faire, il serait long et difficile d'établir certains chiffres importants, et je serais obligé de demander Lohmann qui est très au courant de ces questions de chiffres. Sinon, je suis d'accord.

LE PRÉSIDENT. — Qu'en dites-vous, Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'ai fait passer la note du Dr Siemers à mes collègues pour leur demander leur acceptation, puis je l'ai adressée à l'Amirauté. J'espère qu'elle pourra nous donner les renseignements demandés et qu'elle acceptera cet accord, mais j'attends une confirmation. Je pense que nous pourrions mettre de côté la question de ce témoin, jusqu'à ce que je voie si l'on peut obtenir un accord donnant satisfaction au Dr Siemers.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais si vous ne pouvez pas arriver à cet accord, il faudra probablement appeler ce témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui. Je ferai savoir au Dr Siemers si oui ou non il y a controverse et si je dois discuter ses assertions; dans ce dernier cas, je n'aurais pas d'objection à ce que le témoin soit convoqué.

Dr SIEMERS. — Dans ces conditions, il me suffira de savoir que j'aurai un affidavit. J'ai écrit à l'amiral Lohmann, lui demandant de répondre aux autres questions et, en ce qui concerne les principaux points, j'accepte le principe indiqué par Sir David.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr SIEMERS. — Témoin nº 4, Generaladmiral Albrecht; c'est un des plus proches collaborateurs du Grand-Amiral Raeder. De 1926 à

1928, il était chef d'État-Major de Raeder, à Kiel. De 1928 à 1930, chef du Service du personnel à l'OKM. Il fut ensuite amiral commandant la flotte à Kiel, et à partir de 1939, Marinegruppenbefehlshaber à l'Est.

Je fais remarquer ici que, cette dernière année, il s'est aussi occupé de l'organisation sur la proposition du Sicherheitsgruppenbefehlshaber; à ce point de vue également, il me paraît important de l'entendre. Je sais que le Generaladmiral Albrecht a adressé à ce sujet une lettre au Tribunal.

Albrecht connaît de longue date l'accusé Raeder; aussi est-il au courant de ses opinions et pourrait-il donner des renseignements sur les principaux points de l'accusation: il le connaît depuis 1928, c'est-à-dire à partir du moment où commence l'accusation contre Raeder. Je vous prie de bien vouloir considérer l'importance extraordinaire des accusations portées contre Raeder et qui s'étendent sur une période de 15 ans. Il m'est impossible de faire réfuter toutes ces accusations par un ou deux témoins; les nuances entre les différentes déclarations sont si importantes qu'on ne peut donc parler ici de témoignages cumulatifs.

Je vous prie en outre de bien vouloir prendre en considération le fait que je n'ai pas encore pu parler au vice-amiral Schulte-Moenting, témoin accepté par le Ministère Public et le Tribunal.

Le Tribunal ne m'a pas encore fait savoir où se trouve Schulte-Moenting.

Je suppose qu'il est dans un camp de prisonniers en Angleterre, mais je ne sais pas s'il pourra être mis à ma disposition et si je pourrai lui parler à temps.

LE PRÉSIDENT. — Vous parliez du Generaladmiral Conrad Albrecht, n'est-ce pas, le témoin n° 4?

Dr SIEMERS. — Non, je sais que le Generaladmiral Albrecht se trouve à Hambourg. J'ai simplement fait remarquer que son témoignage n'était pas cumulatif et que Albrecht et Schulte-Moenting pourraient être entendus tous les deux.

LE PRÉSIDENT. — La suggestion de Sir David était un interrogatoire pour l'amiral Albrecht et un affidavit pour l'amiral Schulte-Moenting.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis d'accord pour que l'amiral Schulte-Moenting soit convoqué ici.

LE PRÉSIDENT. — Excusez-moi, je m'étais trompé de numéro. Oui, c'est exact: faire venir l'un, et envoyer un interrogatoire à l'autre. Avez-vous une objection à formuler?

Dr SIEMERS. — Oui, je voudrais que tous les deux soient entendus comme témoins; en effet, le témoignage de Moenting porte

sur une époque assez récente, et celui d'Albrecht sur la période qui suit immédiatement la conclusion du Traité de Versailles. Les deux témoins ont donc des points de vue très différents. En outre, le Tribunal ne m'a pas encore fait savoir si je peux compter d'une façon absolument certaine sur le témoin Schulte-Moenting, s'il a été trouvé, si l'on sait où il est actuellement.

LE PRÉSIDENT. — D'après nos renseignements, on ne l'a pas encore trouvé.

Dr SIEMERS. — Je n'ai reçu aucune nouvelle à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Un moment. Je ne sais pas si c'est vrai. Oui, on l'a retrouvé dans un camp de prisonniers de guerre, en Angleterre. Je le crois du moins. J'ai un document indiquant qu'il se trouve dans un camp de prisonniers de guerre en Angleterre.

Dr SIEMERS. — Je vous remercie beaucoup, je ne le savais pas. Dans ces conditions, je suis prêt à me contenter, pour l'amiral Albrecht, d'un questionnaire ou d'un affidavit, naturellement sous réserve de la comparution de Schulte-Moenting.

Le témoin n° 7, Dr Suechting. Sir David propose ici un affidavit, pour accélérer le rythme des débats. J'accepte l'affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Dr SIEMERS. — Mais toujours sous la réserve que la question des chiffres soit clarifiée entre le Ministère Public britannique et moi, conformément à ma lettre dont nous avons parlé au sujet de l'amiral Lohmann. Je crois que Sir David est d'accord.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait savoir quel est, selon vous, le rapport qui existe entre ces questions de constructions navales d'après les accords navals anglo-allemands de 1935 et 1937, et les accusations portées contre l'accusé.

Dr SIEMERS. — On a reproché à l'accusé Raeder de n'avoir pas respecté les clauses du Traité de Versailles et de l'Accord naval. Or, dans ce cas, l'accusation de violation de pacte porte essentiellement sur la construction des navires. En conséquence, je dois établir ce que, d'après le Traité de Versailles et l'Accord naval, on avait le droit de construire et ce qui a été effectivement construit, et quels furent les directives et les ordres donnés par la Marine à ce sujet. Comme je vous l'ai dit, je suis cependant d'accord pour un affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Le Tribunal prendra cet argument en considération.

Dr SIEMERS. — Le témoin n° 8, le Feldmarschall von Blomberg. Le Ministère Public a proposé un affidavit ou un questionnaire. En considération de l'état de santé du témoin, je suis naturellement

d'accord pour simplifier les choses; étant donné qu'il ne s'agit pas là de questions très complexes, je propose un affidavit.

Témoin nº 9, l'ambassadeur baron von Weizsaecker. J'ai présenté ma requête, le 6 février, et je ne sais pas encore quelle est la position prise par le Tribunal à cet égard. Au moment de l'affaire de l'*Athenia,* Weizsaecker était secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères du Reich. Weizsaecker, en septembre 1939, eut un entretien avec l'ambassadeur des États-Unis au sujet de l'affaire de l'*Athenia.* Il s'en est entretenu également avec Hitler et avec Raeder. Il en connaît tous les détails et c'est sur ces détails qu'il doit être entendu. Je ne pense pas qu'un affidavit suffise ici. Je dois tout d'abord indiquer que je ne sais pas où se trouve le témoin. Cependant, ce point mis à part, l'accusation portée contre l'accusé Raeder dans cette affaire de l'*Athenia* est si lourde au point de vue moral que, bien qu'il ne s'agisse pas en fait d'une question de première importance, je dois lui apporter une attention particulière.

La Délégation britannique a particulièrement insisté sur l'affaire de l'*Athenia,* et a porté à ce sujet des accusations blessantes contre l'accusé. Pour sauvegarder la réputation absolument irréprochable de mon client, je me sens obligé d'éclaircir complètement cette affaire. Seul Weizsaecker peut le faire.

LE PRÉSIDENT.—Docteur Siemers, à ce propos, rien en dehors de la situation même qu'occupait le témoin proposé ne prouve qu'il ait su quoi que ce soit de cette affaire. Dans ces circonstances ne croyez-vous pas qu'un interrogatoire serait la procédure la plus appropriée? Vous n'avez pas prouvé que le témoin était au courant de cette affaire. Dans votre proposition, vous dites seulement qu'il était secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères du Reich.

Dr SIEMERS. — Je me permets de signaler que j'ai dit dans ma requête que le témoin connaissait les détails de l'affaire de *l'Athenia.*

LE PRÉSIDENT. — En raison de sa situation de secrétaire d'État?

Dr SIEMERS. — Aussitôt après l'affaire de l'*Athenia,* l'ambassadeur américain s'est rendu auprès de Weizsaecker pour éclaircir cette affaire. C'est pourquoi Weizsaecker en a parlé à Raeder, mais seulement après avoir déclaré à l'ambassadeur américain qu'aucun sous-marin n'y avait participé. L'explication de l'affaire de l'*Athenia,* à savoir qu'il s'agissait d'un sous-marin allemand ne fut apportée qu'au retour de ce sous-marin. Jusque là, l'accusé Raeder lui-même n'était pas au courant. Le sous-marin rallia sa base le 27 septembre, tandis que le naufrage avait eu lieu le 3 septembre.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous parlé de cette conversation entre l'ambassadeur des États-Unis et le secrétaire d'État Weizsaecker dans l'une de vos demandes précédentes?

Dr SIEMERS. — Oui, le 6 février, j'ai fait parvenir ma requête, dans laquelle je mentionnais en termes généraux la question de l'*Athenia*. Je voudrais ajouter ici que Weizsaecker est également au courant des événements qui suivirent. Il sait avec certitude que la Kriegsmarine et, tout particulièrement, l'accusé Raeder, n'ont pris absolument aucune part à l'article que le ministère de la Propagande a fait paraître dans les journaux. Weizsaecker fut aussi indigné que Raeder à la suite de cet article. Cependant, c'est une des accusations portées contre Raeder par le Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra vos paroles en considération.

Dr SIEMERS. — Je voudrais encore ajouter que je me suis trompé. Je viens d'apprendre que Weizsaecker est au Vatican, à Rome; nous connaissons donc son adresse.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Dr SIEMERS. — Témoin nº 14, le colonel Soltmann.

Je crois que le colonel Soltmann a été également demandé comme témoin par l'accusé Generaloberst Jodl, et on lui a déjà fait parvenir un affidavit ou un questionnaire. En conséquence, je suis d'accord avec Sir David, un affidavit suffit pour Soltmann, sous réserve de l'acceptation de la requête du défenseur du général Jodl.

LE PRÉSIDENT. — Il ne semble pas avoir été trouvé.

Dr SIEMERS. — Le témoin Soltmann? J'ai donné son adresse dans ma demande.

LE PRÉSIDENT. — Vraiment?

Dr SIEMERS. — Il habite à Falkenberg, près de Moosach, en Haute-Bavière.

Témoin nº 16, le Generaladmiral Schultze. Le Generaladmiral Schultze se trouve actuellement à Hambourg. Il est très facile de le faire venir ici à Nuremberg pour l'entendre. Le Ministère Public a reproché à l'accusé Raeder de s'être associé à la politique de conquête du national-socialisme. Or, ce reproche est injustifié. Raeder, aussi bien en Norvège qu'en France, a constamment travaillé pour la paix, en d'autres termes, il n'a pas cherché à conquérir de façon définitive ces pays. Raeder se trouvait sur ce point en opposition avec Hitler, et ce n'est qu'après avoir beaucoup insisté que Raeder fut autorisé à avoir une entrevue avec Darlan à Paris, en vue d'une paix éventuelle. Je crois qu'une intervention aussi positive pour essayer de terminer rapidement la guerre avec la France est suffisamment importante pour que, dans un procès comme celui-ci, on puisse entendre ce témoin. Je ne comprends pas comment Sir David, étant donné l'accusation qu'il a portée, peut dire que ce point

est sans importance. L'Accusation a constamment déclaré que l'accusé Raeder était un fauteur de guerre.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que Sir David ait dit que ce point était sans importance. Il a proposé un questionnaire.

Dr SIEMERS. — J'ai noté la déclaration de Sir David selon laquelle le témoignage n'est pas recevable; Sir David propose cependant un questionnaire comme une concession.

LE PRÉSIDENT. — Je m'étais donc trompé.

Dr SIEMERS. — Je voulais seulement prendre position sur la question de savoir si ce témoignage est recevable ou non. Je crois avoir montré qu'il l'était.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez faire venir ce témoin? Vous ne seriez pas d'accord pour un interrogatoire ou une attestation, n'est-ce pas?

Dr SIEMERS. — Je prie le Tribunal d'entendre le témoignage de Schultze ici à Nuremberg, car, à mon sens, vu les principes de l'Acte d'accusation, il est essentiel de déterminer la position de Raeder dans l'ensemble du problème en s'appuyant sur l'état de fait à cette époque et non sur des assertions et des déclarations actuelles.

J'en arrive aux témoins auxquels Sir David a fait objection; nº 11, vice-amiral Bürckner. J'ai fait parvenir une demande le 31 janvier. Je n'ai pas encore de réponse à ce sujet. J'ai demandé d'avoir la possibilité de parler au témoin Bürckner pour me mettre au courant de certains détails. Cet entretien m'a été refusé, tant que ce témoin n'aura pas été agréé. Il faut par conséquent, pour que je puisse lui parler, qu'il ait été auparavant accepté comme témoin. S'il ressort de cet entretien que sa déclaration est cumulative, je suis tout prêt à y renoncer. Je suppose que Sir David acceptera cet arrangement.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, le Tribunal ne comprend pas pourquoi l'avocat n'a pas pu voir cet officier qui est prisonnier à Nuremberg, toutes les mesures de sécurité nécessaires ont pourtant été prises.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous n'avons aucune objection à ce que l'avocat voie l'amiral Bürckner. Le Ministère Public a probablement considéré que la question à propos de laquelle le Dr Siemers voulait voir l'amiral Bürckner était en dehors du sujet. Je ne crois pas que le Tribunal ait donné des règles sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Le point de vue du Tribunal est que l'avocat doit entrer en rapport avec ces témoins auparavant pour voir s'ils peuvent donner des preuves pertinentes ou non. On ne peut prouver que le témoignage est pertinent avant de savoir de quoi parlera le témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous n'élevons aucune objection, en ce qui nous concerne. Le Dr Siemers est libre de prendre toutes ses dispositions pour voir l'amiral Bürckner aussitôt qu'il le voudra.

Dr SIEMERS. — Je suis très reconnaissant au Tribunal de cette mise au point. Ceci a compliqué extraordinairement le travail de la Défense. J'attends depuis plus d'un mois de pouvoir parler à Bürckner. C'est pour la même raison que, depuis quatre semaines, je ne puis arriver à parler à l'amiral Wagner; j'aurais voulu parler encore à d'autres personnes qui se trouvent dans la prison du Palais de Justice. Tous ces entretiens m'ont été refusés parce que le Tribunal n'avait pas admis ces personnes comme témoins.

Je crois que la question est maintenant claire.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, Docteur Siemers.

Dr SIEMERS. — Il me reste toujours la possibilité, après avoir parlé à ce témoin, de renoncer à le présenter, surtout depuis que je sais maintenant que Schulte-Moenting pourra être appelé à la barre, si Boehm est accepté.

LE PRÉSIDENT. — Si quel témoin est accepté?

Dr SIEMERS. — Boehm, le témoin n° 10.

LE PRÉSIDENT. — Oui. C'était la seule objection élevée par Sir David au sujet du témoin n° 11, n'est-ce pas, que sa déposition faisait double emploi avec celles des témoins 5 et 10?

Dr SIEMERS. — Le n° 12, capitaine Schreiber. Sir David indique à juste titre que j'avais envisagé de renoncer éventuellement à ce témoin. Je reste sur cette déclaration. En effet, si les témoins Schulte-Moenting et Boehm viennent, le témoignage de Schreiber n'est pas nécessaire.

Le n° 13, le témoin Lackorn de Leipzig. Le témoin Lackorn, avant l'occupation de la Norvège, se trouvait pour affaires à Oslo. Il n'a rien à voir avec les questions militaires. C'est tout à fait par hasard qu'il entendit parler à l'hôtel Bristol à Oslo d'un débarquement imminent de troupes anglaises. Ce point est important, car on ne peut pas juger de la position de l'accusé dans les opérations de Norvège, sans considérer la question norvégienne dans son ensemble. La question norvégienne dans son ensemble, c'est-à-dire les rapports de la Norvège avec l'Allemagne, l'Angleterre, la Suède et tous les autres pays limitrophes. Dans une question aussi décisive, on ne peut pas n'en considérer qu'une petite partie. Je suis d'accord cependant pour que le témoin ne soit pas entendu ici. C'est pourquoi en attendant la décision du Ministère Public, j'ai écrit au témoin pour en obtenir un affidavit. Je me contenterai donc de déposer un affidavit. Il n'aura pas besoin d'être accepté comme témoin.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, vous n'aviez pas parlé d'un affidavit à ce sujet?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crains que le Ministère Public n'estime que cette histoire, qui vient vraisemblablement du bar d'un hôtel d'Oslo, ne puisse pas être une preuve admissible et recevable et ne soit d'aucun poids dans une affaire de ce genre. Telle a toujours été notre conception.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, il ressort de la requête que nous avons devant nous qu'à l'origine vous aviez fait pour ce témoin, le 19 janvier 1946, une demande qui semble avoir été formulée en termes tout à fait généraux; c'est pourquoi le Tribunal vous avait ordonné, le 14 février, de fournir des détails supplémentaires sur les preuves que vous attendiez de ce témoin. Sur ce, vous avez retiré votre demande le 21 février.

Or, vous avez réitéré cette demande sans donner aucun détail, déclarant simplement que le témoin avait été à Oslo pour affaires et qu'il avait eu là-bas des renseignements sur un débarquement prochain des Alliés en Norvège. A vrai dire c'est une déclaration tout à fait générale, tout aussi générale que la demande originale. Vous n'avez pas l'air de vous conformer aux demandes du Tribunal.

Dr SIEMERS. — Le 21 février, j'ai retiré ma demande, en considération de mon point de vue fondamental que j'ai d'ailleurs présenté au Tribunal. J'ai fait remarquer qu'à mon avis on ne pouvait pas demander à la Défense de donner des détails circonstanciés alors que, pendant trois mois, nous n'avons pas pu avoir le moindre renseignement sur les témoins du Ministère Public et que nous n'avions pas la possibilité de prendre position sur la valeur de ces témoignages.

LE PRÉSIDENT. — J'ai déjà montré plusieurs fois que, si les avocats de la Défense doivent faire des requêtes pour leurs témoins, c'est qu'ils ne peuvent atteindre leurs témoins eux-mêmes, et qu'ils doivent recourir au Tribunal pour que celui-ci fasse venir leurs témoins et leur procure leurs documents. Or, c'est un travail considérable que de trouver les témoins et de les amener à Nuremberg.

Je crois comprendre qu'en ce qui concerne ce témoin, vous essayez maintenant d'obtenir de lui un affidavit.

Dr SIEMERS. — Oui, en tous cas je l'ai essayé. Il reste à voir si je pourrai recevoir, en temps voulu, la réponse de Leipzig qui se trouve en zone russe. Entre temps, pour faciliter les choses et pour éviter un retard, j'ai écrit au témoin Lackorn.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Dr SIEMERS. — J'espère avoir à temps l'affidavit. C'est pourquoi je suis prêt à renoncer à le faire témoigner ici même.

LE PRÉSIDENT. — Quand vous aurez l'affidavit, vous pourrez indiquer au Tribunal quel genre de preuves peut donner votre témoin, et le montrer au Ministère Public qui pourra alors dire s'il désire que le témoin vienne ici pour être contre-interrogé.

Dr SIEMERS. — Certainement.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va prendre cette demande en considération.

Dr SIEMERS. — Le témoin nº 15 est un Norvégien nommé Alf Whist, qui était alors ministre du Commerce. Par décision du 14 février 1946, son témoignage fut refusé par le Tribunal comme non recevable.

Whist peut attester que la Marine allemande a joui d'une excellente réputation en Norvège pendant toute l'occupation et que les griefs exprimés par les Norvégiens concernaient uniquement l'administration et non la Marine allemande.

Enfin Whist sait, comme tous les autres Norvégiens, que jamais la Marine allemande n'a participé en Norvège à des mesures illégales ou criminelles pendant l'occupation.

En considérant ce témoignage comme irrecevable, je pense que Sir David estime que la Marine ne s'est rendue coupable d'aucun crime pendant l'occupation de la Norvège. Évidemment, cette question doit être nettement distinguée de celle que je traiterai plus tard, à savoir la question de l'occupation et de l'attaque contre la Norvège. Je ne parle, à l'heure actuelle, que de la période pendant laquelle la Norvège fut effectivement occupée.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voici la position du Ministère Public : Quels que soient les faits, en admettant même que la Marine allemande se soit conduite d'une façon parfaitement correcte à tous les points de vue, l'opinion de M. Alf Whist, ancien ministre du Commerce du Gouvernement Quisling, sur le comportement de la Marine, ne présente aucun intérêt et n'est d'aucun poids dans cette affaire. Tel est le point de vue du Ministère Public.

Dr SIEMERS. — J'avais espéré que Sir David prendrait position sur la question de savoir si des griefs ont été relevés contre la Marine. Sir David parle des Allemands en général. J'attire votre attention sur le fait que l'administration générale en Norvège était une administration civile et que la Marine n'avait rien à voir avec cette administration qui dépendait de Terboven ; si je ne demande qu'un témoin là où j'aurais pu en nommer cent, je le fais uniquement pour donner au Tribunal une image de la façon dont se sont comportés l'amiral Boehm, la Marine et Raeder.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra cette question en considération.

Dr SIEMERS. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez ensuite le témoin n° 17, l'interprète.

Dr SIEMERS. — En ce qui concerne le lieutenant-colonel Goldenberg, Sir David estime que son témoignage est superflu; si le Generaladmiral Schultze est accepté comme témoin, il me suffira d'avoir un affidavit de Goldenberg. Un bref affidavit me paraît important, étant donné que Goldenberg a assisté, en tant qu'interprète et comme tel, neutre, à tous les entretiens de Darlan et de Raeder. Un affidavit est suffisant pour ce cas.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous pouvez passer maintenant aux documents. Je voudrais attirer votre attention sur une observation présentée à la fin de votre requête, d'après laquelle vous avez l'intention de convoquer encore un ou plusieurs témoins. De qui s'agit-il?

Dr SIEMERS. — Le Tribunal a déclaré que l'on devait donner des indications détaillées sur les témoins, longtemps avant de les présenter, uniquement pour la raison que c'est le Tribunal qui doit se charger de les faire venir. Quand il s'agit d'un témoin qui viendrait de lui-même à Nuremberg, je serais très obligé au Tribunal, pour les besoins de ma cause, de vouloir bien décider s'il accepte ou non d'entendre ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, j'ai donné l'une des principales raisons pour lesquelles les avocats de la Défense doivent présenter des requêtes; il y a une autre raison capitale, c'est que ce Procès doit se faire le plus rapidement possible; rapidité et sécurité sont de rigueur. La question de sécurité est importante; aussi devons-nous insister pour savoir quels sont les témoins que vous voulez appeler. Sinon, vous ne pourrez pas les faire venir.

Dr SIEMERS. — Y suis-je également obligé quand le témoin se trouve déjà dans le bâtiment du Palais de Justice?

LE PRÉSIDENT. — Certainement, car, comme je vous l'ai dit, il y a 20 ou 21 accusés sur le banc des accusés et nous devons faire ce Procès le plus rapidement possible. Nous ne pouvons donc pas leur permettre d'appeler autant de témoins qu'ils veulent. Même, si vous ne pouvez pas donner le nom des témoins parce que vous ne vous en souvenez pas pour l'instant, vous pourrez certainement le faire un peu plus tard, ou demain.

Dr SIEMERS. — Je donnerai prochainement des indications à ce sujet. Je ne voudrais pas donner le nom de ce témoin avant de lui en avoir parlé.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, le Tribunal ne voit aucune objection à ce que vous fassiez une demande pour d'autres témoins, pourvu que nous ayons cette demande pour demain.

Dr SIEMERS. — Oui, je sais que le témoin en question n'est pas pour l'instant à Nuremberg, je ne peux donc pas lui parler maintenant. Je prie le Tribunal de bien vouloir excuser ma prudence. Le Tribunal sait sans doute que des témoins ont été arrêtés. Je ne peux me rendre responsable de l'arrestation de quelqu'un en le citant comme témoin. C'est la raison de mon silence, mais je donnerai des indications dès que le témoin sera à Nuremberg et que je pourrai lui parler, c'est-à-dire d'ici 24 heures. Il s'agit d'un témoignage qui demanderait dix minutes au plus ; je ne pense pas imposer ainsi une trop lourde charge au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr SIEMERS. — Je voudrais ajouter encore que je suis à même de donner l'adresse du témoin Severing. Je l'ai reçue hier par télégramme. Severing est le témoin n° 3 ; le Ministère Public est d'accord pour qu'il soit entendu. Je donnerai l'adresse par écrit à M. le Secrétaire général. Il se trouve à Bielefeld et pourra être atteint sans difficultés.

LE PRÉSIDENT. — Oui, donnez-la au Secrétaire général, c'est tout ce que vous avez à faire ; et, maintenant, il serait sans doute temps de suspendre l'audience.

M. DODD. — Votre Honneur, voici quel est le cas de l'amiral Bürckner. A notre connaissance, le Dr Siemers a fait une demande pour l'amiral Bürckner il y a quelque temps. On lui a déclaré alors, si j'ai bien compris, que l'amiral Bürckner devait être appelé comme témoin à charge ou que le Ministère Public avait l'intention de le convoquer. Nous n'avons donc pas cru convenable de le laisser parler à l'amiral Bürckner avant que nous n'ayons convoqué celui-ci comme témoin.

Presque jusqu'à la fin de notre exposé, nous avons gardé l'intention de faire venir l'amiral Bürckner. Je crois même qu'on y a fait allusion devant le Tribunal à propos du témoin Lahousen. C'est pour cette raison que nous avons dit au Dr Siemers que nous n'estimions pas qu'il dût parler au témoin avant qu'il eût témoigné ou que le Tribunal eût pris une décision au sujet de son témoignage. Nous nous sommes toujours efforcés de coopérer avec la Défense et de permettre aux avocats d'entrer en rapport avec les personnes incarcérées ici.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pour 10 minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

Dr SIEMERS. — Puis-je ajouter quelques mots au sujet des témoins ? En ce qui concerne le témoin n° 1, le Marinedekan Ronneberger, je suis d'accord sur l'affidavit proposé par Sir David. Pour

le témoin Bürckner, je voudrais mentionner que la déclaration de M. Dodd est basée sur une erreur. Il ne m'a été interdit de parler au témoin que parce qu'il n'avait pas encore été accepté comme tel par le Tribunal. On ne m'a donné aucune autre raison.

LE PRÉSIDENT. — Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de discuter encore cette question. Je vous ai déjà dit que les membres du Tribunal prendront les dispositions nécessaires.

Dr SIEMERS. — Je n'ai pas compris si M. Dodd est d'accord pour que je puisse voir maintenant le témoin Bürckner.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il l'a dit. Il a déclaré que le Ministère Public, ayant terminé son exposé, n'a plus d'objection à ce que vous voyiez le témoin.

Dr SIEMERS. — En dernière remarque, le Tribunal s'est rendu compte que je n'ai produit aucun témoin en ce qui concerne la conduite de la guerre navale et de la guerre sous-marine. La raison en est que le Dr Kranzbühler et moi avions convenu que le Dr Kranzbühler traiterait toute la question de la guerre navale et de la guerre sous-marine, bien qu'elle ne concerne pas seulement le Grand-Amiral Dönitz, mais aussi, et de façon essentielle, le Grand-Amiral Raeder en sa qualité de Commandant en chef de la Marine. Pour ces questions, le Dr Kranzbühler représentera le Grand-Amiral Raeder dans la mesure où celui-ci y est intéressé.

Je voudrais seulement insister sur le fait que la très importante requête du Dr Kranzbühler concernant les questions à adresser à l'amiral Nimitz n'intéresse pas seulement le Grand-Amiral Dönitz, mais tout particulièrement le Grand-Amiral Raeder et, au-dessus de lui, toute l'organisation de l'État-Major général, en ce qui concerne la Marine.

Puis-je maintenant passer aux documents?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En ce qui concerne le document nº 1 — journaux de guerre de la Seekriegsleitung (direction de la guerre navale) et du BDU (commandant de la flotte sous-marine) — l'assistant du Dr Kranzbühler, le Dr Merkel, est allé à Londres pour les consulter à l'Amirauté.

Pour le document nº 2 — livre de bord de Weyer, et l'article de l'Annuaire de la Marine — il n'y a pas d'objection à ce que le Dr Siemers les reçoive. Nous avons indiqué comme à l'ordinaire les meilleurs passages à utiliser.

En ce qui concerne le rapport du 10 octobre 1945 du général Marshall, j'avoue que je n'en vois pas actuellement la raison, mais si le Dr Siemers veut bien indiquer quels sont les passages qu'il a l'intention d'utiliser, nous pourrons en discuter quand il les présentera au Tribunal.

Enfin, le nº 4, les documents de l'Amirauté britannique, de mai 1939 à avril 1940, qui sont demandés parce qu'ils exposent les préparatifs de débarquement en Scandinavie et en Finlande. Bien que seuls les faits connus de Raeder soient strictement pertinents, je me renseignerai au sujet de ces documents, et si le Tribunal m'accorde un bref délai, j'espère pouvoir lui faire bientôt un rapport à ce sujet.

Il faut que vous sachiez bien que je ne peux évidemment pas m'engager à donner des détails sur les documents alliés, mais j'espère pouvoir produire des documents susceptibles d'être utiles au Tribunal et m'en servir en toute indépendance. Mais je préférerais n'avoir pas à donner de détails pour le moment.

Dr SIEMERS. — Je suis d'accord avec Sir David. J'espère obtenir sous peu les livres nºs 2 et 3 afin d'éviter tout retard. Le rapport du général Marshall du 10 octobre 1945, pour autant que j'en puisse juger d'après les extraits que j'en ai vus, est important pour la raison suivante: le général Marshall prend, à propos de différents faits, une position diamétralement opposée à celle de M. Justice Jackson. Je pense qu'une confrontation de deux opinions aussi éminentes est assez importante pour que l'on puisse entendre ici le rapport des faits du général Marshall.

En ce qui concerne le nº 4, j'attends de connaître la position définitive du Ministère Public.

Je n'ai plus qu'une seule requête à exprimer en m'excusant d'avoir, par erreur, omis de mentionner le nº 5 dans mon livre de documents. Voici de quoi il s'agit: le Ministère Public a donné, à différentes reprises, des citations du livre d'Adolf Hitler, *Mein Kampf*, et il en a déduit que tous les accusés qui occupaient dès 1933 des postes influents auraient dû savoir, d'après ce livre, dès avant 1933, que Hitler préméditait des guerres d'agression. J'ai remarqué que les citations qui figurent au livre de documents présenté au mois de novembre se réfèrent toutes à une édition du livre, parue seulement en 1933. Or, sur beaucoup de points, l'édition de 1933 diffère essentiellement de l'édition originale. Malheureusement, je ne possède personnellement qu'une édition postérieure à 1933. Pour pouvoir examiner ces questions, c'est-à-dire se rendre compte de ce que quelqu'un pouvait lire dans ce livre en 1928, et non en 1933, je prie le Ministère Public d'essayer de se procurer un exemplaire du livre dans la première édition. Si mes souvenirs sont exacts, il a paru aux éditions Franz Eher, le premier volume a paru en 1925, le second en 1927.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous essaierons de trouver une édition antérieure, afin que le Dr Siemers puisse comparer les passages.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous parler de la page 2 du document? Sir David, vous n'en n'avez pas encore parlé, n'est-ce pas?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suppose que le Dr Siemers indiquera en temps utile quels sont les passages qu'il a l'intention d'utiliser; lorsqu'il les présentera, nous pourrons voir si le Ministère Public a des objections à présenter.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Docteur Siemers, vous aviez l'intention d'indiquer, je crois, dans votre livre de documents, les passages sur lesquels vous voulez vous appuyer.

Dr SIEMERS. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous avons déjà discuté le point mentionné à la page 3, à savoir la question du tonnage construit, etc., et je vous ai dit que je faisais une enquête à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — On attire mon attention, Sir David, sur le paragraphe 4-B, à la page 2. Proposez-vous que le Tribunal lui fournisse les documents sur la politique allemande sans aucune réserve?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je m'excuse. C'est une omission. Je pensais que c'était sous-entendu dans la phrase qui se trouve en haut de la page: «Je soumettrai, de plus, des documents et des affidavits dont quelques-uns sont déjà entre mes mains; je me procurerai moi-même les autres sans avoir recours au Ministère Public.» Je considérais que le Dr Siemers, possédant certains documents sur la politique allemande, indiquerait les passages qu'il veut utiliser. Je m'excuse de ne l'avoir pas mentionné.

LE PRÉSIDENT. — Cette partie de la requête veut-elle dire qu'en ce qui concerne tous ces documents, le Dr Siemers les a déjà et qu'il ne désire pas que le Tribunal prenne d'autres mesures à ce sujet?

Dr SIEMERS. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole au défenseur de l'accusé von Schirach.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Dr Sauter estime qu'il serait préférable que j'expose d'abord le point de vue du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Puis-je faire remarquer au Tribunal que le Dr Sauter demande les témoins de 1 à 8, sauf le témoin 5, comme témoins oraux? Il demande donc 7 témoins et les nos 5 et 9 à 13 pour témoigner par affidavits.

Le Ministère Public propose qu'en ce qui concerne les témoins oraux, l'accusé puisse avoir les nos 1 ou 2, c'est-à-dire Wieshofer ou Hoepken, car ces témoins semblent devoir traiter la même question,

il pourrait avoir le nº 3, le témoin Lauterbacher, qui était chef d'État-Major de la Direction de la jeunesse (Reichs-Jugendführung), il pourrait avoir également le nº 8, le professeur Heinrich Hoffmann, c'est je crois son beau-père; étant donné que neuf pages de la requête sont consacrées à l'exposition de son cas, il est évident que c'est un témoin très important.

Puis le Ministère Public propose des affidavits pour les témoins nº 5, Scharizer qui était le Gauleiter adjoint de Vienne; nº 11, Madame Vasseau; nº 12, M. Schneeberger et nº 13, le Feldmarschall von Blomberg.

Les témoins au sujet desquels le Ministère Public présente des objections sont d'abord: le nº 4, Madame Maria Hoepken. On ne donne aucun détail dans la requête, sinon qu'elle était secrétaire de von Schirach; le nº 6, le témoin Heinz Schmidt, qui de toute évidence répétera mot pour mot une partie du témoignage de Lauterbacher; le nº 7, le Dr Schluender, qui répéterait lui aussi mot pour mot le témoignage de Lauterbacher; le nº 9, Dr Klingspor, qui donnerait son opinion personnelle sur l'accusé, ce qui, de l'avis du Ministère Public, n'est pas une preuve vraiment utile; enfin, le nº 10, le Dr Roesen qui déposerait au sujet d'un acte de bonté isolé de l'accusé, en faveur de la famille du musicien Richard Strauss.

Voici la position du Ministère Public en ce qui concerne les témoins.

Dr FRITZ SAUTER (avocat de l'accusé von Schirach). — Messieurs les juges. J'ai, dans le cas de Baldur von Schirach, limité mes preuves dans la mesure du possible. J'ai proposé comme témoins à convoquer devant le Tribunal pour une déposition personnelle, les nºs 1, 2, 3, 6, 7 et 8 et je dois vous prier instamment, Messieurs les juges, de m'accorder ces témoins.

La présentation des preuves dans le cas Schirach se complique du fait qu'il faut produire des preuves relatives à deux séries de questions, d'abord à l'activité de l'accusé von Schirach en tant que chef de la jeunesse allemande, puis, pour la période 1940-1945, à son activité à Vienne, à côté de laquelle il exerçait toujours, et cumulativement, certaines activités dans la Direction de la jeunesse. J'ai donc besoin de témoins pour l'une et l'autre des activités de l'accusé von Schirach.

Une seconde difficulté s'ajoute à la première: l'accusé von Schirach était chef de la jeunesse du Reich; en conséquence, tous ses collaborateurs ou presque tous étaient des gens relativement jeunes, qui pendant la seconde guerre mondiale furent longtemps mobilisés. Il est donc très possible que pendant plusieurs années, les années de la guerre mondiale, un des témoins ne sache absolument rien, parce qu'il n'a pas travaillé, pendant cette période, à

l'État-Major de l'accusé von Schirach, et que pour cette raison un autre collaborateur de von Schirach doive être appelé pour témoigner sur son activité.

Messieurs les juges, dans des requêtes écrites, présentées antérieurement, j'avais demandé des témoins supplémentaires mais, dans la requête que je présente maintenant, j'ai renoncé dès l'abord à ces témoins pour contribuer ainsi à l'accélération de la procédure, dans la mesure où cela m'est possible. Mais, Messieurs, ces six témoins dont j'ai demandé la comparution à la barre, je vous prie de me les accorder, car je ne puis renoncer à aucun d'entre eux, si je veux tracer une image quelque peu claire de l'activité de von Schirach. Je voudrais aussi vous faire remarquer que ces six témoins que j'ai présentés sous les numéros indiqués pour qu'ils soient cités, m'ont déjà été accordés par le Tribunal et qu'ainsi le consentement qu'il accordera maintenant ne fait que répéter la décision antérieure.

Le témoin Wieshofer, Messieurs, qui est inscrit sous le n° 1, a été, de 1940 à 1945 — c'est-à-dire la période au cours de laquelle von Schirach a exercé son activité à Vienne en tant que Gauleiter de Vienne et Reichsstatthalter — l'aide de camp de l'accusé von Schirach.

Ce collaborateur s'est trouvé tous les jours aux côtés de l'accusé von Schirach et le connaît très bien. Je l'ai cité, bien qu'il pût naturellement témoigner sur bien d'autres points, pour qu'il atteste spécialement que von Schirach, en tant que Gauleiter de Vienne, mena une politique entièrement différente de celle de son prédécesseur, l'ancien Gauleiter Buerkel; contrairement à ce dernier, il s'est efforcé d'avoir des rapports corrects avec l'Église catholique, et il influença et forma les collaborateurs dans ce sens avec un plein succès. Je dis avec succès, car les efforts de l'accusé von Schirach pour améliorer les relations avec l'Église catholique ont été reconnus à plusieurs reprises par l'Église elle-même, ainsi que par la population catholique de Vienne.

Le témoin Wieshofer doit attester également que l'accusé von Schirach n'a absolument rien à voir dans la déportation des Juifs de Vienne et que la question des Juifs était plutôt . . .

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que les nos 1 et 2, Wieshofer et Hoepken, ne traitent pas en substance des mêmes questions? Ne serait-il pas suffisant d'en faire venir un comme témoin tandis que l'autre ferait son attestation sous forme de questionnaire?

Dr SAUTER. — Je ne crois pas, Monsieur le Président, car le témoin Hoepken, cité sous le n° 2, n'était, dès 1938, qu'un collaborateur de l'accusé von Schirach, à la Direction de la jeunesse du Reich; il doit, notamment, renseigner sur l'activité de l'accusé von Schirach en tant que chef de la jeunesse du Reich, en particulier sur

ses efforts pour établir des relations de compréhension et d'amitié avec la jeunesse d'autres pays, par exemple celles d'Angleterre et de France et je crois, Messieurs les juges, qu'on pourrait reconnaître la retenue dont l'accusé a fait preuve dans la citation de ses témoins, en lui accordant, non pas un témoin au choix, mais les deux. J'ai transmis au Tribunal l'adresse de ces deux témoins qui se trouvent dans un camp et je crois, Messieurs, qu'il est absolument indispensable d'avoir ces deux témoins pour établir les faits.

LE PRÉSIDENT. — Je ne vois toujours pas en quoi consiste la différence essentielle entre ces deux témoins.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, je viens d'indiquer que le témoin n° 2, Hoepken, avait une situation importante à la Direction de la jeunesse du Reich et que, par conséquent, ce témoin n° 2, Hoepken, est susceptible de renseigner sur l'activité de l'accusé von Schirach, en tant que chef de la jeunesse du Reich.

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Sauter, vous avez déclaré que Wieshofer, le témoin n° 1, était aide de camp de von Schirach en sa qualité de Reichsleiter à l'Éducation de la jeunesse, de sorte qu'il était en contact étroit avec l'accusé pour les questions concernant l'éducation de la jeunesse, au même titre que Hoepken.

Dr SAUTER. — Oui, mais Hoepken s'occupait officiellement de l'éducation de la jeunesse, tandis que l'activité du témoin Wieshofer se limitait à ses fonctions d'aide de camp de l'accusé von Schirach, principalement en sa qualité de Gauleiter de Vienne. C'est là la différence essentielle : les témoins qui peuvent donner des renseignements sur l'activité de l'accusé à Vienne sont d'abord le témoin Wieshofer et, dans une plus petite mesure, Hoepken. Mais j'ai absolument besoin de Hoepken, comme je l'ai dit, pour éclairer l'activité de von Schirach à la Direction de la jeunesse du Reich.

Monsieur le Président, puis-je encore faire remarquer que pour l'accusé von Schirach l'enjeu est énorme et, pour le Tribunal, ce n'est vraiment pas une grande différence, dans une question si importante pour von Schirach de convoquer un ou deux témoins?

Messieurs les juges, j'aurais pu proposer sur ce point quatre témoins, dans l'espoir que vous m'en accordiez deux. Mais, étant donné que, au nom de l'accusé von Schirach, je n'ai proposé que deux témoins, je trouverais injuste que, sur ces deux témoins, vous en refusiez un.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera vos arguments.

Dr SAUTER. — Messieurs les juges, j'ai cité, en troisième lieu, le témoin Hartmann Lauterbacher. Si j'ai bien compris, le Ministère Public est d'accord, je puis donc être très bref.

Le témoin Lauterbacher, ancien chef d'état-major à la Direction de la jeunesse du Reich, peut attester, en particulier, que l'accusé

von Schirach n'a jamais, par des moyens psychologiques et pédagogiques, préparé la jeunesse allemande à la guerre, certainement pas à des guerres d'agression. Il peut attester, en outre, que les assertions d'un rapport polonais produit par le Ministère Public soviétique au cours d'une audience de février, le 9 février 1946 je crois, sont absolument fausses. D'après ce rapport, la Jeunesse hitlérienne aurait envoyé en Pologne des agents parachutés pour en faire des espions. Tout cela est faux et le témoin Lauterbacher réfutera ces assertions...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, Sir David a déclaré qu'il ne faisait aucune objection à l'assignation du témoin n° 3, mais il a élevé des objections contre les témoins 6 et 7 dont vous avez demandé la comparution personnelle, parce qu'à son avis ils répéteraient le témoignage de Lauterbacher — nos 6 et 7, ce sont Schmidt et Schluender.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, ici se présente encore la difficulté que j'indiquais tout à l'heure.

D'après le rapport du Gouvernement polonais qui a été lu par le Ministère Public soviétique à l'audience du 9 février 1946, on ne peut voir à quel moment se seraient exercées ces activités d'espionnage de la Jeunesse hitlérienne.

Il peut donc arriver que, si je n'ai qu'un témoin, on prétende que ces faits se soient passés à un autre moment où le témoin cité était mobilisé et c'est pourquoi, afin d'éclairer entièrement cette affaire, je demande que le témoin n° 6, le témoin Schmidt, soit entendu ici.

LE PRÉSIDENT. — D'après vos déclarations, il semble bien qu'en ce qui concerne Schluender, sa collaboration avec l'accusé s'étende de 1933 à 1945 et, par conséquent, s'il est cité ou s'il donne un affidavit ou un questionnaire, avec Lauterbacher dont le témoignage ne s'étend que de 1933 à 1940, toute la période serait couverte et vous pourriez supprimer Schmidt.

Dr SAUTER. — Si j'ai bien compris, Monsieur le Président, vous voulez dire un questionnaire pour Lauterbacher.

LE PRÉSIDENT. — Non, Sir David était disposé à faire venir Lauterbacher comme témoin.

Dr SAUTER. — Lauterbacher serait appelé comme témoin et Schmidt recevrait un questionnaire.

LE PRÉSIDENT. — Il a déclaré que les témoignages de Schmidt et de Schluender étaient cumulatifs. Puis, vous avez dit que les deux témoins ne traitaient pas de la même période, si j'ai bien compris, et que cela pourrait soulever une difficulté. Mais je vous faisais remarquer que le n° 7 peut témoigner sur toute la période,

c'est-à-dire de 1933 à 1945, dépassant la période traitée par Lauterbacher; par conséquent, si l'on citait Schluender, son témoignage couvrirait toute la période et, si l'on faisait venir Lauterbacher et Schluender en supprimant Schmidt...

Dr SAUTER. — Vous voulez dire un questionnaire à remplir pour Schmidt? Je suis tout à fait d'accord.

LE PRÉSIDENT. — Les déclarations que vous faites au sujet de Schmidt et de Schluender sont pratiquement identiques.

Dr SAUTER. — Oui, mais elles se réfèrent à des époques différentes, car chacun s'est trouvé mobilisé; si l'un d'eux vient témoigner, il ne peut évidemment rien dire pour la période pendant laquelle il faisait son service militaire. Il ne pourra pas indiquer si, pendant son service militaire, on a utilisé des agents.

LE PRÉSIDENT. — Je ne sais rien sur ce point. Mais vous avez déclaré qu'ils avaient été collaborateurs de l'accusé de 1938 à 1945, dans le premier cas, et de 1933 à 1945 dans l'autre cas; si c'est exact, ils ne peuvent pas avoir été dans l'armée et y avoir exercé une activité quelconque.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je serais disposé à accepter la proposition que vient d'exprimer Votre Honneur; toute la période serait ainsi couverte. Si Lauterbacher et Schluender étaient tous les deux appelés, il ne serait plus nécessaire de faire venir Schmidt.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, je dois insister sur le fait que j'ai besoin, en tous cas, de Schluender, qui a d'ailleurs été arrêté il y a quelques semaines parce qu'il était spécialiste d'éducation physique à la Direction de la jeunesse du Reich et que je veux prouver, grâce à son témoignage, que l'éducation de la jeunesse, telle que l'a dirigée l'accusé von Schirach, n'avait rien d'extraordinaire et n'était pas spécialement militarisée; l'accusé von Schirach, au cours des phases précédentes du Procès, a toujours, dans ses interrogatoires...

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que, sur les points essentiels, vous êtes d'accord avec Sir David pour que soient cités les témoins nos 1 et 3 et peut-être le n° 7, mais je ne sais pas si Sir David accepte qu'on accorde un affidavit ou un questionnaire au n° 6.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'y vois aucune objection, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — C'est, en substance, ce que vous vouliez, Docteur Sauter.

Dr SAUTER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Nous pouvons continuer maintenant.

Dr SAUTER. — Messieurs les juges, j'ai encore annoncé, sous le nº 4, un affidavit du témoin Maria Hoepken. Je soumettrai cet affidavit, que j'ai déjà entre les mains, au Tribunal et au Ministère Public, en temps voulu, avec mon livre de documents.

J'ai encore, permettez-moi de les mentionner maintenant, le nº 9, Dr Klingspor, et le nº 10, Dr Roesen. Comme pour le précédent, le Tribunal et le Ministère Public recevront les affidavits en même temps que mon livre de documents.

En ce qui concerne le témoin nº 8, Hoffmann, le Ministère Public consent à le faire appeler comme témoin étant donné qu'il se trouve à Nuremberg. Je n'ai donc pas à donner d'autres explications.

Il en est de même pour les témoins nºs 12 et 13. L'un, un certain Gauobmann Schneeberger, de Vienne, doit nous renseigner sur la situation de l'accusé dans la question des travailleurs étrangers pendant la période où il exerçait les fonctions de Gauleiter de Vienne. Le nº 13, le Feldmarschall von Blomberg, doit nous renseigner sur la situation de l'accusé von Schirach dans la question de l'instruction prémilitaire de la jeunesse, sur la question de son entraînement physique, sur celle de son éducation patriotique, toutes choses qui dépendaient de lui. Le Ministère Public est d'accord pour que ces témoins soient questionnés par voie d'interrogatoire, ce que j'avais déjà moi-même suggéré.

Et maintenant, Messieurs les juges, j'en viens au chiffre de ma liste qui nous tient le plus à cœur, à mon client et à moi. C'est le nº 11, concernant une enquête sur une Française portant le nom d'Ida Vasseau. Nous avons entendu parler de ce témoin pour la première fois lorsque le Ministère Public soviétique présenta le rapport d'une Commission qui avait enquêté sur «les atrocités des envahisseurs germano-fascistes dans le secteur de Lemberg» (titre du document URSS nº 6).

Ce document contient une phrase indiquant qu'une Française, Ida Vasseau, qui travaillait dans une maison pour enfants à Lemberg, aurait rapporté que la Jeunesse hitlérienne avait perpétré de particulières atrocités à Lemberg. Elle aurait soutenu que de jeunes enfants du ghetto auraient été vendus, mais il n'est cependant pas révélé par qui et à qui ces enfants l'auraient été. Et, cependant, ce serait naturellement la Jeunesse hitlérienne qui se serait servie de ces enfants comme cibles.

Messieurs, nous sommes parfaitement conscients que de tels événements constitueraient un acte d'atrocité des plus ignobles et je peux vous dire qu'au cours de ces trois derniers mois il n'y a pas d'allégation du Ministère Public qui ait plus bouleversé l'accusé von Schirach que cette assertion. L'accusé von Schirach a toujours,

même au cours des tout premiers interrogatoires, maintenu que, placé à la tête de la jeunesse allemande, il assumait la pleine responsabilité de son éducation et de son instruction et qu'il est prêt et consentant, bien qu'accusé, à expliquer au Tribunal quels principes l'ont guidé, quels étaient ses buts et les résultats qu'il a obtenus. Il n'a, par exemple, jamais nié que cette instruction fût basée sur le patriotisme.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, vous ne faites en ce moment que de requérir des témoins, n'est-ce pas? Vous pouvez constater que vous réussissez dans votre demande d'affidavit.

Dr SAUTER. — Je n'ai pas compris, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je vous faisais remarquer que c'est seulement une requête pour des témoins et dans votre demande vous dites: «Cependant, en considération du grand éloignement du témoin de Nuremberg, j'accepte qu'un affidavit soit décidé.»

Dr SAUTER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Sir David accepte qu'un affidavit soit décidé. Vous êtes donc d'accord et je ne vois pas pourquoi nous nous occuperions plus longtemps de cette proposition.

Dr SAUTER. — Cependant, Monsieur le Président, j'ai ajouté quelque chose d'autre à ma requête. J'ai écrit que la comparution de ce témoin, en personne, devant le Tribunal, présenterait l'avantage de pouvoir le questionner. Son témoignage, en effet, est important si l'on veut juger la Jeunesse hitlérienne en tant qu'organisation. J'ai donc ajouté...

LE PRÉSIDENT. — Votre demande spécifie bien que vous vous réservez ce droit. Vous pouvez préparer l'affidavit, l'envoyer ensuite au témoin et, alors, vous verrez si vous avez besoin du témoin pour un contre-interrogatoire. Sir David lui aussi accepte cette procédure.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, si mon client attache tant d'importance à une telle question, c'est pour les raisons suivantes: la HJ, c'est-à-dire la Jeunesse hitlérienne, dont il assurait la direction, comprend environ huit millions de membres. Elle était, de ce fait, plus étendue que...

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Sauter, le Tribunal comprend parfaitement pourquoi l'intéressé porte tant d'intérêt à la question. Cependant, il lui semble que l'on serait pleinement satisfait de l'établissement d'un affidavit qui serait envoyé au témoin. Vous verriez ensuite s'il est nécessaire de faire comparaître le témoin, dont l'adresse actuelle est d'ailleurs inconnue.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, mon client faisait remarquer le fait qu'il ne s'est produit, parmi les huit millions de membres

d'une organisation de jeunesse, que ce cas, dont jamais au monde il n'entendit d'ailleurs parler à la Direction de la jeunesse allemande.

De toutes façons, pour des raisons d'opportunité, j'accepte qu'un affidavit soit établi, mais précisément dans ce cas il me faut me réserver le droit de faire appeler le témoin si l'affidavit n'était pas suffisant.

LE PRÉSIDENT. — Nous en avons terminé avec la question des témoins et il vaut mieux lever l'audience.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

## *Audience de l'après-midi.*

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Pour ce qui est des documents visés par la requête du Dr Sauter, le Ministère Public suit sa ligne de conduite habituelle. Il ne voit pas, en général, d'objection à l'utilisation d'extraits. Cependant, présentement, il se réserve le droit de refuser de recevoir ces extraits pour des raisons de pertinence.

Il aura à examiner avec une particulière attention le document nº 9, un livre s'intitulant *Look, the heart of Europe,* ainsi que le commentaire qu'en a fait le défunt Lord Lloyd George. Cependant, il aimerait souligner que ce sont là des sujets plus faciles à envisager lorsqu'on a lu le livre de documents et que l'on dispose des extraits.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, au sujet de ces documents je serai très bref. Il s'agit principalement de livres, de discours, d'articles écrits par l'accusé Schirach. J'ai entre les mains ces travaux et je les soumettrai au Ministère Public en même temps que mon livre de documents. Avec mon livre de documents, je soumettrai au Tribunal et au Ministère Public les divers extraits sur lesquels je veux m'appuyer, afin que le Ministère Public soit à tout moment en mesure de se prononcer sur ces extraits.

Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, Messieurs les juges, le 28 février, j'ai présenté une requête supplémentaire en faveur de l'accusé Hess. Je serais reconnaissant au Tribunal de bien vouloir me dire s'il souhaite entendre maintenant ou plus tard, l'argumentation relative à cette requête. Je ne sais pas en effet si le Tribunal a entre les mains la traduction de ma requête.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal n'a pas encore eu connaissance de la demande et, dans ces conditions, il serait préférable que vous différiez votre exposé jusqu'au moment où le Tribunal aura vu cette demande.

Dr SEIDL. — Très bien, Monsieur le Président.

Dr SERVATIUS. — J'ai proposé au nom de l'accusé Sauckel toute une série de témoins et dans les remarques figurant en tête de leur liste, je les ai classés en divers groupes.

La difficulté de la tâche réside en ce qu'il me faut ordonner une foule de petits faits isolés. Le Ministère Public dans le procès Sauckel s'est borné à présenter contre lui une documentation assez vague et il n'a pas tiré au clair certains côtés de la question, comme l'activité des SS en matière d'enrôlement de main-d'œuvre et autres sujets de même nature.

Bref, on a laissé dans l'ombre le plus important de l'activité de Sauckel. C'est pourquoi je me vois obligé de présenter ici son personnel, ses collaborateurs et de préciser la sphère d'activité de chacun d'eux. Il semblerait à première vue que tout un groupe de témoins dussent être considérés comme cumulatifs. Cependant, en examinant les choses de plus près, on constate qu'ils ont à déposer chacun sur des questions différentes; les uns sur les problèmes de l'Est, d'autres sur l'Ouest ou le Sud. Il se pose des questions d'enrôlement de main-d'œuvre, de ravitaillement, de logement, la question des responsabilités que chacun a plus spécialement assumées. Le recrutement de travailleurs en pays étrangers est une autre question embrouillée pour laquelle il est également nécessaire d'entendre certains témoins.

Dans le cas Sauckel, la question primordiale est celle de l'enrôlement de la main-d'œuvre et celle du complot n'est que secondaire. Je crois pouvoir en cela largement m'appuyer sur la documentation qui devrait être présentée par certains autres accusés et leurs témoins.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Le Ministère Public s'est efforcé de donner satisfaction au Dr Servatius en considérant les témoins proposés par lui à différents points de vue. Le premier témoin, l'ambassadeur Abetz, est classé à part. L'avocat souhaite faire venir ce témoin pour l'interroger sur les accords passés entre lui et Laval. Le Ministère Public trouve que son témoignage ne peut en aucune façon modifier nos idées sur l'occupation en France et est d'avis que ce témoin, tout au moins pour ce qui est de l'accusation principale, n'est pas pertinent. Cependant, mes collègues français feront connaître au Dr Servatius, s'il le désire, les résultats d'un interrogatoire de l'ambassadeur Abetz sur ce sujet. Pour l'instant, je ne veux pas le commenter car il constitue manifestement une matière que le Dr Servatius aurait à examiner avant qu'elle ne soit discutée devant le Tribunal. Mais, s'il me permet de m'exprimer ainsi, je pense qu'il serait utile qu'il envisage ce point de vue avant qu'aucune décision n'intervienne.

Le groupe de témoins suivants comprend ceux désignés sous les numéros 2 à 8. Ils sont tous du ministère du Travail du Reich. On leur demande d'indiquer, sans entrer dans les détails, l'attitude de l'accusé, les limites de ses pouvoirs en matière de recrutement de main-d'œuvre et la manière dont il traitait les délinquants. Le Ministère Public suggère au Dr Servatius qu'il lui paraît raisonnable de choisir les meilleurs de ces sept témoins en vue de les faire témoigner en personne et deux autres par affidavit.

Les trois témoins suivants, désignés sous les numéros 9, 10 et 11, faisaient partie du personnel de l'accusé Sauckel. On veut les faire venir pour témoigner de ses efforts pour obtenir des conditions

d'existence acceptables. De nouveau, le Ministère Public propose le choix d'un témoin et d'un affidavit.

Le témoin nº 12, Hoffmann, est appelé dans le but d'indiquer que le Front allemand du Travail se préoccupait du bien-être des travailleurs étrangers, en accord avec le défunt Dr Ley. Le Ministère Public est d'avis que ce témoignage est cumulatif et s'oppose à sa comparution, étant donné que ce sujet a déjà été examiné. Nous trouvons ensuite le groupe des témoins 13 à 18 qui doivent traiter des relations et des liaisons de l'accusé Sauckel avec le Front allemand du Travail. Leurs explications se rapporteront encore une fois à un seul et même sujet et le Ministère Public est d'avis qu'un seul témoin et qu'un seul affidavit suffiraient pour ce groupe.

Le témoin suivant, Karl Götz, nº 19, directeur de banque, traite de la question des salaires des travailleurs étrangers et aussi de l'envoi d'argent chez eux. Le Ministère Public estime que cette question peut très bien être mise au point par un affidavit ou par un questionnaire suivant le désir du Dr Servatius. Le témoin nº 20, Beckurtz, traite des conditions d'existence spéciales des travailleurs étrangers des usines Gustloff. Ce sujet a été entièrement traité par de précédents témoins et le Ministère Public estime que ce témoin fait double emploi avec les précédents.

Pour ce qui est de Franz Seldte, du ministère du Travail du Reich, il traite des délimitations de pouvoirs entre Sauckel et Ley et du fait que Sauckel n'avait rien à voir avec le personnel des camps de concentration. De nouveau, le Ministère Public propose un affidavit permettant de se rendre compte jusqu'à quel point le témoin Seldte ne nous entretiendrait que de sujets rebattus, ordres ou questions similaires, ou pourrait nous renseigner sur des questions précises ou personnelles. Dans ce cas ou dans celui où il s'agirait de relater des entretiens, je suggère que le Dr Servatius renouvelle la demande de comparution de son témoin.

Le témoin 22, Darré, ancien ministre du Reich au Ravitaillement et à l'Agriculture, doit parler des efforts de l'accusé pour obtenir une augmentation des rations alimentaires des travailleurs étrangers, plus particulièrement de ceux des régions de l'Est. Le Ministère Public propose que ce témoin soit considéré comme cumulatif et il fera connaître toute une série de témoins et de documents qui traitent de cette question.

Quant au témoin nº 23, le général Reinecke, pas d'objection.

Le témoin nº 24, le lieutenant-colonel Frantz, est recherché pour déclarer que des prisonniers de guerre français furent échangés contre des travailleurs volontaires. Le Ministère Public fait opposition à la comparution de ce témoin, car cette question est hors du sujet.

Quant au témoin n° 25, Dr Lammers, pas d'objection. Il a été appelé à la barre par chacun des accusés, à ce que je sache, ou presque tous les accusés.

Le témoin suivant, le n° 26, conseiller municipal Peuckert, traite lui aussi de la situation qu'occupait Sauckel dans l'administration allemande et de l'appareil exécutif dont il disposait, toutes questions qui ont déjà été traitées à fond.

Le Ministère Public fait opposition à ce témoignage qui est cumulatif.

Le témoin n° 27, le gouverneur Fischer, chef de la Section du travail dans le Gouvernement Général, doit affirmer que Sauckel a eu affaire aux SS dans des questions de rapatriement. Si à nouveau, dans ce cas, le témoin parle de règlements ou d'ordres en vigueur, nous suggérons un affidavit.

Si je comprends bien, le témoin suivant, le n° 28, Dr Wilhelm Jäger, est cité pour un contre-interrogatoire après affidavit. Cet affidavit constitue le document USA-202 et figure au procès-verbal (Tome III, pages 449 à 454). Aucune demande de comparution du témoin n'avait été formulée à cette époque et je laisse au Dr Servatius le soin de faire connaître sa position; nous discuterons ce point ensuite.

Les deux témoins suivants, Dr Voss et Dr Scharmann, parlent de l'état de santé des travailleurs étrangers dans différents districts. Le Ministère Public propose que cette question soit réglée par affidavit.

Je crois que le Dr Servatius désire la comparution d'un des témoins suivants, 31, 32 et 33, pour infirmer certains documents présentés, le 28 janvier par M. Dubost, affirmant que l'accusé aurait approuvé l'évacuation de Buchenwald. J'ai consulté le procès-verbal (Tome VI, pages 245 à 273) et je n'y ai pas trouvé ce dont le Dr Servatius parle. Sans doute aura-t-il la bonté de communiquer au Tribunal de plus amples informations à ce sujet.

Pour ce qui est du témoin n° 34, Skorzeny, il doit démontrer que l'accusé, en tant que Gauleiter, n'avait rien à voir avec les camps de concentration. Le Ministère Public n'oppose aucune objection à sa comparution. Le témoin Schwarz doit prouver que le schéma de l'organisation du Parti présenté au Tribunal est faux sur un point. Nous avons l'intention de permettre au témoin de comparaître. On demande la comparution de M^me^ Sauckel pour dire que l'accusé a eu, en dehors du Parti, des dispositions charitables. La Défense est d'avis que ce témoignage ne peut en rien modifier les décisions du Tribunal.

Je crois, Monsieur le Président, qu'il est impossible, dans le cas de ce dernier accusé, d'en terminer avec la question des témoins sans demander au Tribunal qu'il examine les documents qui s'y

rapportent. Il y a en effet interdépendance des deux questions. Il existe une demande pour la présentation de quatre-vingt-dix-sept séries de documents qui, en gros, contiennent ce que nous avons coutume d'appeler en Angleterre toutes les décisions et arrêtés concernant la question « relevant statutory rules and orders », c'est-à-dire la législation subsidiaire créée en vue de juger les activités de l'accusé. J'avoue bien simplement que je n'ai pas eu l'occasion de lire complètement les arrêtés originaux. Je n'en ai lu que le résumé que le Dr Servatius a eu l'amabilité de joindre à sa demande. Mais ces documents embrassent sans aucun doute en détail les problèmes variés sur lesquels les divers groupes de témoins doivent parler. Le Ministère Public estime donc que ceci permet à juste titre de limiter considérablement les témoignages oraux. Mes collègues et moi-même faisons opposition à certains de ces documents. J'en citerai deux ou trois.

Le nº 45, une loi allemande sur l'inspection sanitaire des viandes. Il est présenté pour prouver que la population civile allemande touchait elle aussi de la viande de qualité inférieure qui, cependant, ne pouvait pas être considérée comme viande non comestible. Comme l'on ne connaît pas la teneur en calories de ces viandes ni certaines autres de leurs propriétés, il n'y a rien à tirer de ce document. Il est bien trop détaillé pour pouvoir servir aux enquêtes du Tribunal.

Je prie le Tribunal de considérer à présent les documents 80 et 81. Le Dr Servatius désire présenter certains décrets soviétiques au moyen desquels il veut vraisemblablement démontrer que les méthodes soviétiques de mobilisation étaient contraires à la Convention de La Haye et en déduire que la Convention de La Haye est devenue caduque.

Je suis d'avis que des documents de cette sorte nécessitent un examen approfondi des circonstances qui ont entouré les faits cités, et que même de tels faits ne constituent pas une base solide d'argumentation pour prétendre qu'une convention serait devenue caduque. Il se peut que, dans de rares cas, des accords internationaux aient été abrogés par le conquérant. Mais des faits de cette sorte ne sauraient constituer, à mon avis, la base d'une argumentation.

Ensuite, j'ai à formuler des critiques sur les numéros 90 et 91, dossiers d'affidavits. Ici encore il est très difficile, sans procéder à un examen approfondi et prolongé des circonstances qui ont entouré l'établissement de chaque affidavit, de se prononcer sur la valeur d'un si grand nombre d'affidavits de ce genre.

Le document nº 92 est un film sur les travailleurs étrangers. Je propose que ce film soit d'abord projeté devant les représentants du Ministère Public, avant de l'être au Tribunal. C'est, je crois, la façon de procéder qui avait été adoptée à l'égard du film sur les

camps de concentration. En effet, et pour l'instant je n'entre pas dans les détails, le problème de la propagande se pose ici et le Ministère Public devra l'examiner avec tout le sérieux désirable. Je me suis expressément abstenu de plus amples commentaires, mais j'espère que le Tribunal m'aura compris et jugera raisonnable de nous permettre de voir le film avant que l'on nous demande de le commenter plus longuement.

Je ne me suis servi que de certains exemples tirés de ces documents, parce que chacun d'eux en particulier devra être vérifié lorsque le texte sera à notre disposition. Le Ministère Public doit se réserver le droit de soulever des objections. Je voudrais cependant, d'une façon tout à fait générale, vous faire remarquer que, vu l'ampleur de la documentation, le choix des témoins devra être particulièrement soigné. J'espère que le Tribunal me soutiendra et que le Dr Servatius ne croira pas que je veux décrier son travail. Je voudrais au contraire souligner le soin, la sollicitude dont il a fait preuve.

Tout ce qui précède, je le répète, ne constitue que des considérations générales.

*(Le Dr Servatius gagne le pupitre.)*

LE PRÉSIDENT.— Avant que vous ne commenciez, Docteur Servatius, à vous occuper de l'exposé que vient de faire Sir David, je voudrais informer les autres avocats et aussi d'autres personnes, qu'aujourd'hui le Tribunal lèvera l'audience à quatre heures, au lieu de cinq. Sir David, je voudrais savoir si, lorsque vous employez dans vos exposés le terme affidavit, vous entendez par là, déposition sous serment ou au contraire questionnaire?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, Monsieur le Président, je n'ai pas fait cette distinction et je m'en excuse. Je me référais à des témoignages écrits, que ce soit par affidavit ou par questionnaire, ce que je laisse d'ailleurs à déterminer au Dr Servatius.

LE PRÉSIDENT. — J'ai une autre question à poser. En considération de ce que vous avez annoncé sur les documents, ne serait-ce pas souhaitable que le Ministère Public ait un peu plus de temps pour examiner les documents? Peut-être alors sera-t-il en mesure d'exprimer ses vues avec plus de précision.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il en sera ainsi, Monsieur le Président. Vous reconnaîtrez cependant que nous avons, au cours de ces dernières semaines, été surchargés de travail. Il nous est impossible de les lire tous à fond. Mais nous serions heureux si l'on nous octroyait un peu de temps pour les approfondir.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourriez-vous vous entretenir à ce sujet avec le Dr Servatius, aujourd'hui après la fin de l'audience.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Et dans un jour ou deux, mettez-nous au courant des décisions prises.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, nous pouvons procéder ainsi.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, Docteur Servatius, voulez-vous nous entretenir des témoins.

Dr SERVATIUS. — Témoin nº 1: l'ambassadeur Abetz. J'ai nommé ce témoin dans le but de faire comprendre comment Sauckel conciliait à sa manière le Service du Travail Obligatoire avec le Droit international. D'après ce que nous avons dit au Tribunal en l'absence de protestation de gouvernements étrangers et notamment du Gouvernement français, Sauckel s'y croyait autorisé. Je désire néanmoins faire citer le témoin Stothfang qui, en de nombreuses occasions, fut envoyé par Sauckel négocier avec Laval. Si ce témoin est accepté, je renoncerai au témoin Abetz. En d'autres termes, j'abandonnerai le témoin nº 1 si l'on m'accorde le témoin nº 9.

LE PRÉSIDENT. — Oui, très bien. Parlez-nous des témoins 2 à 8.

Dr SERVATIUS. — Ces témoins furent des collaborateurs immédiats de Sauckel. Il est difficile de se passer de l'un quelconque d'entre eux, car eux seuls peuvent nous exposer la manière dont les ordres étaient en pratique exécutés. Le Tribunal se rendra compte qu'il est extrêmement difficile d'examiner en détail un tel nombre de dispositions et qu'il est plus aisé de procéder à l'audition de témoins sur les points les plus importants que d'entreprendre l'examen de l'ensemble de cette documentation. Le témoin Timm est le plus important de ce groupe de témoins; c'était lui qui dirigeait pratiquement ce qu'on appelait «l'Europa-Amt», service responsable en fait de la répartition de la main-d'œuvre.

LE PRÉSIDENT. — Un moment, Docteur Servatius. Sans aucun doute vous ferez appeler en premier lieu l'accusé Sauckel?

Dr SERVATIUS. — Oui, je le ferai appeler, mais en dernier.

LE PRÉSIDENT. — Ces témoins permettront de corroborer les dires de Sauckel sur son administration. Dans ces conditions est-ce que deux seulement sur huit de ces témoins, comme le propose Sir David, ne pourraient suffire avec deux affidavits?

Dr SERVATIUS. — Du point de vue légal, on peut se dispenser du témoin Beisiegel, mais les autres témoins sont indispensables car ils sont très au courant de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Jusqu'ici, je ne dispose que d'un témoin qui soit réellement en mesure de parler de l'utilisation de la main-d'œuvre des régions de l'Est. Ce témoin pourra décrire la procédure réellement suivie. Car

les lois n'ont que peu de signification en elles-mêmes et tout dépend de la façon dont elles sont appliquées. Pour l'Est, nous disposons du témoin Letsch, témoin extrêmement important, et pour l'Ouest, du témoin Hildebrandt qui peut témoigner de l'évolution des conditions en France avec l'apparition de la résistance. Le témoin Kaestner n'a pas pu être retrouvé et j'y renonce.

Le témoin n° 7, le Dr Geissler, est de la plus haute importance car il était chargé de l'inspection. La question principale est de savoir à quelle période les travailleurs étaient employés et quelles mesures a prises Sauckel à leur égard. Pour s'assurer que les règlements promulgués par Sauckel qui, je le répète, étaient des modèles en leur genre, étaient bien appliqués, tout un service d'inspection avait été mis sur pied. Le témoin n° 7, Geissler, était à la tête de l'inspection allemande du travail, service créé par Sauckel. Je juge ce témoin indispensable.

LE PRÉSIDENT. — Pour quelles raisons les témoins n$^{os}$ 3 et 8 ne sont-ils pas cumulatifs?

Dr SERVATIUS. — J'ai cité le témoin n° 8 parce que la question des salaires devait être tout particulièrement mise en lumière. Jusqu'à maintenant, le Ministère Public ne s'est pas à proprement parler, attaché à des questions particulières. Cependant, si plus tard il mettait l'accent sur la question des salaires, je me trouverais à court de preuves. Seul le témoin n° 8 peut parler de cette question. Le témoin n° 3 est en mesure de nous renseigner sur la législation du travail dans son ensemble et de certifier que, jusqu'à la fin, Sauckel s'assura constamment des conditions de vie des travailleurs, si bien que la situation des travailleurs étrangers ne cessa de s'améliorer avec cette législation. Il est facile de s'en apercevoir en prenant connaissance de cette législation et dans ce but j'ai soigneusement rassemblé toutes les ordonnances qui la constituent.

Le témoin n° 9, le Dr Stothfang, était le conseiller personnel de Sauckel, et il dirigea de nombreuses négociations avec la France en particulier. C'est pourquoi je le garde comme remplaçant éventuel du témoin Abetz. En particulier il mena des négociations en vue de restreindre ce qui s'appelait le Weisungsrecht, c'est-à-dire le droit de Sauckel de recruter des travailleurs.

Dès le début de l'entrée en fonctions de Sauckel, il apparut en effet qu'aucun de ceux qui avaient à administrer une région n'était disposé à tolérer de semblables ingérences de la part de Sauckel. En pratique, il était d'ailleurs impossible de tolérer de pareilles immixtions et le droit de recruter fut rapidement restreint.

Le témoin Stothfang témoignera de cela.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi les témoins 9 et 10 ne sont-ils pas cumulatifs?

Dr SERVATIUS. — J'abandonnerai le témoin n° 10. Je désirerais, de plus, pouvoir aborder un tout autre sujet.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Le témoin n° 11 est au courant de l'évolution de ces dernières années. C'est un correspondant de presse et si je dois abandonner un témoin, c'est encore celui-ci dont je me séparerais avec le moins de regret. Cependant il connaît réellement à fond les conditions de travail. Il a écrit un livre intitulé *Europa arbeitet in Deutschland* et tourné un film sur ce sujet. Il peut vous dire que ce document n'est pas truqué, qu'il ne renferme que des vues authentiques et nullement choisies. En conséquence, on ne peut se passer de lui pour commenter ou le film ou le livre. Les témoins suivants sont membres du Front du travail. Le Front du travail était responsable — et il le fut toujours — des travailleurs étrangers tout comme il l'était des travailleurs allemands. Les témoins peuvent aussi témoigner des différentes réalisations, telles que la mise sur pied des camps, leur ravitaillement, l'habillement des travailleurs et autres questions. Le témoin n° 13 constituerait le témoin le plus important s'il avait été retrouvé.

C'est pourquoi j'attache une importance particulière au témoin n° 14 qui fut son collaborateur. C'est le témoin Hoffmann qui a résolu les questions qui nous occupent. Par conséquent, il est au courant de ce qui s'est passé dans les camps.

J'ai fini de vous présenter les témoins qui collaboraient avec Sauckel, tous issus du Front du travail. Pour ce qui est des travaux que les travailleurs accomplissaient, les témoins suivants doivent en parler.

Ainsi le Dr Ley ne siège plus ici au banc des accusés. De ce fait, tout ce qui dépendait de Ley est imputé maintenant à Sauckel, constituant contre lui un supplément de charge qui devrait être tiré au clair. Les chefs d'accusation sont importants et doivent être éclaircis.

LE PRÉSIDENT. — En quoi le témoignage du n° 15 différerait-il de celui du n° 16?

Dr SERVATIUS. — Le n° 15 est cité à la suite d'une méprise à imputer aux sténographes. Le témoin n° 15 n'est autre que le n° 12. Le témoin n° 16, Mende, de la Hauptdienststelle, m'est particulièrement nécessaire car c'est lui qui était responsable des diverses organisations membres du Front du travail.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites donc que le témoin n° 15 est manquant?

Dr SERVATIUS. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Bon.

Dr SERVATIUS. — Le témoin n° 17, le Dr Hupfauer, lui, est plutôt en mesure de nous renseigner sur la genèse de la législation mise sur pied par Sauckel, sur les tendances de celui-ci.

LE PRÉSIDENT. — Comment se fait-il qu'il ne traite pas du même sujet que le témoin 14 que vous préférez au n° 13 ? Il s'agit pour les deux de faits relatifs au chef d'accusation de crime contre l'Humanité.

Dr SERVATIUS. — Parce que le témoin 14 traite du côté pratique de la question, tandis que le témoin 17 s'occupe de son aspect législatif.

Le témoin 18 assurait les réalisations pratiques dans le Front du travail. On doit bien se garder de confondre les deux domaines. Sauckel avait installé un petit bureau dépendant du ministère du Travail. Il décidait de règlements qui devaient apporter des améliorations constantes. J'ai fourni des documents prouvant que ces règlements étaient de caractère social et qu'ils s'étaient montrés après examen exempts de tous reproches.

L'autre aspect de la question concerne la réalisation pratique de ces ordonnances qui est à mettre au compte du Front du travail. Il y a aussi la question du recrutement pour laquelle j'ai nommé des témoins bien définis.

Les témoins suivants font partie de la direction technique de Sauckel. Le témoin 19, le directeur de banque Götz, peut témoigner du transfert à l'étranger de sommes s'élevant à des millards représentant les gains des travailleurs étrangers.

Le témoin n° 20, Beckurtz, directeur des Gustloff-Werke, était l'un des collaborateurs les plus intimes de Sauckel. Il confirmera qu'aux usines Gustloff, le traitement et le logement des ouvriers étaient exemplaires.

Le témoin n° 21 déposera sur les responsabilités respectives du Dr Ley et de Sauckel du point de vue administratif. Car en vérité la question de savoir si Sauckel était responsable ou si en pratique cette responsabilité incombait à quelque autre service, présente un gros intérêt.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi cette question ne pourrait-elle pas être résolue par affidavit ou par questionnaire ?

Dr SERVATIUS. — Je veux bien me contenter d'un affidavit. Je n'ai pas encore parlé en personne au témoin, et c'est pour cette raison que j'avais dû le classer comme témoin.

Le témoin n° 22 est ministre de l'Agriculture. Il doit certifier que Sauckel, dès son entrée en fonctions, se donna beaucoup de mal pour améliorer le ravitaillement des travailleurs étrangers, que par la suite aussi il s'occupa toujours activement de cette question. Voilà

qui s'oppose directement aux allégations suivant lesquelles les travailleurs étrangers auraient beaucoup souffert de la faim; ceci présente un gros intérêt. Par lui je pourrai fournir la preuve que les travailleurs étrangers jouissaient de conditions d'existence en partie supérieures, je dis en partie, à celles des travailleurs allemands.

Le témoin 23 affirmera . . .

LE PRÉSIDENT. — Ce témoin a déjà été accordé à un autre accusé.

Dr SERVATIUS. — Dans ce cas alors, j'y renonce. Le témoin suivant n'a pas jusqu'ici été retrouvé. Il certifiera de l'échange des prisonniers français contre les travailleurs de même nationalité; le Reichsminister Lammers a déjà été, pour autant que je sache, agréé comme témoin pour d'autres accusés.

Les témoins 26 et 27 sont importants car ils peuvent fournir des éclaircissements sur les procédés de recrutement employés dans les territoires de l'Est. Quelles étaient les prérogatives de Sauckel? Si elles étaient illimitées, quelles étaient celles de la Police? L'organisation SS était-elle autonome? Voilà des questions primordiales.

Le témoin 26 n'est pas retrouvé. De ce fait, je dois me contenter du témoin n° 27, le gouverneur Fischer, qui, lui, a été retrouvé et de plus agréé.

LE PRÉSIDENT. — Que penseriez-vous d'un affidavit pour le n° 27?

Dr SERVATIUS. — Je ne pense pas que l'on puisse se dessaisir de ce témoin. En effet, entendre ici un témoin qui puisse parler des conditions qui régnèrent réellement dans l'Est, présente un gros intérêt. L'affidavit présenté pour le témoin 28, Dr Jäger, bien que complet, comporte néanmoins même dans sa forme extérieure de grosses lacunes. Cet affidavit, je l'ai ici, a été présenté en tant que document D-288 (USA-202) dont je possède également la traduction allemande. Il semble . . .

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, n'auriez-vous pas, de ce fait, dû essayer de demander un contre-interrogatoire du Dr Jäger dès après avoir pris connaissance de son affidavit?

Dr SERVATIUS. — J'avais cru qu'il faisait l'affaire. En effet, je n'étais pas au courant de la situation qui fut celle de ces régions; je me suis renseigné et je dispose de documents prouvant que les indications fournies par lui sont outrées, qu'elles sont même fausses en grande partie. La vérité se dégagea petit à petit de l'examen approfondi des six affidavits obtenus par moi.

Krupp avait mis sur pied 60 camps. Le témoin ne signale que les 3 ou 4 camps de l'époque où la guerre aérienne était à son maximum, ce qu'il ne mentionne pas. A mon avis, il me sera facile de démontrer que ces indications ne sont pas acceptables. Je vous

prie de m'accorder le droit de lui soumettre à nouveau plusieurs affidavits qui seront soumis au témoin s'il comparaît ici. J'ai aussi formulé la demande, qui ne m'a d'ailleurs pas encore été accordée, de pouvoir utiliser toute une série de rapports médicaux, justement issus des usines dont on a parlé ci-dessus, et d'où il ressort déjà avec assez de clarté que les indications du Dr Jäger sont inexactes. J'ai rencontré de grosses difficultés à rassembler toute cette documentation. Il en est résulté des retards qui m'ont empêché de m'occuper plus tôt de ce sujet. J'attache une grosse importance à la comparution ici du Dr Jäger.

Les témoins suivants: Dr Voss et Dr Scharmann. Ces deux témoins traitent, il est vrai, du même sujet, mais néanmoins pour des territoires différents. Ils furent chargés de la gestion médicale de certains camps et peuvent témoigner que dans ces camps les conditions de vie y étaient bonnes, irréprochables. Je pourrais encore faire citer nombre de médecins si j'avais le temps et les moyens de les rechercher. Ces deux médecins me sont connus et ils affirmeront ce que furent, dans les faits, les conditions matérielles des camps.

LE PRÉSIDENT. — S'il en est ainsi, pourquoi ces deux témoins ne pourraient-ils pas témoigner par affidavits?

Dr SERVATIUS. — Ils se trouvent présentement dans un camp. De ce fait il m'est difficile de les joindre. Il serait plus pratique que ces deux témoins soient transférés ici, ou tout au moins un de ces deux témoins, le Dr Voss par exemple, pour qu'on l'entende. Les trois témoins suivants sont cités dans le but . . .

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, j'ai eu le loisir, à la suite des déclarations que je fis, de comparer le texte anglais au texte français et j'ai l'impression qu'une erreur s'est glissée dans le premier. Le texte anglais dit: « Il semblait impressionné et fit part de la gravité de la communication de Shiedlauski. Celui-ci avait donné l'ordre qu'aucun prisonnier ne reste à Buchenwald ». Le texte français, si vous me permettez de le traduire, est le suivant: « Il paraissait très embarrassé. On s'expliqua: le Gauleiter de Thuringe, Sauckel, avait donné l'ordre qu'aucun détenu ne demeure à Buchenwald ». De ce fait, lorsque je signalai au Tribunal que nous ne trouvions rien de semblable dans le texte, je m'appuyai pour l'affirmer sur le texte anglais. Il appert néanmoins que le texte français fait allusion à la chose. Et vraisemblablement le texte français est exact, puisque c'est M. Dubost qui a convoqué le témoin. De plus, nous avons la preuve qu'un tel ordre fut bien donné par Sauckel.

Je pense qu'il n'est que juste de dire qu'un témoin devrait être autorisé à traiter cette question du point de vue du Ministère Public. Mais bien entendu, c'est au Tribunal à trancher.

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

Dr SERVATIUS. — Je suis d'accord avec le représentant du Ministère Public et ne demande à faire comparaître qu'un seul des trois témoins. Si par hasard on ne retrouvait aucun de ces témoins, je dispose dans mon livre de documents de l'affidavit d'un fils de Sauckel qui lui aussi assista à la conférence.

Le témoin 34, Skorzeny, déposera sur les rapports qui existaient en général entre les camps et la Gauleitung; donc de la question de savoir jusqu'à quel point la Gauleitung, de par l'organisation des services, était au courant de ce qui se passait dans les camps de concentration.

Le témoin n° 35 : trésorier du Reich, Schwarz. La question est résolue car j'ai reçu le questionnaire rempli.

Témoin n° 36, Mme Sauckel, qui à un certain moment avait été agréée par le Tribunal. Je me rends bien compte que certaines objections peuvent être soulevées, mais l'essentiel est qu'à plusieurs reprises le témoin a, entre autres, entendu dire que l'accusé Sauckel s'était vu reprocher de trop bien traiter les travailleurs étrangers, de manifester plus de cosmopolitisme que de nationalisme; d'autre part, dans la question de la conspiration, qu'il restait à l'écart et n'entretenait que peu de rapports avec les autres membres du Parti. De ce fait il demeurait replié sur lui-même et n'était en général pas au courant de l'évolution de la grande politique.

J'en ai fini avec les remarques que j'avais à faire à propos de la liste des témoins.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, vous vous êtes sans doute rendu compte que vous avez formulé une liste de témoins beaucoup plus importante que tout autre défenseur. De ce fait je désirerais savoir quels sont, d'après vous, les témoins que vous estimez être les plus importants. Il sera peut-être nécessaire de limiter le nombre de ces témoins car, de plus, vous savez bien que nous avons reçu des instructions pour accélérer le Procès. Pourriez-vous, de ce fait, me soumettre la liste de ceux des témoins que vous considérez comme indispensables.

Dr SERVATIUS. — Si vous m'accordez jusqu'à demain pour réfléchir, j'essayerai de restreindre leur nombre; mais ce sera très difficile à cause de l'importance du sujet. Je n'ai pas, de plus, reçu de dossier d'accusation pour Sauckel, définissant dans le détail les charges qui pèsent contre lui; aussi, je dois parer à toute éventualité; qu'il s'agisse de ravitaillement, de salaires, de permissions, de transports, de maladies, aspects multiples de la question, chaque fois je dois prendre position.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne devez pas oublier que nombre d'accusés, bien qu'inculpés sur plusieurs points, n'ont jamais obtenu une quantité de témoins aussi importante, n'ont même jamais songé à les réclamer.

Dr SERVATIUS. — Puis-je passer aux documents?

LE PRÉSIDENT. — J'aurais plutôt pensé que Sir David allait se mettre en rapport avec vous après la fin de l'audience. Dans ce cas, vous seriez plus en mesure de vous occuper de ces documents.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je pense que ce ne serait pas perdre son temps et que le Tribunal nous l'accordera.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal vous l'accorde. Je demande maintenant le Dr Exner, défenseur de l'accusé Jodl.

*(Le Dr Exner s'approche du pupitre.)*

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Le Dr Exner et le professeur Jahrreiss se sont très amicalement mis en rapport avec le Ministère Public et lui ont soumis certaines suggestions, dont la liste nominative des témoins auxquels ils attachent la plus haute importance. En gros, nos opinions ne diffèrent pas. Sur quelques points cependant, que je vais exposer, nous ne sommes pas d'accord dans les faits. Néanmoins, permettez-moi d'aborder très rapidement ce sujet; le Ministère Public ne soulève aucune objection à la déposition du général Winter; le témoin est en mesure de nous renseigner sur l'organisation de l'OKW et sur les prérogatives respectives des accusés Keitel et Jodl. Je ne ferai aucune opposition à la comparution du Major Professor Schramm, bien que, de toute évidence, sa déposition ne semble pas aussi indispensable. Pour ce qui est du nº 3, Major Kipp, qui témoignera de l'enchaînement des prisonniers à Dieppe et de l'origine des ordres d'anéantissement des commandos, le Ministère Public est cependant d'avis que ces renseignements ne présentent aucun intérêt.

En ce qui concerne le Major Buechs, le Dr Exner m'a informé qu'il se contenterait d'un questionnaire. Le Ministère Public n'y voit aucun inconvénient.

Le Professeur Exner propose que le nº 5, le général von Buttlar, vienne témoigner ici même en personne et le Ministère Public ne s'y opposera pas.

Pour le nº 6, le Ministère Public est d'accord pour qu'il soit procédé à un questionnaire; contre le vice-amiral Bürckner, le Ministère Public n'a aucune objection à formuler. Un questionnaire a déjà été envoyé au nº 8, le général Buhle.

Il a été proposé que le nº 9, lieutenant-colonel Waizzenägger, remplisse un questionnaire. Questionnaire aussi dans le cas du nº 10, et pour chacun des cas 11 à 21; le Tribunal a autorisé un interrogatoire et dans nombre de ces cas un questionnaire a déjà été envoyé. De ce fait, le Ministère Public ne peut plus élever d'objections puisque c'est sur l'instigation du Tribunal que tout a été entrepris. Cela signifie que l'accusé Jodl disposera à lui seul de quatre témoins, sans compter les questionnaires qui ont déjà été approuvés dans de larges proportions par le Tribunal.

Le Ministère Public maintient son opposition au témoin nº 3.

PROFESSEUR Dr EXNER. — En tout premier lieu, je voudrais parler du témoin nº 3. Le Ministère Public a formulé des objections à propos de ce témoin. Kipp doit donner des renseignements sur les origines de l'ordonnance arrêtée par le Führer en date du 18 octobre 1942 et relative aux commandos. On en a attribué la paternité à Jodl et il est d'une grosse importance de savoir dans quelles circonstances cette ordonnance a vu le jour. Il s'agissait de l'anéantissement des commandos, soit parachutés, soit débarqués.

Si je comprends bien, les difficultés que l'on soulève à propos de ce témoin viennent de ce que l'on croit qu'il va décrire les événements de Dieppe qui, sans aucun doute, ont motivé l'ordonnance; mais nous n'avons nullement l'intention de décrire les incidents de Dieppe, dans leur détail et leur vérité, ce que d'ailleurs le témoin Kipp ne serait pas en mesure de faire car à cette époque il faisait partie de l'OKW et n'a pas assisté à ces événements. Notre intention est tout autre. Certains rapports furent présentés à l'OKW, qui déclenchèrent cette ordonnance; seuls les faits qui suivent nous importent, dont peut témoigner le même Kipp. Lorsque les rapports sur Dieppe arrivèrent, le Führer entra dans une grande colère et ordonna de faire paraître une ordonnance des plus rigoureuses contre les commandos. Mais Jodl se refusa à publier une telle ordonnance, à en esquisser même un brouillon. Pourtant cela avait été ordonné par le Führer. Alors qu'il était pressé de s'expliquer il répondit qu'il ne voyait pas comment il pourrait justifier cette ordonnance.

Alors Jodl posa, à cause de sa complexité, le problème juridique au Major Kipp (qui, en tant que professeur de Droit, est compétent en la matière) pour qu'il l'étudie avec soin.

Depuis, Jodl procéda dans son entourage, à l'État-Major général de la Wehrmacht, à une sorte de consultation électorale, si je puis m'exprimer ainsi, et les avis d'autres organismes sur cette question contestable furent rassemblés. Ces avis, qui provenaient par exemple de l'Ausland-Abwehr ou encore de la Reichsabteilung, ces avis différaient tous. Et comme, entre temps, dix jours s'étaient écoulés, le Führer perdit patience, gagna sa table de travail, rédigea de lui-même l'ordonnance tout entière, dont il motiva la nécessité dans un nouvel écrit. Jodl n'est donc pas l'auteur de l'ordonnance et, dans cette affaire, n'a jamais montré qu'une attitude très réticente.

L'histoire de cette ordonnance du 28 octobre 1942 qui, comme je l'ai déjà dit, a véhémentement été imputée à Jodl est donc d'une importance particulière et Kipp doit témoigner à son sujet.

Pour les témoins suivants, il a déjà été relevé qu'aucune difficulté ne s'oppose à la comparution du témoin nº 5, Buttlar. En ce qui concerne le témoin nº 4, comme je l'ai déjà annoncé, je suis d'accord

pour un affidavit ou pour un questionnaire. Je me réserve seulement pour le cas où le questionnaire ne serait pas assez clair et de ce fait ne pourrait donner toute satisfaction, le droit de demander à entendre le témoin ici. J'espère d'ailleurs que l'on pourra éviter cette comparution.

En ce qui concerne le témoin n° 7, le vice-amiral Gottlieb Bürckner, je voudrais faire remarquer qu'il s'agit de ce même amiral Bürckner dont il a été débattu au début de la matinée (un des témoins de l'accusé Raeder). Peut-être cette indication permettra-t-elle de résoudre la difficulté dans le cas Raeder.

Dans le cas n° 8, le questionnaire a déjà été envoyé. Nous nous sommes antérieurement expressément réservé le droit, le questionnaire retourné ne donnant pas satisfaction, de recourir à des témoignages oraux. A part cela, je n'ai rien d'autre à ajouter. Le Ministère Public, de son côté ne voit aucune objection à formuler. Je reçois à l'instant une note où je lis: «Je comptais que Buechs viendrait témoigner aussi, je ne l'ai donc pas réclamé». Cette note provient sans doute de l'avocat de Göring. *(Acquiescement de Göring.)* Que le Tribunal prenne position à ce sujet. A la vérité, je voulais citer Buechs comme témoin et je n'ai, au cours de la discussion, renoncé qu'à sa comparution en personne devant le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — De quel témoin parlez-vous présentement?

Dr EXNER. — Du témoin n° 4.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que vous voulez le demander pour qu'il vienne témoigner ici de vive voix?

Dr EXNER. — Göring l'a aussi réclamé comme témoin.

LE PRÉSIDENT. — Ce témoin a-t-il été autorisé pour l'accusé Göring?

Dr EXNER. — Il avait compté sur le fait qu'il me serait permis de le faire comparaître et qu'à ce moment il lui serait loisible de poser quelques questions au témoin. Buechs est présentement à Nuremberg.

Puis-je passer aux documents maintenant?

LE PRÉSIDENT. — Parfaitement.

Dr EXNER. — Le Ministère Public n'élève donc aucune objection au sujet du 1 et du 4. J'interprète ce fait comme l'acceptation tacite de n'inclure dans mon livre de documents que le passage à lire. Quant à la totalité du document, je la présente au Tribunal sans avoir à en donner une traduction, à l'exception de celle du passage que je citerai.

Il se pose à ce sujet un problème important qui doit être tiré au clair: toutes les fois qu'il s'agit d'un document important dont il n'est nécessaire que de citer un passage, alors suffit-il de présenter

au Tribunal ce document, son original, pour autant que l'on puisse en disposer, et de n'inclure dans le livre de documents que le passage cité et sa traduction?

LE PRÉSIDENT. — Parfaitement.

Dr EXNER. — Le Ministère Public élève des objections au sujet des documents 5 et 6. Je retire ces documents. Le document n° 7 est unique en son genre. Ce document PS-532 avait été présenté par le Ministère Public; à cette époque, je m'étais élevé contre sa production. Ce document fut retiré des dossiers. Maintenant c'est moi qui demande sa présentation. Et pour la raison suivante: le document consiste en effet en un projet d'ordonnance présenté à Jodl. Celui-ci ne l'approuvant pas, l'avait biffé d'un coup de crayon, sans l'avoir signé. Ce projet d'ordonnance avait alors été présenté au Ministère Public et j'avais protesté car on le désignait comme un ordre émanant de Jodl et signé par lui. Je veux maintenant le produire pour prouver qu'en ne validant pas cette ordonnance, contraire au Droit, Jodl l'avait écartée avant qu'elle ne puisse nuire. Le Ministère Public n'élève aucune objection sur les points 8 à 15.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Ministère Public s'oppose aux documents 16 et 17.

Le point n° 16 se rapporte aux instructions britanniques de «close-combat», instructions datant de 1942. Le document 17 est l'ordre de la même année concernant l'opération de Dieppe.

Pour ce qui est des instructions de «close-combat», le seul rapport qu'elles puissent présenter avec la question pourrait consister en une opposition à cette forme d'entraînement militaire. De l'avis du Ministère Public, elle se rapporterait à la question des ordonnances de commandos. Pour ce qui est de la question de l'enchaînement des prisonniers, je pense que le plus simple sera de faire remarquer, comme l'a d'ailleurs déjà fait mon ami M. Dodd, que la question n'a pas été soulevée par le Ministère Public. De ce fait, il est clair que l'ordonnance britannique en question ne relève pas du sujet.

A l'exception de ces deux objections, aucune de ces deux affaires ne semble se rapporter à la question.

J'aimerais faire brièvement allusion au document n° 20 qui, lui aussi, est sujet à contestation, et pour ces raisons avancées dans le cas du document déjà présenté au Tribunal avant que le ministère allemand des Affaires étrangères ne fut accusé de violation du Droit international. On pense l'utiliser en vue de démontrer le bien fondé des rapports qui parvenaient à l'OKW et donnaient lieu à des mesures de représailles. Objection identique dans le cas du n° 21, une histoire de la guerre menée par les partisans blancs-russiens mise en avant en vue de démontrer que la gravité de la guerre des partisans nécessitait la mise en œuvre de représailles.

Toutes ces objections sont de même nature. C'est l'argument *tu quoque* auquel le Ministère Public a toujours fait opposition pendant ce Procès.

Dr EXNER. — Puis-je ajouter quelque chose? Nous voulons justement nous rendre compte si ces documents 16 et 17 intéressent la question? Nous voulons en prendre connaissance pour décider si oui ou non nous les produirons comme preuves. C'est ce que j'ai mentionné au bas de la page. Quant à leur pertinence, nous ne prétendons pas qu'ils sont contraires au Droit. Mais d'un autre côté, lorsqu'on recommande aux soldats anglais dans les instructions de «close-combat» des pratiques que l'on reproche ensuite à nos soldats, on se trouve en présence d'une contradiction qui, de toute façon, n'est pas à négliger. Il est clair que le Gouvernement britannique considère ces méthodes de combat comme légitimes. Si néanmoins de telles méthodes sont permises aux Anglais, elles doivent aussi nous être permises car il est impossible de faire deux poids et deux mesures en ces domaines. En vue de déterminer ceci, nous désirons prendre connaissance des instructions de «close-combat» (document n° 18).

Le 19 traite de quelque chose de similaire; ici je comprends plus facilement qu'il nous soit refusé, car il s'agit peut-être d'un ordre secret. Le n° 20, le Livre Blanc . . .

LE PRÉSIDENT. — Sir David n'a pas mentionné le n° 19. Il ne s'est occupé que des n$^{os}$ 16, 17, 20 et 21.

Dr EXNER. — Parfaitement, sur les points 18 et 19, aucune opposition.

LE PRÉSIDENT. — Si je comprends bien, il objecte aux document 16 et 17 que dans l'Acte d'accusation aucune plainte ne fut formulée contre l'Armée allemande au sujet des prescriptions de «close-combat».

Dr EXNER. — Si avec ces instructions de «close-combat» nous pouvions trouver des vues — en effet ces instructions comportent aussi des photos — montrant l'enchaînement de prisonniers ou des ordres d'agir dans ce sens, chacun serait obligé de reconnaître que le Gouvernement britannique ne considère pas ces sortes de traitement comme contraires au Droit et, si nous nous apercevions un jour que nous avons agi de la même façon, on ne pourrait pas nous le reprocher. Il m'est difficile d'évaluer l'importance que peut avoir pour nous les règlements de «close-combat», car je ne les connais pas; si je les connaissais, ma requête n'aurait plus de raison d'être. J'aimerais bien savoir si je dois les inclure dans mes preuves ou si cela n'est d'aucun intérêt.

Pas d'objection sur 18 et 19. Pour ce qui est du n° 20, le Livre Blanc, il a déjà été accordé à Göring. De ce fait je n'aurais pas besoin de le réclamer pour moi-même.

Pour ce qui est du nº 21, je suis convaincu que ce document ne peut pas tomber sous l'argumentation *tu quoque;* c'est un livre russe décrivant la guerre de partisans. L'auteur du livre est un Russe qui prit part pendant plusieurs années à la guerre des partisans. Il commandait un groupe de partisans et nous fait part de ses expériences personnelles.

Nous ne prétendons pas que les Russes aient employé les mêmes procédés que nous, ce qui constituerait un argument *tu quoque.* Mais j'aimerais avoir ce livre pour une autre raison. Pour comprendre et pouvoir juger de nos règlements envers les partisans, il est absolument nécessaire de connaître ces partisans. On doit connaître et avoir vécu leurs procédés pour être en mesure de juger du danger qu'ils représentaient. Le livre russe décrit tout cela et est, de ce fait, d'une grande importance. Comme je l'ai déjà fait remarquer, l'auteur lui-même participa activement aux opérations contre les partisans. Dans l'Acte d'accusation, il est dit que la guerre contre les partisans n'aurait été invoquée que pour pouvoir exterminer Juifs, Slaves, etc.

Ce livre montre au contraire que la guerre contre les partisans a réellement eu lieu et n'est pas une simple excuse.

Dans le cas où le livre serait introuvable, je demanderais la permission de lire un court extrait d'un article récemment publié dans *Stars and Stripes* sur le contenu de ce livre. Pour terminer, on doit faire remarquer que le livre a été écrit par un citoyen soviétique. On ne peut donc pas prétendre que ce livre est anti-soviétique.

Avec ceci, j'ai conclu mon exposé.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, le Tribunal aimerait savoir quelle est votre position dans le cas du nº 21.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je m'y suis opposé pour la raison que j'ai donnée. Le livre est réclamé comme preuve que le danger d'une guerre de partisans donne lieu à d'énergiques contre-mesures de liquidation. Seulement, le Ministère Public estime que la prise de contre-mesures contre des partisans donne lieu à des atrocités et la preuve en a déjà été fournie. Il n'y a, à mon avis, aucune raison pour excuser les atrocités commises contre les partisans en déclarant que cette guerre a été une guerre totale et sans pitié.

C'est tout simplement l'argument *tu quoque* dans toute sa crudité. Parce que les partisans vous combattent, vous avez le droit d'incendier leurs villages, d'abattre leurs femmes, de tuer leurs enfants. C'est le genre d'argument que l'on ne peut accepter.

Monsieur le Président, je veux dire que je ne vois pas d'objection à ce que le Dr Exner prenne connaissance de ces documents s'il arrive à les obtenir. L'Accusation attache beaucoup d'importance à

la question et je pense qu'il convient, et mes collègues sont du même avis, que nous prenions position à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Vous en avez fini, Docteur Exner?

Dr EXNER. — Puis-je ajouter quelque chose sur le dernier point? Je me rends parfaitement compte, à la vérité, que les atrocités dont il est question ne peuvent être justifiées par l'activité des partisans. Cependant, plus l'activité des partisans devenait grande, plus les contre-mesures allemandes étaient violentes; c'était une nécessité; si bien qu'en fin de compte, il existe une relation entre les deux choses.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera vos arguments. L'audience est levée.

*(L'audience sera reprise le 7 mars 1946 à 10 heures.)*

# SOIXANTE-SEIZIÈME JOURNÉE.

## Jeudi 7 mars 1946.

---

### *Audience du matin.*

---

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à l'avocat de l'accusé von Papen.

*(Le Dr Egon Kubuschok, avocat de l'accusé von Papen et Sir David Maxwell-Fyfe s'approchent du pupitre.)*

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si le Tribunal y consent, j'indiquerai les vues du Ministère Public sur les différents témoins demandés par le Dr Kubuschok.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le premier témoin est von Lersner, et il n'y a aucune objection. Ce témoin est appelé pour parler, entre autres choses, de la période de la prise du pouvoir par le Gouvernement hitlérien, période d'une importance primordiale pour le cas von Papen.

Si le Tribunal veut bien prendre en considération les dépositions des trois témoins suivants, il y a une objection mineure à soulever; le témoin von Tschirschky fut, d'après ce que je comprends, secrétaire privé de von Papen de 1933 jusqu'en février 1935, c'est-à-dire à l'époque de la prise du pouvoir par le parti nazi, et aussi pendant une partie de la période autrichienne.

Le témoin suivant von Kageneck, est aussi un secrétaire privé. Son témoignage ne porte pas sur la période de l'ascension au pouvoir, mais sur toute la période autrichienne.

Le témoin suivant, Erbach, était conseiller d'ambassade à Vienne; aussi son témoignage s'étend-il sur la période de 1934 à 1938.

Le Ministère Public a toujours hésité à s'opposer à la comparution de secrétaires qui pourraient suppléer aux défaillances de mémoire d'un accusé; mais il nous a semblé que le témoin Tschirschky faisait double emploi pour la période de l'ascension au pouvoir et celle de l'Autriche, et que de simples questionnaires seraient suffisants pour ce cas. Aussi, ceci mis à part, le Ministère Public n'a aucune objection à opposer pour von Kageneck et Erbach.

LE PRÉSIDENT. — En somme, vous suggérez des questionnaires pour le n° 2 et la comparution des nos 3 et 4?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président, des questionnaires et la comparution des nos 3 et 4.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — A propos du n° 5, le témoin Kroll, le Ministère Public pense que sa comparution n'est pas nécessaire. Il doit témoigner sur la période pendant laquelle l'accusé était ambassadeur en Turquie, et il dira probablement que von Papen n'était pas partisan d'une agression contre la Russie. Le Ministère Public estime que von Papen lui-même est mieux à même de traiter cette question et l'on n'a d'ailleurs jamais eu aucune preuve d'une quelconque activité subversive du parti nazi en Turquie, ce qui est le second point pour lequel le témoin est cité.

Ensuite pour les cinq témoins suivants, 6, 7, 8, 9 et 10, le Tribunal a admis des questionnaires. Si l'on se contente de ceux-ci, le Ministère Public ne soulève aucune objection.

Quant au n° 11, la baronne de Nothomb, le Ministère Public s'oppose à la production de tout témoignage à décharge émanant de membres du mouvement de résistance. Il estime que toutes les demandes individuelles de ce genre ne sont pas réellement recevables.

En ce qui concerne l'archevêque Gröber, le Ministère Public estime que les faits sur lesquels on veut l'interroger sont en dehors du sujet. Voici la première question; «Les négociations du Concordat entre l'Allemagne et le Saint-Siège ont-elles abouti grâce à la seule initiative de l'accusé von Papen?»

La seconde partie de cette question est, en résumé: «von Papen a-t-il fait des efforts auprès de Hitler pour aboutir à la conclusion du Concordat?» Le Concordat fut bel et bien réalisé et ce qui intéresse le Tribunal, ce sont les violations dont le Ministère Public a produit des preuves écrites.

La seconde question, je crains de ne pas la comprendre, et je considère que sous sa forme actuelle, elle prête non seulement à équivoque mais encore qu'elle n'a rien à voir avec ce Procès: «Les activités de l'accusé ont-elles été encore influencées par ses véritables convictions religieuses après la conclusion du Concordat?»

Ensuite, la troisième question: «La conclusion du Concordat a-t-elle été bien accueillie par l'épiscopat allemand»? Je ne crois pas que cela nous soit d'aucune utilité.

Et la question n° 4: «Le Concordat a-t-il été une aide efficace au point de vue légal au cours des luttes que l'Église a eu à soutenir ultérieurement?» et «L'Église a-t-elle pu, en fin de compte, se retrancher derrière le Concordat?»

Le Concordat est un fait qui est suffisamment explicite; ce qui importe dans ce Procès, ce sont, comme je l'ai déjà dit, les violations de ce Concordat et non son contenu. Donc, nous élevons des objections contre le n° 12.

Le nº 13 est le témoin von Beaulieu. La demande est très brève et si le Tribunal veut bien en prendre connaissance :

« Je soumettrai une déposition sous serment du témoin, concernant l'intervention que l'accusé von Papen, en tant que président du Club de l'Union, a faite en faveur des Juifs ».

Le Ministère Public estime qu'intervenir auprès d'un club hippique en faveur de quelques Juifs n'offre pas un réel intérêt.

Passons au témoin nº 14, Josten. Le Dr Kubuschok demande la permission d'utiliser une déclaration qui a été envoyée au Tribunal. Le Ministère Public préférerait que cette déclaration soit présentée sous la forme d'une déposition sous serment ou d'un questionnaire s'il est possible.

LE PRÉSIDENT. — C'est le nº 14, n'est-ce pas?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président, le nº 14.

Le témoin nº 15 est Sa Majesté le Roi du Suède. Il s'agit d'une demande nouvelle et d'une portée générale. Il est difficile d'estimer dans quelle mesure le Roi Gustave pourrait apporter une contribution utile, aussi le Ministère Public ne voit-il aucune objection à ce que des questions lui soient soumises.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, en ce qui concerne le nº 14, le Dr Kubuschok dit qu'il a demandé que la déposition faite par ce témoin au Service juridique de l'État-Major du Gouvernement Militaire à Düsseldorf, lui soit communiquée. Avez-vous des objections à formuler contre cette communication?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non. Je pensais qu'il l'avait déjà obtenue.

Dr KUBUSCHOK. — Je l'ai reçue ce matin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Dr Kubuschok dit qu'il l'a reçue ce matin même.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous des objections à ce qu'il la dépose comme preuve?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, je dis seulement que nous préférerions que cette déclaration soit faite sous forme de déposition sous serment ou de questionnaire, si cela est possible. Mais je ne fais aucune objection formelle.

Dr KUBUSCHOK. — Pour le témoin nº 1 : baron von Lersner, le Tribunal n'avait d'abord accordé qu'un questionnaire. Le Ministère Public est d'accord aujourd'hui pour que le témoin soit cité. Je demande instamment, moi aussi, que ce témoin soit interrogé devant le Tribunal. Il était président de la Délégation allemande à la conférence de la Paix à Versailles. C'est un diplomate allemand très connu, qui fut dès 1932 un collaborateur intime de l'accusé

von Papen. Il n'est pas douteux que Lersner a toute la compétence voulue en matière de politique d'agression. Aussi serait-il très important que ce collaborateur de l'accusé von Papen soit entendu et qu'on lui permette de nous faire part de ses observations sur les activités de l'accusé jusqu'en 1944. Il importe de noter que Lersner s'est rendu en Turquie sur la demande de l'accusé von Papen.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kubuschok, Sir David a déjà admis, je crois, que l'on cite ce témoin n° 1.

Dr KUBUSCHOK. — Oui, Monsieur le Président et puisque le Tribunal donne aussi son assentiment, l'affaire est réglée.

Le second témoin, Tschirschky fut le secrétaire particulier de von Papen durant la période où il fut Vice-Chancelier d'Allemagne. Cet homme a été lui-même inquiété par la Gestapo et dut en 1935 partir en exil où il se trouve encore. Il est parfaitement à même de nous donner des renseignements détaillés sur toute la période de 1933 à 1935, sur l'activité de l'accusé à l'étranger et sur son attitude entre 1933 et 1935.

Je crois que nous ne pourrons pas nous faire une idée très nette, principalement de la période de début de 1933, si nous n'entendons pas en personne ce très intime collaborateur de l'accusé. Les autres témoins parleront surtout des périodes suivantes. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils empiéteront sur le domaine de ce témoin.

Le n° 5, Kroll...

LE PRÉSIDENT. — A supposer que le Tribunal juge bon de vous accorder le témoignage oral du n° 2, ne serait-il pas possible de se passer soit du témoin n° 3, soit du témoin n° 4, et d'obtenir un interrogatoire de l'un des deux, et de faire comparaître l'autre. Ils se rapportent sensiblement à la même période.

Dr KUBUSCHOK. — En définitive, nous réclamons le témoignage du n° 3 pour les raisons suivantes; ce témoin, le comte Kageneck, était présent lorsque Hitler à confié à von Papen sa mission en Autriche. C'est un point très important; car le Ministère Public prétend qu'on lui a confié cette mission pour des buts qui constituent les charges qui lui sont imputées. Le témoin certifiera que von Papen n'a accepté cette mission qu'après avoir obtenu des assurances non équivoques sur le but de sa mission.

D'autre part, le comte Kageneck était aussi à Vienne après 1935; c'est-à-dire de 1935 jusqu'à l'Anschluss; or, je crois que nous n'avons pas d'autre témoin pour cette période. Kageneck peut également confirmer un point très important, à savoir qu'il a été chargé d'assurer le transfert d'un certain nombre de documents diplomatiques en Suisse et de les y mettre à l'abri. Avec ces documents on tient la preuve matérielle de l'activité véritable de l'accusé à

Vienne. Pour ces raisons, le témoin Kageneck me semble indispensable.

S'il est un témoin dont nous pourrions nous passer ce serait plutôt le témoin n° 4, Erbach, pour lequel je demanderai en ce cas l'autorisation d'obtenir un interrogatoire; car il y a deux questions à lui poser, auxquelles les autres témoins seront incapables de répondre.

Le témoin n° 5 est le ministre Kroll; von Papen est accusé de complot en vue d'une guerre d'agression. L'Acte d'accusation ne fixe aucune limite dans le temps. Or, la plus grande partie du temps qui pourrait entrer en ligne de compte, à savoir de 1938 à 1944, von Papen a occupé un poste dont le détenteur pouvait facilement comploter contre la paix. La Turquie a été pendant très longtemps un important jeton sur l'échiquier militaire et politique. Il est donc du plus haut intérêt d'examiner si von Papen a utilisé ce poste pour déployer une activité en rapport avec un tel complot.

Bien plus, je me propose d'apporter la preuve du contraire. Le fait est que l'activité de von Papen tendit à préserver la paix; en particulier il s'est opposé à toute extension de la guerre par des mesures militaires contre la Russie. Il s'est opposé également à toute mesure politique tendant à faire rompre les relations entre la Turquie et les Puissances alliées.

Le témoin a été le plus intime collaborateur de l'accusé durant son ambassade en Turquie. Il est en conséquence à même de nous donner des renseignements détaillés sur toute cette période.

En ce qui concerne la baronne de Nothomb, j'ai demandé pour ce témoin, qu'on veuille bien me permettre de présenter une déposition sous serment ou un interrogatoire. Je voudrais...

LE PRÉSIDENT. — De quel numéro vous occupez-vous?

Dr KUBUSCHOK. — Le témoin n° 11.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne parlez pas des témoins 6 à 10? Vous acceptez des questionnaires?

Dr KUBUSCHOK. — Oui. Nous sommes d'accord pour les témoins 6 à 10.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Témoin n° 11.

Dr KUBUSCHOK. — Pour ce témoin, j'ai demandé que l'on m'accorde un interrogatoire ou la permission de présenter une déposition sous serment. Le sujet de ce témoignage est le suivant: Durant les années 1940 à 1944, l'accusé a continuellement soutenu les efforts entrepris par le témoin pour secourir des membres de la résistance française. Je veux prouver, en citant ce témoin, que l'accusé von Papen montre encore ici combien il attachait de prix à un développement pacifique des relations germano-françaises et que durant la guerre, il avait toujours à l'esprit l'époque de l'après-guerre où l'on aurait à clarifier les relations de ces deux peuples.

Cette intervention de la part de l'accusé résultait aussi des larges conceptions humanitaires qui étaient siennes.

Ce témoignage est aussi d'un grand intérêt quand on considère que pèse sur lui l'accusation d'avoir prêté son concours à un complot.

Le témoin n° 12: l'archevêque Gröber. L'Acte d'accusation prétend que l'accusé von Papen a utilisé la situation de premier plan qu'il occupait dans le monde catholique allemand pour une œuvre de complicité et que la conclusion même du Concordat entrait dans le cadre d'une politique dirigée contre l'Église et que ce Concordat n'avait pas été conclu avec l'intention de le respecter, comme l'auraient démontré les violations ultérieures.

L'archevêque Gröber, au moment des négociations du Concordat, était auprès du Saint-Siège. Il a assisté à toutes les négociations. Il sait que l'initiative des négociations revint à von Papen lui-même, qui n'obtint l'assentiment de Hitler que par la suite. Il sait que le projet élaboré par von Papen pour ce Concordat avait été violemment désapprouvé par Hitler et qu'il ne fut possible à von Papen de faire aboutir ce projet qu'après de longues luttes.

Le témoin connaît tout particulièrement l'accusé. Il connaît aussi les idées religieuses de l'accusé, qui l'amenèrent à conclure ce Concordat. En tant que dignitaire influent de l'Église, il peut aussi porter un jugement sur les conséquences de ce Concordat. Par sa situation, il est à même de juger si le contenu du Concordat est jusqu'au bout demeuré une protection pour les intérêts de l'Église en Allemagne. Et par sa connaissance des relations personnelles de l'accusé et de toutes les relations de l'Église en Allemagne, il peut témoigner que l'accusé ne fut absolument pour rien dans les violations du Concordat.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kubuschok, le témoin n° 2 ne traite-t-il pas le même sujet? D'après ce que vous dites dans le commentaire du témoignage, le témoin n° 2 a accompagné von Papen à Rome pour la conclusion du Concordat. Peut-il certifier que von Papen réussit à vaincre la vigoureuse opposition de Hitler, à la dernière minute, quand il conclut le Concordat? Le témoin était-il présent à toutes les conversations?

Dr KUBUSCHOK. — Le témoin Tschirschky a été introduit dans les négociations du Concordat par l'accusé lui-même. Il est très important, à mon avis, d'entendre un témoin ayant participé à ces négociations, mais de l'autre bord. Le témoin en question, l'archevêque Gröber, pourrait aussi donner son opinion sur les événements ultérieurs, en particulier les violations de ce Concordat. Il pourrait juger l'ensemble de la question du point de vue de l'Église, mieux que ne le pourrait le secrétaire privé Tschirschky. Je crois qu'il est en mesure de donner une image plus complète de la personnalité

de von Papen qui, dans le cas présent, se trouve étroitement liée à son activité politique.

Dans mes requêtes, je crois avoir été très modeste; mais je voudrais ici prier instamment le Tribunal de m'accorder sur ce point un questionnaire ou une déclaration sous serment de l'archevêque Gröber. Car il est très grave d'accuser un catholique allemand tel que l'accusé d'avoir commis un tel acte de duplicité; l'accusé a un grand intérêt à ce que la question soit éclaircie, dans le cadre de l'Acte d'accusation et même au delà.

Passons au témoin n° 13. Une déclaration sous serment de von Beaulieu doit prouver que l'accusé, en tant que président d'une société allemande très importante, est intervenu jusqu'au bout en faveur des membres «non aryens» de cette société, selon l'expression employée à cette époque. Pour juger le cas de von Papen, il est essentiel de se placer sur le plan subjectif. Dans son cas, il y a très peu d'actes effectifs. L'accusation repose essentiellement sur le fait qu'il était présent. Il est par conséquent relativement difficile d'apporter une preuve et, partant, la preuve contraire ne peut être dans une large mesure que de nature objective. Pour examiner sa mentalité en toute justice, il n'est pas inopportun de savoir, par exemple, quelle fut son attitude en 1938 sur la question des mesures prises contre les Juifs, car si vraiment l'accusé von Papen s'est écarté très nettement en cela de la ligne de conduite suivie par Hitler et les nazis, on pourra certainement en déduire si oui ou non il a été effectivement le fidèle serviteur de Hitler que l'Acte d'accusation essaye de nous dépeindre.

Témoin n° 14. J'ai reçu aujourd'hui cette déclaration; je n'ai pas encore eu le temps de l'examiner. Je proposerai soit une déclaration, soit une déposition sous serment que j'essaierai d'obtenir.

Témoin n° 15. Il s'agit d'un questionnaire à soumettre à Sa Majesté le roi Gustave de Suède par tous les moyens possibles. Cette question est très importante. Elle touche un point essentiel de la Défense, à savoir comment une personne nullement acquise aux idées nazies a-t-elle pu espérer par son activité personnelle modifier le cours des événements, ou du moins en atténuer la portée? Si, grâce à ce témoignage, nous prouvons que von Papen non seulement s'est efforcé à l'intérieur de l'Allemagne, par tous les moyens possibles, de parvenir à ce but, mais qu'il a, en plus, utilisé ses relations politiques à l'étranger à cette fin, il me semble alors que cela aidera dans une large mesure à définir la véritable personnalité de l'accusé. Il s'agit en effet d'une activité si considérable au service de la Paix, qu'à mon avis en se basant simplement sur la nature de cette activité, reprocher à l'accusé d'avoir pu un seul moment approuver les visées d'une politique

d'agression dans le cadre d'un complot, apparaît absolument faux et insoutenable.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. En ce qui concerne les documents nos 1 à 8, le Ministère Public demande que le Dr Kubuschok en soumette des extraits pour que nous puissions alors juger de leur opportunité. Je crois que le Dr Kubuschok possède le document n° 9.

Dr KUBUSCHOK. — Je n'en possède que la photocopie que le Ministère Public m'a remise.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, je m'excuse. J'aurais dû dire qu'il s'agissait d'une photocopie de ce document, mais le Ministère Public a authentifié la photocopie; car l'original ne peut être obtenu actuellement. S'il vient entre nos mains, nous le montrerons au Dr Kubuschok. Le Dr Kubuschok dit qu'il devra peut-être faire une démarche supplémentaire pour le retour du fils de von Papen. Cette démarche naturellement ne concerne que lui et le Tribunal. Le Ministère Public, pour sa part, ne fait aucune objection.

LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne les documents numérotés de 1 à 8, est-ce que le Dr Kubuschok est en possession des livres?

Dr KUBUSCHOK. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Alors, il devra spécifier les extraits qu'il désire lire.

Dr KUBUSCHOK. — Certainement, certainement.

Je voudrais simplement compléter cette liste sur un point. Hier, le Ministère Public m'a remis un autre rapport envoyé à Hitler par von Papen au cours de son activité en Autriche. Le n° 9 est aussi un rapport à Hitler. Je l'ai reçu lui aussi sous forme de photocopie. Je me propose également de présenter ce rapport comme preuve.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il n'y a pas d'objection de la part du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à l'avocat de l'accusé Seyss-Inquart.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Pouvons-nous exposer notre point de vue? En ce qui concerne cet accusé, notre position vis-à-vis des quatre premiers témoins est la suivante: Ils ont trait à la période autrichienne de l'affaire. Le 2 décembre, le Tribunal a autorisé cet accusé à choisir quatre témoins parmi neuf. Il a choisi Glaise-Horstenau, qui fut ministre dans le Gouvernement autrichien, Guido Schmidt, qui fut ministre des Affaires étrangères au moment de l'entrevue Schuschnigg-Hitler-Ribbentrop; puis Skubl, qui fut chef de la Police de Vienne et secrétaire d'État

à la Sûreté, et enfin Rainer, nazi authentique qui fut par la suite Gauleiter de Carinthie. Le Ministère Public n'a pas d'objection au sujet de ces témoins.

Ensuite, nous passons à la période hollandaise. Le Ministère Public n'a pas d'objection au sujet de Wimmer et Schwebel, mais il s'oppose à ce que Bolle soit entendu comme témoin. La situation est la suivante; il a été refusé par le Tribunal, le 26 janvier. Après ce refus, des questionnaires ont été présentés, mais ceux-ci semblent faire double emploi avec les questionnaires présentés par le témoin von der Wense, le deuxième sur la liste de ceux qui doivent faire des déclarations sous serment.

Sur les vingt questions posées à Bolle, il n'y en a que deux qui n'aient pas été traitées par von der Wense, ce sont les nos 17 et 18, et ces deux-là semblent ne porter que sur des faits manifestement connus. Telle est l'objection au sujet de Bolle, et le Ministère Public estime que ce témoignage serait cumulatif et inutile.

Le Ministère Public n'a pas d'objection au sujet de Fischboeck, qui parlera des Juifs, de l'administration financière, des trésors artistiques et du travail forcé.

Il n'a pas d'objection non plus au sujet de Hirschfeld, qui parlera des confiscations et des destructions d'usines, ainsi que de la situation alimentaire. Donc, pour les témoignages oraux, une seule objection au sujet de Bolle. Pour les dépositions sous serment, pas d'objection, mais des questionnaires seraient préférables. Ces dépositions ont été accordées par le Tribunal, le 26 janvier. Dans ces conditions, le Ministère Public n'a pas d'objection à leur sujet.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Steinbauer?

Dr GUSTAV STEINBAUER (avocat de l'acccusé Seyss-Inquart). — Monsieur le Président, Messieurs les juges. Mon client, le Dr Seyss-Inquart, avait d'abord demandé un grand nombre de témoins puis, sur mes conseils et conformément au désir exprimé par le Tribunal, il a réduit considérablement ce nombre.

Je prie le Tribunal de bien vouloir accepter le témoignage du «Baudirektor» Bolle, car, à mon avis, l'objection du Ministère Public selon laquelle il s'agirait ici d'un témoignage cumulatif, n'est pas exacte du tout. Avant l'occupation Bolle était directeur du port de Hambourg, puis, durant toutes les années de l'occupation, il fut directeur des transports dans les Pays-Bas. Il peut témoigner en particulier sur les grèves des cheminots et des marins d'octobre 1944. Ce chapitre de l'histoire de l'occupation est excessivement important parce que cette grève provoqua le blocage du trafic et aboutit à l'embargo. L'Acte d'accusation prétend cependant que la catastrophique famine en Hollande résulte en partie des mesures prises, en octobre 1944, par l'accusé Seyss-Inquart. La Wehrmacht,

cela est compréhensible, voulut conserver pour son usage personnel les quelques moyens de transport qui subsistaient encore. L'audition de Bolle en personne montrera cependant que Seyss-Inquart s'est efforcé autant qu'il lui était possible d'atténuer les effets des mesures prises par la Wehrmacht.

Un questionnaire ne saurait traiter à fond l'ensemble complexe de ces questions. Je prie le Tribunal de bien vouloir considérer qu'il s'agit ici d'examiner l'administration d'un Royaume comportant 9.000.000 d'habitants, durant toute une période de cinq années. En lisant le rapport de la Délégation hollandaise pour les seuls résultats d'ordre financier, nous voyons que les dommages dus à l'administration allemande d'une part, aux faits de guerre d'autre part, bref à l'occupation des Pays-Bas par l'Allemagne, sont évalués à une somme totale de 25.725.000.000 de florins. Et si l'on tenait compte de l'augmentation des prix depuis 1938, nous aurions à multiplier ce chiffre par 175.

Je tiens à souligner qu'il s'agit ici d'examiner les mesures administratives, judiciaires, financières et économiques s'étendant sur une période de cinq ans. Je crois donc que la requête de l'accusé demandant l'audition de ce témoin est pleinement justifiée.

En ce qui concerne les déclarations sous serment, je me suis permis d'en demander deux de plus, qui n'ont pas encore été accordées. A la première page, vous trouverez la très courte citation du témoin baron Lindhorst-Hormann. Ce dernier fut commissaire de la province de Groningue et devrait être interrogé en particulier sur le traitement des soi-disant otages du camp d'otages de Michelsgestel et aussi sur le fait qu'aucun de ces otages n'a été fusillé.

En dehors de cette demande de déclaration, en plus de cet «affidavit», j'ai demandé également au Tribunal un certain nombre d'avis officiels, avis du chef de la Police et du Führer SS Rauter relatifs aux exécutions, en vue de prouver que ces ordres d'exécutions, mesures que l'accusé tient pour regrettables, furent donnés par la Police et non par l'administration civile.

J'ai également l'intention de présenter deux déclarations sous serment que je possède déjà. L'une de ces déclarations a été faite par un juge allemand, le Kammergerichtsrat Rudolf Fritsch. Dans l'administration de Seyss-Inquart en Hollande, c'est lui qui s'occupait des recours en grâce. Il peut vous dire comment Seyss-Inquart exerçait cette importante partie de son pouvoir judiciaire.

L'autre déclaration provient d'un certain Dr Walter Stricker, citée sous le nº 30. Le Dr Stricker était avocat à Vienne, il émigra en Australie en 1938. Il a servi dans l'armée australienne et, de sa propre initiative, il m'a adressé une déclaration authentifiée par un

notaire australien dans laquelle il témoigne de la situation à Vienne pendant les journées critiques d'octobre et novembre 1938. Je demande que cet «affidavit» soit lui aussi admis. En ce qui concerne les documents, je me propose comme je l'ai déjà dit à Sir David, de vous en soumettre une liste détaillée.

LE PRÉSIDENT. — Un moment s'il vous plaît. Sir David a dit tout à l'heure au sujet des dépositions sous serment mentionnées à la page 2, que des questionnaires seraient préférables. Je voudrais savoir si vous tenez particulièrement à des dépositions sous serment qui se distinguent des questionnaires.

Dr STEINBAUER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez des dépositions?

Dr STEINBAUER. — Des questionnaires, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous voyez une objection à ce que la déposition de l'avocat d'Australie soit montrée aux Ministères Publics afin de savoir s'ils doivent demander un contre-interrogatoire de ce témoin? L'Australie est trop éloignée pour qu'on le fasse venir ici pour un contre-interrogatoire.

Dr STEINBAUER. — Certainement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — On vient de me transmettre cet «affidavit» du témoin Stricker, et également le numéro 6 du juge Fritsch à propos des Pays-Bas. Et si l'on pouvait adopter la même méthode pour celui du baron Lindhorst-Hormann, je suis prêt à en prendre également connaissance. En ce qui concerne les autres documents qui suivent le cours normal, je demande que l'avocat présente les extraits qu'il désire lire.

Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le fait suivant: Il serait peut-être utile de savoir que le numéro 28, document D-571, est déjà déposé sous le n° USA-112. Je ne sais pas si la Défense désire vraiment le numéro 3. Je ne veux pas m'occuper de cette question maintenant, mais le Ministère Public estime que c'est vraiment inutile et inopportun. Cependant, je crois que nous pourrons plus facilement discuter de cette question quand son tour arrivera.

LE PRÉSIDENT. — Bon. Maintenant, au sujet du n° 2 du chapitre se rapportant aux Pays-Bas, est-ce qu'il ne serait pas préférable qu'il soit présenté sous forme «d'affidavit» de manière que vous puissiez faire procéder à un contre-interrogatoire, si vous le jugez bon?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, ce serait préférable.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Steinbauer, possédez-vous l'affidavit mentionné au paragraphe 2 de ce dernier chapitre?

Dr STEINBAUER. — Non, je ne l'ai pas encore reçu, mais j'ai demandé au Tribunal de bien vouloir interroger ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Ne pourrait-on pas présenter les questionnaires sous une forme plus pratique?

Dr STEINBAUER. — Certainement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Alors nous n'aurons plus à vous importuner plus longuement sur les documents.

Dr STEINBAUER. — Je n'ai qu'une simple requête à adresser. Pourrait-on me communiquer deux livres que je n'ai pu me procurer? Il s'agit du document nº 8: *La vérité sur l'Autriche* par Guido Zernatto, et du nº 9, intitulé: *Un pacte avec Hitler. — Le drame Autrichien* par Martin Fuchs. Un Autrichien m'a dit qu'ils donnaient tous les deux des éclaircissements très précieux sur les événements des années 1936 et 1938. Ces deux livres furent naturellement interdits en Autriche durant le régime nazi, aussi n'ai-je pu les obtenir. Le deuxième livre se trouve aussi sur la liste présentée par le Ministère Public français; j'ai ainsi appris qu'il a été publié chez l'éditeur Plon à Paris. Peut-être sera-t-il possible au Ministère Public de me faire parvenir ces deux livres à temps. Tous les autres documents sont en ma possession.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous parlé du nº 2?

Dr STEINBAUER. — Le nº 2, *Trois fois l'Autriche*, de Schuschnigg.

LE PRÉSIDENT. — J'ai cru que vous parliez encore d'un troisième livre. Vous avez dit que vous n'aviez pas les nºs 8 et 9, et j'ai cru que vous parliez d'un troisième.

Dr STEINBAUER. — Non, il ne s'agit que de ces deux livres.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, alors. Sans aucun doute, le Ministère Public fera ce qu'il pourra pour vous les procurer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président, nous allons faire des recherches et nous les communiquerons.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à l'avocat de l'accusé Speer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. L'accusé Speer a demandé vingt-deux témoins qui doivent tous répondre par écrit. Il n'y a pas de témoins oraux, et il a demandé quarante et un documents. Il a également demandé que le Tribunal dresse une liste d'experts pour interroger un certain nombre de témoins sur ce qu'on appelle «les questions économiques». Il serait bon, je crois, que je résume en quatre phrases les points de la Défense que l'on trouve dans la requête page 28 et suivantes; car si le Tribunal les a présents à l'esprit, il pourra plus aisément examiner le cas des témoins.

Il y a quatre points:

Le premier relatif à la responsabilité de Speer. L'accusé Speer dit qu'il ne fut pas responsable de la mobilisation, de la répartition, ni de l'emploi de la main-d'œuvre.

Le deuxième point tend à prouver que ses fonctions étaient simplement techniques et nullement politiques.

Le troisième point tend à démontrer son activité pour arrêter l'importation de la main-d'œuvre étrangère et l'emploi de la main-d'œuvre dans les camps de concentration, dans les usines d'armement, qui étaient de son ressort.

Le quatrième point concerne les efforts de Speer, à la fin de la guerre, pour arrêter les destructions en Allemagne dans un but profitable aux Alliés et à l'Allemagne de l'après-guerre.

Parmi les témoins, les suivants appartenaient à son propre ministère: les nos 1 à 6, les nos 8, 10 et 12. Le Ministère Public estime que le chiffre de neuf est disproportionné avec l'importance de ce ministre. Ces témoins font double emploi sur bien des points. Le Ministère Public estime que le défenseur devrait en choisir trois qui suffiraient pour cette partie de l'accusation.

Les témoins suivants 15 à 21 doivent montrer l'attitude de l'accusé à la fin de la guerre; or, il y a une quantité importante de documents sur ce sujet et là aussi, le Ministère Public estime que le nombre des témoins pourrait être ramené à deux ou trois.

En ce qui concerne les autres témoins, l'audition du n° 7, le Feldmarschall Milch a déjà été accordé à l'accusé Göring, donc ce point est réglé. Le n° 9, le Dr Malzacher n'était pas membre du ministère de l'accusé, il s'occupait néanmoins des armements dans le Sud-Est et il semble faire double emploi avec les autres membres du ministère.

Le n° 11, officier de liaison entre le ministère et l'OKW, semble également faire double emploi, à moins que le défenseur puisse indiquer un point spécial qui aurait échappé au Ministère Public.

Le n° 13 est manifestement cumulatif avec le n° 12, traitant la même question que Frau Kempf. Le n° 14 est le médecin de l'accusé, il serait appelé pour parler d'une période où l'accusé était malade. Bien qu'il y ait là un point que le Ministère Public n'ait pas envisagé, il a pensé que l'accusé et son secrétaire peuvent parler eux-mêmes de cette période.

Enfin, le n° 22, Gottlob Berger, est cité pour informer le Tribunal des opinions générales de Hitler sur la situation à la fin d'avril 1945. Il semble inopportun; je crois que son seul but est de montrer la répercussion de ces opinions sur le discours radiodiffusé que l'accusé s'était proposé de faire.

Voilà les vues du Ministère Public sur les témoins. En ce qui concerne une désignation d'experts, le Ministère Public exprime respectueusement l'opinion que ces questions de ravitaillement, de main-d'œuvre et d'armements sont devenues tellement familières maintenant et une telle quantité de preuves ont été fournies à leur sujet, qu'elles peuvent être directement examinées quant au fond par le Tribunal, dont les décisions porteront d'ailleurs sur des questions de fait. Ces questions n'ont pas un caractère suffisamment technique pour réclamer l'établissement d'une liste d'experts. Telles sont les vues du Ministère Public sur les témoins.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Flächsner?

Dr HANS FLÄCHSNER (avocat de l'accusé Speer). — Puis-je commencer, Monsieur le Président, par le dernier point traité par le Ministère Public, c'est-à-dire la question de savoir si le cas de l'accusé Speer est de nature à justifier la nomination d'un expert qui exposerait et expliquerait au Tribunal l'ensemble de ses activités? Le Ministère Public a exprimé l'opinion que les preuves fournies jusqu'ici seraient suffisantes pour permettre au Tribunal de se faire une idée exacte des méthodes de travail, du développement du travail et de leurs répercussions sur les questions qui étaient du ressort de l'accusé Speer. A mon grand regret, je suis obligé de constater que le tableau présenté par le Ministère Public de l'activité de l'accusé Speer jusqu'à maintenant n'est pas exact, pour mieux dire est incomplet.

Il est difficile de se faire une idée exacte de l'organisation et des méthodes de travail d'un ministère, qui en temps normal ne fait pas partie de l'administration publique.

Dans tous les pays belligérants, les ministères de l'Armement et de la Production industrielle ont été créés pendant la guerre. L'étendue des attributions de ces ministères a été modifiée au fur et à mesure des événements. Tel fut le cas du ministère que l'accusé Speer dirigea. Il n'y avait pas que le ministère de l'accusé Speer qui s'occupât de la question signalée à l'attention du Tribunal par le Ministère Public, mais aussi d'autres services publics, dont les juridictions se superposaient les unes aux autres. Souvent la juridiction d'une simple autorité ne pouvait être fixée et de temps en temps une solution devait intervenir. Toutes ces questions sont d'importance, si le Tribunal veut juger jusqu'à quel point telle ou telle accusation portée par le Ministère Public, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la main-d'œuvre étrangère, est fondée. De plus, nous le faisons remarquer, un accusé impliqué primitivement dans ces complexes questions économiques, qui lui, aurait pu nous aider considérablement à éclaircir ces questions de juidiction a disparu, il s'agit de l'accusé Ley qui, à la tête du Front allemand du travail, a joué un rôle important dans la question

de l'emploi de la main-d'œuvre, à savoir la prise en charge des travailleurs.

La question de l'utilisation de la main-d'œuvre étrangère qui constitue la principale imputation du Ministère Public à la charge de l'accusé Speer, doit faire l'objet d'un examen ultérieur plus approfondi. C'est pourquoi je demande qu'un expert soit commis pour éclaircir ces questions purement techniques d'utilisation de main-d'œuvre, afin d'aider le Tribunal.

Le choix d'un tel expert n'est pas facile. J'avais proposé que l'une des personnalités du département économique de Washington soit chargée d'examiner la question du ministère de Speer et comparaisse, à titre d'expert, devant le Tribunal.

Je viens d'apprendre que ce service n'existe plus; quant aux personnes qui avaient donné à l'accusé Speer l'impression, lors de son interrogatoire, qu'elles comprenaient vraiment la situation, elles ne sont plus accessibles. Toutefois, il existe encore une autorité alliée qui s'occupe certainement ici de ces questions économiques, et il serait sans doute possible de choisir, parmi les personnalités qui travaillent ici, la personne la plus qualifiée pour éclaircir ces questions dans l'intérêt du Tribunal.

Je passe maintenant à la question des témoins. Tout d'abord, il faut que je rectifie l'inexactitude commise par le Ministère Public quand il dit que les témoins 1 à 5 . . . , non, 1 à 6, 8, 10 et 12, étaient des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT. — Si vous en avez fini avec la question du choix des experts, le moment serait bien choisi pour une suspension d'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

Dr FLÄCHSNER. — Monsieur le Président, je puis passer maintenant à la question des témoins. Je voudrais, avant de commencer, faire une remarque d'ordre général. Le nombre des témoignages oraux, tels que je les ai réclamés par écrit, est quelque peu accru du fait même que les témoins qui auraient été les plus compétents en la matière me manquent. C'est le cas du général de brigade Fromm, ancien chef des Armements militaires, et de Schieber, qui fut pendant plusieurs années chef du Bureau central du ministère de Speer. Un certain nombre de ceux que j'ai cités dans ma liste de témoins sont des hommes qui n'ont occupé ces postes que plus tard. Le témoin n° 1 Hupfauer, par exemple, n'a effectivement occupé qu'à partir du 1er janvier 1945, c'est-à-dire quelques mois seulement, le poste de chef du bureau central qu'occupait auparavant Schieber, déjà mentionné.

Je sais très bien que si je cite un certain nombre de témoins qui furent employés dans le ministère de Speer on pourrait croire

au premier abord que leurs dépositions portant sur les mêmes faits font double emploi. En réalité, il n'en est rien. En effet, si ces témoins cités furent bien employés dans le ministère de Speer, ils ne l'étaient pas comme des fonctionnaires ordinaires, c'est-à-dire exerçant la profession de travailleurs civils dans des bureaux.

Le ministère de Speer, en tant que création de guerre, était organisé sur des bases entièrement différentes de celles d'un ministère normal. Les principaux postes étaient confiés à des industriels qui les occupaient à côté de leur véritable profession. Rohland, le témoin n° 2 par exemple, était directeur des Aciéries réunies; le témoin n° 4 était directeur de la Zellwoll AG.; le témoin n° 6 était propriétaire d'une usine de textile; le témoin n° 9, directeur de la Société minière et métallurgique de Haute-Silésie. A côté de ces occupations, ils remplissaient des fonctions particulières dans le ministère Speer. Aussi ne peuvent-ils parler que d'un petit secteur, à savoir celui dont ils étaient chargés. C'est pourquoi il m'est impossible de suivre le conseil du Ministère Public et de choisir uniquement deux témoins parmi les neuf que je veux faire entendre.

J'ignore jusqu'à quel point ces messieurs sont à même de répondre à toutes les questions que j'ai à leur poser individuellement. Je ne jouis pas du même avantage que le Ministère Public qui peut interroger ses témoins à l'avance et connaître l'intérêt que présentera leur témoignage. Je dois me contenter de l'interrogatoire de mes témoins et faire de simples conjectures sur leur capacité de répondre aux questions qui leur seront posées. Si j'acceptais la demande du Ministère Public et si je choisissais deux ou trois de ces personnes seulement, il se pourrait très bien que je choisisse précisément les moins capables de répondre. C'est pourquoi il m'est impossible de dire que je puisse me dispenser d'un seul de ces témoins qui ont à répondre à la question primordiale dans l'affaire Speer, à savoir l'emploi de travailleurs étrangers. En dressant la liste des témoins, j'ai indiqué brièvement les points particuliers sur lesquels ces témoins seront interrogés. Je pense qu'il est inutile que je fournisse de plus amples explications à ce sujet. Je crois que ces explications se suffisent à elles-mêmes.

Quant au témoin n° 7, sa déposition m'a déjà été accordée. Je crois que de plus amples explications à son sujet sont inutiles.

En ce qui concerne le témoin n° 9, Malzacher, le Ministère Public prétend que sa déposition fera double emploi avec celle du témoin n° 1. Ce n'est pas exact. La question essentielle qui doit être posée à ce témoin est celle de savoir comment s'effectuait la répartition de travailleurs dans les différentes industries par le service de la main-d'œuvre.

La deuxième question est de savoir jusqu'à quel point les services du ministère Speer et les industries avaient la possibilité d'agir sur la répartition de la main-d'œuvre disponible. Ce témoin est d'une importance capitale pour répondre à cette question. J'ai d'autres questions à poser à ce témoin. Je les mentionnerai dans le questionnaire, particulièrement celles qui ont trait aux destructions, etc. J'ai voulu que ma liste soit aussi concise que possible; aussi n'ai-je mentionné que les points principaux. Je prie donc que ce témoin soit admis, car je n'aurai recours au questionnaire que dans la mesure où le témoin pourra déposer sur des points intéressants. Si un de ces questionnaires ne fournit pas de témoignage utile, je compte bien, après qu'il m'aura été transmis, me garder d'abuser du temps et de la patience du Tribunal en le lui présentant.

J'ai sans doute exposé trop brièvement les faits sur lesquels ces témoins auront à témoigner. Le Ministère Public est d'avis que les témoins 12 et 13 font double emploi, ce n'est pas exact. Le Ministère Public a déposé le document PS-3568 qui contient un interrogatoire faisant état de l'appartenance de l'accusé Speer aux SS. D'après l'accusé Speer, ce document n'émanait pas de lui; c'est pourquoi je veux interroger sa secrétaire sur ce point.

Le témoignage n° 13 se rapporte à une tout autre question. Le Reichsführer SS Himmler avait l'intention de faire de Speer un SS et de le prendre dans son état-major particulier. Le témoin Wolff avait déjà reçu de Himmler la déclaration d'adhésion officielle afin de la remettre à Speer. Wolff viendra témoigner que cette déclaration ne fut jamais transmise à Speer. Pour cette raison, il ne peut être question d'une appartenance de l'accusé Speer aux SS; même si en regard des charges de l'Acte d'accusation, ce point paraît minime, il doit néanmoins être pris en considération, étant donné que le Ministère Public a déposé le document PS-3568 et l'a utilisé à l'appui de son accusation.

Je suis d'accord avec le Ministère Public; on peut se dispenser d'interroger le témoin n° 22 et j'y consens. Pour les autres témoins, je demande que l'on permette leur interrogatoire par questionnaires.

LE PRÉSIDENT. — Puis-je vous demander ce que vous avez à dire au sujet du témoin n° 14? La secrétaire de l'accusé pourrait bien nous dire s'il était malade au printemps 1944...

Dr FLÄCHSNER. — Certainement, Monsieur le Président, je n'avais pas mis cette question parmi celles à lui poser, mais je vais la rajouter, ainsi nous pourrons nous dispenser du témoin 14.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, pensez-vous que l'on puisse abréger les débats ou aider l'avocat de l'accusé en accordant ces questionnaires et en les examinant avec vous afin de voir ceux qui font double emploi?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis tout à fait prêt à accepter cette méthode. Ce sont des témoins qui doivent tous déposer par écrit, aussi suis-je tout à fait prêt.

LE PRÉSIDENT. — Bien, le Tribunal examinera cet aspect de la question.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si cette méthode est adoptée par le Tribunal, je serai très heureux d'apporter ma collaboration.

LE PRÉSIDENT. — Vous pourriez traiter de la question des documents, Docteur Flächsner, à moins que Sir David ne veuille commencer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, les documents numérotés de 1 à 8 veulent prouver que l'accusé Speer aurait été opposé à l'importation, en Allemagne, de main-d'œuvre étrangère; ils semblent d'importance, sauf le n° 1 qui semble être sans rapport avec la question car le nombre des hommes utilisés dans l'industrie des armements n'a rien à faire avec la Convention de 1929 sur les prisonniers de guerre. Le n° 6 concernant le recrutement de femmes pour l'Allemagne nous semble assez éloigné de la question. Peut-être vaudra-t-il mieux s'occuper de ceci au moment où l'avocat déposera ces documents.

Les nos 9 à 13 montrent les vues générales de l'accusé Speer sur le traitement des ouvriers étrangers et nous paraissent par conséquent opportuns.

Le témoignage n° 14 se rapporte à un point sur lequel il serait bon d'avoir aussi la déposition du témoin Milch.

Les nos 15 à 18 sont des rapports montrant le caractère désespéré de la situation économique en Allemagne à partir de juin 1944. Le Ministère Public ne fait aucune objection pour le moment. Naturellement, toutes ces questions devront être prises en considération et examinées au moment où l'on en viendra à ces documents.

Les nos 19 à 41 se rapportent tous aux efforts de l'accusé Speer pour éviter la destruction de ponts, de voies de chemins de fer, moyens de transport fluviaux et autres pendant les toutes dernières semaines de la guerre. Ils pourraient avoir une influence sur le verdict, aussi le Ministère Public ne présente-t-il aucune objection.

Peut-être l'éminent avocat voudra-t-il préciser les citations qu'il entend présenter. C'est un sujet sur lequel le Ministère Public n'a pas préparé de preuves contradictoires et par conséquent, si l'avocat veut bien indiquer les documents qu'il veut soumettre, peut-être les accepterons-nous et abrégerons-nous ainsi leur présentation.

En ce qui concerne les documents 38 à 41, ils seraient, paraît-il, entre les mains de la Délégation française. On a déjà demandé à ce qu'ils nous soient transmis. Je pense avoir suffisamment indiqué notre position à l'égard des documents.

Dr FLÄCHSNER. — J'aimerais donner brièvement quelques explications sur un point. Le document n° 1 aura de l'importance si le Tribunal se décide à nommer un expert pour enquêter sur ces sujets généraux évoqués devant le Tribunal avant la suspension d'audience. Un expert industriel pour les questions techniques peut tirer, d'après cet ancien plan de distribution, des conclusions qu'un homme de loi n'est généralement pas à même de faire. Si le Tribunal considère un expert superflu, alors évidemment ce document n° 1 devient superflu lui aussi. Tel est mon avis.

Les autres documents que j'ai demandés sont importants; non pas, comme le Ministère Public semble le prétendre, que je veuille apporter les preuves que nous n'avons pas voulu d'ouvriers étrangers. Je me garderai bien de m'expliquer aussi catégoriquement.

Speer avait la charge de la fabrication des armements et il avait besoin d'ouvriers pour cela. Il n'a jamais été dans ses intentions de nier ni de minimiser sa responsabilité à cet égard. Mais ce que je considère comme important — et à cet égard les documents que je réclame sont essentiels — c'est de définir la mesure exacte dans laquelle l'accusé est responsable.

Je crois m'être suffisamment expliqué sur la question des documents.

LE PRÉSIDENT. — Je ne vois pas très bien quelles sont vos suggestions au sujet d'une liste d'experts, pensez-vous que le Tribunal doive dresser lui-même cette liste ou bien voulez-vous qu'on vous autorise à désigner les personnes qui formeront cette liste?

Dr FLÄCHSNER. — Je désire que le choix des experts soit fait par le Tribunal. Pour le moment, je n'aurai pas personnellement la possibilité de trouver une personnalité qualifiée. Je suis pleinement convaincu néanmoins que dans le «Department of economic warfare» se trouvaient des personnalités susceptibles de jouer le rôle d'expert parfaitement qualifié, possédant les connaissances nécessaires pour juger de ces questions.

LE PRÉSIDENT. — A supposer que le Tribunal n'accepte pas vos arguments pour la désignation d'un expert, n'y a-t-il personne que vous souhaitiez ajouter à votre liste d'interrogatoires?

Dr FLÄCHSNER. — Je ne crois pas, Monsieur le Président. Je n'ai plus qu'une seule demande à formuler; l'expert devrait se prononcer sur les chiffres soumis par M. Deuss dans sa déposition sous serment, PS-2520 et dire s'ils résistent à un examen plus approfondi.

Dans cet «affidavit», M. Deuss a établi des statistiques sur le nombre d'ouvriers étrangers employés en Allemagne dans l'industrie d'armement. On pourrait soulever de grosses objections techniques sur la méthode de statistique employée par M. Deuss. Si le Tribunal

ne nommait pas un expert en ces questions, je lui demanderais l'autorisation de présenter un questionnaire à M. Deuss, afin de lui donner l'occasion de vérifier ses chiffres.

L'« affidavit » de M. Deuss et les déclarations qu'il contient furent à l'époque considérés comme admissibles par le Ministère Public et je crois que les objections formulées contre les chiffres de M. Deuss sont aussi acceptables. Je demanderai donc l'autorisation d'attirer l'attention de M. Deuss sur les points qui, à mon avis, sont techniquement inexacts.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

COLONEL POKROVSKY. — Je vous prie de m'excuser, je n'ai pas eu le temps de procéder à un échange de vues avec Sir David et avec mes autres collègues. C'est pourquoi je ne saurais maintenant exprimer que le point de vue du seul Ministère Public soviétique sur la question des experts.

Je ne pense pas que la nomination d'une commission d'experts apporterait une solution satisfaisante au problème. Nous élevons des objections contre la procédure consistant à confier à des experts, le soin d'éclaircir les points qui intéressent l'accusé Speer et son avocat, comme il est établi dans le document qu'ils nous ont soumis. Nous estimons qu'il n'est pas juste de soumettre à des experts l'étude de questions comme celles des demandes de main-d'œuvre du ministère Speer, la ratification de ces exigences par Sauckel ou la répartition des travailleurs étrangers par les services locaux du Travail. Nous ne pensons pas qu'il soit juste que les questions de production technique, parce que émanant du ministère de Speer, réclament l'avis d'experts. Je peux en dire tout autant des autres questions.

Nous sommes décidés à défendre le point de vue que tous ces problèmes peuvent être parfaitement résolus par ce Tribunal et cela sans intervention d'experts. Voici pourquoi le Ministère Public soviétique s'oppose à ce que cette requête soit prise en considération et demande au Tribunal de la rejeter.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à l'avocat de l'accusé von Neurath.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. En ce qui concerne les témoins de l'accusé von Neurath, le Ministère Public ne soulève aucune objection pour le n° 1, Dr Koepke, directeur de la section politique du ministère des Affaires étrangères.

Ensuite le n° 2, le Dr Gaus, est le témoin qui a déjà été accordé à l'accusé Ribbentrop.

En ce qui concerne le troisième, le Dr Dieckhoff, le Tribunal a accordé ce témoin le 19 décembre; mais le Ministère Public ayant

examiné les motifs de cette demande suggère respectueusement qu'on pourrait la satisfaire par un questionnaire.

Dr OTTO FREIHERR VON LÜDINGHAUSEN (avocat de von Neurath). — Monsieur le Président, j'y consens et j'ai déjà préparé un questionnaire qui sera soumis au Secrétaire général dès aujourd'hui; mais je veux me réserver le droit de demander en certains cas, après que le questionnaire, une fois rempli, m'aura été communiqué, que le témoin puisse néanmoins comparaître en personne devant le Tribunal. Mais en principe, je consens à ce qu'il soit entendu par le truchement d'un questionnaire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous en suis très reconnaissant.

Le Ministère Public est du même avis en ce qui concerne le témoin n° 4, Pruefer. Là encore, il semble qu'il s'agisse essentiellement d'une question d'un intérêt historique et nous suggérons un questionnaire. Nous ne voyons aucune objection à ce que ce témoin vienne déposer devant le Tribunal.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Ce questionnaire a déjà été transmis par moi au Secrétariat général il y a plusieurs semaines. Je présume qu'une fois rempli il me sera communiqué en temps utile.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ensuite, n° 5, comte Schwerin-Krosigk qui fut ministre des Finances durant de longues années dans le Gouvernement du Reich. Si le Tribunal veut bien avoir la bonté d'examiner la requête que le Dr von Lüdinghausen lui a présentée, il y verra que ce témoin est parfaitement au courant de tout ce qui concerne la personnalité de l'accusé, ses opinions politiques, les fondements spirituels et les buts de la politique de paix poursuivie par l'accusé, sa répugnance à l'égard de la violence, son attachement au maintien de la paix, même après avoir été ministre des Affaires étrangères, son opinion sur le national-socialisme et les événements du conseil de Cabinet du 30 janvier 1937.

Le Ministère Public pense que ce sont là des points vraiment importants sur lesquels l'accusé aura lui-même à déposer et, évidemment, il aurait été surprenant que l'on demandât au comte Schwerin-Krosigk de parler particulièrement des points litigieux. Aussi nous estimons qu'ici un questionnaire pourrait suffire pour les besoins de la Défense.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Je ne crois pas qu'un questionnaire permette d'atteindre le but que je recherche car il s'agit de plusieurs domaines de l'activité de l'accusé von Neurath sur lesquels le témoin peut nous fournir des renseignements. Par exemple, l'Acte d'accusation prétend que l'accusé von Neurath aurait joué un rôle d'espion dans les rangs des conservateurs, c'est-à-dire dans le parti

national allemand. Pour prouver l'inexactitude formelle de cette assertion, le témoin cité par moi, comte Schwerin-Krosigk et moi-même, nous pouvons apporter des renseignements importants et j'insiste pour que ce soit devant le Tribunal, afin que celui-ci se rende exactement compte de la manière dont les événements se sont déroulés à l'époque dans les partis d'extrême droite.

Un autre argument en faveur de son audition est la façon remarquable dont l'accusé von Neurath a réalisé, bien qu'il ne fut plus à l'époque ministre des Affaires étrangères, la conférence de Munich, en septembre 1938, et la part qui lui revient dans le succès de cette conférence, succès qui à l'époque fut universellement considéré comme heureux. Je considère donc la citation de ce témoin qui est présent à Nuremberg et n'aura donc pas besoin de se déplacer, comme très importante.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai rien à dire de plus sur cette question. Le Feldmarschall von Blomberg est, paraît-il, malade. Il y aura un questionnaire. Le nº 7, le Dr Guido Schmidt est le même témoin dont on s'est occupé ce matin dans le cas Seyss-Inquart. C'est un ancien ministre des Affaires étrangères d'Autriche. Nous n'avons fait aucune objection dans l'affaire de Seyss-Inquart, je n'en fais plus maintenant dans l'affaire de von Neurath.

Un questionnaire a été présenté à Lord Halifax.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Ce questionnaire a déjà été envoyé à Lord Halifax, d'après ce que m'a dit le Secrétaire général.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le témoignage du Dr Mastny, ancien ambassadeur de Tchécoslovaquie à Berlin, concerne cette affaire car le Ministère Public a fait état d'une lettre de Jean Masaryk relatant une visite rendue par le Dr Mastny à l'accusé von Neurath. Certes, s'il y a contestation au sujet de ce récit, s'il n'est pas exact, la citation du Dr Mastny comme témoin serait justifiée; mais s'il s'agit simplement d'éclaircir la question, je crois qu'un questionnaire serait amplement suffisant.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Je suis d'accord pour l'envoi d'un questionnaire à ce témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En ce qui concerne le témoin suivant, le Dr Strölin, le Tribunal voudrait-il considérer en même temps le cas du nº 12, le Dr Wurm? Si je comprends bien, le Tribunal a accordé le nº 12 le 19 décembre, pour remplacer le Dr Strölin, laissant le choix entre ces deux témoins.

Le Dr Strölin est l'Oberbürgermeister de Stuttgart. Je ne sais pas si le Dr Seidl peut dire au Tribunal si c'est le même Dr Strölin qu'il désire citer pour l'accusé Hess.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Dr von Lüdinghausen dit que c'est bien le même.

Le Tribunal voudra prendre note de ce fait que le témoin a déjà été demandé par le Dr Seidl pour l'accusé Hess. Je suggérerai donc que nous laissions cette question en suspens pour le moment. Si le Tribunal agrée ce témoin pour l'accusé Hess, le Dr von Lüdinghausen pourrait par là même profiter de sa présence. S'il n'est pas accordé — j'ignore si le Dr Lüdinghausen tient absolument à sa comparution en personne — je n'ai pas pour ma part d'opinion très arrêtée sur ce sujet. Voulez-vous qu'il soit entendu?

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Je consens à ne prendre une décision qu'au moment où aura été résolue la question de savoir si oui ou non ce témoin est accordé à un autre accusé. Je voudrais faire la remarque suivante...

LE PRÉSIDENT. — Un moment. De quel témoin s'agit-il?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Du nº 10, le Dr Strölin.

LE PRÉSIDENT. — Si le Dr Strölin était accordé, demanderiez-vous néanmoins le Dr Wurm, le nº 12?

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Monsieur le Président, je n'insiste pas pour que le Dr Wurm comparaisse en personne à Nuremberg. Monseigneur Wurm m'a déjà déclaré qu'il voudrait bien fournir le renseignement demandé sous la forme d'une déposition sous serment. Je demanderai la permission de soumettre cet «affidavit» au Tribunal. Je n'insiste pas pour la comparution en personne.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce témoin fait tout simplement double emploi avec le nº 10, mais si l'on pense qu'une déclaration écrite sous serment pourrait être utile, elle offrira certainement le même caractère cumulatif, je ne ferai valoir aucune objection.

Nous arrivons maintenant au nº 11. Le Ministère Public a pensé que le témoin Zimmermann ne parlait à proprement parler que des pensées intimes de l'accusé. Si vous le permettez, je vais lire les cinq premières lignes:

«Le témoin est à même de donner des renseignements sur la personnalité, le caractère et la philosophie de l'accusé. Il pourra également témoigner du fait que celui-ci n'est entré dans le Cabinet que sur la demande expresse du Président du Reich von Hindenburg et qu'il n'est demeuré dans ce Cabinet après la mort de ce dernier que parce qu'il était un ami convaincu de la paix et un adversaire de toute politique orientée vers la violence ou la guerre et que pour ces raisons, il remit sa lettre de démission de ministre des Affaires étrangères peu après le 5 novembre 1937. Il pourra encore expliquer les raisons pour lesquelles il s'est déclaré prêt à remplir les fonctions de Protecteur de Bohême et Moravie.»

Il nous semble que voilà tout ce que le Dr Zimmermann a entendu de la bouche de l'accusé. Je ne pense vraiment pas que cela puisse en quoi que ce soit aider l'affaire von Neurath. Aussi l'Accusation tient-elle ce témoin pour inopportun.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Je voudrais insister pour que ce témoin soit entendu ici. Il a été l'ami très intime de l'accusé von Neurath depuis très longtemps. L'accusé l'a considéré en quelque sorte comme son confident et l'a toujours tenu au courant de tout ce qui l'inquiétait. Avec une telle source d'information, le témoin a une compréhension très claire des événements et des faits. Ainsi, le Dr Zimmermann, avocat de profession, est particulièrement au courant des incidents qui se déroulèrent en septembre 1932 lorsque von Neurath entra dans le Cabinet nouvellement formé de von Papen sur le désir exprès de von Hindenburg, alors Président du Reich.

Le témoin sait formellement que l'accusé von Neurath ne voulait pas accepter cette proposition et qu'il fallut l'insistance pressante du Président von Hindenburg, faisant appel à son attachement à sa personne et à la patrie pour que l'accusé se décidât à accepter les fonctions de ministre des Affaires étrangères. Ce témoin connaît également les motifs pour lesquels l'accusé, après la mort du Président du Reich, considéra de son devoir de poursuivre le vœu exprimé par le Président du Reich avant sa mort, de rester à son poste et d'accomplir ainsi les volontés du Président.

Il sait également l'impression désastreuse ressentie par von Neurath le 5 novembre 1937, quand Hitler parla pour la première fois de projets belliqueux.

Le témoin Zimmermann est parfaitement au courant des motifs qui ont amené l'accusé, après de longues réflexions, à accepter les fonctions de Protecteur du Reich. Il connaît non seulement les difficultés inhérentes au poste de Protecteur du Reich, mais également la position de l'accusé quant aux problèmes que posèrent ce Protectorat.

Tous ces éléments sont d'une importance décisive si l'on veut porter un jugement sur l'accusé; je ne pense pas que la déposition par écrit la plus consciencieuse puisse avoir la même valeur que la comparution en personne de ce témoin. Pour toutes ces raisons, je demande que l'on m'accorde ce témoin, qui m'a déjà assuré qu'il se rendrait volontiers de Berlin à Nuremberg. Il sera facile de l'atteindre, étant donné qu'il exerce les professions d'avocat et de notaire à Berlin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai rien à ajouter. Il ne nous reste plus à nous occuper, Monsieur le Président, que des témoins 13 et 14. Le premier, le Dr Voelkers, fut chef de Cabinet de l'accusé von Neurath à Prague; on n'a pas encore réussi à l'atteindre. Le second, von Holleben, était . . .

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Ce témoin est interné dans le camp de Neuminster, et j'ai déjà indiqué son adresse exacte.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Dans ces conditions, le Ministère Public est d'avis qu'un de ces témoins convient parfaitement et qu'il est inutile de citer le second si l'on peut atteindre le Dr Voelkers.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Je suis tout à fait d'accord, mais je vous demande d'accepter que le second témoin, le Consul von Holleben, réponde à un questionnaire.

LE PRÉSIDENT. — Il est maintenant une heure moins le quart, nous allons suspendre l'audience jusqu'à deux heures.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

## *Audience de l'après-midi.*

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal en aura probablement terminé avec les demandes de témoins et l'exposé des documents avant la fin de l'audience d'aujourd'hui, mais il n'a pas l'intention de poursuivre par l'examen du cas Göring. Cet examen commencera demain matin à 10 heures.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. En ce qui concerne la liste des documents demandés par l'accusé von Neurath, le paragraphe 1 ne réclame pas de commentaire.

Le paragraphe 2 a trait aux documents qui sont déjà entre les mains du Dr von Lüdinghausen. Si la procédure habituelle est employée et si des extraits sont présentés, le Ministère Public n'a rien à ajouter.

Nous en venons maintenant aux documents qui ne sont pas encore entre ses mains. Les numéros 1 et 4 sont des procès-verbaux de la Conférence du Désarmement, respectivement de 1932 et de mai 1933. Je regrette de ne pas avoir été mis au courant des difficultés rencontrées pour obtenir ces documents. Si le Ministère Public peut apporter son concours, il le fera.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — En ce qui concerne le document n° 1, j'ai pu, entre temps, trouver un des documents qui a rapport à la Conférence du Désarmement, une copie du document important pour moi, à savoir la reconnaissance de l'égalité des droits de l'Allemagne. Si le document que j'ai demandé ne me parvient pas en temps utile, je serai néanmoins à même de soumettre un passage de ce livre allemand. Mais il n'en est pas ainsi pour le document n° 4 que j'aimerais bien pouvoir obtenir.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le document n° 2 est une demande pour l'interrogatoire de Karl Hermann Frank. Le règlement du Tribunal prévoyait que seules les parties d'interrogatoires des accusés déposées par le Ministère Public pouvaient être à nouveau lues. Si des parties de cet interrogatoire ont été employées par le Ministère Public soviétique, et j'avoue . . .

LE PRÉSIDENT. — Un moment, s'il vous plaît, Sir David; si je vous ai bien compris, votre interprétation de notre règlement n'est pas tout à fait exacte.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je m'excuse, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Voici, je pense, ce qu'était notre règlement: si le Ministère Public verse au dossier une partie de l'interrogatoire d'un accusé, les accusés peuvent alors faire état de n'importe quelle

autre partie de l'interrogatoire, celui-ci étant considéré comme un document valable dans son intégralité.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je remercie Votre Honneur, mais ce règlement s'applique aux accusés et Karl Hermann Frank n'est pas un accusé.

LE PRÉSIDENT. — Oui, évidemment.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Toute partie de document produite dans le livre de documents de la délégation qui l'a utilisée devait figurer selon la méthode habituelle. L'interrogatoire général n'a évidemment pas été enregistré pour les seuls besoins du Ministère Public de ce Procès, mais également pour les besoins du Gouvernement tchèque, dans le procès de Karl Hermann Frank. C'est pourquoi je propose que le Dr von Lüdinghausen produise les interrogatoires de Karl Hermann Frank pour toutes les questions qu'il désire soulever. Le Ministère Public ne fera aucune objection.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Monsieur le Président, puis-je faire la réponse suivante: les procès-verbaux des quatre interrogatoires de Karl Hermann Frank sont reproduits et commentés dans le document URSS-60, qui m'a été remis et qui contient l'Acte d'accusation du Gouvernement tchèque. Je ne puis déterminer jusqu'à quel point ces interrogatoires sont importants dans le cas de mon client, l'accusé von Neurath, en tant que Protecteur du Reich, ou s'ils se rapportent à une période ultérieure. Pour cette raison, j'avais demandé que ces procès-verbaux me soient communiqués.

Je sais que Karl Hermann Frank a été aussi interrogé sur le document qui a trait à une réunion à Prague ayant pour objet une politique de germanisation de la Tchécoslovaquie. De ce document qui a été présenté, il est fait mention dans les procès-verbaux respectifs.

Je sais que Frank a envoyé un jour au Protecteur du Reich un rapport où il juge ridicules tous les projets et propositions qui en fait n'ont jamais eu de suite, et les déclare irréalisables. Aussi il importe pour moi de connaître le contenu exact de ces procès-verbaux que l'Acte d'accusation tchèque a retenus sur ce sujet. S'il ne trouve rien d'intéressant, j'y renoncerai volontiers, mais je dois pour cela les examiner. En conséquence il est important pour moi tout au moins de voir ces procès-verbaux et de faire état de tout ce qu'ils contiennent d'intéressant pour mon client.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, avez-vous quelque objection à ce que l'avocat de von Neurath voie ces interrogatoires?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il faudra que je consulte le Gouvernement tchèque avant de donner mon accord. Car, en toute franchise, je n'ai pas examiné les cas de ceux qui n'étaient pas impliqués dans ce Procès et je ne sais sur quoi a roulé cet interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Mais pour juger la question de principe, si un certain document ou une partie de document est produite, les accusés ne doivent-ils pas avoir le droit de se servir du reste du document?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'aurais vu là une question de principe, si deux parties avaient été impliquées. Je pense que c'est là la procédure habituelle employée pour les interrogatoires dans les tribunaux anglais. Supposons, par exemple, que Karl Hermann Frank ait été interrogé un jour, sur les premiers jours du Protectorat, et un autre jour sur un point particulier se rapportant à la fin du Protectorat. Je n'aurais pas cru en ce cas que les deux choses aient été en rapports suffisamment étroits. On vient de me rappeler, Monsieur le Président, qu'il y a un autre point que M. Barrington vient de porter à mon attention. Ces interrogatoires étaient la base du rapport du Gouvernement tchèque. Ils ne sont pas présentés sous la forme d'interrogatoires, mais ils constituent une partie du rapport, ainsi que me l'a dit la personne même qui l'a établi. Nous sommes donc dans l'impossibilité de les produire comme des interrogatoires. Ils sont sous la forme d'un rapport gouvernemental, en l'espèce, celui du Gouvernement tchèque.

M. BIDDLE. — Si par la suite ce document se révèle en rapport avec cette affaire, le Ministère Public s'opposera-t-il à ce qu'il soit produit?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, s'il peut obtenir le document; mais celui-ci est la propriété du Gouvernement tchèque.

M. BIDDLE. — Votre position est donc que le document n'est pas à votre disposition et que c'est au Gouvernement tchèque de prendre une décision.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement. Le dernier document est le Traité de 1935 entre la France et l'Union Soviétique. Ce document a été autorisé par le Secrétaire général le 29 janvier. S'il y a des difficultés pour en obtenir un exemplaire, je m'efforcerai dans toute la mesure du possible de les aplanir, sous réserve d'objections sur son opportunité, quand je saurai l'usage que l'on veut en faire.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Puis-je ajouter quelques mots encore à ce sujet? Ces derniers jours, j'ai reçu de différents côtés des suggestions et des renseignements qui paraissent importants pour ma défense. Je n'ai pas encore eu l'occasion de vérifier ces renseignements, ni de juger s'ils offrent pour la conduite de la Défense un intérêt véritable. Puis-je donc demander, si cette éventualité se produit ou si je peux trouver un peu plus tard un ou deux témoins ou des documents utiles, qu'il me soit permis d'augmenter la liste des témoins et des documents que j'ai donnée aujourd'hui?

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à l'avocat de l'accusé Fritzsche.

*(Le Docteur Heinz Fritz se présente à la barre.)*

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Il n'y a que deux témoins cités dans cette affaire. Le premier est von Schirmeister, qui était fonctionnaire du ministère de la Propagande du défunt Dr Goebbels. Le Ministère Public n'a pas d'objection au sujet de ce témoin.

En ce qui concerne le deuxième témoin, le Dr Otto Kriegk, la requête déclare qu'il recevait ses informations et ses instructions de l'accusé Fritzsche et qu'il peut parler des directives que Fritzsche donnait aux journalistes. Si nous admettons que ces directives étaient plus ou moins officielles, je ne crois pas, là non plus, qu'il puisse y avoir d'objection de la part du Ministère Public. Mais je ne sais pas ce que le Dr Fritz penserait d'un interrogatoire du témoin ou bien, s'il tient absolument à la comparution en personne d'Otto Kriegk. Il doit, si je comprends bien, nous donner une idée d'ensemble de ces directives; mais vu la proportion extrêmement modeste de requêtes pour cette cause, je ne serai pas intraitable s'il existe la moindre raison particulière pour la comparution d'Otto Kriegk.

Dr HEINZ FRITZ (avocat de l'accusé Fritzsche). — Monsieur le Président, Messieurs les juges. Je n'ai présenté qu'une liste très réduite de pièces justificatives, aussi vous serais-je très reconnaissant si vous m'accordiez la comparution en personne du deuxième témoin, le Dr Kriegk. En voici les raisons: en premier lieu, j'ai donné le nom du témoin von Schirmeister, parce qu'il est à même de nous donner des renseignements sur les travaux de l'accusé Fritzsche au ministère de la Propagande, en particulier sur ses rapports avec le Dr Goebbels. En ce qui concerne les conférences de presse journalières que l'accusé Fritzsche tenait, ce premier témoin, von Schirmeister, n'y a pas pris part. Sous un angle subjectif, il est important de connaître les directives que l'accusé Fritzsche donnait aux journalistes, en particulier aux journalistes allemands les plus importants qui s'assemblaient chaque jour pour assister à ses conférences de presse.

En outre, pour appuyer ma demande de comparution personnelle du témoin, je soulignerai que sur la série de documents ou plutôt sur les deux séries de documents réclamés par moi, les numéros 1 et 2 de ma liste ne sont pas encore à ma disposition et qu'ainsi il y a différents faits dont je désirais apporter la preuve par la présentation de documents et de citations qui s'y trouvaient; je désire maintenant en apporter la preuve en posant des questions à ces deux témoins.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'insiste pas pour une déclaration sous serment. Je laisse la décision au Tribunal.

Venons-en maintenant aux documents.

Le n⁰ 1 contient les discours radiophoniques de l'accusé Fritzsche et, de toute évidence, le Ministère Public ne présente aucune objection.

Le n⁰ 2 est constitué par les archives de la section du «Service express allemand». Là encore, nous ne faisons pas d'objection pour le moment. Nous aurons à examiner ces rapports quand ils nous parviendront.

Au sujet du troisième, il y a une légère difficulté. Il s'agit de témoignages sous serment et de lettres qui contiennent de la part de leurs auteurs des remarques pertinentes sur l'accusé Fritzsche. Si c'étaient là des rapports officiels ou quelque chose de ce genre, naturellement il n'y aurait pas d'objection, s'ils étaient contemporains; mais la procédure que le Ministère Public suggère respectueusement au Tribunal d'adopter c'est que nous attendions de voir ces pièces dans le «livre de documents» pour les examiner alors et faire toute objection qui se présentera.

Dr FRITZ. — Je suis d'accord pour cette procédure. Je crois ne rien avoir à dire sur les documents n⁰ˢ 1 et 2, après la déclaration que Sir David vient de faire.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, certains membres de la Défense désirent présenter des requêtes supplémentaires; il serait peut-être bon de nous en occuper maintenant.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur me permettra sans doute de conférer avec mes collègues pour l'examen de chacune d'elles dans le cas où des vues personnelles devraient être exprimées.

LE PRÉSIDENT. — Certainement. Je crois qu'il y a des requêtes supplémentaires présentées par le Dr Seidl.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, Messieurs les juges. Le 28 février 1946 j'ai présenté au Tribunal une demande supplémentaire pour l'accusé Rudolf Hess. Voici les raisons qui ont rendu cette requête nécessaire: dans ma première demande, j'avais cité le témoin Bohle, ancien Gauleiter de l'organisation de la NSDAP pour l'étranger, au sujet de plusieurs questions, en particulier l'Institut allemand pour l'étranger et l'activité de la Ligue du peuple pour le germanisme à l'étranger. Lorsque j'ai demandé à questionner le témoin Bohle, je n'avais pas encore eu l'occasion de lui parler. J'ai pu le faire avec l'agrément du Tribunal et j'ai pu constater que le témoin Bohle, bien qu'il puisse faire des déclarations substantielles sur l'Organisation à l'étranger, n'a pas de renseignements directs de première main à nous fournir sur les activités de l'Institut allemand pour l'étranger et de la Ligue populaire pour le germanisme à l'étranger.

Je demande donc que l'on m'accorde les témoins supplémentaires suivants: en premier lieu, le Dr Karl Strölin, ancien Oberbürger-

meister de Stuttgart, en dernier lieu président de l'Institut allemand pour l'étranger. Ce témoin se trouve ici à Nuremberg, prisonnier en instance de jugement. C'est ce même témoin qui a été réclamé par l'accusé von Neurath.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Peut-être conviendrait-il, Monsieur le Président, que le Dr Seidl veuille bien indiquer la liste définitive de ses témoins. Si je comprends bien, il ne demande plus Herr Bohle. Est-ce exact? Mais je ne comprends pas si ce nouveau témoin vient en supplément ou remplace le Dr Bohle.

Dr SEIDL. — Pour le Dr Strölin, il s'agit bien d'un témoin supplémentaire. Le témoin Bohle sera lui aussi nécessaire, mais uniquement au sujet de l'activité de l'Organisation à l'étranger. Le témoin Strölin, étant donné que le témoin Bohle n'a pas de renseignements de première main sur l'activité de l'Institut à l'étranger, ne parlera que de ce dernier sujet.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si je comprends bien, cela signifie que le Dr Seidl demande maintenant la comparution de MM. Bohle, Strölin, du Dr Haushofer et un affidavit d'Alfred Hess.

Je ne suis pas sûr que cela ne représente point un nombre excessif de témoins sur un sujet dont le peu d'importance, du point de vue du Ministère Public, semble échapper au Dr Seidl. Le Ministère Public a dit que l'organisation à l'étranger servit à favoriser les activités de la Cinquième colonne. Cela voulait simplement dire que grâce à cette organisation à l'étranger, il y avait ainsi tout d'abord un recensement complet et une organisation des membres du Parti à l'étranger; en second lieu, le service de renseignements de cette organisation, par le canal de cette organisation même, faisait des rapports sur tous les personnages officiels allemands, de n'importe quel service gouvernemental, qui venaient à l'étranger, et exerçait un contrôle sur eux dans l'accomplissement de leurs tâches, en plus des autres citoyens allemands. Grâce à l'existence de ce service de renseignements, tous les Allemands étaient prêts à être utilisés et en fait le furent, quand il s'est agi d'envahir le pays où ils se trouvaient.

Nous n'avons pas prétendu qu'il y ait eu par exemple des ordres formels de détruire des ponts ou de commettre des actes de sabotage, donnés directement à l'Organisation; on pourrait simplement le déduire du fonctionnement même de l'Organisation. J'ai tenu à fournir ces explications, car il sera utile au Dr Seidl de connaître les accusations auxquelles il aura à répondre. Le Ministère Public n'a jamais apporté la preuve d'ordres formels de sabotage à cet égard.

Dr SEIDL. — Rudolf Hess est accusé d'avoir fait de l'Organisation à l'étranger de la NSDAP ainsi que de l'Institut à l'étranger et

de la Ligue du peuple pour le germanisme à l'étranger, une sorte de Cinquième colonne. Il est exact que la partie de l'Acte d'accusation qui concerne l'accusé Hess ne donne pas de détails montrant cette activité et prouvant sa culpabilité dans l'activité de ces organisations.

Cependant, étant donné que l'Organisation, l'Institut et la Ligue du peuple pour le germanisme à l'étranger sont accusés d'avoir eu des activités apparentées à celles d'une Cinquième colonne, l'accusé Hess a tout intérêt à ce que soient exposés, en premier lieu, le genre d'activité de ces organisations et, deuxièmement, les ordres et directives qu'il a donnés à ces organisations.

Le témoin Bohle est à même de faire des déclarations très substantielles sur l'Organisation à l'étranger. Le même témoin est nécessaire au sujet de l'Institut allemand à l'étranger sur lequel le Dr Strölin, qui se trouve ici à Nuremberg, pourra fournir des renseignements dignes de foi. Quant à la Ligue du peuple pour le germanisme à l'étranger, c'est le Dr Haushofer qui pourra apporter son témoignage. Cependant, en raison de l'état de santé du Dr Haushofer, je suis d'accord pour qu'il n'ait à répondre qu'à un simple interrogatoire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai pas d'objection pour un interrogatoire du Dr Haushofer.

LE PRÉSIDENT. — Vous désirez encore un autre témoin?

Dr SEIDL. — Oui, Monsieur le Président, un troisième. Mais avant de passer au troisième témoin que je voudrais citer comme témoin supplémentaire, je désirerais informer le Tribunal que je n'insiste pas pour la comparution personnelle du témoin Ingeborg Sperr qui a déjà reçu l'approbation du Tribunal. A sa place, je produirai au Tribunal une déclaration très brève sous la foi du serment qui se trouve déjà dans le livre de documents que j'ai transmis à M. le Secrétaire général.

A la place du témoin Sperr, je demande la comparution du témoin Alfred Leitgen. Leitgen fut pendant de longues années, l'assistant de l'accusé Rudolf Hess jusqu'au départ en avion de ce dernier pour l'Angleterre. Je n'ai pas demandé plus tôt la citation de ce témoin, car je viens seulement d'apprendre où il se trouve. La comparution de ce témoin en personne est tellement importante qu'à mon avis on ne peut s'en passer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Les deux points spécifiés par le Dr Seidl semblent opportuns et vu qu'il est prêt à renoncer à la comparution de la secrétaire, le Ministère Public n'a pas d'objection à présenter au sujet de ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il d'autres demandes?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je demanderai à Monsieur le Président la permission de dire encore quelques mots. Le Dr Servatius a déjà eu des entretiens avec un membre de notre Ministère Public. Je crois qu'ils se sont révélés profitables et utiles dans le sens proposé par Votre Honneur, et si le Tribunal consent à accorder au Dr Servatius un délai de un ou deux jours pour faire valoir ses droits, nous espérons avoir une proposition d'un caractère pratique et utile à soumettre au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire se rapportant à ces organisations?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, se rapportant à l'accusé Sauckel.

LE PRÉSIDENT. — Bon.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur se rappelle qu'elle a permis que cette question soit laissée en suspens. Nous demeurons dans les limites fixées par vous-même; mais je regrette de ne pas avoir eu le temps de m'en occuper moi-même et de ne pas être arrivé à un résultat final.

LE PRÉSIDENT. — Je vois.

Dr SERVATIUS. — Au cours de la discussion sur les témoins, j'ai proposé une limitation qui doit être présentée au Tribunal par écrit. Pour les documents, je suis aussi arrivé à un accord sur la façon dont ils seront utilisés. Il reste néanmoins deux demandes fondamentales que je voudrais soumettre ici et dont il n'a pas encore été question. Mais je crois qu'une décision du Tribunal à ce sujet s'impose. Ces demandes portent sur les documents nos 80 et 81.

Le n° 80 est une photocopie d'un ordre de déportation qui a été donné dans la ville de Oels par le Commandant soviétique de l'endroit. D'après cet ordre, la population mâle devait se présenter pour être déportée et cet ordre laissait entendre qu'il s'agissait là d'une déportation de travailleurs. Je veux présenter ce document pour montrer que la Convention de La Haye, relative à la conduite de la guerre sur terre était considérée comme périmée par l'Armée soviétique. Je n'ai en ma possession que ce seul ordre de déportation, aussi suggérerai-je au Tribunal qu'il fasse usage de l'article 17, *e* du Statut et qu'il fasse établir sur place par un juge, quelle fut l'ampleur de ces déportations. Je fais d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit pas seulement de la ville d'Oels, mais que ces mesures furent prises dans de grandes proportions dans les villes de Prusse Orientale et de Haute-Silésie.

Une grande partie de la population a été déportée pour travailler et, si les renseignements que j'ai reçus sont exacts, une partie de la population de Königsberg se trouve actuellement encore dans les

montagnes de l'Oural. Je ne suis pas à même de produire des documents sur ces questions à cause des difficultés des relations postales et surtout de la presque impossibilité de recevoir des nouvelles de l'Est. Mais le Tribunal doit être capable, en posant des questions aux maires et aux autres fonctionnaires, de se rendre compte de l'exactitude des faits que je viens d'affirmer.

Je produis, sous le n° 81, une déclaration sous la foi du serment concernant la ville de Saatz en Tchécoslovaquie. 10.000 habitants de la ville de Saatz furent mis dans un camp et travaillèrent sans être payés jusqu'à Noël. Ceci est encore, il me semble, une preuve que la Convention de La Haye relative à la conduite de la guerre sur terre est considérée comme périmée et dépassée par les événements en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre.

Il y a, en outre, les documents 90 et 91. Ce sont deux cahiers contenant les déclarations sous la foi du serment, considérés comme pouvant tenir lieu d'enquête. Il serait inopportun de présenter une ou deux déclarations relatives aux conditions de vie dans les camps de travail. On pourrait m'objecter en effet que vu le grand nombre d'usines et de camps qui existent, ces affidavits n'apporteraient qu'un témoignage trop limité. Le caractère massif de ces conditions exige leur examen par une autorité légale. Or, le Statut a prévu des rapports gouvernementaux.

Je n'ai pas qualité pour réclamer à un gouvernement de m'apporter une aide sur cette question. Je dois donc, pour suppléer à une enquête de cet ordre, recueillir moi-même et classer dans un dossier des déclarations sous la foi du serment afin de les présenter au Tribunal. C'est pourquoi je propose de procéder à une présentation de preuves qui est une innovation et s'avère fort difficile pour moi; néanmoins, on pourrait faire des objections tout aussi justifiées pour une enquête normale. Une enquête présente de grosses faiblesses, en particulier si elle est menée sans la participation des parties intéressées. Dans mes déclarations, ce danger est considérablement réduit, car il ne se trouve pour ainsi dire personne qui consente à faire une déclaration sous la foi du serment sans avoir de très sérieuses raisons de le faire. Aussi, je demande au Tribunal de prendre une décision sur ma requête relative aux documents 90 et 91.

Voici la question que je désirais soumettre ici; je traiterai les autres avec le Ministère Public.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal, j'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles le Ministère Public fait des objections au sujet des documents 80 et 81. Pour juger de leur admissibilité, le meilleur moyen serait d'admettre que le Dr Servatius a prouvé les faits allégués. S'il en était ainsi, à mon avis, ils seraient encore loin de prouver que l'article 52 de la Convention

de La Haye est périmé. Ces deux arguments illustrent le danger que je me suis permis de signaler au Tribunal, cette affirmation vague et hasardeuse selon laquelle on pourrait avoir des preuves que l'article 52 est devenu périmé. Elle suggère que le Tribunal pourrait examiner l'attitude de l'Union Soviétique vis-à-vis des travailleurs et, si je comprends bien, envoyer une Commission pour recueillir des preuves à ce sujet. Je ne veux pas répéter les arguments, mais le Ministère Public s'oppose avec la plus grande énergie à cette proposition et déclare que rien de ce qui a été indiqué n'apporte une base suffisante à cette affirmation.

En ce qui concerne les documents 90 et 91, je pense réellement que la meilleure procédure serait le *Solvitur ambulando;* que l'on nous montre ces affidavits, afin que nous prenions connaissance de leur contenu et de l'origine des renseignements qu'ils donnent. Le Ministère Public pourra alors prendre une décision à leur égard. A cette phase du Procès, je ne veux nullement les exclure, et mes collègues et moi-même nous leur accorderons notre plus scrupuleuse attention quand ils nous seront présentés.

LE PRÉSIDENT. — On me dit qu'il y a d'autres requêtes supplémentaires pour l'accusé Schacht et pour l'accusé Keitel. Il me semble pourtant que ce doit être une erreur.

Est-ce que l'avocat de l'accusé Bormann est ici?

Dr FRIEDRICH BERGOLD (avocat de l'accusé Bormann). — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous prêt à traiter maintenant une autre question?

Dr BERGOLD. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le Tribunal avait décidé que vos requêtes ne seraient présentées que dans trois semaines; aussi vous ne devez pas être encore prêt? Mais on me dit que tous vos documents sont ici. Cela est-il exact?

Dr BERGOLD. — Monsieur le Président, mes documents, autant que je sache, sont ici. Néanmoins, comme j'ai à rechercher ma documentation dans des livres, je ne peux pas encore dire au Tribunal si ces ouvrages constitueront tous mes documents. Pour cette raison, j'ai demandé l'autorisation de parler à M. Wunderlich qui fut longtemps secrétaire de Bormann et à une autre secrétaire. Seules ces deux personnes pourront nous fournir des renseignements satisfaisants. Je ne peux pas atteindre Bormann lui-même. En conséquence, pour des raisons pratiques, je demande la permission de ne rien présenter avant une date ultérieure.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Le Tribunal va maintenant . . . On me dit qu'il y a encore des requêtes pour les accusés Keitel, Rosenberg . . .

Dr BERGOLD. — Monsieur le Président, les défenseurs de Keitel et de Rosenberg ne sont pas ici. Ils ne supposaient sans doute pas que leurs demandes pouvaient être présentées aujourd'hui. Cette présentation pourrait peut-être être faite demain avant que soit traité le cas Göring.

LE PRÉSIDENT. — Bien ; l'audience est suspendue.

*(L'audience sera reprise le 8 mars 1946 à 10 heures.)*